

Université de Limoges  
Faculté de droit et  
des Sciences Economiques

Université de Lomé  
Faculté de droit

Ecole Doctorale Sciences de  
l'Homme et de la Société

Centre de Recherches Interdisciplinaires en Droit de  
l'Environnement, de l'Aménagement et de l'Urbanisme  
(CRIDEAU-CNRS-INRA)

LE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT MARIN ET COTIER EN  
AFRIQUE OCCIDENTALE, CAS DE CINQ PAYS  
FRANCOPHONES

Thèse de doctorat en Droit public / Option Droit de l'environnement  
Présentée et soutenue le 15 septembre 2006 par

Alida Nabobuè ASSEMBONI Epse OGUNJIMI

Jury :

Directeurs de recherche :

- Pr. Michel PRIEUR

Professeur Emérite,

Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de  
l'Université de Limoges

Directeur Scientifique du CRIDEAU-CNRS-INRA

- Pr. Koffi AHADZI

Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Lomé

Vice-Président de l'Université de Kara

Rapporteurs et Suffragants :

- Pr. François FÉRAL, Président de l'Université de Perpignan Via  
Domitia

- Pr. Mahfoud GHEZALI, Professeur Agrégé, Université du Littoral –  
Côte d'Opale (Centre de Gestion Universitaire de Boulogne-sur-Mer)

- M. Adama KPODAR, Maître de Conférences Agrégé, Professeur à  
l'Université de Lomé

## DEDICACE

A ma famille :

- Mon époux Jimi,
- Mes enfants Fayola et Fémi,
- Mon père Théophile à titre posthume,
- Ma mère Béatrice,
- Mes frère et sœurs (Jules, Obi, Ignéza et Tèdi)
- Et tous les autres membres que je ne cite pas,

Afin de leur apporter la preuve que la volonté est mère de résultat et que la réussite est vraiment au bout de l'effort.

## REMERCIEMENTS

Lorsque je décidai quelques années plus tôt de m'inscrire en cotutelle de thèse de doctorat dans les universités de Lomé et de Limoges, j'étais loin d'imaginer toutes les difficultés auxquelles j'allais être confrontée au cours de mes recherches. Cependant, à l'issue de ces années de recherches, je souhaite vivement adresser mes sincères remerciements aux personnes suivantes :

- les Professeurs Michel PRIEUR et Koffi AHADZI, qui ont accepté de diriger mes travaux, malgré leurs plannings très chargés et surtout pour tous leurs conseils dont le but a été d'améliorer la qualité du travail que j'ai effectué ;
- l'Agence Universitaire de la Francophonie qui a financé les trois premières années de recherches à travers la bourse de formation à la recherche ;
- le Ministère français des Affaires Etrangères, pour l'octroi de la bourse Eiffel Doctorat qui m'a permis d'achever mes travaux dans de bonnes conditions ;
- le directeur du CRIDEAU, Monsieur Gérard MONEDIAIRE, tous les enseignants du laboratoire de recherche et le Pr. Stéphane DOUMBE-BILLE de l'Université Jean Moulin de Lyon III, pour les conseils qu'ils m'ont prodigués pour l'amélioration et l'avancement de mon travail ;
- le personnel du CRIDEAU (Mme Nicole PAULHIAC, M. François PELISSON) et Mme Carole LISSANDRE de la Bibliothèque TURGOT, pour leur disponibilité ;
- Mmes Anne CLAUDEL et Sonia PELANGEON pour l'aide qu'elles m'ont apportée au cours de mes premières années de recherche au CRIDEAU ;
- le personnel du Legal Office, ainsi que les juges Tullio TREVES et Tafsir NDIAYE du Tribunal international du droit de la mer de Hambourg pour leurs utiles conseils prodigués au cours de mon stage effectué dans cette institution ;
- les membres de ma famille et tous mes amis (qui se reconnaîtront) pour l'infailible soutien moral qu'ils n'ont pas hésité à m'apporter tout au long de ces années de recherches.

Mes remerciements vont enfin aux honorables personnes qui ont bien accepté de faire partie de ce jury de thèse, pour leurs diverses appréciations, remarques, et critiques dont le but est d'apporter amélioration à cette modeste contribution qui, loin d'être parfaite, tente de porter un regard sur les actions menées sur le plan juridique dans la protection et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières en Afrique de l'Ouest.

## **Avertissement**

Les universités n'entendent donner aucune approbation ni improbations aux opinions émises dans les thèses.

Ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

## **Sigles, abréviations et acronymes**

ACDI : Agence Canadienne de Développement International  
AFDI : Annuaire Français de Droit International  
AGPAOC : Association pour la Gestion des Ports de l'Afrique de l'Ouest et du Centre  
AIEA : Agence Internationale de l'Energie Atomique  
AMP: Aires Marines Protégées  
ASAME : Association des Amis de la Mer et des Eaux  
Bull. : Bulletin  
BRAO : Bureau Régional Afrique de l'Ouest  
CA: Cour d'Appel  
CAA: Cour Administrative d'Appel  
CE: Conseil d'Etat  
CEDEAO : Communauté Economique Des Etats de l'Afrique de l'Ouest  
CEDRE : Centre de Documentation, de Recherche et d'Expérimentations sur les  
Pollutions Accidentelles des Eaux  
CEE: Communauté Economique Européenne  
CELM : Cellule Environnement Littoral et Marin  
CFA: Communauté Financière Africaine  
CGILE : Centre de Gestion Intégrée du Littoral et de l'Environnement  
CIJ: Cour Internationale de Justice  
Cass. Civ. : Chambre civile de la Cour de Cassation  
CNFTPM : Centre national de formation des techniciens des pêches maritimes  
COLREG : Collision Regulations  
COI : Commission Océanique Intergouvernementale  
COREP : Comité Régional des Pêches du Golfe de Guinée  
CRIDEAU : Centre de Recherches Interdisciplinaire en Droit de l'Environnement, de  
l'Aménagement et de l'Urbanisme  
CSRP: Commission Sous-Régionale des Pêches  
CRISTAL: Contract Regarding a Supplement to Tanker Liability for Oil Pollution  
DPSP : Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches  
DTS : Droits de Tirages Spéciaux  
EPEEC : Equipe Pluridisciplinaire d'Etude de l'Environnement Côtier  
FAO : Food and Agriculture Organization (Organisation des Nations Unies pour  
l'Alimentation et l'Agriculture)  
FEM : Fonds pour l'Environnement Mondial  
FIBA : Fondation Internationale du Banc d'Arguin  
FIPOL : Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par  
les hydrocarbures  
GEMS : General Environmental Monitoring System  
GIZC : Gestion Intégrée des Zones Côtières  
GIEC : Groupe Intergouvernemental pour l'Evolution du Climat  
GIRMaC : Programme de Gestion Intégrée des Ressources Marines et Côtières  
GPA : Programme d'Action Mondial pour la protection du milieu marin contre la  
pollution due aux activités terrestres  
IEC : Information Education et Communication  
IFREMER : Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer

ISPS Code: International Ship and Port Facility Security Code  
 JOCE: Journal Officiel des Communautés Européennes  
 JORB : Journal Officiel de la République du Bénin  
 JORCI : Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire  
 JORF : Journal Officiel de la République Togolaise  
 JORT : Journal Officiel de la République Togolaise  
 MARPOL : Prévention de la pollution par les navires  
 NEPAD : Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique  
 OCDE : Organisation pour le Commerce et le Développement Economique  
 OILPOL: Prévention de la pollution de la mer par les hydrocarbures  
 OIT : Organisation Internationale du Travail  
 OMC : Organisation Mondiale du Commerce  
 OMCI : Organisation Maritime Consultative Internationale  
 OMI : Organisation Maritime Internationale  
 ONG : Organisation Non Gouvernementale  
 ONU : Organisation des Nations Unies  
 ONUDI : Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel  
 PAC : Programme d'Aménagement Côtier  
 PACSICOM : Conférence panafricaine sur la gestion intégrée des zones côtières dans une perspective durable  
 PAM : Plan d'Action pour la Méditerranée  
 PAZ : Plan d'Aménagement de Zone  
 PBMC : Projet de gestion de la Biodiversité Marine et Côtière  
 PIB : Produit Intérieur Brut  
 PMEDP : Programme pour les Moyens d'Existence Durable de la Pêche  
 PNAE : Plan National d'Action pour l'Environnement  
 PNUD : Programme des Nations Unies pour le Développement  
 PNUE : Programme des Nations Unies pour l'Environnement  
 POLMAR : Pollution Maritime  
 POLLUMAR : Plan d'Intervention d'Urgence contre les Pollutions Accidentelles en Mer, en Lagune ou dans les Zones Côtières  
 PRCM : Programme Régional de Conservation de la zone Marine en Afrique de l'Ouest  
 REDE : Revue Européenne de Droit de l'Environnement  
 RISCPT : Registre International des Substances Chimiques Potentiellement Toxiques  
 RJE: Revue Juridique de l'Environnement  
 SMVM : Schéma de Mise en Valeur de la Mer  
 SOLAS : Safety Of Life At Sea (Sécurité de la vie humaine en mer)  
 TA : Tribunal Administratif  
 TIDM : Tribunal International du Droit de la Mer  
 TOVALOP: Tanker Owners Voluntary Agreement concerning Liability for Oil Pollution  
 UCR: Unité de Coordination Régionale  
 UEMOA : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine  
 UICN: Union Mondiale pour la Nature  
 UCAD : Université Cheikh Anta Diop  
 UL : Université de Lomé  
 UNESCO : Organisation des Nations Unies pour la Science, l'Education et la Culture

WACAF: West And Central Africa (Afrique de l'Ouest et du Centre)  
WWF : World Wildlife Fund (Fond Mondial pour la nature)  
ZAC : Zone d'Aménagement Concertée  
ZEE: Zone Economique Exclusive

## **Sommaire**

### **Introduction générale**

### **1<sup>ère</sup> Partie : UN CADRE JURIDIQUE DE PROTECTION ET DE GESTION DE L'ENVIRONNEMENT MARIN ET COTIER PERTINENT MAIS INSUFFISANT**

#### **Titre 1<sup>er</sup> : LA PERTINENCE DU CADRE JURIDIQUE**

Chapitre 1 : Les éléments de pertinence

Chapitre 2 : Les ambitieux objectifs poursuivis par les législations nationales

#### **Titre 2 : UN CADRE JURIDIQUE CEPENDANT INSUFFISANT**

Chapitre 1 : Les insuffisances du point de vue du droit régional

Chapitre 2 : Les insuffisances du point de vue du droit national

### **2<sup>ème</sup> Partie : LA COMPLEXITE DE LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES JURIDIQUES DE PROTECTION ET DE GESTION DE L'ENVIRONNEMENT MARIN ET COTIER**

#### **Titre 1<sup>er</sup> : DES PROBLEMES D'EFFECTIVITE**

Chapitre 1: La difficile mise en place des moyens de prévention de la dégradation de l'environnement marin et côtier

Chapitre 2 : La difficile concrétisation des mesures de réparation et de répression en cas de dégradation de l'environnement marin et côtier

#### **Titre 2 : LE ROLE DETERMINANT JOUE PAR LES INSTITUTIONS**

Chapitre 1 : L'impact du rôle joué par les institutions dans la mise en œuvre et les difficultés existantes

Chapitre 2 : Les perspectives de renforcement

### **Conclusion générale**



## INTRODUCTION GENERALE

*« Homme Libre, toujours tu chériras la mer  
La mer est ton miroir; tu contemples ton âme  
Dans le déroulement infini de sa lame,  
Et ton esprit n'est pas un gouffre moins amer<sup>1</sup> »*

L'Homme a-t-il jamais chéri la mer ? A-t-il jamais contemplé son âme à travers l'immense miroir qu'est la mer ? S'est-on jamais demandé ce que l'on devait entendre par ces vers ? Au cours du siècle dernier et plusieurs décennies durant, l'Homme a toujours considéré la Mer comme étant à la fois un réservoir de richesses naturelles et la poubelle de notre planète. La Mer, espace naturel qui couvre la majorité de la superficie de la Terre est indispensable pour la vie et la survie de l'Humanité. Cependant, l'Homme a, par le passé, fait fi de l'importance de ce milieu. Pourtant, la Mer a une valeur inestimable. Une valeur qui est à la fois sentimentale, écologique, économique et culturelle. Pendant très longtemps, la valeur économique l'a toujours emporté sur toutes les autres. Progressivement la valeur écologique de la mer a émergé et tient aujourd'hui une place tout aussi importante.

Plusieurs actions ont été menées sur les plans politique, économique et surtout juridique, en vue de donner plus de considération à la mer et à ses ressources. Les actions menées sur le plan juridique sont très significatives. Les pays de la côte occidentale de l'Afrique, quand bien même relativement jeunes<sup>2</sup>, ne sont pas restés inactifs, face à la situation qui prévalait. Certes, leur réaction a été très lente et incertaine, contrairement aux pays dits développés, mais n'en demeure pas moins importante.

L'objet de cette étude est double. Il s'agit tout d'abord de démontrer l'importance de l'intervention du droit de l'environnement dans la protection et la gestion du milieu marin et des zones côtières. Ensuite, mener des réflexions sur la manière dont il procède ; en réalité, il s'agit surtout d'étudier l'efficacité de l'influence du droit de l'environnement sur la mer et le littoral, et surtout, son effectivité.

---

<sup>1</sup> Charles BAUDELAIRE, « L'Homme et la mer », Poème n°XIV - Extrait de son recueil Les fleurs du mal, publié à Paris en 1861, p. 18, également disponible sur le Web sur le site <http://www.poetes.com/baud/bmer.htm>

<sup>2</sup> La plupart de ces pays ont émergé sur le plan international vers la moitié du 20<sup>ème</sup> siècle, notamment après leurs indépendances.

Mais avant d'en venir à ces points qui seront ultérieurement développés, une présentation du contexte général de l'étude, suivie de celle de son contexte juridique s'avère au préalable nécessaire.

## **I- Contexte général**

Le contexte général de cette étude développe tout d'abord la notion d'environnement marin et côtier (A), présente et décrit ensuite le champ géographique de cette étude, qui est la sous-région ouest africaine et un échantillon de cinq Etats francophones, ainsi que la France<sup>3</sup> (B). Les diverses dégradations de l'environnement marin et côtier (C) y sont également développées, ainsi que le concept de zone côtière et de gestion intégrée des zones côtières (D).

### **A- La notion d'environnement marin et côtier**

La Mer est une vaste étendue d'eau salée qui couvre une grande partie du globe<sup>4</sup>. Elle est encore définie comme étant une vaste masse d'eau salée qui entoure les continents<sup>5</sup>. Pour les géographes, c'est l'ensemble des espaces d'eau salée. Toutes ces définitions tiennent exclusivement compte des caractères physiques de l'eau de mer. Les mers couvrent, selon la plupart des données statistiques disponibles, plus de 70% de notre planète. A cet effet, Emmanuel LANGAVANT n'a-t-il pas raison d'ironiser en affirmant que « *drôle d'idée en fin de compte d'avoir appelé « Terre » une planète qui apparaît bleue aux cosmonautes, recouverte qu'elle est, à 70% par la Mer<sup>6</sup>* » ? Citant Paul CLAUDEL, il ajoute qu'« *il y a d'abord la Mer et ensuite les Terres qui se sont posées dessus<sup>7</sup>* ». L'océan mondial, couvrant ainsi les trois quarts de la surface de la Terre représente, selon Jean-Marie PERES, un véritable sixième continent. Les ressources de la Mer, affirme-t-il,

---

<sup>3</sup> Bien que n'étant pas un pays de la sous-région ouest africaine, l'exemple de la France est pris dans le cadre d'une approche comparative. Cf. *infra*, Approche méthodologique.

<sup>4</sup> V. ROBERT (Paul), Dictionnaire alphabétique et analytique de la langue française « Le Petit Robert », Société du Nouveau Littre, Paris, 1976, p. 1072.

<sup>5</sup> V. Dictionnaire QUILLET de la langue française, K-P, Paris 1975, p. 92.

<sup>6</sup> LANGAVANT E., Droit de la mer, Tome 1 : Cadre institutionnel et milieu marin (Océanologie - pollution) Ed. CUJAS, 1979, Paris, p. 7

<sup>7</sup> Paul CLAUDEL, cité par LANGAVANT E., *ibid.*, p. 7.

sont multiples : elles sont énergétiques, minérales et biologiques<sup>8</sup>. Les océans<sup>9</sup> produiraient 70 à 80% de l'oxygène mondial et contiendraient 80% de la faune et de la flore de notre planète<sup>10</sup>. Avec l'atmosphère, l'océan forme un système indépendant qui affecte presque tous les aspects de la vie. Il emmagasine la chaleur solaire, agit comme un thermostat et façonne le climat<sup>11</sup>. Les mers contiennent des éléments organiques en équilibre complexe, recyclent des composés chimiques nécessaires à la survie des êtres vivants et sont une réserve importante d'aliments<sup>12</sup>.

Au départ, il était uniquement question de la mer. Par le passé, on dissociait le milieu marin des zones côtières. Mais compte tenu de l'interrelation entre ces deux milieux, il fallu les combiner. Le concept environnemental s'y est greffé pour finalement aboutir à la notion d'environnement marin et côtier. Cette notion d'environnement marin et côtier a émergé avec les problèmes écologiques qui touchent à la fois le milieu marin et les zones côtières. Pour définir l'environnement marin et côtier, il convient de procéder par morcellement.

Le terme « environnement » a fait l'objet de plusieurs tentatives de définitions. La définition physique ne pose en réalité pas autant de difficultés que la définition juridique. Dans son ouvrage sur le droit de l'environnement en Afrique<sup>13</sup>, le Pr. Maurice KAMTO le définit comme étant « (...) *le milieu, l'ensemble de la nature et de ses ressources* (...) » Pour le définir, le Pr. Michel PRIEUR<sup>14</sup> se situe quant à lui par rapport à l'écologie<sup>15</sup>, la nature<sup>16</sup>, la qualité de la vie<sup>17</sup> et le cadre de vie<sup>18</sup>. C'est la nature et les

---

<sup>8</sup> PERES Jean-Marie, Océans et Mers in Dictionnaire de l'Ecologie, Préface de François RAMADE, Editions Encyclopedia Universalis et Albin Michel, 1999, p. 909.

<sup>9</sup> Il convient dans ces définitions, de bien faire une distinction avec le terme océan. L'océan est une vaste étendue d'eau de mer qui couvre une Partie donnée du globe terrestre. La mer, de ce point de vue est comprise dans l'océan ; aussi parle-t-on par exemple d'océan Atlantique, d'océan Indien, etc.

<sup>10</sup> FRANKEL Ernst, Ocean Environmental Management : a primer on the role of the oceans and how to maintain their contributions to life on earth, New Jersey, Prentice Hall PTR, 1995, P. xiv, cité par SAHEB-ETTABA Aziz in La protection juridique de l'environnement marin dans le cadre du transport maritime de substances nocives et potentiellement dangereuses, THEMIS, Montréal, 2000, p.4.

<sup>11</sup> GORMAN Martha, Environmental hazardous : Marine Pollution, Santa Barbara-Denver-Oxford, ABC-CLIO, Contemporary World Issues, pp. 2 et 3, cité par SAHEB-ETTABA Aziz, *ibid.*, p. 5.

<sup>12</sup> SAHEB-ETABBA Aziz, *ibid.*, p. 5.

<sup>13</sup> Maurice KAMTO, Droit de l'environnement en Afrique, EDICEF/AUPELF, Paris, 1996, p.16.

<sup>14</sup> Michel PRIEUR, Droit de l'environnement, 5<sup>ème</sup> édition, Précis Dalloz 2004, pp. 1-5.

<sup>15</sup> Il précise que l'écologie étudie les relations des êtres vivants avec leur milieu, donc ne s'intéressant qu'aux animaux et aux végétaux tandis que l'environnement prend en considération l'Homme dans son milieu artificiel ou naturel. *Ibid.*, p. 3.

éléments qui la composent. Vu sous cet angle, l'Homme fait partie de l'environnement puisqu'il vit aussi dans ce cadre naturel au même titre que les animaux et les végétaux. Le dictionnaire de la langue française le définit tout simplement comme étant l'« ensemble des éléments naturels et artificiels qui entourent un individu ou une espèce<sup>19</sup> ».

Parler d'environnement marin c'est reconnaître et consacrer la valeur écologique de la mer. L'environnement marin ou le milieu marin, est la partie maritime, située à l'intérieur et à l'extérieur des limites de la juridiction nationale d'un Etat. C'est l'ensemble des éléments naturels et des ressources vivantes et abiotiques de la mer.

Quant à la notion d'environnement côtier, sa définition paraît relativement complexe car souvent rattachée à la mer. Zone côtière - littoral, la différence n'est pas toujours établie, quoique parfois nécessaire. La côte est la bande de terre qui borde la mer, le littoral est l'étendue de pays le long des côtes au bord de la mer<sup>20</sup> ou encore la zone de contact entre la terre et la mer<sup>21</sup>. Vraisemblablement, le concept du littoral est plus vaste que celui de la côte puisqu'il s'étend jusqu'à l'arrière pays immédiat, côtier, et les petits fonds<sup>22</sup>. Le mot littoral vient du latin *litus, litoris*, qui signifie rivage. Pour Jules MICHELET, le littoral au XIX<sup>ème</sup> siècle, « c'est, avant la mer, une mer préalable d'herbes rudes et basses, fougères et bruyères<sup>23</sup> ». C'est une zone d'activité intensive, zone d'échanges à l'intérieur et entre les processus physiques, biologiques, sociaux, culturels et économiques. Elle est composée de systèmes interactifs multiples : marins, terrestres et fluviaux.

---

<sup>16</sup> La nature évoquerait selon le Pr. PRIEUR, l'ensemble des choses créées par le grand horloger de l'univers, c'est-à-dire aussi bien le sol et les minéraux que les espèces animales et végétales. *Ibid.*, p. 4.

<sup>17</sup> Considérée comme une sorte de complément nécessaire à l'environnement, la qualité de la vie, toujours selon le Pr. PRIEUR, veut exprimer la volonté d'une recherche de la qualité, après les déceptions de la quantité et cherche à bien marquer que l'environnement concerne non seulement la nature, mais aussi l'Homme dans ses rapports sociaux de travail et de loisirs. *Ibid.*, p. 4.

<sup>18</sup> Estimant le cadre de vie plus éloigné de l'écologie, il affirme que le cadre de vie est en réalité un synonyme d'environnement dans un sens plutôt architectural et urbanistique.

<sup>19</sup> Larousse pratique, dictionnaire du français au quotidien, Ed. Larousse, Paris, 2003, p. 538.

<sup>20</sup> Définitions du LAROUSSE.

<sup>21</sup> Définition du ROBERT.

<sup>22</sup> Bernard BOUSQUET, « Définition et identification du littoral contemporain » *RJE 1990 /4*, P. 451.

<sup>23</sup> Jules Michelet, *La Mer*, cité par Norbert CALDERARO, dans *Le droit du littoral*, Ed. LE MONITEUR, Paris, 1993, p. 13.

Avec la notion d'environnement marin et côtier, apparaît celle de dégradation qui englobe plusieurs phénomènes à savoir la pollution marine et côtière, la surexploitation des ressources marines, l'érosion côtière, etc.

La pollution en général est la dégradation du milieu naturel, de l'environnement humain par des substances chimiques, des déchets industriels ou ménagers. Plusieurs autres définitions ont été avancées notamment par des conventions et aussi par l'OCDE. Pour l'OCDE, la pollution est « *l'introduction par l'Homme, directement ou indirectement, de substances ou d'énergies dans l'environnement, qui entraîne des conséquences préjudiciables de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources biologiques et aux systèmes écologiques, à porter atteinte aux agréments ou à gêner les autres utilisations légitimes de l'environnement*<sup>24</sup> ». Les milieux naturels tels que l'air, le sol, les eaux continentales et marines sont concernés par la présente définition.

De manière spécifique la pollution marine et côtière, c'est l'introduction de substances ou d'énergies dans le milieu marin et les zones côtières. C'est, selon la Convention sur le droit de la mer, « *l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin, y compris les estuaires, lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques (la faune et la flore marines), risques pour la santé de l'homme, entrave aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément*<sup>25</sup> ». La pollution des milieux océaniques et côtiers constitue un des aspects les plus dramatiques de l'altération de l'environnement, non seulement en raison de l'importance de la superficie couverte par les océans, mais aussi parce qu'en définitive, les polluants émis sur les terres atteignent l'océan par la voie des fleuves et des eaux de ruissellement, par simple chute aidée ou non par la pluie.

On distingue différentes sortes de pollution de l'environnement marin et côtier. Il existe des pollutions dites opérationnelles dont certaines sont volontairement causées, d'autres,

---

<sup>24</sup> Recommandation adoptée par le Conseil de l'OCDE le 14 novembre 1974 (C (74) 224) portant proclamation de principes relatifs à la pollution transfrontière, Cité par Alexandre KISS et Jean-Pierre BEURIER, Droit international de l'environnement, PEDONE, Paris 2004, P. 112.

<sup>25</sup> V. Art. 1, al. 4 de la Convention sur le droit de la mer.

accidentelles. Parmi ces formes de pollution, on distingue celles qui sont pélagiques, c'est-à-dire provenant de la mer et qui se manifestent dans les eaux intérieures et sur les côtes, de celles qui sont telluriques, autrement dit qui proviennent des activités terrestres et qui touchent le milieu marin, soit la pollution dans le sens inverse.

Au rang des pollutions pélagiques on classe les pollutions accidentelles et les pollutions volontaires. Quant aux pollutions telluriques, elles sont généralement dues à l'exercice normal des activités humaines situées sur la terre ferme. Les pollutions venues de la mer sont celles qui proviennent d'opérations d'immersion de déchets, de naufrages de navires et de déballastages encore appelés « dégazages ».

Lorsque la pollution marine se propage sur de très longues distances ignorant les questions de frontières, on dit qu'elle est « transfrontière ». Pour définir la pollution transfrontière, le Pr. KISS estime que l'adjectif « transfrontière » provenait du vocabulaire utilisé par l'OCDE, qui en fait cherchait plus à éviter le terme « transfrontalier » plus correct en français. Ce dernier terme désigne des zones de 20 à 30 Km le long de la ligne de démarcation qui sépare le territoire de deux Etats<sup>26</sup>. L'OCDE dans sa Recommandation relative à la mise en œuvre d'un régime d'égalité d'accès et de non discrimination en matière de pollution transfrontière retient comme définition : « *toute pollution volontaire ou accidentelle dont l'origine physique est soumise à la juridiction nationale d'un pays et qui se situe en tout ou en partie dans la partie placée sous la juridiction nationale d'un autre pays*<sup>27</sup> ».

Schématisée, elle reviendrait à présenter la situation de la manière suivante : une pollution est provoquée sur le territoire d'un Etat A. Les effets qui en découlent se manifestent sur le territoire d'un autre Etat B voire d'un Etat C. La pollution transfrontière de l'environnement marin, provoquée dans les eaux intérieures ou territoriales ou encore sur le littoral d'un Etat, entraîne des conséquences dommageables sur le littoral ou dans les eaux sous juridiction nationale d'autres Etats voisins. Cette forme de pollution est très peu médiatisée et très peu juridiquement consacrée. Elle est pourtant réelle et constitue un problème très important pour les pays qui en sont victimes.

---

<sup>26</sup> Alexandre KISS et Jean-Pierre BEURIER, *op. cit.*, p. 114.

<sup>27</sup> V. Recommandation C (77) 28 (Final), Annexe C, du 17 mai 1977, *ibid.*, p. 114.

Elle est à l'origine de problèmes de voisinage et une cause de différends entre deux ou plusieurs pays.

## **B- L'Afrique occidentale et les Etats de l'échantillon**

Le continent africain a 40 000 km de côtes et est entouré de deux océans et d'une mer<sup>28</sup>. Il est caractérisé par une grande diversité d'écosystèmes et par la profusion des ressources naturelles. Parmi les écosystèmes côtiers de l'Afrique, figurent les forêts de palétuviers (mangroves), les estuaires, les côtes rocheuses, les zones humides côtières et les récifs coralliens. Ils exercent un effet modérateur sur les tempêtes et protègent les côtes. Ils assurent un recyclage des éléments nutritifs, absorbent et dégradent les déchets. Ils offrent enfin un habitat aux hommes ainsi qu'à la flore et à la faune sauvages et préservent la diversité biologique, de même que des possibilités d'exploitation touristique, de transport, d'échanges commerciaux et d'emploi<sup>29</sup>. La zone côtière de l'Afrique « *inclut toutes les zones intercotidales et supralittorales de la côte notamment dans les zones inondables, mangroves, marécages et waddens du littoral, ainsi que les plages, dunes et récifs coralliens frangeants*<sup>30</sup> ». Les côtes de l'Afrique forment une étroite bande côtière de faible altitude qui inclut le plateau continental de 32 pays du continent<sup>31</sup>.

L'Afrique de l'Ouest est une sous-région dont la bande côtière est généralement rattachée à celle de l'Afrique centrale. En règles générales, la combinaison des deux sous-régions forme la région d'Afrique de l'Ouest et du Centre<sup>32</sup>.

La zone côtière et marine constitue un espace vital d'intérêt stratégique en Afrique de l'Ouest en raison de son importance sur le plan socio-économique, culturel et de la biodiversité. 65% de la population de la région vivent de ses ressources naturelles. Zone riche, jouissant d'un climat généreux, d'une grande diversité biologique, de ressources naturelles abondantes et d'une position géographique favorable aux échanges

---

<sup>28</sup> L'Afrique est bordée par les océans Atlantique et Indien et la Mer Méditerranée.

<sup>29</sup> PNUE, « La mer et les côtes : Afrique » in La mer et les côtes, état de l'environnement et politiques suivies de 1972 à 2002, UNEP, 2002, p. 188.

<sup>30</sup> Selon CLARK (1996), cité dans le document du PNUE, *ibid.*

<sup>31</sup> *Ibid.*

<sup>32</sup> La région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre est la zone d'application de la Convention d'Abidjan du 23 mars 1981, relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières et à son Protocole relatif aux situations critiques. Voir développements ultérieurs.

internationaux, elle concentre à elle seule 90% des activités économiques des Etats côtiers de la sous région<sup>33</sup>. De plus les gisements de pétrole, de gaz et de minerai (notamment le diamant au large des côtes de l’Afrique de l’Ouest) constituent d’importantes ressources économiques supplémentaires pour les pays côtiers. Par exemple au Bénin, au Ghana, au Nigeria, en Sierra Léone et au Togo, la majorité des industries et des activités d’extraction de pétrole et de minerai se trouvent dans les zones côtières. Désormais, une large proportion de la population urbaine d’Afrique occidentale vit près de côtes.

### **1- Présentation générale des pays de l’échantillon**

Sur le plan géographique on distingue en Afrique de l’Ouest, une partie humide et côtière située au sud et une autre, soudano-sahélienne qui est située au nord. L’Afrique occidentale soudano-sahélienne est composée de pays tels que le Burkina Faso, le Mali, le Niger, qui n’ont pas d’ouverture sur la mer. Cependant des pays tels que la Mauritanie et le Sénégal, disposant chacun d’un littoral, en font partie compte tenu du fait qu’ils sont également traversés par le désert sahélien. Tous les pays de la côte occidentale de l’Afrique sont situés dans le Golfe de Guinée.

Treize pays sont situés le long de la côte de l’Afrique de l’Ouest. Il s’agit notamment du Bénin, du Cap Vert, de la Côte d’Ivoire, de la Gambie, du Ghana, de la Guinée-Conakry, de la Guinée-Bissau, du Libéria, de la Mauritanie, du Nigeria, du Sénégal, de la Sierra Leone et du Togo. Cependant, la présente étude ne les couvrira pas tous. Seuls seront étudiés les pays tels que le Bénin, la Côte d’Ivoire, la Guinée, le Sénégal et le Togo. Il s’agit de cinq pays francophones, Parties contractantes à la Convention d’Abidjan. Le choix de cet échantillon se justifie par l’existence de graves problèmes écologiques qui touchent le milieu marin et les zones côtières, malgré l’existence de mesures juridiques encore timides censées apporter des solutions à la dégradation de ces milieux. Seuls des pays francophones ont été ciblés afin de faciliter la compréhension de la démarche

---

<sup>33</sup> Ibrahima NIAMADIO « Le PRCM, moteur de l’intégration régionale en Afrique de l’Ouest », Coordonnateur du Programme Régional de Conservation des Zones Côtières et Marines de l’Afrique de l’Ouest, in *Kibaar Bulletin d’information du Bureau régional de l’UICN pour l’Afrique de l’Ouest n°9*, avril 2004, Zones marines et côtières, p. 4.



juridique pour laquelle chacun d'eux opte et surtout de permettre d'établir un lien avec la France, qui pendant plusieurs décennies a servi de modèle à ces pays dans la mise en place de leurs instruments juridiques et politiques.

De manière plus concrète, l'exemple de la France<sup>34</sup>, quoique pays de l'Union Européenne, sera donné à plusieurs reprises tout au long de cette étude, afin de démontrer les progrès effectués par ce pays en matière de protection et de gestion de l'environnement marin et côtier en comparaison avec les actions menées dans les pays de l'échantillon<sup>35</sup>.

Le premier pays<sup>36</sup> de notre échantillon, le Bénin couvre une superficie de 114.763 Km<sup>2</sup> et compte en 2002, une population de 6.752.569 d'habitants dont plus de la moitié ont moins de 20 ans. Entièrement situé dans la zone intertropicale entre l'Equateur et le Tropique du Cancer, ce pays qui, tel un doigt pointé vers le cœur de l'Afrique occidentale, est entouré par le Nigeria, le Togo, le Burkina Faso et le Niger. Baigné par les eaux du Golfe du Bénin et de l'océan Atlantique, le Bénin s'étire le long des rives du majestueux fleuve Niger. Bordé au Sud par 125 km de plages atlantiques inondées de soleil et jalonnées par les mangroves peuplées d'oiseaux fascinants, le Bénin s'allonge vers l'intérieur, vers les cimes du Mont ATACORA et à l'extrême nord, vers le plateau sableux du bassin du Niger. C'est un pays tropical dont les saisons sont fortement influencées par les vents humides de l'océan et les vents secs du désert nord<sup>37</sup>.

La Côte d'Ivoire, est entourée par le Libéria, la Guinée, le Mali, le Burkina-Faso et le Ghana. Avec une superficie de 322.462 Km<sup>2</sup>, elle est habitée par 15.446.231 personnes (en 1998)<sup>38</sup>. Abidjan, la capitale économique du pays, située sur la côte, abrite quelques 3,9 millions d'habitants<sup>39</sup>. Le littoral de la Côte d'Ivoire est estimé à 560 Km de long

---

<sup>34</sup> Il ne sera cependant pas procédé à une description géographique de la France, ni à une présentation des caractéristiques physiques de son environnement marin et côtier car le lien qui doit être établi concerne surtout les actions menées par ce pays sur le plan juridique.

<sup>35</sup> V. *Infra*, Approche méthodologique.

<sup>36</sup> L'ordre choisi est alphabétique et ne tient pas compte de l'importance géographique des pays.

<sup>37</sup> V. Présentation du Bénin sur le site Web gouvernemental de la République du Bénin, [http://www.gouv.bj/benin/presentation\\_top.php](http://www.gouv.bj/benin/presentation_top.php), (Date d'accès le 12 février 2005).

<sup>38</sup> Données recueillies sur le site <http://www.abidjan.net/cotedivoire/>, (Date d'accès le 12 février 2005).

<sup>39</sup> V. Présentation de la Côte d'Ivoire sur le site <http://www.tfq.ulaval.ca/axl/afrique/cotiv.htm>, dernière mise à jour le 12 janvier 2005.

environ et c'est l'un des littoraux les plus importants des pays situés dans le Golfe de Guinée<sup>40</sup>.

La République de Guinée est bordée à l'ouest par l'océan Atlantique sur 346 km, limitée au Nord-Ouest sur 386 km par la Guinée Bissau et le Sénégal (330 km), au Nord-Est par le Mali sur 858 km, à l'Est par la Côte d'Ivoire sur 610 km, au Sud-Ouest par la Sierra Léone (652 km) et au Sud par le Libéria (563 km)<sup>41</sup>. Sa superficie de 245.857 km<sup>2</sup>, avec une population de 7.165.750 habitants (selon le recensement de 1996)<sup>42</sup>.

Le Sénégal est quant à lui, situé dans la partie la plus occidentale du continent africain. Avec un littoral de 700 Km, il est limité au Nord par la Mauritanie, à l'Est par le Mali, au Sud par la Guinée et la Guinée-Bissau. Le pays a une superficie de 196.722 Km<sup>2</sup><sup>43</sup> pour une population totale avoisinant les 8 millions d'habitants<sup>44</sup> en 1999 et estimée à environ 9,8 millions d'habitants en 2001<sup>45</sup>, dont près du quart vit dans l'agglomération dakaroise (Dakar la capitale est située sur la côte). La Gambie est enclavée dans la partie Sud-Ouest du Sénégal et bénéficie d'une ouverture sur la mer.

Enfin le Togo, le plus petit de tous les cinq qui font l'objet de cette étude. Sa superficie est de 56.000 Km<sup>2</sup>, avec une population de 5 millions d'habitants. L'espace littoral togolais est relativement étroit (50 Km de longueur). Lomé la capitale est située sur la côte et abrite la majorité de la population totale. Le milieu marin togolais fait partie intégrante du Grand Ecosystème marin du Courant de Guinée. Il est surtout marqué par le caractère transfrontalier de ses problèmes environnementaux<sup>46</sup>.

---

<sup>40</sup> PNUE, Programme pour les mers régionales, Synthèse sur les sources de pollution due aux activités terrestres et qui affectent l'environnement marin, côtier et les eaux douces continentales dans la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, *Rapports et études sur les mers régionales*, n°171, PNUE 1999, p. 32.

<sup>41</sup> V. Présentation géographique de la Guinée sur le site [http://www.guinee.gov.gn/2\\_presentation/situation\\_geographique.htm](http://www.guinee.gov.gn/2_presentation/situation_geographique.htm), (Date d'accès le 12 février 2005).

<sup>42</sup> V. Présentation de la population guinéenne sur le site [http://www.guinee.gov.gn/2\\_presentation/population.htm](http://www.guinee.gov.gn/2_presentation/population.htm) (Date d'accès le 12 février 2005).

<sup>43</sup> V. Présentation du Sénégal sur le site <http://www.senegal-online.com/francais/presentation/carte-geo.htm>, (Date d'accès le 13 février 2005).

<sup>44</sup> PNUE, Programme pour les mers régionales, *Rapports et études sur les mers régionales*, n°171, *op. cit.*, p. 80.

<sup>45</sup> V. « A la découverte du Sénégal » sur le site <http://www.au-senegal.com/decouvrir/pop.htm>, (Date d'accès le 13 février 2005).

<sup>46</sup> PNUE, Programme pour les mers régionales, *Rapports et études sur les mers régionales*, n°171, *op. cit.*, p. 90.

Tous ces pays présentent des caractéristiques physiques similaires, mais aussi des particularités.

## **2- Caractéristiques de l'environnement marin et côtier dans les pays de l'échantillon**

Une très grande importance est accordée aux zones côtières de l'Afrique occidentale. Réputées très riches en ressources naturelles, elles constituent dans la plupart des pays des habitats naturels pour des espèces animales et végétales.

Ainsi, la zone côtière du Bénin par exemple, est caractérisée par la diversité de ses formations végétales : mangroves, forêts marécageuses, forêts périodiquement inondées, forêt communautaire, forêts riveraines, savanes herbeuses littorales, végétation herbacée des milieux saumâtres et des lagunes en communication temporaire avec l'océan, végétation herbacée des zones argileuses basses, régulièrement inondées, formations artificielles des zones humides (formées des cocoteraies, palmeraies, plantations de filao, acacia, teck et eucalyptus). Dans toutes les zones humides du Sud-Bénin, plus de 160 espèces d'oiseaux réparties en 44 familles ont été identifiées. Les principaux habitats de la faune sont constitués par les forêts périodiquement inondées, les formations marécageuses et les savanes arbustives<sup>47</sup>.

En Côte d'Ivoire, les différents écosystèmes de la zone côtière sont également les mangroves, marais et marécages, les lagunes, les estuaires et les cours inférieurs des fleuves et rivières, les forêts, les écosystèmes marins, les écosystèmes artificialisés (agricultures). Beaucoup d'oiseaux, de mammifères, de reptiles, d'insectes et d'espèces de poissons y vivent. Les 1200 km<sup>2</sup> de lagune fournissent un habitat pour de nombreuses espèces de poissons, et servent de nurseries pour des espèces marines et côtières. Elles constituent des sanctuaires importants pour des oiseaux locaux et migrateurs. Sur le plan écologique, elles constituent des habitats pour une gamme d'espèces d'animaux fouisseurs, notamment les crustacés et mollusques et sont des abris et des lieux de résidence pour un

---

<sup>47</sup> République du Bénin, Ministère de l'Environnement de l'Habitat et de l'Urbanisme, Grand Ecosystème Marin du Golfe de Guinée, Profil de la zone côtière du Bénin, CEDA (Centre pour l'environnement et le développement en Afrique) 1997, p.13-30, on <http://www.globaloceans.org/country/benin/benin.pdf>

certain nombre de reptiles et d'oiseaux. Le paysage côtier ivoirien comprend 366 km de plages de sable et 200 km de côtes rocheuses et semi-rocheuses<sup>48</sup>.

Ailleurs, la composition des écosystèmes marins et côtiers est quasi-similaire, quoique différente par endroits. En Guinée par exemple, le littoral est constitué de mangroves où d'importants cours d'eau déversent leurs eaux, charriant de grandes quantités d'alluvions. Les eaux guinéennes sont riches en ressources marines, des planctons jusqu'aux mammifères en passant par les plantes aquatiques, les invertébrés, les poissons et les reptiles. Bien qu'ils ne constituent qu'une fraction de tout l'espace habitable par les espèces marines, les écosystèmes côtiers produisent près du tiers de toute la productivité biologique marine (biomasse vivante produite par les océans)<sup>49</sup>.

Au Sénégal, l'espace maritime constitue un domaine doté de potentialités très riches, avec des teneurs en phosphate plus élevées sur la côte sud. Il s'y ajoute les zones côtières et estuariennes qui constituent des aires particulièrement riches et propices au développement des juvéniles de plusieurs espèces fortement exploitées (sardinelles, mérours, maquereaux, barracudas, etc.). Du point de vue des ressources, la zone maritime est caractérisée par une grande diversité biologique. Les ressources exploitées comprennent cinq groupes dont les caractéristiques bio-écologiques et l'importance socio-économique sont différentes : les ressources pélagiques hauturières (thons, espadon, voilier); les ressources pélagiques côtières (sardinelles, chinchards, maquereaux, etc.); les ressources démersales profondes et côtières (crevettes blanches, merlus, rougets, dorades roses, mérours, seiches, poulpes, soles, etc.) et la flore algale (*Ulva*, *Hypnea*, *Cladophora*, *Sargassum*, *Cymodocea*)<sup>50</sup>.

Au Togo enfin, le bassin sédimentaire côtier couvre entièrement la région littorale. Le littoral togolais dispose d'une biodiversité dont le maintien est soumis à des contraintes telles que la monotonie des gîtes et leurs faibles dimensions, la perturbation de l'équilibre

---

<sup>48</sup> République de Côte d'Ivoire, Ministère du Logement du Cadre de Vie et de l'Environnement, Grand Ecosystème Marin du Golfe de Guinée, Côte d'Ivoire -Profil environnemental de la zone côtière, CEDA, 1997, p. 10-20, on <http://www.globaloceans.org/country/cote/cote.pdf>

<sup>49</sup> Agences du système des Nations Unies de Guinée, Bilan commun pays, 4<sup>ème</sup> Partie : Développement rural, sécurité alimentaire et environnement - Environnement : Etat des lieux, décembre 2000 on <http://www.snu-gn.org/ccaenvir.html>.

<sup>50</sup> V. Les caractéristiques physiques de l'environnement marin et côtier au Sénégal sur le site <http://www.cse.sn/sid/biblioth/pnae/pnae/peche.htm>, (Date d'accès le 16 février 2005).

du milieu due à la forte pression anthropique. La flore des zones humides n'est pas particulièrement diversifiée. Les peuplements des eaux libres (*Nymphaea sp.*, *Echinochloa sp.*, etc.), la mangrove (*Nymphaea lotus*, *Rhizophora sp.*, *Avicenia sp.*, *Drepanocarpus sp.*), les peuplements des marécages (*Typha australis*, *Paspalum distichum*) et les peuplements des zones peu inondées s'organisent souvent en cortèges monospécifiques<sup>51</sup>.

Tous ces milieux subissent les pires dégradations. Les causes de ces dégradations sont pour la plupart d'origine anthropique.

### **C- Les diverses dégradations de l'environnement marin et côtier**

Les problèmes écologiques que connaît l'environnement marin et côtier en Afrique de l'Ouest sont très préoccupants. Les richesses naturelles de ces milieux subissent différentes formes de dégradations. Plusieurs facteurs sont à l'origine des dégradations (1). Les conséquences pour le milieu marin et les zones côtières sont très déplorables (2).

#### **1- Les divers facteurs à l'origine des problèmes écologiques**

L'un des principaux facteurs est l'urbanisation, qui se manifeste par la forte concentration humaine dans les villes côtières, elle-même, résultante de l'exode rural massif que connaissent les pays de l'Afrique de l'Ouest depuis un certain nombre d'années. En effet, l'exode rural en Afrique a pris des proportions inquiétantes, car du fait de l'inexistence de villes-relais, il se développe pour l'essentiel en direction des villes les plus importantes, situées sur les côtes. Dans un pays comme le Togo, la région maritime, la plus petite des cinq régions économiques qu'il comporte, est également et paradoxalement la plus peuplée<sup>52</sup>. Il est ainsi évident que l'urbanisation joue un rôle fondamental dans la dégradation des zones côtières. L'urbanisation de l'Afrique de l'Ouest est, après l'accroissement démographique, la cause du changement le plus spectaculaire de la sous-

---

<sup>51</sup> Dodé JOHNSON, Adoté BLIVI, Koko HOUEDAKOR, Abia KWASSI, Noumonvi SENA, « Le littoral du Togo : données et gestion intégrée », CGILE (Centre de Gestion Intégrée du Littoral et de l'Environnement), Université de Lomé, 2001, p. 3.

<sup>52</sup> La région maritime au Togo regroupe près de 50% de la population du pays. V. Sous la direction de T.C. ADDRA avec la coordination de A.K. FAHEM, Atlas du développement régional, p. 174, cité par Alida ASSEMBONI, Urbanisation et environnement en Afrique, le cas du Togo, Mémoire de troisième cycle pour l'obtention du DEA en Droit et Politique de l'environnement, Université de Lomé, 1999, p. 7,

région au cours des dernières décennies. Aux yeux de certains, c'est aussi le changement le plus préoccupant car rurale à plus de 80% en 1960, l'Afrique de l'Ouest était urbanisée dans les années 90 à près de 50%<sup>53</sup>. Certains estiment que l'urbanisation des zones côtières de l'Afrique de l'Ouest date de la période pré-coloniale et que les toutes premières activités commerciales ont eu lieu à l'époque dans les régions côtières.

L'industrialisation croissante est également un facteur déterminant dans la dégradation de l'environnement marin et côtier. En effet, la majorité des industries sont construites et se concentrent dans les zones côtières, affectant considérablement l'environnement. Au Togo par exemple, d'après une étude menée en 1990, il a été révélé que parmi les industries les plus polluantes figuraient les brasseries, les industries oléagineuses, les abattoirs, les industries de textile, la cimenterie et les industries d'extraction et de traitement de minerais tels que le phosphate et le marbre. La plupart de ces industries sont installées sur la côte du pays<sup>54</sup>. Le même phénomène existe au Ghana où on estime à presque 60% les industries du pays qui sont implantées sur la côte, principalement dans la zone métropolitaine de Accra - Tema qui couvre quant à elle une superficie de moins de 1% de la superficie totale du pays<sup>55</sup>.

En Afrique de l'Ouest, les problèmes écologiques auxquels est confronté l'environnement marin et côtier ont des causes multiples : transports maritimes, industrialisation (construction d'usines et de complexes industriels sur les côtes, déversement de déchets liquides industriels, urbains et domestiques, de déchets solides, détritiques et plastiques, y compris les débris marins, de rejets agro - chimiques dont les pesticides, herbicides et biocides, des argiles et autres matières dissoutes d'origine minière), l'urbanisation, le réchauffement climatique et ses conséquences, etc. L'impact de toutes ces activités sur l'environnement marin et côtier est forcément négatif.

---

<sup>53</sup>M. Arnaud, « L'urbanisation en Afrique de l'Ouest, mécanismes et logiques », Décembre 1993 on [http://www.urbanisme.equipement.gouv.fr/cdu/datas/docs/ouvr14/meca\\_1.htm](http://www.urbanisme.equipement.gouv.fr/cdu/datas/docs/ouvr14/meca_1.htm)

<sup>54</sup> Alida ASSEMBONI, *op. cit.*, p. 16.

<sup>55</sup> PNUE, *Rapports et études sur les mers régionales*, n°171, *op. cit.*, p. 45.

## 2- L'impact négatif sur l'environnement marin et côtier

### ❖ Les pollutions marines

Elles sont dues aux activités industrielles exercées tant sur les côtes qu'en mer. On distingue la pollution par immersion, la pollution par les hydrocarbures, la pollution tellurique et la pollution résultant de l'exploitation des fonds marins et la pollution d'origine atmosphérique ou transatmosphérique.

La pollution par immersion consiste à déverser des déchets et autres substances indésirables dans la mer. C'est une pollution volontaire. Le déversement en mer de déchets surtout industriels est une source importante de pollution du milieu marin. Elle est à l'origine d'une turbidité importante de l'eau, changeant ses facteurs physiques. Elle est une cause de destruction mécanique de zones fragiles telles que les frayères. De très nombreux déversements ont eu lieu à partir de 1960 par des barges ou des navires spécialisés à fond ouvrant (boues rouges, phosphogypses, résidus industriels parfois hautement toxiques)<sup>56</sup>. Cette pratique est très ancienne mais la perception de ses effets nocifs sur l'environnement marin et donc par conséquent sur la santé humaine s'est faite plus tard, avec la découverte de substances hautement dangereuses.

En Europe, vers la fin des années soixante, des investigations suggérées par le taux anormalement élevé d'arsenic dans la mer Baltique devaient révéler l'immersion, une quarantaine d'années plus tôt, de ce produit hautement toxique. De même, des pêcheurs danois furent brûlés après avoir consommé des poissons contaminés par de l'ypérite allemande déversée dans les eaux de la mer Baltique par les Alliés après la seconde guerre mondiale<sup>57</sup>.

C'est une pratique très prisée par les navires européens qui n'hésitent pas à déverser dans les eaux africaines les déchets hautement nocifs transportés dans leurs cales. D'ailleurs,

---

<sup>56</sup> Alexandre KISS et Jean-Pierre BEURIER, *op. cit.*, p. 178 ; v. également Jean-Pierre BEURIER, Patrick CHAUMETTE et Gwenaëlle PROUTIERE-MAULION, *Droits maritimes*, Tome III, Exploitation et protection de l'océan, Editions JURIS SERVICES, Lyon, 1998, p. 228.

<sup>57</sup> Jean-Pelé FOMETE TAMAFO, *Le droit international de l'environnement marin en Afrique occidentale et centrale*, Thèse présentée et soutenue publiquement en vue de l'obtention du Doctorat de Troisième Cycle en Relations Internationales, Université de Yaoundé, Institut des relations internationales du Cameroun, Avril 1990, p. 56 ; v. également Maurice KAMTO, *op. cit.*, p. 260.

les tsunamis qui ont frappé l'Asie du Sud-Est en décembre 2004 ont permis de découvrir des déchets radioactifs illégalement immergés par les pays occidentaux le long des côtes de la corne de l'Afrique. Le danger menace non seulement les hommes mais aussi l'environnement marin. En effet, les populations riveraines se plaignent de problèmes de santé inhabituels, y compris de problèmes pulmonaires graves et d'infections de la peau. Les observateurs du monde marin avaient auparavant indiqué dans la région, des troubles du comportement de la faune liés au déversement de produits chimiques dans la mer : de « nombreux cas de cécité » chez certains animaux marins. Il est « parfois possible de les pêcher avec les mains : les poissons ne bougent pas, ils ne fuient pas. Quant aux tortues, elles sortent déposer leurs œufs sur le sable, mais ensuite, au lieu de retourner à l'eau, elles avancent toujours plus loin sur la terre ferme<sup>58</sup> ».

La pollution par les hydrocarbures est la plus spectaculaire des pollutions marines. C'est une pollution d'origine tantôt accidentelle, tantôt volontaire. Elle est accidentelle lorsqu'elle survient à la suite de naufrages de navires. Elle est le fait du transport maritime de produits pétroliers qui constitue la plus vieille activité entraînant directement une pollution marine. En effet, le premier transport de pétrole vers l'Europe a eu lieu en novembre 1861 par le brick américain « Elizabeth Watts » (224 tonneaux de jauge brute), effectué entre Philadelphie et Londres<sup>59</sup>. La liste des accidents de navires ayant provoqué des marées noires ces dernières années ne cesse de s'allonger : le TORREY CANYON, l'AMOCO CADIZ, le TANIO, l'EXXON VALDEZ, le BRAER, le MORRIS J. BERMAN, l'ERIKA, le PRESTIGE, pour ne citer que ceux-là.

Le continent africain est loin d'être à l'abri de cette forme de pollution. L'Afrique est insulaire et toutes ses façades constituent des voies de navigation maritime. Sur ce dernier point, on dénombrerait entre 1975 et 1980 une dizaine de cas de pollution par les hydrocarbures sur les côtes ouest africaines du fait d'accidents de navigation : le IONNIS ANGELI COUSSIS, échoué le 16 août 1979 au large des côtes sénégalaises, le SALEM, qui a coulé le 16 janvier 1980 dans la même zone alors qu'il transportait 200 000 tonnes

---

<sup>58</sup> Sandrine DESROSES, « Les tsunamis ont fait remonter des déchets radioactifs sous-marins en Somalie, Les produits toxiques déversés clandestinement au large des côtes refont surface », 26 février 2005 publié sur le portail Web de l'actualité africaine, <http://www.afrik.com/article8150.html>

<sup>59</sup> Alain BERTRAND, Transport maritime et pollution accidentelle par le pétrole, Faits et chiffres (1951-1999), Editions TECHNIP, Paris 2000, p. 19.



de brut, le MARIA ALEJANDRA, échoué le 11 mars 1980 au large de la Mauritanie, le MYCENE, échoué le 3 avril 1980 au large de la Côte d'Ivoire<sup>60</sup>, etc.

Une autre forme de pollution accidentelle par les hydrocarbures est celle résultant d'activités relatives aux fonds marins. Les marées noires dues à la recherche et à l'exploitation du pétrole en mer sont tout aussi importantes. On en dénombre quelques unes en Afrique de l'Ouest et du Centre. L'explosion d'un puits de pétrole off-shore le 17 juin 1980 au large des côtes nigérianes provoqua l'écoulement de 300 000 tonnes de pétrole, avec les conséquences que l'on connaît ; de même, la fuite d'un « *flexible de 20 à 10 mètres au dessous de la mer* » lors du chargement du M/S BREEZE provoqua l'épandage de plusieurs mètres cubes de pétrole brut au large des côtes camerounaises<sup>61</sup>.

Ailleurs, plus d'une dizaine d'accidents majeurs ont été recensés depuis lors, jusque dans les années quatre-vingt dix, et chaque fois de plus en plus graves. L'accident de SANTA BARBARA en 1969 résultant d'une fissure du sol marin au-delà des eaux territoriales californiennes, laissa échapper 4500 tonnes de brut répandues sur près de 19 kilomètres de plage à usage touristique et récréatif. L'explosion de la plate-forme BRAVO 4 dans le secteur de la Mer du Nord le 22 avril 1977, encore appelée « accident d'EKOFISK » laissa échapper 21 300 tonnes de pétrole brut. L'explosion suivie de l'incendie du puits IXTOC I le 3 juin 1979 dans le Golfe de CAMPECHE au Mexique est estimée à 400 millions de tonnes, soit près du double du brut déversé par l'AMOCO CADIZ<sup>62</sup>.

Les suites désastreuses de ces accidents sont bien connues du public : mers et plages engluées par d'épaisses couches de pétrole, dommages considérables pour la faune et la flore marines, activités touristiques considérablement affectées, etc.

Parmi les pollutions volontaires, il y a d'une part les rejets d'hydrocarbures provenant des réservoirs, les huiles usagées, les effluents rejetés afin de vidanger les machines qui concernent tous les types de navires ; d'autre part les rejets provenant des opérations de déballastage effectués par les pétroliers et celles résultant du nettoyage des citernes. Cela s'explique par le fait qu'une partie du pétrole transporté reste accroché aux parois des

---

<sup>60</sup> Tous ces exemples d'accidents sont listés par Jean-Pelé FOMETE, *op. cit.*, pp. 50-67.

<sup>61</sup> *Ibid.*

<sup>62</sup> *Ibid.*

citernes. Ce pétrole est par la suite rejeté en mer lors du nettoyage des citernes, de la vidange des ballasts, des soutes ou du nettoyage des cales sèches. L'accumulation de tous ces rejets donne une quantité qui est largement supérieure à celles provenant des déversements accidentels<sup>63</sup>. C'est en effet au moins 1000 tonnes de pétrole qui sont ainsi rejetées à la mer, mélangées à des eaux de lavage de citernes, pendant un seul voyage d'un pétrolier de 200.000 tonnes<sup>64</sup>. Cette pratique de déballastage volontaire est surtout le fait de pétroliers de l'ancienne génération encore affrétés en Afrique pour leur coût d'exploitation moins élevé. Ces derniers, à la fin de leur chargement, remplissent d'eau de mer les citernes qui sont vidées de leur pétrole, afin de remplir les conditions de stabilité lors de la traversée généralement longue. Avant l'arrivée dans le port de chargement, le navire doit vider les citernes de cargaison afin de les apprêter au chargement et d'éliminer tout dépôt pouvant occasionner un manque à charger. Les ZEE au large des côtes de l'Afrique Atlantique, lieux de passage des pétroliers à destination du Golfe Persique et des ports pétroliers de l'Afrique occidentale et centrale, constituent en raison de la lâcheté ou de l'absence de surveillance, les espaces marins de prédilection où s'effectuent ces dépôts nocifs<sup>65</sup>.

S'ajoute à ces déballastages volontaires des pétroliers, une autre forme courante de rejet opérationnel qui est le déversement sur le plan d'eau des huiles de vidange auquel se livrent quotidiennement les navires conventionnels, les chalutiers et les embarcations ou engins divers de servitude portuaire. Cette forme de déversement constitue une source importante et permanente de pollution dans les ports et rades en état de pollution permanente<sup>66</sup>.

La pollution marine d'origine tellurique ou encore d'origine terrestre, constitue la forme la plus ancienne de contamination de l'environnement marin. Elle est la moins

---

<sup>63</sup> Selon un rapport de l'Académie des sciences des Etats Unis, en 1989, 159.000 tonnes d'hydrocarbures ont été volontairement rejetées par les hydrocarbures. V. Régis VALET, Le rejet opérationnel d'hydrocarbures par les navires, Mémoire de 3<sup>ème</sup> cycle pour l'obtention du DESS de « Droit des transports maritimes », Université de droit, d'économie et des sciences d'Aix-Marseille, Faculté de droit et des Sciences politiques, Centre de droit maritime et des transports, Année 1999-2000, p. 2.

<sup>64</sup> Maurice KAMTO, *op. cit.*, p. 259.

<sup>65</sup> V. la communication de Markus MONO MBOUM, « Prévention et lutte contre la pollution marine, mesures de protection et de lutte en république du Cameroun » présentée au symposium international sur le ZEE à Abidjan (18-23 mars 1987), p. 7, citée par Jean-Pelé FOMETE, *op. cit.*, p. 52.

<sup>66</sup> *Ibid.*

spectaculaire mais aussi la plus grave. C'est l'une des principales causes de pollution du milieu marin et de dégradation des zones côtières. Elle peut être définie comme étant la pollution des zones maritimes due aux déversements par les cours d'eau, les établissements côtiers ou les émissaires, ou émanant de toute autre source située sur la terre ferme<sup>67</sup>. Elle est la plus insidieuse et la plus massive. Elle représente en effet 80% de la pollution des mers. Les sources sont très diversifiées et diffuses. Depuis que l'Homme s'est établi dans les zones littorales et le long des fleuves, l'environnement marin lui a servi de dépotoir naturel pour toutes sortes de déchets. Initialement, il s'agissait de déchets domestiques, notamment les eaux usées des égouts. Compte tenu de leur volume et de leur nature, les déchets étaient facilement absorbés et neutralisés du simple fait de l'immensité des mers. Mais avec l'évolution des modes d'utilisation des sols, liée à l'accroissement des populations vivant dans les zones côtières et le développement industriel, les déchets domestiques combinés aux déchets de l'industrie et de l'agriculture sont progressivement devenus une menace imminente pour le milieu marin. Bien que vastes, les océans n'ont aujourd'hui plus l'aptitude d'absorber ces déchets sans subir de dégradation significative<sup>68</sup>.

En Afrique de l'Ouest, du fait de la concentration des principales industries le long des côtes, un grand nombre de substances sont déchargées dans l'océan, produisant des effets variés. Les matières flottantes peuvent ainsi modifier les caractéristiques aquatiques naturelles ; de même, les solides forment des couches de boues qui se décomposent en produisant des gaz malodorants et des masses flottantes à la surface de l'eau et qui sont de surcroît nocives pour les organismes vivants<sup>69</sup>. Un grand nombre de substances sont déversées dans l'océan avec des effets variés sur l'environnement marin. La pollution d'origine industrielle peut être physique, chimique ou même radioactive. La pollution physique comprend la présence dans l'eau de substances provenant le plus souvent de l'industrie de papier et de la pâte à papier. Entrent dans la catégorie de la pollution

---

<sup>67</sup> Définition adaptée de celles proposées par le Pr. KISS et Mme REMOND-GOUILLOUD, faite par J-P FOMETE TAMAFO, *op. cit.*, p. 60.

<sup>68</sup> Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Océans, Débats, Editions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1999, pp. 32-33.

<sup>69</sup> Jean-Pelé FOMETE-TAMAFO, *op. cit.*, p. 61.

industrielle chimique les concentrations dans les eaux marines d'ammoniac, d'arsenic, de cadmium et autres substances chimiques qui y sont déversés par les industries polluantes.

Les données relatives aux causes de pollution tellurique en Afrique de l'Ouest sont très alarmantes. Une enquête sur la pollution des eaux par l'industrie portant sur 239 entreprises localisées à Abidjan, a évalué à environ 11 tonnes par jour la quantité de matières oxydables rejetées. Dans la zone allant de Cotonou à Cap Lopez, les industries rejettent 43% des polluants d'origine industrielle observées. Au Togo, d'après les estimations faites en 1990, l'usine de phosphate de Kpémé rejetait 70.000 à 100.000 m<sup>3</sup> d'eaux usées mélangées à 2.400 tonnes d'argile et 480 tonnes de sable par jour dans la mer<sup>70</sup>. De plus, le tourisme représente une industrie importante dans de nombreux pays côtiers de l'Afrique de l'Ouest, tels que le Nigeria, le Sénégal, la Gambie, la Guinée Bissau, la Guinée la Côte d'Ivoire et le Ghana. Cette industrie entraîne aussi de sérieux impacts négatifs le long des côtes, sur de très longues distances, de Dakar jusqu'à Douala<sup>71</sup>.

#### ❖ L'érosion côtière

L'érosion côtière est la toute première conséquence néfaste de la construction d'industries et de la forte concentration humaine dans les zones côtières. Le paysage côtier de l'Afrique de l'Ouest comporte un environnement physique très diversifié. Dans tous les pays du golfe de Guinée, le problème de l'érosion côtière est présent et entraîne des implications souvent très désastreuses. Au Togo, environ 40 à 50 kilomètres de côtes sont érodés<sup>72</sup>, soit la quasi totalité de la longueur de son littoral. Cette plage réflexive est la conséquence directe de la construction du port de Lomé. A l'aval de l'ouvrage du port, les vagues récupèrent du sable sur la plage, provoquant un recul atteignant 350 mètres sur une dizaine de kilomètres de côte, avec une vitesse d'environ 5 à 10 mètres par an. Ce processus a progressivement évolué vers l'Est du pays, à partir de 1970, en se déplaçant

---

<sup>70</sup> Alida ASSEMBONI-OGUNJIMI, La pollution marine au Togo par l'usine de phosphate de Kpémé, in *Droit et Environnement*, Bulletin du Réseau Droit de l'environnement de l'Agence Universitaire de la Francophonie, n°10, juin 2004, p. 5, également disponible sur le site <http://www.denv.auf.org>

<sup>71</sup> PNUE, *Rapports et études sur les mers régionales*, n°171, *op. cit.*, p. 9.

<sup>72</sup> Adoté BLIVI, Erosion côtière dans le golfe de Guinée en Afrique de l'Ouest : exemple du Togo, Université de Lomé, Faculté des Lettres et des Sciences Humaines, Département de Géographie, Centre de Gestion Intégrée du Littoral et de l'Environnement, p. 4, disponible sur le site <http://www.nesda.kabissa.org/documents/erosion.pdf> (date d'accès mai 2004)

par pointe d'érosion pour atteindre la frontière avec le Bénin. Le profil de la plage, abrupt, ne facilite pas la remontée des embarcations; l'utilisation de la senne est rendue difficile par le beach-rock. L'extraction des graviers dans la zone côtière est un facteur d'aggravation de l'érosion. Cette activité est essentiellement menée par les femmes qui s'adonnent aussi au ramassage du sable dans les carrières. Selon les données disponibles, dans les zones de très forte érosion, la vitesse de recul arrive à 12 mètres par an. La situation est évidemment significative au Bénin où le recul est également estimé à 12 mètres par an sur un segment de côte d'environ 5 kilomètres depuis plus d'une dizaine d'années<sup>73</sup>. Au Togo, la conséquence est la modification à deux reprises de la route internationale côtière Accra - Cotonou, la perte de terrain et le déplacement de populations locales vivant exclusivement de produits de la pêche. Ailleurs, même si les données disponibles sont moins alarmantes, elles ne sont pas moins préoccupantes. Ainsi, en Côte d'Ivoire, les vitesses de l'érosion varient en moyenne de un à trois mètres par an.

Selon un rapport de la Banque Mondiale, publié en 1996, en Afrique de l'Ouest, la construction de barrages sur le Haut Niger, sur le Bénoué et sur la Volta, a modifié le débit des cours d'eau atteignant le delta du Niger, entraînant une subsidence locale qui s'accroît à raison de 25 mm par an. Dans un autre rapport du PNUE datant de 1999, il a été spécifié qu'au Ghana, la construction du barrage d'Akosombo en 1965 a accéléré l'érosion de la côte à l'Ouest d'Accra, qui atteint maintenant 6 mètres par an. Le recul de la côte aurait dépassé 150 mètres au cours des 20 dernières années au Togo et au Bénin<sup>74</sup>.

#### ❖ Les effets des changements climatiques

L'élévation du niveau de la mer due aux changements climatiques représente une menace réelle et sérieuse. L'hypothèse du changement du climat est bien fondée. L'atmosphère terrestre se modifie à un rythme sans précédent sous l'effet des polluants provenant des activités humaines, notamment les gaz à effet de serre tels que le dioxyde de carbone et le méthane. Le réchauffement planétaire qui en découle se manifeste par une élévation du niveau des mers, consécutive à fonte des glaciers. Dans son troisième rapport, paru début 2001, le Groupe Intergouvernemental pour l'Evolution du Climat (IPCC, en anglais)

---

<sup>73</sup> Adoté BLIVI, *ibid.*, p. 4.

<sup>74</sup> PNUE, « La mer et les côtes : Afrique », *op. cit.*, p. 188.

évalue la hausse du niveau des mers due au réchauffement des océans à 0,5 mm par an au cours des dernières décennies (soit 5 cm sur le XX<sup>e</sup> siècle). Cette estimation s'appuie sur des modèles climatiques couplant océans et atmosphère. La fonte des glaciers de montagnes contribue pour 0,2 mm par an alors que les effets de l'Antarctique et du Groenland se compensent et contribuent de façon négligeable au niveau de la mer. L'IPCC estime l'ensemble des contributions climatiques à 0,7 mm par an pour le siècle passé<sup>75</sup>. Selon ses prévisions, l'élévation prévue du niveau global des mers serait de 20 centimètres environ pour l'an 2030 et de 65 centimètres pour la fin du 21<sup>ème</sup> siècle<sup>76</sup>.

Pour tous les pays côtiers, les conséquences les plus graves que l'on peut craindre sont les suivantes : l'aggravation des submersions sur les côtes basses, en particulier les espaces deltaïques, les littoraux à lagunes, les marais maritimes, les mangroves, les récifs coralliens et certaines îles, l'accélération des érosions sur les falaises et les plages, le renforcement de la salinisation dans les estuaires, la réduction du volume des nappes phréatiques d'eau douce. Les îles occidentales de l'Océan Indien et les établissements côtiers à base altitude, notamment dans le nord, l'ouest et le centre du continent africain sont tout aussi menacés par l'élévation du niveau de la mer<sup>77</sup>.

#### **D- De la mer à la terre : le concept de zone côtière et de gestion intégrée des zones côtières**

Le littoral est une zone d'activité intensive, zone d'échanges à l'intérieur et entre les processus physiques, biologiques, sociaux, culturels et économiques. Elle est composée de systèmes interactifs multiples : marins, terrestres et fluviaux. Les régions littorales attirent les populations, bien plus que les terres de l'intérieur, ce qui entraîne une compétition pour l'acquisition de l'espace, l'allocation et l'utilisation des ressources du

---

<sup>75</sup> Anny CAZENAVE et Cécile CABANES, « L'élévation du niveau de la mer », Extrait de la Lettre n°14, octobre 2002, Programme International Géosphère Biosphère - Programme Mondial de Recherches sur le Climat (PIGB-PMRC), disponible sur le site : [http://www.cnrs.fr/cw/dossiers/dosclim/biblio/pigb14/01\\_elevation.htm](http://www.cnrs.fr/cw/dossiers/dosclim/biblio/pigb14/01_elevation.htm)

<sup>76</sup> J-C. LACAZE, La dégradation de l'environnement côtier, Conséquences écologiques, Préface de François RAMADE, Ed. MASSON, Paris, 1993, p. 4.

<sup>77</sup> PNUE, L'avenir de l'environnement en Afrique ; le passé, le présent et les perspectives d'avenir, Chapitre 2 : Etat de l'environnement en Afrique et analyse de politiques - Partie C : Environnements côtiers et marins, disponible sur le site Web <http://www.grida.no/aeo/french/224.htm>, 2002.

littoral<sup>78</sup>. Plusieurs enjeux primordiaux sont attachés aux zones côtières : il s'agit d'un patrimoine commun vital et fragile et il est essentiel de sauvegarder sa diversité « *biologique, sa valeur en tant que site naturel, sa qualité écologique et sa capacité en tant que base de vie, de santé, d'activités économiques et de bien être social* », comme le souligne la Résolution relative à la future politique communautaire concernant les zones côtières européennes et adoptée le 25 février 1992 par le Conseil des communautés européennes<sup>79</sup>. Une des caractéristiques fondamentales des régions côtières est que leurs ressources et les activités qui les exploitent mettent en relation des composantes à la fois marines et terrestres. La dépendance terre-mer se fait remarquer tant au niveau de la biodiversité que des activités humaines exercées sur le littoral. Compte tenu de l'incalculable valeur de ces milieux, il est apparu nécessaire de créer un nouveau concept relatif à leur mise en valeur : c'est celui de la gestion intégrée des zones côtières.

La gestion intégrée du littoral peut être définie comme étant « *un processus continu, rétroactif et adaptable des ressources, visant à assurer un développement durable*<sup>80</sup> ». On estime que pour assurer une véritable gestion intégrée du littoral, une compréhension globale des relations entre les ressources littorales, leurs usages et les impacts mutuels sur l'économie et l'environnement, est essentielle. Ces relations sont importantes pour la planification, la formulation des politiques, la mise en application et l'évaluation des performances. La gestion intégrée doit favoriser le dialogue horizontal et vertical, et faciliter les accords et les compromis entre toutes les parties concernées par l'utilisation des ressources du littoral, il s'agit d'un processus participatif, impliquant une planification stratégique qui tient compte des valeurs, traditions, besoins et priorités locaux lors de la définition des priorités et des objectifs globaux de développement et de gestion du littoral. Les questions telles que la propriété foncière et les droits de propriété devraient également être abordées dans le cadre de la gestion intégrée du littoral<sup>81</sup>.

---

<sup>78</sup> PNUE, Directives concernant la gestion intégrée des régions littorales avec une référence particulière au bassin méditerranéen, Rapports et études des mers régionales n° 161, PNUE, 1995, p.13.

<sup>79</sup>Résolution 92\C59\01 JOCE n° C59\1 du 06-03-1992 citée par V. Mahfoud GHEZALI, Gestion Intégrée des Zones Côtières, l'approche statutaire de la zone Côte d'Opale, Edition de l'Université du littoral Côte d'Opale, 2000, p. 5.

<sup>80</sup> PNUE, Directives concernant la gestion intégrée des régions littorales avec une référence particulière au bassin méditerranéen, *op. cit.*, p. 24.

<sup>81</sup> *Ibid.*, p. 25.

L'intervention d'instruments juridiques pour non seulement protéger mais aussi pour gérer l'environnement marin et côtier ainsi que leurs ressources apparaît donc fondamentale aussi bien sur le plan international (sur le plan universel et dans l'espace régional ouest africain) que national.

## **II- Le cadre juridique de protection et de gestion de l'environnement marin sur la côte ouest africaine**

L'intervention du droit dans la protection de l'environnement n'est effective que depuis une époque relativement récente. L'entrée en scène des juristes spécialistes de l'environnement pour élaborer les instruments juridiques de protection et de gestion de l'environnement a été la résultante des catastrophes écologiques qui se sont produites au cours du siècle dernier. Depuis lors, un important arsenal juridique a été élaboré tant au niveau international que national.

Cette intervention du droit, volant au secours de l'environnement ne s'est pas faite sans difficultés. En effet, les toutes premières difficultés sont apparues lorsqu'il a déjà fallu définir le droit de l'environnement. Plusieurs thèses ont été avancées à ce sujet.

### **A- Droit de l'environnement et droit de l'environnement marin**

Le droit de l'environnement, apparaît de yeux de nombreux chercheurs comme étant une notion complexe. Selon le Pr. PRIEUR, compte tenu de son étroite dépendance par rapport aux sciences et à la technologie, « *sa compréhension exige un minimum de connaissance scientifique et toute réflexion critique à son propos impose une approche pluridisciplinaire*<sup>82</sup> ». Le droit de l'environnement en tout état de cause exige une approche pluridisciplinaire dans laquelle sont intégrées la biologie, la géographie, la géologie, la climatologie, l'océanologie, etc.

Faisant suite aux cris d'alarme lancés par les scientifiques au cours des années soixante, l'opinion publique d'une partie du Globe a poussé les gouvernements à se préoccuper de

---

<sup>82</sup> Michel PRIEUR, *op. cit.*, p. 6.



l'état de l'environnement<sup>83</sup>. Très vite, dans un contexte international, des accords de protection de l'environnement ont été conclus. De même, à l'intérieur des Etats, des textes législatifs destinés à lutter contre diverses dégradations de l'environnement, ont été adoptés. En France, la légendaire loi de 1976 sur la protection de la nature apporte une définition plutôt juridique du droit de l'environnement. Il apparaît alors comme étant relatif aux règles juridiques qui concernent la nature, les pollutions et nuisances<sup>84</sup>.

L'intervention de cette science avait pour principaux objectifs, la réglementation de l'utilisation des éléments de la nature, leur protection et leur gestion rationnelle dans une perspective durable. Ce droit, que certains ont qualifié de « droit carrefour » car étant une matière au croisement d'une part, du droit interne et du droit international, d'autre part du droit privé et du droit public<sup>85</sup> est une discipline juridique nouvelle. Le droit de l'environnement s'est ramifié compte tenu des diverses évolutions intervenues au fil des années. Toutes les dégradations qui affectent l'environnement ont des effets particuliers sur chacune de ses composantes. Les sols, l'air, le climat, les forêts, les espèces animales et végétales, les eaux continentales, les eaux marines, etc., sont affectés. La branche du droit de l'environnement qui étudie le cadre de vie et la qualité de vie dans les milieux urbains est appelée droit de l'environnement urbain. De même, la branche du droit de l'environnement, qui est relative à la protection des mers et des océans contre toutes dégradations, est appelée droit de l'environnement marin. Il y a cependant un risque de confusion qu'il convient d'éviter. En effet, plusieurs sciences juridiques sont relatives à la mer. Il est donc très important de faire la distinction entre le droit maritime, le droit de la mer et le droit de l'environnement marin.

Le droit maritime est une branche du droit privé. C'est essentiellement un droit du commerce, englobant notamment le trafic maritime et sa sécurité, la cargaison et sa sûreté, le contrat de transport et les problèmes de responsabilité<sup>86</sup>. Le droit de la mer, est quant à lui, une branche du droit international public qui régit les relations des Etats sur les

---

<sup>83</sup> Alexandre KISS et Jean-Pierre BEURIER, *op. cit.*, p. 13.

<sup>84</sup> Article 1<sup>er</sup> de la loi citée par le Pr. PRIEUR, *op. cit.*, p. 7.

<sup>85</sup> Raphaël ROMI, *Droit et administration de l'environnement*, Ed. MONTCHRESTIEN, Paris, 1999, p. 5.

<sup>86</sup> LANGAVANT E., *op. cit.*, p. 8.

espaces océaniques<sup>87</sup>. Le droit de la mer a connu une évolution. Il comporte plusieurs autres ramifications à savoir un droit du milieu marin, un droit des communications et du commerce et un droit des richesses marines<sup>88</sup>. Le droit de la mer a donc défini les espaces maritimes par une subdivision du milieu maritime en plusieurs parties, négligeant l'importance des zones côtières. Mais, en comblant ce vide par une considération accrue aux zones côtières, point de liaison entre la terre ferme et la mer, les fonds marins et leurs sous-sols de même que l'espace aérien au dessus de cette mer, on aboutit à la notion de « droit de l'environnement marin ». Le droit de l'environnement marin dans ce cas est à mi-chemin entre le droit de l'environnement et le droit de la mer.

Dans son évolution, le droit de la mer intègre désormais dans ses règles, la protection et la préservation du milieu. Si dans le droit de la mer, il est également question de protection et de préservation du milieu marin, c'est qu'il est reconnu que les activités exercées aussi bien sur terre qu'en mer constituent une menace grave pour les écosystèmes marins et côtiers. Et, se référant aux écosystèmes marins, conçus dans leur unité ou limités à un espace géographique donné certains estiment que le droit de l'environnement marin est plutôt une « *convergence entre le droit de la mer et le droit international de l'environnement*<sup>89</sup> ».

Le droit de l'environnement marin traduit la volonté marquée des Etats et institutions internationales, de coopérer dans la protection et l'aménagement du milieu marin et des zones côtières. Cette branche de droit de l'environnement est *a priori* fondée sur des instruments juridiques internationaux tels les conventions internationales et des actes juridiques internationaux non contraignants. La raison qui explique la nécessité d'appréhender les problèmes d'environnement marin dans un contexte international est avancée par le Pr. KISS. En effet, il estime que « *si l'environnement est indivisible, cela est particulièrement vrai pour le milieu marin pour des raisons évidentes : la pollution de*

---

<sup>87</sup> Claude DOUAY, Le droit de la mer et préservation du milieu marin, in Publications de la Revue Générale de Droit International Public, Nouvelle série, n°39 : Le nouveau droit de la Mer, sous la Direction de Michel VIRALLY, Ed. PEDONE, Paris 1983, p. 231.

<sup>88</sup> LANGAVANT E., *op. cit.*, p. 16.

<sup>89</sup> V. Jean-Pelé FOMETE, citant D.M. JOHNSTON "The environmental law of the sea : historical development", *op. cit.*, p. 9.

*la mer ne peut être combattue utilement qu'au plan international*<sup>90</sup> ». L'unicité du milieu marin nécessite donc que soient traités de manière globale et non éparse, tous les problèmes liés à l'environnement marin. Dans ce cas, c'est donc à juste titre que les Etats, ont affirmé dans le préambule de la Convention sur le droit de la mer, leur conscience que « *les problèmes des espaces marins sont étroitement liés entre eux et doivent être envisagés dans leur ensemble*<sup>91</sup> ».

## **B- Les instruments juridiques internationaux et nationaux**

Ils se subdivisent en trois principales catégories à savoir le cadre juridique universel (1), le cadre juridique régional (2) et le cadre juridique national (3).

### **1- Le cadre juridique universel**

Les premiers textes conventionnels qui ont été adoptés sur le plan international portaient sur la protection de la nature précisément d'espèces de faune sauvage<sup>92</sup>. Ensuite suivirent des conventions relatives à la protection des eaux frontalières (dont notamment le Traité américano-britannique du 11 janvier 1909 concernant les eaux frontalières entre les Etats-Unis et le Canada qui à l'époque était un dominion britannique), des conventions relatives à la protection de la faune et de la flore, etc. Il a fallu attendre les années cinquante pour voir apparaître les premières conventions relatives à la protection de la mer contre les pollutions.

La pollution des mers par les hydrocarbures est celle qui fut la première à faire prendre conscience de l'existence d'un problème exigeant des mesures de lutte à l'échelle internationale. La Convention de Londres du 12 mai 1954 relative à la prévention de la pollution de la mer par les hydrocarbures encore appelée OILPOL, constitue un premier pas timide dans cette voie. Elle sera remplacée le 2 novembre 1973 par la Convention

---

<sup>90</sup> Alexandre KISS, « *La protection de la mer dans la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer, 10 décembre 1982* », in *Droit de l'environnement marin, Développements récents*, Actes du colloque organisé les 26 et 27 novembre 1987 à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Brest par le Centre de Droit et d'Economie de la Mer et la section Grand-Ouest de la Société Française pour le Droit de l'Environnement, Collection Droit et Economie de l'environnement, Ed. Economica, Paris 1988, p. 13.

<sup>91</sup> V. Al. 3 du préambule de la Convention.

<sup>92</sup> C'est le cas de la Convention de Paris du 19 mars 1902 relative à la protection des oiseaux utiles à l'agriculture.

MARPOL<sup>93</sup> pour la prévention de la pollution par les navires. Entre-temps, furent adoptées plusieurs autres conventions relatives à la prévention de l'immersion de déchets, relatives à la responsabilité civile pour dommage dus à la pollution par les hydrocarbures.

Au même moment au sein des Nations Unies se tenaient d'importantes discussions tendant à la codification internationale des règles régissant l'utilisation des mers. C'est ainsi que fut convoquée à trois reprises la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Au cours des travaux de la première Conférence qui a eu lieu en 1958, quatre conventions furent adoptées. Il s'agit de la Convention sur la haute mer, entrée en vigueur le 30 septembre 1962, de la Convention sur le plateau continental, entrée en vigueur le 10 juin 1964, de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, entrée en vigueur le 10 septembre 1964, et de la Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer, entrée en vigueur le 20 mars 1966. Ce n'est qu'à l'issue de la troisième Conférence qui a duré neuf ans (de 1973 à 1982) qu'a été adoptée la grande Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer qui apporte une définition à la notion d'environnement marin<sup>94</sup>.

Les institutions internationales dont l'ONU ont ainsi joué un rôle non négligeable dans la protection de l'environnement en général et plus particulièrement de l'environnement marin. La convocation des trois grandes conférences en l'espace de trente ans, la première portant sur l'environnement (Stockholm, 1972), la seconde, sur l'environnement et le développement (Rio de Janeiro, 1992) et la dernière en date portant sur le développement durable (Johannesburg, 2002) en est l'illustration. Les grandes déclarations de principes qui en ont émergé (Déclarations de Stockholm et de Rio) avec le fameux Agenda 21 dont le Chapitre 17 et le Plan d'Action Mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres (GPA) démontrent bien la préoccupation de la Communauté internationale de veiller à la protection des mers et des océans en vue d'une gestion durable de leurs ressources.

---

<sup>93</sup> Elle est entrée en vigueur en 1983.

<sup>94</sup> La décomposition du milieu marin distingue les eaux intérieures, la mer territoriale (12 miles), zone économique exclusive (200 miles), le plateau continental et la haute mer. Ces délimitations ont été faites (non sans difficultés) par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.

Le Chapitre 17 de l'Agenda 21 est relatif à la « *Protection des océans et de toutes les mers - y compris les mers fermées et semi-fermées - et des zones côtières et protection, utilisation rationnelle et mise en valeur de leurs ressources biologiques* ». Cet instrument, reconnaît que le milieu marin, y compris les océans et toutes les mers et les zones côtières adjacentes forment un seul ensemble et constitue un élément essentiel du système permettant la vie sur terre. En terme de profit, c'est un capital qui offre des possibilités de développement durable. Il combine dans ses principaux domaines d'activité la gestion intégrée et le développement durable des zones marines et côtières, la protection du milieu marin, l'utilisation durable et la conservation des ressources biologiques marines tant dans les eaux intérieures qu'en haute mer. Il apporte des réponses aux incertitudes critiques relatives à la gestion du milieu marin et aux changements climatiques, préconise le renforcement de la coopération et de la coordination internationale et régionale et enfin le développement durable des petits pays insulaires. Le GPA, créé en 1995 par la Déclaration de Washington, vise quant à lui à prévenir, réduire et contrôler les activités terrestres, à l'origine de près de 80 % des problèmes environnementaux des océans en développant les évaluations scientifiques sur l'état des océans et zones côtières, en mettant en œuvre un plan stratégique d'action sur les eaux usées, en aidant les Etats à mobiliser les ressources financières et en assistant l'exécution des programmes d'action régionaux, notamment en facilitant la collaboration entre Etats, ainsi que la coordination des initiatives<sup>95</sup>.

Ainsi, sur le plan universel, s'est développé un cadre général de coopération afin de protéger l'environnement marin et côtier contre les diverses dégradations. Cette coopération internationale devait obligatoirement passer outre les divisions du droit international qui ne se justifiaient pas scientifiquement car le milieu marin est unique. Seulement, avec la mise en place des instruments juridiques internationaux, apparaissent très vite les limites des solutions universelles. Le cadre universel n'a, en effet, pas suffisamment permis de trouver des solutions juridiquement applicables pour s'adapter aux situations des différentes mers. C'est la raison pour laquelle la protection et la gestion

---

<sup>95</sup>V. Dossier documentaire, Sommet mondial sur le développement durable, Johannesburg 2002, Fiche n°17 : Mers et océans on <http://www2.environnement.gouv.fr/international/johannesburg2002/fich17.htm>. V. également *infra*, la création du GPA dans le contexte régional ouest africain, in La régionalisation géographique.

de l'environnement marin et côtier ont été envisagées à un niveau régional. La nécessité de rationaliser l'action juridique et d'appliquer efficacement les principes universellement dégagés a donc trouvé son expression dans la régionalisation.

## **2- Le cadre juridique régional**

L'adoption de règles juridiques plus contraignantes et rigoureuses, fait du droit régional un cadre d'action allant au-delà du droit universel. Il existe entre les destinataires des normes juridiques régionales, une communauté d'intérêts plus marquée, un réseau de solidarités plus étroit de nature à les conduire à l'adoption de règles de comportement plus strictes. Dans de telles conditions, la conclusion de la suprématie du droit régional par rapport au droit universel est évidente, même si elle est contestable. Mais toujours est-il que dans l'élaboration de normes juridiques régionales, le nombre restreint de participants facilite l'adoption de solutions communes<sup>96</sup>. Ainsi, parler d'actions juridiques régionales en faveur de l'environnement marin et côtier, par opposition à l'action universelle, revient à en restreindre le champ géographique de manière à les rendre plus opérationnelles. La principale raison qui justifie cette restriction géographique réside dans l'insuffisance du cadre universel à organiser de manière efficiente la protection et la gestion de l'environnement marin et côtier. De même, la lutte contre certaines formes de pollution marine nécessite des mesures très détaillées et un intérêt particulièrement soutenu des Etats à les appliquer. Cela explique le besoin de rechercher une coopération à un niveau où les responsabilités et les intérêts sont directs et plus facilement appréhendés. L'insuffisance du cadre universel explique surtout la nécessité de porter l'effort vers le cadre régional qui se révèle beaucoup plus fructueux et donne aux Etats riverains l'occasion d'exercer une solidarité active.

L'une des institutions des Nations Unies, le Programme des Nations Unies pour l'Environnement, à sa création en 1972, avait désigné les océans comme un de ses domaines prioritaires d'action. C'est ainsi que dans le but d'aborder les problèmes complexes posés par la protection et la gestion de l'environnement marin, le Conseil d'Administration du PNUE a opté pour une approche régionale. En 1974, fut lancé le

---

<sup>96</sup> Dominique CARREAU, Droit international, Ed. PEDONE, Paris, 2001, p. 93.

Programme pour les mers régionales dont les principaux objectifs étaient la lutte contre la pollution marine et la gestion des ressources marines et côtières. Il apparaît donc clairement que le cadre régional constitue le « *domaine privilégié d'action contre la pollution*<sup>97</sup> ».

Une quinzaine de régions du monde sont couvertes par le Programme pour les mers régionales. Au nombre de ces régions, quatre zones maritimes régionales africaines. Il s'agit notamment de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, de l'Afrique orientale, de la Mer Rouge et du Golfe d'Aden et enfin de la Méditerranée, plus souvent assimilée à l'Europe. Les autres régions en dehors de celles précitées sont la mer Noire, le Pacifique du Sud, le Pacifique du Sud-Est, le Pacifique du Nord-Ouest, les Caraïbes, la région du Koweït, les mers de l'Asie du Sud-Est, les mers de l'Asie du Sud, l'Atlantique du Sud-Ouest, et l'Océan Arctique, la mer Baltique, la mer du Nord, l'Atlantique du Nord-Est. Dans chaque région, il a été mis en place des plans d'action pour la protection des mers. La pièce maîtresse de ces plans d'action pour les mers régionales consiste en l'élaboration d'un dispositif juridique selon lequel dans chaque région, les Etats riverains s'engagent par une convention-cadre à organiser juridiquement et institutionnellement leur coopération pour lutter à tous les niveaux contre l'ensemble des pollutions de l'environnement marin et côtier. De plus, dans certaines régions, chaque pollution fait l'objet d'un protocole découlant de la convention-cadre, établissant de manière spécifique la réglementation détaillée pour combattre efficacement chaque type de pollution<sup>98</sup>.

En Afrique de l'Ouest, la rencontre de la mer par les Etats s'est faite dans les années soixante-dix, à la suite des premières contestations exprimées une dizaine d'années plus tôt par les pays en développement au cours de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Les revendications à l'époque étaient fondamentalement d'ordre économique. Les Etats africains contestaient le droit de la mer existant à l'époque, pour des raisons qui leur sont propres. En effet dans leurs pratiques nationales, ils contestèrent la liberté formelle de la mer par une revendication concernant notamment la largeur de la

---

<sup>97</sup> V. L. LUCCHINI et M. VOELCKEL, « Les Etats et la Mer » Documentation française, 1978, p.402, cités par Michel FALICON, La protection de l'environnement marin par les Nations Unies Programme d'Activités pour les mers régionales, Publications du CNEXO, Rapports économiques et juridiques, n°9, 1981, p.10.

<sup>98</sup> Michel FALICON, *ibid.*, p. 17.

mer territoriale et s'octroyèrent des compétences exclusives en matière de pêche sur les zones de haute mer situées au-delà de leurs eaux territoriales. La contestation dépassa le champ de leurs visions nationales pour affirmer une doctrine africaine du droit de la mer dont émergea essentiellement le concept de la zone économique exclusive à 200 miles. L'entrée en lice des Etats de l'Afrique de l'Ouest s'est faite par l'adoption et la promulgation de lois nationales, ainsi que par la convocation de réunions régionales dont les substances ont anticipé l'érosion du système maritime dans la région<sup>99</sup>. L'évolution apportée par la Convention sur le droit de la mer de la mer apporta satisfaction à ces Etats. De ces contestations naquit un « régionalisme maritime ». A l'approche économique s'ajouta progressivement celle consistant à la prise de mesures juridiques de protection de l'environnement marin et côtier.

La Conférence des Plénipotentiaires sur la Coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de l'Afrique de l'Ouest et du Centre a été convoquée à Abidjan en république de Côte d'Ivoire par le Directeur Exécutif du PNUE du 16 au 23 mars 1981. A l'issue de leurs travaux il a été adopté un plan d'action et deux instruments juridiques. Il s'agit du Plan d'Action d'Abidjan pour la protection et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre. Les instruments juridiques adoptés sont d'une part la Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières, d'autre part le Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique. Ils ont été adoptés le 23 mars 1981, alors même qu'étaient encore en cours les négociations de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le Droit de la Mer qui devaient aboutir à l'adoption de la Convention sur le droit de la mer en décembre 1982. Cette anticipation n'est que la résultante de la détermination des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, à évoluer dans un cadre régional où des actions appropriées de gestion et de protection de l'environnement marin et côtier sont susceptibles de voir le jour. La Convention et le Protocole sont entrés en vigueur en le 5 août 1984. Conformément à leur dénomination, ces deux textes mettent

---

<sup>99</sup> Waké YAGNINIM, L'hétérogénéité de l'application des principes de droit international de la mer par les Etats de l'Afrique de l'Ouest, Thèse de doctorat en droit public, présentée et soutenue le 19 mars 2002, Université de Poitiers, Faculté de droit et des sciences sociales, pp. 6-11.



l'accent sur la coopération régionale dans la protection et la mise en valeur de l'environnement marin et côtier, et de leurs ressources.

La Convention d'Abidjan est un corps juridique composé de 31 articles. Elle constitue le cadre légal pour toute action nationale et/ou régionale menée en coopération tendant à la protection et au développement du milieu marin et des zones côtières de la région. C'est un accord-cadre qui, au même titre que toute convention internationale relative à l'environnement marin, énumère, les sources de pollution marine susceptibles d'être maîtrisées : pollution par les navires, pollution due aux opérations d'immersion, pollution tellurique, pollution résultant d'activités liées à l'exploration et à l'exploitation du fond de la mer et pollution d'origine atmosphérique et transatmosphérique. Elle définit également les aspects de gestion de l'environnement marin qui appellent des efforts de coopération : lutte contre l'érosion côtière, création de zones marines spécialement protégées, lutte contre la pollution marine en cas de situation critique, évaluation des incidences des activités sur l'environnement marin et côtier, développement durable et gestion intégrée des zones côtières.

Quant au Protocole, il vise spécifiquement à combattre ou à répondre de façon opérationnelle aux situations critiques en mer, de même qu'à coordonner les activités y relatives, dans chacun des gouvernements des Etats qui sont Parties contractantes. Il définit les situations critiques pour le milieu marin comme étant tout incident ou événement dont la conséquence est une pollution importante ou une simple menace imminente de pollution importante du milieu marin et des zones côtières par les hydrocarbures.

La Convention et le Protocole d'Abidjan constituent la composante juridique du Plan d'Action d'Abidjan encore appelé Plan d'Action WACAF. Ils expriment l'engagement des gouvernements de la région, leur volonté politique d'envisager, soit individuellement, soit conjointement leurs problèmes communs concernant l'environnement marin et côtier. Il est cependant déplorable que ces textes ne suscitent pas beaucoup d'intérêt chez certains Etats qui l'ont pourtant signé. En effet, 22 pays de la région Afrique de l'Ouest et du Centre ont signé la Convention et le Protocole depuis son adoption mais seuls 12 d'entre eux les ont ratifiés. Au nombre de ces pays, figurent les cinq Etats côtiers

francophones de la sous-région occidentale qui constituent notre échantillon d'étude. D'autres pays de l'Afrique occidentale côtière tels que la Gambie, le Ghana et le Nigeria sont également Parties à ces accords<sup>100</sup>.

Le support institutionnel du système juridique d'Abidjan est composé du Secrétariat de la Convention, du Point Focal National, du Comité Directeur pour l'environnement marin de la région WACAF, de la Conférence des Parties Contractantes et de l'Unité de Coordination Régionale<sup>101</sup>. Fortifiés par l'existence du dispositif juridico-institutionnel mis en place par ces accords dans le cadre régional, les gouvernements des Etats ont élaboré un arsenal juridique de protection et de gestion de l'environnement à l'intérieur de leurs juridictions respectives. Des textes généraux relatifs à l'environnement émergent soit des dispositions à l'environnement marin, soit des textes réglementaires de protection de ces milieux.

### **3- Le cadre juridique national**

La plupart des pays de l'Afrique occidentale côtière ont pris conscience de l'importance de la protection de l'environnement et de ses ressources. La première consécration de la protection de l'environnement est constitutionnelle. En effet, le droit de l'homme à un environnement sain est consacré par les lois fondamentales de ces pays, quoique diversement formulé. Au Togo la Constitution dispose que « *Toute personne a droit à un environnement sain. L'Etat veille à la protection de l'environnement*<sup>102</sup> », tandis qu'en Côte d'Ivoire, « *Le droit à un environnement sain est reconnu à tous*<sup>103</sup> ». Allant plus loin, la Constitution béninoise reconnaît le même droit aux citoyens, mais leur assigne également l'obligation de défendre l'environnement<sup>104</sup>, et en Guinée, le peuple a droit « *à la préservation de son environnement*<sup>105</sup> ».

---

<sup>100</sup> Note de synthèse sur la Convention et le Plan d'Action d'Abidjan, Unité de Coordination régionale, 2005, p. 1.

<sup>101</sup> Convention pour la coopération et en matière de protection et de développement de l'environnement marin et côtier de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, Profil et Programme de coopération, UCR, 2005, p. 3.

<sup>102</sup> Article 41 de la Constitution de la IV<sup>ème</sup> République, adoptée par référendum le 27 septembre 1992 et révisée par la loi n°2002-029 du 31 décembre 2002.

<sup>103</sup> Article 19 de la Constitution ivoirienne du 28 juin 1995.

<sup>104</sup> Article 27 de la loi n°90-32 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin.

<sup>105</sup> Article 19 de la Constitution guinéenne de 1991.

Ces pays disposent par ailleurs de textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection de l'environnement, applicables à l'intérieur des limites de leurs juridictions nationales. Parmi eux, certains comme le Sénégal, la Guinée et le Togo, ont élaboré leurs lois portant code de l'environnement dans les années quatre-vingt<sup>106</sup>, bien avant la « grande mouvance » environnementale de 1992 que le monde entier a connu avec la Conférence de Rio.

Dans leurs textes environnementaux, chacun de ces pays a consacré la protection et la mise en valeur de l'environnement marin et côtier, conformément aux exigences de la Convention d'Abidjan. Cette traduction des dispositions internationales dans l'ordre juridique interne répond à la règle posée par le droit international, relative à l'applicabilité du droit international dans l'ordre interne. En Afrique, notamment dans les pays concernés par cette étude, dès leur publication, les traités internationaux (bilatéraux ou multilatéraux) ratifiés sont directement applicables dans l'ordre juridique interne<sup>107</sup>. Dans tous les cas, à travers leurs arsenaux juridiques respectifs en la matière, ces pays se conforment aux textes juridiques internationaux en vigueur.

### **C- Problématique**

L'adoption antérieure à Rio des textes environnementaux nationaux dans ces pays explique parfois leurs limites. De même, le dispositif juridique mis en place par la Convention et le Protocole d'Abidjan, est loin d'être parfait. Les imperfections relevées dans ce contexte géographique ont inévitablement un impact négatif dans les législations internes. C'est la conséquence qui découle du fait qu'il faille directement appliquer dans l'ordre juridique interne les traités et accords internationaux dès leur ratification et leur publication. La Convention et le Protocole comportent des limites de forme mais aussi de fond. Il existe un certain nombre de problèmes écologiques liés à l'environnement marin dans la région qui n'ont pas clairement été soulevés par les textes régionaux. C'est le cas de la pollution marine à caractère transfrontière qui a été souligné dans un autre accord

---

<sup>106</sup> V. Loi n°88-14 du 3 novembre 1988 portant code de l'environnement au Togo, loi n°83-05 du 28 janvier 1983 portant code de l'environnement en république du Sénégal, modifiée par la loi n°2001-01 du 15 janvier 2001 et l'ordonnance n°045/PRG/87 portant code de l'environnement en république de Guinée.

<sup>107</sup> Dispositions prévues par les Constitutions de ces pays.

régional européen, la Convention de Paris du 22 novembre 1992 (entrée en vigueur en 1998) relative à la protection de l'Atlantique Nord-Est. De même, le problème de la pollution marine d'origine tellurique n'a pas été suffisamment développé. Les textes d'Abidjan devraient prendre exemple sur le cadre juridique mis en place par le Plan d'Action pour la Méditerranée (PAM). Dans cette région, la Convention de Barcelone du 16 février 1975, telle que modifiée en 1995 est complétée par six protocoles dont un relatif à la pollution tellurique.

Sur le plan interne, à la lecture, les textes environnementaux se révèlent incomplets. Il existe aussi un vide juridique qui est plutôt général en matière d'environnement marin et côtier. Pour la plupart des cas, il se pose un problème de disponibilité et d'effectivité des textes.

Face à une telle situation, c'est à juste titre que l'on est amené à se poser un certain nombre de questions, à savoir si le dispositif juridique mis en place est approprié pour assurer une véritable protection et une gestion de l'environnement marin et côtier ? Les instruments juridiques actuellement en vigueur organisent-ils suffisamment la protection et la mise en valeur ? Une prise en compte des particularités de cette région n'est-elle pas indispensable dans l'édiction des textes ? Accorde-t-on vraiment une importance au milieu marin et aux zones côtières ? Les institutions mises en place par les instruments juridiques pour assurer la mise en œuvre des normes juridiques de protection et de gestion de l'environnement marin arrivent-elles vraiment à jouer ce rôle ? Quels pouvoirs faudrait-il conférer aux institutions pour qu'elles puissent effectivement veiller à l'application des normes ? Disposent-elles d'un véritable pouvoir de contrôle dans l'exercice de leurs attributions ? Leurs compétences ne sont-elles pas limitées, de même que leur droit d'ingérence ? Dans quelles conditions peut-on effectivement mettre en œuvre les instruments juridiques de protection et de gestion de l'environnement marin et côtier et comment y procéder ? Quelles sont les modalités de mise en œuvre des textes juridiques de protection et de gestion de l'environnement marin et côtier ?

Autant de questions auxquelles nous aurons la tâche de répondre tout au long de cette étude. L'élucidation des questions ci-dessus posées suppose, en règles générales, le recours à une documentation préalable à travers une rigoureuse méthodologie

documentaire. Une démarche qui, à coup sûr, devrait permettre de trouver les réponses adéquates à toutes ces interrogations.

### III- Approche méthodologique

Puisque « *la méthode éclaire les hypothèses et détermine les conclusions*<sup>108</sup> » de la recherche, elle est constituée par l'ensemble des opérations intellectuelles par lesquelles une discipline recherche à atteindre les vérités qu'elle poursuit, les démontre et les vérifie<sup>109</sup>. La recherche en droit suppose un sérieux défrichage précédant toute tentative d'investigation plus sérieuse. Des approfondissements ultérieurs feront sans cesse découvrir de nouveaux horizons conceptuels et apercevoir de nouvelles interprétations<sup>110</sup>. L'abondance et la diversité des sources du droit de l'environnement excluent toute incursion livrée au hasard. Autrement, il apparaîtrait alors le risque d'être submergé par des sources hétérogènes difficilement exploitables, ou au contraire d'en négliger d'autres.

L'analyse ici consiste à procéder à l'exégèse des textes de droit, démarche à laquelle est généralement soumis tout travail juridique. Elle est parfois décrite comme étant une méthode de « *décortication des textes juridiques*<sup>111</sup> ». Elle permet d'en saisir l'inspiration et l'esprit et surtout d'en dégager la substance et d'en percevoir les lignes de force<sup>112</sup>. Par l'interprétation que l'on fait des textes juridiques, l'analyse permet d'en déceler les forces et faiblesses. Toutefois, loin de se limiter à l'interprétation, elle entend en principe aller au-delà. L'intégration de nouvelles approches telles que politiques et sociologiques du droit devient indispensable. Un des aspects les plus importants de notre analyse est la comparaison.

Considérée comme une science, la comparaison a pour but la connaissance d'un certain nombre de données<sup>113</sup>. Elle accepte la totalité des modèles juridiques qui existent à

---

<sup>108</sup> Maurice KAMTO, Pouvoir et droit en Afrique Noire, Essai sur les fondements du constitutionnalisme dans les Etats d'Afrique Noire Francophone, Paris LGDJ 1987, cité par Jean-Pelé FOMETE, *op. cit.*, p. 19.

<sup>109</sup> Jean SALOMON, La construction juridique du fait en droit international, Paris SIREY, 1987, cité par Jean-Pelé FOMETE, *ibid.*, p. 20.

<sup>110</sup> Yann TANGUY, La recherche documentaire en droit, PUF, Paris, 1991, p. 143.

<sup>111</sup> Yann TANGUY, *ibid.*, p. 143.

<sup>112</sup> *Ibid.*

<sup>113</sup> Forcément l'une implique l'autre, il y a donc une interrelation entre les deux.

l'intérieur même d'un système. Elle les voit comme des modèles autonomes dont les contenus ne sont pas toujours uniformes et qui par conséquent peuvent aussi se trouver en contradiction. La comparaison offre un terrain très vaste de réflexion et d'analyse. Elle suppose aussi l'observation de plusieurs modèles juridiques mais elle va au-delà de la simple observation. Elle porte son attention sur ces multiples modèles, elle examine dans quelle mesure ils sont identiques et dans quelles mesures ils diffèrent. Elle s'appliquera surtout à relever et à mesurer les différences qui existent entre plusieurs systèmes juridiques<sup>114</sup>. Le but est non pas de reléguer à un rang inférieur les législations qui accusent un retard mais surtout de voir dans quelles mesures elles pourraient prendre exemple sur celles qui sont assez avancées, tout en conservant leurs spécificités locales.

C'est en ce sens que dans le cadre de la présente étude, il sera procédé à une analyse comparative des instruments juridiques en vigueur et des actions menées dans les pays de l'échantillon. Cette analyse a visé à déterminer les pays qui, d'une certaine manière ont pris une avance sur les autres en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières. Si cette comparaison s'avère nécessaire entre les pays de l'échantillon, elle l'est tout autant en ce qui concerne les avancées remarquables effectuées par la France dans le domaine du droit de l'environnement marin et côtier. Le but recherché est de voir dans quelles mesures les lacunes qui existent dans les pays qui accusent un retard pourront être corrigées, en prenant exemple sur ceux qui ont fait des progrès dans le domaine<sup>115</sup>.

Parfois, l'insuffisance, l'inexistence ou encore l'indisponibilité de certains instruments juridiques<sup>116</sup> dans un domaine précis, conduisent à procéder à un raisonnement par analogie. Raisonner par analogie, selon M. DOROLLE<sup>117</sup>, « *c'est prendre point d'appui ou bien sur la ressemblance ou même une identité de termes, ou bien sur la ressemblance de deux rapports, pour conclure de la nature connue (ou supposée) à la nature de l'autre* ». L'analogie, dans sa forme identité ou similitude de textes apparaît ainsi comme moyen de confirmation de leur interprétation. Et comme moyen d'interprétation de traités,

---

<sup>114</sup> Rodolfo SACCO, La comparaison juridique au service du droit, ECONOMICA, Coll. Etudes juridiques comparatives, Paris, 1991, pp. 6,8, 39.

<sup>115</sup> Cf. *supra*, notes de bas de page n°3 et 35.

<sup>116</sup> Difficultés principalement rencontrées dans la recherche documentaire.

<sup>117</sup> Cité par Jean-Pelé FOMETE, *op. cit.*, p. 27.

l'analogie pourra être utilisée sous différentes formes, à savoir par le recours aux conventions internationales en vigueur adoptées antérieurement à la Convention et au Protocole d'Abidjan et par le recours aux traités postérieurement conclus par les Etats régionaux entre eux ou avec d'autres gouvernements. Grâce à sa fonction créatrice, l'analogie sera utilisée pour tenter de combler les lacunes du droit analysé<sup>118</sup>. Le raisonnement par analogie permettra aussi de déceler la qualité cachée demeurée inexploitée de certains instruments et de les rendre véritablement exploitables. Des réflexions seront constamment menées, des réflexions censées aboutir à une issue positive. La réflexion qui est ici engagée devrait avoir pour but d'opérer des bouleversements utiles et favoriser des pistes fécondes, tout en évitant les impasses les plus évidentes<sup>119</sup>.

Tout en restant dans les limites de cette approche méthodologique, nous étudierons comment le droit de l'environnement marin et côtier, malgré sa pertinence, comporte encore à plusieurs niveaux des insuffisances (1<sup>re</sup> Partie). Les instruments juridiques mis en place sont pertinents car ayant été élaboré conformément au droit international de l'environnement marin. Dans le contexte régional, les dispositions en vigueur de la Convention et du Protocole d'Abidjan répondent aux préoccupations du droit international. La conservation des ressources marines et la lutte contre les pollutions marines sont les pièces maîtresses de la protection et de la gestion de l'environnement marin et côtier. Le dispositif d'Abidjan entre également dans le cadre du Programme pour les mers régionales du PNUE. Ces efforts, visibles sur le plan régional, le sont également dans le droit interne de ces Etats.

En effet, sur le plan interne, les Etats ont développé des objectifs véritablement ambitieux, allant parfois au-delà de leur capacité à combiner développement durable, protection de l'environnement marin et gestion intégrée des zones côtières. De tels efforts sont salutaires pour ces pays. Le point de départ est leur arsenal juridique en matière d'environnement. Même s'ils ne sont pas aussi fournis que les textes conventionnels internationaux relatifs à l'environnement marin, les textes environnementaux nationaux

---

<sup>118</sup> *Ibid.*

<sup>119</sup> Yann TANGUY, *op. cit.*, p. 147.

ne sont pas moins importants. Ils constituent la clé de toute action juridique menée sur le plan national en faveur de la protection et de la gestion de l'environnement marin et côtier. La rareté, ou autrement l'inexistence de doctrine dans ces pays, de même que l'absence de jurisprudence en la matière est un véritable handicap mais justifie la nécessité d'une approche comparée avec d'autres pays comme la France.

Le système juridique mis en place dans le cadre régional présente aussi des failles qui ne manquent pas d'influencer l'action de ces pays sur leurs législations nationales respectives.

Par ailleurs, les conditions de mise en œuvre du dispositif juridique sont complexes (2<sup>ème</sup> Partie). Une telle situation rend plus difficiles les efforts déployés pour appliquer les textes juridiques de protection et de gestion de l'environnement marin et côtier. Les problèmes rencontrés dans la mise en œuvre sont d'une part relatifs à l'effectivité des textes, d'autre part aux limites du rôle joué par les institutions. Le rôle joué par les institutions est déterminant dans la protection de l'environnement marin et côtier et la gestion de ses ressources. Les institutions internationales interviennent dans la mise en œuvre des conventions relatives à l'environnement marin. Sur le plan national, ce rôle est joué par les institutions des secteurs public et privé. Les limites des pouvoirs conférés à ces institutions entravent considérablement les efforts de mise en œuvre. C'est la raison pour laquelle des perspectives de renforcement seront en fin de compte envisagées.



**1<sup>ère</sup> Partie**

**UN CADRE JURIDIQUE DE PROTECTION ET DE  
GESTION DE L'ENVIRONNEMENT MARIN ET COTIER  
PERTINENT MAIS INSUFFISANT**

Les activités menées par les hommes, aussi bien sur terre qu'en mer, affectent considérablement l'environnement marin et côtier. La sédimentation naturelle des fonds marins est très importante mais les activités anthropiques y contribuent largement. Un faible pourcentage de ces nuisances est biodégradable, mettant ainsi en danger l'océan mondial, notamment près des côtes où les déversements de polluants sont les plus importants. L'expansion sans précédent de la pêche a également contribué à la dégradation du milieu par les excès de capture comme la dégradation des fonds chalutables. De même, l'usager du littoral découvrira la pollution des mers, principalement du fait de l'augmentation du transport des hydrocarbures par la mer, à la suite de pollutions volontaires par des cargaisons ou de produits de soute<sup>120</sup>. La mer profonde est de plus en plus reconnue comme un réservoir de la biodiversité de la terre, comparable à celui des forêts tropicales humides et des récifs de coraux. Bien qu'une infime quantité d'écosystèmes découverte dans les profondeurs de mers au-delà de 200 mètres ait fait l'objet d'études, les recherches ont révélé une remarquable diversité et des espèces endémiques dont le nombre pourrait dépasser les 100 millions. « *Alors que beaucoup reste à faire dans les eaux côtières et du large, les dommages causés à la biodiversité de la haute mer et à la productivité par les activités humaines sont énormes au point de détruire les espèces et les habitats et de transformer les écosystèmes plus rapidement que les scientifiques ne peuvent les étudier. Des mesures et des actions urgentes sont requises pour réduire les risques prévisibles que fait courir aux fonds de hautes mers la pêche au chalut et assurer la protection aux importantes zones de biodiversité*<sup>121</sup> ».

Les réactions de l'opinion publique des pays industrialisés ne tarderont pas à se faire remarquer sur la scène internationale et s'expliquent surtout par la détérioration continue et de plus en plus visible du cadre de vie, du fait des diverses atteintes à l'environnement marin. Les malheureux événements liés à la mer seront donc à l'origine de la prise de conscience de la gravité du problème, aussi bien par le grand public que par les

---

<sup>120</sup> Jean-Pierre BEURIER, « La protection de l'environnement marin ». Livre 3, in Droits maritimes, Tome III, Exploitation et protection de l'océan, *op. cit.*, p. 221. V. également Alexandre KISS et J-P. BEURIER, Droit international de l'environnement, *op. cit.*, p. 173.

<sup>121</sup> Propos de Carl Gustaf LUNDIN, Responsable du Programme marin de l'UICN, recueillis dans « Conservation des mers et des océans, une nécessité pour l'humanité », La lettre du Sea River, Semaine du 16 au 23 juin 2004, disponible sur le site [http://sea-river.com/147\\_5.php](http://sea-river.com/147_5.php), Sources UICN ([www.uicn.org](http://www.uicn.org))

gouvernements. De cette prise de conscience, naîtra un réseau de conventions internationales qui progressivement vont bouleverser les règles juridiques et même modifier sensiblement les principes du droit international classique<sup>122</sup>.

Au départ, il était question de régler l'utilisation générale des mers et des océans, tout en veillant autant que possible à ne pas modifier les comportements économiques. Progressivement est apparue la lutte spécifique contre la pollution, tout en continuant à maintenir les données économiques. Les données de base du droit international de la mer ont connu une évolution et des transformations extrêmement importantes au cours de ces dernières années. A côté de l'intensification et de la transformation des anciennes utilisations de la mer (transports et pêches), un certain nombre de nouvelles activités ont fait leur apparition et exercent une influence sur le milieu marin et les zones côtières, notamment par la pollution. L'extraction d'hydrocarbures, la découverte de nodules polymétalliques dans les grands fonds marins, les dimensions prises par la navigation de plaisance et l'utilisation massive de la mer comme dépôt de déchets et la prise d'assaut des zones côtières expliquent l'intervention du droit international de l'environnement<sup>123</sup>. La réglementation internationale tendant à préserver le milieu marin et les zones côtières se caractérise par une combinaison de plusieurs catégories de règles juridiques. Chacune d'elles est édictée par un texte international spécifique.

Les instruments ainsi élaborés par le droit international de l'environnement marin font preuve pour la plupart, de pertinence (Titre 1<sup>er</sup>) car traitant des problèmes écologiques ciblés auxquels le milieu marin et les zones côtières sont confrontés. Dans un cadre géographiquement restreint, notamment sur le plan national, la démarche est identique à celle adoptée sur le plan international. Seulement, puisque aucune règle, aussi bonne soit-elle, n'est parfaite, cette pertinence est limitée par des insuffisances (Titre 2<sup>ème</sup>) qui entravent les grandes avancées juridiques tendant non seulement à la protection mais aussi à la gestion durable de l'environnement marin et côtier et de leurs ressources.

---

<sup>122</sup> Jean-Pierre BEURIER, *op. cit.*, p. 221.

<sup>123</sup> Alexandre KISS, « La protection de la mer dans la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer, 10 décembre 1982 », in *Droit de l'environnement marin, Développements récents*, *op. cit.*, p. 13.

## **Titre 1<sup>er</sup> :**

### **LA PERTINENCE DU CADRE JURIDIQUE**

Bien avant l'intérêt manifeste de la science juridique pour le milieu marin et les zones côtières, les premières actions sont apparues dans les domaines tels que la diversité biologique et les eaux continentales. S'en suivirent d'autres actions en faveur de milieux tels que l'air et le climat, les déchets, les sols, etc. L'environnement marin s'est vu progressivement intégrer dans les actions juridiques de protection et de gestion. L'acuité du problème posé par les catastrophes écologiques a retenu l'attention des Etats au cours des dernières décennies. Le droit international de l'environnement à travers les conventions internationales, y a joué un rôle de très grande importance. La lutte spécifique contre la pollution marine fut en réalité la première réponse donnée par le droit international face au phénomène causé par les dégradations intempestives de l'environnement marin. En matière de transports maritimes par exemple, il fallait surtout veiller à ne pas altérer l'exercice de la souveraineté des Etats riverains, encore moins celui des Etats du pavillon. Le droit international de l'environnement, très tôt, s'appliqua ainsi à des cas très précis de pollution, comme par exemple la pollution par les hydrocarbures<sup>124</sup>, sans toutefois jamais aborder le problème dans son ensemble. Cette approche de lutte contre la dégradation de l'environnement marin, certes nécessaire, s'est cependant révélée très partielle et totalement incapable d'enrayer le fléau. C'est pourquoi on s'accorde à dire qu'en droit international de l'environnement, le choix des moyens juridiques de lutte a connu une évolution qui s'est opérée en trois étapes dont la première est celle sus mentionnée, c'est-à-dire la mise en place d'un cadre juridique spécialisé. La seconde étape a été la l'élaboration d'un cadre juridique global apparu lors de la Conférence de Stockholm<sup>125</sup>.

La Conférence de Stockholm de 1972 avait en effet, déjà abordé dans des termes très généraux la question de l'environnement marin. La Recommandation 55 portait sur les implications dans l'océan, de la qualité des ressources d'eau douce et les Recommandations 86 à 94 portaient sur la pollution des mers en termes très généraux.

---

<sup>124</sup> Allusion faite à la Convention OILPOL de 1954.

<sup>125</sup> Alexandre KISS et Jean-Pierre BEURIER, *op. cit.*, p. 176.

Malgré tout, pour indispensable qu'elle apparaisse, il est très vite apparu que cette approche ne prenait pas en compte les particularismes géographiques et océanographiques propres à une aire déterminée de l'océan. C'est ainsi qu'il a fallu opter pour la mise en place d'un cadre juridique qui, quoique global, est destiné à un écosystème particulier. Cette approche novatrice permet de prendre en compte l'ensemble des nuisances d'une même zone. C'est un cadre juridique que seuls des Etats riverains s'imposent. De plus, le caractère excessivement général de cette approche universelle explique la restriction qui s'est par la suite opérée en droit international de l'environnement. C'est ainsi que naît l'idée de régionalisation des actions de protection de l'environnement marin, d'où l'adoption de conventions dites sur les mers régionales. La nécessité de mener des actions sur des régions ciblées justifie l'adoption de cette approche. De plus, la Conférence de Rio en 1992 consacrant un chapitre entier de l'Agenda 21 (Chapitre 17), y propose des principes et des moyens techniques de gestion intégrée des zones côtières, des principes d'action pour la protection du milieu marin, pour l'utilisation durable des ressources biologiques de la mer et pour le renforcement de la coopération régionale<sup>126</sup>. Cette approche juridique régionale est complémentaire des deux premières.

Sur la base de cette évolution du droit international de l'environnement, s'est développé un cadre juridique régional de protection et de gestion de l'environnement marin. Les instruments juridiques mis en place dans chaque région présentent tous un intérêt particulier. En Afrique de l'Ouest, la Convention et le Protocole d'Abidjan, comportent plusieurs éléments de pertinence (Chapitre 1). A vrai dire, cette pertinence n'est de nos jours plus vraiment à démontrer. Le dispositif juridique d'Abidjan s'est inspiré de conventions universelles relatives à la protection de l'environnement marin et répond aux exigences du Programme des Nations Unies pour les mers régionales. Les ambitions développées par les accords juridiques d'Abidjan ont eu un impact plutôt positif sur les Etats qui en sont Parties contractantes. En effet, la conséquence directe est la mise en place sur le plan interne, d'un cadre juridique tout aussi ambitieux (Chapitre 2).

---

<sup>126</sup> Jean-Pierre BEURIER, *op. cit.*, p. 237.

## **Chapitre 1 : Les éléments de pertinence**

En Afrique de l'Ouest, la présence de normes conventionnelles adoptées par les Etats fait reconnaître l'existence du droit de l'environnement marin dans cette région. A quel régionalisme s'identifie-t-il ?

Le régionalisme, selon le Pr. QUENEUDEC, constitue une réalité complexe. Tantôt revendicatif par rapport aux normes universelles (il est alors qualifié de « catégoriel »), tantôt harmonique et complémentaire du cadre universel (il est dans ce cas qualifié de régionalisme géographique ou de situation). Le régionalisme géographique résulte selon lui, de l'ensemble des liens existant par exemple entre plusieurs Etats, riverains d'un même espace maritime et qui les conduisent à adopter entre eux des règles spécifiques et uniquement applicables à la région concernée. Mais c'est un droit régional qui n'intervient aucunement en contradiction avec les normes juridiques universelles, bien au contraire. *« Il ne lui fait même pas concurrence, dans la mesure où à certains égards, il apparaît plutôt comme remplissant une fonction d'adaptation des normes générales, tandis qu'à d'autres égards, il vient combler les lacunes du droit universel »*. Une troisième forme de régionalisme, est celle qui est qualifiée de « fonctionnel » qui vise plutôt à réglementer une activité déterminée dans un secteur maritime donné<sup>127</sup>.

Le régionalisme ouest africain est d'une part marqué par sa conformité au droit international de l'environnement marin, ou plutôt aux normes juridiques universelles (Section 1), d'autre part aux exigences du Programme des Nations Unies pour les mers régionales (Section 2).

### **Section 1 : Un système juridique régional conforme au droit international de l'environnement marin**

Dans sa définition du droit international de l'environnement, le Pr. KISS affirme que c'est un « *domaine spécial du droit international, au même titre que le droit de la mer ou de l'espace extra-atmosphérique, (qui) a pour objet de protéger la biosphère contre les*

---

<sup>127</sup> Jean-Pierre QUENEUDEC, « Les tendances régionales dans le droit de la mer », in Régionalisme et universalisme dans le droit international contemporain, Colloque de Bordeaux organisé par la SFDI, PEDONE, Paris, 1977, pp. 259-262.

*détériorations majeures et les déséquilibres qui pourraient en perturber le fonctionnement normal*<sup>128</sup>». Plusieurs interprétations sont possibles à partir de cette définition. La biosphère est l'ensemble des régions de la Terre où l'on rencontre des êtres vivants. Elle est constituée de portions de l'atmosphère, de l'hydrosphère et de la lithosphère<sup>129</sup>. Le milieu marin et les zones côtières peuvent y figurer car la mer et toutes ses composantes en font partie. Par l'intérêt qu'il leur porte, le droit international de l'environnement les protège contre les « *détériorations majeures et les déséquilibres* » qui sont susceptibles d'en affecter sensiblement le fonctionnement normal. Dans ce cas, le droit international de l'environnement marin est l'ensemble des règles juridiques internationales mises en place en vue de protéger l'environnement marin et les zones côtières contre toutes les agressions dont ils font l'objet.

En Afrique occidentale, le droit international de l'environnement marin est constitué par l'ensemble des instruments juridiques de protection et de gestion du milieu marin et des zones côtières. La Convention d'Abidjan et son protocole, principaux repères juridiques en la matière dans la région, se sont inspirés des textes internationaux qui composent le droit international universel de l'environnement marin. Le droit international de la conservation des ressources marines (Paragraphe 1) et le droit international de la lutte contre les pollutions marines (Paragraphe 2) en sont les principales composantes.

### **Paragraphe 1: Les accords d'Abidjan, inspirés du droit international de la conservation des ressources marines**

Le droit international de la conservation des ressources marines est constitué par l'ensemble des instruments juridiques qui sont d'une part relatifs à la conservation des ressources biologiques de la mer, encore appelées ressources vivantes, d'autre part à la conservation et à l'exploitation des ressources non vivantes de la mer. Après une exploitation abusive des ressources terrestres, les nations se sont tournées vers les océans qui constituent un énorme réservoir de richesses non encore exploitées.

---

<sup>128</sup> V. Alexandre KISS ET J-P. BEURIER, *op. cit.*, p. 17.

<sup>129</sup> Définition littéraire du Larousse Pratique, *op. cit.*, p.154.

Les activités d'exploitation des ressources marines sont notamment la pêche, l'extraction de pétrole offshore, de minerais et de nodules polymétalliques qui tapissent le fond des mers<sup>130</sup>. Les ressources biologiques de la mer sont constituées de toutes les espèces vivantes de la faune et de la flore. L'exploitation abusive et sauvage des ressources de la mer est à mettre à l'actif des pays technologiquement avancés, qui ont longtemps profité du vide juridique existant à l'époque en la matière.

## **A- De l'exploitation au droit de la conservation des ressources marines vivantes**

Il existe des millions de ressources biologiques marines sur notre planète. D'après un responsable de l'IFREMER, on estime à dix millions les espèces marines mais seules 5% sont connues. La Convention d'Abidjan reconnaît d'une manière explicite non seulement l'existence de telles ressources dans les eaux marines de cette région, mais aussi leur importance vitale. Les ressources marines biologiques font l'objet d'une exploitation abusive de la part des Etats (1), ce qui a nécessité l'intervention du droit, d'où l'adoption de conventions portant sur leur conservation (2).

### **1- L'exploitation**

Les ressources biologiques ou halieutiques de la planète, capturées hier à la cueillette, sont aujourd'hui pêchées industriellement, voire artificiellement. Il y a de cela une vingtaine d'années, les estimations scientifiques disponibles se chiffraient à 17.000 espèces de poissons représentant 150 milliards d'animaux, soit 240 millions de protéines. Dans les années quatre-vingt, les prises maritimes mondiales débarquées plafonnaient autour de 70 millions de tonnes<sup>131</sup>. Elles sont passées au cours des années quatre-vingt-dix à 90 millions de tonnes<sup>132</sup>. C'est la conséquence du passage de la cueillette artisanale à la pêche industrielle. Le poisson est traqué par des procédés sophistiqués (sonar et parfois satellites pour les bancs de thon), il est capturé par des moyens modernes : attiré à

---

<sup>130</sup> Emmanuel LANGAVANT, Droit de la mer, Tome IV : Le droit des richesses marines, Cujas, Paris, 1985, p. 8.

<sup>131</sup> *Ibid.*

<sup>132</sup> Jean-Pierre BEURIER, Droit international de la mer, Livre 2, in Philippe Jean HESSE, Jean-Pierre BEURIER, Patrick CHAUMETTE, Yves TASSEL, André-Hubert MESNARD et Robert REZENTHEL, Droits maritimes, Tome 1 : Mer, navire et marins, Ed. JURIS SERVICE, Paris Lyon, 1995, p.78.



une extrémité du navire par électricité, il est aspiré quelle que soit sa taille, sur le pont. Ensuite, sa fraîcheur étant conservée par des procédés frigorifiques, il est transformé en conserve sur le navire-usine même<sup>133</sup>. En mer, la production de la biomasse est beaucoup plus faible et complexe qu'à terre et la chaîne alimentaire y est très lente. On constate alors une énorme disproportion des rapports entre les divers composants de la biomasse et que l'exploitation mondiale actuelle prélève chaque année au moins le tiers du total disponible. Plus de 85% de ces ressources commerciales proviennent des plateaux continentaux des Etats, c'est-à-dire, des zones les plus facilement accessibles de l'océan, là où l'Homme exerce le plus d'activités et là où l'impact des pollutions est le plus fort. Au large, la mer est un vaste désert, uniquement parcouru par les espèces appelées grands migrateurs<sup>134</sup>, plus précisément des baleines et des thons. Selon un récent rapport du PNUE (2002), un peu moins du tiers des stocks mondiaux de poissons sont en voie d'être épuisés et plus de 58% des récifs coralliens sont menacés. L'UICN a dressé en 2000, une Liste Rouge des espèces menacées et ce sont environ 11.000 espèces qui risquent de disparaître dans les décennies à venir<sup>135</sup>.

Les eaux marines de la sous-région ouest africaine sont riches en ressources biologiques. C'est la raison pour laquelle la diversité biologique marine y est menacée : prélèvements directs (tortues marines), accidentels (dauphins, lamantins capturés dans les filets) ou encore dégradation de l'environnement côtier (dégradation des mangroves, barrages, etc.). A cause de la pauvreté, et faute d'alternative, apparaissent des modes d'exploitation non durables tels que la pêche de juvéniles, la capture de raies et de requins pour leurs ailerons ou encore l'usage d'engins ayant un fort impact négatif sur l'environnement marin tels que les filets monofilaments.

Le secteur de la pêche dans cette région souffre de conflits entre pêcheurs, ou encore entre les groupes d'intérêt des différents secteurs d'activité. Parmi les 700 différentes espèces de poissons qui y sont recensées, plusieurs d'entre elles, en particulier les espèces

---

<sup>133</sup> Emmanuel LANGAVANT, *op. cit.*, p. 8.

<sup>134</sup> Jean-Pierre BEURIER, *op. cit.*, p. 189.

<sup>135</sup> Groupe spécial d'experts sur la diversité biologique, Review of the Status and Trends of, and major threats to forest biological diversity, CDB, Technical Series n°7, 2002, cité par Jean-Pierre LE DANFF, "La Convention sur la diversité biologique : tentative de bilan depuis le sommet de Rio de Janeiro", in Vertigo - La revue en sciences de l'environnement sur le Web, Vol. 3, n°3, décembre 2002, on [http://www.vertigo.uqam.ca/vol3no3/art1vol3n3/jean\\_pierre\\_le\\_danff.html](http://www.vertigo.uqam.ca/vol3no3/art1vol3n3/jean_pierre_le_danff.html)

pélagiques qui vivent en bancs, se déplacent le long du littoral en traversant les frontières nationales<sup>136</sup>. Les activités de pêche dans cette région sont aussi variables, tant artisanale qu'industrielle, pratiquées par des flottilles de la région aussi bien que par des flottes de pêche industrielles d'eaux lointaines d'Europe ou d'Asie qui exploitent les stocks marins. Les pêcheurs artisanaux dans des « pirogues » poussées par de petits moteurs hors-bord et mesurant de 3 à 25 mètres de longueur utilisent une grande variété d'équipements et pratiquent la pêche à la ligne, au filet dérivant, à la senne de plage, au filet maillant ou au piège.

De plus, la zone marine ouest africaine est également victime de pêches pirates. Plusieurs navires de pêche étrangers sont souvent pris en flagrant délit par des avions de surveillance comme ce fut le cas en juillet 2001. En effet, au large des côtes de Conakry, en Guinée, un avion parti en mission de surveillance prit plusieurs bateaux étrangers en flagrant délit de piraterie. En tout, une trentaine de navires de pêche dont la moitié était constituée de grands chalutiers noirs, sans nom, sans pavillon, sans identification. Le seul à porter un nom, l'avait caché sous ses filets. Des vaisseaux pirates, tous pêchant les espèces les plus précieuses : les céphalopodes, les crevettes, le mérou, la sole, en tuant et en rejetant à la fois des myriades d'autres espèces. Ils détruisent aussi les ressources et la subsistance des pêcheurs locaux, en volant leur poisson pour leur propre profit. Ils remontent jusqu'aux plages et, lorsqu'ils pêchent la nuit, ils renversent les petits canoës de pêche, en blessant et en tuant parfois des gens<sup>137</sup>. De tels actes font l'objet de contentieux internationaux, comme celui qui opposa la Guinée à saint-Vincent-Et-Les-Grenadines en 1997 et qui fut porté devant le Tribunal international du droit de la mer<sup>138</sup>.

Ailleurs, c'est-à-dire en Europe, le secteur de la pêche a connu un essor considérable dans la seconde moitié du vingtième siècle, en particulier grâce à l'amélioration des techniques et à la modernisation des équipements. Il doit maintenant faire face à un déséquilibre structurel croissant entre les capacités de capture et le potentiel biologique des ressources

---

<sup>136</sup> UICN, Le PRCM, Un programme régional de conservation de la zone marine en Afrique de l'Ouest, UICN, date d'accès 9 mars 2005, on

<http://www.iucn.org/places/mauritania/PRCM/Trilangue/Français/PRCM%20FR.pdf>

<sup>137</sup> En juillet 2001, Hélène BOURS a accompagné l'équipe d'un avion de surveillance sénégalais lors d'une patrouille. Greenpeace, « La pêche pirate pille les eaux d'Afrique de l'Ouest », septembre 2001, <http://archive.greenpeace.org/oceans/reports/WAfactsheet-french.pdf>

<sup>138</sup> V. *Infra*.

halieutiques, qui entraîne une surexploitation de ces ressources et une modification des écosystèmes marins. La surexploitation qui continue de peser lourdement sur les pêcheries communautaires se traduit par une pression sur les écosystèmes marins qui est inutile et excessive. La raréfaction des stocks qu'elle engendre est contraire à la rentabilité des entreprises de pêche<sup>139</sup>.

De telles activités se déroulent dans ces régions, malgré l'existence de mesures juridiques de protection et de gestion des ressources marines vivantes.

## 2- Le droit de la conservation

Face au vide juridique qui avait auparavant incité les pays technologiquement avancés à se lancer dans une exploitation sauvage des ressources, l'intervention du droit ne s'est pas fait attendre. Une internationalisation des ressources avait au préalable été imaginée<sup>140</sup>. Elle consistait à confier à une organisation internationale le soin de réglementer la pêche dans toutes les mers du globe. Cette idée, soumise par la Commission de droit international lors de la préparation de la première Conférence sur le droit de la mer<sup>141</sup>, n'a pas connu de succès. Il a donc été suggéré la nationalisation de ces ressources qui consistait à leur appropriation par les Etats côtiers. Cette solution apportait des restrictions au principe de la liberté de pêche surtout en haute mer. Elle renforçait le principe de la souveraineté de l'Etat de l'Etat sur ses ressources naturelles, consacré par l'ONU (Résolutions n°1803 (XVIII) du 14 décembre 1962 et n°3016 (XXVII) du 18 décembre 1972, spécifiques aux ressources marines<sup>142</sup>). La nationalisation des ressources se traduit en règles générales par la reconnaissance des droits souverains sur les ressources biologiques dans la ZEE des 200 milles et des ressources minérales du plateau continental. L'exclusivité d'exploitation reconnue à un Etat côtier pourrait alors se révéler néfaste si elle provoquait une mauvaise gestion des ressources pour raison

---

<sup>139</sup> Commission des Communautés européennes, Gestion halieutique et conservation de la nature en milieu marin, Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, Bruxelles, le 14 juillet 1999, COM (1999) 363 Final, on

[http://europa.eu.int/eur-lex/lex/LexUriServ/site/fr/com/1999/com1999\\_0363fr01.pdf](http://europa.eu.int/eur-lex/lex/LexUriServ/site/fr/com/1999/com1999_0363fr01.pdf)

<sup>140</sup> Cyrille de KLEMM, « L'évolution de la protection de la faune et de la flore marines dans les conventions internationales », in Droit de l'environnement marin, développements récents, *op. cit.*, p. 24.

<sup>141</sup> Visser T. HOFT, Les nations Unies et la conservation des ressources de la mer, La Haye, 1958, p. 86, 196-197, 201-203, cité par Cyril de KLEMM, *ibid.*, p. 26.

<sup>142</sup> Citées par E. LANGAVANT, *op. cit.*, p. 13.

d'incapacité financière ou technologique ; par contre, une bonne gestion des ressources de l'océan mondial n'est concevable que par une large concertation internationale. C'est ainsi que furent adoptées des conventions internationales relatives à la conservation des espèces marines.

La principale réforme a été faite par la Convention sur le droit de la mer suite aux contestations du système juridique inégalitaire pré - existant par les pays du Tiers Monde dont ceux de l'Afrique de l'Ouest. Les Etats de la sous-région cherchaient impérativement à réserver en priorité les activités de pêche aux seuls nationaux, et par conséquent à restreindre les activités des pêcheurs étrangers sous leur juridiction, même à défaut d'une véritable activité de pêche nationale. Par souci de sauvegarde et de préservation des espèces marines qui font l'objet des pêches abusives, ils anticipèrent l'adoption de la Convention sur le droit de la mer en élaborant à travers les textes d'Abidjan de 1981, un véritable système juridique de protection et de mise en valeur de la mer et de ses ressources. Les objectifs formulés par la Convention d'Abidjan rejoignent ceux des conventions internationales relatives à la conservation des ressources biologiques marines.

Au cours de l'élaboration du droit de l'environnement marin en Afrique de l'Ouest, l'immense valeur du milieu marin et des zones côtières, de même que leur importance du point de vue économique et social et du point de vue de la santé a été reconnue et consacrée. La crainte de voir disparaître les espèces marines du fait de l'exploitation abusive est la source de motivation de la mise en place de règles juridiques relatives à leur protection et à leur conservation. Dans sa stratégie de conservation, la Convention d'Abidjan préconise la création de zones marines spécialement protégées.

En Afrique de l'Ouest, les zones marines protégées présentent, en règle générale, la caractéristique d'être habitées par des communautés humaines qui en sont les usagers traditionnels, ce qui explique la relation entre ces populations et leur environnement. Les zones marines protégées offrent en principe des opportunités en matière d'écotourisme, d'artisanat, d'éducation et de recherche scientifique. Elles apparaissent comme des zones-pilotes où l'on expérimente des approches qui peuvent servir de modèle de gestion. Elles

ne constituent donc pas des territoires isolés, mais doivent être envisagées dans une dynamique d'échange répondant ainsi aux besoins des populations<sup>143</sup>.

La Convention d'Abidjan en son article 11 intitulé « Zones spécialement protégées » stipule que « *les Parties contractantes prennent, individuellement ou conjointement, selon le cas, toutes les mesures appropriées pour protéger et préserver les écosystèmes singuliers ou fragiles ainsi que l'habitat des espèces et autres formes de vie marine, appauvries, menacées ou en voie de disparition* ». Elles s'efforcent à cet effet, « *d'établir des zones protégées, notamment des parcs et des réserves, et d'interdire ou de réglementer toute activité de nature à avoir des effets néfastes sur les espèces, les écosystèmes ou les processus biologiques de cette zone* ». Dans un contexte d'exploitation incontrôlée et de manque de moyens des Etats, la création des aires marines protégées apparaît comme une solution incontournable. En effet, face à la vulnérabilité des ressources halieutiques et au manque d'approches classiques de gestion, les aires marines protégées sont censées apporter des bénéfices puisqu'elles constituent une assurance contre les incertitudes liées à l'évaluation des stocks, à la gestion et au contrôle de la pêche, en mettant une partie des ressources à l'abri de leur exploitation.

La Convention d'Abidjan s'est non seulement inspirée des textes internationaux relatifs à la conservation des espèces marines qui lui sont antérieurs, mais est également compatible avec celles qui lui sont ultérieures. Tel est le cas de la Convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction (CITES) qui établit un système de contrôle très strict sur l'importation, l'exportation, et, pour ce qui concerne les espèces marines, l'introduction à partir de la mer, de spécimens appartenant à un grand nombre d'espèces animales et végétales. Déjà en 1971 (le 2 février) avait été adoptée la Convention de Ramsar sur les zones humides qui, sans être exclusivement relative au milieu marin, concerne d'une certaine manière les zones côtières. Au nombre des types de zones humides placés sous

---

<sup>143</sup> Daouda MANE Et Abdoulaye THIAM, « Aires marines protégées: une assurance-vie pour la pêche de la sous-région », in *Le Soleil* (Dakar) du 19 Juin 2003, Rubrique Actualités, également publié sur le web le 19 Juin 2003 on <http://www.iucn.org/news/june03/190603lesoleil.pdf>

son égide figurent les marais et marécages, lacs et rivières, prairies humides et tourbières, oasis, estuaires, deltas et zones cotidales, étendues marines proches du rivage, mangroves et récifs coralliens, sans oublier les zones humides artificielles telles que les bassins de pisciculture, les rizières, les réservoirs, et les marais salants. Ce texte préconise la conservation des zones humides à travers leur utilisation rationnelle<sup>144</sup> définie comme leur « *utilisation durable au bénéfice de l'humanité d'une manière qui soit compatible avec le maintien des propriétés naturelles de l'écosystème* ». La conservation, la gestion et la restauration des zones humides, sont selon la Convention, au cœur de cette utilisation rationnelle. La Convention de Bonn du 23 juin 1979 sur la conservation des espèces migratrices de faune sauvage organise quant à elle la conservation et la gestion des populations animales franchissant les limites d'une ou de plusieurs juridictions nationales au cours de leur cycle migratoire. Elle énonce des principes fondamentaux selon lesquels les Parties contractantes s'engagent à reconnaître l'importance de la conservation des espèces migratrices et à accorder une attention particulière aux espèces migratrices dont l'état de conservation est défavorable.

L'adoption ultérieure de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a également permis de définir un cadre nouveau pour une meilleure gestion des ressources marines. Le nouveau régime juridique des océans confère aux Etats côtiers des droits et des responsabilités en matière d'aménagement et d'utilisation des ressources halieutiques dans leurs zones de juridiction nationale, qui représentent quelque 90% des pêches marines du globe. La Convention sur la diversité biologique de 1992 est quant à elle remarquable par sa portée, sa complexité et sa capacité potentielle à redéfinir la distribution des droits et devoirs des Etats. Elle est le premier traité global couvrant la diversité biologique sous toutes ses formes, y compris la biodiversité marine. Ses trois objectifs principaux sont la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments constitutifs et le partage équitable des avantages qui en découlent.

La préoccupation manifeste des Etats de la sous-région ouest africaine pour les ressources vivantes de la mer est identique en ce qui concerne les ressources non vivantes, source de développement et de prospérité économiques.

---

<sup>144</sup> Article 3, paragraphe 1 et suivants de la Convention de RAMSAR

## **B- L'exploitation des ressources abiotiques**

Les ressources marines non vivantes sont généralement subdivisées en trois catégories : les ressources du sol et du sous-sol comme le sable, le gravier, les huiles, le gaz, le charbon ; les dépôts entraînés par les cours d'eau et l'érosion des côtes comme les placers à minéraux ou les boues métallifères ; enfin, les précipités de la mer elle-même, comme les sels, les métalloïdes ou les nodules polymétalliques. Pendant plusieurs décennies, leur exploitation a constitué la principale source de revenus des pays industriellement développés. Cette activité a connu un véritable essor jusque dans les pays en développement dont ceux de l'Afrique de l'Ouest avant de faire l'objet de réglementation par le droit international.

### **1- Historique et évolution de l'exploitation**

L'exploitation des minéraux ou des combustibles fossiles dans le sous-sol des océans date du 19<sup>ème</sup> siècle. Très tôt, au début de l'ère industrielle, des galeries de mines ont été creusées dans le socle continental, à partir de puits situés sur le continent. Il s'agissait à l'époque de suivre des filons de charbon qui, bien que situés sur terre, se prolongeaient sous la mer, au-delà du territoire de l'Etat riverain, à l'intérieur de la marge continentale adjacente<sup>145</sup>. Les premiers forages marins ont été effectués en 1896 en Californie à partir d'appontements de bois reliés au rivage. En 1923, le pétrole était localisé dans la lagune de MALACAÏBO au Venezuela. Ce n'est qu'en 1933 qu'un véritable forage sera exécuté en mer sous 5 mètres d'eau aux Etats-Unis dans le Golfe du Mexique. Mais il a fallu attendre jusqu'en 1956 pour que soit construite la première plate-forme de forage autoélevatrice portée d'un chevalement non fixé à terre<sup>146</sup>.

L'océan mondial contient en réalité des réserves considérables de combustibles fossiles qui sont une précieuse source potentielle d'énergie. Selon des données relativement récentes (1992), les réserves sous-marines de pétrole se situent à 36,5 milliards de tonnes

---

<sup>145</sup> Jean-Pierre BEURIER, Patrick CHAUMETTE et Gwenaëlle PROUTIERE-MAULION, Droits maritimes, Tome III, Exploitation et protection de l'océan, *op. cit.*, p. 189.

<sup>146</sup> *Ibid.*

et celles de gaz à 21,4 trillions de tonnes<sup>147</sup>. Ces ressources sont déjà en exploitation dans de nombreuses parties du monde. Les autres sources potentielles d'énergie comprennent l'énergie mécanique des vagues, des marées et des courants et l'énergie thermique associée à la chaleur emmagasinée dans la mer. Jusqu'ici, ce sont les obstacles technologiques et économiques à l'exploitation de ces ressources qui les rendent trop onéreuses. Les plaines abyssales du lit de la mer profonde sont jonchées de nodules de minerais de manganèse, de cuivre, de nickel et de cobalt. Il serait théoriquement possible d'utiliser des tuyaux immergés pour les "aspirer" dans des navires, mais l'opération coûte encore trop cher pour être rentable<sup>148</sup>.

La part du pétrole marin sur la production totale n'a cessé de croître au fur et à mesure des découvertes de gisements dans les zones sédimentaires, mais surtout du fait des progrès techniques considérables réalisés tant pour les méthodes d'extraction que pour la construction d'engins d'exploration et d'exploitation de plus en plus performants comme les barges géantes à positionnement dynamiques. L'exploitation du pétrole contribue à la modification de la géopolitique des sources d'énergie et les surfaces d'exploitation ont progressé de 60% depuis 1992<sup>149</sup>.

L'examen de la géologie marine de l'Afrique de l'Ouest montre d'importantes réserves de richesses naturelles. Il existe une importante quantité de minéraux dits « utiles ». En effet, le passage en revue des ressources minérales de l'océan mondial révèle que les zones de la plate-forme continentale de l'Afrique occidentale, en particulier celle de la plate-forme et de la pente continentale de la Guinée sont potentiellement riches en minéraux dits utiles. Les phosphorites, les dépôts phosphatés, les minéraux métallologènes, l'ambre, les sables de construction et les sables vitreux sont les minéraux retrouvés par des expéditions de géologues européens<sup>150</sup>. Il en est de même des réserves off-shore et de gaz découvertes au large de nombreux pays tels que le Bénin, le Ghana, la Côte d'Ivoire, le

---

<sup>147</sup> Ressources mondiales, 1994, cité par la Commission océanographique intergouvernementale: Peace in the Oceans No 47, UNESCO 1997.

<sup>148</sup> UNESCO, La planète océan : des faits et des chiffres, 1998 – année internationale de l'océan, 1998, on <http://www.unesco.org/bpi/fre/98iyo/pl-ocean.htm>

<sup>149</sup> Jean-Pierre BEURRIER, *op. cit.*, p. 190.

<sup>150</sup> E.-F. CHNUKOV et A.Y. MITROPOLSKY, « Les minéraux de la plate-forme continentale dans la ZEE de la république de Guinée », in UNESCO, Etude de la géologie marine de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, Edité par E.-F. CHNUKOV et A. SUZYUMOV, Rapports de l'Unesco sur les sciences de la mer, Unesco, Paris 1999, pp.74-77.



Nigeria et le Sénégal. L'exploitation et l'exportation du pétrole occupent une place importante dans l'économie de ces pays. La plupart des autres pays ont entrepris des recherches en vue de la découverte d'autres gisements. Selon des déclarations faites par le président de la société Chevron Texaco Overseas Petroleum, M. George KIRKLAND, précédemment à la tête de la société Chevron Nigeria Ltd, « *l'Afrique offre l'une des meilleures perspectives du monde en ce qui concerne l'exploitation de nouveaux gisements de pétrole et de gaz naturel*<sup>151</sup> » et l'Afrique de l'Ouest est en passe de devenir un élément très important de la diversification de l'offre de pétrole au cours des dix années à venir. Un projet d'extraction et d'exploitation de gaz naturel est actuellement en cours d'exécution sur la côte ouest africaine. Dénommé « *Projet Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest*<sup>152</sup> », il a pour objectif le transport de gaz naturel produit au Nigeria, à destination du Bénin, du Togo et du Ghana. Ce projet développe des activités partiellement terrestres et sous-marines, pour la conduite du gaz du Nigeria au Ghana. Il est prévu que le gazoduc d'une longueur de 690,5 Km, traverse les eaux territoriales togolaises d'Est en Ouest avec ses impacts sur l'environnement marin. En Mauritanie, a démarré en 2006 l'exploitation d'un puits de pétrole offshore dont la durée est estimée à 15 ans selon les experts<sup>153</sup>.

Le fond de l'océan est aussi une réserve massive de sable et de gravier, matériaux dont on a besoin pour la construction. Si l'extraction de pétrole représente de loin la principale exploitation des ressources non vivantes en mer, il n'est guère possible de passer sous silence l'extraction d'agrégats nécessaires à la fabrication du béton. Ce type d'exploitation a pris de l'ampleur du fait du danger que présentent les carrières pour l'environnement. Les sites à terre ont été progressivement fermés. Des gisements de sables et de graviers de grande importance existent à ce jour sur des plateaux continentaux et ont progressivement été mis en exploitation. En Afrique occidentale l'extraction de sable et de gravier est plus accentuée dans les zones côtières et constitue

---

<sup>151</sup> Susan ELLIS « Pétrole : un nombre croissant de pays se tournent vers l'Afrique » Colloque sur le pétrole et la sécurité en Afrique, 22 avril 2004, Washington, on <http://www.usembassy.be/fr/frpolicy/fr.petrole.042204.htm> .

<sup>152</sup> V. Annonce de l'organisation de l'enquête publique, in *Togo-Presse* n°3739 du 17 mars 2004, p. 15.

<sup>153</sup> PANAPRESS, « Atelier sur l'exploitation pétrolière offshore à Nouakchott Mauritanie », *Jeune Afrique L'intelligent*, 8 mars 2005, on [http://www.lintelligent.com/gabarits/articleAFP\\_online.asp?art\\_cle=PAN50025atelittohck0](http://www.lintelligent.com/gabarits/articleAFP_online.asp?art_cle=PAN50025atelittohck0)

un facteur d'aggravation de l'érosion côtière. Au Bénin par exemple, les carrières de sable ouvertes le long du littoral, en particulier à l'Est du Port de Cotonou, provoquent une "saignée" annuelle de plus d'un million m<sup>3</sup> de sable au niveau de SEME<sup>154</sup>.

Le développement et les progrès technologiques observés dans l'exploitation de ces ressources nécessitent un contrôle de la part du droit international.

## **2- La réglementation internationale**

Le droit distingue le sous-sol marin sous juridiction nationale des grands fonds marins internationaux. L'appropriation par les Etats côtiers des ressources naturelles situées dans les eaux sous leurs juridictions nationales une fois acquise, il s'est posé le problème de l'exploitation des ressources situées dans les grands fonds marins internationaux. Conscients de la diversité et de l'importance de leurs richesses marines naturelles, les pays de l'Afrique occidentale, ont entendu prendre des mesures de protection. Dans les dispositions prévues par la Convention d'Abidjan, les préoccupations sont plutôt d'ordre écologique. Dans son article 8, les Parties contractantes s'engagent à prendre « *toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution résultant directement ou indirectement de d'activités d'exploration et d'exploitation du fond de la mer et de son sous-sol, entreprises dans le cadre de leur juridiction, ainsi que d'îles artificielles, d'installations et ouvrages relevant de leur juridiction* ». La consécration que font les Etats de cette région de la protection des ressources non vivantes de la mer et de son sous-sol, quoique intéressante, est en réalité insuffisante. A vrai dire, le droit régional n'apporte pas de solution adéquate au problème posé par l'exploitation de ressources abiotiques marines. C'est une œuvre qui est plutôt à mettre à l'actif du droit international de la mer.

En effet, l'exploitation des ressources des fonds marins est régie par la Convention sur le droit de la mer. Elle discerne les fonds marins relevant de la juridiction nationale des Etats (autrement dit ceux dont il est question dans la Convention d'Abidjan), des grands fonds marins internationaux dénommés la Zone dont elle définit le régime juridique et qu'elle déclare inaliénables et imprescriptibles. Aucun Etat ne peut revendiquer ni

---

<sup>154</sup> Profil de la zone côtière du Bénin, *op. cit.*, p.20.

exercer sa souveraineté, ni de droits souverains sur un secteur quelconque de la Zone ou sur ses ressources ; de même, ni la Zone, ni une quelconque partie de celle-ci ne peuvent faire l'objet d'appropriation par des Etats ou des personnes physiques ou morales. Si les ressources de la Zone sont inaliénables et imprescriptibles, les minéraux qui en sont extraits peuvent par contre l'être, mais uniquement en application de la Convention. Elles deviennent ainsi la propriété des opérateurs, Etats, etc. Un tel revirement est contestable et les propos du Pr. QUENEUDEC sur la question sont justifiés. Il estime en effet que « *le caractère inaliénable des ressources n'existe qu'autant qu'elles restent incorporées au domaine public international et subissent un déclassement. Tout se passe comme si les ressources minérales de la Zone internationale subissaient un déclassement du seul fait de leur extraction et sortaient ainsi du domaine public international auquel elles étaient jusque-là incorporées* »<sup>155</sup>.

Dans ses dispositions relatives aux activités relevant de la Zone, la Convention sur le droit de la mer combine la protection et la mise en valeur, contrairement à la Convention d'Abidjan qui ne s'en est limitée qu'à la protection.

Dans ses dispositions concernant la protection de l'environnement marin et côtier, la Convention de Montego Bay spécifie que les Etats côtiers ont le droit de prendre des mesures de protection nécessaire « *pour prévenir, atténuer un danger grave et imminent pour leur littoral ou pour des intérêts connexes, imputable à une pollution ou à une menace de pollution résultant de toutes les activités menées dans la Zone ou à tous autres accidents causés par de telles activités*<sup>156</sup> ». De même, une protection efficace du milieu marin contre les effets nocifs de ces activités est préconisée. Toutes ces mesures visent à faire face à la pollution du milieu marin et du littoral, de même qu'aux autres risques qui les menacent. Elles visent notamment toute perturbations de l'équilibre écologique du milieu marin, tout en accordant un intérêt particulier à la protection contre les effets négatifs des forages, dragages, excavations, élimination de déchets, constructions et exploitations ou entretiens d'installations, de pipelines ou d'autres engins utilisés pour de

---

<sup>155</sup> J-P. QUENEUDEC, cité par E. LANGAVANT, *op. cit.*, p. 257.

<sup>156</sup> Article 142 relatif aux droits et intérêts légitimes des Etats côtiers.

telles activités. Elles visent enfin à protéger et conserver les ressources naturelles de la Zone et à prévenir les dommages à la faune et à la flore marines<sup>157</sup>.

A la Partie XII de la Convention sur le droit de la mer, il est spécifié que dans un contexte national, les Etats adoptent des lois et règlements pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin résultant d'activités menées dans la Zone. De telles mesures sont justifiées lorsque ces activités sont menées par des navires ou à partir d'installations, ouvrages ou autres engins battant leur pavillon ou immatriculés sur leur territoire ou s'ils relèvent de leur autorité. Ces mesures (lois et règlements nationaux) doivent être conformes aux règles, procédures et règlements internationaux<sup>158</sup>.

En matière de mise en valeur des ressources de la Zone, les activités qui y sont menées ont pour but de favoriser le développement harmonieux de l'économie mondiale et l'expansion équilibrée du commerce international. Elles visent aussi à promouvoir la coopération internationale aux fins de développement général de tous les pays et spécialement des pays en développement. La Convention encourage à cet effet tous les Etats à mettre en valeur les ressources de la Zone. Pour cette raison, ils doivent gérer de façon méthodique, sûre et rationnelle, les ressources de la Zone, tout en évitant les gaspillages, conformément aux principes de conservation. Ils doivent donner à tous les Etats Parties, indépendamment de leur système social et économique ou de leur situation géographique, de grandes possibilités de participation à la mise en valeur des ressources de la Zone et empêcher la monopolisation des activités menées dans la Zone. Enfin, la mise en valeur de ce patrimoine commun doit aller dans l'intérêt de l'humanité tout entière<sup>159</sup>.

La Convention universelle de Montego Bay est en somme allée plus loin que la Convention régionale d'Abidjan en matière de conservation des ressources naturelles marines. En matière de lutte contre la pollution marine, la Convention d'Abidjan s'est également inspirée du cadre universel.

---

<sup>157</sup> Article 145 relatif à la protection du milieu marin.

<sup>158</sup> Article 209 de la Convention.

<sup>159</sup> Article 150 de la Convention.

## **Paragraphe 2 : Des accords inspirés du droit international de la lutte contre les pollutions marines**

La lutte anti-pollution est le second volet des actions de protection et de mise en valeur de l'environnement marin et côtier. La pollution marine constitue aujourd'hui un phénomène solidement établi qui touche l'ensemble des mers et des océans de la planète. Ainsi, à l'échelon mondial, est admise une définition commune : *« l'introduction par l'homme, directement ou indirectement, de substances ou d'énergie, dans l'environnement marin, ayant pour conséquence des effets néfastes, telles que les nuisances pour les ressources vivantes, risques pour la santé humaine, entraves aux activités maritimes, altération de la qualité de l'eau de mer et réduction des possibilités dans les domaine des loisirs »*. Le droit international de la lutte anti-pollution est constitué par l'ensemble des instruments juridiques internationaux conventionnels et non conventionnels qui établissent des normes de protection de l'environnement marin et côtier.

La Convention d'Abidjan, instrument de droit régional de la lutte anti-pollution, distingue cinq sources de pollution marine : la pollution par les navires, la pollution tellurique, la pollution due aux opérations d'immersion effectuée par les navires et aéronefs, la pollution résultant d'activités liées à l'exploration et à l'exploitation du fond de la mer et de son sous-sol et la pollution d'origine atmosphérique ou transatmosphérique. La lutte anti-pollution marine organisée par le droit international, s'est effectuée de deux manières. Il a été envisagé au départ de mener une lutte contre certaines formes spécifiques de pollution (A). Seulement, compte tenu des diverses évolutions intervenues au fil des années, la lutte contre les pollutions marines a pris un aspect plus généralisé (B), méthode plutôt adoptée par la Convention d'Abidjan.

### **A- La lutte spécifique**

Les premières formes de pollution contre lesquelles le droit international a mené une lutte sont la pollution par hydrocarbures et la pollution par immersion.

## **1- La lutte contre la pollution par les hydrocarbures**

La pollution des mers par les hydrocarbures fut la première à faire prendre conscience de l'existence d'un problème exigeant des mesures de lutte à l'échelle internationale. En matière de pollution par hydrocarbures, on distingue les pollutions volontaires (opérationnelles) des pollutions d'origine accidentelle. En Afrique de l'Ouest, l'idée de l'adoption d'un texte spécifique à la lutte contre la pollution marine par les hydrocarbures a été concrétisée dans l'élaboration des textes d'Abidjan. Le Protocole d'Abidjan est à ce jour l'unique texte dans la région à traiter de problèmes relatifs à cette forme de pollution. Mais, il faut remonter dans le temps pour connaître l'évolution du droit international en matière de lutte contre la pollution marine par les hydrocarbures.

Une première tentative de lutte contre le déversement volontaire d'hydrocarbures en mer a été faite en 1926 lors d'une conférence tenue à Washington, afin de limiter les rejets de mélanges gras. Elle ne connut pas de succès. Après l'échec d'un second projet élaboré en 1935, il a fallu attendre 1954 pour voir la Convention pour la prévention de la pollution des eaux de mers par les hydrocarbures (Convention OILPOL, Londres, le 12 mai 1954<sup>160</sup>). Le système de lutte de cette convention reposait sur trois principes : l'interdiction de rejet trop près de côtes, l'interdiction de déverser un mélange trop riche en hydrocarbures et l'application de ces restrictions aux navires marchands supérieurs à un certain tonnage de jauge brute. Les limites apportées par la Convention OILPOL n'étaient cependant pas réellement contraignantes : les zones dites d'interdiction de déversement s'étendaient seulement sur une largeur de 50 milles à partir des côtes. De plus, elle posait un certain nombre d'exceptions à la pollution, exceptions qui limitaient le champ des actes condamnés pour pollution. La Convention OILPOL exclut en effet de cette catégorie, le rejet d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures effectué par un navire pour sa propre sécurité ou celle d'un autre navire, pour éviter une avarie au navire ou à la cargaison, ou sauver des vies humaines en mer. Elle exclut également le rejet provenant d'une avarie ou d'une fuite impossible à éviter (à condition que toutes les précautions raisonnables aient été prises pour l'éviter). Enfin, le rejet de résidus

---

<sup>160</sup> Elle a été amendée le 13 avril 1962, le 21 octobre 1969 et le 12 octobre 1971.

provenant de la purification ou de la clarification du fuel-oil ou d'huiles de graissage (à condition qu'il soit effectué loin des terres) est la troisième catégorie des exceptions faites par OILPOL.

Malgré ces premiers pas encourageants faits par cette convention, le système mis en place n'a pas été jugé efficace. OILPOL a également péché par son instabilité. Son amendement à trois reprises lui a valu d'être remplacée en 1973 par la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, encore appelée MARPOL<sup>161</sup>. L'objectif général de MARPOL est d'instaurer des règles de lutte contre la pollution par les hydrocarbures<sup>162</sup>. De ce fait, le champ d'application de la Convention est très large ; il concerne tous les navires, y compris tous les sous-marins, tous les engins flottants, de même que les plates-formes fixes ou mobiles. Seuls en sont exclus les navires d'usage affectés à des usages non commerciaux et les activités liées à l'exploration des grands fonds marins, ainsi que les opérations d'immersion. A cet effet, elle réglemente les pollutions causées par les navires en fixant des normes quant à la qualité des déchets d'hydrocarbures qui peuvent être déversés, ainsi que les conditions et les modalités de déversement. Elle impose l'installation de dispositifs de réception adéquate dans les ports. Ce principe repose sur l'obligation pour un Etat Partie d'inspecter les navires battant son pavillon. La Convention oblige le navire ou l'engin à posséder un certificat international prouvant qu'il a été inspecté par le représentant d'une autorité compétente et qu'il est conforme aux normes de prévention de la pollution. L'inspection de navires en escale comprend également la recherche de rejets éventuels de substances nuisibles en infraction à la Convention.

La Convention MARPOL représente un saut qualitatif de grande importance dans la prévention de la pollution des mers. Pendant la période qui précéda son entrée en vigueur, des événements en mer se sont multipliés, de même que les marées noires. C'est pourquoi avant son entrée en vigueur, elle a été complétée le 17 février 1978 par un protocole additionnel qui va sensiblement modifier les normes en cours. Les dispositions

---

<sup>161</sup> La première version de MARPOL fut signée à Londres le 2 novembre 1973, puis elle a été complétée le 17 février 1978 par un protocole. MARPOL 73/78 est entrée en vigueur en 1983.

<sup>162</sup> Il convient ici de noter que la Convention MARPOL est applicable dans les Etats Parties à la Convention d'Abidjan.

techniques prévoient un système de citernes séparées afin de réduire les écoulements d'hydrocarbures en cas d'abordage ou d'échouement, un système de nettoyage des cuves au pétrole brut en atmosphère inerte pour les navires de plus de 20.000 tonnes de port en lourd et pour les très grands pétroliers, la duplication des commandes à distance, des moteurs, des appareils à gouverner, ainsi que des radars de navigation.

Le Protocole d'Abidjan, développe des objectifs qui convergent avec ceux de MARPOL 73/78, quoique différents dans le fond. Si le Protocole d'Abidjan est relatif à la lutte contre la pollution par les hydrocarbures, il ne s'est pas montré explicite quant aux méthodes de prévention de cette forme de pollution, telles que développées ci-dessus. Il s'est néanmoins contenté d'expliquer un certain nombre de termes tels que la « situation critique pour le milieu marin », les « opérations pour faire face à une situation critique » et les « plans d'intervention d'urgence en cas de situations critiques pour le milieu marin<sup>163</sup> ».

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2 du Protocole d'Abidjan, la situation critique pour le milieu marin désigne tout incident, événement ou situation, quelle qu'en soit la cause, ayant pour conséquence une pollution importante ou une menace imminente de pollution importante du milieu marin et des zones côtières par des hydrocarbures ou d'autres substances nuisibles, et en particulier les collisions, échouements et autres incidents survenant à des navires, y compris les navires-citernes, les éruptions sur les sites de production pétrolière et la présence d'hydrocarbures ou d'autres substances nuisibles dues à des défaillances d'installations industrielles. Il est vrai que tel que défini, le champ d'application du Protocole d'Abidjan se trouve élargi et ne se limite pas qu'à la pollution par les hydrocarbures, même si elle constitue le principal objectif. Les opérations<sup>164</sup> pour y faire face consistent alors à mener toute activité visant à prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution provoquée par les hydrocarbures ou d'autres substances nuisibles, ou encore la simple menace d'une telle pollution à la suite d'une situation critique pour le milieu marin, y compris le nettoyage des nappes de pétrole et la

---

<sup>163</sup> V. *Infra*.

<sup>164</sup> Article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4 du Protocole d'Abidjan.



récupération ou le sauvetage de colis, de conteneurs, de citernes mobiles, de camions-citernes ou de wagons-citernes.

Les moyens utilisés dans ce cadre régional sont moins techniques que le cadre universel établi par MARPOL. Le Protocole d'Abidjan prévoit en effet que les Parties contractantes demandent aux capitaines de navires battant leur pavillon et aux pilotes des aéronefs immatriculés sur leur territoire, ainsi qu'aux personnes responsables d'ouvrages opérant au large des côtes sous leur juridiction de signaler tout accident causant ou pouvant causer une pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, ainsi que la présence des nappes d'hydrocarbures susceptibles de constituer une menace grave pour l'environnement marin et côtier. L'accent est beaucoup mis sur l'échange de données scientifiques et d'informations permettant de faire face à des situations de pollution par hydrocarbures. Ces moyens développés par le Protocole d'Abidjan, rejoignent quelque peu ceux de MARPOL et bien d'autres conventions universelles spécifiques à la pollution par les hydrocarbures, comme la Convention de Bruxelles du 29 novembre 1969<sup>165</sup> sur l'intervention en haute mer en cas d'accident maritime entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures et son Protocole sur l'intervention en haute mer en cas de pollution par les substances autres que les hydrocarbures du 2 novembre 1973. D'autres textes internationaux tels que la Convention SOLAS relative à la sécurité de la vie humaine en mer et COLREG (Collision Regulations) rejoignent, au même titre que le Protocole d'Abidjan, cette panoplie de conventions internationales de lutte contre cette forme de pollution.

Toutes ces conventions constituent un ensemble cohérent qui, d'une certaine manière, a considérablement contribué à l'amélioration de la sécurité et de la qualité de l'environnement marin et côtier, même si cette contribution n'est pas totalement parfaite.

## **2- La lutte contre la pollution par immersion**

Le déversement de déchets en mer est la seconde forme de pollution dont la lutte spécifique a été envisagée sur le plan universel. C'est une source de pollution qui affecte dangereusement plusieurs régions de notre planète. Même si les célèbres cas d'immersion

---

<sup>165</sup> Elle est entrée en vigueur le 6 mai 1975.

de déchets ont eu lieu loin des côtes africaines (Mer Baltique, Mer du Nord, etc.), l'Afrique n'est cependant pas à l'abri de telles activités. Elle est devenue une des principales destinations des déchets dangereux produits ailleurs que sur le continent.

Il n'existe en Afrique de l'Ouest pas de convention spécifiquement relative à cette forme de pollution, bien que cette sous-région, ait été victime de ces pratiques. En effet, en 1988, le transporteur Norvégien BULKHANDLING déposa clandestinement sur l'île de KASA, au large des côtes guinéennes, 15.000 tonnes de produits toxiques provenant de Philadelphie, tandis qu'un cargo italien déversait 3.800 tonnes de déchets toxiques dans le port de KOKO au Nigeria<sup>166</sup>. C'est donc la Convention d'Abidjan qui a développé des dispositions visant à lutter contre cette forme de pollution. Les opérations d'immersion peuvent être effectuées aussi bien par des navires que par des aéronefs, comme le souligne l'article 6 de la Convention d'Abidjan. Il invite les Parties contractantes à prendre « *toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution (...) causée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et les aéronefs (...)* » ainsi qu'à assurer l'application effective des règles et normes généralement admises au niveau international contre ce type de pollution.

Ces dispositions d'Abidjan ont été élaborées en conformité avec une Convention universelle de lutte contre la pollution par immersion. Il s'agit de la Convention de Londres du 13 novembre 1972<sup>167</sup> relative à la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets. Elle a été adoptée à l'issue d'une Conférence intergouvernementale qui s'est tenue du 30 octobre au 13 novembre 1972, à l'invitation du gouvernement du Royaume Uni. L'organisation de cette conférence était motivée par la volonté de mettre fin à cette pratique bien trop répandue dans certaines parties de la planète, à savoir l'élimination par déversement en haute mer, de déchets dangereux, dont notamment des résidus radioactifs. La Convention interdit l'immersion de certaines substances classées dangereuses<sup>168</sup>. Elle soumet à la délivrance préalable d'un permis

---

<sup>166</sup> Exemples cités par Jean-Pelé FOMETE, *op. cit.*, p. 57.

<sup>167</sup> Elle est entrée en vigueur le 30 août 1975, soit trente jours après le quinzième instrument de ratification. V. <http://www.londonconvention.org/documents/1c72/LC+LP%20in%20French.pdf>

<sup>168</sup> Mercure, cadmium, pesticides, pétrole brut, déchets à forte radioactivité.

spécifique, l'immersion d'un certain nombre de matières énumérées<sup>169</sup> tandis que l'immersion de tous les autres déchets et matières est soumise à la délivrance d'un permis général.

L'immersion est définie comme étant le rejet délibéré dans la mer, de déchets et autres matières à partir de navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages placés en mer, ainsi que le sabordage en mer de ces navires ou autres plates-formes<sup>170</sup>. Les déchets provenant de l'exploration et de l'exploitation des ressources minérales du fond des mers en sont toutefois exclus. De même, exception est faite lorsqu'il s'agit d'assurer la sauvegarde de la vie en mer ou la sécurité des navires ou encore dans des cas jugés de force majeure. La Convention de Londres oblige les Parties contractantes à encourager l'adoption des mesures visant à prévenir la pollution par les hydrocarbures, par d'autres substances transportées autrement qu'à des fins d'immersion, par les déchets créés au cours de l'exploitation des navires, etc., par les polluants radioactifs et les matières résultant de l'exploitation du fond des mers.

Elle a été amendée à plusieurs reprises<sup>171</sup> avec l'introduction de notions telles que les opérations d'incinération de déchets en mer, la procédure de délivrance de permis pour l'immersion de déchets, notamment l'évaluation scientifique de l'impact de l'immersion, la proscription de l'immersion de déchets radioactifs, l'élimination de l'immersion de déchets industriels et l'interdiction de l'incinération en mer desdits déchets.

En 1996, cette Convention fut complétée par un protocole qui y apporte des modifications et des innovations. En effet, le nouveau texte introduit dans les obligations générales des parties contractantes une approche de précaution en matière de protection de l'environnement et de mise en application du principe du pollueur-payeur. La définition de la « mer », jusqu'alors limitée aux eaux marines, est élargie et englobe désormais le sol et le sous-sol. L'interdiction d'immersion de tout déchet, faiblement ou

---

<sup>169</sup> Arsenic et plomb.

<sup>170</sup> Définition par la Convention de Londres sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets.

<sup>171</sup> Au total cinq amendements ont été effectués sur la Convention : en octobre 1978, septembre 1980, novembre 1989, novembre 1993 et décembre 1995. Voir Xavier PINTAT, Rapport 190 (2002-2003) de la Commission des affaires étrangères du Sénat Français on [http://www.senat.fr/rap/102-190/102-190\\_mono.html#fn2](http://www.senat.fr/rap/102-190/102-190_mono.html#fn2).

fortement radioactif est entérinée. Il n'est plus donné de liste de produits interdits et de produits tolérés moyennant un permis puisque toute immersion ou incinération en mer est interdite, à l'exception des produits listés dans l'Annexe I : déblais de dragage, boues d'épuration, déchets de la pêche ou de son traitement industriel en mer, navires, plates-formes et autres ouvrages artificiels, matières géologiques inertes et inorganiques, matières organiques d'origine naturelle, etc. Il prévoit des études en matière de réduction des déchets afin d'évaluer soigneusement les alternatives au déversement en mer. Ces alternatives comprennent la reformulation des produits, le recours à des technologies de production propre, des modifications des procédés de fabrication et le recyclage sur place en circuit fermé<sup>172</sup>.

La Convention incite les Etats Parties à conclure des accords régionaux. C'est en ce sens que figurent dans la Convention d'Abidjan les dispositions relatives à la lutte contre cette forme de pollution. C'est également en ce sens que fut adoptée, le 30 janvier 1991, la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux. Tout le monde est unanime sur le fait que le transport de déchets dangereux se fait généralement par voie maritime et la Convention de Bamako définit l'immersion de déchets comme étant « *le rejet délibéré en mer de déchets dangereux, à partir de navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages placés en mer, y compris l'incinération en mer et l'évacuation de ces déchets dans les fonds marins et leur sous-sol*<sup>173</sup> ». Elle incite les Parties contractantes à prendre les mesures juridiques, administratives et autres appropriées sur les territoires relevant de leur juridiction en vue d'interdire l'importation en Afrique de tous les déchets dangereux, pour quelque raison que ce soit, en provenance de Parties non contractantes. Leur importation est déclarée illicite et passible de sanctions pénales. De même, elle considère que toute immersion de déchets dangereux en mer, y compris leur incinération

---

<sup>172</sup> Le Protocole devait entrer en vigueur 30 jours après la date à laquelle 26 Etats, dont 15 Parties contractantes à la Convention de Londres de 1972, auront exprimé leur consentement à être liés par lui (art.25). En août 2001, le Protocole avait 15 Parties sur les 26 nécessaires à son entrée en vigueur, dont 13 sont également Parties de la Convention de 1972. Voir <http://www.ifremer.fr/envlit/actualite/2002052801.htm>. Au 31 décembre 2002, 78 Etats étaient parties à la Convention de Londres et le Protocole comptait 14 Parties. Plus tard deux pays adhèrent immédiatement au Protocole sans passer par la Convention, portant le nombre total à 16. Voir [http://www.senat.fr/rap/102-190/102-190\\_mono.html#fn2](http://www.senat.fr/rap/102-190/102-190_mono.html#fn2)

<sup>173</sup> Article 1<sup>er</sup>, paragraphe 23 de la Convention de Bamako.

en mer et leur évacuation dans les fonds marins et leur sous-sol par des Parties contractantes, que ce soit dans des eaux intérieures, dans des eaux territoriales, dans des zones économiques exclusives ou en haute mer, est illicite. Pour cette raison, les Parties adoptent conformément aux conventions et aux instruments internationaux en vigueur,, dans les limites des eaux intérieures, des eaux territoriales, des zones économiques exclusives et du plateau continental qui relèvent de leur juridiction, les mesures juridiques, administratives et autres, qui soient appropriées pour contrôler tous les transporteurs des États non Parties et s'engagent à interdire l'immersion des déchets dangereux en mer, y compris leur incinération en mer et leur évacuation dans les fonds marins et leur sous-sol<sup>174</sup>.

Le renvoi par la Convention d'Abidjan aux normes internationales (notamment à la Convention de Londres) est cependant interprété comme étant une solution de facilité en ce sens que la Convention de Londres encourage l'adoption d'accords régionaux susceptibles de la compléter. De plus, plusieurs Etats de la sous-région n'avaient pas encore ratifié la Convention de Londres au moment de l'adoption de la Convention d'Abidjan, d'où une incitation pressante de ses Parties contractantes à accélérer ce processus de ratification. Dans la sous-région ouest africaine, seuls trois Etats<sup>175</sup> sur 12 sont Parties à la Convention de Londres de 1972 et à son protocole de 1996<sup>176</sup>.

Face à ces difficultés à organiser les pollutions marines de manière spécifique dans la sous-région, le droit de l'environnement marin et côtier en Afrique de l'Ouest a opté pour l'approche globale dans la lutte, à l'instar de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.

## **B- La lutte globale**

Dans les années soixante-dix, la pollution des mers prit une telle ampleur que la Communauté internationale cherchera une réponse juridique globale à ce problème. La

---

<sup>174</sup> Article 4 de la Convention de Bamako.

<sup>175</sup> Ces trois Etats sont le Cap Vert, la Côte d'Ivoire et le Nigeria.

<sup>176</sup> V. Liste des Etats Parties à la Convention et au Protocole de Londres, annexée au projet de loi autorisant l'adhésion de la France au Protocole de Londres sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets (Annexe I) ; Projet de loi soumis au Sénat français parle gouvernement ; *op. cit.*, [http://www.senat.fr/rap/102-190/102-190\\_mono.html#fn2](http://www.senat.fr/rap/102-190/102-190_mono.html#fn2).

Conférence de Stockholm de 1972 aboutira non seulement à la définition du phénomène, mais retiendra également dans son Principe n°7, l'obligation pour les Etats de prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre le fléau. Au cours des travaux du Comité des fonds marins, le sous-comité III<sup>177</sup> fit des propositions sur la prévention de la pollution des mers et définit les questions qu'auraient à débattre la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. La troisième Commission de la Conférence<sup>178</sup> fut chargée de cette question, qui aboutira à un ensemble de mesures, dont certaines constituent l'ossature de la Partie XII de la Convention de Montego Bay, relative à la protection et à la préservation du milieu marin. Cette partie forme un ensemble complexe de règles de natures différentes<sup>179</sup>.

La lutte globale contre la pollution des mers consiste au développement d'une approche intégrée dans la protection et la gestion de l'environnement marin et côtier. C'est la Convention de Montego Bay sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, (dont l'adoption a été précédée par celle de la Convention régionale d'Abidjan du 23 mars 1981 sur la protection et la mise en valeur de l'environnement marin et côtier en Afrique de l'Ouest et du Centre) qui fut le premier instrument juridique international à caractère universel à l'avoir amorcé.

Ces deux textes, différents par leur portée juridico-géographique, regroupent toutes les formes de dégradation de l'environnement marin et côtier. La Convention d'Abidjan classe les maux qui minent le milieu marin et les zones côtières dans les limites de la

---

<sup>177</sup> L'Assemblée générale des Nations Unies créa par Résolution 2340 (XXII) du 18 décembre 1967, un Comité spécial de 35 membres chargé d'étudier les utilisations pacifiques du lit des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale et l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'Humanité. Il devint peu de temps après Comité permanent avec la Résolution 2467 (XXIII) du 21 décembre 1967. En février 1969, le Comité décida de créer en son sein deux sous-comités : l'un juridique, l'autre économique et technique. E. LANGAVANT, *cadre institutionnel et milieu marin (océanologie et pollution)*, CUJAS, Paris, 1979, p. 31.

<sup>178</sup> Au cours des travaux de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, trois Commissions ont été créées, succédant ainsi aux sous-comités du Comité des fonds marins. La première Commission devait examiner les questions relatives aux fonds marins et à leur sous-sol situés au-delà des limites de la juridiction nationale. La deuxième Commission devait étudier les questions relatives à la mer territoriale, sa largeur, le passage dans les détroits et les droits de pêche. La troisième Commission était spécifiquement chargée des questions d'environnement marin (protection et préservation du milieu marin), de pollution, de recherche scientifique océanologique et de transfert de techniques. Le projet comporte une obligation pour les Etats d'adopter des mesures pour prévenir toute pollution par les navires en haute mer. V. *Ibid.*, p. 34

<sup>179</sup> Alexandre KISS et Jean-Pierre BEURIER, *op. cit.*, p. 191.

région qu'elle couvre, de la manière suivante : la pollution par les navires, la pollution dues aux opérations d'immersion, la pollution tellurique, la pollution liée aux activités d'exploration et d'exploitation des fonds marins, la pollution d'origine atmosphérique et transatmosphérique et l'érosion côtière. A la différence de la Convention d'Abidjan, la Convention sur le droit de la mer n'a pas prévu de rubrique spécifique concernant l'érosion côtière. Cependant, elle n'a pas hésité à aller au-delà des limites de la Convention d'Abidjan. C'est ainsi que la convention universelle qui s'applique à la haute mer, contrairement à la convention régionale, distingue, notamment en ce qui concerne les activités des fonds marins, la pollution résultant d'activités relatives aux fonds marins relevant de la juridiction nationale, de celle résultant d'activités menées dans la Zone<sup>180</sup>. Le champ d'application géographique de la Convention d'Abidjan est donc plus restreint que celui de la Convention sur le droit de la mer. Il s'applique en effet « *au milieu marin, aux zones côtières et aux eaux intérieures connexes relevant de la juridiction des Etats (...)* » de la région.

La Convention sur le droit de la mer contient des dispositions d'ordre général, qui, d'une certaine manière, reprennent les recommandations élaborées lors de conférences internationales spécifiques à l'environnement ou portant sur le droit du développement. Ces dispositions constituent la base des concepts devant permettre la protection et la préservation du milieu marin, sans toutefois contenir de mesures contraignantes, compte tenu de l'imprécision de leur énoncé, sauf pour celles qui, comme l'interdiction de polluer le territoire d'un autre Etat, ou encore l'obligation de coopérer, constituent des principes généraux de droit international. Le texte d'Abidjan contient également toute une panoplie de dispositions et d'obligations d'ordre général similaires<sup>181</sup>, à caractère déclaratoire. En effet, dans l'une comme dans l'autre, on retrouve des dispositions concernant l'obligation des Etats de protéger et de préserver le milieu marin (et les zones côtières en ce qui concerne Abidjan). Ils prennent des mesures pour prévenir, réduire, maîtriser (et combattre) la pollution. Il s'agit en fait de mesures qui s'imposent en fonction de chaque type de pollution. Des critiques acerbes ont été faites à l'endroit de la Convention d'Abidjan, pour n'avoir pas été assez claire sur les « mesures appropriées »

---

<sup>180</sup> V. *supra*, La réglementation internationale de l'exploitation des ressources abiotiques de la mer.

<sup>181</sup> Articles 3 et 4, respectivement intitulés Dispositions générales et obligations générales.

que sont censées prendre les Parties contractantes pour lutter contre les différentes formes de pollution. Elle s'est donc contentée de prévoir qu'elles coopèrent d'une part entre elles en vue d'élaborer et d'adopter, outre le Protocole Situation Critique, des protocoles additionnels à la Convention qui prescrivent des mesures, des procédures et des normes convenues, d'autre part avec des organisations internationale régionales, sous-régionales en vue d'élaborer et d'adopter des pratiques, des procédés et des mesures recommandées à cet effet. Tout comme l'a fait la Convention sur le droit de la mer, le texte d'Abidjan invite les Etats à adopter à un niveau national, « *des lois et des règlements garantissant la bonne exécution les obligations* » formulées par la Convention et d'« *harmoniser leurs politiques nationales dans ce domaine*<sup>182</sup> ». Les activités des Etats ne doivent pas causer des préjudices aux Etats tiers, ni à leurs intérêts connexes. Pour ce faire, ils s'informent mutuellement des risques de pollution dont ils ont connaissance. Enfin, ils ne doivent pas remplacer un type de pollution par un autre, ni transférer ou déplacer le préjudice ou le simple risque de pollution d'une zone à une autre.

La lutte globale contre les différentes formes de pollution, telle qu'envisagée par la Convention d'Abidjan et la Convention sur le droit de la mer, quoique justifiée, pourrait se révéler inefficace. Le principal risque réside dans la formulation des obligations qui ont un caractère trop général et non véritablement contraignant pour les Parties contractantes. Ce moyen de lutte est compréhensible pour les règles universelles. Le droit régional qui se veut complémentaire du droit universel est en principe plus précis et plus concis et doit à cet effet opter pour des règles plus contraignantes.

Le droit régional de l'environnement marin dont font partie les textes d'Abidjan, a émergé avec le Programme pour les Mers Régionales du PNUE dont il répond aux exigences.

---

<sup>182</sup> Article 4, paragraphe 3 de la Convention d'Abidjan.



## **Section 2 : Un système juridique régional conforme aux exigences du Programme pour les Mers Régionales du PNUE**

La mer était à l'origine considérée comme un milieu international qui ne pouvait être régi que par des normes universelles. Cette attitude a longtemps prévalu avant de se voir remplacer par une tendance nouvelle. A partir du moment où les espaces maritimes ont été davantage considérés comme des réservoirs de ressources alimentaires, énergétiques et minérales, il a finalement été admis, sans toutefois toucher à l'universalité de quelques dogmes non susceptibles de modification, la possibilité d'envisager une régionalisation du droit de l'environnement marin.

La tendance régionale se manifeste bien davantage dans le domaine de la protection et de la gestion milieu marin et des zones côtières. Les conventions régionales mises en place à cet effet sont adaptées à des zones géographiques particulières. Elles se veulent complémentaires des normes juridiques universelles et ne visent surtout pas à les remplacer. La Conférence de Stockholm de 1972 avait déjà reconnu que l'aptitude de la mer à assimiler les déchets et à leur enlever toute nocivité, ainsi que son pouvoir de régénération des ressources naturelles n'étaient pas illimités. C'est la raison pour laquelle elle adopta un plan d'action pour l'environnement consacré en partie à la pollution des mers<sup>183</sup>.

Institué par la Résolution 2997 (XXVIII) de l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre de la même année en vue d'assurer la coordination des programmes relatifs à l'environnement dans le cadre des organismes des Nations Unies, le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) a choisi les océans comme domaine prioritaire de concentration de ses efforts, de même que l'approche régionale pour sa mise en œuvre<sup>184</sup>. Lancé en 1974, le Programme pour les mers régionales a pour principaux objectifs la lutte contre la pollution des mers ainsi que la gestion des ressources marines et côtières.

---

<sup>183</sup> A/CONF.48/14/Rev.1, Recommandations 86 à 94, V. Maguelonne DEJEANT-PONS, « Les principes du PNUE pour la protection des mers régionales » in Droit de l'environnement marin, Développements récents *op. cit.* p. 63.

<sup>184</sup> V. Décision GC.1 (I), Décision 1(I) et Décision 8 (II) dans les rapports des deux premières sessions (12-22 juin 1973 et 11-22 mars 1974) du Conseil d'Administration du PNUE, Cf. M. DEJEANT-PONS, *ibid.*

Les accords d'Abidjan, de même que la plupart des conventions régionales en la matière entrent dans le cadre de ce Programme et développent des préoccupations justifiant la nécessité de la régionalisation des actions de protection et de gestion.

### **Paragraphe 1 : L'importance de la régionalisation de la protection et de la gestion de l'environnement marin et côtier**

Dire que le cadre de protection et de gestion de l'environnement marin et côtier est régionalisé, revient à en reconnaître la restriction géographique. Ce cadre, comme déjà annoncé, au départ universel, s'est progressivement régionalisé compte tenu de la nécessité de mener à un niveau géographique donné, des actions concrètes et plus contraignantes, qui visent à protéger et à gérer efficacement le milieu marin et les zones côtières.

Si les termes « région » et « régionalisation » littéralement définis<sup>185</sup> se retrouvent mieux adaptés au cadre juridique interne, il n'est cependant pas impossible de les étendre au droit international. Seulement la démarche s'annonce plus complexe. Certains estiment en effet que la difficulté est due à « *l'insaisissabilité du caractère régional*<sup>186</sup> » ; de plus, en allant au-delà de l'aspect formel et structurel de la région, et si l'on procède à l'inventaire et à l'analyse des règles conventionnelles adoptées dans le cadre régional et des faits d'échanges inter ou intra-régional, on dresse un constat selon lequel « *la réalité régionale apparaît extrêmement diluée*<sup>187</sup> ». La notion de « mer régionale » ou de « région marine » ne fait l'objet d'aucune définition juridique mais repose sur des critères concrets. Le « fait régional » étant en droit international, une notion relative, il semble en effet particulièrement difficile de donner une définition juridique générale et unique de la mer régionale. Dans le cadre de la troisième Conférence sur le droit de la mer, le concept de région n'a pu être formulé et délimité spécifiquement qu'en tenant compte de l'objet et

---

<sup>185</sup> La région est l'étendue de pays qui doit son unité à des caractéristiques physiques ou humaines et la régionalisation est le transfert aux Régions, de compétences qui appartiennent au pouvoir central. Définitions du Larousse.

<sup>186</sup> Propos de M. VELLAS dans les débats qui ont suivi l'intervention sur la régionalisation de l'OMS, régionalisme et universalisme dans le droit international contemporain, *op. cit.*, p. 201.

<sup>187</sup> *Ibid.*

de la finalité fixés. A défaut de pouvoir se référer à une notion juridique précise, le Programme pour les mers régionales a donc été établi en fonction de la vulnérabilité des eaux de certaines régions<sup>188</sup>.

Malgré ces difficultés, la régionalisation des actions en matière d'environnement marin et côtier, telle qu'adoptée par le Programme pour les mers régionales est la plus appropriée. C'est ce qui justifie l'adoption des accords d'Abidjan, ainsi que tous les autres textes régionaux en la matière. La régionalisation est d'abord géographique, ensuite juridique.

### **A- La régionalisation géographique**

L'option régionale a été choisie par le PNUE dans le cadre de son Programme pour les mers régionales, dans le but de résoudre des problèmes mondiaux. La proximité géographique, les similitudes climatiques, parfois également économiques et sociales, créent une convergence d'intérêts favorable à l'élaboration de solutions adaptées et concrètes ; c'est pourquoi l'approche régionale est idéale pour tout ce qui touche à la protection de l'environnement marin<sup>189</sup>. La régionalisation géographique constitue selon Mme DEJEANT-PONS, « *le meilleur moyen de gérer rationnellement un espace déterminé et, à terme, l'environnement mondial*<sup>190</sup> ».

Se référant aux Parties XI et XII de la Convention sur le droit de la mer, certains estiment que le régionalisme géographique est plus approprié aux pays riverains des mers européennes fermées et semi-fermées, telles que la mer du Nord, la mer Baltique et la Méditerranée<sup>191</sup>. Une telle affirmation est très contestable car le régionalisme géographique en question est également applicable à une mer régionale qui ne présente pas les caractères de mer fermée ou semi-fermée, comme c'est le cas en Afrique de

---

<sup>188</sup> Maguelone DEJEANT-PONS, *la Méditerranée en droit international de l'environnement*, Préface de Alexandre-Charles KISS, Centre d'études et de recherches internationales et communautaires, Université Aix-Marseille III, Faculté de droit et de science politique, ECONOMICA, Paris, 1990, p. 53.

<sup>189</sup> Josette BEER-GABEL, « Conventions régionales relatives à la lutte contre la pollution des mers : Panorama des conventions régionales », *Jurisclasseur Environnement*, 12 juillet 1999, version CD ROM remise à jour de janvier 2004, Fasc. 632.

<sup>190</sup> M. DEJEANT-PONS, « Les principes du PNUE pour la protection des mers régionales », *op. cit.*, p. 65.

<sup>191</sup> Claude IMPERIALI, « L'adaptation aux particularités des mers régionales européennes », in *La protection régionale de l'environnement marin : Approche européenne* (Préface de Martin BANGEMAN), Sous la direction de Wolfgang GRAF VITZTHUM et Claude IMPERIALI, ECONOMICA, 1992, p. 17.

l'Ouest et du Centre. La similitude des problèmes écologiques liés à l'environnement marin et côtier que connaît l'Afrique de l'Ouest ainsi que l'Afrique centrale explique la régionalisation des actions de protection et de gestion dans la limite de leur juridiction à travers la Convention et le Protocole d'Abidjan. La plupart des pays de cette région sont en pleine expansion économique. Leur développement repose en grande partie sur la pêche maritime (cas du Sénégal), le tourisme balnéaire, l'exploitation off shore, dont la promotion suppose la sauvegarde permanente de la qualité de l'environnement marin et côtier. On s'accorde néanmoins sur le fait que le régionalisme géographique découle de l'ensemble des liens existant entre Etats riverains, qui les conduisent à adopter des règles particulières applicables à un espace considéré. Très souvent, il s'agit de mers ou de parties d'océans essentiellement vulnérables, qui possèdent des caractéristiques hydrographiques et écologiques spéciales. Ces mers sont bordées de nombreux pays, et ont à faire face à des problèmes de forte pression démographique et industrielle, de surexploitation des ressources minérales et vivantes, de densité du trafic maritime. Ces régions sont exposées par conséquent à un degré élevé de pollution en provenance de la terre, de l'atmosphère, des navires, d'installations offshore, etc.

Le Programme pour les mers régionales développe des objectifs que sont la protection des océans contre toutes formes de dégradation, l'amélioration de la qualité du milieu marin (en freinant la destruction des ressources biologiques maritime et de leur habitat), la prévention de la pollution des mers et plus particulièrement des eaux littorales biologiquement productives, l'encouragement de l'établissement de nouvelles zones protégées et la création d'un réseau coordonné de zones protégées. Il a pour particularité d'être de portée mondiale. L'efficacité de l'action régionale visant à protéger une mer régionale dépend de son degré d'insertion dans une action plus générale en faveur de la mise en valeur entreprise au niveau mondial. Le PNUE compte ainsi, à travers ce programme, étendre un réseau de plans d'actions mis en place à tout un ensemble de zones marines et côtières de régions posant des problèmes communs.

En Afrique de l'Ouest, toute une série d'actions ont été menées, et d'autres sont toujours en cours de réalisation, conformément aux exigences de la Convention et du Protocole d'Abidjan. Ces actions, quoique présentant un caractère régional, entrent dans la logique

de portée mondiale du Programme pour les mers régionales. Elles sont relatives à la protection de l'environnement marin et côtier contre la pollution marine d'origine tellurique, à la gestion intégrée des zones côtières, à la conservation des ressources biologiques de la mer, etc.

La mise en œuvre du Programme d'Action Mondial (GPA) pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres<sup>192</sup> dans la région en est un exemple. C'est dans le but de faciliter la réalisation de ce Programme d'Action Mondial que le PNUE organise une série d'ateliers techniques d'experts gouvernementaux, en coopération avec les organisations régionales concernées. Le GPA aide les Etats à prendre, de manière individuelle ou collective, dans le cadre de leurs politiques, priorités et ressources respectives, des mesures concrètes visant à prévenir, réduire ou contrôler la dégradation de l'environnement marin et le préserver des impacts des activités terrestres. Ces initiatives concourent au renforcement des capacités des Etats en matière de protection de l'environnement aquatique, marin et côtier contre la pollution due aux activités d'origine terrestre. Elles concourent également à promouvoir la coopération régionale et sous-régionale. L'atelier de lancement du GPA a eu lieu à Abidjan du 25 au 28 novembre 1997 et a regroupé les 21 Etats de la région WACAF couverte par la Convention d'Abidjan.

La protection et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières sont également à l'ordre du jour des actions sectorielles organisées dans un cadre régional élargi au continent africain. C'est ainsi que fut organisée en 1998 par l'UNESCO, une conférence panafricaine sur la gestion intégrée des zones côtières dans une perspective durable (PACSIKOM), rencontre qui s'était penchée sur plusieurs problèmes d'environnement et de développement auxquels les régions côtières d'Afrique sont confrontées. L'approche intégrée et inter-sectorielle a été jugée déterminante dans la résolution de ces problèmes. Dans le même sens, la Commission Océanique Intergouvernementale (COI) de l'UNESCO en coopération avec le Comité Consultatif sur la protection des Mers, a mis sur pieds, avec l'appui du FEM (Fonds pour l'Environnement Mondial), le PNUE et le

---

<sup>192</sup> Le GPA a été adopté par la Conférence intergouvernementale tenue à Washington DC (USA) qui s'est tenue du 23 octobre au 3 novembre 1995. Décision UNEP(OCA)/LBA/IG.2/7 ; cf. PNUE, *Rapports et études sur les mers régionales*, n°171, *op. cit.*, p. v. V. également *supra*.

PNUD un projet pour le « Développement et la Protection de l'Environnement Marin et Côtier en Afrique Subsaharienne » dont l'objectif est d'aider les pays subsahariens à gérer durablement leur milieu côtier et marin et ses ressources. Il a été élaboré en guise de suivi aux résolutions de la Conférence panafricaine sur la gestion intégrée et durable des zones côtières et de la Conférence du Cap sur la coopération pour le développement et la protection du milieu marin et côtier en Afrique subsaharienne (1998)<sup>193</sup>.

Le secrétariat de l'I.U.C.N., à travers son bureau régional ouest africain basé à Ouagadougou au Burkina Faso<sup>194</sup> quant à lui intervient dans une dizaine de pays de la sous-région. Il appuie techniquement les gouvernements et les membres de la société civile dans le cadre de plusieurs programmes soit en tant qu'acteur principal, soit en partenariat avec d'autres institutions telles que la Fondation Internationale du Banc d'Arguin (FIBA), l'organisation mondiale de protection de la nature (WWF) et le Wetlands International. En effet, l'UICN encourage depuis plusieurs années les efforts de planification côtière et le dialogue régional notamment en appuyant la création d'un réseau régional de planification côtière. Pour accroître leur force, ces institutions ont réuni leurs compétences au sein du Programme régional de Conservation marine et côtière en Afrique de l'Ouest (PRCM). Ce programme propose aux pays qui composent la Commission Sous-Régionale des Pêches (CSRP), une stratégie régionale pour les aires marines protégées. L'objectif visé à travers ce programme est de parvenir à une meilleure coordination et à un soutien des initiatives de conservation des ressources côtières et marines de la sous-région par la création de nouvelles aires marines protégées, la promotion de modes de conservation plus ouverts aux acteurs locaux<sup>195</sup>.

Par ailleurs, la mise en œuvre en 2003 dans la région, d'un autre projet intitulé « Lutte contre la dégradation des zones côtières et la réduction des ressources vivantes dans le Grand Ecosystème marin du Courant de Guinée par des actions régionales » vient renforcer les premières actions menées, visant à lutter contre la pollution d'origine

---

<sup>193</sup> UNESCO, La science, moteur de développement en Afrique, voir le site :

[http://www.unesco.org/africa/portal/sciences.html#comm\\_oceanog](http://www.unesco.org/africa/portal/sciences.html#comm_oceanog)

<sup>194</sup> Bureau Régional de l'Afrique de l'Ouest (BRAO).

<sup>195</sup> Ibrahima NIAMADIO, « Le PRCM, moteur de l'intégration régionale en Afrique de l'Ouest », in *Kibaar*, Bulletin d'information du Bureau régional de l'UICN pour l'Afrique de l'Ouest, N° 9, avril 2004, p. 4, également disponible sur le site <http://www.iucn.org/brao/kibaar/kibaar9/kibaar9.pdf>.

tellurique. Ce projet succède à une première phase pilote, relative au « Contrôle de la pollution aquatique et à la conservation de la biodiversité du Grand Ecosystème marin du Golfe de Guinée », lancée en 1998<sup>196</sup>. Cette seconde phase a pour objectif général de lutter contre la pollution marine par les activités terrestres en vue de la conservation de la diversité biologique, l'amélioration de la qualité de l'eau et de l'environnement marin du Grand Courant de Guinée. Elle est exécutée entre dix-sept pays partageant le Courant de Guinée sur une période de trois années (de 2004 à 2006 inclus).

Enfin, la Convention d'Abidjan développe des objectifs de conservation qui se retrouvent également dans les principales préoccupations formulées par la Convention africaine sur les ressources naturelles, adoptée à Maputo au Mozambique le 11 juillet 2003<sup>197</sup>.

Des actions aussi significatives, sinon même plus innovatrices sont menées dans d'autres régions qui s'intègrent au Programme pour les mers régionales, comme c'est le cas en Méditerranée. Les mers régionales européennes (la mer Baltique, la mer du Nord, et la mer Caspienne) n'entrent pas dans le cadre de ce Programme, ce qui n'y empêche pas la réalisation d'actions très importantes en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement marin et côtier. Dans ces régions, les actions sont essentiellement fondées sur des supports juridiques. De manière générale, les textes juridiques régionaux élaborés en vue de la protection de ces mers régionales, constituent la base de toute action. Toutes les activités menées tant en Afrique de l'Ouest et centrale, qu'ailleurs en Afrique orientale, ne sont que le reflet de l'application de la Convention d'Abidjan et de la Convention de Nairobi. Les mesures prises sur le plan régional répondent aux objectifs de coopération formulés par ces accords qui constituent le volet juridique des Plans d'Action mis en place dans le cadre du Programme pour les mers régionales.

---

<sup>196</sup> La première phase du projet était exécutée entre six pays de la côte ouest africaine et centrale (Bénin, Cameroun, Côte d'Ivoire, Ghana et Nigeria). V. Projet Grand Ecosystème du Courant de GUINÉE, PNUD/PNUE/ONUDI/NOAA (FEM/PDF-B/2), Lutte contre la dégradation des zones côtières et la réduction des ressources vivantes dans le Grand Ecosystème du Courant de Guinée, par des actions régionales, Application de la méthode de décantation pour réduire le volume des rejets industriels de phosphate dans l'océan au Togo, Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières, Direction de l'environnement, Centre de Gestion intégrée du Littoral et de l'environnement, Juin 2003, p. 4.

<sup>197</sup> Cette convention remplace la Convention d'Alger de 1968. La Convention de Maputo encourage notamment la conservation de paysages terrestres ou marins et à des fins récréatives (paysages terrestres ou marins protégés). V. Article 5, paragraphe 6 de la Convention.

La viabilité de tout programme régional dépend de l'appui des gouvernements intéressés. Le soutien politique est officialisé dans le cadre des plans d'action mis en place par le Programme pour les mers régionales, à travers les accords régionaux de caractère obligatoire. La régionalisation juridique se voit ainsi matérialisée.

## **B- La régionalisation juridique**

La régionalisation juridique constitue le second volet de la protection et de la gestion de l'environnement marin et côtier. La coopération entre les Etats riverains des différentes mers régionales constitue un élément fondamental du Programme pour les mers régionales. La coopération régionale fournit un cadre plus approprié pour faciliter l'échange de renseignements et de données, l'assistance, la formation et une prise de conscience des avantages d'une action régionale concertée. Elle permet de mettre en application les principes, objectifs et politiques formulés sur le plan universel concernant la protection et le développement de l'environnement. Dans chaque région couverte par le Programme, il a été mis en place des Plans d'Action pour la protection des mers. Les Plans d'Action sont adoptés par les gouvernements membres pour établir une stratégie globale et un cadre de protection de l'environnement marin et côtier et de promotion du développement durable. Ces plans d'action sont destinés à appréhender d'une manière intégrale et continue, l'ensemble des problèmes environnementaux. Ils comprennent cinq composantes interdépendantes: un élément « évaluation », un élément « gestion », un élément juridique, un élément institutionnel et un élément financier. La partie juridique est la « *clé de voûte de l'action*<sup>198</sup> ». Concrétisée par l'adoption de conventions-cadres complétées par des protocoles additionnels, elle traduit l'engagement politique des gouvernements à faire face individuellement et conjointement aux problèmes que rencontre l'environnement marin et côtier de leurs régions.

Les accords conclus visent à protéger l'environnement marin et les zones côtières d'une région donnée. Ils expriment la solidarité d'États conscients des risques qui pèsent sur la

---

<sup>198</sup> Maguelone DEJEANT-PONS, « Les conventions du Programme des Nations Unies pour l'Environnement, relatives aux mers régionales », AFDI 1987, p. 691.



sauvegarde du milieu naturel qui leur est commun<sup>199</sup>. Les Parties contractantes précisent à travers les conventions, ce que les gouvernements entendent faire pour mettre en œuvre le Plan d'Action. Les Conventions du PNUE pour les mers régionales reconnaissent et concrétisent l'obligation de coopérer entre eux sur une base régionale<sup>200</sup>. Le dispositif juridique mis en place par la Convention d'Abidjan et son protocole prescrit toute une série de mesures juridiques tendant à protéger et à mettre en valeur le milieu marin et les zones côtières. Outre la mise en œuvre d'une étroite coopération en matière de lutte contre les différentes formes de pollution et de conservation des ressources marines, les Parties contractantes à la Convention d'Abidjan s'imposent des contraintes procédurales qui sont à la charge des Etats. Il s'agit notamment de l'information, la consultation, la concertation et la négociation.

De telles mesures sont généralement inscrites dans toutes les conventions régionales relatives à l'environnement marin et côtier et leurs protocoles. Les trois premières obligations (information, consultation, concertation) tendent à donner une dimension internationale au processus de prise de décision des Etats. L'obligation de négocier, intimée aux Etats, qui implique pour eux une autre obligation, beaucoup plus contraignante, celle de prendre des mesures en vue de parvenir à un accord, n'est cependant pas préconisée. En vertu du principe de bon voisinage en droit international, ils ont l'obligation d'utiliser l'environnement de manière optimale. Cela implique que les Etats ne se contentent pas simplement de ne pas polluer, dégrader et surexploiter leur milieu, mais aussi qu'ils le gèrent de manière rationnelle. L'objectif de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières se voit ainsi justifié.

Le regroupement des Etats de l'Afrique l'Ouest en des institutions à caractère politique et économique (comme la Communauté Economique Des Etats de l'Afrique de l'Ouest) a pour résultat la mise en œuvre de politiques de protection et de gestion des ressources halieutiques allant dans le sens des principaux objectifs des accords d'Abidjan. En effet, les Etats de l'Afrique de l'Ouest dans l'ensemble ne sont pas restés indifférents à la démarche de régionalisation juridique de la protection et de la gestion des ressources

---

<sup>199</sup> Josette BEER-GABEL, *op. cit.*

<sup>200</sup> Maguelone DEJEANT-PONS, *op. cit.*, p. 699.

halieutiques, préconisées par la Convention de Montego Bay. Ils ont manifestement amorcé une coopération régionale notamment en matière de gestion durable des ressources biologiques de la mer, à travers la conclusion de toute une série d'accords bilatéraux et multilatéraux. On a estimé que l'idée régionale en Afrique de l'Ouest est à la fois marquée par la conception d'une unification cristallisée et l'affirmation de spécificités sous-régionales<sup>201</sup>. Compte tenu de l'incapacité des Etats à assurer individuellement la protection et la mise en valeur de leurs ressources marines, l'action juridique régionale s'est révélée plus appropriée. En règles générales, les éléments centripètes ou unificateurs d'un système régional marin sont considérablement renforcés si la majorité des Etats-membres ou au mieux la totalité est intrinsèquement liée par plusieurs formes de relations. Les liens en question peuvent être de nature économique, politique, écologique, culturelle, idéologique ; les zones marines et les ressources dont elles regorgent en sont les éléments unificateurs. Les accords de pêche conclus en Afrique visent la rationalisation de la gestion et de la conservation des ressources marines, puisqu'il est évident qu'une gestion rationnelle et durable de ces ressources n'est efficace que si elle est envisagée de manière coordonnée.

Plusieurs accords ont été passés entre les pays de la sous-région. Dans leur majorité, ils ont commencé à être conclus dans les années soixante, alors même que n'étaient pas encore entamées les négociations de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Certains accords de pêche précèdent l'adoption de la Convention d'Abidjan ; c'est dire que la volonté de réglementer ces activités est antérieure à la matérialisation juridique de la protection de l'environnement marin et côtier dans l'espace régional. A titre d'exemple, le Sénégal a conclu respectivement avec la Guinée-Bissau<sup>202</sup> et la Gambie<sup>203</sup>, des accords qui portent sur la présence de stocks partagés et l'interdépendance des espèces.

Dans un contexte régional plus large, il a été élaboré une convention multilatérale relative à la coopération halieutique entre les Etats africains riverains de l'Océan Atlantique. Adoptée le 5 juillet 1991, elle est entrée en vigueur le 11 août 1995, c'est-à-dire trente

---

<sup>201</sup> Waké YAGNINIM, *op. cit.*, p. 232.

<sup>202</sup> Accord conclu le 22 décembre 1978.

<sup>203</sup> Accord conclu le 22 octobre 1982.

jours après réception de son septième instrument de ratification, d'acceptation d'approbation ou d'adhésion. Cette convention a pour objectifs de permettre aux Parties entre autres, « *de développer, coordonner et harmoniser leurs efforts et leurs capacités en vue de préserver, exploiter, mettre en valeur et commercialiser les ressources halieutiques, en prenant notamment en considération les stocks de poisson se trouvant dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de plusieurs Parties*<sup>204</sup> ». La conservation desdites ressources est également de mise dans la Convention<sup>205</sup>, ainsi que la protection et la préservation de l'environnement marin<sup>206</sup>. D'autres instruments comme la Convention de 14 juillet 1993 relative à la détermination des conditions d'accès des ressources halieutiques au large des Etats côtiers de l'Atlantique, la Convention du 1<sup>er</sup> septembre 1993 relative à la coopération sous-régionale dans l'exercice du droit de poursuite maritime et son Protocole relatif aux modalités pratiques de coordination des opérations de surveillance dans les Etats Parties furent adoptés. De même, sept Etats de la côte occidentale ont conclu en 1999 à Abidjan, un Mémoire d'accord qui est plutôt un cadre juridique relativement simple de coopération pour la conservation des tortues marines et de leurs habitats. Les Parties à ce mémoire d'accord conviennent d'entreprendre tous les efforts raisonnables pour protéger les tortues marines à tous les stades de leurs cycle biologique tant en termes législatifs qu'au plan de mesures concrètes de conservation<sup>207</sup>.

Autant d'accords dont la liste ci-dessus n'est pas exhaustive, ont été élaborés entre les Etats côtiers de l'Afrique de l'Ouest, parallèlement à la Convention d'Abidjan et à son Protocole en vue de réglementer la pêche, de protéger et de conserver les ressources naturelles vivantes de la mer de cette région. Techniquement, ils présentent probablement moins d'originalité qu'ils ne le paraissent. La plupart d'entre eux reprennent en effet les

---

<sup>204</sup> Article 2 de la Convention.

<sup>205</sup> Article 3 de la Convention, concernant la conjugaison de leurs efforts par les Parties, afin d'assurer la conservation et l'exploitation rationnelle

<sup>206</sup> Article 12 de la Convention. A ce niveau, il convient de souligner que c'est un point positif à marquer à l'actif des pays côtiers ouest africains Parties et à la Convention d'Abidjan et à la présente Convention, ce qui manifestement, n'est pas très fréquent. Certes, la Convention régionale sur la coopération halieutique ne porte pas exclusivement sur la protection de l'environnement marin et côtier contre les pollutions, mais cet aspect n'a pas manqué d'être soulevé.

<sup>207</sup> Maurice KAMTO, « Les Etats africains riverains de l'Atlantique et la protection des tortues marines », *Revue roumaine de droit de l'environnement*, n°1 2003, p.149.

solutions consacrées par la Convention sur le droit de la mer et surtout celle d'Abidjan. Ils ont néanmoins le mérite de développer les mêmes objectifs que ces textes internationaux, à savoir la protection et la mise en valeur de l'environnement marin et côtier ainsi que de ses ressources à travers leur conservation et leur exploitation durable. Le revers de la médaille est le vide quasi-total qui règne dans cette région, notamment en ce qui concerne la lutte spécifique contre les différentes formes de pollution à travers des moyens similaires. Loin de constituer un handicap, ce vide devrait être le point de départ d'actions coordonnées de lutte contre la pollution marine en Afrique de l'Ouest.

Au regard de tout ce qui précède, il ne fait plus de doute que les Etats de la côte ouest africaine ont déployés des efforts salutaires en vue de protéger et de gérer le milieu marin et les zones côtières de cette région. Toutes ces actions, tant sur les plans scientifique, économique, technique que juridique, s'inscrivent dans la droite ligne du Plan d'Action d'Abidjan et sont par conséquent en osmose avec les exigences formulées par le Programme pour les mers régionales.

Au cours des 25 premières années d'existence du Programme pour les mers régionales, les résultats de l'expérience des premiers plans d'action ont permis d'affiner son approche. Des formules novatrices ont été mises en œuvre pour adapter le Plan d'Action type aux différents contextes régionaux. Le Programme s'est développé, tant du point de vue des idées appliquées que de sa portée et de sa taille. Un nouveau cadre se dégage à présent, en ce qui concerne l'action internationale qui se reflète dans tous les programmes pour les mers régionales. Plutôt qu'il ne remplace, il englobe les précédents éléments scientifiques, administratifs et juridiques. Les principales composantes du Programme sont la conservation de la biodiversité, les activités terrestres sources de pollution tellurique et la gestion intégrée des zones côtières. Le PNUE entend, pour les années à venir collaborer avec les secrétariats du Programme pour les mers régionales pour donner un nouvel élan à tous les programmes régionaux grâce à une stratégie en plusieurs volets : renforcer sa contribution au Programme pour les mers régionales, promouvoir les relations horizontales entre les plans d'action pour les mers régionales, collaborer avec le Programme d'Action Mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution d'origine tellurique.

Le renforcement des activités de protection et de gestion de l'environnement marin et côtier dans les différentes régions à travers le soutien du PNUE au Programme pour les mers régionales a commencé à produire ses effets. Aujourd'hui, avec cette revitalisation, le Programme pour les mers régionales offre un mécanisme régional bien établi qui est plutôt prêt à s'attaquer aux problèmes écologiques mondiaux de ce siècle. Il propose en outre, un cadre technique, scientifique, juridique et institutionnel de coopération internationale. Les mécanismes de protection et de mise en valeur de l'environnement marin et côtier mis en place par le volet juridique des plans d'action diffèrent selon que l'on se situe par rapport à une région ou à une autre. Une comparaison entre les mesures en vigueur en Afrique de l'Ouest et celles d'autres régions s'impose, afin de déceler les forces et faiblesses de ce système et d'apporter des solutions durables aux carences et insuffisances existantes.

**Paragraphe 2 : Analyse comparative avec les différentes mesures de protection et de gestion formulées par les conventions régionales relatives à l'environnement marin et côtier**

Toutes les mers régionales et les zones côtières de notre planète ont un élément commun : elles sont prises d'assaut par les activités industrielles et commerciales avec les impacts négatifs que cela entraîne. L'une des particularités des systèmes juridiques mis en place dans les différentes régions couvertes par le Programme pour les mers régionales est d'avoir envisagé sous deux angles les moyens de prise en compte du milieu marin et des zones côtières dans la politique environnementale des Etats. La Convention d'Abidjan n'a pas été équivoque sur les objectifs poursuivis, à savoir d'une part la protection et d'autre part la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières. En termes de protection, elle organise la lutte contre toutes les dégradations et veille à conserver les ressources naturelles de ces milieux. En termes de gestion, elle organise aussi la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières. Il s'agit là d'un véritable exploit, que d'avoir su combiner protection et gestion de l'environnement marin et côtier.

Nombre de textes régionaux poursuivent les mêmes objectifs. Cependant, à la différence du dispositif juridique d'Abidjan, certains ont beaucoup plus développé l'aspect protection du milieu marin contre les pollutions, ou négligé dès le départ de prendre en compte les zones côtières, même si ces imperfections ont été progressivement corrigées. Aussi nous intéresserons-nous d'une part aux mesures de protection en vigueur, d'autre part à celles de gestion ou de mise en valeur.

#### **A- Les mesures mises en place dans le cadre de l'organisation juridique de la protection**

Les mesures prises dans les divers instruments juridiques régionaux pour protéger l'environnement marin et côtier sont justifiées par le fait qu'on assiste partout à une occupation abusive des zones côtières et à l'utilisation abusive de ses ressources marines. En Afrique de l'Ouest, tout comme en Afrique de l'Est ou en Méditerranée, les dispositifs de protection ont leurs particularités respectives. De toutes les mers régionales à avoir élaboré un dispositif juridique de protection, l'exemple le plus intéressant auquel il est possible de se référer est celui de la Méditerranée, qu'il convient de qualifier de véritable « spécimen » de coopération régionale.

En Afrique de l'Ouest, de manière exhaustive, la Convention d'Abidjan est complétée par un seul protocole, tandis qu'en Afrique de l'Est la Convention de Nairobi pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique orientale (21 juin 1985) l'est par deux protocoles et deux annexes. Le 1<sup>er</sup> est relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution des mers en cas de situation critique. Il désigne comme types de pollution, principalement la pollution par les hydrocarbures et subsidiairement, d'autres substances qualifiées de dangereuses car constituant « *une source ou un risque pour la santé humaine* », qui sont susceptibles d'affecter les ressources biologiques marines et qui peuvent entraver toute utilisation légitime de la mer<sup>208</sup>. Le second protocole définit des espèces de faune et de flore marines qui devraient bénéficier d'une protection spéciale dans la région concernée. Il y a même intégré des espèces migratrices. Quant aux deux annexes, elles énumèrent d'une part les

---

<sup>208</sup> Article 1<sup>er</sup>, paragraphe f) du Protocole.

espèces de flore sauvage protégées, d'autre part les espèces de faune sauvage exigeant une protection spéciale.

Dans son ensemble, bien qu'il paraisse restreint, le dispositif de Nairobi s'est légèrement montré plus innovant que celui d'Abidjan. En Afrique de l'Ouest, alors qu'il est question de lutter contre l'érosion côtière, en Afrique orientale, on parle plutôt de dommages causés par des activités de génie civil<sup>209</sup>. Il s'agit en fait d'opérations de dragage et d'endiguage qui, à long terme, dégradent considérablement les écosystèmes marins et côtiers sans toutefois polluer.

Dans la mer Rouge et le Golfe d'Aden, le dispositif juridique mis en place semble également être plus large que celui de l'Afrique de l'Ouest, puisqu'il est non seulement question de conservation de l'environnement en général, mais, le protocole vise aussi la pollution par les hydrocarbures et autres substances nuisibles. Cette ouverture donne un caractère un peu trop général au système de protection dans cette région.

Par rapport à la Convention d'Abidjan et à son Protocole, la Convention de Barcelone telle que modifiée en 1995 avec pour principal changement l'intégration de la protection du littoral, par souci de précision et de concision, est complétée par six protocoles spécifiquement relatifs à chaque source de pollution. Il s'agit des :

- Protocole « Immersions » relatif à la prévention et à l'élimination de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs ou d'incinération en mer, modifié à Barcelone le 10 juin 1995,
- Protocole « Prévention et situations critiques » relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et en cas de situations critiques, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée, signé à La Valette le 25 janvier 2002,
- Protocole « Tellurique » relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et d'activités situées à terre, modifié à Syracuse le 7 mars 1996,
- Protocole « ASP et biodiversité » relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, modifié à Barcelone le 10 juin 1995,

---

<sup>209</sup> En Afrique de l'Ouest, en plus des activités de génie civil, il existe celles qui consistent à effectuer des prélèvements de sable sur les côtes et qui contribuent à l'érosion de ce milieu. V. Article 10 de la Convention d'Abidjan.

- Protocole « Offshore » relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fonds de la mer et de son sous-sol, signé à Madrid le 14 octobre 1994,
- Protocole « Déchets dangereux » relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination, adopté à Izmir le 1<sup>er</sup> octobre 1996.

Le dernier en date est un projet de protocole sur la gestion intégrée des zones côtières. Il est censé renforcer la coopération régionale. Il n'a pas encore été adopté et demeure pour le moment au stade de projet.

Ces textes font preuve de précision dans la lutte contre les différents types de pollution. Précision dans la protection et la conservation de la biodiversité marine et souci de prise en compte du caractère transfrontière que peut prendre une pollution marine du fait du transport de déchets dangereux. Il faut dire que la réputation de station balnéaire de la Méditerranée justifie la mise en place de telles mesures. De plus, la mer Méditerranée constitue, à l'instar d'autres mers semi – fermées, une région particulièrement vulnérable au déversement de substances polluantes. De même, de par sa situation stratégique qui permet d'atteindre les ports et terminaux du Moyen Orient, elle constitue une zone de transit très importante. Elle fait l'objet d'un trafic particulièrement dense compte tenu de sa superficie relativement réduite par rapport aux autres mers et océans<sup>210</sup>. Pourtant, elle est traversée par environ 30% du trafic pétrolier mondial et 20% du trafic mondial de produits chimiques<sup>211</sup>. Elle constitue précisément une des premières mers régionales à avoir fait l'objet d'un programme de protection<sup>212</sup>.

---

<sup>210</sup> Située au carrefour de trois continents (l'Afrique, l'Europe et l'Asie), la Méditerranée s'étale sur 2,5 millions de km<sup>2</sup> et représente seulement 0,8% de la superficie totale des mers et des océans de la planète. Lila KHODJET EL KHIL, La pollution de la mer Méditerranée du fait du transport maritime de marchandises, Régime juridique mis en place et mis en œuvre par les Etats, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2003, p. 43.

<sup>211</sup> *Ibid.*, p. 43.

<sup>212</sup> L'idée a émergé en 1910 par le dirigeant de Monaco à cette époque, le Prince Albert 1<sup>er</sup>. V. Maguelonne DEJEANT-PONS, « Les programmes des mers régionales : Le Plan d'Action pour la Méditerranée » in Droit méditerranéen de l'environnement, sous la direction de Jean-Yves CHEROT et André ROUX, Centre d'études et de recherches internationales et communautaires, Université Aix-Marseille III, Faculté de droit et de science politique, Economica, Paris, 1988, p. 88.



Ailleurs, le système juridique de protection de l'environnement marin et côtier dans les mers régionales d'Europe du Nord (mer Baltique, mer du Nord, Atlantique Nord, Atlantique Nord-Est, etc.) s'explique par le fait que ce continent connaît depuis des décennies une industrialisation très poussée, qui a toujours exigé l'utilisation des mers et de leurs ressources naturelles, ce qui n'est pas le cas du continent africain, encore moins de la sous-région ouest africaine. Le continent européen et la mer ont toujours formé un bloc. Certains affirment même que dissocier l'Europe de la mer reviendrait à faire fi de la géographie et de l'histoire de ce continent ; son histoire contemporaine est celle de « grandes puissances maritimes<sup>213</sup> ». Pourtant, dès le départ, ni la préoccupation environnementale en général, ni la protection de l'environnement marin en particulier n'avaient été prises en compte dans le processus juridique de la Communauté européenne. Les données ont changé depuis lors car il y a eu évolution. Progressivement, des normes matérielles à l'échelle régionale et des institutions régionales et communautaires ont été créées au sein de la CEE. Ce sont les marques du droit international et communautaire au sujet des mers régionales en Europe<sup>214</sup>.

Les conventions régionales de protection de ces mers insistent beaucoup sur la nécessité pour les Parties contractantes de coopérer de manière très active afin de pouvoir mener à bien les objectifs assignés. Dans la région de la mer du Nord, fut signé à Bonn le 9 juin 1969, un Accord relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution par les hydrocarbures, problème auquel les États s'étaient trouvés confrontés à la suite de la catastrophe du Torrey-Canyon en 1967. Mais la volonté de renforcer cette coopération notamment en cas de situation critique a conduit ces pays à négocier un nouveau traité, qui fut signé le 13 septembre 1983 également à Bonn (entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1989). Le nouvel accord ne se limite plus à la pollution par les hydrocarbures mais vise également les autres substances dangereuses. En réalité, la protection de la mer du Nord apparaît de manière plus explicite entre 1982 et 1986, avec le troisième programme d'action pour l'environnement institué depuis 1973 par la Communauté européenne. Il a

---

<sup>213</sup> Didier LE MORVAN, « La politique communautaire de protection de l'environnement marin » in Droit de l'environnement marin, développements récents, *op. cit.*, p. 103.

<sup>214</sup> Wolfgang GRAF VITZTHUM, « Droit de l'environnement marin et régionalisme », in La protection régionale de l'environnement marin, L'approche européenne, sous la direction de Wolfgang GRAF VITZTHUM et Claude IMPERIALI, *op. cit.*, p. 11.

donc fallu attendre une résolution du Conseil en date du 19 octobre 1987 relative au quatrième programme (1987-1992) pour que la protection de la mer du Nord apparaisse comme un domaine prioritaire<sup>215</sup>.

Quant à la mer Baltique, son caractère semi-fermé ainsi que son utilisation du point de vue socio-économique, et les intérêts communs des Etats côtiers pour la protection de l'environnement l'ont entraîné dans la polémique sur le nouveau droit de la mer. En effet, la mer Baltique subit depuis des décennies de diverses pollutions du fait de l'Homme : les pollutions urbaines, agricoles, industrielles (la production de pâte à papier), les substances dangereuses, les rejets radioactifs, la pollution biologique<sup>216</sup>, ont conduit les pays riverains à adopter une série d'accords visant la protection de cette mer. Particulièrement vulnérable, elle a en effet, été la première région au monde pour laquelle une Convention traitant de toutes les formes de pollution, a été conclue. Quatre accords internationaux ont pour objet la préservation de l'environnement dans la région de la mer Baltique. Le dernier en date signé à Helsinki le 9 avril 1992, est appelé à remplacer lors de son entrée en vigueur celui du 22 mars 1974. Les deux autres instruments avaient été signés à Copenhague le 16 septembre 1971 et à Stockholm le 19 février 1974.

Les dispositifs juridiques de toutes ces régions (Afrique de l'Ouest et du Centre, Afrique de l'Est, Méditerranée, Europe) insistent, sur l'engagement des Etats à prendre toutes les mesures appropriées afin de lutter (prévenir, réduire, maîtriser, ou encore éliminer) toutes les formes de pollution qui affectent le milieu marin et les zones côtières. Dans leur majorité, les dispositions mises en place allient les notions de prévention et de lutte. Plusieurs accords organisent une intervention rapide de la part des riverains, comme c'est le cas dans les situations critiques. Ces textes comportent tous un énoncé des actions à mener. Leurs dispositions revêtent des degrés de contrainte différents, depuis la simple incitation jusqu'à l'énoncé de règles obligatoires qui lient les Etats dès lors qu'ils ont ratifié le traité.

---

<sup>215</sup> Jean-Louis FILLON, « L'Europe et la protection de l'environnement maritime », in *Collection Espaces et ressources maritimes* n°11- 1997, Edition Pedone, p. 251.

<sup>216</sup> François FERRARI, La protection de l'environnement et des ressources naturelles dans la région de la mer Baltique, Thèse de doctorat de droit soutenue le 9 mai 1995, Université de Paris-I Panthéon Sorbonne, Presses Universitaires du Septentrion, pp. 10-17.

Dans leur énoncé, ces accords régionaux comportent toute une série de dispositions à caractère incitatif, d'obligations qualifiées de non contraignantes et de règles obligatoires aux Parties. Les dispositions à caractère incitatif sont énoncées sous la forme suivante : « les Etats s'engagent à ... », « s'efforcent de ... », « peuvent entreprendre telle ou telle action ». Tel est le cas lorsqu'il s'agit par exemple de promouvoir des mesures concernant la protection du milieu marin, d'instaurer des plans d'urgence, de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux en vue de protéger la mer contre la pollution, d'informer le public et de le sensibiliser aux problèmes de pollution.

De même, on retrouve dans ces textes régionaux ce que l'on qualifie d'« obligations non contraignantes <sup>217</sup> ». Il s'agit d'obligations formulées de telle manière qu'elles apparaissent en réalité dénuées de toute contrainte. Tel est le cas lorsqu'il s'agit pour les Parties de prendre « *toutes les mesures pour prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution* », lorsqu'elles s'engagent à coopérer pour élaborer des procédures de mise en œuvre des accords, à échanger des informations sur l'environnement marin et côtier, à créer des aires marines protégées, etc. Enfin, les règles véritablement obligatoires auxquelles les Etats parties à ces accords sont soumises sont notamment le devoir d'informer sur l'existence d'une pollution, le devoir de désigner un organisme chargé de contrôler et de lutter contre les pollutions, le devoir de donner des instructions précises aux capitaines des navires ou aux pilotes d'aéronefs, l'obligation d'éliminer une source de pollution, l'interdiction de procéder à l'immersion de certaines substances, les obligations relatives aux aires protégées <sup>218</sup>.

A côté de ces mesures juridiques de protection observées tant dans les accords d'Abidjan que dans les autres textes régionaux, existent celles élaborées pour la gestion du milieu marin et des zones côtières.

---

<sup>217</sup> Expression empruntée à Mme Josette BEER-GABEL, « Conventions régionales relatives à la lutte contre la pollution des mers : Panorama des conventions régionales », *Jurisclasseur Environnement*, 12 juillet 1999, version CD ROM remise à jour de janvier 2004, Fasc. 632.

<sup>218</sup> *Ibid.*

## **B- Les mesures de gestion et/ou de mise en valeur**

La gestion de l'environnement marin et côtier est, comme libellé dans l'intitulé de la Convention d'Abidjan, sa mise en valeur. La Convention de Nairobi par contre semble dissocier gestion et mise en valeur. Littéralement, la gestion est l'action de gérer, de diriger, d'administrer et d'organiser quelque chose<sup>219</sup>. Cela revient à dire que gérer l'environnement marin et côtier, c'est l'administrer, le développer de manière à pouvoir aussi en tirer des profits. Autant la finalité de la mer a changé au cours de ces dernières années dans le monde, autant ce changement s'est fait ressentir du côté africain de l'océan atlantique. Les Etats ont fini par opter pour une utilisation écologiquement rationnelle et durable des ressources du milieu marin et des zones côtières régionales. Ils satisfont ainsi les aspirations du bien-être des populations et minimisent les effets secondaires sur les écosystèmes. C'est cette orientation conventionnellement consacrée qui sert de principe directeur aux actions de mise en valeur de l'environnement marin et côtier dans la région. Cette idée de mise en valeur a pour origine l'exploitation abusive des ressources marines. Elle apparaît comme une réaction à ce développement destructeur et de ses fondements. C'est une réaction positive qui préconise des solutions en vue de la réalisation d'un idéal de remplacement qui est le « développement soutenable<sup>220</sup> » ou encore développement durable<sup>221</sup>.

Les Etats de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sont conscients de l'immense valeur économique du milieu marin et des zones côtières de la région et du devoir qui leur incombe de préserver leur patrimoine naturel dans l'intérêt des générations présentes et futures. C'est la raison pour laquelle ils se sont engagés dans le préambule de la

---

<sup>219</sup> Définition du Larousse Pratique.

<sup>220</sup> J.-P. FOMETE, *op. cit.*, pp. 90-91.

<sup>221</sup> C'est une idée qui fait son chemin depuis trente ans, puisque l'idée d'un éco-développement est avancée en 1972 à la Conférence de l'ONU à Stockholm, comme alternative au tout économique. En 1980, le terme anglais "sustainable development" apparaît pour la première fois. Traduit littéralement par développement soutenable, cette notion est encore essentiellement environnementale. C'est en 1987, que le rapport "Notre avenir à tous" commandé par l'ONU à Madame Gro Harlem BRUNDTLAND, 1er ministre de Norvège, fait définitivement connaître le concept de développement durable. Celui-ci est consacré en 1992 lors du Sommet de la Terre à Rio de Janeiro qui lie définitivement les questions d'environnement et de développement. Source : Conseil général de l'Essonne, Document « Qu'est ce que le développement durable ? », sur le site [http://www.essonne.fr/index.html?1=1&SPRIN=/inf/inf\\_prin.htm&SLEFT=/inf/inf\\_left.htm](http://www.essonne.fr/index.html?1=1&SPRIN=/inf/inf_prin.htm&SLEFT=/inf/inf_left.htm)

Convention d'Abidjan<sup>222</sup> à adopter une approche globale et coordonnée dans la mise en valeur de l'environnement marin et côtier qu'ils ont en commun. Optant pour cette approche, les Parties contractantes à la cette convention n'ignorent pas que le concept environnemental ne faisait généralement pas partie des divers processus de développement qui étaient en cours d'exécution dans leurs pays respectifs. Le concept du développement a fait l'objet d'un élargissement progressif. Strictement limité à l'origine aux aspects économiques, il a été étendu aux questions sociales puis environnementales. Désormais, l'environnement ne doit plus être externe au système de production mais faire partie intégrante et devenir une dimension même du développement<sup>223</sup>. Allant dans le même sens, le Pr. PRIEUR, citant Mme Sylvie CAUDAL-SIZARET, estime que l'intégration de l'environnement dans toutes les décisions et stratégies publiques et privées, est une exigence fondamentale pour garantir le développement durable<sup>224</sup>.

Ce souci de concilier environnement et développement avait auparavant été formulé dans nombre de textes internationaux à l'instar de la Déclaration de Stockholm et de la Déclaration de Rio. L'Acte final « La Stratégie Mondiale de la Conservation », adopté en 1980 par l'UICN a également pour objet d'intégrer la conservation au développement afin que les transformations apportées à la planète garantissent véritablement la survie et la prospérité de l'humanité.

La notion de mise en valeur implique qu'un nouveau type de protection et qu'un nouveau style de développement soient définis et mis en œuvre grâce à une approche interdisciplinaire<sup>225</sup>. Répondant à ce souci d'intégration, la plupart des textes conventionnels relatifs aux mers régionales, font état de la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières. Les spécificités physiques et géographiques des régions expliquent l'existence de divers modes de gestion ou de mise en valeur de l'environnement marin et côtier. Dans le contexte de mise en valeur, les expressions telles que planification intégrée du développement, conception intégrée de

---

<sup>222</sup> Alinéas 1 à 4 du préambule de la Convention.

<sup>223</sup> Maguelonne. DEJEANT-PONS, La Méditerranée en droit international de l'environnement, *op. cit.*, p. 40.

<sup>224</sup> Michel PRIEUR, Droit de l'environnement, *op. cit.*, p. 69.

<sup>225</sup> Maguelonne. DEJEANT-PONS, La Méditerranée en droit international de l'environnement, *op. cit.*, p. 37.

l'environnement et du développement, aménagement intégré du territoire, gestion intégrée des ressources naturelles, gestion écologiquement rationnelle des ressources naturelles, utilisation rationnelle des ressources naturelles, planification écologique ou environnementale, éco-développement, etc. sont les plus courantes.

En Afrique de l'Ouest, la mer est exploitée en tant que source d'énergie pour la production de pétrole et de gaz naturel. De même, la pêche y a toujours constitué une activité très importante. Cependant, on déplore la surexploitation des ressources halieutiques de la région, notamment par des embarcations étrangères, parfois même par des navires pirates. Afin donc de combler le déficit provoqué par cette surexploitation, l'élevage marin est appelé à prendre le relais. La mise en œuvre de la gestion rationnelle des ressources halieutiques dans la région passe également par l'élaboration de mesures de réglementation de la pêche. Elles consistent à limiter les prises par les pêcheurs, à interdire la capture de certaines espèces en voie de disparition, ou encore à éliminer les procédés qui permettent l'utilisation de substances destructrices de la diversité biologique, telles que les pesticides (procédé très souvent répandu dans certains milieux en Afrique de l'Ouest), la dynamite et autres explosifs susceptibles d'enivrer ou de tuer les poissons et les crustacés. C'est la raison pour laquelle les Parties contractantes à la Convention d'Abidjan se sont engagées à unir leurs efforts en coopérant dans tous les domaines (notamment scientifique et technique) en vue d'assurer la gestion rationnelle de leurs ressources marines.

La pratique de l'aquaculture marine est une autre option préconisée en vue de gérer de manière plus efficace les ressources du milieu marin et des zones côtières de la sous-région. Les premières formes d'aquaculture se sont développées de manière archaïque entre la pêche et l'élevage. Le terme en lui-même désigne toutes les activités humaines portant sur l'élevage d'espèces aquatiques, que celles-ci soient élevées en eau douce, en eau saumâtre ou en eau de mer, où l'homme exerce un contrôle sur le stock exploité, notamment par la diminution de la mortalité naturelle et l'augmentation du recrutement<sup>226</sup>. Si elle a fait ses preuves dans d'autres régions, en Afrique de l'Ouest, elle est encore à une phase expérimentale et constitue néanmoins une perspective prometteuse. La mise à

---

<sup>226</sup> Jean-Pierre BEURIER, *op. cit.*, p. 150.

jour des données de la pratique de l'aquaculture, censée permettre une meilleure compréhension de la place qu'occupe cette activité sur les plans économique et écologique, reste encore à faire. Puisqu'elle est vivement recommandée par la Convention d'Abidjan, toutes les dispositions devraient donc être prises pour que cette activité, censée gérer de manière plus efficace les ressources marines et côtières, ne se transforme à son tour en moyen de surexploitation<sup>227</sup>.

Enfin, le tourisme balnéaire est une activité en lien avec les zones marines et littorales en Afrique de l'Ouest dont les résultats produits sont doubles. Autant il contribue à polluer le milieu marin et les zones côtières, autant il génère des revenus. En effet, au large comme près des côtes cette nouvelle forme d'activité a vu le jour. Plages privées, hôtels, restaurants, ont émergé, essentiellement dans les zones côtières de la plupart des pays de la sous-région<sup>228</sup>. Pourtant, l'utilisation des éléments de l'environnement marin régional ainsi que de son littoral nécessite une planification en vue de parvenir à une gestion rationnelle. Aussi, dans l'espace régional, le système juridique d'Abidjan a élaboré une série de projets de développement de la région, au nombre desquels le projet sur la gestion intégrée des bassins hydrologiques et des zones côtières de la Région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre<sup>229</sup> (WACAF/11). En effet, le Projet WACAF/11 a pour but d'aider les pays de la région à développer des stratégies et des plans pour l'utilisation durable des ressources côtières et pour le bien être continu des communautés côtières. Les 2 premières phases de ce projet (1994-95 et 1995-97), dont l'agence d'exécution est la FAO, ont été consacrées à la formation et au développement des capacités nationales pour la planification et la gestion des zones côtières des pays de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre. Malheureusement, l'exécution du projet rencontre beaucoup de difficultés au nombre desquelles les ressources financières limitées, le manque de compétences en la matière, etc.

Il convient de signaler que toutes les mers régionales, la Méditerranée est celle qui fait véritablement l'objet d'une gestion et/ou de mise en valeur effective. La Convention de

---

<sup>227</sup> Jean-Pelé FOMETE, *op. cit.*, pp. 114-117.

<sup>228</sup> Le Togo, le Bénin, le Sénégal et la Côte d'Ivoire ont développé ces dernières années d'importantes infrastructures littorales et reçoivent de ce fait un nombre important de touristes.

<sup>229</sup> Cf. Note de synthèse sur la Convention et le Protocole d'Abidjan, *op. cit.*, p. 4.

Barcelone fait état de la valeur non seulement économique mais aussi sociale et culturelle du milieu marin et des zones côtières, ainsi que de son importance pour la santé et souligne qu'il est nécessaire de préserver ce patrimoine commun dans l'intérêt des générations présentes et futures. Comparativement à l'Afrique de l'Ouest, cette région développe un tourisme balnéaire de très haut niveau et a, par la même occasion, mis en place des outils de gestion intégrée des zones côtières.

La gestion intégrée des zones côtières (GIZC) est un processus continu, pro-actif et évolutif pour la gestion des ressources et le développement durable des zones côtières. L'objectif général est de pourvoir au mieux à l'usage durable des ressources côtières et au maintien du potentiel productif de l'environnement côtier. La gestion des ressources et la conservation qui sous-tendent la GIZC sont compatibles avec le développement économique ; la GIZC permet une meilleure réalisation du développement économique sur le long terme. En Méditerranée, sur la frange littorale le Plan d'Action pour la Méditerranée s'efforce à travers la GIZC, d'inverser les tendances négatives dues à la recherche d'avantages économiques à court terme. En anticipant et en prévenant la destruction irréversible de ressources, et en exécutant des projets pilotes dans les zones côtières les plus gravement affectées, il cherche à intégrer la gestion avisée du patrimoine naturel et culturel dans des activités de planification et de développement. A cet effet, il a créé des Programmes d'Aménagement Côtier (PAC) qui visent à introduire la GIZC aux niveaux national ou local et à renforcer les institutions et les capacités en vue de réhabiliter les zones les plus gravement touchées ou simplement menacées. Les PAC représentent ainsi la contribution propre du PAM au développement de la GIZC dans cette région. Ils visent à développer des stratégies et des procédures de développement durable pour la protection et l'utilisation rationnelle des ressources marines et côtières. Une dizaine de projets ont été exécutés dans le cadre des PAC depuis 1989 et bien d'autres sont en cours de réalisation ou en préparation<sup>230</sup>.

---

<sup>230</sup> Entre 1989 et 1998, deux cycles de PAC ont été bouclés avec des projets réalisés en Albanie, (Côte albanaise), en Croatie, (Baie de Kastela), en Egypte, (Fuka-Matrouh), en Grèce, (Ile de Rhodes), en Syrie (Côte syrienne), en Tunisie (Ville de Sfax) et en Turquie (Baie d'IZmir). En 2002, un autre projet a été exécuté en Israël et celui de Malte était encore en cours. Pendant toute cette période le Programme a fait l'objet d'adaptations afin de mieux répondre aux objectifs de développement durable et de la GIZC. Le Troisième cycle de PAC est censé permettre la mise en œuvre de projets-pilotes en Algérie, à Chypre, au



Si la Méditerranée s'est montrée plus innovante que l'Afrique de l'Ouest en matière de gestion intégrée des zones côtières, notamment dans le contexte régional, il n'en est pas autrement pour les mers régionales d'Europe. En effet, en Europe, plusieurs concepts sont avancés. La planification des différents usages de la mer en est un, l'aménagement intégré des zones côtières en est un autre. La planification est envisagée sous deux angles : planification physique ou géographique, comparable aux techniques d'aménagement du territoire dans un contexte juridique bien déterminé (Convention sur le droit de la mer) et planification d'un point de vue catalyseur des objectifs de politiques maritimes<sup>231</sup>. Objectifs non seulement de protection de l'environnement marin et côtier, mais également de mise en valeur.

En matière d'aménagement intégré des zones côtières, la Commission européenne vient en aide aux mers régionales dans leurs efforts consentis par les institutions mises en place à cet effet. Elle a lancé en 1996, un programme de démonstration qui s'articule autour d'une trentaine de projets locaux et régionaux. Ce programme de démonstration vise à évaluer la gestion inadéquate de nombreuses zones côtières européennes, imputable à des problèmes tels que : information incomplète concernant l'état des zones côtières et l'impact des activités humaines, concertation insuffisante entre les différents secteurs et actions, participation et consultation insuffisantes des acteurs concernés. Pour ce faire, il a été établi, des principes généraux tendant à une bonne GIZC. Adopter une approche très large, prendre en compte les conditions qui prévalent dans chaque région concernée par un projet, avoir recours à une planification participative pour arriver à forger un véritable consensus, sont quelques uns des principes qui dirigent la GIZC en Europe<sup>232</sup>.

\*

\* \*

---

Liban, au Maroc et en Slovénie. Cf. PNUE/PAM, Pour une bonne pratique de gestion des zones côtières en Méditerranée, Programme d'Actions Prioritaires, Split, Croatie, 2002, p. 20.

<sup>231</sup> Ton IJLSTRA, « Vers une approche régionale planifiée et concertée des usages de la mer », in La protection régionale de l'environnement marin, Approche européenne, *op. cit.*, pp. 131-132.

<sup>232</sup> Commission européenne, Vers une stratégie européenne d'aménagement intégré des zones côtières (AIZC), Principes généraux et options politiques, Luxembourg, 1999, pp. 5-12.

En définitive, qu'il s'agisse des mers régionales africaines ou européennes, la protection et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières sont les principales motivations à l'origine des conventions mises en place.

Sur le plan national, les législations des pays de notre échantillon d'étude développent des objectifs tout aussi ambitieux que l'on pourrait sans aucun doute assimiler à la pertinence du cadre régional.

## **Chapitre 2 : Les ambitieux objectifs des législations nationales**

Le droit de l'environnement marin et côtier dans le cadre national revêt une certaine particularité. Tout d'abord, la protection organisée sur le plan international semble plus appropriée dans la mesure où les intérêts de plusieurs Etats sont en jeu. L'action coordonnée est donc plus souvent privilégiée dans le cadre international. Cependant, l'intégration dans l'ordre juridique interne des règles adoptées sur le plan international est une nécessité. Elle facilite la mise en application effective des textes à l'échelon national.

Les Etats Parties à la Convention et au Protocole d'Abidjan, conformément aux engagements pris au moment de la conclusion de ces accords, se sont efforcés d'intégrer dans leurs législations respectives, les dispositions internationales. Aussi, retrouve-t-on parfois dans l'ordre juridique interne de la plupart des pays de la côte ouest africaine les mêmes objectifs concernant notamment la protection (Section 1) et la gestion (Section 2) de l'environnement marin ainsi que des zones côtières, qui ont été développés par les textes d'Abidjan.

### **Section 1 : Les objectifs de protection de l'environnement marin et côtier**

Contrairement au cadre juridique régional où les règles de protection présentent un caractère général et sont applicables à toutes les Parties contractantes, celles mises en place sur le plan national présentent un caractère plutôt spécifique. Une spécificité qui apparaît tant dans les mesures de protection des écosystèmes marins et côtiers (Paragraphe 1), que dans celles concernant la lutte contre les pollutions (Paragraphe 2).

#### **Paragraphe 1 : La spécificité de la protection des écosystèmes marins et côtiers**

La protection des écosystèmes marins et côtiers, est un devoir pour tout Etat ouvert sur une mer ou un océan. Sur le plan strictement écologique, la mer regorge de ressources naturelles indispensables à la vie et à la survie des populations, surtout pour celles qui vivent dans les zones côtières. Sur le plan économique, les Etats côtiers tirent un maximum de profit à la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières. C'est la

raison pour laquelle plusieurs infrastructures industrielles et commerciales (telles que les ports autonomes, les hôtels, et autres sites d'attraction touristique) y sont très souvent implantées. Le souci du maintien des avantages tirés de ces milieux naturels motive par conséquent, leur protection.

Dans les pays situés sur la côte ouest africaine, et qui constituent l'échantillon prédéterminé, la protection de l'environnement marin et côtier a été principalement consacrée par les lois portant code de l'environnement. Cependant, les modalités de cette consécration diffèrent selon les Etats. En effet, dans certains pays, la protection du milieu marin l'emporte sur celle des zones côtières. Dans d'autres, la protection combinée des deux milieux naturels a été consacrée.

#### **A- La consécration de la protection juridique des écosystèmes marins**

La consécration de la protection juridique des écosystèmes marins<sup>233</sup> par les Etats côtiers de l'Afrique de l'Ouest se manifeste par l'adoption de textes législatifs et réglementaires y relatifs. Les textes portant code de l'environnement dans ces pays en sont les principales illustrations.

Les premières actions tendant à la protection et à la conservation des ressources naturelles de la mer dans les pays de la sous-région ouest africaine, à l'origine n'ont pas été motivées par un souci écologique. Au contraire, ces Etats avaient mis en place un protectionnisme dont le but était d'éviter le pillage de leurs ressources par des puissances étrangères. Certains pays comme la Côte d'Ivoire, la Guinée et le Sénégal développent des activités très importantes en matière de pêche, tandis que d'autres, tels que le Togo et le Bénin sont défavorisés<sup>234</sup>.

Avec l'émergence de cette nouvelle donne appelée « conscience écologique », concrétisée par l'élaboration sur le plan international de règles environnementales, la protection des écosystèmes marins a vu le jour dans ces pays. Désormais, les objectifs

---

<sup>233</sup> Ensemble formé par les êtres vivants (biocénose) et l'environnement dans lequel ils vivent (biotopé). Les ressources marines biologiques, animales et végétales et le milieu marin constituent l'écosystème marin.

<sup>234</sup> YAGNINIM Waké, *op. cit.*, p 67.

poursuivis sont autant écologiques qu'économiques. Les mesures juridiques mises en place sont généralement similaires à celles prises dans le contexte international. La protection et la conservation de la mer et de ses ressources est diversement organisée par les lois portant code de l'environnement.

Ainsi, au Togo par exemple, la loi<sup>235</sup> soumet à autorisation du Ministre chargé de l'environnement, la réalisation d'ouvrages susceptibles d'avoir un impact négatif sur le milieu marin et par conséquent sur les ressources marines. Au nombre de ces activités on peut citer les prises d'eau dans la mer à des fins industrielles<sup>236</sup>, méthode très développée par l'usine de phosphate de Kpémé, notamment pour le lavage du minerai. Les autres activités concernent les aménagements sur le littoral<sup>237</sup>, ou alors dans le lit des cours d'eau et des lagunes. La pêche maritime constitue la principale activité économique et source de revenus des populations riveraines. Or, le Togo est un pays où l'activité de pêche est essentiellement artisanale, contrairement à d'autres qui développent une pêche industrielle avec des taux de capture très élevés. En effet, la pêche maritime est pratiquée sur la bande côtière, le pays ne disposant pas de flottille lui permettant la capture en haute mer. De plus, sa configuration géographique<sup>238</sup> ne lui permet pas de jouir des circonstances naturelles favorables au développement de cette activité. Le pays est pauvre en ressources halieutiques car étant situé dans une zone défavorisée en Afrique de l'Ouest. Avec la nouvelle réglementation du droit de la mer relative à la création de ZEE, le pays fait face à un obstacle supplémentaire au développement industriel de la pêche. Désormais l'accès aux fonds poissonneux ou la poursuite d'espèces migratoires très prisées telles que les thonidés, est rendu plus difficile, nécessitant ainsi une protection adéquate et renforcée des ressources halieutiques<sup>239</sup>.

En dépit de cette situation, le code togolais de l'environnement ne fait aucune référence expresse à la nécessité de veiller à protéger les ressources biologiques de la mer sous juridiction togolaise.

---

<sup>235</sup> Loi n°88-14 du 3 novembre 1988 portant code de l'environnement.

<sup>236</sup> Article 59 du code togolais de l'environnement.

<sup>237</sup> V. *Infra*.

<sup>238</sup> Allusion faite à l'étroitesse de ses côtes (50 Km) et de son plateau continental (120 Km<sup>2</sup>)

<sup>239</sup> YAGNINIM Waké, *op. cit.*, p. 75.

Ailleurs, en Guinée<sup>240</sup>, au Bénin<sup>241</sup>, en Côte d'Ivoire<sup>242</sup> et au Sénégal<sup>243</sup>, les lois portant code de l'environnement se démarquent du texte togolais en associant pollution et protection des écosystèmes marins. Elles interdisent tout déversement, immersion ou incinération dans les eaux maritimes situées sous leurs juridictions respectives, de toute substance susceptible de porter atteinte à la santé de l'Homme et aux ressources marines biologiques, de nuire aux activités maritimes, y compris la pêche<sup>244</sup>. La similitude des dispositions concernant la protection des ressources biologiques de la mer est frappante, parfois gênante. Par ce constat, il ne fait pas de doute que ces textes ont été produits par un ou plusieurs rédacteurs identiques, qui ne tiennent pas réellement compte des particularités de chaque pays, ce qui de toute évidence est déplorable.

La spécificité des problèmes de chaque pays exige que les textes législatifs adoptés soient conformes aux préoccupations développées. L'importance des activités maritimes varie selon les pays. Ainsi, des pays comme le Sénégal (qui dispose d'un potentiel annuel de 555.000 tonnes de captures<sup>245</sup>), la Côte d'Ivoire, ou la Guinée dans lesquels les activités de pêche sont assez importantes, gagneraient considérablement à protéger les intérêts tirés des activités maritimes tout en assurant le maintien des espèces. Des pays comme le Togo et le Bénin, qui sont moins nantis en termes de potentiels en matière de pêche devraient surtout veiller à la protection et à la conservation de leurs ressources marines dans le but d'assurer durablement la survie de leurs populations consommatrices de produits de la mer. L'association de la pollution à la conservation *a priori*, n'est pas mauvaise en soi. Cependant, une clarification des objectifs poursuivis par ces législations aurait été la bienvenue. Autrement dit, les textes devraient pour chaque pays spécifier les modalités de protection et de conservation des espèces de faune et de flore marine, ensuite consacrer séparément des dispositions à la lutte contre les différentes formes de pollution. Cet amalgame des lois portant code de l'environnement pourrait prêter à confusion.

---

<sup>240</sup> Ordonnance n°045/PRG/87 portant code de l'environnement.

<sup>241</sup> Loi n°98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement.

<sup>242</sup> Loi-Cadre n°96/766 du 3 octobre 1996 portant code de l'environnement.

<sup>243</sup> Loi n°2001-01 du 15 janvier 2001 portant code de l'environnement

<sup>244</sup> Articles 33 du code guinéen de l'environnement, 82 du code ivoirien, L 64 du code sénégalais, et 39 du code béninois.

<sup>245</sup> Données avancées par YAGNINIM Waké, citant la FAO, *op. cit.*, p. 68.

Si ces lois portant code de l'environnement ne sont pas assez innovantes en matière de protection des écosystèmes marins, il est encore heureux de relever l'existence de textes juridiques parallèles qui ne concernent ni directement, ni exclusivement l'environnement et qui cependant sont applicables au milieu marin et contribuent d'une certaine manière à sa protection. Tel est le cas au Togo de textes très anciens relatifs à la pêche. En effet, la loi n°64-14 du 11 juillet 1964 portant réglementation de la pêche au Togo interdit, dans son chapitre consacré à la pêche maritime, de faire usage d'explosifs ou de matières explosives de quelque nature que ce soit, ou de drogues pouvant détruire enivrer ou modifier le comportement normal des poissons, crustacés, coquillages ou animaux aquatiques quelconques. Ces pratiques se sont développées au cours de ces dernières années surtout dans les pays pauvres où il n'existe aucun contrôle, ni de la régularité des activités menées, ni du respect des interdictions formulées par les textes législatifs et réglementaires. Ainsi, même l'application de sanctions pénales au non respect des ces dispositions ne suffit nullement pas à décourager les pêcheurs qui continuent frauduleusement à utiliser des méthodes aussi dangereuses pour l'écosystème marin et pour la santé humaine. La loi est restée lettre morte à ce sujet. Cette loi a été remplacée par un autre texte plus récent. Il s'agit de la loi 98-012 du 11 juin 1998 portant réglementation de la pêche qui intègre de nouveaux aspects en la matière<sup>246</sup>. Mais à ce jour, on ignore l'existence d'une réglementation plus rigoureuse en matière de protection des ressources biologiques marines au Togo.

Le Sénégal quant à lui, contrairement aux autres pays, a élaboré un code de la pêche qui non seulement régleme l'activité dans le pays mais veille également à la protection systématique des écosystèmes marins. En effet, la loi n°98-32 du 14 avril 1998<sup>247</sup> dispose que les ressources halieutiques des eaux sous juridiction sénégalaise constituent un patrimoine national. Seul l'Etat peut autoriser l'exercice du droit de pêche dans les eaux

---

<sup>246</sup> V. *infra*.

<sup>247</sup> Ce texte remplace en fait la loi n° 87/27 du 18 août 1987 portant sur le Code de la pêche maritime. Cette loi était un document juridique de référence, dont les décrets d'application avaient à l'époque, reflété avec une certaine exemplarité dans la sous région, les premières préoccupations en matière d'aménagement et de développement de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer des pays côtiers en développement. Longtemps considéré comme un modèle dans la sous-région, son remplacement été motivé par le fait qu'il est aujourd'hui dépassé par les changements et mutations intervenus dans le secteur de la pêche maritime durant ces dernières années.

maritimes sous juridiction sénégalaise. C'est encore l'Etat qui définit, toute politique visant à protéger, à conserver ces ressources et à prévoir leur exploitation durable de manière à préserver l'écosystème marin<sup>248</sup>. La protection des ressources biologiques marines sous juridiction sénégalaise est consacrée à l'article 35 du code de la pêche. Tout comme au Togo, il interdit à toute personne physique ou morale exerçant cette activité, de faire usage de matières explosives ou de substances ou appâts toxiques susceptibles d'affaiblir, de paralyser, d'étourdir, d'exciter ou de tuer des poissons et autres organismes vivants marins. Il interdit également la détention à bord de tout navire de pêche, sauf autorisation spéciale du Ministre chargé de la pêche maritime, des matières et substances sus mentionnées<sup>249</sup>.

Allant au-delà des dispositions de la loi togolaise, la loi sénégalaise interdit également en tout temps et en tout lieu, la pêche, la détention et la commercialisation de toutes les espèces de mammifères marins, la pêche, la capture, la détention et la commercialisation de toutes les espèces de tortues marines, enfin, la chasse, la capture, la détention et la commercialisation de toutes les espèces d'oiseaux marins. Il ne fait pas de doute que ces dispositions qui ont un caractère exclusivement écologique, répondent aux exigences des conventions internationales relatives à la protection des espèces, auxquelles le pays est Partie.

La carence de textes législatifs et réglementaires en matière de protection spécifique des écosystèmes marins dans les pays situés sur la côte ouest africaine en association ou non avec le droit de la pêche est sérieusement déplorable<sup>250</sup>.

En France par contre, la législation en la matière est très développée. Le droit de la pêche maritime est né au 19<sup>ème</sup> siècle avec le décret du 9 janvier 1852. Son article 1<sup>er</sup> apporte comme définition de la pêche, « *la capture des animaux et la récolte des végétaux marins, en mer et dans les parties des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont salées* ». Il a été renforcé par d'autres textes, dont notamment le décret du 10 mai 1862 portant

---

<sup>248</sup> Article 3 du code sénégalais de la pêche.

<sup>249</sup> Article 34 du code sénégalais de la pêche.

<sup>250</sup> V. *Infra*, Chapitre 2 du Titre 2.



réglementation de la pêche maritime côtière<sup>251</sup>. Le texte de 1852 a également défini les modalités de protection et de conservation des ressources marines biologiques sous juridiction française. Il prévoit ainsi en son article 3 alinéa 5, des mesures telles que la création de cantonnements de pêche destinés à permettre le repeuplement naturel ou à le faciliter par l'implantation de structures artificielles, l'interdiction de pêche à l'aide d'explosifs, armes à feu, substances toxiques pouvant altérer aussi bien les espèces vivantes que leur milieu, de capturer des espèces qui n'ont pas atteint la taille ou le poids minimum de captures, de pêcher avec des engins prohibés, dans des zones ou à des périodes interdites. Un arrêté pris en 1963, a ensuite prévu des interdictions temporaires ou permanentes de pêche, dans des zones déterminées ou pour certaines espèces<sup>252</sup>. L'interdiction d'utiliser des filets remorqués à moins de 3 milles de la laisse de basse mer sauf dérogation accordée par arrêté de l'autorité compétente lorsque la profondeur des eaux le permet ou lorsqu'une telle mesure ne remet pas en cause les exigences de la protection des ressources a été formulée quant à elle par les articles 4 et 5 du décret n° 90-94 du 25 janvier 1990.

Afin de s'adapter à la législation communautaire, le droit français de la pêche maritime a également évolué. Ainsi, la loi n° 85-542 du 22 mai 1985 (J.O. du 24 mai 1985, p. 5815) intègre les dispositions prises dans le cadre de la politique commune des pêches, dans l'ordre juridique national, réforme le régime des peines et autorise de nouveaux modes de pêche professionnelle naguère prohibés, la loi n° 91-627 du 3 juillet 1991 (J.O. du 5 juillet 1991, p. 8761) détermine les mesures d'adaptation de la capacité de captures de la flotte de pêche aux ressources halieutiques disponibles, la loi d'orientation n° 97-1051 du 18 novembre 1997 (J.O. du 19 novembre 1997, p. 16723) qui redéfinit la politique de la pêche maritime<sup>253</sup>.

La législation française en la matière est à tous points de vue incomparable à celle des pays de la sous-région ouest africaine. Pourtant les objectifs poursuivis dans ces pays sont identiques à savoir la protection, l'exploitation durable et la valorisation du patrimoine

---

<sup>251</sup> Gwenaëlle PROUTIERE-MAULION, « La pêche, exploitation des ressources marines » Jurisclasseur Environnement, *op. cit.*, Fascicule 475.

<sup>252</sup> Arrêté du 4 juin 1963 réglementant la création de réserves ou de cantonnement pour la pêche maritime côtière : JO du 13 juin 1963 ; BOMM n° 28, p. 230,

<sup>253</sup> Gwenaëlle PROUTIERE-MAULION, *op. cit.*

collectif que constituent les ressources halieutiques auxquelles ils accèdent tant dans les eaux sous juridiction nationale que dans les autres parties de la mer dans lesquelles ils disposent de droits de pêche en vertu d'accords internationaux ou alors en haute mer.

La protection des écosystèmes côtiers, au même titre que les écosystèmes marins ont également fait l'objet d'une consécration juridique dans ces pays.

## **B- La consécration de la protection des écosystèmes côtiers**

La dissociation de la protection des écosystèmes marins de celle des écosystèmes côtiers pourrait être critiquable, mais elle est tout aussi justifiable et compréhensible. Critiquable car la dissociation n'est plus à l'ordre du jour des politiques environnementales de protection de ces milieux. En effet, les zones côtières, de nos jours, sont incluses dans l'environnement marin. On en veut pour preuve que les définitions qui sont avancées par les lexiques de la langue française ainsi que des ouvrages scientifiques. Tantôt on y voit « une ligne départageant la terre de la mer (bord, côte, rivage)» tantôt, plus largement, « une zone sous l'influence exclusive de la mer (ou) un domaine plus vaste qui englobe l'arrière pays immédiat, côtier et les petits fonds littoraux (littoral)<sup>254</sup> ». Les zones côtières constituent dans tous les cas le point de liaison, la zone de contact ou zone intermédiaire entre la terre et la mer.

Pourquoi procéder alors à une dissociation ? Le concept littoral/zones côtières - milieu marin n'est pas encore véritablement ancré dans les pratiques des législations nationales africaines. Pendant que les textes de certains pays font la distinction entre ces deux milieux naturels, la lecture d'autres législations prête à confusion. Tel est le cas du Togo où le législateur prévoit que « *les travaux, ouvrages et aménagements sur le littoral maritime seront conçus de manière à ne pas entraîner de diminution sensible des ressources naturelles de la mer sous juridiction togolaise*<sup>255</sup> ». De même, il soumet à l'avis du ministre chargé de l'environnement toutes « *les décisions concernant les travaux ouvrages et aménagements susceptibles de modifier les équilibres (...) des*

---

<sup>254</sup> Bernard BOUSQUET, « Définition et identification du littoral contemporain » *op. cit.*, p.451.

<sup>255</sup> Article 56 de la loi n°88-14 du 3 novembre 1988 portant code de l'environnement au Togo.

*courants marins et la configuration des littoraux (...)»<sup>256</sup>*. On ne perçoit dans ces dispositions aucune distinction entre le littoral et le milieu marin. Au Bénin, la loi environnementale dispose qu'aucune occupation, exploitation, construction, établissement susceptible de constituer une source de nuisance de quelque nature que ce soit, ne peut être réalisé sur le rivage de la mer et sur toute l'étendue du domaine public maritime sans autorisation des autorités compétentes<sup>257</sup>. Là encore, la loi englobe la zone côtière et le milieu marin.

Pour avoir très tôt intégré le souci de protection du littoral, dans la codification de la protection globale de l'environnement, le législateur togolais a fait œuvre de pionnier dans la sous-région ouest africaine. En effet, la protection du littoral n'était pas vraiment en tête des préoccupations majeures développées dans les années quatre-vingt par les pays côtiers africains, bien au contraire. Seulement, la confusion provoquée par la lecture de ces deux articles est regrettable. Le législateur togolais n'a en effet pas fait preuve de clarté dans les dispositions formulées. Il n'est donc pas possible de déceler l'impact négatif que les travaux effectués sur le littoral maritime sont susceptibles d'entraîner sur les écosystèmes côtiers. Déduction faite du sens à donner à la disposition concernant la modification de la configuration des littoraux, on pourrait supposer qu'il s'agit de la lutte contre l'érosion côtière, phénomène très poussé tant au Togo qu'au Bénin. Il est en général évident que les ouvrages maritimes perturbent le mécanisme hydro-sédimentaire sous l'impulsion d'une puissante dérive littorale et exacerbent la vitesse d'érosion de la plage<sup>258</sup>. C'est sans doute la seule compréhension possible de l'article 54 du code togolais de l'environnement.

En Côte d'Ivoire, les préoccupations majeures du législateur semblent peser en faveur de la beauté et de l'esthétique du littoral, au détriment de sa valeur écologique. La loi portant code de l'environnement interdit le rejet dans les zones maritimes et lagunaires de toutes substances susceptibles de « *porter atteinte à la valeur esthétique et touristique de la*

---

<sup>256</sup> Article 54 du code togolais de l'environnement. Au Togo, cette loi attribue de larges prérogatives au ministre chargé de l'environnement.

<sup>257</sup> Article 43 du code béninois de l'environnement.

<sup>258</sup> Adoté BLIVI, *op. cit.*, p.1. on <http://www.nesda.kabissa.org/Rapports/Erosion.pdf>

*lagune, de la mer et du littoral*<sup>259</sup> ». Le tourisme est certes une activité très développée et très rentable pour l'économie de ce pays. C'est ce qui explique l'importance accordée à la beauté des rivages de la mer. Cependant, il serait erroné de ne pas accorder autant d'importance à l'aspect écologique des zones côtières dans ce pays. Le tourisme balnéaire figure aussi parmi les principales causes de dégradation des écosystèmes côtiers. Par conséquent, il serait judicieux d'établir un juste équilibre entre le profit généré par les activités touristiques et la nécessité de maintenir en l'état les écosystèmes côtiers. Nous osons croire que la préoccupation formulée à ce même article concernant la mise en danger de la santé des êtres vivants par le rejet de substances est compréhensible dans le sens de la protection des écosystèmes côtiers. Les lois guinéenne<sup>260</sup> et sénégalaise<sup>261</sup> rejoignent la législation ivoirienne en parlant plutôt de dégradation des « *valeurs d'agrément et (du) potentiel touristique de la mer et du littoral* ».

En France, le littoral<sup>262</sup> n'échappe pas non plus au phénomène très significatif de recul du trait de côte qu'est l'érosion. En effet, chaque année, la destruction irréversible des milieux naturels littoraux est de 1%. Déjà en 1976, les grands espaces naturels littoraux ne représentaient plus que 0,3 % de linéaire côtier en Bretagne et 1,9 % en méditerranée, ce qui justifie les craintes du public<sup>263</sup>. Aussi, pour protéger ces milieux contre toutes les formes d'agression, le droit français de l'environnement s'est doté d'un arsenal juridique spécifique au littoral. La légendaire loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral en est l'illustration. Elle est l'aboutissement d'un véritable ballet juridique dans les années soixante-dix et quatre-vingt<sup>264</sup>. Cette loi qui constitue la « Charte du littoral », apporte une clarification sur la

---

<sup>259</sup> Article 78 *in fine* du code ivoirien de l'environnement.

<sup>260</sup> Article 33 *in fine* du code guinéen de l'environnement.

<sup>261</sup> Article L64 *in fine* du code sénégalais de l'environnement.

<sup>262</sup> Espace rare et fragile qui s'étend en métropole sur 5.500 Km de côtes, selon Le Pr. PRIEUR, *op. cit.*, p. 397.

<sup>263</sup> Erwan LE CORNEC, Loi Littoral: Définitions, Applicabilité, Contrôle, *JurisClasseur Environnement* n°2-1996, Fasc., 510-10.

<sup>264</sup> Une Directive d'aménagement national relative à la protection et à l'aménagement du littoral a été approuvée par le décret n°79-716 du 25 août 1979 qui prévoit qu'elle est applicable aux communes du littoral directement riveraines de la mer ou de l'océan. C'était la première que le droit français prenait en compte le littoral dans son ensemble puisque le texte de la Directive concerne à la fois le domaine public maritime et l'arrière-côte. La loi du 3 janvier 1986 dès sa publication s'est substituée à la Directive de 1979. Comme la Directive, elle s'intéresse non seulement au domaine public maritime, mais aussi à la zone

définition des communes littorales. Elle définit le littoral comme étant « *une entité géographique qui appelle une politique spécifique d'aménagement, de protection et de mise en valeur*<sup>265</sup> ».

Reprenant les dispositions de cet article, le code français de l'environnement<sup>266</sup> dispose que la réalisation de cette politique d'intérêt général implique une coordination des actions de l'État et des collectivités locales, ou de leurs groupements. Les objectifs poursuivis sont la mise en œuvre d'un effort de recherche et d'innovation portant sur les particularités et les ressources du littoral, la protection des équilibres biologiques ou écologiques, la lutte contre l'érosion, la préservation des sites et paysages et du patrimoine, la préservation et le développement des activités économiques liées à la proximité de l'eau, telles que la pêche, les cultures marines, les activités portuaires, la construction et la réparation navales et les transports maritimes, enfin le maintien ou le développement dans la zone littorale, des activités agricoles ou sylvicoles, de l'industrie, de l'artisanat et du tourisme.

Le code français de l'environnement ira au-delà de la simple présentation générale des objectifs poursuivis en matière de protection et de gestion du littoral. Il va réglementer les extractions de matériaux, cause d'érosion côtière, ainsi que les accès au rivage de la mer. Renvoyant à l'article 2 du code minier, il limite ou interdit les extractions de matériaux « *lorsqu'elles risquent de compromettre directement ou indirectement l'intégrité des plages, dunes littorales, falaises, marais, vasières, zones d'herbiers, frayères, gisements naturels de coquillages vivants et exploitation s de cultures marines*<sup>267</sup> ». De telles mesures ont pour objet de prévenir les écosystèmes côtiers contre toutes formes d'agressions et de dégradation.

Les pays de la côte ouest africaine devraient à l'avenir veiller à la mise en place de textes législatifs environnementaux, qui répondent aussi véritablement au souci de protection de

---

postcôtière. Son champ d'application est encore plus large. Cf. Norbert CALDERARO, Droit du Littoral, Collection l'actualité juridique, Ed. Le Moniteur, Paris 1993, pp.18-19.

<sup>265</sup> Article 1<sup>er</sup> de la loi-littoral, codifié par l'article L.321-1, paragraphe 1 du code français de l'environnement.

<sup>266</sup> La partie législative du code de l'environnement consacre un titre entier au littoral, à sa protection et à son aménagement.

<sup>267</sup> Article L. 321-8, al. 1 du code de l'environnement.

toutes les composantes de l'environnement. Une attention particulière devrait être accordée aux écosystèmes marins et côtiers compte tenu de leurs valeurs écologique et économique. Suivre les traces de la législation française en la matière serait une solution mais il ne faudrait surtout pas négliger leurs particularités respectives.

La création des aires marines protégées est le dernier volet des objectifs de protection des écosystèmes marins et côtiers.

### **C- La création de zones marines protégées**

Pour un certain nombre de chercheurs, la dissociation des pêcheries et des aires marines protégées est impossible. Les aires marines protégées devraient, disent-ils, veiller à une exploitation raisonnée de la ressource halieutique pour garantir le maintien en bon état des biocénoses marines et la conservation de la biodiversité marine. Cette position s'explique par le fait que les aires marines protégées jouent un rôle économique de production pérenne des ressources<sup>268</sup>. La démarche habituelle consiste à créer de petites aires protégées à l'intérieur desquelles certains éléments particulièrement précieux bénéficient d'une protection spéciale. L'utilisation de la mer aux alentours est soit réglementée par des organismes spécialisés, tels le Ministère des pêches, soit dans certains cas, non réglementée. Dans le contexte marin, la création de grandes zones protégées polyvalentes faisant l'objet d'une gestion intégrée, assure un degré de protection variable d'un endroit à l'autre de la zone. L'application du concept de réserve de la biosphère au milieu marin ou côtier est un exemple de cette approche<sup>269</sup>. Les aires marines protégées en effet, contribuent directement à la vitalité des écosystèmes marins et des ressources. Elles abritent les habitats critiques de la biodiversité marine en général. L'approche intégrée impliquant la création d'une zone protégée polyvalente permet de coordonner automatiquement la réglementation de différentes activités humaines. La coordination de la gestion semble à tous points de vue plus importante encore en mer que sur terre car la forte connectivité de l'espace marin facilite la diffusion de substances et la

---

<sup>268</sup> Philippe LE NILIOT et Frédéric BACHET, *op. cit.*, p. 13

<sup>269</sup> Graeme KELLEHER et Richard KENCHINGTON, « Dynamique politique et sociale de la création d'aires marines protégées », in, *Nature et Ressources*, vol. 26, numéro 2, 1990, Gestion de l'environnement côtier, UNESCO, Parthenon publishing, p. 33.

propagation des effets dans la colonne d'eau. Mais la tradition qui fait des mers un lieu collectif est source de conflits réels ou potentiels entre leurs différents emplois et utilisateurs et n'incite pas ces derniers à limiter volontairement l'exploitation des ressources de manière à ne pas les épuiser<sup>270</sup>.

Cet intérêt pour les aires marines protégées a au préalable été consacré sur le plan international, notamment par l'UICN qui considère qu'elles doivent permettre la protection, la conservation, mais aussi l'utilisation prudente des ressources. En effet, des déclarations de principe reconnaissant la nécessité d'intégrer la gestion des aires marines protégées et du milieu marin qui les entoure ont été adoptées lors du quatrième Congrès mondial des terres inhospitalières, qui s'est tenu au Colorado aux Etats-Unis en septembre 1987 et de la dix-septième session de l'Assemblée générale de l'UICN qui a eu lieu au Costa Rica en février 1988. La résolution de l'UICN a reconnu le principal objectif de la conservation et de la gestion était de « *prévoir la protection, la restauration, l'utilisation rationnelle, la compréhension et la jouissance du patrimoine marin mondial à jamais en créant un réseau mondial représentatif d'aires marines protégées et en gérant les activités humaines utilisant ou affectant l'environnement marin en accord avec les principes de la Stratégie Mondiale de la conservation*<sup>271</sup> ». L'UICN a ainsi reconnu qu'en tant que partie prenante à un système mondial de conservation et de gestion du milieu marin, chaque gouvernement sur le plan national devait chercher à instaurer une collaboration entre l'Etat et les populations à tous les niveaux, en vue de la création d'un réseau national d'aires marines protégées. Elle avance à cet effet une toute première définition du terme « aire marine protégée ». Il s'agit en effet de « *toute région intertidale ou subtidale, de même que les eaux la recouvrant, ainsi que la flore, la faune et les caractéristiques historiques et culturelles associées, classée par la législation dans le but de protéger partiellement ou intégralement l'environnement inclus*<sup>272</sup> ».

En Afrique de l'Ouest, les aires marines protégées constituent un domaine de vie et de travail de communautés humaines qui y résident de façon permanente ou temporaire.

---

<sup>270</sup> *Ibid.*

<sup>271</sup> Résolution 17.38 de la 17ème session de l'Assemblée générale de l'UICN, intitulée Protection du milieu côtier et marin, cité par Graeme KELLEHER et Richard KENCHINGTON, *ibid.*, p. 34.

<sup>272</sup> V. Résolution de l'UICN, *ibid.*

Elles contribuent à la gestion rationnelle de ressources marines naturelles et leur exploitation non durable, peut conduire à une dégradation irréversible. Une partie significative des populations de la faune sauvage est incluse dans ces zones bénéficiant d'un statut de protection particulier (colonie de 100 phoques moines, soit la plus grande colonie connue au monde de cette espèce rarissime, plusieurs espèces de cétacés incluant dauphins, orques et baleines, des lamantins et des hippopotames dits marins, cinq espèces menacées de tortues marines, les plus grandes concentrations mondiales d'oiseaux d'eau avec plus de quatre millions d'individus<sup>273</sup>).

Ailleurs, c'est-à-dire en France, le pays dispose d'une multitude d'aires marines protégées. Cependant, à l'origine, il n'existait pas non plus de législation spécifique sur les aires marines protégées. Cette situation s'explique par le fait que les parcs et réserves marins avaient été établis en application de textes qui, même s'ils permettaient l'institution de zones protégées sur le domaine public maritime, étaient avant tout conçus pour préserver des espaces terrestres. On a par conséquent estimé donc qu'ils étaient mal adaptés aux conditions particulières des écosystèmes marins. Il s'agissait en substance de la loi du 22 juillet 1960 sur les parcs nationaux et celle du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature, dont une partie importante a été consacrée aux réserves naturelles<sup>274</sup>. Ce vide a par la suite été comblé par l'adoption de textes législatifs et réglementaires créant et/ou régissant de nouvelles aires marines protégées. Dans ce pays, les réserves sous-marines représentent des sortes de garde-fous qui assurent le maintien ou la restauration de la qualité du milieu marin dans certaines zones particulièrement sensibles ou remarquables. Le réseau d'AMP qui existe en France est la garantie d'une meilleure politique de gestion des espaces naturels marins et de leurs ressources biologiques. Ces réserves constituent des lieux privilégiés pour les études scientifiques, mais aussi pour l'éducation et le divertissement du public. Elles représentent également un conservatoire d'espèces et de

---

<sup>273</sup> Daouda MANE et Abdoulaye THIAM, *op. cit.*, pp. 2-3, on <http://www.iucn.org/news/june03/190603lesoleil.pdf>

<sup>274</sup> Une proposition de loi de 1982 sur les réserves et les parcs marins fondée sur des travaux de la Société française pour le droit de l'environnement n'avait jusqu'en 1991 abouti à aucun résultat concret. V. Cyrille de KLEMM, *Les aires protégées en Méditerranée*, Essai d'étude analytique de la législation pertinente, UICN, Centre du droit de l'environnement, décembre 1991, p.14.



peuplement et un témoin très précieux face aux autres secteurs du littoral si souvent perturbés par les activités humaines<sup>275</sup>.

Il existe en France différents types de zones marines protégées. Elles vont des établissements de pêche<sup>276</sup> aux réserves intégrales<sup>277</sup>, en passant par les cantonnements de pêche<sup>278</sup>, les réserves naturelles<sup>279</sup> et les parcs nationaux<sup>280</sup>. En ce qui concerne les cas particuliers de protection du milieu marin, on note l'existence d'anciennes zones protégées, des zones interdites à la chasse sous-marine (ports, estuaires, aires de baignades, établissements de conchyliculture et d'aquaculture), des zones de protection d'espèces ou de populations d'espèces, des zones dites militaires (zones où des interdictions draconiennes au droit de certaines installations militaires ou de zones de tir et d'entraînement sont appliquées par la Marine Nationale), des zones de protection du littoral terrestre seulement (zones protégées situées en bordure du littoral mais dont la partie marine ne bénéficie pas de mesures de protection du milieu terrestre), etc. Enfin, le rôle très important que joue le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres en matière de protection et de gestion des espaces côtiers mérite d'être également relevé<sup>281</sup>.

---

<sup>275</sup> Conseil de l'Europe, Les zones marines protégées, L'exemple français : bilan et perspectives, Collection Sauvegarde de la nature, n°31, Strasbourg, 1985, p. 13.

<sup>276</sup> Ils sont créés à partir d'autorisations ou de concessions d'occupations du domaine public maritime (Décrets du 9 janvier 1852 et du 21 décembre 1915) dont la durée est limitée dans le temps: 25 ans pour les établissements fixes et 5 ans pour les établissements mobiles. *Ibid.*, p. 15

<sup>277</sup> D'étendue relativement faible, les réserves intégrales sont souvent situées au cœur d'autres réserves et notamment dans des parcs nationaux. *Ibid.*, p.18.

<sup>278</sup> Les cantonnements de pêche ont pour objectif principal, la préservation des espèces comestibles et peuvent également faire l'objet d'expériences de repeuplement dont l'effet bénéfique peut déborder le cadre géographique du cantonnement lui-même. Leur création repose sur l'arrêté ministériel du 4 juin 1963. *Ibid.*

<sup>279</sup> Les réserves naturelles reposent quant à elles sur un ensemble de lois dont certaines sont relativement anciennes, mais elles sont réellement définies par la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. Leur mise en œuvre a été rendue effective par le décret du 25 novembre 1977. En 1985, sur les 34 réserves que comptait la France, on dénombrait seulement 3 qui étaient marines. *Ibid.*, p. 15. En 2005, on en compte en France une quinzaine de réserves naturelles érigées en aires marines protégées. V. Le Réseau des AMP en France (Réseau d'échange technique), sur <http://www.airesmarines.org/reseau/membres.asp>.

<sup>280</sup> Ce sont des portions de territoire dans lesquelles des mesures de protection appropriées sont appliquées lorsque la conservation des sites et des richesses biologiques terrestres et aquatiques présentent une importance particulière ou encore lorsqu'il convient de soustraire ces éléments à toute intervention artificielle susceptibles de les dégrader. Ils sont définis par la loi du 22 juillet 1960. *Ibid.* p. 17.

<sup>281</sup> Le Conservatoire a pour vocation essentielle d'acheter des espaces naturels en bordure du littoral dans des sites souvent remarquables et menacés de façon à ce que s'y exercent une meilleure protection et une meilleure gestion au bénéfice prioritaire du public. *Ibid.*, p. 21.

La France à elle seule compte actuellement 23 aires marines protégées. Un décret n°2004-33 du 08 janvier 2004 portant création d'une zone de protection écologique au large des côtes du Territoire de la République en Méditerranée<sup>282</sup> vient renforcer ce dispositif. Ce texte fixe les limites de cette zone marine protégée. Elle comprend deux parties que sépare la mer territoriale et la Corse. Une telle option s'explique par l'extension de la création d'AMP à la haute mer, qui a été réalisée au sein du système juridique régional méditerranéen.

Une récente loi adoptée en avril 2006 dans ce pays, porte enfin sur les parcs naturels marins, les parcs nationaux et les parcs naturels régionaux. Il s'agit de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006<sup>283</sup> qui crée des instruments spécifiques pour les espaces marins. Il est apparu nécessaire de procéder à une distinction lorsqu'il est question d'aires marines protégées. En effet, il existe les aires protégées mixtes, c'est-à-dire celles qui sont à la fois marines et terrestres et les aires protégées strictement marines. Désormais, sous le terme d'aires marines protégées, le législateur français englobe la partie maritime des parcs nationaux, des réserves naturelles, des sites Natura 2000, des arrêtés de protection de biotope, du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ainsi que les futurs parcs naturels marins<sup>284</sup>. Une telle distinction se justifie par le souci impératif de donner une cohérence à la protection de l'espace marin qui en principe devrait échapper aux considérations juridiques classiques qui font référence à des compétences fondées sur un territoire terrestre<sup>285</sup>.

La lutte contre les pollutions est le second volet de la protection de l'environnement marin et côtier, organisée dans les pays de l'Afrique de l'Ouest.

---

<sup>282</sup> JO du 10 janvier, 2004, p. 845; article 1<sup>er</sup> du décret.

<sup>283</sup> J.O n° 90 du 15 avril 2006 p. 5682, texte n° 1, cf. article 18 de la loi. Ce texte porte également création d'une Agence des aires marines protégées, établissement public national.

<sup>284</sup> Cf. Article L. 334-1-III du code de l'environnement. V. Jean-Marc FEVRIER, « La loi du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, naturels marins et naturels régionaux », in *La Semaine Juridique, Administrations et collectivités territoriales*, n°20 du 15 mai 2006, p. 611.

<sup>285</sup> *Ibid.*

## **Paragraphe 2 : La spécificité de la lutte contre les pollutions marines en droit national**

L'œuvre relative à la lutte anti-pollution marine n'est uniquement pas à mettre à l'actif du droit international de l'environnement, quand bien même le cadre international apparaît plus approprié. En effet, en matière de lutte contre la pollution, les actions coordonnées ou concertées l'emportent plus souvent sur toute autre. Les actions individuelles ou éparses ne sont généralement pas recommandées surtout en cas de pollution marine touchant plusieurs pays. Cependant, cela n'empêche pas pour autant les Etats de mettre en place dans leurs juridictions nationales respectives des textes d'ordre législatif et réglementaire tendant à la lutte spécifique contre les pollutions marines.

En Afrique de l'Ouest, la plupart des Etats qui ont ratifié la Convention d'Abidjan ont prévu dans leurs lois portant code de l'environnement, des dispositions tendant à lutter contre les pollutions marines. Certains pays se sont plus ou moins longuement attardés sur la notion de pollution marine (A) avant de se consacrer aux moyens dont ils disposent pour lutter contre la pollution marine (B).

### **A- Les tentatives de définition de la notion de pollution marine dans les différentes législations nationales**

La notion de pollution marine est différemment définie et interprétée selon les pays. De manière générale, la pollution marine se conçoit comme une nuisance causant une perturbation du milieu marin, des zones côtières et de leurs écosystèmes. Dans certains pays, on assiste à une véritable décortication de la notion de pollution, comme c'est le cas au Sénégal, au Bénin, en Côte d'Ivoire et en Guinée. Au Togo, la loi environnementale s'est abstenue de toute tentative de définition de la notion de pollution en général, encore moins de celle concernant l'environnement marin et côtier.

Les lois portant code de l'environnement dans les autres pays ont le mérite d'avoir élaboré un début de clarification. Elles ont en effet su fractionner le concept de pollution marine, par une définition du polluant, du pollueur et de la pollution. En effet, dans les législations sénégalaise, ivoirienne, béninoise et guinéenne, le polluant est « *tout élément*

*ou rejet solide, liquide ou gazeux, tout déchet, odeur, chaleur, son, vibration, rayonnement ou combinaison de ceux-ci susceptibles de provoquer une pollution*<sup>286</sup> ». Le pollueur est alors « *toute personne physique ou morale émettant un polluant qui entraîne un déséquilibre dans le milieu naturel*<sup>287</sup> » ou qui par son acte ou son activité, provoque une pollution, selon le texte du Bénin<sup>288</sup>. Enfin, la pollution en droit sénégalais, guinéen, ivoirien et béninois de l'environnement est la « *contamination ou modification directe ou indirecte de l'environnement, provoquée par un acte susceptible d'affecter défavorablement une utilisation du milieu profitable à l'homme [et d'engendrer] une situation préjudiciable à la santé, à la sécurité, au bien-être de l'homme, à la flore, à la faune, l'atmosphère, aux eaux et aux biens collectifs et individuels*<sup>289</sup> ».

La curieuse formulation identique des dispositions de ces différents codes, tel que précédemment soulignée, une fois encore saute aux yeux du lecteur. Cependant, cette similarité peut s'expliquer par le fait que ces textes législatifs se sont inspirés du contenu de textes conventionnels internationaux dont spécifiquement la Convention d'Abidjan et la Convention sur le droit de la mer. La définition qu'ils avancent de la pollution marine n'apporte aucun changement particulier au cadre international préexistant.

Aux termes de l'article L2, paragraphe 28 du code sénégalais de l'environnement, la pollution marine est l'« *introduction directe ou indirecte de substance ou d'énergie dans le milieu marin, lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles sur la faune et la flore marines et sur les valeurs d'agrément, lorsqu'elle peut provoquer des risques pour la santé de l'homme ou constituer une entrave aux activités maritimes, y compris la pêche, et les autres utilisations normales de la mer* ». Cette définition rejoint celle du code guinéen de l'environnement. Cependant à la différence de la loi sénégalaise, la loi guinéenne dispose d'abord que cette introduction de substances ou d'énergie dans le milieu marin est le fait de l'homme. Ensuite, en plus du risque pour la santé de l'homme et l'entrave aux activités maritimes, elle souligne que la pollution est susceptible de

---

<sup>286</sup> V. Article L2, paragraphe 23 du code sénégalais de l'environnement ; article 2, paragraphe 9 du code béninois ; article 3, paragraphe 2 du code guinéen de l'environnement.

<sup>287</sup> Article L2, paragraphe 24 de la loi environnementale du Sénégal

<sup>288</sup> Article 2, paragraphe 10.

<sup>289</sup> Article 2, paragraphe 10 de la loi béninoise, article L2, paragraphe 25 du code sénégalais, article 3, paragraphe 1 du code guinéen, enfin article 1<sup>er</sup>, paragraphe 6 de la loi ivoirienne portant code de l'environnement.

provoquer « *l'altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation*<sup>290</sup> ». Ces textes reprennent d'une certaine manière la définition que fait la Convention d'Abidjan de la pollution marine, mais contrairement au texte international, ils omettent de mentionner les zones côtières, ce qui est paradoxal. Autant les législations nationales de ces pays insistent dans les mesures de protection du littoral, autant elles négligent d'en faire mention dans la définition qu'elles font de la pollution marine. Un tel choix est difficilement justifiable.

Ces dispositions présentent un intérêt multiple, mais elles sont également critiquables. Tout d'abord, elles conçoivent le simple risque de pollution au même titre que la pollution qui s'est déjà produite. Elles anticipent la pollution marine ainsi que les effets qui en découlent. Ces textes considèrent en effet que l'introduction des substances dans le milieu marin pourrait avoir des effets nuisibles pour la faune et la flore marines (des dommages aux ressources biologiques selon le texte guinéen) et qu'elle est susceptible de provoquer des risques pour la santé de l'homme ou encore constituer des entraves à toutes les activités résultant de l'utilisation normale et légitime de la mer et de ses ressources.

Par contre, le code guinéen de l'environnement, tout comme d'ailleurs la Convention d'Abidjan, semblent considérer l'homme comme unique source de pollution marine. Il est vrai que l'on retrouve généralement l'homme à l'origine de pollutions marines, qu'elles soient accidentelles ou volontaires. Pourtant, la pollution marine est de diverses natures. On a en effet pu se rendre compte que certaines formes de pollution ne sont pas (que ce soit directement ou indirectement) le fait de l'homme. Tel est le cas de la pollution biologique provoquée par des polluants microbiens. Les microbes (bactéries, virus pathogènes et autres organismes unicellulaires invisibles à l'œil nu), naturellement présents dans les océans jouent un rôle double. Autant ils sont indispensables, autant ils sont nuisibles. En effet, ils assurent la transformation de la matière organique ou végétale, servent de nourriture à de nombreux organismes marins, favorisent la fixation d'algues ou de larves sur certains substrats, et permettent la dégradation de multiples polluants. Mais au même moment, ils peuvent également être pathogènes pour les invertébrés, les

---

<sup>290</sup> Article 32 du code guinéen de l'environnement.

poissons et même l'Homme<sup>291</sup>. Lorsque ces bactéries et virus proviennent de déjections humaines ou animales (déversements en mer d'eaux usées d'origine domestique ou agricole) la pollution est alors indirectement provoquée par l'homme.

Telle que présentée, la pollution marine n'est plus uniquement le fait de l'Homme mais peut aussi être naturelle. La reconnaissance de cette éventualité reviendrait à remettre en question la définition donnée non seulement par le texte de la Guinée mais aussi par tous les textes internationaux qui entendent toujours par pollution l'introduction directe ou indirecte de substances ou d'énergie dans le milieu marin. Derrière le terme « introduction » on y verra toujours l'action de l'Homme. Aussi s'il faut tenir compte de l'origine biologique, ou naturelle de la pollution marine, elle serait finalement l'introduction directe ou indirecte de substances, ainsi que les effets néfastes entraînés par les modifications ou transformations biologiques qui se produisent dans le milieu marin et qui atteignent les zones côtières.

Allant au-delà même des simples dispositions du code de l'environnement luttant contre la pollution, le gouvernement guinéen a adopté un décret n° 201/PRG/SGG/89 portant préservation du milieu marin contre toutes formes de pollution. Ce texte organise la lutte contre toutes les formes de rejets et de déversements que ce soit par les navires ou par les établissements humains situés à terre. Il organise également la lutte contre les rejets dus à l'exploitation du plateau continental ou du sol et sous-sol de la zone économique exclusive ainsi que la pollution causée par les épaves maritimes. Le décret guinéen s'attaque en substance à toutes les causes de pollution marine auxquelles il apporte toute une série de définition<sup>292</sup>. C'est ainsi qu'il entend par rejet « *tout déversement de substances ou d'énergie polluantes provenant d'un navire, d'un aéronef ou d'une installation à terre, quelle qu'en soit la cause et comprenant notamment tout écoulement, épanchement, évacuation, fuite, déchargement par pompage, émanation ou vidange* ». L'immersion y est définie comme étant « *tout déversement délibéré de substances ou d'énergie polluantes ou autres matières chargées à terre, à partir de navires ou d'aéronefs et tout sabordage en mer de navires ou aéronefs* ». Quant à l'incinération de produits en mer, elle est « *toute combustion délibérée*

---

<sup>291</sup> Jean-Claude LACAZE, La pollution des mers, Ed. DOMINOS Flammarion, Paris, 1996, p. 43.

<sup>292</sup> Toutes ces définitions figurent dans les dispositions générales du décret, notamment à l'article 1<sup>er</sup>.

*en milieu marin de déchets, substances, produits ou matériaux embarqués en vue de leur incinération à partir d'un navire ou d'un aéronef*». Ce texte prend surtout soin d'apporter une définition au terme hydrocarbure, qui est la principale cause de pollution sur laquelle reviennent très souvent la majorité des textes juridiques environnementaux ouest africains. Ainsi, aux termes du décret guinéen, les hydrocarbures désignent « *le gaz naturel ou pétrole sous toutes ses formes, notamment le pétrole brut et raffiné, fuel-oil, l'huile de graissage, les boues et les résidus d'hydrocarbures, qu'ils soient transportés à bord d'un navire en tant que cargaison ou dans les soutes de ce navire* ».

Ailleurs, c'est-à-dire au Togo, au Bénin et en Côte d'Ivoire, le législateur ne donne aucune définition de la pollution marine, mais se contente de mettre en place à la disposition des acteurs, les moyens de lutte contre les différentes formes de pollution.

## **B- Les moyens juridiques de lutte contre les différentes formes de pollution marine**

Les moyens juridiques dont disposent les pays de la côte ouest africaine pour lutter contre la pollution marine sous leurs juridictions nationales respectives en vérité ne sont pas abondants. L'analyse de la législation environnementale démontre qu'ils varient entre les interdictions de déversements et de rejets de certains produits et substances polluantes en mer et l'autorisation assortie de conditions, de certaines activités maritimes susceptibles de polluer le milieu marin et les zones côtières.

Les interdictions concernent principalement les déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects qui sont susceptibles d'accroître la pollution des eaux de la mer. Au Sénégal, le législateur interdit les déversements, les immersions et incinérations dans les eaux marines sous leur juridiction nationale, ainsi que toutes substances susceptibles de polluer le milieu marin<sup>293</sup>. La même mesure prévaut pour le Bénin<sup>294</sup>, la Guinée<sup>295</sup> et la Côte d'Ivoire<sup>296</sup>, le Togo n'ayant pas prévu de dispositions expresses concernant l'interdiction de polluer le milieu marin dans son code de l'environnement.

---

<sup>293</sup> Article L64 du code Sénégalais de l'environnement

<sup>294</sup> Article 39 précité du code béninois.

<sup>295</sup> Article 33 du code guinéen de l'environnement.

<sup>296</sup> Article 82 du code ivoirien de l'environnement.

La liste des substances dont le rejet, le déversement, le dépôt, l'immersion, ou l'introduction directe ou indirecte dans les eaux marines sont interdits, est fixée par des textes réglementaires (des arrêtés au Sénégal, des décrets en Guinée<sup>297</sup>). Ce sont ces mêmes textes qui déterminent les conditions de réglementation ou d'interdiction de ces activités polluantes<sup>298</sup>. La violation de ces interdictions est généralement passible de sanctions pénales qui varient selon les pays. En fonction de la gravité des infractions, les sanctions prévues par les lois environnementales vont de la simple amende à des peines d'emprisonnement<sup>299</sup>. On remarquera que c'est en Côte d'Ivoire que le législateur revient très longuement sur les interdictions d'actes susceptibles de polluer l'environnement marin. Ainsi, en plus des activités sus mentionnées qui sont réglementées par arrêtés et/ou décrets, la loi ivoirienne dispose que l'importation non autorisée de déchets sur le territoire national, ainsi que leur immersion ou leur élimination dans les eaux maritimes sous juridiction ivoirienne sont strictement interdites<sup>300</sup>. De même, est interdite à l'intérieur des périmètres de protection établis, toute activité susceptible de nuire à la qualité des eaux maritimes. De telles activités peuvent également faire l'objet d'une réglementation par les autorités compétentes<sup>301</sup>. Au Sénégal, des zones de protection spéciale sont constituées par arrêté émanant conjointement de plusieurs ministres à savoir celui de l'environnement, de la santé publique, de l'hydraulique, de la Marine marchande et de la pêche. Ces derniers se basent sur les niveaux de pollution observés et tiennent compte des circonstances susceptibles d'en aggraver les conséquences déjà néfastes<sup>302</sup>.

En république de Guinée, le décret relatif à la lutte contre la pollution marine préconise des mesures similaires mais qui sont plus détaillées que celles prescrites par les lois portant code de l'environnement. Ainsi, en ce qui concerne les rejets provenant de navires, le texte prévoit l'immobilisation dans les ports guinéens de tout navire dont l'état matériel risque d'entraîner une pollution ou un accident de mer dans les zones maritimes

---

<sup>297</sup> Il convient à cet effet de rappeler les mesures mises en place par le décret anti-pollution de la Guinée. Ce texte contient en annexe, d'une part, la liste des substances dont le rejet est interdit, d'autre part celle de substances dont le rejet est soumis à autorisation.

<sup>298</sup> V. Article L62 du code sénégalais de l'environnement.

<sup>299</sup> V. *Infra*.

<sup>300</sup> Article 83 du code ivoirien de l'environnement.

<sup>301</sup> Article 13, al. 2 du code ivoirien de l'environnement.

<sup>302</sup> Article L59 du code sénégalais de l'environnement.



sous juridiction guinéennes<sup>303</sup>, de même que le refus de l'accès à la mer territoriale, aux eaux intérieures et aux ports guinéens de tout navire étranger dont l'état matériel risquerait d'entraîner une pollution grave ou un accident de mer dans ces dites zones maritimes<sup>304</sup>. Il prévoit également qu'en cas de danger grave et imminent pour les côtes guinéennes et leurs intérêts connexes provoqué par une pollution ou une menace de pollution des eaux maritimes à la suite d'un accident de mer ou des actions afférentes à un tel accident, que les autorités compétentes, à savoir la Direction de la Marine Marchande, après avis de la Direction de l'Environnement, prennent en haute mer toutes les mesures nécessaires et adéquates pour atténuer et éliminer ces dangers<sup>305</sup>. Autant de mesures concrètes qui si elles sont effectivement mises en œuvre influenceront sensiblement sur la réduction de la pollution dans eaux sous juridiction de ce pays.

En dehors de l'interdiction de mener des activités polluantes ou susceptibles de polluer, la loi prévoit également dans ces pays, leur autorisation sous réserve. Ces autorisations ressemblent en réalité à des dérogations faites par la loi à la réalisation de telles activités, sans doute compte tenu des avantages d'ordre économique qu'elles peuvent générer ou qu'elles génèrent effectivement. Aussi, observe-t-on que dans la quasi-totalité de ces pays, le législateur a élaboré des mesures dérogatoires à l'interdiction de polluer le milieu marin. Au Bénin, par exemple, les interdictions de déversement, immersion, introduction directe ou indirecte, incinération en mer de nature à polluer, ne concernent pas les « *substances déversées en mer dans le cadre d'opérations de lutte contre la pollution marine par les hydrocarbures menées par les autorités compétentes béninoises*<sup>306</sup> ». De même, le code guinéen de l'environnement, en plus des substances ci-dessus prescrites, exclut des activités qui font l'objet de mesures d'interdiction, les « *déversements effectués en cas de force majeure, lorsque la sécurité d'un navire ou de ses occupants est gravement menacée*<sup>307</sup> ». Le décret relatif à la lutte contre la pollution marine prévoit toute une série d'exceptions à l'interdiction de rejet d'hydrocarbures, assorties de

---

<sup>303</sup> Article 10 du décret guinéen.

<sup>304</sup> Article 11 du décret.

<sup>305</sup> Cette démarche intervient conformément aux dispositions de la Convention de Bruxelles du 29 Novembre 1969 sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures. V. article 12 du décret guinéen.

<sup>306</sup> Article 40 de la loi environnementale béninoise.

<sup>307</sup> Article 34 de l'ordonnance guinéenne.

conditions particulières pour ce qui concerne chaque type de bateau<sup>308</sup>. C'est ainsi qu'il dispose qu'est dérogé de l'interdiction, le pétrolier qui ne se trouve pas dans un périmètre spécial où tout acte de pollution est interdit, celui qui est à plus de 50 milles marins de la côte guinéenne la plus proche, celui dont le rejet d'hydrocarbures ne dépasse pas les 60 litres par mille marin et celui qui utilise un dispositif de surveillance continue et de contrôle des rejets d'hydrocarbures ainsi qu'un ensemble de citernes de décantation conformément aux recommandations de l'Organisation Maritime Internationale. Ensuite, pour ce qui concerne les autres navires, la dérogation est appliquée lorsqu'ils ne trouvent pas non plus dans un périmètre spécial, lorsqu'ils sont à plus de 12 milles marins de la côte guinéenne la plus proche et lorsque tout comme pour les pétroliers, ils utilisent un dispositif de surveillance continue et de contrôle des rejets d'hydrocarbures, de même qu'un système de filtration ou une autre installation conforme aux recommandations de l'OMI<sup>309</sup>.

Il est à vrai dire, difficile de cerner le sens qu'il convient de donner au contenu de ces dispositions et surtout de les interpréter. En principe toute pollution est nuisible pour l'environnement marin et par conséquent pour l'Homme, consommateur et usager des produits de la mer. A moins que les substances déversées en question ne présentent aucun risque de pollution, l'on ne voit pas comment la décision de permettre de telles dérogations ne puisse pas être dommageable au milieu marin, aux zones côtières et à leurs riverains. Les conditions posées par le décret guinéen, notamment celles relatives à la surveillance des rejets et des dispositifs de contrôle semblent apporter un début de satisfaction dans la mesure où elles pourraient véritablement permettre de limiter la pollution.

Quant aux activités qui sont expressément autorisées, elles concernent les opérations de déversement, d'immersion, ou d'incinération de substances ou matériaux non visés par la loi et les règlements. Ces autorisations sont délivrées en Guinée par les services de l'environnement qui précisent le lieu et les modalités techniques de l'opération<sup>310</sup>. Au Sénégal, c'est le Ministre chargé de l'environnement qui est habilité à autoriser ces

---

<sup>308</sup> Le texte fait en effet une distinction entre les pétroliers et les autres navires d'une jauge brute supérieure ou égale à 400 tonneaux.

<sup>309</sup> Article 14 du décret guinéen.

<sup>310</sup> Article 35, du code guinéen de l'environnement.

opérations dans des conditions telles qu'elles ne portent pas atteinte au milieu marin et à ses utilisations. La condition dont est assortie cette autorisation ne peut que réjouir le défenseur de l'environnement marin puisque le maintien de l'écologie marine semble dans ce cas assuré. De plus, à la demande du Ministre chargé de l'environnement, les conditions de mise en œuvre de ces autorisations sont conjointement fixées par lui-même et les ministres de la Marine marchande, de la pêche, de la santé et de l'intérieur. Ces autorisations sont précédées d'une étude d'impact démontrant l'innocuité de ces opérations<sup>311</sup>. Cette mesure de prévention est nécessaire car elle empêche la réalisation de la pollution marine<sup>312</sup>. La loi ivoirienne quant à elle prévoit des dispositions pénales à la réalisation d'activités polluantes qui sont effectuées sans autorisation des autorités compétentes. Enfin, au Togo, c'est le Ministre chargé de l'environnement qui est exclusivement compétent pour, soit donner des avis, soit délivrer des autorisations concernant les activités susceptibles d'avoir des impacts négatifs sur le milieu marin et les zones côtières<sup>313</sup>. La loi dans ce pays punit à cet effet, des rejets de substances qui sont effectués sans cette autorisation expresse du ministre<sup>314</sup>.

Par ailleurs, les lois environnementales de ces pays organisent, conformément aux engagements pris par leurs gouvernements sur le plan régional, une lutte contre les diverses formes classiques de pollution marine. Cependant, de toutes les formes de pollution marine que l'on retrouve dans la Convention d'Abidjan et dans la Convention sur le droit de la mer, c'est la lutte contre pollution par les hydrocarbures qui semble l'emporter. C'est ainsi que l'on retrouve toute une série de développements sur les accidents de navires susceptibles de provoquer une importante pollution marine avec les conséquences qui en découlent, comme c'est le cas avec le décret guinéen de lutte contre la pollution.

En effet, en dehors des dérogations prévues, la loi dispose que les autorités compétentes mettent en demeure tout capitaine ou propriétaire de navire, aéronef, engin ou plateforme transportant ou ayant à son bord des hydrocarbures ou autres substances nocives

---

<sup>311</sup> Article L65 de la loi portant code de l'environnement au Sénégal.

<sup>312</sup> V. *infra*.

<sup>313</sup> Articles 54 et 59 précités du code togolais de l'environnement.

<sup>314</sup> Article 95, paragraphe 2, *ibid*.

dangereuses qui peuvent créer un « *danger grave et imminent au milieu marin* » sous juridiction nationale, de prendre « *toutes les mesures nécessaires pour mettre fin au danger*<sup>315</sup> ». De même, il a l'obligation de signaler par tout moyen aux autorités maritimes compétentes, tout événement qui survient en mer et qui pourrait être de nature à constituer une menace pour le milieu marin ou la santé publique<sup>316</sup>, ou encore les intérêts connexes, comme le dispose les lois guinéenne<sup>317</sup> et sénégalaise<sup>318</sup>. Toutes ces mesures visent d'une certaine manière à prévenir la survenance de la pollution marine par les hydrocarbures et autres substances dérivées.

D'autres sources de pollution marine sont également visées par les lois environnementales. Tel est le cas de la pollution par immersion de déchets et la pollution d'origine tellurique. La législation ivoirienne lutte spécifiquement contre le déversement dans la mer d'eaux usées et de déchets qui ne sont pas préalablement traités et qui par conséquent ont un caractère nuisible<sup>319</sup>. En Guinée le décret anti-pollution soumet aux obligations édictées aux articles 33 et 35 du code de l'environnement, la réalisation de toute exploitation ou installation basée sur le territoire terrestre et qui rejette des substances susceptibles de polluer le milieu marin<sup>320</sup>. Il prévoit également que lorsque les rejets domestiques sont effectués en dehors d'une activité commerciale ou industrielle lucrative, ils ne sont pas soumis à autorisation ; mais s'ils constituent une menace pour la qualité des eaux de mer et sont susceptibles de porter atteinte aux objectifs visés à l'article 24, ils seront règlementés ou interdits par l'autorité compétente, en l'occurrence, la Direction de l'Environnement<sup>321</sup>.

De manière générale, telles sont les principaux moyens dont disposent les pays notre échantillon pour lutter contre les formes de pollution marine. Ailleurs, c'est-à-dire en France, même si les mesures mise en place sont difficilement comparables à celles déjà étudiées, il serait cependant intéressant d'en prendre connaissance.

---

<sup>315</sup> Articles 41 du code béninois de l'environnement, L66 du code sénégalais de l'environnement et 36 du code guinéen de l'environnement.

<sup>316</sup> Article 42, du code béninois.

<sup>317</sup> Article 37 du code guinéen.

<sup>318</sup> Article L67 du code sénégalais

<sup>319</sup> Article 79 du code ivoirien de l'environnement.

<sup>320</sup> Article 24 du décret.

<sup>321</sup> Article 28 du décret ; *ibid.*

Contrairement aux pays de la côte ouest africaine, le législateur français a élaboré toute une série de dispositions spéciales concernant les eaux marines et les voies ouvertes à la navigation maritime<sup>322</sup>. Les mesures de lutte contre la pollution marine en France sont relatives à la prévention, la réparation et la répression de rejets de polluants par les navires ; elles concernent également la lutte contre toutes les autres formes classiques de pollution marine à savoir la pollution due aux opérations d'exploration et d'exploitation du fond de la mer et de son sous-sol, la pollution par les opérations d'immersion, la pollution par les opérations d'incération, et prévoit enfin des mesures de police maritime d'urgence et des dispositions applicables aux rejets nuisibles en mer ou dans les eaux salées. Les interdictions et autorisations sont les moyens utilisés dans la législation française, tout comme d'ailleurs c'est le cas dans les pays ouest africains. Cependant, à la différence de ces pays, la France a mis en place à travers son code de l'environnement un mécanisme juridique permettant la poursuite devant les tribunaux et la condamnation de toute personne, physique ou morale jugée responsable d'actes de pollution marine. Plusieurs lois intégrant les dispositions de conventions internationales auxquelles la France est Partie contractante permettent également de lutter efficacement contre les pollutions marines<sup>323</sup>.

En définitive, on peut affirmer que quelques uns des pays de notre échantillon d'étude disposent d'un arsenal juridique non négligeable en matière de lutte spécifique contre les différentes formes de pollution marine. Il est vrai que c'est à la lecture du contenu des dispositions de leurs codes de l'environnement que l'on décèle cette attention particulière à la lutte contre la pollution par les hydrocarbures. Cette situation est imputable à l'existence sur le plan régional d'un seul protocole relatif à cette forme de pollution en cas de situation critique, ce qui à tous points de vue est insuffisant<sup>324</sup>. Il ne serait pas de trop, de dire une fois de plus que ces Etats devraient, prendre l'exemple sur la France. Ils sont tous confrontés à diverses formes de pollution marine et devraient par conséquent adopter des mesures juridiques visant à lutte contre. Ils se doivent d'accorder une

---

<sup>322</sup> Chapitre 8 de l'ordonnance relative à la partie législative du code de l'environnement.

<sup>323</sup> V. *Infra*.

<sup>324</sup> V. *Infra*, les insuffisances du cadre juridique (Titre 2).

importance similaire aux autres formes de pollution contre lesquelles une lutte juridique semblable doit être également organisée.

Ces pays sont par ailleurs conscients de la valeur multiple du milieu marin et des zones côtières à l'intérieur de leurs juridictions nationales respectives. C'est la raison pour laquelle, en plus de la protection de ces milieux, ils développent un second objectif, qui est de gérer et de développer ces milieux de manière à pouvoir en tirer des bénéfices.

## **Section 2 : Les objectifs de gestion et de mise en valeur**

Exploiter les ressources naturelles de l'environnement marin et côtier de manière à en tirer des profits pour l'économie des pays est (au même titre que la protection) le principal but que cherchent à atteindre les pays de cette planète, ouverts sur une mer ou un océan. La tendance actuelle est au développement des activités maritimes, portuaires, l'exploitation des zones côtières et leur transformation en clubs de loisirs, etc. Les pays de la côte ouest africaine se sont également lancés dans cette dynamique de développement des ressources issues du milieu marin, et des espaces côtiers. Pour la concrétiser, conformément aux engagements pris sur le plan régional, ils font de la mise en valeur du milieu marin (Paragraphe 1), ainsi que spécifiquement de la gestion intégrée des zones côtières (Paragraphe 2), une consécration juridique.

### **Paragraphe 1 : La consécration de la mise en valeur des ressources marines**

Elle est à inscrire à l'actif des lois environnementales des pays. Elle est souvent formulée, soit de manière expresse par les textes environnementaux généraux qui prévoient des dispositions à la mise en valeur du milieu marin, soit au contraire de manière implicite. Le concept général de mise en valeur du milieu marin dans les pays de la côte ouest africaine, tel que développé par système juridique d'Abidjan, se manifeste parfois à travers une gestion rationnelle et durable des pêches maritimes (A) et la mise en valeur de zones marines protégées créées à cet effet (B).

## **A- La gestion rationnelle des pêches maritimes**

La mise en valeur de l'environnement doit être comprise comme étant sa rentabilisation. La valorisation de l'environnement implique un développement économique harmonieux basé sur l'exploitation rationnelle de ses ressources naturelles. Dans les lois en vigueur, relatives à l'environnement dans certains pays de la côte ouest africaine, le concept de mise en valeur du milieu marin est autant mis en évidence que celui de la protection, comme c'est le cas au Sénégal<sup>325</sup>. Cependant, la gestion rationnelle des pêches maritimes, qui fait partie intégrante du concept de mise en valeur du milieu marin est une des principales préoccupations développées par les autorités maritimes de ces pays.

La pêche maritime est une activité économique qui a d'importantes interactions avec le milieu naturel marin. Cela est dû au fait que les pêcheurs exploitent une ressource produite par un environnement naturel. Dans un contexte de bonne gestion, la pêche maritime, notamment côtière peut constituer une activité durable reposant sur une ressource renouvelable qui permet de maintenir le tissu social et culturel, de contribuer à l'économie locale sans avoir d'incidence néfaste notable sur l'environnement<sup>326</sup>.

La pêche maritime dans les pays de l'Afrique de l'Ouest est essentiellement artisanale, sauf au Sénégal, en Côte d'Ivoire, en Guinée où elle représente une part importante du PIB. Les moyens d'existence durables dans la pêche de même que sa gestion responsable sont des sujets très importants en Afrique de l'Ouest et ailleurs dans le monde. C'est un secteur en forte expansion qui offre des emplois, de la nourriture et des bénéfices provenant du commerce et des échanges extérieurs et qui favorise le développement local. Le Programme des moyens d'existence durables dans la pêche (PMEDP)<sup>327</sup> exécuté par la

---

<sup>325</sup> Cf. Titre III de la loi portant code de l'environnement relatif à la « protection et la mise en valeur des milieux récepteurs ».

<sup>326</sup> Philippe LE NILIOT et Frédéric BACHET, « Pêche et protection de l'environnement, des intérêts communs », in *Espaces naturels (Revue des professionnels des espaces naturels)*, n°9-janvier 2005, Aires marines protégées Particularités des profondeurs, p. 13.

<sup>327</sup> Le Programme pour des Moyens d'Existence Durables dans la Pêche (PMEDP) est un projet régional de pêche qui a débuté ses activités en novembre 1999. Il est financé par le Département pour le Développement International du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord (DFID) et exécuté par la FAO. Son siège se trouve au sein du Département des Pêches de la FAO à Rome, Italie et l'Unité de Support Régional est basée à Cotonou au Bénin.

FAO, estime que dans cette région, environ 5,3 millions de personnes dépendent directement du poisson soit des eaux douces, soit des eaux salées. Les débarquements de poisson de mer sont estimés à 1,1 million de tonnes par an<sup>328</sup>.

Toutefois, ces ressources marines ne sont pas inépuisables et ne peuvent donc continuer à soutenir la tendance à une perpétuelle augmentation de captures. Ces pays ressentent de plus en plus le besoin d'une gestion rationnelle de la pêche qui permette de garantir aux populations futures, un avenir assuré en terme de bénéfice des revenus de ce secteur. La participation active de la part des pêcheurs eux-mêmes (ainsi que d'autres groupes d'acteurs) apparaît alors comme un facteur essentiel pour une gestion responsable de la pêche, susceptible d'assurer la protection des intérêts de ceux dont les moyens d'existence dépendent de la pêche. Elle devrait également permettre que les mesures de gestion soient de plus en plus acceptées par les pêcheurs. Les pays côtiers de la sous-région ouest africaine ont par conséquent mis en place des législations allant dans ce sens.

En effet, en dehors de leurs codes de l'environnement, ces pays se sont dotés de textes législatifs et réglementaires relatifs à la pêche. La plupart de ces textes développent des objectifs de gestion rationnelle et consacrent d'une certaine manière la participation des pêcheurs dans la gestion officielle des pêches. La gestion rationnelle et participative des ressources halieutiques constitue une priorité de leurs gouvernements, compte tenu de l'exploitation actuelle anarchique de nombreux écosystèmes. Les lois portant code de la pêche maritime<sup>329</sup> au Sénégal et en Guinée prévoient dans chacun de ces pays, la mise en place de plans d'aménagement des pêcheries<sup>330</sup>.

Les plans d'aménagement des pêcheries, selon ces lois, identifient les principales pêcheries et leurs caractéristiques technologiques, géographiques, sociales et économiques. Ils évaluent l'état actuel de leur exploitation et aménagement. Ensuite, ils

---

Source : [http://www.sflp.org/fr/007/pub1/bullf\\_art2.htm](http://www.sflp.org/fr/007/pub1/bullf_art2.htm) Date d'accès: mai 2005

<sup>328</sup> Noeky M. LENSELINK, Participation à la gestion des pêches artisanales pour améliorer les moyens d'existence des pêcheurs en Afrique de l'Ouest ; Une synthèse des entretiens et des études de cas réalisés en Mauritanie, au Sénégal, en Guinée et au Ghana, FAO Document technique sur les pêches, n°432, 2001, disponible sur le site

[http://www.fao.org/documents/show\\_cdr.asp?url\\_file=/docrep/007/y4281f/y4281f03.htm](http://www.fao.org/documents/show_cdr.asp?url_file=/docrep/007/y4281f/y4281f03.htm)

<sup>329</sup> Loi n°98-32 du 14 avril 1998 portant code de la pêche maritime au Sénégal, *op. cit.*, et loi n°95-13 CTRN du 15 mai 1995 portant code de la pêche maritime en république de Guinée.

<sup>330</sup> Ces plans sont également prévus dans les législations béninoise et togolaise.



spécifient pour chaque pêcherie, les objectifs à atteindre en matière de gestion et d'aménagement, en déterminant l'effort optimum de pêche. Ils définissent ainsi le volume admissible de captures ou le niveau de l'effort et spécifient les mesures de gestion, d'aménagement et de conservation qui devront être adoptées. Ils définissent également leurs programmes de concession de licences concernant les principales pêcheries, de même que les limitations relatives aux opérations de pêche locale et aux activités de pêche qui peuvent être conduites par des navires étrangers<sup>331</sup>.

L'indisponibilité de dispositions expressément formulées de manière similaire dans les autres pays n'est pas synonyme d'inaction ou de vide juridique dans le domaine de la gestion rationnelle des pêches, loin s'en faut. En effet, ils ont élaboré une législation renforcée par des textes réglementaires visant une exploitation rationnelle des ressources biologiques marines. Tel est le cas de vieux textes réglementaires togolais<sup>332</sup> qui prônent à la fois le développement et la maximisation de la productivité en matière de pêches maritimes, ainsi que l'exploitation rationnelle et durable des ressources maritimes<sup>333</sup>. C'est dire que les institutions étatiques qui existaient à l'époque dans ce pays, reconnaissaient déjà la valeur des ressources de la mer, en consacraient déjà la mise en valeur et développaient au même moment un souci de préservation. On ne peut certes pas en déduire une préoccupation d'ordre purement écologique mais il est déjà possible d'y déceler un objectif de gestion rationnelle et durable. L'évolution qu'a connu le cadre législatif et réglementaire de ce pays, aboutit quelques années plus tard à l'adoption le 11 juin 1998 de la loi n° 98-012 portant réglementation de la pêche<sup>334</sup>. Ce texte définit les

---

<sup>331</sup> Articles 8 et 10 des codes guinéen et sénégalais de la pêche maritime.

<sup>332</sup> Décrets présidentiels n°63-3 du 8 janvier 1963 portant création d'un Service de pêches et 71-166 du 3 septembre 1971 portant approbation des statuts de l'Office national des pêches dénommé « LA TOGOLAISE DES PÊCHES ».

<sup>333</sup> Articles 3 et 6 des décrets de 1963 et de 1971.

<sup>334</sup> Cette loi qui comporte 6 chapitres, prévoit 10 décrets d'application dont ceux relatifs aux zones réservées à chaque type de pêche, à la distance de la côte où devront se tenir les pêcheurs, aux époques d'ouverture et de fermeture de diverses pêches, aux engins autorisés, aux interdictions de pêche et de l'usage des immatures. Plusieurs décrets prévus dans cette loi ne sont pas encore pris. Ils le seront afin de donner au secteur de la pêche une solide base juridique capable de garantir la durabilité des ressources halieutiques et les moyens d'existence des communautés des pêches. Un seul de ces décrets est actuellement adopté. Il s'agit du décret présidentiel adopté le 21 février 2001 qui fixe les règles sanitaires qui doivent régir la production et la mise sur le marché des produits de la pêche. V. Kossi Maxoe SEDZRO, "Fishery country profile of Togo", Mars 2001, sur le site Internet du *Fisheries Global Information System* (FAO) on [http://www.fao.org/figis/servlet/static?dom=country&xml=fims\\_tg.xml](http://www.fao.org/figis/servlet/static?dom=country&xml=fims_tg.xml)

cadres d'exercice et de pratique de cette activité et soumet entre autre son application aux dispositions du code de l'environnement, en particulier celles relatives à la conservation de la faune aquatique, à l'exploitation optimale et à la gestion planifiée des ressources biologiques.

En Côte d'Ivoire, le secteur de la pêche est régi par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1986 sur les pêches. Par contre au Bénin, c'est une série de textes législatifs et réglementaires qui permet d'assurer la gestion et le contrôle de la pêche maritime. Il s'agit, tout comme au Togo, de textes très anciens, dont notamment de l'ordonnance n°68-38/PR/MTPTPT du 18 juin 1968, modifiée par ordonnance n°69-49/PR/MAE du 9 décembre 1969, portant code de la marine marchande qui permet la définition par arrêté ministériel, des conditions d'exercice de la pêche maritime. Ce texte détermine les zones et périodes de pêche interdites, les engins interdits, les limites de taille de capture, la nature des appâts utilisés, les mesures de contrôle et de suivi de la pêche et activités prohibées. Il est complété par des textes réglementaires qui spécifient certaines conditions d'exercice de la pêche, en particulier sur les licences de pêche industrielle<sup>335</sup>.

Par ailleurs, le code sénégalais de la pêche maritime prévoit quant à lui des mesures réglementaires censées mettre en œuvre les dispositions législatives en matière de gestion des pêcheries. Ces mesures portent notamment sur la mise en place de systèmes de contrôle et de surveillance des pêches maritimes, la conservation et l'aménagement des ressources halieutiques. Il s'agit d'établir, à l'instar de la législation béninoise sus citée, un degré minimal d'ouverture des mailles de filets, les tailles et poids minimax des espèces, de fixer les périodes de fermeture des zones de pêche, de définir les zones d'accès limité ou réservé, les restrictions relatives aux captures accessoires, la limitation ou la prohibition de certains types de navires, d'engins ou de méthode de pêche. Ces mesures limitent enfin le volume de capture de certaines espèces en fixant un maximum

---

(Dernière mise à jour avril 2002). V également Informations sur l'aménagement des pêches en république togolaise, Mars 2002 on <http://www.fao.org/fi/fcp/fr/TGO/body.htm>

<sup>335</sup>V. arrêté interministériel n°100/MTPTPT/MDRC du 31 Juillet 1968 fixant les conditions d'exercice de la pêche dans les eaux marines territoriales; ordonnance n°73-40 du 5 mai 1973 portant sur l'organisation de la pêche industrielle; ordonnance n°76-92 du 2 Avril 1976 portant sur l'extension des eaux territoriales à 200 milles marins (zone économique exclusive); décret n°78-18 du 9 Février 1978 portant sur la création et l'attribution de la Commission technique permanente du Comité national des pêches; V. Informations sur l'aménagement des pêches en république du Bénin, janvier 2004 on <http://www.fao.org/fi/fcp/fr/BEN/body.htm>

de captures autorisées ou en établissant toute autre méthode d'aménagement qui favorise la conservation des ressources et la protection de l'environnement<sup>336</sup>.

L'objectif fondamental des plans d'aménagement pour la gestion de la pêche maritime, dans ces pays est d'instaurer une politique de gestion plus rationnelle des pêcheries maritimes en faisant reposer leur développement sur des bases scientifiques.

La gestion rationnelle des pêches maritimes dans la sous-région ouest africaine passe enfin par la conclusion entre les pays d'accords bilatéraux et/ou multilatéraux de conservation des ressources marines. A titre d'exemple, le Sénégal a conclu respectivement avec la Guinée-Bissau et la Gambie, des accords qui portent sur la présence de stocks partagés et l'interdépendance des espèces<sup>337</sup>.

Tous ces pays, faut-il encore le rappeler, ont signé et ratifié la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et mettent en application le Code de Conduite pour une Pêche Responsable de la FAO<sup>338</sup>.

L'effort de pêche, qui malgré les mesures mises en place, entraîne parfois une diminution des niveaux de captures, a poussé les autorités des pays de la sous-région, à préconiser d'autres mesures supplémentaires de gestion. Parmi ces mesures, figure la gestion et la mise en valeur par les Etats des zones marines protégées qui assurent la conservation des habitats critiques pour la reproduction des ressources halieutiques et de la biodiversité en général.

---

<sup>336</sup> Article 21 du code sénégalais de la pêche maritime. V. Informations sur l'aménagement des pêches en république du Bénin,

<sup>337</sup> V. *Supra*, notes 202 et 203.

<sup>338</sup> Adopté par la Conférence de la FAO à sa vingt-huitième session, le 31 octobre 1995, le Code de conduite pour une pêche responsable définit des principes et des normes internationales de comportement pour garantir des pratiques responsables en vue d'assurer effectivement la conservation, la gestion et le développement des ressources bio-aquatiques, dans le respect des écosystèmes et de la biodiversité. Le Code reconnaît l'importance nutritionnelle, économique, sociale, environnementale et culturelle de la pêche et les intérêts de tous ceux qui sont concernés par ce secteur. Il prend en considération les caractéristiques biologiques des ressources et de leur environnement, ainsi que les intérêts des consommateurs et autres utilisateurs. Pour plus d'informations complémentaires sur le code de conduite de la FAO, voir le lien suivant : <http://www.fao.org/fi/agreem/codecond/codeconf.asp>

## **B- La mise en valeur des zones marines protégées**

La gestion et/ou la mise en valeur des aires marines protégées dans les communautés ouest africaines est strictement liée aux dynamiques démographiques et aux enjeux socio-culturels et économiques qui intéressent ces populations. Dans la plupart des cas, ces dernières constituent des acteurs sociaux soucieux de l'utilisation durable de leurs ressources halieutiques. En Afrique de l'Ouest, les AMP ne constituent pas des territoires isolés où l'on tente, coûte que coûte, de protéger un patrimoine culturel et naturel. Elles s'inscrivent dans une approche intégrée de l'aménagement du territoire comme des espaces qui, par leur vocation, s'articulent en synergie avec les autres espaces de la zone côtière, fournissant un grand nombre de services aux sociétés dans leur ensemble<sup>339</sup>. Des actions significatives en la matière sont menées dans des pays comme le Sénégal, la Guinée et surtout la Mauritanie (non ciblée dans le cadre de cette étude, mais dont l'expérience dans ce domaine constitue une référence dans la sous-région). On déplore cependant un vide juridique dans ce domaine dans les pays de la sous-région, même si cette préoccupation figure parmi les grandes exigences de la Convention d'Abidjan<sup>340</sup>. Ce vide est fort heureusement comblé par les activités menées sur place par le Bureau Régional Afrique de l'Ouest (BRAO) de l'UICN.

Les activités menées par le BRAO se déroulent au sein du Programme Régional de Conservation Marine et Côtière (PRCM)<sup>341</sup>. A la suite de la proposition faite aux pays de la sous-région ouest africaine, membres de la Commission Sous-Régionale des Pêches<sup>342</sup>, il a été mis en place une stratégie régionale pour les aires marines protégées qui fut signée en 2003 par tous les ministres chargés des pêches et des aires protégées dans les pays concernés. Le PRCM vise une meilleure coordination et un soutien des initiatives de conservation des ressources côtières et marines dans la sous région par la création de nouvelles aires marines protégées, la promotion de modes de gestion plus ouverts aux

---

<sup>339</sup> UICN, Stratégie Régionale pour les Aires Marines Protégées en Afrique de l'Ouest, 2003, p. 8.

<sup>340</sup> Article 11 de la Convention d'Abidjan.

<sup>341</sup> V. *Supra*, La régionalisation juridique de la protection et de la gestion de l'environnement marin et côtier (Chapitre 1<sup>er</sup>). V. également

<http://www.iucn.org/places/mauritania/PRCM/Trilangue/Francais/PRCM%20FR.pdf>

<sup>342</sup> La Commission Sous Régionale des Pêches est composée des pays suivants : le Cap-Vert, la Gambie, la Guinée, la Guinée-Bissau, le Sénégal et la Mauritanie.

acteurs locaux. A cet effet, sont effectuées des actions de recherche et de conservation d'espèces critiques telles que le mulot, les tortues, les raies et les requins. Ce programme entend également faire des aires marines protégées des modèles d'expérimentation de la gestion durable des ressources naturelles pour l'ensemble du littoral<sup>343</sup>.

Ainsi, la stratégie pour les aires marines protégées s'organise autour de l'appui à la création et à la gestion des aires marines protégées, la conservation des habitats et des espèces, la contribution des aires marines protégées au développement de l'écotourisme, le bilan prospectif de l'environnement du littoral ouest africain et la communication. En effet, en raison de l'importance des AMP pour la gestion durable des pêches et la conservation de la biodiversité côtière et marine, la mise en place de cette stratégie représente une opportunité pour définir avec tous les partenaires concernés de la région, tels que les communautés de pêcheurs, les administrations centrales, les ONG, le secteur privé, les institutions internationales et les agences de coopération, une vision commune qui réponde aux besoins futurs des sociétés et aux défis du développement des pays côtiers ouest africains. Elle s'attache à promouvoir le maintien de la zone côtière comme espace d'intérêt stratégique pour le développement.

Dans le cadre de cette stratégie, plus d'une vingtaine d'aires marines protégées au total ont ainsi été créées et sont en cours de gestion de manière participative par tous les acteurs concernés. Pour y parvenir, plusieurs activités ont été organisées. Favoriser l'approche participative et la coordination entre les institutions compétentes aux niveaux local, national et régional, à travers la création ou le renforcement de cadres de concertation; doter les AMP d'une personnalité juridique propre et d'une tutelle nationale appropriée; favoriser l'adhésion, la ratification et l'application des instruments juridiques internationaux sur les AMP dans chaque pays de la région, sont quelques principaux axes des activités menées.

Compte tenu de la diversité des acteurs impliqués dans la gestion des AMP, de la nécessaire harmonisation des intérêts et des diverses responsabilités, la stratégie entend encourager les mécanismes de concertation. Au niveau national, certains existent déjà

---

<sup>343</sup> Ibrahim NIAMADIO, « Le PRCM, moteur de l'intégration sous-régionale en Afrique de l'Ouest », *op. cit.*,

(Assemblée de la Réserve de Biosphère de l'Archipel des Bijagos en Guinée Bissau, Atelier annuel de concertation sur les modalités de la pêche dans le Parc National du Banc d'Arguin ou encore le Comité Consultatif du Mulet en Mauritanie), ainsi qu'au niveau régional (Réseau Régional de Planification Côtière et la Commission Sous-Régionale des Pêches).

Des plans de gestion seront élaborés pour chacune des AMP, les expériences partagées et les intérêts collectifs seront mis en valeur. Une harmonisation des plans de gestion sera organisée de manière à faciliter la compatibilité des approches nationales et la coopération régionale. Les AMP seront ensuite dotées de moyens techniques adéquats tels que des infrastructures de terrain, équipements, logistique, balisage. Elles représentent le plus souvent des territoires complexes à surveiller, puisqu'elles protègent des ressources de plus en plus convoitées. La multiplicité des points d'accès, les difficultés liées au balisage marin, la nécessité de mettre en œuvre des systèmes de surveillance spécifiques pour les parties marines ou continentales, sont autant de particularités qui exigent des moyens techniques importants.

Dans l'esprit de cogestion, la stratégie qui vise à promouvoir, la définition de zonages, ainsi que la délimitation de nouvelles AMP, se doit d'être participative avec l'ensemble des parties prenantes. Dans les AMP où les ressources sont abondantes, la présence de populations résidentes bénéficiant de droits d'accès exclusives constitue une dissuasion vis à vis des pêcheurs non résidents, la mise en place d'un système basé sur la vigilance des communautés résidentes et coordonnée avec les moyens de surveillance de l'administration peut se révéler efficace et économique<sup>344</sup>.

La réunion à Conakry (Guinée) du 10 au 14 mai 2004, des experts nationaux des pays de la sous-région, invités par le PRCM, pour participer au premier Forum Régional de la Zone Côtière entre dans le cadre des activités de cette stratégie. Les travaux de ce forum ont porté sur les activités réalisées et ont permis d'aborder la situation des zones marines et côtières des pays concernés. La Guinée, à l'issue de ces travaux a manifesté sa volonté

---

<sup>344</sup> UICN, Stratégie Régionale pour les Aires Marines Protégées en Afrique de l'Ouest, *op. cit.*, pp. 30-36. La liste des activités ci-dessus présentées n'est point exhaustive. Les informations complètes sont disponibles dans le document de présentation de la stratégie pour les AMP sur le site suivant : <http://www.iucn.org/places/mauritania/PRCM/Trilangue/Français/STRATEGIE.pdf>

de créer au plus tard au premier trimestre de l'année 2006, des aires marines protégées, notamment dans les îles TRISTAO et ALCATRAZ. La future création d'un Réseau Régional des Aires Marines Protégées figure parmi les principales recommandations faites à l'issue des travaux<sup>345</sup>.

Toutes les mesures élaborées tant sur le plan national que régional, sont destinées à renforcer aussi bien la création que les modes de gestion des AMP. Elles visent à renforcer les capacités des principaux acteurs concernés afin de leur permettre d'assumer leur mission au sein de cadres nationaux cohérents. Elles visent d'une part à faciliter la coordination de l'ensemble des AMP par rapport à des objectifs nationaux, régionaux ou internationaux et d'autre part à définir clairement les prérogatives et les responsabilités de chacune des AMP en tant que composantes des politiques nationales de gestion des zones côtières.

Les AMP apparaissent ainsi comme étant également des modèles de gestion intégrée des zones côtières, second objectif de développement durable à partir des ressources naturelles de ces milieux.

## **Paragraphe 2 : La consécration de la gestion intégrée des zones côtières**

Le concept de la gestion intégrée des zones côtières est apparu dans les politiques nationales des Etats côtiers et sa consécration diffère d'une époque à l'autre, selon le pays auquel on se réfère. En France, il s'est imposé depuis plusieurs décennies, tandis que dans les pays de la côte ouest africaine, il est relativement récent. Devenu une priorité majeure de plusieurs pays tant développés qu'en développement, le concept de gestion intégrée des zones côtières (A) est aujourd'hui en plein essor (B), quel que soit le pays dans lequel on se situe.

---

<sup>345</sup> PRCM, Premier Forum Régional Côtier d'Afrique de l'Ouest, Conakry, 10-14 mai 2004, Communiqué final, mai 2004, p. 1.

## A- Le concept de gestion intégrée des zones côtières

Zones côtières, gestion intégrée, aménagement intégré, sont des concepts relativement récents. La zone côtière comprend à la fois des éléments marins et terrestres, naturels et artificiels. Elle régit la multiplicité des intérêts et des acteurs de l'espace littoral et met en contact la surface du sol, celle de l'eau, l'espace aérien et terrestre, celui de la mer, le socle sous-marin et la masse sous marine (la lithosphère, l'hydrosphère et l'atmosphère)<sup>346</sup>. Certains affirment carrément que la construction juridique de la zone côtière n'a pas été suffisamment insérée dans la définition d'une véritable politique d'ensemble de l'espace littoral, qui soit capable de souscrire au vœux d'une certaine unité et de cohérence juridique, face à l'éparpillement et au cloisonnement des multiples autorités publiques<sup>347</sup>.

Le développement du concept de gestion intégrée des zones côtières (ou encore aménagement intégré des zones côtières) sur le plan national, constitue une reprise, ou plutôt une mise en application sur le plan interne des recommandations reçues par les pays sur le plan international. En Afrique de l'Ouest, quand bien même il n'est pas facile de retrouver dans la Convention d'Abidjan, des dispositions faisant directement et assez clairement allusion à la nécessité d'une gestion intégrée des zones côtières, il n'est néanmoins pas impossible d'en interpréter quelques unes dans ce sens. Ainsi, lorsqu'il est demandé à chaque Partie contractante de prévoir les effets néfastes « [...] *de toute activité de planification entraînant l'exécution de projets sur son territoire, notamment dans les zones côtières*<sup>348</sup> [...] », on estime que le droit régional leur reconnaît la nécessité de développer des activités les zones côtières dans le but d'en tirer des profits pour leur économie nationale, mais aussi de veiller à ne pas les dégrader de manière irréversible.

---

<sup>346</sup>V Mahfoud GHEZALI, Gestion Intégrée des Zones Côtières, l'approche statutaire de la zone Côte d'Opale, *op. cit.*, p. 5. Il cite à ce niveau précis Mme M. DEJEANT-PONS : « La notion juridique de Z.C. : application au cadre méditerranéen » séminaire de Cuxhaven RFA 07-05-1985 CADT (85) 28.

<sup>347</sup>J. CAILLOSSE « Qui a peur du droit littoral » *RJE* 1993 /4 p.513.

<sup>348</sup> Article 13 de la Convention d'Abidjan.



De manière générale, la gestion intégrée des zones côtières comprend d'une part la gestion des ressources côtières, d'autre part, celle de l'espace côtier. La gestion intégrée des ressources (ou encore *integrated resource management* en anglais) est une « *approche holistique (...) qui implique la gestion de deux ou de plusieurs ressources naturelles (...), et intègre les valeurs de la communauté dans la conception de politiques ou de projets visant à exploiter et à préserver ces ressources à perpétuité*<sup>349</sup> ». La gestion des ressources côtières dans l'optique d'un développement écologiquement durable, suscite alors un certain nombre d'interrogations concernant les indicateurs des écosystèmes côtiers à surveiller, le mode de protection, de conservation, de gestion, d'aménagement, etc., des valeurs écologiques, les facteurs qui permettent de maintenir durablement la qualité des zones côtières, enfin, le seuil critique de qualité des ressources côtières qui permettent une production durable<sup>350</sup>.

La gestion intégrée des zones côtières vise également à traiter de manière concomitante de l'aménagement et de la préservation de l'espace littoral. L'espace littoral est dans ce cas, conçu comme une unité composée d'un espace terrestre et d'un espace marin de superficie variable en fonction des zones d'influence réciproque entre terre et mer. La notion d'intégration tend donc tout d'abord à réunir les espaces terrestres et maritimes qui constituent la zone côtière, en favorisant le choix d'un périmètre de traduction de ce « qui ne peut véritablement être qu'un espace de projet de développement ». Envisager séparément la protection et l'aménagement du littoral en ne tenant exclusivement pas compte de la préservation du patrimoine naturel consisterait, selon M. GHEZALI, à refuser l'approche intégrée et à nier toute réalité économique et sociale<sup>351</sup>.

Le concept de gestion intégrée est né dans le contexte du développement durable. Dans les tentatives de définition de la GIZC<sup>352</sup>, on retiendra celle-ci : « *processus dynamique qui réunit gouvernement et société, science et décideurs, intérêts publics et privés en vue*

---

<sup>349</sup> Définition avancée dans le glossaire pour le développement durable, élaboré dans le cadre du Colloque de Ouagadougou sur « Le développement durable, Leçons et perspectives » 1<sup>er</sup>-4 juin 2004, Ouagadougou, Burkina Faso.

<sup>350</sup> OCDE, Gestion des zones côtières, Politiques intégrées, OCDE Paris, 1993, p. 50.

<sup>351</sup> Mahfoud GHEZALI et Jean-Claude DAUVIN, « Gestion intégrée du littoral dans la perspective d'un développement durable », in Gestion intégrée des zones côtières : Outils et perspectives pour la préservation du patrimoine naturel, Sous la coordination de Jean-Claude DAUVIN, Publications Scientifiques du Muséum National d'Histoire Naturelle (M.N.H.N.), Paris 2002, p. 231.

<sup>352</sup> Cf. *supra*, Chapitre 1<sup>er</sup>, la rubrique sur les mesures de gestion et/ou de mise en valeur.

*de la préparation et de l'exécution d'un plan de protection et de développement des systèmes et ressources côtières ; instrument privilégié du développement durable des éco-socio-systèmes complexes en liant les questions environnementales, économiques et sociales*<sup>353</sup> ». Elle a donc pour objectif de réunir autour d'un même projet de développement durable des acteurs aux intérêts divergents.

Entrant dans cette logique de développement durable, les pays de la côte ouest africaine se sont lancés dans des actions tendant à la mise en valeur des zones côtières. Le cadre juridique relatif à la gestion intégrée des zones côtières dans ces pays est généralement pauvre. Seuls quelques rares d'entre eux disposent de textes législatifs et réglementaires en la matière. Tel est le cas de la République du Bénin où en dehors des dispositions du code de l'environnement concernant notamment les aménagements sur les rivages de la mer, le pays s'est doté d'un texte réglementaire qui organise d'une certaine manière la gestion du littoral.

Le texte en question est le décret n°86-516 du 15 décembre 1986 portant définition des responsabilités en matière de gestion du littoral. Il avance une définition de la gestion du littoral. Selon la réglementation béninoise, la gestion du littoral est l'ensemble « *des mesures de surveillance régulière, de l'évolution morphologique des côtes, de la programmation des actions nécessaires pour leur protection, de l'exploitation rationnelle de l'espace côtier*<sup>354</sup> ». Ce texte poursuit en estimant que cette gestion est subdivisée en deux volets à savoir un volet technique et hydrologique et un autre, purement administratif. Toute compétence en matière de gestion du littoral est à cet effet confiée au ministère des travaux publics. Le pays dispose d'un Fonds côtier dont les ressources servent au financement de l'entretien des ouvrages de protection de la côte, ainsi que des travaux de surveillance et de contrôle de l'érosion côtière<sup>355</sup>.

En dehors de ces dispositions, l'accès à toute autre réglementation ou textes législatifs, tant au Bénin que dans les autres pays de la sous-région n'est guère possible. Cette

---

<sup>353</sup> Club Sciences de Nantes, « Qu'est-ce que la GIZC (Gestion Intégrée des Zones Côtières) ? » in *Objectif Sciences*, article publié le vendredi 13 mai 2005, p. 3, on [http://asso.objectif-sciences.com/IMG/article\\_PDF/article\\_94.pdf](http://asso.objectif-sciences.com/IMG/article_PDF/article_94.pdf)

<sup>354</sup> Article 1<sup>er</sup> du décret béninois.

<sup>355</sup> Article 4 du décret.

situation contraste avec les enrichissantes actions de terrain qui sont menées dans les zones côtières de ces pays<sup>356</sup>.

En France par contre, la gestion du littoral est régie par une série de textes législatifs dont notamment la loi « littoral » du 3 janvier 1986<sup>357</sup>, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, le code de l'urbanisme et le code de l'environnement. Ces textes sont complétés par d'autres qui sont quant à eux à caractère réglementaire.

La loi « littoral » impose la préservation des espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables, ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. Elle a été partiellement codifiée par la partie législative du code de l'environnement (articles L.321-1 à 10), notamment en ce qui concerne les objectifs généraux de protection et d'aménagement et la définition des communes littorales. A cet effet, l'article L.321-1 du code de l'environnement définit le littoral comme étant « *une entité géographique qui appelle une politique spécifique d'aménagement, de protection et de mise en valeur* ». Un décret pris en 1989<sup>358</sup> énumère les espaces ou milieux dont la protection est obligatoire dans les plans locaux d'urbanisme et les décisions d'occupation du sol<sup>359</sup>.

Dans la législation française, le lien très étroit entre l'aménagement du littoral et les règles d'urbanisme, est fréquemment mis en évidence. Cela explique le renvoi aux dispositions du code de l'urbanisme par les textes relatifs à l'aménagement des zones côtières dont la loi « littoral » elle-même. Parmi les instruments d'urbanisme<sup>360</sup> mis en

---

<sup>356</sup> V. *Infra* B- La prise de conscience des Etats de la côte ouest africaine pour une GIZC.

<sup>357</sup> Comme déjà annoncé, son adoption fut précédée d'une gymnastique juridico-administrative. En effet, déjà en 1973, une circulaire n°73-207 du 26 novembre 1973 avait demandé, lors de la réalisation de travaux et ouvrages sur le littoral, que soient réalisées des études montrant les impacts éventuels sur le milieu naturel. Quelques années plus tard, la nouvelle politique de protection du littoral fut présentée par le Premier ministre, avec l'instruction du 4 août 1976 (JO, 6 août) qui était un ensemble de directives relatives à l'urbanisation du littoral, aux réseaux routiers et aux zones naturelles à préserver. Ce n'est qu'en 1979 qu'une directive d'aménagement national relative à la protection et à l'aménagement du littoral intervient avec le décret 79-716 du 25 août 1979 (JO, 26 août). V. Michel PRIEUR, op. cit., p. 401. V. également *Supra*, La consécration de la protection des écosystèmes côtiers.

<sup>358</sup> Décret 89-694 du 20 septembre 1989.

<sup>359</sup> Michel PRIEUR, *ibid.* p. 412.

<sup>360</sup> Il s'agit entre autres des schémas régionaux d'aménagement et de développement, des schémas régionaux et interrégionaux du littoral (ils arrêtent les grandes lignes de l'aménagement et de la protection

œuvre dans le cadre de la GIZC, les schémas de mise en valeur de la mer<sup>361</sup> (SMVM) sont les plus cités. Ils ont été créés par l'article 57 de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Ils tendent à permettre une meilleure appréhension des relations terre-mer, ainsi que les choix, les arbitrages indispensables entre utilisations concurrentes ou incompatibles des espaces terrestres et marins. Ce sont des documents uniques d'aménagement global et intégré du littoral, pour sa partie maritime<sup>362</sup>. La loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux<sup>363</sup> complète la loi du 3 janvier 1986 en créant un Conseil National du Littoral chargé de l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et la gestion intégrée des zones côtières. Elle apporte également quelques aménagements au statut des SMVM qui connaissent ainsi une évolution depuis leur création en 1983.

En Afrique de l'Ouest, la plupart des pays ne disposent toujours pas de code de l'urbanisme, ce qui justifie ce vide juridique en terme de dispositions législatives concernant l'aménagement des zones côtières. Seul le Sénégal s'est doté d'une loi portant code de l'urbanisme (Loi N°88-05 du 20 juin 1988<sup>364</sup>). Cependant, ce déficit législatif et réglementaire en la matière n'empêche pas pour autant ces pays de se rattraper, notamment en ce qui concerne les actions de gestion et d'aménagement des zones côtières. Au contraire, le vide juridique est comblé par les importantes activités qui sont effectuées dans les zones côtières de ces pays dans le cadre de leurs politiques de gestion et d'aménagement du littoral.

---

des zones côtières et servent de guide pour l'élaboration des documents d'urbanisme), du schéma directeur national de la conchyliculture et de l'aquaculture (il vise le maintien et la protection des zones conchylicoles et aquacoles existantes, la réservation et la préservation de sites nouveaux, la recherche d'une meilleure coexistence des activités maricoles et des autres activités du littoral), etc., V. *Ibid.*, p. 404.

<sup>361</sup> Les SMVM étaient précédés par les schémas d'aptitude et d'utilisation de la mer desquels ils se distinguent notamment par rapport à leur valeur juridique contraignante. Cf. Norbert CALDERARO, Droit du littoral, *op. cit.*, p. 181.

<sup>362</sup> *Ibid.*, p. 179.

<sup>363</sup> J.O n° 46 du 24 février 2005 p. 3073, texte n° 1.

<sup>364</sup> Le texte du code sénégalais de l'urbanisme est disponible du le site Web officiel du gouvernement, on <http://www.gouv.sn/textes/URBANISME.cfm>

## **B- La prise de conscience des Etats de la côte ouest africaine pour une GIZC**

La GIZC dans les pays de la côte ouest africaine, c'est, dirons nous, plutôt moins les textes juridiques que les politiques et stratégies en ce sens. Ces pays multiplient en effet des activités visant à promouvoir la GIZC, ainsi que des rencontres à l'échelle régionale ou sous-régionale.

Tous les acteurs concernés (les gouvernements, les agences internationales et les bailleurs de fonds, la communauté de donateurs, et les populations riveraines) reconnaissent dans ces pays, l'importance d'une initiative de gestion intégrée des zones côtières. Il s'agit pour eux de mettre en œuvre un processus par lequel, les écosystèmes et les ressources côtières peuvent être protégés, développés et gérés d'une façon durable. Pour eux, la réussite d'une efficace GIZC doit être basée sur une bonne connaissance de la complexité des rapports entre les ressources naturelles de la zone côtière, et la population qui en tire ses moyens de subsistance. De manière plus concrète, cette connaissance se réfère à la manière dont les paramètres économiques, politiques, sociaux et techniques spécifiques lient, de façon réciproque, les écosystèmes de la zone côtière aux activités humaines spécifiques.

Chaque pays aborde sous un angle différent, la question de la GIZC. Au Togo, la construction du port maritime<sup>365</sup> sur la frange côtière a été suivie par sa mise en service en 1967. Sa construction a posé de sérieux problèmes parmi lesquels l'érosion côtière et ses conséquences sur les sites d'habitat et les activités socio-économiques. Cependant, la jetée ouest a favorisé une accumulation de plage sur environ 5 km permettant l'implantation d'hôtel et des activités de récréation. En effet, jusqu'en 1997, l'inventaire montre l'existence de 106 entreprises industrielles et minières au Togo dont la plupart dans la zone littorale et spécialement dans la zone portuaire. Lomé compte à elle seule environ 68 établissements hôteliers sur 77 hôtels toutes catégories confondues dans la zone littorale. Les plus grands hôtels sont en bordure de mer<sup>366</sup>.

---

<sup>365</sup> C'est un port franc couvrant une superficie de 800 ha. V. Dodé JOHNSON, Adoté BLIVI, Koko HOUEDAKOR, Ablu KWASSI, Noumonvi SENA, « Le littoral du Togo: données et gestion intégrée », *op. cit.*, p. 4.

<sup>366</sup> Les principales activités économiques se concentrent sur une étroite bande côtière; cette zone portuaire abrite 92% des unités industrielles du pays. *Ibid.*, p. 6.

En l'absence de données d'ordre juridique en matière de gestion intégrée du littoral, les travaux et études de terrain préconisent le développement des stratégies de GIZC et un renforcement des actions préexistantes. De telles activités passent par une collecte de données sur le littoral togolais, tâche qui paraît assez complexe du fait de leur inaccessibilité<sup>367</sup>. L'absence de planification dans l'implantation des unités industrielles sur le littoral explique une occupation abusive et désordonnée des terres situées dans ces milieux. La complexité des systèmes côtiers nécessite alors une nouvelle approche de la zone côtière dans toute sa globalité ; une vision qui prenne en compte tous les éléments des systèmes physiques, biologiques et humains et qui les considère beaucoup plus dans leurs interactions que pris isolément. Si dans le pays, les approches sectorielles de développement durable et de l'aménagement du territoire n'ont manifestement pas réussi à aboutir à la réalisation d'un aménagement équilibré et durable du littoral, une planification intégrée (et non plus uniquement sectorielle) se révèle plus appropriée. La gestion intégrée renforce la gestion sectorielle et se concentrant sur « *les liens existant entre les différentes activités sectorielles pour atteindre des objectifs plus globaux* »<sup>368</sup>. Dans cette perspective, la GIZC semble constituer la meilleure alternative actuelle permettant de trouver les solutions appropriées aux problèmes multiples entremêlés et superposés que pose le cadre du littoral en s'orientant vers une approche pluridisciplinaire d'intégration qui permette, grâce à une vision globale, de mieux répondre aux préoccupations environnementales des espaces côtiers. Une meilleure gestion du littoral nécessite en plus, la mise en œuvre d'une banque de données informatisée, accompagnée d'un système d'information géographique qui permettent, au terme d'analyses spatiales, l'édition d'une cartographie thématique utile à la prise de décision<sup>369</sup>.

En Côte d'Ivoire, l'acuité des problèmes environnementaux liés à la gestion du littoral justifie l'élaboration d'un programme spécifique d'intervention. Les actions entreprises ou renforcées concernent essentiellement l'acquisition et la gestion de l'information sur la bande littorale, la lutte contre toutes les dégradations des zones côtières, les travaux d'aménagement intégrant l'assainissement des plages, la protection des sites touristiques

---

<sup>367</sup> V. *Infra*.

<sup>368</sup> Rapport PNUE, 1995 cité par Dodé JOHNSON, *op. cit.*, p. 6.

<sup>369</sup> *Ibid.*, pp.6-7.

et l'amélioration des conditions de vie des populations côtières. De telles actions visent à atteindre certains objectifs qui présentent un caractère beaucoup plus spécifique. Il s'agit notamment de la réalisation de la carte topographique de la bande littorale de la Côte d'Ivoire ; de l'établissement d'un système d'information environnementale de la zone côtière, basé sur des références géographiques ; de l'établissement d'une base de données hydrobioclimatiques pour des stations côtières ; de l'estimation des modifications de la qualité des eaux qu'entraînent les déversements des eaux usées agricoles et urbaines et les effets des crues ; de l'établissement de bilans qualitatifs et quantitatifs des apports fluviaux particuliers et dissous dans les lagunes ; de l'estimation, d'une part, du rôle des ouvrages hydroélectriques dans la rétention des flux solides qui n'arrivent plus à la mer et, d'autre part, la sédimentation qui ne participe plus à l'engraissement du littoral dans la zone où l'érosion côtière est très active. La réduction ou le contrôle du processus de l'érosion côtière par la construction d'ouvrages de protection et de défense comme les brise-lames, l'organisation de campagnes intensives de recensement et de mesure des sources de pollution, suivie enfin de la mise en place de dispositifs de protection et de réhabilitation des sites perturbés et d'exploitation rationnelle des ressources<sup>370</sup> bouclent la série d'activités menées dans le cadre d'une GIZC en Côte d'Ivoire.

Au Sénégal, le gouvernement a entrepris plusieurs projets et programmes combinant développement et protection de l'environnement<sup>371</sup>. Parmi eux, le Programme de gestion intégrée des ressources marines et côtières (GIRMaC), retiendra notre attention. Ce programme est né d'une prise de conscience par les autorités de ce pays, ainsi que leurs partenaires au développement, les différents acteurs (communautés littorales, chercheurs, ONG, etc.) concernant l'impérieuse nécessité d'agir en vue de trouver des solutions durables pour sauver les zones et les ressources côtières du Sénégal, confrontées à une

---

<sup>370</sup> Côte d'Ivoire, Profil environnemental de la zone côtière, *op. cit.*, p. 55.

<sup>371</sup> Ces projets et programmes sont rattachés au Cabinet du Ministère de l'environnement et de la protection de la nature. Il s'agit du Programme de gestion intégrée des ressources marines et côtières (GIRMaC), du Projet agro-forestier de lutte contre la désertification (PAGF2), du Projet agriculture et de gestion des ressources naturelles (PAGRN), du Projet bois d'école (PBE), du Projet biodiversité Sénégal -Mauritanie (PBSM), de la Gestion intégrée des écosystèmes dans quatre paysages représentatifs du Sénégal (PGIES), du Projet Appui institutionnel au secteur de l'environnement au Sénégal, du Projet assistance-conseil à la gestion et à la protection des ressources naturelles au Sénégal, enfin du - Programme de reboisement villageois (PRV). Toutes les informations détaillées concernant ces projets et programmes sont disponibles sur le site Internet du Ministère sénégalais de l'environnement, on : [http://www.environnement.gouv.sn/rubrique.php3?id\\_rubrique=8](http://www.environnement.gouv.sn/rubrique.php3?id_rubrique=8)

grave crise environnementale et économique qui compromet la survie des communautés littorales et qui risque de s'aggraver si aucune action corrective n'est réalisée.

Ce programme vise un objectif global et plusieurs objectifs spécifiques. L'objectif global est de promouvoir la croissance durable de la pêche tout en préservant les habitats naturels importants pour la biodiversité et la satisfaction des besoins socio-économiques des acteurs concernés, particulièrement les communautés locales. Le programme vise également une intégration des principes du développement durable dans la gestion des ressources marines et côtières pour une réduction de la pauvreté des populations côtières. Il appuie tous les acteurs concernés dans la gestion durable des ressources marines et côtières et l'exploitation responsable des ressources combinée avec la protection des écosystèmes et des processus écologiques critiques pour leur régénération. Le projet est subdivisé en quatre composantes à savoir la gestion durable des pêcheries, la conservation des habitats et des espèces clés, les mécanismes de financement durable, enfin le management du programme, suivi-évaluation et communication<sup>372</sup>.

En résumé, les pays de la côte ouest africaine ont entrepris, soit individuellement, soit en coopération, des projets et programmes visant une bonne GIZC. Même si l'on déplore un vide juridique presque alarmant en la matière, il n'empêche que le renvoi aux dispositions de leurs codes de l'environnement, notamment celles relatives aux zones côtières<sup>373</sup> permet d'une certaine manière de sauver la face. Seulement, à l'avenir, ces pays devraient envisager la mise en place d'un cadre juridique concernant non seulement la création et la gestion d'aires marines protégées, mais aussi la gestion intégrée de leurs zones côtières. La mise en œuvre des projets et activités sus énumérées nécessite un cadre légal et réglementaire qui permette de fixer des normes à respecter et d'éviter ainsi des abus.

---

<sup>372</sup> Ministère de l'environnement et de la protection de la nature, Programme de gestion intégrée des ressources marines et côtières, Programme GIRMAC 2004. Toutes les informations concernant le programme sont disponibles sur son site Web, on <http://www.girmac.sn/>

<sup>373</sup> Articles précités à savoir 54 du code togolais, 43 du code béninois, 39 du code guinéen, L 64 du code sénégalais et 78 du code ivoirien de l'environnement.



## **Conclusion du Titre 1<sup>er</sup>**

Au regard de tout ce qui précède, sans toutefois prendre le risque d'établir trop tôt un bilan, il est justifié de reconnaître qu'en Afrique occidentale, tant sur le plan régional que national, des efforts ont été déployés en vue de protéger et de gérer au mieux l'environnement marin et côtier, ainsi que leurs ressources.

Les Etats de la côte ouest africaine, conformément aux exigences de la Convention d'Abidjan, ont entrepris dans le cadre régional des actions tendant à améliorer leurs moyens de protection et de gestion du milieu marin et des zones côtières. De même, à l'échelle nationale, se sont multipliées un peu partout des actions similaires visant les mêmes objectifs (protection, gestion et/ou mise en valeur de l'environnement marin et côtier).

Cependant, de toutes les actions recensées, très peu sont d'ordre strictement juridique. En effet, en dehors de la Convention d'Abidjan et de son Protocole, aucun autre texte conventionnel de même envergure, relatif à l'environnement marin et côtier n'a été adopté par les Etats de cette région. Aucun autre amendement possible n'est intervenu. Les Etats de la sous-région ouest africaine ont certes conclu des accords de pêche, des accords portant sur la protection et la conservation de certaines espèces marines. Mais, malgré leur prise de conscience quant au degré élevé de pollution marine et côtière, aucune mesure juridique concrète n'a suivi. A l'échelle nationale, il existe deux problèmes constants, l'un entraînant forcément l'autre : le vide juridique en matière de protection et de gestion du milieu marin et des zones côtières (en dehors de quelques rares textes réglementaires y relatifs dans certains pays), suivi de l'inaccessibilité des textes existants. A ce jour où tous les moyens sont mis en œuvre pour assurer une meilleure protection juridique de ces milieux, notamment dans les pays européens dont la France, en Afrique de l'Ouest, l'on en est encore au stade de commentaire des dispositions des lois portant code de l'environnement dans le but d'y déceler des références directes ou implicites à la protection et à la gestion du milieu marin et des zones côtières.

Eu égard à tout cela, c'est à raison que l'on est en mesure d'affirmer que malgré les efforts fournis sur les plan régional et national, malgré les objectifs ambitieux poursuivis par les Etats, malgré la pertinence du cadre juridique en vigueur en matière de protection et de gestion de l'environnement marin et côtier, il demeure insuffisant (Titre 2). Insuffisant car n'ayant non seulement pas couvert toutes les formes de dégradation, mais n'ayant non plus envisagé tous les moyens de protection et de gestion.

## **Titre 2 :**

### **UN CADRE JURIDIQUE CEPENDANT INSUFFISANT**

Le droit de l'environnement marin est, au même titre que le droit de l'environnement en général, une science qui requiert l'intervention de plusieurs paramètres. De sa pluridisciplinarité, dépend son efficacité. En Afrique de l'Ouest, la Convention d'Abidjan et son Protocole jouent un rôle non négligeable dans la protection et la gestion de l'environnement marin et côtier. Ces textes, tentent d'apporter des solutions à des problèmes demeurés irrésolus pendant plusieurs décennies sur le continent, notamment dans la partie où ils s'appliquent. Ils apportent des réponses aux questions suivantes : le milieu marin et les zones côtières peuvent-ils encore être sauvés de toutes les formes de dégradation auxquelles ils sont confrontés ? Le droit de l'environnement marin peut-il activement y contribuer, et de manière efficace ? *A priori*, les réponses à ces interrogations sont affirmatives. Il va donc de soi que le système juridique mis en place dans cette région entend résoudre les problèmes de l'environnement marin et côtier, et aller plus loin s'il le faut. Mais il convient surtout de se demander jusqu'à quel niveau ces textes peuvent-ils assurer la protection et la gestion du milieu marin. Quelles en sont les limites ?

Nombreux sont les Etats situés sur la côte ouest africaine dont le développement repose essentiellement sur les activités maritimes. C'est l'une des raisons pour lesquelles ils ont adopté avec les pays côtiers de l'Afrique centrale, la Convention et son Protocole. Ces deux textes posent les bases d'une véritable coopération régionale dont l'intérêt tient aux règles qui la président, ainsi qu'à ses objectifs<sup>374</sup>. Cependant, la grande interrogation à laquelle nous devons faire face, est de savoir si les règles posées par la Convention et le Protocole suffisent à assurer une véritable protection et une gestion de l'environnement marin et côtier. Intègrent-ils tous les paramètres nécessaires devant aboutir à une efficacité dans la gestion et la protection ?

---

<sup>374</sup> Ibrahim FALL, « La coopération interafricaine en matière de pollution du milieu marin et des zones côtières à la lumière de la Convention d'Abidjan et de ses protocoles » in Revue Juridique et Politique Indépendance et Coopération, le Caire 20-27 novembre 1982, ACCT, Ed. IDIENA, 1982, Le Vésinet, p. 276.

L'examen approfondi des textes juridiques d'Abidjan montre qu'ils présentent, malgré leur pertinence, des lacunes qui compromettent les objectifs poursuivis tant sur le plan régional (Chapitre 1) que sur le plan national (Chapitre 2)

## **Chapitre 1 : Les insuffisances du point de vue du droit régional**

Les efforts du droit international de l'environnement en faveur d'une protection et d'une gestion de l'environnement marin et côtier sont salutaires. Cependant, quelques difficultés apparaissent dans la mise en place des dispositifs juridiques concernant ces milieux. Ces difficultés sont remarquables sur les plans universel et régional.

En Afrique de l'Ouest, les règles juridiques de protection mises en place par les textes d'Abidjan ne sont pas dépourvues de limites. En effet, bien que présentant par endroits un caractère innovant, le système juridique d'Abidjan comporte un certain nombre de limites qui en fragilisent la portée. Ainsi, nous intéresserons-nous d'abord aux insuffisances d'ordre général de la Convention et de son Protocole (Section 1), avant que notre attention ne soit retenue par le problème particulier de la pollution transfrontière de l'environnement marin et côtier, presque oublié par les textes d'Abidjan (Section 2).

### **Section 1 : Les insuffisances du système juridique d'Abidjan**

A la question de savoir si le système juridique d'Abidjan, constitué par la convention et son protocole, répond de manière adéquate à tous les problèmes écologiques liés à l'environnement marin et côtier dans sa zone d'application, la première réponse possible qui soit réaliste est forcément négative. Il établit certes des mesures de protection et de gestion qui sont assez pertinentes et en général conformes aux exigences du droit international. Ces mesures, quoique fort intéressantes, ne sont pourtant pas dépourvues de limites (Paragraphe 2). Mais avant d'en arriver à ces points, il serait judicieux tout d'abord de relever les grandes lacunes que comportent la Convention et le Protocole d'Abidjan (Paragraphe 1).

#### **Paragraphe 1 : Les lacunes de la Convention et du Protocole d'Abidjan**

De manière générale et de toute évidence, les dispositions de la Convention et du Protocole d'Abidjan comportent des lacunes qu'il importe aussi de sortir au grand jour. En effet, l'analyse critique de ces deux textes démontre d'une part qu'ils comportent des dispositions souvent d'ordre général et présentant un caractère à la fois limité, vague et

imprécis (A). D'autre part, si l'on s'en tient à l'ampleur des problèmes écologiques liés à l'environnement marin et côtier existant dans la sous-région ouest africaine, c'est à juste titre que l'on est amené à faire la remarque selon laquelle l'unique protocole de la Convention est non seulement dépassé, mais n'arrive pas à lui seul à répondre aux exigences actuelles en terme de protection et de gestion du milieu marin et des zones côtières (B).

#### **A- Des dispositions présentant un caractère limité et imprécis**

De manière générale, les accords relatifs à l'environnement marin et côtier définissent des termes, principes et concepts tendant à la protection et à la gestion de ces milieux. Ils traitent du champ d'application, des causes et effets de dégradation (surexploitation et pollution), des moyens à mettre en place pour prévenir ces dégradations et réparer les dommages qui en résultent, les voies de recours possibles. La Convention et le Protocole d'Abidjan répondent de prime abord à ces critères. Définition du champ géographique, dispositions d'ordre général, obligations générales, lutte contre les différentes formes de pollution marine et l'érosion côtière, coopération en cas de situation critique, techniques de prévention de la pollution et réparation des dommages résultant de la pollution, arrangements institutionnels, règlement pacifique des différends, etc. constituent le principaux points développés par la Convention d'Abidjan. Quant au Protocole, il reprend presque les mêmes définitions figurant dans la Convention mais fait des développements approfondis en ce qui concerne particulièrement la pollution par les hydrocarbures.

Pourtant, la lecture de ces deux textes n'apporte véritablement pas satisfaction au chercheur. En effet, plusieurs raisons permettent d'émettre des réserves sur la qualité, ou plutôt l'efficacité des dispositions de la Convention et du Protocole. La première critique va à l'encontre de la définition que la Convention d'Abidjan apporte à la notion de pollution marine. En réalité, ce que l'on peut reprocher à ce texte, c'est de s'être uniquement consacré à la pollution marine qui, selon elle, est « *l'introduction directe ou indirecte par l'homme de substances ou d'énergie dans le milieu marin, les zones côtières et eaux intérieures connexes, (...)* ». La Convention semble ne pas tenir compte

de l'évolution des activités maritimes et surtout côtières qu'a connu la région au cours de ces dernières années.

En effet, de nos jours, la dégradation de l'environnement marin n'est plus le seul fait de la pollution. Parmi les autres sources de dégradation figurent : la surexploitation des ressources biologiques et des ressources non vivantes du sol et du sous-sol marin, l'érosion côtière et les « agressions esthétiques<sup>375</sup> », pour reprendre l'expression de Mme DEJEANT-PONS. Il n'est donc plus uniquement question d'introduction de substances ou d'énergie dans le milieu marin. Or, la Convention d'Abidjan ne s'est limitée qu'à la pollution, comme unique source de dégradation qu'elle définit, négligeant presque toutes les autres sources de dégradation qui au même titre que la pollution, constituent de graves dangers à la mer ainsi qu'aux zones côtières<sup>376</sup>. Ainsi, si le déversement d'hydrocarbures, l'introduction de pesticides ou l'immersion de déchets dans la mer constituent les causes classiques d'altération de la mer, elles ne sont pas les seules. En ce début de 21<sup>ème</sup> siècle, la dégradation des océans et des mers, ne peut plus être uniquement attribuée à la pollution. Il ne fait plus de doute que les activités telles que le dragage des fonds marins et l'extraction de sable et de gravier<sup>377</sup> génèrent à long terme des effets nuisibles pour l'environnement marin et côtier. De même, la technique d'exploitation des fonds marins constitue une autre source potentielle de dégradation de l'environnement marin, n'impliquant l'introduction d'aucune substance étrangère. Cette définition est donc lacunaire<sup>378</sup>.

La seconde critique concerne la délimitation du champ d'application de la Convention. En effet, si la Convention ne s'applique qu'« *au milieu marin, aux zones côtières et aux eaux intérieures relevant de la juridiction des Etats de la région (...)* », *quid* alors de dommages qui se manifestent sur la côte et dont la source provient d'une pollution née en haute mer ? Aucune réponse n'est à ce niveau possible car la Convention ne s'applique

---

<sup>375</sup> Maguelonne DEJEANT-PONS, La Méditerranée en droit international de l'environnement, *op. cit.*, p. 27. Le terme utilisé concerne les agressions portées aux zones côtières en Méditerranée, mais, on peut très bien l'utiliser pour la côte ouest africaine, très souvent prise d'assaut par les activités touristiques.

<sup>376</sup> La Convention prévoit en son article 10 la lutte contre l'érosion côtière mais ne se montre pas explicite sur les stratégies à mettre en œuvre en ce sens. *V. infra*.

<sup>377</sup> Ce sont des pratiques très prisées sur le littoral de certains pays de la côte ouest africaine.

<sup>378</sup> V. Jean-Pelé FOMETE, *op. cit.*, p. 45. Il faut reconnaître que cette définition est la même que l'on retrouve dans presque toutes les conventions internationales relatives à l'environnement marin, qu'elles soient régionales ou universelles. Elle est textuellement reprise dans certaines législations nationales.

pas à la haute mer. Faudrait-il attendre que les pays de cette région soient confrontés aux difficultés consécutives aux pollutions nées en haute mer et que les effets se fassent ressentir jusque dans leurs eaux intérieures et zones côtières, comme ce fut le cas des marées noires spectaculaires très médiatisées en Europe avant de réagir ? Ceci est un aspect très important dont la Convention d'Abidjan devrait tenir compte.

Par ailleurs, le dispositif général d'Abidjan (Convention et Protocole) ne se montre pas clair sur les mesures à prendre en cas de non respect des obligations générales aux Parties contractantes. La Convention prévoit certes une disposition relative au contrôle de son application<sup>379</sup>. Mais en réalité, il s'agit d'une mesure dépourvue de toute fermeté. Cette large liberté d'action laissée aux Parties à cette convention constitue une des causes de son ineffectivité. On ne saurait en dire autant pour d'autres conventions régionales qui veillent strictement au respect des engagements pris, à travers la mise en place d'institutions qui exercent un contrôle effectif<sup>380</sup>.

De même, aucune sanction n'est prévue à l'encontre d'une quelconque Partie contractante, en cas de violation flagrante des dispositions relatives à la protection de l'environnement marin et côtier. Si en Afrique de l'Ouest, les Etats autorisent toujours des activités polluantes qui affectent non seulement les zones côtières, mais aussi le milieu marin à l'intérieur et au-delà de leur juridiction nationale, cela est dû au laxisme et au laisser-aller occasionnés par le dispositif juridique en vigueur, censé veiller à la protection du milieu marin et des zones côtières de cette région. Une telle affirmation nous amène à la question de la responsabilité qui n'est véritablement pas résolue par les textes d'Abidjan.

En effet, l'article 15 de la Convention d'Abidjan dispose que « *les Parties contractantes coopèrent en vue d'élaborer et d'adopter des règles et des procédures appropriées concernant la détermination des responsabilités et la réparation ou l'indemnisation rapide et adéquate des dommages résultant de la pollution* » dans sa zone d'application. Même si une telle disposition est très ambitieuse, il ne fait aucun doute qu'elle est aussi

---

<sup>379</sup> Article 23 de la Convention d'Abidjan.

<sup>380</sup> Tel est le cas de la Convention de Paris du 22 septembre 1992 relative à la protection du milieu marin de l'Atlantique Nord-Est)



utopique car, la question de la responsabilité et de la réparation de dommages dans les conventions internationales est très peu effective, ce qui est fort déplorable<sup>381</sup>. Nous verrons par la suite dans nos développements ultérieurs que l'article 15 de la Convention d'Abidjan, de même que plusieurs autres dispositions sont restées lettres mortes.

De manière générale, les dispositions de la Convention d'Abidjan présentent un caractère très vague qui conforte le chercheur dans ses doutes quant à son efficacité. En effet, tel est notamment le cas des dispositions concernant « *les mesures appropriées* » que sont censées prendre les Parties contractantes pour « *prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution* ». Elles sont excessivement répétitives, sans qu'aucune précision ne soit apportée sur leur nature. Dans son ouvrage sur le droit de l'environnement en Afrique, le Pr. KAMTO relève également cette lacune<sup>382</sup>. Il estime que l'expression « mesures appropriées » est suffisamment ample pour couvrir toutes les mesures envisageables. Il souligne par ailleurs que cette expression revêt un caractère rhétorique dans les conventions internationales et revient « inlassablement et invariablement<sup>383</sup> » dans presque toutes leurs dispositions. En clair, l'on ne saurait véritablement reprocher à la Convention ce manque de précision puisqu'elle est une convention-cadre énonçant de grands principes que les Parties contractantes s'efforceront de préciser dans leurs législations nationales dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions régionales. Or, pour ce qui concerne la cas de la Convention d'Abidjan (et on le verra plus loin) ces imprécisions relevées ont sensiblement influencé les textes nationaux en matière de protection et de gestion de l'environnement marin, rendant hypothétiques les efforts consentis par les pays en ce sens<sup>384</sup>. En sa qualité de convention-cadre, les principales dispositions de la Convention devraient être assorties de protocoles qui non seulement veilleraient à son application, mais aussi au meilleur des cas, du moins les plus importants, traiteront de tous les problèmes écologiques de la région. Mais à ce jour, un seul protocole a été adopté et est toujours en vigueur. C'est un protocole qui forcément,

---

<sup>381</sup> Josette BEER-GABEL, *op. cit.*

<sup>382</sup> Maurice KAMTO, *op. cit.*, pp. 260-263.

<sup>383</sup> Nous reprenons à ce niveau, les adverbess utilisés par le Pr. KAMTO pour désigner la manière avec laquelle est répétée cette expression dans les dispositions des conventions internationales.

<sup>384</sup> V. *Infra*.

répond difficilement à lui tout seul à tous les problèmes écologiques du milieu marin et des zones côtières en Afrique de l'Ouest, mais aussi en Afrique centrale.

### **B- Un protocole répondant difficilement à tous les problèmes écologiques du milieu marin et des zones côtières**

Les problèmes écologiques du milieu marin et des zones côtières de la sous- région ouest africaine sont multiples. Mais les plus importants sont la pollution d'origine tellurique et l'érosion côtière. Pourtant, le dispositif juridique mis en place survole à peine cette question. L'une des principales insuffisances des textes d'Abidjan est le manque de protocoles traitant spécifiquement des problèmes écologiques de la région. Le seul protocole en vigueur est relatif à la lutte contre la pollution marine par les hydrocarbures en cas de situation critique. De toute évidence, c'est une démarche qui apparaît inappropriée compte tenu de l'évolution du droit international de l'environnement en général et de l'existence actuelle d'instruments juridiques multiples relatifs à l'environnement marin et côtier.

En réalité au moment de son élaboration, le système juridique d'Abidjan a fait toute une série de promesses, qui, vingt cinq ans plus tard, n'ont jamais été tenues. Dans les obligations générales formulées à l'endroit des signataires de cette convention, figure celle relative à l'adoption progressive d'autres protocoles additionnels. En effet, si la Convention d'Abidjan dispose en son article 4, paragraphe 2 que « *les Parties contractantes coopèrent en vue d'élaborer et d'adopter, outre le Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique (...), d'autres protocoles prescrivant des mesures, des procédures et des normes convenues en vue de prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution quelle qu'en soit la source, ou de promouvoir la gestion de l'environnement (...)* » conformément à ses objectifs, c'est bien parce que ses rédacteurs étaient conscients dès le départ qu'à lui seul, ce protocole était insuffisant pour faire face à tous les problèmes d'ordre écologique posés en ce qui concerne le milieu marin et les zones côtières.

De même, plusieurs propositions ont été faites par les participants aux travaux ayant abouti à l'adoption de la Convention et du Protocole d'Abidjan. Au nombre de ces

propositions, figure la mise en place progressive de mécanismes juridiques de protection des côtes ouest africaines contre l'érosion, de lutte contre la pollution tellurique, et d'un protocole sur les zones spécialement protégées. Les Etats à l'époque, avaient reconnu qu'un « *protocole légalement contraignant qui s'ajouterait à la Convention d'Abidjan fournirait le cadre juridique nécessaire à une action concertée visant à lutter contre la pollution d'origine tellurique*<sup>385</sup> ». Pourtant, ce texte n'a jamais été adopté et les activités polluantes tant dans l'arrière continent que sur la côte se sont multipliées et ont pris ces dernières années une ampleur non négligeable. Les travaux effectués par le PNUE en 1999 sur les sources de pollution dues aux activités terrestres dans la région sont censés stimuler l'élaboration d'instruments juridiques de protection du milieu marin et des zones côtières contre cette forme de pollution.

De manière plus précise, en application du Plan d'Action d'Abidjan et de l'article 4, paragraphe 2 précité de la Convention d'Abidjan, les promesses concernant l'adoption d'un protocole sur les zones spécialement protégées n'ont jamais été tenues. La concrétisation de ces promesses devrait se manifester par une identification préalable d'aires aquatiques (marines ou côtières) susceptibles de protection et de gestion.

En Afrique orientale, l'adoption d'un tel protocole est effective depuis le 21 juin 1985, date d'adoption de la Convention de Nairobi. Les activités menées par l'UICN, au nombre desquelles la Stratégie régionale pour les aires marines protégées<sup>386</sup>, ainsi que celles réalisées dans le cadre du PRCM, constituent déjà des prémisses censées amener la Conférence des Parties à la Convention d'Abidjan à mener des réflexions en vue de l'adoption de protocoles additionnels.

Enfin, la dernière promesse non tenue concerne l'adoption d'un protocole relatif à la lutte contre l'érosion côtière. La seule consolation réside dans le lancement en Afrique de l'Ouest et du Centre, dans le cadre de la Convention d'Abidjan, de projets visant à lutter contre l'érosion côtière et à en limiter les effets. Au nombre de ces projets figure le projet WACAF/3 adopté au cours de la première réunion des autorités nationales compétentes

---

<sup>385</sup> V. Jean-Pelé FOMETE, *op. cit.*, p. 65.

<sup>386</sup> V. *Supra*.

du Plan d'Action d'Abidjan. Au moment de son élaboration<sup>387</sup>, ce projet constituait la toute première tentative de portée qui s'attaquait au problème de l'érosion côtière. Il a été complété par les projets WACAF/6 et WACAF/7 respectivement relatifs au développement de programmes pour la surveillance, le contrôle et la lutte contre l'érosion côtière et au contrôle de l'érosion côtière, en coopération avec l'OUA (aujourd'hui devenue Union Africaine). S'adaptant aux derniers développements apportés par la Conférence de Rio en 1992, il fut décidé à la troisième Conférence des Parties à la Convention d'Abidjan d'intégrer tous les projets et de renforcer les aptitudes nationales pour l'utilisation durable des ressources marines et côtières par la procédure de gestion intégrée des zones côtières.

Ainsi, de l'idée d'un protocole visant à lutter contre l'érosion côtière, naquit celle d'un programme de gestion intégrée. Initié comme prioritaire, le projet sur la gestion intégrée des bassins hydrologiques et des zones côtières de la Région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (WACAF/11) rencontre depuis lors des difficultés à la fois d'ordre pratique et technique. En effet, le facteur géographique, et le manque de ressources financières n'ont pas permis d'étendre ce projet à des pays autres que le Togo, la Guinée et la Gambie. D'autres facteurs ont également constitué des obstacles importants au développement d'un programme de longue durée. Il s'agit des facteurs linguistique, politique et socio-économique. De même, la rareté d'experts régionaux et nationaux dans le domaine de la GIZC est un obstacle majeur, car le développement d'expertise appropriée parmi les consultants régionaux est essentiel pour le succès à long terme de ce programme. En dépit d'une éventuelle disponibilité de fonds, il aurait été impossible de trouver le nombre requis d'experts dans tous les pays de la région. Telles sont les raisons qui justifient la mise en place d'une nouvelle stratégie pour la GIZC, proposée pour la région WACAF. Cette nouvelle phase s'intitule : « Gestion Intégrée des Côtes et des bassins hydrologiques pour la Région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre ».

Elle envisage notamment de diviser la région WACAF en unités écologiques ou sous groupes régionaux, écologiquement et géographiquement faciles à gérer, de réduire le

---

<sup>387</sup> Cette réunion s'est tenue du 19 au 21 avril 1982 à Genève. V. Doc. UNEP/WWG.71/4, P.2, cité par Jean-Pelé FOMETE, *op. cit.*, p. 87.

nombre d'étapes dans la stratégie du programme GIZC et de développer à la fin du programme des portes d'investissement ou porte-feuilles de projets dans lesquels l'on pourrait investir. La FAO a mené à cet effet en 1994 dans la région, une campagne afin d'obtenir des informations sur la situation des Etats en rapport avec la mise en application des procédures pour la gestion intégrée des zones côtières et l'expérience dans la gestion intégrée des ressources. Les résultats, une fois de plus, ont montré que dans la plupart des pays, bien que les institutions nécessaires pour la gestion intégrée de l'environnement existent, la pratique de ce type de gestion demeure extrêmement limitée<sup>388</sup>.

Il est difficile de tirer un bilan, cependant, ce qui est certain c'est que cette dernière conclusion nous ramène à nos premières préoccupations, à savoir que la situation demeure inchangée dans cette région. Aucun protocole n'est jusqu'à présent venu s'ajouter à l'unique protocole qui ne traite que de la pollution par les hydrocarbures, négligeant tous les autres problèmes majeurs auxquels est confronté l'environnement marin et côtier. Les promesses faites n'ont jamais été tenues, les tentatives menées en vue trouver des solutions alternatives (les projets WACAF), n'ont pas donné les résultats escomptés. Même la dernière réunion de la Conférence des Parties à la Convention d'Abidjan<sup>389</sup>, tenue en mars 2005 à Libreville au Gabon n'a pas permis l'adoption d'un nouveau protocole.

C'est la raison pour laquelle le système juridique d'Abidjan devrait surtout suivre l'exemple de la Méditerranée où le système juridique de Barcelone est non seulement composé de six protocoles, mais s'apprête à y ajouter un septième, relatif aux zones côtières<sup>390</sup>, concept déjà inséré dans la Convention de Barcelone lors de son amendement en 1995. En effet, modifiée le 10 juin 1995 à Barcelone, la Convention s'intitule désormais Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée. Cet amendement est intervenu pour mieux tenir compte des objectifs de protection et de gestion intégrée des zones côtières<sup>391</sup>. De sérieuses réflexions devraient sans plus tarder

---

<sup>388</sup> Convention WACAF, Présentation du profil et du programme de coopération, mise à disposition par l'UCR, février 2005, *op. cit.*, p. 11.

<sup>389</sup> *Infra.*

<sup>390</sup> Cf. Projet de protocole sur les zones côtières en Méditerranée.

<sup>391</sup> Michel PRIEUR, « L'évolution juridique de la gestion intégrée des zones côtières dans le bassin méditerranéen », *Revue roumaine de droit de l'environnement*, n°1-2003, p. 87.

être menées dans le cadre du système juridique d'Abidjan dans le but d'adopter de nouveaux protocoles censés venir en appui au protocole actuel, vraisemblablement essoufflé et dépassé. Telle est, pour le moment la meilleure manière de faire face, dans le contexte régional, aux problèmes écologiques auxquels sont confrontés le milieu marin et les zones côtières de cette région.

Au-delà de ces critiques d'ordre général, les mesures de protection et de mise en valeur préconisées par la Convention et le Protocole d'Abidjan, sont limitées.

## **Paragraphe 2 : Des mesures de protection et de mise en valeur limitées**

La Convention d'Abidjan et son Protocole, comme on l'a vu, préconisent toute une série de mesures visant à protéger et à mettre en valeur le milieu marin et les zones côtières dans leur zone d'application. Malgré leur pertinence précédemment relevée<sup>392</sup>, ces mesures, en réalité apparaissent très limitées, tant au niveau de la protection (A) qu'à celui de la mise en valeur (B).

### **A- Les limites des mesures de protection**

Les mesures de protection de l'environnement marin et côtier mises en place par la Convention et le Protocole d'Abidjan dans leur zone d'application sont relatives à la lutte contre toutes dégradations de ces milieux. Parmi ces dégradations, ces textes insistent sur la lutte contre les différentes formes classiques de pollution. Cependant, ces mesures sont limitées, tant dans leur forme (tel que présenté ci-dessus) que dans leur fond. Quelques exemples appuieront cette affirmation.

En dehors des lacunes d'ordre général déjà relevées, plusieurs questions restent posées quant à l'organisation par la Convention d'Abidjan, de la protection du milieu marin et des zones côtières en Afrique de l'Ouest. Les questions en substance concernent la nature juridique et la portée des mesures de protection préconisées. La Convention oblige les Etats à prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution marine sous toutes ses formes. A présent, l'on se demande ce en

---

<sup>392</sup> V. *supra*, chapitre 1<sup>er</sup>.

quoi consistent concrètement les mesures de prévention, de réduction, de maîtrise et de combat dont il est question.

La prévention de la pollution marine s'organise sous forme de réalisation d'études d'impact sur l'environnement marin et côtier, tel que spécifié à l'article 13 de la Convention d'Abidjan. Nous y reviendrons plus largement dans la seconde partie de ce travail. Pour ce qui concerne les autres mesures, à savoir réduire, combattre et maîtriser la pollution, des problèmes majeurs subsistent. En ce qui concerne la réduction de la pollution, le problème se pose de savoir comment les Etats devront-ils procéder, étant donné qu'aucune étude préalable n'a été réalisée et aucune donnée scientifique sur la question n'est disponible, qui permette de déterminer les seuils de pollution ayant affecté le milieu marin et les zones côtières. Cette interrogation est valable pour la maîtrise et le combat de la pollution.

Le point de départ des actions visant la réduction de la pollution d'un milieu est non seulement la détermination de son degré de pollution, mais aussi celle du taux de réduction de cette pollution. Autrement dit, on ne peut valablement parler de réduire un niveau de pollution lorsque aucune étude ne détermine ni les seuils de pollution déjà atteints, ni ceux qui sont visés. Prenant l'exemple du Protocole de Kyoto de 1997, dans lequel les Etats se sont engagés à réduire les émissions de gaz à effet de serre qui sont à l'origine des changements climatiques, la Convention d'Abidjan devrait d'abord établir le degré de pollution de la mer et des zones côtières, ensuite fixer dans un protocole additionnel, les niveaux à atteindre en terme de réduction de la pollution.

La seconde remarque concerne les mesures visant à maîtriser la pollution. Que faut-il entendre par la maîtrise de la pollution ? Littéralement défini, maîtriser c'est « *se rendre maître de forces difficilement contrôlables*<sup>393</sup> » ; c'est également enrayer, juguler ou stopper quelque chose. En l'espèce, il s'agit de la pollution marine. Si l'on s'en tient à ces définitions, on pourrait simplement supposer<sup>394</sup> que la Convention d'Abidjan oblige ses Parties contractantes à prendre toutes les mesures appropriées pour se rendre maîtres de

---

<sup>393</sup> Définition du Larousse Pratique.

<sup>394</sup> Nous insistons sur le fait qu'il s'agit là d'une simple supposition, ce à quoi nous réduit un texte dépourvu de clarté et de précision.

la pollution marine qui dans ce contexte est la force difficilement contrôlable. On pourrait également supposer que ces mesures visent à enrayer, juguler ou arrêter la pollution marine. En insistant sur le fait que nous ignorons quelles sont les mesures appropriées à prendre, nous constatons également qu'aucune précision n'est apportée sur les modalités de la maîtrise de la pollution marine. Comment les Etats devront-ils procéder et quels sont les moyens mis à leur disposition ? Là encore sont posées des questions qui demeurent sans réponse.

Enfin, la dernière mesure consiste à combattre la pollution marine. Il s'agit à ce niveau de « faire la guerre » à la pollution, en d'autres termes plus simples, lutter contre la pollution. Une fois de plus, la Convention d'Abidjan reste muette sur les modalités de cette lutte et sur les moyens dont devront disposer les Parties contractantes pour y procéder.

La Convention dans son contenu préconise que les Etats coopèrent entre eux et « (...) avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes en vue d'élaborer et d'adopter des pratiques, des procédures et des mesures recommandées<sup>395</sup> (...) ». De quelles pratiques, procédures et mesures recommandées est-il question ? Une fois de plus ce texte ne se montre pas explicite sur ce qui aurait pu être un début de réponse à quelques unes des questions posés et qui sont demeurées sans réponse.

A côté de ces problèmes de fond, existent d'autres, qui constituent des obstacles à la réalisation des objectifs que s'est assignée la Convention. Il s'agit entre autre du manque de renseignements scientifiques sur la localisation géographique, l'importance quantitative de la densité de la pollution. L'un des volets principaux de la coopération anti-pollution dont les bases juridiques ont été posées par la Convention et aussi le Protocole d'Abidjan est constitué par les dispositions relatives aux moyens et techniques de mesure de la pollution<sup>396</sup>. Or, pour être efficace, une politique de protection du milieu marin devrait disposer d'informations fiables sur l'état du milieu naturel, l'état de la pollution et des autres dégradations. Ces informations sont censées jeter les bases de la coopération en matière de protection. L'absence desdites informations sur le milieu marin

---

<sup>395</sup> Article 4, paragraphe 4, relative aux obligations générales.

<sup>396</sup> Ibrahima FALL, « La coopération interafricaine en matière de pollution du milieu marin et des zones côtières à la lumière de la Convention d'Abidjan et de ses protocoles », *op. cit.*, pp. 277,278.



et les zones côtières, qui entrave à la politique de protection que les Parties à la Convention d'Abidjan sont censées mettre en place, est une limite de plus.

En somme, toutes les limites relevées dans le contenu de la Convention d'Abidjan, notamment en ce qui concerne la protection du milieu marin et des zones côtières fragilisent sa portée et constituent une sérieuse entrave à sa mise en application. Les critiques sont quasiment identiques, quant à la mise en valeur de ces milieux. Cependant contrairement à celles faites concernant la protection, le problème posé par la mise en valeur est relatif à une insuffisance de dispositions y relatives.

### **B- Les insuffisances relevées quant à la mise en valeur**

La mise en valeur du milieu marin et des zones côtières est le second volet développé par la Convention d'Abidjan. C'est du moins le libellé de son intitulé qui, à première vue, permet une telle affirmation. L'étude minutieuse du contenu de la Convention par contre, permet difficilement de retrouver des dispositions claires à ce propos. En effet, en dehors des quelques rares dispositions y relatives, le texte est presque muet sur la question. Dans les obligations générales faites aux Parties, la Convention dispose que ces dernières prennent toutes les mesures appropriées (cette expression critiquée à maintes reprises, revient une fois de plus) pour « *assurer une gestion rationnelle des ressources naturelles du point de vue de l'environnement*<sup>397</sup> ». Plus loin, elle prévoit que les Parties contractantes coopèrent à l'élaboration de programmes d'assistance technique dans les domaines liés à la gestion rationnelle de l'environnement dans sa zone d'application<sup>398</sup>. On peut supposer que la création de zones marines protégées, telle que préconisée par le texte de la Convention entre également dans le cadre de la mise en valeur. Toutes ces analyses se basent sur des spéculations et des interprétations incertaines qui aboutissent à la déduction selon laquelle la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières a effectivement été « mise en évidence ». Mais la réalité est toute autre car les dispositions ci-dessus présentées sont celles, dans le texte de la Convention d'Abidjan, qui permettent

---

<sup>397</sup> Article 4, paragraphe 1, précité.

<sup>398</sup> Article 14, paragraphe 3 de la Convention.

un certain rapprochement avec l'obligation de mettre en valeur le milieu marin et les zones côtières.

En principe, la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières procède par étapes, étapes que le texte d'Abidjan ne relève pas de manière claire et univoque. Prenant exemple sur l'analyse faite à propos par Mme DEJEANT-PONS, on estime qu'elle requiert l'acquisition de certaines connaissances sur ces milieux, laquelle repose sur l'observation et la réflexion<sup>399</sup>. L'observation repose sur l'inventaire, la surveillance et la recherche. La Convention d'Abidjan prévoit effectivement une coopération entre les Parties contractantes, dans les domaines de la recherche scientifique, de la surveillance et de l'évaluation de la pollution, de même que des échanges de données et de renseignements scientifiques. Elle rejoint de ce fait les textes internationaux qui considèrent que l'environnement marin et côtier et les moyens de les valoriser reposent sur un inventaire préalable. L'inventaire concerne les instruments et les moyens favorisant la mise en valeur ou la gestion intégrée des zones côtières. L'inventaire doit permettre de recueillir toutes les informations possibles, qui soient d'ordre géographique, économique, humain, ainsi que toutes les données scientifiques concernant le milieu marin et les zones côtières. Cet inventaire s'effectue grâce à des résultats d'études faites sur le terrain, à la cartographie, à la télédétection. Les espèces importantes, rares ou menacées ainsi que les écosystèmes liés aux activités humaines actuellement ou potentiellement dommageables sont recensés.

Le problème majeur auquel est confronté la Convention d'Abidjan, tel que déjà soulevé est celui du manque d'informations scientifiques sur le milieu marin et les zones côtières. Si ce vide constitue une entrave à la protection de l'environnement marin et côtier dans cette région, il limite également toute politique visant la mise en valeur ou la gestion intégrée de ces milieux. Une politique de gestion intégrée dispose de principes de base qui sont difficilement localisables dans le texte d'Abidjan. Il s'agit de prévisions en vue de l'élaboration de plans et schémas de mise en valeur, qui permettent de définir et de visualiser les options d'aménagement d'un espace déterminé (qu'il s'agisse de l'espace

---

<sup>399</sup> Maguelonne DEJEANT-PONS, La Méditerranée en droit international de l'environnement, *op. cit.*, p. 215 et suivantes.

côtier ou de l'espace maritime) et de résoudre ainsi les problèmes d'incompatibilité et de conflit pouvant exister ou existant réellement entre les diverses activités. Comment peut-on prétendre mener une politique de gestion intégrée ou de mise en valeur lorsque l'on ne dispose pas d'informations nécessaires ou fiables en ce sens ?

Il ne fait pas de doute que ce qui permet de dire que la Convention d'Abidjan est également relative à la gestion ou à la mise en valeur, c'est surtout la formulation de son intitulé. Les rares allusions faites à la gestion rationnelle telles que relevées sont insuffisantes pour réellement parler de mise en valeur. Les Etats s'organisent individuellement dans le cadre de leurs législations nationales respectives afin de protéger et de gérer au mieux leurs ressources marines. Mais nous verrons également que le laxisme dont fait preuve le texte régional n'est pas sans conséquences sur les textes nationaux.

En définitive, puisqu'on estime qu'elle n'est qu'une convention-cadre qui se limite à ne poser que des principes et règles de caractère général, la Convention d'Abidjan devrait prendre l'exemple les autres conventions régionales. Cette remarque est valable pour la Convention de Nairobi, la Convention de Barcelone sur la Méditerranée. Tout comme la Convention d'Abidjan, elles sont des conventions-cadres mais qui ont su compléter leurs lacunes, soit à travers des protocoles additionnels, soit en subissant des modifications qui les rendent beaucoup plus explicites notamment en ce qui concerne les moyens à mettre en œuvre en vue de protéger et de gérer efficacement l'environnement marin et côtier. En se montrant un peu plus explicite que la Convention d'Abidjan, le Protocole Situation critique, sauve, pourrait-on dire, l'honneur. Pourtant, ce texte ne suffit pas pour couvrir tous les problèmes. Aussi longtemps qu'il demeurera l'unique protocole en vigueur dans le cadre de la protection et de la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières dans cette région, toutes les questions posées depuis 1981 resteront irrésolues.

Après avoir soulevé les insuffisances d'ordre général existant dans les accords d'Abidjan, il serait judicieux de s'intéresser ensuite à un point particulier qui est celui de la pollution transfrontière de l'environnement marin et côtier. Ce concept a presque été oublié dans la plupart des textes internationaux, au nombre desquels la Convention d'Abidjan, à tel point que, seules des analogies permettent d'affirmer leur tacite prise en compte.

## **Section 2 : La pollution transfrontière de l'environnement marin et côtier, une réalité presque oubliée**

La pollution transfrontière de l'environnement à l'origine est un fait qui, progressivement devenu un concept de droit international, s'est développé au cours de ces dernières années. Très tôt, lorsque l'attention de l'opinion publique internationale a été attirée par les problèmes d'environnement, la première réaction des juristes a été d'y voir avant tout des cas de pollution transfrontière<sup>400</sup>. Les pollutions transfrontières sont les pollutions les plus difficiles à endiguer. Les pollutions transfrontières sont en effet celles qui ne connaissent pas les frontières tracées par le droit international. La situation se présente d'une manière très schématique. Un Etat A autorise des activités sur son territoire. L'exercice normal de ces activités provoque des dommages à un Etat B. La pollution qui s'étend au-delà des frontières de l'Etat A, se manifeste sur le territoire de l'Etat B et y provoque des dommages. La pollution est transnationale. C'est le schéma de figure qui est caricaturé dans les cas classiques de pollutions transfrontières.

L'appréhension du problème en cas de pollution marine ne présente *a priori* pas de différence substantielle. Malheureusement, la pollution transfrontière, plus souvent assimilée à l'air et aux eaux continentales, l'a été de manière très insuffisante, en ce qui concerne les eaux marines. Ainsi, dans le système juridique d'Abidjan, comme dans tout autre système juridique de droit international de l'environnement, le concept de pollution transfrontière de l'environnement marin et côtier demeure encore très flou (Paragraphe 2). Pour le comprendre, il convient au départ de prendre du recul par rapport au cadre juridique d'Abidjan, afin d'étudier le fondement juridique de ce concept (Paragraphe 1).

### **Paragraphe 1 : Le fondement juridique du concept de pollution transfrontière de l'environnement marin et côtier**

Le terme concept désigne un « *acte et/ou l'objet d'une pensée dont la source est le sujet épistémique aboutissant une représentation générale d'une classe déterminée de*

---

<sup>400</sup> V. Alexandre KISS, « Le Droit International de l'Environnement », Extraits de son ouvrage sur le droit international de l'environnement, disponible sur le site Web suivant : [http://www.diramb.gov.pt/data/basedoc/TXT\\_D\\_9148\\_1\\_0001.htm](http://www.diramb.gov.pt/data/basedoc/TXT_D_9148_1_0001.htm), date d'accès : octobre 2002.

*phénomènes*<sup>401</sup> ». Le concept de pollution transfrontière était au départ, si l'on s'en tient à la définition ci-dessus avancée, une idée générale qui a émergé et fait l'objet d'une consécration par le droit international de l'environnement, notamment par la jurisprudence de l'affaire de la fonderie de Trail entre les Etats Unis et le Canada en 1941. Le concept de pollution transfrontière trouve son fondement dans les principes généraux de droit (A). Il a évolué au fil du temps et de nos jours, on s'accorde à l'identifier à l'environnement marin (B).

#### **A- Les sources du concept de pollution transfrontière de l'environnement**

La définition du concept de pollution transfrontière devrait passer par deux étapes proposées par le Pr. KISS. D'abord la pollution, ensuite son caractère transfrontière, autrement dit, sa « transfrontiarité ». Il n'est nul besoin de s'étaler une énième fois sur la définition du terme pollution. Tous les instruments juridiques nationaux et internationaux relatifs à la pollution ont fait d'assez larges développements sur la question. Par contre l'adjectif transfrontière qui y est rattaché mérite que l'on s'y attarde un peu plus. Selon le Pr. KISS, il provient du vocabulaire utilisé par l'OCDE qui cherche à éviter le terme transfrontalier<sup>402</sup> plus correct en français. On cherche en fait à éviter toute confusion avec le terme transfrontalier, considéré comme ne se rapprochant qu'à des zones de 20 à 30 kilomètres le long de la ligne de démarcation qui sépare le territoire de deux pays. Or, il est des pollutions qui vont au delà de ces distances. C'est la raison pour laquelle a été avancée la définition de la pollution transfrontière. Le concept de pollution transfrontière de l'environnement est issu de principes généraux de droit (1) mais sa maîtrise pose d'énormes difficultés (2).

#### **1- Un concept issu de principes généraux de droit**

Le concept de pollution transfrontière, est issu de certains principes fondamentaux de droit dont notamment celui qui est relatif au respect de l'environnement à l'extérieur des

---

<sup>401</sup> Définition du terme « Concept » in Sous la direction de André-Jean ARNAUD, Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit, LGDJ, Paris 1993, p. 87.

<sup>402</sup> Puisqu'on parle par exemple dans le français courant de conflits transfrontaliers.

limites de la juridiction nationale (a). De plus, il était plus assimilé à des milieux naturels tels que l'air et les eaux continentales (b).

#### **a- Le respect de l'environnement à l'extérieur des limites de la juridiction nationale**

L'idée à l'origine, part d'un principe très simple. Les Etats sont souverains sur leurs territoires. Ils jouissent d'une souveraineté sur leurs ressources naturelles mais uniquement à l'intérieur de leurs frontières. Au delà de leurs frontières nationales, ces derniers ne disposent plus d'aucun droit souverain sur les ressources naturelles situées dans ces zones. La décision d'un Etat d'autoriser ou de permettre l'exercice d'activités dont les effets causent un dommage sur le territoire d'un autre Etat entraîne inévitablement sa responsabilité au regard du droit international. C'est ce qui ressort de la légendaire jurisprudence de la Fonderie de Trail. Cette décision, constitue semble-t-il, la première affaire jugée sur le fond en droit international. Un petit rappel des faits s'impose.

Une compagnie privée canadienne émettait, lors de ses opérations quotidiennes de fonte de minerais de zinc et de plomb, des fumées à très fortes teneurs d'anhydride sulfureux qui causaient des dommages substantiels au territoire des Etats-Unis. Les Etats Unis ont demandé à être indemnisés par le Canada pour les dommages causés par l'émission de fumées sur leur territoire. Dans cette affaire, le Tribunal arbitral avait jugé qu'« *en vertu des principes de droit international, comme de la législation des Etats-Unis, aucun Etat n'a le droit d'utiliser son territoire, ou d'en permettre l'utilisation de façon à causer par l'émission de fumées, un préjudice au territoire d'un autre Etat (...)* ». Le Tribunal a également estimé que le Canada était responsable en vertu du droit international, de l'activité de la fonderie de Trail dans les termes suivants : « *Il appartient au gouvernement du Dominion du Canada de veiller à ce que cette activité soit conforme à l'obligation à laquelle est tenu le dominion en vertu du droit international, dans les termes où celui-là l'a défini*<sup>403</sup> ».

---

<sup>403</sup> Reports of international Arbitral Awards, V. III, p. 1905, V. Christopher BO BRAMSEN, « *Pollution transnationale et Droit international* », in Problèmes de la pollution transfrontière, Compte rendu d'un séminaire sur les aspects économiques et juridiques de la pollution transfrontière, tenu à l'OCDE en 1972, OCDE, Paris, 1974, pp. 270 et 280.

Dans une décision similaire dans l'affaire du détroit de Corfou, la Cour Internationale de Justice a réitéré cette « *obligation pour tout Etat de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres Etats*<sup>404</sup> ». Ce problème fut également abordé en 1956 dans une sentence arbitrale rendue dans l'affaire du lac Lanoux entre la France et l'Espagne. En l'espèce, il s'agissait de savoir si la France pouvait utiliser les eaux de ce lac pyrénéen pour des ouvrages situés sur son territoire quitte à restituer une quantité équivalente d'eau à la rivière Carol qui se jette en Espagne dans la Sègre. La pollution de ces eaux n'était pas alléguée mais le Tribunal arbitral constitué pour régler le différend n'en a pas moins envisagé la question<sup>405</sup>. Cette application du principe d'utilisation non dommageable des ressources partagées tient en fait en échec la « *Doctrine HARMON*<sup>406</sup> » soutenue au siècle dernier par un Président de la Cour suprême des Etats-Unis.

De même, plusieurs spécialistes de droit international ont fait référence au principe de bon voisinage et ont fait état de l'obligation de non ingérence. Certains courants doctrinaux estiment en effet que c'est « *l'un des principes généraux de droit, reconnus par les Etats civilisés (...)*<sup>407</sup> ». Pour d'autres, « *un principe général de droit international interdit à un Etat de faire sur son territoire des travaux qui causeraient un préjudice grave au territoire d'un autre Etat*<sup>408</sup> » ; d'autres encore font aussi remarquer que « *le droit international public interdit aux Etats d'entreprendre certaines actions dans les régions frontalières* » et mentionnent que « *la pollution des eaux internationales qui entraîne des conséquences nuisibles sur le territoire de l'Etat victime du préjudice, constitue une action interdite par le droit international*<sup>409</sup> ».

---

<sup>404</sup> CIJ, 9 avril 1949 Affaire du détroit de Corfou, arrêt sur le fond. V. David RUZIE, Droit international public, Collection Mémentos Droit public et science politique, Dalloz, Paris, 1996, p. 203. V. également Recueil CIJ, 1949, P. 22, cité par Alexandre KISS et Jean-Pierre BEURIER, p. 120.

<sup>405</sup> *Ibid.*, p. 120.

<sup>406</sup> Selon cette doctrine, un Etat situé en amont d'un fleuve international serait en droit d'utiliser comme il l'entend et même de détourner les eaux d'un fleuve international sans se préoccuper des intérêts des Etats en aval. V. Patrick DAILLIER et Alain PELLET, (N'Guyen QUOC DIHN), Droit international Public, LGDJ, Paris, 2002, p. 1314.

<sup>407</sup> OPPENHEIM-LAUTERPACHT, cité par Christopher BO BRAMSEN, op. cit. p. 270.

<sup>408</sup> J. ANDRASSY, « Les relations internationales de voisinage », Recueil des cours de l'Académie de La Haye, Vol.79, 1951, p. 95, cité par Christopher BO BRAMSEN, *ibid.*, p. 270.

<sup>409</sup> Hans THALMANN, cité par Christopher BO BRAMSEN, *ibid.*, pp. 270-271.

En dehors de la coutume internationale, de la jurisprudence et de la doctrine, d'autres sources de droit international ont consacré le principe de respect de l'environnement au delà des limites de la juridiction nationale. Tel est le cas des traités internationaux (universels et régionaux) dans lesquels les Etats se sont juridiquement engagés à empêcher toute pollution transnationale. Les compétences territoriales des Etats ainsi réaffirmées, le principe ajoute que ceux-ci sont responsables non seulement de leurs propres activités, mais aussi de toutes celles sur lesquelles elles ont un pouvoir. Un Etat a l'obligation d'imposer un régime de surveillance des activités menées sur son territoire et qui pourraient être préjudiciables à l'environnement d'autres Etats ou ailleurs à l'extérieur des limites de sa juridiction. Cela consisterait à la mise en place de régimes d'autorisation imposés à des installations pouvant porter préjudice à l'environnement. L'Etat se doit alors d'appliquer la même règle selon laquelle sa compétence territoriale s'exerce non seulement dans les limites de sa juridiction, mais aussi partout ailleurs où il doit exercer un contrôle. Il en découle enfin, l'obligation pour les Etats de ne pas causer de dommage à l'environnement dans les lieux échappant à toute compétence territoriale tels que la haute mer, son lit et l'espace aérien qui la surplombe, les grands fonds marins, l'Antarctique, ainsi que l'espace cosmique, la Lune et les autres corps célestes. Le contrôle que les Etats exercent sur les activités dans ces régions doit leur permettre de faire face à leurs obligations sans pour autant oublier qu'ils doivent aussi combattre toute pollution qui atteindrait ces régions directement depuis leur territoire par l'action des courants aériens ou marins<sup>410</sup>.

#### **b- Un concept à l'origine limité à l'air et aux eaux continentales**

En droit international de l'environnement, les premiers instruments de lutte contre les pollutions transfrontières se sont intéressés à l'air et aux eaux continentales. Les pollutions transportées par l'air à longue distance constituent un aspect particulier du problème général de la pollution atmosphérique. Des études scientifiques ont été menées par des organes de l'O.C.D.E. depuis le début des années 1970 pour mieux connaître ce

---

<sup>410</sup> Alexandre KISS et Jean-Pierre BEURIER, *op. cit.*, p. 124.



phénomène qui auparavant était insoupçonné<sup>411</sup>. Par la suite, dans un document sur la pollution, rédigé à l'intention de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (la Conférence de Stockholm de 1972), il avait été indiqué que les polluants pouvaient être transportés sur de grandes distances et toucher des zones se trouvant à des centaines de kilomètres. Il y était donc inscrit l'observation de phénomènes tels que par exemple, « *poussières transportées d'Afrique du Nord par des vents d'orage et retombant sur l'Europe, fumées d'incendies de forêts en Amérique du Nord et perceptibles en Europe, déchets de procédés industriels de la côte Est de l'Amérique du Nord détectés au-dessus de l'Océan Atlantique, à 300 kilomètres au large*<sup>412</sup> ».

Quand bien même l'existence de l'obligation qui incombe aux Etats de ne pas causer de dommages au territoire des autres Etats en vertu du principe de bon voisinage ne fait plus de doute, les problèmes de pollution transfrontière de l'air n'ont pas cessé. Des conventions ont été adoptées dans ce sens, dans lesquels les Etats se sont engagés à limiter, réduire graduellement et prévenir la pollution atmosphérique, y compris la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance. Tel est le cas de la Convention de Genève sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance du 13 novembre 1979 et de ses protocoles. Cet instrument a défini la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance comme étant celle « *dont la source physique est comprise totalement ou en partie dans une zone soumise à la juridiction nationale d'un État et qui exerce des effets dommageables dans une zone soumise à la juridiction d'un autre État à une distance telle qu'il n'est généralement pas possible de distinguer les apports des sources individuelles ou groupes de sources d'émission* ». Cette définition met en relation deux Etats : l'Etat A, le pollueur et l'Etat B, la victime. Cet instrument, qui constitue le premier traité en matière de lutte contre la pollution de l'air en droit international est venu renforcer les principes fondamentaux de droit international relatifs au respect de l'environnement à l'extérieur des limites de la juridiction nationale.

---

<sup>411</sup> Alexandre KISS, « La Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance », in *RJE 1981/1*, p. 30.

<sup>412</sup> Documents des Nations Unies, A/CONF.48/8 du 7 janvier 1972, Détermination des polluants d'importance internationale et lutte contre ces polluants, paragraphe 34 ; cité par Christopher BO BRAMSEN, *op. cit.*, p. 280.

Par ailleurs, de son côté, l'Institut de Droit international, après avoir démontré ses préoccupations face aux cas de pollution transfrontière de l'air qui prennent de l'ampleur et dont les effets sur l'environnement et la santé de l'Homme, a élaboré le 20 septembre 1987 à sa 20<sup>ème</sup> Commission, une Résolution sur la pollution transfrontière de l'air. Cette résolution, tout en reconnaissant aux Etats le droit souverain d'exploiter leurs ressources selon leur propre politique de l'environnement, souligne cependant leur devoir de prendre également toutes les mesures propres à assurer que leurs activités ou celles exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de pollution transfrontière de l'air<sup>413</sup>.

Avec la mise en place d'un cadre juridique de lutte contre la pollution atmosphérique transfrontière, le phénomène a certes diminué mais il est à ce jour impossible d'affirmer qu'il a complètement disparu. La catastrophe nucléaire de Tchernobyl, qui s'est produite quelques années après l'adoption de ces instruments interdisant cette forme de pollution à caractère transfrontière, en est la preuve, même si dans ce cas précis il s'agissait d'un accident. Il n'est cependant pas inutile de relever que le combat juridique continue et se renforce de plus en plus contre ces pratiques des Etats.

Le problème se pose d'une façon similaire lorsqu'il s'agit de la pollution de l'eau. Inclus dans le territoire, les cours d'eau et lacs internationaux sont soumis au principe de l'utilisation non dommageable du territoire<sup>414</sup>. En règles générales il est reconnu à tout Etat le droit de faire lui-même ou de permettre sur son territoire toutes les constructions qui lui paraissent convenables. Cependant, aucune construction n'est permise, qui puisse causer dommage au territoire d'un autre Etat. Ce principe s'applique, spécialement aux établissements construits sur la rive d'un fleuve formant par exemple la frontière de deux Etats. Aucun d'eux ne peut dans ce cas, par des appareils ou équipements quelconques destinés à la protection de sa rive, rejeter les eaux du fleuve d'une manière qui soit préjudiciable à l'autre rive. Ce principe peut également être formulé de la manière suivante : lorsque deux Etats sont riverains d'un cours d'eau ou d'un lac, aucun d'eux n'a

---

<sup>413</sup> Résolution de l'Institut de Droit International du 20 septembre 1987, in Recueil francophone des textes internationaux en droit de l'environnement, Universités francophones, Nouveaux supports, Version CD-ROM. V. également *RJE 1989*, numéro spécial, p. 217.

<sup>414</sup> Patrick DAILLIER et Alain PELLET, (N'GUYEN QUOC DIHN), *op. cit.*, p. 1314.

le droit de prélever des quantités d'eau si importantes ni d'y effectuer des travaux de telle sorte qu'il en résulte un préjudice grave pour les intérêts d'un autre Etat.

Le transfert des polluants par les cours d'eau internationaux ne constitue pas un problème nouveau. En effet, déjà en 1911, l'Institut de Droit International avait rédigé à Madrid, une déclaration qui posait le principe selon lequel toute altération de l'eau et déversements dans l'eau, de matières nuisibles (déchets industriels) était interdite<sup>415</sup>. Ainsi, le droit international a formulé le principe selon lequel un Etat ne peut par des constructions faites par lui sur son territoire, porter un « *préjudice positif et aisément reconnaissable* » au territoire d'un autre Etat<sup>416</sup>. Ce problème fut également abordé en 1956 dans la sentence arbitrale rendue dans l'affaire du lac Lanoux<sup>417</sup>. De même, en 1961, une résolution a été adoptée par l'Institut de Droit International à la Session de Salzbourg sur l'utilisation des eaux internationales non maritimes en dehors de la navigation. Il y est spécifié qu'aucun Etat ne pouvait procéder à des travaux ou utilisations d'un cours d'eau ou d'un bassin hydrographique qui affecte sérieusement les possibilités d'utilisation des mêmes eaux par d'autres Etats à condition de leur assurer la jouissance des avantages auxquels ils ont droit. Au cours de la même année, l'Association de Droit International a tenu à Helsinki, une réunion au cours de laquelle les experts en droit international ont élaboré des règles qui constituent en fait une tentative de codification des principes généraux de droit international en matière de pollution des eaux. Ce texte a défini la pollution des eaux comme étant toute modification préjudiciable du fait de l'Homme dans la composition naturelle, le contenu ou la qualité des eaux d'un bassin de drainage international. Ainsi, tout Etat se devait de prévenir toute nouvelle forme de pollution des

---

<sup>415</sup> Recueil des Nations Unies sur les traités relatifs aux fleuves et Rapport des Nations Unies sur les fleuves, Vol. I et II ; cité par Christopher BO BRAMSEN, *op. cit.* ; p. 279.

<sup>416</sup> Vattel, le droit des gens, T.1, §272 ; Heffter, le droit international de l'Europe, 4<sup>ème</sup> édition française par Geffcken, p.72, note 7, § 20, IV, Oppenheim, International law, T.1, p. 175, cités dans la Réglementation internationale des cours d'eau internationaux au point de vue de l'exploitation de leurs forces motrices et de leur exploitation en général par M. L. von BAR, rapporteur, in Annuaire de l'Institut de Droit International, 1911, Vol. 24, p. 158.

<sup>417</sup> V. *Supra*. En fait, en matière d'utilisation des cours d'eau internationaux, une polémique avait divisé ceux qui soutenaient la thèse de la souveraineté territoriale absolue et celle de l'intégrité territoriale absolue. La souveraineté territoriale, faut-il le rappeler, permettait à un Etat de disposer en toute liberté des eaux qui traversent son territoire sans même se préoccuper des utilisateurs situés en aval (« Doctrine Harmon » précitée). Avec la thèse de l'intégrité territoriale absolue, un Etat riverain ne peut utiliser l'eau d'un fleuve international, sur son territoire, de manière qui crée un dommage pour d'autres Etats souverains (Jurisprudence Lac Lanoux). C'est le principe qui est à présent utilisé par le droit international de l'environnement.

eaux ou toute augmentation du degré de pollution de celle-ci dans un bassin de drainage international, qui pourrait causer un dommage sur le territoire d'un Etat co-riverain. Toutes les mesures qui s'imposent doivent également être prises afin de réduire la pollution des eaux existant dans un bassin de drainage international, de manière à ce qu'aucun dommage substantiel ne soit causé sur le territoire d'un Etat co-riverain. De telles règles s'appliquent à la pollution des eaux qui a son origine sur le territoire d'un Etat ou à l'extérieur de ce territoire, si elle résulte de ses activités<sup>418</sup>. La dernière illustration jurisprudentielle en date de ce principe est l'arrêt rendu le 25 septembre 1997 par la CIJ dans l'affaire relative au Projet Gabčíkovo-Nagymaros. Quand bien même il n'est pas spécifiquement relatif à la pollution transfrontière, il concerne néanmoins l'utilisation commune d'un cours d'eau international<sup>419</sup>.

En matière de pollution transfrontière des eaux, on pourrait dans l'immédiat conclure que le droit international de l'environnement est quelque peu limité dans la mesure où il n'existe pas de convention universelle traitant de la question comme ce fut le cas pour la pollution de l'air. Les cours d'eau internationaux concernent généralement deux ou plusieurs pays situés sur un même continent et qui en font un usage commun. Aussi est-ce à juste titre que l'on ne peut observer que dans un contexte régional, l'existence de traités et accords sur la pollution transfrontière de l'eau. Tel est le cas de la Convention de Helsinki sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, adoptée le 17 mars 1992. Comme toute convention relative à la protection de l'environnement, elle oblige les Parties contractantes à prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir, maîtriser et réduire la pollution des eaux qui a ou risque d'avoir un impact transfrontière ; ils doivent également veiller à ce que les eaux

---

<sup>418</sup> Christopher BO BRAMSEN, *op. cit.* p. 278.

<sup>419</sup> V. La Cour dans cette affaire, a d'abord rejeté l'argument de l'« état de nécessité écologique » soulevé par la Hongrie pour justifier la suspension ou l'abandon de certains travaux qui étaient effectués conformément au Traité du 16 septembre 1977 relatif à la construction d'un système d'écluses. Elle a notamment reconnu « que les préoccupations exprimées par la Hongrie en ce qui concerne son environnement [...] avaient trait à un "intérêt essentiel" de cet Etat » et considéré que « *la Tchécoslovaquie, en prenant unilatéralement le contrôle d'une ressource partagée et en privant la Hongrie de son droit à une part équitable et raisonnable des ressources naturelles du Danube – avec les effets continus que le détournement de ses eaux déploie sur l'écologie de la région riveraine de Szigetköz – n'a pas respecté la proportionnalité exigée par le droit international* ». La Cour a donc estimé que le détournement du Danube effectué par la Tchécoslovaquie en l'espèce n'était pas une contre-mesure licite. V. Arrêt CIJ, 25 septembre 1997, Affaire relative au Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie c/ Slovaquie).

transfrontières soient utilisées dans le but d'assurer une gestion de l'eau respectueuse de l'environnement et rationnelle, la conservation des ressources en eau et la protection de l'environnement. Ils veillent enfin à ce qu'il soit fait un usage raisonnable et équitable des eaux transfrontières, en tenant particulièrement compte de leur caractère transfrontière, dans le cas d'activités qui entraînent ou risquent d'entraîner un impact transfrontière<sup>420</sup>. La Convention de New York du 21 mai 1997 sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, établit quant à elle à travers son article 23 intitulé « *protection et préservation du milieu marin* », le lien entre les cours d'eau internationaux et la mer<sup>421</sup>.

Au-delà de toutes ces mesures, subsistent des difficultés quant à la maîtrise du concept de pollution transfrontière de l'environnement.

## **2- Un concept difficilement maîtrisable**

Les pollutions transfrontières, ou plutôt le concept de pollution transfrontière est difficilement maîtrisable. Les régions situées à proximité des frontières sont particulièrement exposées aux détériorations de l'environnement. Les bassins hydrographiques ignorent les frontières puisque plusieurs pays sont souvent traversés par un ou plusieurs cours d'eau. De même, certaines formes de pollution transfrontières dépassent les cadres politico-administratifs, voire juridiques des Etats.

On a pu constater ces dernières années que certains projets contestés étaient situés au voisinage des frontières. Dans plusieurs pays, ces problèmes ont pris une importance à tel point que depuis un certain temps déjà, les pays concernés ont mis en place des organes spécialisés pour gérer la question. Il s'agit d'ailleurs pour la plupart des cas, de structures de concertation et de consultation interétatiques. En dépit de ce début de solution, il faut reconnaître que ce sont des procédures longues, lourdes et complexes<sup>422</sup>. La raison qui

---

<sup>420</sup> Article 2 de la Convention de Helsinki.

<sup>421</sup> Aux termes de l'article 23 de la Convention de New York, « Les États du cours d'eau, séparément et, s'il y a lieu, en coopération avec d'autres États, prennent toutes les mesures se rapportant à un cours d'eau international qui sont nécessaires pour protéger et préserver le milieu marin, y compris les estuaires, en tenant compte des règles et normes internationales généralement acceptées ».

<sup>422</sup> Mary SANCY, « La prévention de la pollution transfrontière en Belgique », in Les pollutions transfrontières en droit comparé et international, *RJE* 1989, n° Hors série, p. 7.

explique de tels obstacles est qu'en matière de pollution transfrontière, on est souvent face à des incertitudes qui occasionnent des hésitations.

L'incertitude à ce niveau précis est de divers ordres. En règles générales, l'incertitude est juridique lorsque, selon le Pr. PRIEUR, elle est inhérente au droit même et peut apparaître à propos d'une variété de situations ou de moments. L'incertitude touche le contenu de la règle juridique surtout lorsque celle-ci est vague et imprécise<sup>423</sup>. Or l'imprécision est de rigueur en matière de pollution transfrontière. En effet, face à une pollution transfrontière, l'incertitude surgit lorsque plusieurs pays sont touchés. Cela s'explique par le fait que les législations nationales semblent ne pas apporter les solutions adéquates aux problèmes posés par cette forme de pollution. Celles qui tentent d'y remédier connaissent encore des limites<sup>424</sup>.

La pollution transfrontière est une pollution à longue distance. Des difficultés apparaissent également lorsque dans la résolution des questions de pollution transfrontière, on est confronté à un problème de territorialité des lois<sup>425</sup>. De manière générale, les droits nationaux ne prévoient expressément pas les situations transfrontières mais en permettent seulement la prise en compte implicite<sup>426</sup>. En effet, lorsqu'il se pose des problèmes de pollution transfrontière, les solutions adoptées au seul niveau national peuvent être à la fois inefficaces et inappropriées. Une fois défini le caractère transnational d'un problème de pollution, qu'un pays ne peut à lui seul résoudre totalement, la question qui se poserait ensuite serait de savoir comment étudier, réglementer, gérer à la fois le problème et la ressource pour laquelle il se pose. Les Etats devraient alors évaluer les dimensions physiques du problème et organiser leurs stratégies de lutte contre la pollution en fonction des limites ci-dessus évoquées<sup>427</sup>.

---

<sup>423</sup> Michel PRIEUR, « Incertitude juridique, incertitude scientifique et protection de l'environnement » in, *Incertain juridique, incertitude scientifique*, Actes du Séminaire de l'Institut fédératif « Environnement et Eau » tenu à Limoges le 5 avril 2002, Publications des *Cahiers du CRIDEAU* n°3, PULIM, Limoges, 2000, p. 13.

<sup>424</sup> Les législations en question ne concernent pas les pays ouest africains car on prendra connaissance dans les développements à suivre, du vide juridique qui existe dans ces pays en matière de pollution transfrontière de l'environnement en général, et de l'environnement marin et côtier en particulier. V. *infra*.

<sup>425</sup> Mary SANCY, « Pollution transfrontière et installations existantes » in *RJE* 1989, n° Hors série, *op. cit.* p. 163.

<sup>426</sup> Michel PRIEUR, « Pollutions transfrontières et installations nouvelles », *op. cit.* p. 165.

<sup>427</sup> Robert E. STEIN, « Aspects juridiques et institutionnels de la lutte contre la pollution transfrontière » in *Problèmes de la pollution transfrontière*, *op. cit.*, 297.

Un des problèmes cruciaux qui se posent avec le concept de pollution transfrontière est qu'il s'est élargi avec la découverte des dimensions qu'elle peut revêtir. Les pollutions transfrontières à longue distance posent ainsi de sérieuses difficultés aux juristes car elles ne facilitent pas l'identification de l'auteur de la pollution, ni même parfois celle des véritables victimes. Certains instruments conventionnels internationaux, au nombre desquels la Convention de Genève du 13 novembre 1979 sur les pollutions atmosphériques transfrontières à longue distance, ont proposé des solutions dites de rechange en envisageant exclusivement la coopération entre les Etats. Mais le problème de la pollution transfrontière s'est encore aggravé avec la découverte de dangers tels que la diminution de la couche d'ozone stratosphérique et l'augmentation de la teneur en dioxyde de carbone de l'atmosphère. Tous les pays de la planète peuvent donc valablement être victimes de pollutions transfrontières<sup>428</sup>. C'est donc pour cerner dans la mesure du possible ce problème que le droit international a créé des cadres et règles de coopération. Il se crée alors un cadre international de discussion et de concertation, destiné à terme à trouver les solutions adéquates. Ainsi, le problème posé par les pollutions transfrontières en droit international a commencé à se dissoudre. Désormais les solutions de ce droit mou nécessitant la coopération de tous les Etats sont favorisées<sup>429</sup>.

Malgré toutes ces difficultés recensées, quant à la maîtrise de ce concept, il a connu une évolution. La pollution transfrontière, autrefois rattachée à des milieux récepteurs tels que l'air et les eaux continentales internationales, est désormais liée à la mer, c'est-à-dire au milieu marin et aux zones côtières.

## **B- L'évolution : la pollution transfrontière, étendue à l'environnement marin et côtier**

L'assimilation de la pollution transfrontière à l'environnement marin et côtier est récente. Comme on a pu le constater dans les développements précédents, les instruments juridiques existant en matière de pollutions transfrontières concernent l'air et les eaux

---

<sup>428</sup> Alexandre KISS, « Pollutions transfrontières et droit international », in *RJE* 1989, n° Hors série, *op. cit.* p. 167.

<sup>429</sup> Mary SANCY, « Pollution transfrontière et installations existantes », *op. cit.*, p. 164.

continentales. L'environnement marin et côtier n'a pas été oublié mais plutôt négligé. Or, de par leur nature, les mers et les océans sont transfrontières. Le droit international de la mer s'est empressé d'établir des frontières maritimes entre les Etats, ce qui n'a pas empêché l'émergence de conflits de souveraineté territoriale sur ces questions. Mais nul n'ignore que par l'effet des courants marins, une pollution née sur le territoire terrestre ou maritime d'un Etat se propage à un ou plusieurs autres Etats. De même, les effets d'un accident survenu en haute mer se manifestent sur les côtes de plusieurs Etats. La reconnaissance par le droit international de l'environnement marin (2) du caractère transfrontière de la pollution marine (1), constitue le point de départ d'une assimilation de la pollution transfrontière à l'environnement marin et côtier. Il arrive aussi que la pollution transfrontière de l'environnement marin soit source de conflit entre deux ou plusieurs Etats. Le juge international a eu à se prononcer sur la question (3).

### **1- Le caractère transfrontière des pollutions marines**

Les substances polluantes atteignent le milieu marin par des voies très diverses. Atmosphère, cours d'eau, immersions, conduites, déversements, naufrages de navires pétroliers, etc. Certaines pollutions, parties de l'intérieur des continents, atteignent les côtes et touchent enfin le milieu marin. Leur origine se situe dans un ou plusieurs autres pays et se manifestent au-delà des limites des juridictions nationales. Ce genre de pollution est parfois causé par des pays sans littoral et qui néanmoins sont de très gros pollueurs<sup>430</sup>. Ce sont là des pollutions transmises par les cours d'eau internationaux. D'autres, prennent leurs sources sur les côtes, du fait de l'industrialisation et de l'urbanisation anarchique et polluent les mers sur de longues distances, causant au passage, des dégâts sur les zones côtières et les eaux intérieures de plusieurs pays. D'autres encore, sont provoquées en mer (notamment en haute mer), lorsque des navires transportant des déchets dangereux, déchargent illégalement leurs cargaisons en toute quiétude dans le milieu marin ; une autre catégorie de pollution est due au nettoyage et au déversement en mer des déchets et résidus du lavage des cales de bateaux. Ces déchets se

---

<sup>430</sup> En Afrique de l'Ouest, on pourra citer le Burkina, le Niger et le Mali comme pays sans littoral mais dont les activités polluantes atteignent la mer par les cours d'eau internationaux. C'est aussi le cas d'un pays comme la Suisse, pour ce qui concerne l'Europe.



répandent dans la mer, et même si la pollution n'est pas visible, elle se propage sur de grandes distances. Les pollutions transmises par l'atmosphère du fait du dégagement par les industries de substances polluantes, ne sont pas assez médiatisées, mais ne représentent pas moins des pollutions importantes. Enfin, les pollutions marines les plus médiatisées car étant les plus spectaculaires sont celles là provoquées par les naufrages de navires pétroliers.

Il ne fait plus aucun doute que toutes ces formes de pollution ont un caractère transfrontière. En effet, les océans ne sont pas statiques. Leurs eaux s'entremêlent. Les courants océaniques se déplacent, entraînant avec eux des volumes d'eau plusieurs fois supérieures au volume débité par les grands fleuves et transportent de ce fait les polluants. Avec le brassage des océans, les polluants introduits dans le milieu marin à un point donné se répandent sur de très longues distances, même jusqu'à des zones très éloignées de leur point d'origine sans jamais se soucier des frontières maritimes imaginées par les hommes et imposées par le droit international de la mer. Dans ce cas de figure, il est fort possible que des pays qui n'exercent aucune activité polluante se retrouvent touchés par des pollutions marines provenant du territoire maritime ou des zones côtières d'autres Etats. Certaines conventions internationales ont fait état de l'importance de la prise en compte du caractère transfrontière des pollutions marines.

## **2- La tentative de prise en compte de la pollution transfrontière de l'environnement marin par les conventions internationales**

Les textes conventionnels internationaux n'ont expressément formulé aucune disposition concernant la prise en compte du caractère transfrontière des pollutions marines. Toutefois, une interprétation de leur contenu aboutit à cette conclusion. Ainsi, la Convention sur le droit de la mer, dispose en son article 194, paragraphe 2 que « *les Etats prennent toutes les mesures nécessaires pour que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne soient de manière à ne pas causer de préjudice par pollution à d'autres Etats et à leur environnement et pour que la pollution résultant d'incidents ou d'activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne s'étende pas au-delà des zones où ils exercent des droits souverains (...)* ». Il est donc évident que les Etats ont

l'obligation de veiller au respect de l'environnement marin et côtier des autres Etats<sup>431</sup>. Ensuite, ils ne doivent pas déplacer directement ou indirectement le préjudice ou les risques de pollution d'une zone à une autre<sup>432</sup>. Dans les suites du naufrage du Prestige du 19 novembre 2002, il avait été reproché aux autorités espagnoles la décision de n'avoir pas dirigé le navire vers un port-refuge<sup>433</sup>. Cela aurait permis de réduire le risque élevé de pollution ou à la rigueur de réduire la gravité des dommages subis et sur le littoral espagnol, et sur le littoral français.

Par ailleurs, lorsqu'un Etat a connaissance de cas de pollution ou d'un simple danger de pollution pouvant entraîner des dommages, il doit en informer dans l'immédiat les autres Etats qu'il estime exposés à ces dommages<sup>434</sup>, de manière à ce qu'ils prennent les mesures qui s'imposent. De même, un Etat qui envisage de mener des activités relevant de sa juridiction et qui a de sérieuses raisons de penser qu'elles risquent d'entraîner une pollution importante, doit au préalable en évaluer les risques potentiels et en rendre compte<sup>435</sup>. Il doit notamment mettre à la disposition des autres Etats les résultats des rapports de surveillance continue<sup>436</sup> des effets de toutes les activités autorisées susceptibles d'entraîner une pollution<sup>437</sup>.

Enfin, en ce qui concerne par exemple la lutte contre la pollution par immersion, la Convention dispose que l'autorisation d'une telle activité maritime par un Etat dans sa ZEE ou sur son plateau continental ne doit être donnée qu'après avoir au préalable « *examiné la question avec les autres Etats pour lesquels, du fait de leur situation géographique, cette immersion peut avoir des effets préjudiciables*<sup>438</sup> ». Les Etats doivent également adopter des dispositifs réglementant la circulation des navires dans leurs eaux, de manière à réduire au minimum le risque d'accidents susceptibles de porter atteinte aux intérêts connexes des autres Etats côtiers<sup>439</sup>.

---

<sup>431</sup> Voir *Supra*, Le respect de l'environnement à l'extérieur des limites de la juridiction nationale.

<sup>432</sup> Article 195 de la Convention sur le droit de la mer.

<sup>433</sup> V. « Tentative de sauvetage », Publication du CEDRE dans la rubrique Accidents, on <http://www.le-cedre.fr/fr/prestige/sauvetage.htm>

<sup>434</sup> Article 198 de la Convention sur le Droit de la mer.

<sup>435</sup> Article 206 de la Convention.

<sup>436</sup> Article 205.

<sup>437</sup> Article 204, paragraphe 2.

<sup>438</sup> Article 210, paragraphe 5.

<sup>439</sup> Article 211, paragraphe 1<sup>er</sup>.

D'autres textes rejoignent la Convention sur le droit de la mer en optant pour des mesures visant à prendre en compte le caractère transfrontière des pollutions marines. Tel est le cas de la Convention de Londres de 1990, sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures. En effet, les Parties contractantes à cette convention ont affirmé dans son préambule, l'importance d'une assistance mutuelle et d'une coopération internationale en ce qui concerne notamment l'échange d'informations sur les moyens dont disposent les Etats pour lutter contre les événements de pollution par les hydrocarbures, l'établissement de plans d'urgence contre cette pollution et l'échange de rapports sur les événements importants susceptibles de toucher l'environnement marin ou le littoral et les intérêts connexes des Etats. On peut également citer l'exemple de la Convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures<sup>440</sup> qui prévoit qu'une Partie qui a pris des mesures en contradiction avec ses dispositions, causant à autrui un préjudice, est tenue de le dédommager<sup>441</sup>. La Convention de Londres sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets a également fait quelques allusions à ce concept. Elle a élaboré un système de délivrance par les Etats côtiers, de permis pour les opérations d'immersion dans les limites de leur juridiction nationale. Une consultation préalable de « *tout autre ou tous autres pays qui pourraient en être affectés* » leur est à cet effet, imposée<sup>442</sup>.

Des exemples concrets de pollution marine transfrontière existent dont un en Afrique de l'Ouest qui est bien connu du public<sup>443</sup>. Ailleurs, ces cas de pollution, source de litiges, ont été portés devant un juge et ont fait l'objet de jurisprudence tant dans le contexte international que national.

---

<sup>440</sup> Convention de Bruxelles du 29 novembre 1969, entrée en vigueur le 6 mai 1975.

<sup>441</sup> Article 6 de la présente convention.

<sup>442</sup> Article 5, paragraphe 2 de la Convention de Londres

<sup>443</sup> V. Il s'agit de la pollution marine d'origine tellurique de l'usine de phosphate du Togo dont les effets sont ressentis au Bénin et au Nigeria. *Infra*, paragraphe 2 de ce chapitre.

### 3- Le contentieux de la pollution transfrontière de l'environnement marin

En droit international de l'environnement, très peu d'affaires ont été portées devant les juridictions, concernant la pollution marine dans un contexte transfrontière. On a vu ces dernières années une évolution en la matière. Une juridiction internationale a eu à connaître de litiges relatifs à la pollution de l'environnement marin, et dans lequel l'aspect transfrontière a été souligné. C'est le Tribunal International du Droit de la Mer qui le premier a tranché des litiges dans lesquels des problèmes de pollution marine à caractère transfrontière ont été soulevés<sup>444</sup>. Certes, la CIJ dans l'affaire du barrage de Gabčíkovo-Nagymaros avait rappelé que lorsqu'une ressource était partagée par deux ou plusieurs Etats, aucun des deux n'avait le droit d'en prendre unilatéralement le contrôle, privant ainsi les autres qui pourraient en bénéficier ; cela constituait en l'espèce une violation de la « *proportionnalité exigée par le droit international* ». De plus, dans cette affaire, c'est l'utilisation commune d'un fleuve international et non de la mer qui était en cause.

Quant aux affaires portées devant le Tribunal du droit de la mer elles concernent la pollution marine. La première affaire est celle de l'usine MOX, ayant opposé l'Irlande et le Royaume Uni en 2001 et la seconde est l'affaire relative aux travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johore, qui opposa en 2003, la Malaisie et Singapour. Dans les deux affaires, des mesures conservatoires<sup>445</sup> ont été prescrites par le Tribunal.

Dans la première des deux affaires, le différend avait pour origine l'autorisation accordée par le Royaume-Uni pour la mise en service d'une nouvelle usine MOX, conçue pour le retraitement de déchets de combustibles nucléaires contenant un mélange de dioxyde de plutonium et de dioxyde d'uranium dans le but d'en tirer un nouveau combustible connu sous le nom de combustible d'oxydes mixtes ou MOX. Le site de Sellafield situé sur la

---

<sup>444</sup> Alida ASSEMBONI-OGUNJIMI, « Le contentieux de l'environnement marin devant le Tribunal International du Droit de la Mer », in *REDE*, n°3/2004, p. 255.

<sup>445</sup> Les mesures conservatoires sont des décisions provisoires rendues par ordonnance en attendant la constitution d'un tribunal arbitral chargé de connaître l'affaire sur le fond. Le Tribunal du droit de la mer prescrit des mesures conservatoires en vertu de l'article 290, paragraphe 1 de la Convention sur le droit de la mer.

côte ouest de la mer d'Irlande au Royaume Uni et à environ 112 milles des côtes irlandaises est en fait l'objet de toutes les attentions de la part des autorités irlandaises soucieuses de la pollution radioactive de l'environnement marin émanant des usines qui y sont implantées depuis les années 50. L'Irlande a donc soumis au Tribunal une demande en prescription de mesures conservatoires, sollicitant en particulier la suspension de l'autorisation de mise en service de l'usine MOX et l'interdiction de transfert de substances radioactives liées à ces opérations<sup>446</sup>. Le Gouvernement irlandais a fait valoir que la mise en service de l'usine contribuerait à polluer davantage la mer d'Irlande tout en mettant l'accent sur les risques potentiels que comporte le transport de matières radioactives à destination et en provenance de l'usine.

Le Tribunal a estimé que l'obligation de coopérer constituait, en vertu de la Partie XII de la Convention sur le droit de la mer et du droit international général, un principe fondamental en matière de prévention de la pollution du milieu marin et qu'il découlait de cette obligation des droits qu'il pouvait juger appropriés de préserver en vertu de l'article 290 de la Convention<sup>447</sup>. Selon lui, la prudence et la précaution exigent que ces deux pays coopèrent en échangeant des informations relatives aux risques ou effets qui pourraient découler ou résulter des opérations de l'usine MOX et qu'ils élaborent le cas échéant, les moyens permettant d'y faire face<sup>448</sup>. Il a par conséquent, en attendant une décision définitive du tribunal arbitral, prescrit à l'unanimité la mesure conservatoire tendant à ce que les deux pays coopèrent en procédant à des consultations, dans le but tout d'abord « *d'échanger les informations supplémentaires concernant les conséquences possibles pour la mer d'Irlande de la mise en service de l'usine MOX* » ; ensuite « *de surveiller les risques ou les effets qui pourraient découler ou résulter, pour la mer d'Irlande, des opérations de l'usine MOX* » et enfin « *d'adopter, le cas échéant des mesures pour prévenir une pollution du milieu marin pouvant résulter des opérations de l'usine MOX* ».

---

<sup>446</sup> Caroline LALY-CHEVALIER, « L'affaire de l'Usine MOX, (Irlande contre Royaume Uni), Ordonnance du 3 décembre 2001 », *AFDI* 2002, p. 373.

<sup>447</sup> Paragraphe 82 de l'ordonnance du 3 décembre 2001.

<sup>448</sup> Paragraphe 84 de l'ordonnance.

Dans la seconde affaire, des faits de l'espèce il ressort que Singapour avait entamé l'exécution de travaux de poldérisation à proximité de Pulau Tekong et de Tuas dans le détroit de Johore. La Malaisie a estimé que ces travaux provoquaient d'importants changements dans le régime d'écoulement et dans la sédimentation, ce qui entraîne une érosion côtière. Les autorités de ces deux pays ont eu des échanges de vue sur la question. A l'issue de cette rencontre, les autorités singapouriennes n'entendaient pas mettre fin à ces travaux d'envergure. A la fin de la réunion, la délégation de la Malaisie s'est réservée le droit de demander au Tribunal international du droit de la mer de prescrire des mesures conservatoires. En attendant la constitution du tribunal arbitral et se fondant sur l'article 290, paragraphe 5, la Malaisie a demandé au Tribunal du droit de la mer de prescrire des mesures conservatoires tendant à ce que, jusqu'au prononcé de la décision définitive du tribunal arbitral, Singapour suspende les travaux de poldérisation en cours à proximité de la frontière maritime entre les deux Etats ; qu'il lui fournisse des informations complètes quant aux travaux en cours et prévus et lui donne latitude pour présenter des observations sur lesdits travaux et leurs effets potentiels. Le motif sur lequel se fonde la Malaisie pour demander des mesures conservatoires est que le fait pour Singapour d'entreprendre des travaux de poldérisation à proximité de Pulau Tekong et de Tuas cause et risque de causer de dommages graves et irréversibles au milieu marin ainsi qu'une grave atteinte à ses droits.

Le Tribunal, après avoir examiné les éléments des dossiers présentés par les deux parties a rendu le 8 octobre 2003, une ordonnance sur l'affaire. Il a prescrit des mesures conservatoires en vertu de l'article 290, paragraphe 5 de la Convention sur le droit de la mer. Il a d'une part décidé que les deux pays devaient procéder à des consultations afin de constituer un groupe d'experts indépendants chargés de mener une étude en vue de déterminer l'impact des travaux de poldérisation et proposer le cas échéant des mesures permettant de faire face à tout impact négatif éventuel de ces travaux sur le milieu marin. D'autre part il a enjoint Singapour de ne pas mener ses travaux de poldérisation d'une manière qui pourrait porter préjudice irréparable aux droits de la Malaisie ou causer de

dommages graves à son milieu marin, en tenant compte des rapports du groupe d'experts indépendants<sup>449</sup>.

Dans ces deux affaires, la question environnementale n'a pas manqué d'être soulevée, même si elle n'était *a priori* pas la raison qui avait amené les parties en litige devant le Tribunal. Il était surtout question de part et d'autre des intérêts économiques en jeu. Cependant un lien très clair a été établi avec la protection du milieu marin notamment contre la pollution transfrontière.

Cela est une grande première dans la jurisprudence internationale. Désormais, en vertu de la Partie XII de la Convention sur le droit de la mer, un Etat simplement menacé ou qui est effectivement victime de pollution marine par des activités industrielles effectuées par un voisin peut porter le litige devant le Tribunal de Hambourg qui est compétent pour en connaître.

Malgré cette évolution du droit en matière de lutte contre la pollution transfrontière de l'environnement marin et côtier, la situation dans le cadre juridique régional ouest africain demeure à l'état primaire. En effet, dans le système juridique d'Abidjan, le concept de pollution marine transfrontière est encore très flou.

## **Paragraphe 2 : Un concept demeuré flou dans le système juridique d'Abidjan**

Si le concept de pollution transfrontière existe de manière plus ou moins implicite dans les textes juridiques universels sus mentionnés, il en est autrement dans le système juridique d'Abidjan. En effet, malgré l'existence de cas avérés de pollution transfrontière de l'environnement marin en Afrique de l'Ouest (A), seule une interprétation des dispositions de la Convention d'Abidjan permet d'y déceler une formulation implicite (B).

---

<sup>449</sup> Voir l'ordonnance du 8 octobre 2003 et le communiqué de presse n°84.

## **A- La pollution transfrontière de l'environnement marin et côtier en Afrique de l'Ouest, un problème réel.**

Plusieurs raisons expliquent les efforts du droit international de la mer en matière de délimitation des frontières maritimes entre les Etats. Il s'agit surtout de mettre fin aux utilisations abusives et inégalitaires des mers par les Etats, ainsi qu'aux différends relatifs à l'appropriation de zones maritimes relevant de la souveraineté des Etats.

En Afrique de l'Ouest, antérieurement<sup>450</sup> à l'établissement d'un cadre juridique de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières, des litiges<sup>451</sup> sont nés de revendications par les Etats de la souveraineté sur certains espaces maritimes. Ces litiges furent pour la plupart d'entre eux, tranchés par la CIJ, comme c'est le cas pour les affaires ayant opposé le Sénégal et la Guinée-Bissau<sup>452</sup>, la Guinée et la Guinée-Bissau<sup>453</sup>, le Nigeria et le Cameroun<sup>454</sup>, etc.

Au-delà des problèmes d'ordre géopolitique, sur le plan purement écologique, l'utilisation des mers par les Etats à des fins économiques provoque inévitablement des pollutions. Transports maritimes, extraction de pétrole, activités industrielles côtières et maritimes, etc. En vertu des principes généraux de droit international, les Etats, dans les limites de leur juridiction nationale autorisent des activités, à condition de ne pas endommager l'environnement marin d'autres Etats.

En Afrique de l'Ouest, un coup d'œil sur la carte de production pétrolière de cette région d'Afrique montre que sa forme se modifie chaque année avec les nouvelles découvertes on-shore et off-shore. Au large des pays comme le Ghana, la Côte d'Ivoire, le Nigeria, le Sénégal, le Bénin, la Mauritanie, d'importantes réserves off-shore découvertes sont soit en cours d'exploitation, soit en démarrage imminent. Les accidents qui surviennent aussi

---

<sup>450</sup> Certains se sont éternisés dans la durée comme le litige opposant le Nigeria et le Cameroun.

<sup>451</sup> Litiges nés de contestations de précédents accords bilatéraux de délimitation des frontières maritimes, certains accords datant même de l'époque coloniale ou de la période des indépendances, pour les pays francophones d'Afrique.

<sup>452</sup> Sentence arbitrale du 31 juillet 1989 et Ordonnance du 8 novembre 1995.

<sup>453</sup> Sentence arbitrale du 14 février 1985.

<sup>454</sup> Arrêt de la CIJ du 10 octobre 2002.



dans l'exercice de ces activités présentent un caractère transfrontière<sup>455</sup>. Cependant, la principale source de pollution, dont les effets transfrontières sont visibles, est celle causée par les eaux usées d'origine industrielle, les argiles, les matières dissoutes d'origine minière, les déchets solides, les débris marins, les rejets agro-chimiques, etc.

L'exemple sur lequel nous nous attarderons le plus est celui du Togo où la principale source de pollution marine visible est d'origine minière, notamment celui de l'usine de phosphate de Kpémé située sur la côte Est, à une trentaine de kilomètres de Lomé la capitale. L'eau de mer est utilisée pour le traitement humide du minerai. Le phosphate brut contenant 20 à 30% d'argile est transformé en pulpe par addition d'eau de mer dans de gros cylindres animés d'un mouvement rotatif. Une fois le produit débarrassé de sa gangue argileuse, il est ensuite admis dans desessoreuses où il est centrifugé pour l'élimination de l'eau de mer, et rincé pour l'élimination de chlore introduit lors des opérations de délitage, de lavage et de triage. Au cours du traitement sec par contre le phosphate qui contient environ 17% d'eau, subit une déshydratation afin de ramener cette teneur à un taux inférieur à 2 %. La récupération du produit séché se fait en partie par dépoussiérage des fumées et par la goulotte de sortie du sécheur<sup>456</sup>.

Les eaux usées issues du lavage et du rinçage du phosphate sont ainsi directement rejetées dans la mer au niveau de Kpémé. D'après les estimations faites en 1990, il a été révélé qu'avec sa capacité de production, l'usine rejetait 70.000 à 100.000 m<sup>3</sup> d'eaux usées mélangées à 2.400 tonnes d'argile et 480 tonnes de sable par jour<sup>457</sup>. Déjà en 1978, dans un travail effectué sur le Golfe de Guinée, il avait déjà été souligné le déversement régulier des effluents entraînant un dépôt de boue aux abords des côtes du village de Kpémé dans la préfecture des Lacs, qui donnait une coloration jaunâtre à la mer et

---

<sup>455</sup> En Afrique occidentale par exemple, est recensé ce genre d'accident dont celui de l'explosion en 1981 d'un puits de pétrole au large des côtes nigérianes et qui a causé des dommages aux pêcheurs nigériens. Un autre exemple est celui de l'explosion d'une plate-forme dans l'enclave de Cabinda, à quelques kilomètres de la frontière maritime angolo-congolaise et qui a pollué l'environnement marin du Congo. Cas révélés par J-P FOMETE, op. cit., p. 67.

<sup>456</sup> Sources : Site officiel de l'Office Togolais des Phosphates, on <http://www.otp.tg/index1.html>. Informations datant du 13 juin 2002.

<sup>457</sup> Wilfried CHALLEMEL du ROZIER, « L'environnement industriel au Togo », PNUE, Paris, 1990, cité par THOMBIANO Taladidia, « Analyse de l'impact environnemental sur l'eau de mer de l'Office Togolais des Phosphates (OTP) à l'aide de l'approche socioéconométrique », p. 3. on <http://www.crde.umontreal.ca/auf/thiombiano.pdf>. Date d'accès, avril 2004.

augmentait sa turbidité sur une longue distance jusqu'au-delà de la frontière béninoise. En 1992, le Rapport national sur l'état de l'environnement au Togo avait aussi pour sa part mis l'accent sur le caractère que présentait cette pollution marine de Kpémé, Aného et jusque sur les côtes béninoises<sup>458</sup>.

Il ne fait aucun doute que la pollution de l'environnement marin engendrée par le fonctionnement de l'usine de phosphates située sur la côte togolaise présente un caractère transfrontière. Par le mouvement des courants marins, les mélanges de déchets rejetés par l'usine sont drainés jusque dans les eaux marines béninoises. Cette pollution ressentie jusqu'à Grand-Popo au Bénin, par la coloration de la mer serait visible sur près de 400 mètres de la côte<sup>459</sup>. Plusieurs sources indiquent même que la pollution visuelle est remarquable jusque près des côtes nigérianes. En effet, une étude menée en 1987 aurait abouti à la délimitation de la zone polluée par les effluents. Elle s'étendrait en longitude d'Ouest en Est sur 28,7 Km à l'intérieur des frontières nationales, puis jusqu'environ 48,3 Km de la frontière nigériane et présenterait une latitude d'environ 6 Km<sup>460</sup>. Une autre étude a affirmé que la coloration jaunâtre était observable dans les eaux côtières du Togo, du Bénin et du Nigeria dans une frange de 500 mètres sur une distance d'environ 250 kilomètres. Si la pollution transfrontière est celle causée sur le territoire d'un Etat A et dont les effets se manifestent sur le territoire d'un Etat B, voire d'un Etat C, alors, la preuve de la pollution marine transfrontière entre le Togo et ces pays voisins de l'Est, est ainsi établie.

De part et d'autre, les effets de la pollution transfrontière de l'environnement marin se font ressentir principalement par les populations riveraines vivant principalement des produits de la mer. Au Bénin, la pollution de la mer sur la côte aurait entraîné l'éloignement ou la mort de bancs de poissons d'où la baisse des activités de pêche. Certains estiment même que la concentration de phosphates dans les tissus de poissons

---

<sup>458</sup> V. THOMBIANO Taladidia, *ibid.*, p. 8.

<sup>459</sup> ACOUETEY Covi, La lutte contre les pollutions transfrontières : cas du Togo et du Bénin, Mémoire de DEA en droit et politique de l'environnement, Université de Lomé, Togo, 2000-2001, p. 11, cité par Alida ASSEMBONI, « La pollution marine au Togo par l'usine de phosphate de Kpémé », in *Bulletin Droit et environnement* n°9, juin 2004, p. 6.

<sup>460</sup> JOHNSON Comlan, « Etude de la pollution côtière à partir de la télédétection aérospatiale : le littoral togolais », Rapport de stage effectué à l'Ecole Nationale des Sciences Géographiques de Paris, cité par Voir THOMBIANO Taladidia, *ibid.*, p. 7,

pourrait présenter des dangers à la consommation humaine. Seulement, aucun contrôle sanitaire n'a jamais été effectué dans cette zone concernant la toxicité des poissons consommés à Lomé et à Cotonou, de manière à lever toute équivoque sur la question<sup>461</sup>. Dans un document publié sur la pollution marine le long du littoral béninois, de Cotonou à Grand-Popo, il n'a pas été manqué de souligner que « *la pollution des eaux marines côtières est évidente dans les régions de Grand-Popo et elle est due au rejet de l'usine de phosphates du Togo* »<sup>462</sup>. Une telle affirmation ressemble fort à une accusation à peine voilée de la part du Bénin mais, à ce jour, aucune plainte n'a jamais été déposée de la part des pays victimes de cette pollution marine transfrontière.

Le respect par les Etats du principe général de droit relatif au respect de l'environnement au-delà des limites de la juridiction nationale est censé aboutir à la réduction progressive, voire à une disparition d'activités situées dans les zones maritimes et côtières frontalières, qui sont sources de pollutions marines transfrontières et qui sont aussi à l'origine de conflits entre Etats voisins. En Afrique de l'Ouest, en dehors des différends frontaliers précités, on n'a pas connaissance de litiges portant exclusivement sur la pollution transfrontière de l'environnement marin, même si ce problème est une réalité dans la sous-région. Si à terme, des solutions juridico-politiques ne sont pas trouvées et si les Etats concernés ne réduisent pas au minimum ou au mieux ne mettent pas fin à ces pratiques, des litiges pourraient en découler. Afin d'éviter d'en arriver au stade litigieux, les actions conjointes doivent toujours l'emporter dans la recherche de solutions aux problèmes causés par une pollution marine transfrontière de part et d'autre des pays concernés.

La Convention d'Abidjan, a manqué de soulever clairement cette question de pollution transfrontière de l'environnement marin et côtier. C'est la raison pour laquelle, seule une interprétation approfondie de ses dispositions permet d'y déceler quelques allusions, formulées de manière très implicite.

---

<sup>461</sup> ACOUETÉY Covi, *op. cit.*, p. 13.

<sup>462</sup> « Problèmes prioritaires en rapport avec la production, l'exportation et l'utilisation de produits chimiques », V. Tableau 3A : Description de la nature des problèmes sur <http://ecb.jrc.it/natprof/benin/Chapitre3.htm>. Date d'accès, avril 2004.

## **B- Une formulation implicite issue de l'interprétation des dispositions d'Abidjan**

La Convention d'Abidjan, de même que son protocole, principaux textes juridiques de référence, sinon les seuls en matière de protection et de gestion du milieu marin et des zones côtières en Afrique de l'Ouest et du Centre, semblent avoir négligé de tenir compte de manière assez explicite de la réalité qu'est le caractère transfrontière de la pollution marine. En effet aucune disposition faisant allusion à ce genre de pollution n'est clairement perceptible. Pourtant de par leur dénomination, la Convention et le Protocole d'Abidjan sont relatifs à la coopération. La Convention insiste beaucoup certes par endroits, sur la nécessité de coopérer, de prendre les mesures qui s'imposent, tant de manière individuelle que conjointe, d'harmoniser les politiques nationales dans la lutte anti-pollution. Toutes ces dispositions sont uniquement susceptibles d'interprétation comme cela a été le cas pour les conventions universelles. Les dispositions relatives à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique, celles relatives à l'évaluation de l'impact sur l'environnement et à la coopération scientifique et technique<sup>463</sup>, sont celles de la Convention à travers lesquelles un rapprochement apparent à la prise en compte du caractère transfrontière des pollutions marines peut se faire. Le Protocole est quant à lui relativement plus explicite sur la question.

En effet, dans la majorité de ses dispositions, le Protocole d'Abidjan revient plusieurs fois sur cet aspect, sans toutefois l'avoir assez clairement posé. Ainsi, dans la définition des mesures à prendre en cas de situation critique, par exemple, le Protocole d'Abidjan entend par « *plan d'intervention d'urgence en cas de situation critique pour le milieu marin* », un plan mis au point « *sur une base nationale, bilatérale ou multilatérale* » de manière à lutter contre la pollution et les autres atteintes du milieu marin<sup>464</sup>. Les plans d'intervention d'urgence élaborés dans le cadre national sont le fait d'actes juridiques de droit interne, considérés du point de vue du droit international comme unilatéraux. C'est la raison pour laquelle le cadre bilatéral et multilatéral devrait être privilégié dans une véritable lutte conjointe contre une pollution en cas de situation critique. Ailleurs, le Protocole prévoit de s'appliquer aux situations existantes ou potentiellement critiques

---

<sup>463</sup> Article 12 à 14 de la Convention d'Abidjan.

<sup>464</sup> Article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3 du Protocole d'Abidjan.

pour le milieu marin et qui constituent une menace importante de pollution dans sa zone d'application, de même que pour les intérêts connexes des Parties<sup>465</sup>. Il est certainement plus simple d'interpréter ces dispositions comme une manière de prévenir les pollutions, mais l'on y voit avant tout les moyens par lesquels ce texte entend faire face à une situation critique causée par une pollution marine affectant plusieurs pays à la fois. La notion d'intérêts connexes des autres pays, assez développée dans le Protocole, matérialise d'une certaine manière la prise en compte, jusqu'à présent ambiguë, de la pollution transfrontière de l'environnement marin et côtier. Ce qu'il faudrait entendre par intérêts connexes des autres Etats, ce sont leurs activités maritimes, côtières, portuaires ou d'estuaires, tendant à la mise en valeur de ces milieux. Les activités de pêche, l'attrait historique et touristique de la zone côtière, la santé et le bien-être des habitants de ladite zone, de même que la conservation des ressources vivantes en mer, de la faune et de la flore sauvage et la protection des parcs et réserves marins et côtiers<sup>466</sup> sont concernées.

Plusieurs autres exemples tendant vers une prise en compte du caractère transfrontière des pollutions marines sont susceptibles d'être relevés. Tel est le cas des dispositions relatives à la protection de leurs côtes par les Etats, contre les dangers et les effets de pollutions résultant de situations critiques<sup>467</sup>. Il en est de même lorsque le Protocole prévoit que chaque Partie contractante puisse demander aux capitaines de navires battant leur pavillon et opérant au large des côtes sous sa juridiction, de signaler à toute autre Partie, les accidents causant ou pouvant causer une pollution marine par les hydrocarbures ou autres substances nuisibles<sup>468</sup>, de même que leur présence une fois repérées en mer et qui pourraient constituer une menace grave et imminente pour le milieu marin, les côtes et les intérêts connexes des autres Parties<sup>469</sup>. Il est d'ailleurs demandé aux Parties contractantes ayant reçu un rapport à ce propos, d'en informer dans les meilleurs délais l'autorité compétente de toute autre Partie contractante susceptible d'être touchée par la situation critique pour le milieu marin<sup>470</sup>. C'est reconnaître de

---

<sup>465</sup> Article 3 du Protocole.

<sup>466</sup> Jean-Pelé FOMETE, *op. cit.*, p. 185.

<sup>467</sup> Article 4 du Protocole. Cela suppose que ces pays sont conscients que la pollution provient de l'extérieur, soit d'un Etat voisin, soit de la haute mer.

<sup>468</sup> Article 7, paragraphe 1.

<sup>469</sup> Paragraphe 1)b) de l'article 7.

<sup>470</sup> Article 7, paragraphe 2.

manière implicite la « transfrontiarité » des pollutions par les hydrocarbures et les autres substances qui n'ont pas été citées.

Les exemples ci-dessus présentés sont tous extraits d'une analogie faite en lien avec la pollution transfrontière appliquée au milieu marin et aux zones côtières. C'est la seule explication possible à l'affirmation selon laquelle l'absence de clarté dans le contenu des accords d'Abidjan quant à la pollution transfrontière de l'environnement marin et côtier, laisse planer un doute et occasionne un flou dans l'esprit. Cela constitue, au même titre que les limites précédemment relevées, une insuffisance à corriger. Ailleurs en Europe, une tentative salutaire a été faite en la matière.

En effet, dans le contexte géographique européen, les textes conventionnels insistent tous sur la nécessité de coopérer dans la mise en place des mesures de protection et de gestion de l'environnement marin et côtier. Ainsi, en Méditerranée par exemple, l'inexistence d'un texte spécifique à la lutte contre la pollution marine transfrontière est comblée par l'adoption du Protocole « Déchets dangereux » relatif à la prévention de la pollution marine, par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination, adopté à Izmir le 1<sup>er</sup> octobre 1996. Même s'il ne reconnaît pas expressément la pollution transfrontière de l'environnement marin, ce texte n'ignore cependant pas que le transport des déchets dangereux est effectué par voie maritime. Il n'ignore pas non plus que l'immersion de déchets dangereux provoque une dégradation importante du milieu marin et parfois des zones côtières, avec un impact négatif sur la biodiversité marine, notamment sur les produits de pêche, ce qui évidemment affecte la santé des consommateurs. De plus, ces mouvements transfrontières, provoquent inévitablement des pollutions marines transfrontières. Ainsi, même s'il ne répond pas vraiment aux questions posées, ce protocole est un début de solution tendant à la prise en compte du concept de pollution transfrontière de l'environnement marin.

Au-delà, un seul texte consacre un article à la pollution marine transfrontière. Il s'agit de la Convention relative à la protection de du milieu marin de l'Atlantique Nord-Est. Adoptée à Paris le 22 septembre 1992, elle est entrée en vigueur en 1998. Après avoir reconnu l'importance et la nécessité de mener des actions coordonnées en matière de lutte contre la pollution marine, compte tenu de l'unicité du milieu marin, la Convention est

revenue spécifiquement sur la nécessité de prendre en compte la pollution transfrontière de l'environnement marin. En effet, aux termes de l'article 21 de ladite Convention, intitulée pollution transfrontière, « *lorsqu'une pollution provenant d'une Partie contractante est susceptible de porter atteinte aux intérêts d'une ou de plusieurs autres Parties contractantes à la Convention, les Parties contractantes concernées entrent en consultation, à la demande de l'une d'entre elles, en vue de négocier un accord de coopération* ». Ledit accord de coopération est censé définir les zones auxquelles il s'appliquera, les objectifs de qualité à atteindre et les moyens d'y parvenir, en particulier les méthodes requises pour l'application des normes appropriées ainsi que l'information scientifique et technique à recueillir<sup>471</sup>.

Les Parties contractantes à cette convention s'engagent donc à prévenir la pollution marine dont les effets seront transfrontières. C'est la raison pour laquelle elles optent pour des consultations susceptibles d'aboutir à un autre accord dont le but serait de conférer des obligations supplémentaires aux Parties, quant aux mesures à prendre pour faire face à la pollution marine transfrontière une fois survenue. Cette consécration sans équivoque de la pollution transfrontière de l'environnement marin est une innovation à mettre à l'actif de cette convention. Les textes en vigueur ont jusqu'à présent prévu des dispositions uniquement susceptibles d'interprétation. C'est la raison pour laquelle les autres conventions régionales devraient prendre exemple sur la Convention de Paris. La Convention d'Abidjan, à l'instar de la Convention de Paris de 1992 devrait sérieusement mettre clairement l'accent sur l'aspect transfrontière des pollutions marines de manière à pouvoir faire effectivement face aux situations de ce genre déjà présentes dans la sous-région ouest africaine.

\*

\*       \*

En somme, toutes les lacunes relevées dans le présent chapitre fragilisent d'une certaine manière les efforts consentis par les Etats pour mettre en place un dispositif pertinent de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières. De plus, l'inexistence sur le plan international d'un instrument juridique relatif à la protection du

---

<sup>471</sup> Paragraphe 3 de l'article 21 de la Convention de Paris.

milieu marin et des zones côtière contres les pollutions transfrontières<sup>472</sup> ouvre la voie à des abus de la part de certains Etats.

On peut toutefois se réjouir du fait que si toutes les limites et insuffisances ont un certain impact, elles n'anéantissent pas complètement pour autant les efforts déployés, même si des lacunes similaires sont malheureusement relevées dans les différentes législations nationales des Etats de côte ouest africaine. Cependant les cas diffèrent selon les pays.

---

<sup>472</sup> Malgré le principe général relatif à l'obligation de respect de l'environnement au-delà des limites de la juridiction nationale.



## **Chapitre 2 : Les insuffisances du point de vue du droit national**

L'influence des normes juridiques internationales sur celles existant en droit national peut être à la fois tant positive que négative. Au-delà de toutes polémiques monistes ou dualistes, le principe de la primauté du droit international sur le droit national ne fait plus de doute<sup>473</sup>. Il est donc compréhensible que des imperfections relevées sur le plan international aient des retombées sur le droit national. La raison qui l'explique est liée à l'obligation faite aux Etats d'intégrer dans leur ordre juridique interne, les normes internationales.

Dans le cadre de la juridicisation de la protection et de la gestion de l'environnement marin et côtier en Afrique de l'Ouest et du Centre, l'une des principales raisons qui justifient les problèmes relevés sur le plan interne sont liées à l'insuffisance d'intégration des normes internationales ou à une intégration imparfaite de ces normes. De manière plus précise, c'est d'une part les insuffisances relevées au niveau de l'intégration des normes internationales (Section 1), d'autre part la mise en place par les Etats, de mesures excessives de protection de l'environnement marin à l'intérieur de leurs juridictions nationales respectives (Section 2) qui expliquent les lacunes existant sur le plan interne.

### **Section 1 : Une insuffisante intégration des normes internationales**

L'insuffisante intégration des normes juridiques internationales en droit interne suppose pour les Etats concernés, qu'ils n'ont pas intégralement respecté l'obligation relative à l'introduction des engagements pris sur le plan international, dans l'ordre juridique interne (Paragraphe 1). Dans le contexte actuel, il s'agit d'une insuffisance d'introduction en droit national des mesures juridiques mises en place par les textes d'Abidjan, ce qui n'est pas sans conséquences néfastes remarquables sur les efforts fournis par les Etats

---

<sup>473</sup> A l'origine, la théorie des monistes affirmait la supériorité du droit interne sur le droit international. Cette thèse a par la suite été abandonnée au profit de celle qui affirme la primauté du droit international sur le droit interne. Les dualistes quant à eux refusent de raisonner en terme de supériorité des ordres juridiques. En effet, selon eux, la question des rapports entre normes appartenant à des ordres juridiques différents ne se pose pas. En d'autres termes, dans l'ordre juridique interne, seules peuvent s'appliquer les normes internes et dans l'ordre international, seules peuvent s'appliquer les règles internationales. Il ajoute enfin que chacun de ces ordres juridiques organise comme il l'entend, la hiérarchie des normes. Aujourd'hui, la doctrine et même la jurisprudence (CIJ) s'accordent pour affirmer la primauté du droit international sur le droit interne. Cf. Patrick DAILLIER et Alain PELLET, *op. cit.*, pp. 95-96.

dans la juridicisation de la protection et de la gestion de l'environnement marin et côtier (Paragraphe 2).

### **Paragraphe 1 : L'obligation d'intégration des normes internationales relativement suivie**

L'obligation faite aux Etats d'intégrer ou d'introduire dans l'ordre juridique national les mesures établies dans les traités internationaux, est une règle fondamentale établie par le droit international (A). Cela implique la mise en place sur le plan interne de mécanismes visant non seulement à ratifier les traités et les conventions auxquels ils sont Parties contractantes, mais aussi à les rendre effectivement applicables (B).

#### **A – La règle posée par le droit international**

Le point de départ est le contenu de l'article 26 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités qui stipule que « *tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi* ». Il s'agit là d'un principe fondamental du droit des traités qui a été énoncé, celui de la « *pacta sunt servanda* ». L'exécution de bonne foi et le respect de cette règle sont intimement liés pour constituer deux aspects complémentaires d'un seul principe, celui de la bonne foi dans l'exécution des traités<sup>474</sup>.

A l'origine, on estime que c'est un principe qui s'élève au rang d'une institution régissant l'ensemble des relations internationales. Il acquiert un relief particulier dans le droit des traités<sup>475</sup>. Selon une formule générale de la Convention de Vienne, exécuter de bonne foi signifie « *s'abstenir de tout acte visant à réduire à néant l'objet et le but du traité*<sup>476</sup> ». Le principe d'exécution de bonne foi des obligations conventionnelles impose l'introduction dans l'ordre juridique interne des traités qui établissent des droits et des obligations pour tous. Cette introduction permet aux normes conventionnelles de s'imposer effectivement comme n'importe quelle autre norme du droit interne, vis-à-vis non seulement de toutes les autorités étatiques, gouvernementales, administratives, à tous

---

<sup>474</sup> *Ibid.*, p. 218.

<sup>475</sup> *Ibid.*, p. 219.

<sup>476</sup> Article 18 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.

les échelons possibles, mais aussi des particuliers. C'est une étape qui se révèle très importante puisqu'elle constitue le point de départ de la future mise en œuvre des normes internationales dans l'ordre juridique interne.

Même si on admet que la Convention d'Abidjan a prévu des dispositions en ce sens, elle est cependant restée très évasive sur l'obligation pour les Etats Parties de prendre des mesures visant à introduire dans leurs législations respectives les normes établies dans le cadre régional. Elle s'est en effet simplement contentée de développer les modalités de signature, de ratification, d'acceptation, d'approbation et d'adhésion à la Convention et au Protocole ainsi que de leur entrée en vigueur à l'égard des Etats<sup>477</sup>. Telles sont les conditions posées par ce texte pour que ses dispositions de même que celles de son protocole soient applicables et produisent des effets à l'égard de tout Etat ayant respecté la procédure. Là encore, une trop grande liberté d'action est laissée aux Etats désireux d'adhérer ou non au système juridique d'Abidjan ou d'y être lié. Une telle situation apparaît plutôt comme un laisser-aller occasionné par ce système juridique. Un laisser-aller, voire un laxisme qui n'est que la conséquence de la négligence flagrante de l'obligation des Etats d'intégrer les mesures mises en place sur le plan international (universel ou régional) dans l'ordre juridique interne. C'est en réalité une situation qui est à inscrire à l'actif de l'imprécision et du manque de clarté de la Convention d'Abidjan, qui ont précédemment été soulevés. C'est aussi une situation qui n'est pas sans effet sur les modalités d'application ou de la simple interprétation.

On estime certes, qu'il existe un côté applicatif et un autre interprétatif dans la pratique des Etats Parties contractantes à un traité<sup>478</sup>. S'ils ont bien voulu poser des règles de droit international, ils doivent prendre les mesures nécessaires pour que les dispositions internationales puissent produire des effets sur le plan interne. La manière dont l'Etat intègre ou applique le texte conventionnel, est essentielle car elle permet de déceler la portée des droits et obligations véhiculés par celui-ci, ainsi que son intention. L'interprétation du texte se révèle très importante puisqu'elle s'apparente souvent à la mise en application. En effet, en droit des traités, l'exécution d'une obligation

---

<sup>477</sup> V. Les articles 26 à 29 de la Convention d'Abidjan.

<sup>478</sup> Giovanni DISTEFANO, « La pratique subséquente des Etats Parties à un traité », AFDI 1994, p. 43.

internationale constitue de la part de l'Etat, l'interprétation de la volonté qui réside derrière la règle dont elle est issue<sup>479</sup>. Citant le passage tiré de l'opinion dissidente collective de ANZILOTTI et HUBER, l'auteur de cette affirmation souligne que « *s'il est vrai que lorsqu'un texte conventionnel est clair, on doit l'accepter tel quel, sans en restreindre ou en étendre le sens littéral, il n'en est pas moins vrai que les mots n'ont de valeur que pour autant qu'ils sont l'expression d'une idée [...]. C'est là que doit s'arrêter l'interprétation grammaticale de tout contrat, et notamment des traités entre nations*<sup>480</sup>. » C'est reconnaître implicitement que l'interprétation « mot pour mot » d'un texte conventionnel pourrait à terme en causer la perte, thèse qui nous paraît assez critiquable.

L'obligation d'exécuter un traité de bonne foi, qui est faite aux Etats Parties est en effet parfois difficile à cerner surtout lorsque les normes conventionnelles sont ambiguës. Les Parties contractantes peuvent, par des rédactions appropriées, réduire la portée de leurs engagements, soit qu'elles énoncent leurs obligations en termes suffisamment flous pour pouvoir jouer de cette ambiguïté au mieux de leurs intérêts, soit qu'elles se réservent la possibilité de se délier de leurs engagements dans certaines circonstances. En effet, les Etats peuvent très aisément jouer sur la distinction entre les obligations posées par le texte conventionnel, à savoir : obligations de résultat et obligations de comportement. Les obligations de résultat sont plus contraignantes dans la mesure où les Parties contractantes doivent atteindre un objectif préalablement fixé. Les obligations de comportement sont moins rigoureuses car elles imposent seulement aux Parties d'adopter certaines attitudes. Les traités peuvent annoncer en des termes très vagues les résultats à atteindre, ou à l'inverse, fixer avec beaucoup de précision, le comportement que doivent suivre les Parties<sup>481</sup>. En outre, notamment en matière de protection de l'environnement,

---

<sup>479</sup> *Ibid.*, p. 44. Cela fait dire à l'auteur de cette affirmation qu'il n'existe en réalité qu'une différence de degrés entre la pratique applicative d'un traité par les Etats Parties et la pratique subséquente comportant l'interprétation du traité.

<sup>480</sup> Affaire du Vapeur « WIMBLEDON », CPJI, Recueil A.I. 1923, p. 36, cité par Giovanni DISTEFANO, *ibid.*, p.44.

<sup>481</sup> Tel est le cas du préambule de la Convention sur la sûreté nucléaire de 1994, qui présente expressément celle-ci comme incitative. V. Patrick DAILLIER et Alain PELLET, *op. cit.*, p. 219.

certaines dispositions peuvent avoir un caractère évolutif et progressivement imposer aux Parties une adaptation de leur comportement dans la mise en œuvre du traité<sup>482</sup>.

L'interprétation des dispositions de la Convention d'Abidjan ainsi que de son protocole pourrait aboutir à l'affirmation selon laquelle ils imposent des obligations de comportement aux Parties contractantes. Ils n'apportent cependant pas de précision sur l'obligation faite aux Parties contractantes d'intégrer leurs dispositions sur le plan interne, encore moins sur les effets produits en droit par le non respect de ladite obligation. Cette obligation qui, imposée à tout Etat lié sur le plan international à un traité, comporte à son égard un certain nombre d'implications dont l'importance mérite également d'être relevée.

## **B- Les implications diverses de l'obligation**

L'obligation relative à l'introduction des normes juridiques internationales dans l'ordre juridique interne implique pour les Etats Parties à une convention internationale, la mise en place sur le plan interne de mesures concernant leur mise en œuvre. De manière générale, on estime que les traités relatifs à la conservation de l'environnement interviennent souvent de manière caractéristique dans la sphère d'activités traditionnelles des gouvernements. En effet, selon le Pr. KISS<sup>483</sup>, les traités leur imposent par exemple de contrôler les déversements de substances polluantes, d'instaurer des systèmes d'autorisation pour des rejets ou pour l'exportation ou encore l'importation de certains produits qui sont des substances chimiques, des déchets ou articles provenant d'animaux ou de plantes sauvages. Les traités les obligent également à surveiller leurs ressortissants ou les navires battant leur pavillon et/ou de prendre des sanctions pénales en répression à toute violation de la règle préétablie. Il est donc fréquent que dans ce domaine, l'application des règles internationales mises en place par les traités, entraîne l'adoption d'actes législatifs et réglementaires relevant du droit interne des Etats contractants. Dans certains cas, en droit international classique, deux possibilités coexistent. D'une part, l'introduction dans l'ordre juridique interne de normes internationales qui ne nécessite

---

<sup>482</sup> Cf. Arrêt de la CIJ, 25 septembre 1997, Affaire du Projet GABCIKOVO-NAGYMAROS, précité ; *ibid.*, p. 219.

<sup>483</sup> V. Alexandre KISS et Jean-Pierre BEURRIER, *op. cit.*, p. 52.

que l'accomplissement préalable de procédures constitutionnelles telles l'acceptation ou la ratification, d'autre part, celle qui nécessite l'adoption préalable de mesures législatives correspondantes. C'est la règle de la « self-executing » et de la « non self-executing treaties », autrement dit des traités auto-exécutaires.

De telles clauses peuvent comporter l'obligation pour les Etats Parties d'édicter des règles législatives ou réglementaires d'internalisation et de mise en œuvre de la norme internationale. Il existe ainsi des conventions<sup>484</sup> qui prévoient des dispositions en ce sens. Pourtant, le texte d'Abidjan, dans ses dispositions relatives à l'adhésion et à la ratification, s'est montré très évasif sur la question. Il prévoit en effet que la Convention et son protocole sont ouverts à signature à tous les Etats côtiers et insulaires situés dans sa zone d'application. Lesdits Etats, procédant à la ratification, acceptation ou approbation de ces textes, en déposent les instruments auprès du gouvernement de la République de Côte d'Ivoire qui en assure les fonctions de dépositaire. Les autres mesures prévues ne concernent que l'adhésion des Etats et l'entrée en vigueur de ces textes, soit « *le soixantième jour à compter de la date du dépôt d'au moins six instruments de ratification, d'acceptation, de d'approbation*<sup>485</sup> (...) ». Aussi, aucune autre précision n'a été faite sur l'obligation des Etats de prendre des mesures concrètes d'ordre législatif ou réglementaire introduisant dans l'ordre juridique interne la norme établie sur le plan régional. Seules les dispositions de l'article 23, relatives au contrôle de l'application de ces accords<sup>486</sup> pourrait nous apporter un début de réponse. En dépit de ce vide, il existe en droit positif une procédure adoptée par les Etats pour introduire les normes juridiques internationales dans leurs ordres juridiques internes respectifs.

Il convient à cet effet de s'intéresser à la procédure pour laquelle optent les Etats pour introduire les textes juridiques internationaux en droit interne. De manière spécifique, on s'intéressera à la méthode prévue par les pays de notre échantillon d'étude.

---

<sup>484</sup> Il s'agit en l'occurrence de la Convention de Bonn du 23 juin 1979 sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage qui prévoit que les Etats d'une aire de répartition d'une espèce migratrice interdisent le prélèvement d'animaux de ladite espèce spécifique donnée ; on peut également donner l'exemple de la Convention CITES dont les dispositions engagent les Parties contractantes à prendre des sanctions pénales à l'encontre des personnes qui les violeraient (article 8 de ladite convention). Cf. *ibid.*, p. 52.

<sup>485</sup> Article 29 de la Convention d'Abidjan, relatif à son entrée en vigueur.

<sup>486</sup> V. *Infra*, Contrôle et suivi de la mise en œuvre des instruments juridiques.

D'après le système traditionnel généralement adopté par les Etats, l'introduction d'une norme juridique internationale, ou de manière globale, l'introduction d'un traité dans l'ordre interne est subordonnée à l'accomplissement par l'autorité étatique d'un acte juridique spécial. La forme et la nature de cet acte varient selon les systèmes nationaux. En règles générales, deux thèses sont en présence. La première estime qu'il faut une réception spéciale du traité dans l'ordre juridique interne avant qu'il reçoive valeur de droit positif ; la seconde pense que la simple formalité de ratification suivie de publication dans le journal officiel devrait en principe suffire<sup>487</sup>. Toujours est-il que les pays choisissent généralement la voie qui leur convient le mieux.

En Afrique de l'Ouest, notamment, en Côte d'Ivoire, en Guinée, au Sénégal et au Togo, les lois fondamentales disposent que « *les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés, ont dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie*<sup>488</sup> ». Dans tous les cas, en vertu de ces dispositions, ces pays entendent bien évidemment se conformer à la réglementation internationale en vigueur. Il ne faut surtout pas oublier leur participation antérieure à l'élaboration de textes internationaux universels de protection de l'environnement marin, même si ces efforts sont demeurés insuffisants. Aussi, il est important de relever que ces pays ont pour le moins respecté cette procédure d'introduction des traités internationaux en droit interne. Tel est le cas du Togo qui a procédé de la manière suivante : la Convention d'Abidjan a été ratifiée par la loi n°83-17 du 20 juin 1983. Les instruments de ratification ont été postérieurement déposés au secrétariat de la Convention le 16 novembre 1983. Le texte est entré en vigueur dans ce pays le 6 août 1984 et il a été publié par décret n°84-9 du 2 janvier 1984<sup>489</sup>. Quant au Protocole, signé le 23 mars 1981, il a été ratifié par la loi n°83-16 du 20 juin 1983 et publié par décret n°84-8 du 2 janvier 1984<sup>490</sup>. Il faut également noter qu'en matière

---

<sup>487</sup> Patrick DAILLIER et Alain PELLET, *op. cit.*, p. 230, v. également Dominique CARREAU, Droit international, *op. cit.*, pp. 43-48.

<sup>488</sup> Articles 140 de la Constitution togolaise, 91 de la Constitution du Sénégal, 87 de la Constitution ivoirienne et 79 de la Constitution guinéenne.

<sup>489</sup> JORT du 16 février 1984, pp.111-117 ; v. également Recueil des principaux textes relatifs à la protection de l'environnement au Togo, mis à jour par la Direction de la Protection et du Contrôle de l'Exploitation de la Flore (D.P.C.E.F.), Lomé, 1993, p. 159.

<sup>490</sup> JORT du 16 février 1984, pp. 108-111 ; v. également *ibid.* p. 160.

d'internalisation des accords internationaux, le Togo, tout comme les autres pays d'ailleurs, ont respecté la procédure, conformément aux exigences des dispositions de leurs lois fondamentales.

En France, la Constitution de 1958 prévoit que « *les traités et accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication ont une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord de son application par l'autre partie*<sup>491</sup> ». Aussi existe-t-il dans ce pays plusieurs textes législatifs et réglementaires portant approbation, ratification et l'entrée en vigueur des conventions internationales dans l'ordre juridique interne<sup>492</sup>. Avant cette option, la Constitution française de 1946 prévoyait notamment en son article 26 que les traités régulièrement ratifiés et publiés avaient force de loi sans qu'il soit besoin d'autres dispositions législatives que celles qui auraient été nécessaires pour assurer sa ratification. C'est d'ailleurs cette option (plus tard abandonnée par la France) qui prévaut encore dans plusieurs autres pays européens. En effet, pour un grand nombre de pays, un traité international ne saurait produire d'effets internes directs. Pour ce faire il doit au préalable être reçu par une législation nationale appropriée. C'est ainsi qu'en Grande-Bretagne, par exemple, la seule source de droit positif consiste dans les lois votées par le Parlement. Dans des pays comme l'Italie et l'Irlande, un traité ne produit d'effet dans l'ordre juridique interne que s'il est transformé, reçu par une réglementation ou une loi nationale en reprenant les termes ou prévoyant son applicabilité sur le plan

---

<sup>491</sup> Article 55 de la Constitution française de la V<sup>e</sup> République. La même option figure dans les textes de l'Allemagne et de l'ex-Yougoslavie, exemples cités Dominique CARREAU, *op. cit.*, p. 495. Fait assez surprenant, qui mérite de retenir notre attention car il s'agit de bien plus qu'une simple question de forme. En effet, les dispositions sus-mentionnées des constitutions des pays francophones de l'Afrique occidentale sont libellées dans les mêmes termes, à l'exception de la Guinée où le terme « réciprocité » a été utilisé. Une situation bien déplorable pour ces pays, ex-colonies françaises, car on pourrait bien leur reprocher (et à juste titre d'ailleurs) d'avoir copié sur leur grande métropole, à moins que toutes ces lois fondamentales n'aient été l'œuvre d'un seul et même rédacteur.

<sup>492</sup> En ce qui concerne les conventions internationales traitant des opérations d'immersion, on peut citer un décret du 17 mai 1974 portant ratification de la Convention d'Oslo de 1972 qui a cessé d'exister en 1998 du fait de l'entrée en vigueur de la Convention OSPAR. La Convention de Londres de 1972 sur la prévention des opérations d'immersion a été approuvée par la loi n°76-1182 du 22 décembre 1976, entrée en vigueur le 3 mars 1977. Le Protocole de 1996 à cette convention a été approuvé par un décret du 28 septembre 1977. De même, c'est le décret n° 78-1000 du 29 septembre 1978 qui intègre la Convention de Barcelone dans l'ordre juridique français ; les amendements à cette convention et à ses protocoles « Immersions » et « Telluriques » intervenus en 1995, ont été approuvés en France, respectivement par les lois n°2001-85, 2001-86 et 2001-80 toutes les trois datant du 30 janvier 2001. Enfin, la Convention de Paris du 22 septembre 1992 pour la protection de l'environnement marin de l'Atlantique Nord-Est (Convention OSPAR) a été introduite en France par la loi n°97-1274 du 29 novembre 1997. Il ne s'agit là que de quelques exemples parmi des milliers de textes nationaux français.



interne<sup>493</sup>. Enfin, pour revenir au cas français, parce que les traités ratifiés et approuvés sont supérieurs aux lois nationales, ils s'imposent dès lors à l'administration et le juge administratif en sanctionne la violation par un acte administratif interne, même si celui-ci est conforme à une loi nationale<sup>494</sup>.

L'interprétation de cette option par les pays francophones de la côte ouest africaine aboutit à l'analyse selon laquelle le traité est introduit dans l'ordre juridique interne par la seule publication. Or, pour être véritablement applicable, un traité doit contenir des dispositions suffisamment précises et pouvoir s'inscrire dans des structures dites d'accueil, qui soient juridiques, financières d'ordre interne. L'introduction d'un traité en droit interne exige souvent la prise de certaines décisions au plan national. Le respect du traité par les Etats n'est assuré que s'ils prennent effectivement les mesures appropriées, à savoir adopter les lois ou des textes réglementaires, modifier la législation ou la réglementation préexistantes afin de l'adapter aux nouvelles règles posées par le texte, voter des crédits spéciaux. Le contenu de cette obligation dépend du caractère de self-executing ou non du traité.

En somme, selon la règle posée par le droit international coutumier, les Etats qui sont Parties contractantes à des traités et accords internationaux ont l'obligation de les traduire dans leurs juridictions internes, afin d'en permettre l'application effective. Le non respect de cette obligation engage leur responsabilité internationale. Parties à la Convention et au Protocole d'Abidjan, les cinq pays francophones ciblés de la côte ouest africaine se doivent de prendre les mesures nécessaires, rendant effectives sur le plan national, les normes établies par les textes régionaux. Pourtant cela est bien loin d'en être le cas. En effet, l'absence de précision dont souffrent les textes d'Abidjan, notamment ce qui concerne l'obligation de prendre les mesures d'introduction des dispositions internationales, n'est pas sans conséquences pour les Etats Parties. Cette obligation, bien que relativement suivie par ces Etats, l'a été de manière très insuffisante. La principale conséquence qui en a découlé est que leurs textes nationaux sont affectés par les lacunes

---

<sup>493</sup> Dominique CARREAU, *op. cit.*, p. 496.

<sup>494</sup> CE, 30 mai 1952, Dame Kirkwood, R.D.P. 1952, Cf. Jean RIVERO et Jean WALINE, *Droit administratif*, DALLOZ, Paris, 1994, p. 48.

d'Abidjan, conséquence qui se manifeste par une carence en matière législative et réglementaire.

## **Paragraphe 2 : Des carences législatives et réglementaires en matière d'environnement marin et côtier**

Il découle du non respect total de l'obligation d'intégration des normes juridiques internationales en droit interne, des conséquences de divers ordres. Parfois, l'insuffisante internalisation des obligations auxquelles les Etats sont liés sur le plan international crée en termes législatif et réglementaire, un vide juridique. Parfois aussi, ce sont les lacunes dont souffrent certains textes juridiques internationaux qui affectent le cadre juridique interne des Etats lorsqu'ils les intègrent dans leurs juridictions nationales respectives. En d'autres termes, le système juridique d'Abidjan, parce qu'il comporte des lacunes non négligeables, influence tout aussi négativement les Etats qui y sont Parties contractantes. Non seulement les obligations faites aux Etats ne sont pas forcément respectées sur le plan interne, notamment du fait que la procédure légale de traduction des normes juridiques internationales en droit interne est relativement suivie, mais aussi, du fait que le système juridique des Parties contractantes souffre de graves lacunes en ce qui concerne la mise en place de la législation et la réglementation en matière d'environnement marin et côtier. D'une part, on constate une insuffisance notoire de textes législatifs en matière de protection et de gestion de l'environnement marin et côtier (A), d'autre part, l'existence de limites à la réglementation en la matière (B).

### **A- Une législation insuffisante en matière de protection et de gestion de l'environnement marin et côtier**

Le principe qui gouverne la gestion de l'environnement en général, l'environnement marin et côtier en particulier est que pour mener une protection efficace, il est indispensable de faire intervenir plusieurs paramètres. Au nombre de ces paramètres, le droit, la politique, l'économie, le social, etc. L'intervention du droit consiste en l'élaboration d'une législation nationale, conformément aux exigences du droit international et aux engagements pris par les Etats sur le plan international. Ces textes

législatifs sont censés réguler dans les pays les activités industrielles dont l'impact sur l'environnement est négatif. Les textes législatifs nationaux en matière d'environnement en général, établissent des normes de protection et de gestion qui sont appliquées sur le plan strictement interne. Tel est par exemple le cas de la loi française du 10 juillet 1976, relative à la protection de la nature, de la loi du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement<sup>495</sup>, pour ne citer que celles-là. En l'espèce, en ce qui concerne l'environnement marin et côtier, des textes de loi exclusivement relatifs à la protection de ces milieux sont censés être élaborés, avec pour objectif d'établir des normes et mesures visant à prévenir et lutter contre les diverses dégradations du milieu marin et les affectations des zones côtières. Ils établissent également des normes juridiques de droit interne visant une gestion rationnelle des ressources marines et côtières. Les cinq pays francophones de la côte ouest africaine, concernés par cette étude ont cependant failli à cette obligation.

En effet, en dehors des lois portant code de l'environnement dans ces pays, il n'est point évident de mettre la main sur des textes législatifs qui soient strictement relatifs soit à la protection, soit à la gestion de l'environnement marin et côtier ou des deux à la fois. Pourtant, dans ces pays, des efforts ont été déployés pour doter leurs systèmes juridiques environnementaux nationaux de textes législatifs visant la protection et la gestion de l'environnement dans sa globalité. Dans chacun de ces pays, il existe des textes relatifs à la chasse, à la protection et à la gestion des végétaux, des eaux, des pêches continentales et maritimes, comme nous avons pu le constater pour les pays comme le Sénégal et la Guinée avec leurs codes de la pêche, pour le Togo avec sa loi de 1998 réglementant la pêche et pour le Bénin avec une vieille loi n° 60-24 du 13 juillet 1960 relative à la pêche maritime et continentale. Les difficultés apparaissent lorsqu'il est question d'établir un cadre législatif approprié à la protection et à la gestion du milieu marin et des zones côtières. En somme, c'est un vide juridique qui prévaut dans ces pays<sup>496</sup>.

---

<sup>495</sup> Ces textes sont parmi les premiers en France, à avoir soit défini, soit utilisé le mot environnement. V. Michel PRIEUR, *Droit de l'environnement*, *op. cit.*, p. 2.

<sup>496</sup> Cette affirmation est justifiée pour plusieurs raisons. Les recherches faites sur le cadre juridique des pays de l'Afrique de l'Ouest nous met face à un constat déplorable : un vide juridique en matière d'environnement marin et côtier. Ils se sont tous dotés d'un code de l'environnement et de textes généraux relatifs à l'environnement. Certains pays anglophones tels que le Ghana, le Nigeria et la Gambie disposent d'un cadre législatif assez intéressant. Un autre problème assez sérieux, est relatif aux difficultés d'accès à

Même les dispositions figurant dans certaines lois portant code de l'environnement dans ces pays ne suffisent pas pour effectivement parler de protection et de gestion du milieu marin et des zones côtières car ne couvrant pas tous les aspects requis. Certaines dispositions sont assez imprécises sur la question de l'environnement marin et côtier, pour semer le doute dans l'esprit du chercheur. Tel est le cas par exemple de la législation togolaise qui, en dehors des dispositions prévues aux articles 54, 56 et 59, relatives aux travaux ouvrages et aménagements sur le littoral maritime et les prises d'eau de mer à des fins industrielles, aucune précision n'est apportée ni sur les déversements de déchets en mer à des fins industrielles, ni sur les causes et effets de pollution marine. Les lois environnementales des autres pays ont certes été un peu plus loin que le texte togolais en matière d'environnement marin et côtier<sup>497</sup>, seulement, ces efforts s'arrêtent généralement aux lois portant code de l'environnement.

En principe, chaque secteur d'activité en relation avec le milieu marin et les zones côtières devrait être régi par une loi. Aussi, les textes législatifs qu'il est possible de retrouver dans ces pays, ayant un lien avec l'environnement marin et côtier sont, comme déjà annoncé, relatifs soit aux activités pétrolières<sup>498</sup>, aux activités de pêche maritimes, aux activités minières, avec par endroits allusion à la protection et à la gestion de ces milieux. Or, dans la rubrique consacrée dans le contexte régional aux problèmes écologiques auxquels sont confrontés et le milieu marin et les zones côtières, dont certains parmi ces problèmes sont transfrontières, nous avons déploré l'existence d'un seul protocole, incapable à tous points de vue de faire face à une situation qui s'aggrave au fil des années. Des pays comme le Togo et le Bénin, gravement touchés par le

---

la législation de manière générale. Nous reviendrons plus amplement sur cette question dans nos développements ultérieurs.

<sup>497</sup> La loi-cadre béninoise sur l'environnement et l'ordonnance portant code de l'environnement en Guinée ont consacré chacun un chapitre entier aux eaux maritimes et à leurs ressources ; la loi portant code sénégalais de l'environnement y a quant à elle prévu un titre entier, avec un chapitre consacré à la pollution des eaux, incluant eaux continentales et eaux marines. Quant à la Côte d'Ivoire, on retrouve dans sa loi portant code de l'environnement, les dispositions relatives aux ressources en eaux et les eaux maritimes (Section 2 du Chapitre 1, Titre 2,) et plus loin, d'autres dispositions préventives au Titre 4, Chapitre 1, dans lesquelles figurent les mesures d'interdiction des actes de dégradation du milieu marin et des zones côtières.

<sup>498</sup> V. Lois n°98-05 du 8 janvier 1998 portant code pétrolier au Sénégal et n°96-003 du 18 février 1996 portant code des hydrocarbures au Togo, V. également l'ordonnance n°29 du 12 août 1971 portant code de la marine marchande au Togo.

problème de l'érosion côtière manquent de textes législatifs permettant d'organiser l'accès de tous au littoral ; le problème de la pollution marine d'origine terrestre n'est pas du reste. En effet, les dispositions très peu dissuasives des lois portant code de l'environnement, ne créent pas d'effets concrets en faveur d'une réduction des rejets polluants domestiques et industriels qui prennent source et sur le littoral et dans les zones intérieures du continent. Cette remarque est également valable pour les opérations d'immersion de déchets et substances en dehors ou dans les eaux marines sous juridiction nationale, qu'elles soient autorisées ou non.

Pourtant, le Bénin, la Côte d'Ivoire, la Guinée, le Sénégal et le Togo, sont tous Parties contractantes à la Convention et au Protocole d'Abidjan. Ils sont également Parties à la Convention sur le droit de la mer. Ces conventions les obligent à prendre toutes les mesures appropriées en vue de prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution et assurer une gestion rationnelle des ressources naturelles du milieu marin et des zones côtières. Cela sous-entend que ces Etats se sont engagés en 1981, pour la Convention d'Abidjan et en 1982, pour la Convention sur le droit de la mer (même si les ratifications n'ont suivi que bien après, concernant la présente convention) à mettre en place sur le plan interne, les mesures de protection et de gestion de l'environnement marin et côtier. Dans ces mesures figurent les textes législatifs, au même titre que les mesures scientifiques ou techniques de terrain qui dans la plupart de ces pays ont tendance à prendre le dessus.

Au Togo, très peu de mesures juridiques ont été prises dans le cadre de la mise en œuvre du droit international de l'environnement relatif au milieu marin et au littoral. En revanche, des travaux de protection de la zone côtière ont été effectués entre 1984 et 1988<sup>499</sup>. L'étude du profil environnemental du pays a été réalisée en 1999 dans le cadre du Projet Grand Ecosystème Marin du Golfe de Guinée, entre-temps devenu « Projet Grand Ecosystème du Courant de Guinée ». Il a ainsi été procédé à l'identification des ressources et des problèmes écologiques de la zone littorale afin d'en améliorer la gestion

---

<sup>499</sup> V. Bougonou Kouassivi DJERI-ALASSANI, Rapport National du Togo, in La mise en œuvre nationale du droit international de l'environnement dans les pays francophones, Actes des troisièmes journées scientifiques du Réseau « Droit de l'environnement de l'Agence Universitaire de la Francophonie (AUF), Sous la direction de Michel PRIEUR, Yaoundé, Cameroun, 14-15 juin 2001, PULIM, CRIDEAU, Limoges, août 2003, p. 455.

et la mise en valeur et régler ainsi les problèmes d'aménagement du territoire en lien le littoral. Le pays a également prévu des actions futures, concernant notamment la gestion intégrée du littoral et la protection des ressources de la mer, sur la base de stratégies apparemment plus scientifiques et techniques que juridiques<sup>500</sup>. Or, il importe de légiférer sur la protection et la gestion du milieu marin et des zones côtières dans ce pays.

Ailleurs, dans les autres pays côtiers de la sous-région dont le Sénégal, on signalera la réalisation de quelques actions telles que l'élaboration d'un plan national d'urgence en cas de pollution marine, la surveillance continue de la pollution marine et la lutte contre l'érosion côtière. Dans ce pays, il est mis sur pieds un projet de plan d'aménagement et d'assainissement du littoral de Dakar, censé apporter un début de solution aux problèmes d'assainissement de cette ville. Des recherches ont également permis d'élaborer et de mettre en œuvre des projets spécifiques d'évaluation et de protection du milieu marin. On retiendra parmi eux, deux importants projets, à savoir le projet d'étude, d'aménagement et de réhabilitation des baies de Dakar et le plan d'action pour la protection des eaux et la conservation du littoral sénégalais. Ils ont fait l'objet d'une reformulation par le Secrétariat de la Convention d'Abidjan, notamment dans le cadre de la définition du projet WACAF/II de gestion intégrée des zones côtières<sup>501</sup>.

En dehors de toutes ces actions, il est fort complexe, sinon excessivement difficile de trouver ou d'accéder à des textes législatifs, du moins récents qui soient relatifs à la protection et à la gestion de l'environnement marin et côtier dans ces pays. Il existe certes des textes dont l'interprétation des dispositions en ce sens est possible. Seulement, ce

---

<sup>500</sup> Il s'agit notamment de la mise en place de systèmes de traitement des eaux usées d'origine tellurique avec une prise en compte de la capacité de charge du littoral ainsi que de la protection des espèces marines menacées et des habitats marins ; de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un plan d'aménagement et de la protection du littoral, de l'étude d'impact sur l'environnement de projets et activités susceptibles de dégrader le milieu marin et les zones côtières en tenant compte des effets cumulatifs, la protection des zones côtières érodées les plus vulnérables, de l'application du principe pollueur-payeur et l'institution des incitations économiques pour limiter la pollution de la mer, le développement en concertation avec les autres pays côtiers de la sous-région ouest africaine tels que le Bénin, le Nigeria, le Ghana et la Côte d'Ivoire, d'un plan de lutte commune contre l'érosion côtière, de la mise en place d'un système d'information géographique et de surveillance du littoral et de la mer et enfin du développement d'un arsenal juridique pour promouvoir une gestion rationnelle de l'environnement marin et côtier. V. B.K. DJERI-ALASSANI, *ibid.*, pp. 455, 456. Autant d'actions prévues, mais qui concrètement tardent à voir le jour, surtout en ce qui concerne celles relatives au renforcement du cadre juridique.

<sup>501</sup> Ibrahima LY, Rapport national du Sénégal in La mise en œuvre nationale du droit international de l'environnement dans les pays francophones, *op. cit.*, p. 415.

sont des dispositions dont le contenu est insuffisant à proprement parler de protection de l'environnement marin. Tel est le cas du code pétrolier sénégalais qui prévoit en son article 51, al. 2 que les entreprises qui effectuent des opérations pétrolières doivent mener des travaux « à l'aide de techniques confirmées de l'industrie pétrolière et prendre les mesures nécessaires à la prévention et à la lutte contre la pollution de l'environnement, aux traitements des déchets et à la préservation du patrimoine floristique et faunique ainsi que des eaux du sol et du sous-sol ». Rien à travers ces dispositions ne met le lecteur face à l'évidence d'un lien direct avec le milieu marin.

On ne saurait par ailleurs non plus justifier le vide juridique en matière d'environnement marin et côtier dans ces pays par leur négligence. Leurs préoccupations actuelles ne sont certainement pas focalisées sur la juridisation ou la mise en place d'un cadre légal régissant les activités en lien avec l'exploitation du milieu marin, des zones côtières et de leurs ressources. Même si ces lacunes sont déplorables, il ne saurait en être éternellement autant car l'existence des actions effectives ou encore à l'étape de projets pourrait aboutir à la mise en place dans nos pays d'un cadre juridique législatif relatif à la protection et la gestion de l'environnement marin et côtier, comme c'est d'ailleurs le cas en France.

Dans ce pays par exemple, plusieurs lois régissent les activités qui affectent l'environnement marin. Il en est ainsi, en matière de pollution marine par les hydrocarbures, d'une loi de 1979 qui établit un régime répressif<sup>502</sup> à l'encontre de « tout capitaine d'un bâtiment français » en cas de violation des dispositions de conventions internationales sur la lutte contre la pollution par les hydrocarbures<sup>503</sup>. Une loi n° 81-1135 du 23 décembre 1981 sur l'exploration et l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins a été adoptée<sup>504</sup>. On peut également citer la loi du 7 janvier 1983 portant institution des schémas de mise en valeur de la mer<sup>505</sup>. Pour ce qui concerne les zones côtières, la loi « littoral », du 3 janvier 1986 a su combiner des impératifs que l'on estime souvent contradictoires, c'est-à-dire les objectifs d'aménagement d'une part, et de

---

<sup>502</sup> Nous reviendrons également sur le système répressif des dégradations du milieu marin et des zones côtières ; v. *infra*.

<sup>503</sup> Loi n° 79-5 du 2 janvier 1979 portant modification de la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964 sur la pollution de la mer par les hydrocarbures J.O.R.F., 3 janvier 1979. V. *RJE* 1979/1, p. 59.

<sup>504</sup> *RJE* 1982/4, p. 412

<sup>505</sup> *Op. cit.*, v. *supra*, chapitre 2.

ceux de protection de l'environnement côtier d'autre part<sup>506</sup>. Il en est de même, en matière de pêche et de gestion des ressources marines. Déjà en 1985, une loi avait pris acte des modifications intervenues dans la gestion des pêches maritimes et intégré dans l'ordre juridique interne les dispositions prises en matière de politique de pêches et qui sont mises en œuvre dans le cadre communautaire. Une réforme a été faite par la loi n°97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche et les cultures marines. C'est un texte qui a permis au législateur français d'ériger les ressources halieutiques auxquelles ce pays accède, en patrimoine collectif, géré par une collectivité<sup>507</sup>.

Il ne s'agit là que de quelques exemples de textes législatifs français qui régissent les activités en lien avec l'environnement marin et côtier. Dans les pays de la côte ouest africaine, des efforts restent encore à faire dans ce sens. Malheureusement, cette insuffisance remarquable au niveau des lois en général et de leur contenu en particulier, est aggravée par l'existence de limites non négligeables au niveau de la réglementation de la protection et de la gestion du milieu marin et des zones côtières dans ces pays.

## **B- Les limites de la réglementation en matière d'environnement marin et côtier**

La prise de conscience du risque accru de dégradation de l'environnement marin et côtier du fait de toutes les activités industrielles maritimes ou côtières, amène généralement les Etats à mettre en place sur le plan interne un arsenal juridique adéquat en la matière. Or, les lacunes relevées au niveau des textes législatifs se retrouvent également au niveau des textes réglementaires. De manière générale, il existe quelques textes réglementaires relatifs à la protection et à la gestion du milieu marin et des zones côtières. Cependant, ces textes souffrent de limites. En effet, dans le contenu des textes réglementaires que l'on retrouve dans les pays de la côte ouest africaine, il est très difficile d'établir un lien direct avec la protection et la gestion de ces milieux dans un souci purement écologique. Pourtant, quelques exceptions peuvent être relevées, notamment en ce qui concerne

---

<sup>506</sup> Norbert CALDERARO, « La protection de l'environnement dans les espaces remarquables et les espaces proches du rivage », *RJE numéro spécial 1997* : Les dix ans de la loi littoral, p. 53.

<sup>507</sup> V. Gwenaëlle PROUTIERE-MAULION, « Commentaire de la loi n°97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche et les cultures marines », in *RJE n°3/1998*, p. 319.



certains pays qui ont pris de l'avance sur d'autres, en mettant en place des textes réglementaires beaucoup plus clairs dans ce domaine.

Dans un pays comme le Togo par exemple, l'adoption de la loi portant code de l'environnement qui contient quelques dispositions sur la protection de l'environnement marin n'a pas été suivie de textes réglementaires relatifs à son application<sup>508</sup>. Pourtant, cette loi est appliquée depuis plusieurs années déjà dans le pays. Néanmoins, ce pays dispose de textes réglementaires mais qui sont de manière générale relatifs à l'environnement. Il s'agit de textes concernant la faune et la flore<sup>509</sup>. Une ordonnance de 1977 délimitant les eaux territoriales et créant une zone maritime de protection<sup>510</sup> a certes été prise, mais on ne saurait en déduire une volonté de protection dans un contexte écologique. Ce texte en effet a été pris au moment où se tenaient les travaux de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Les Etats côtiers du continent africain en général et ceux de l'Afrique de l'Ouest en particulier avaient pris des mesures similaires concernant la délimitation des eaux maritimes sous leurs juridictions respectives et veillaient plutôt à protéger leurs intérêts économiques nationaux<sup>511</sup>. Ce vide peut certainement se justifier par le caractère vétuste de ce texte, comme d'ailleurs la majorité des textes réglementaires relatifs à l'environnement dans le pays. Le souci de protection de l'environnement n'était pas encore à l'ordre du jour des débats juridiques et politiques d'un pays à peine sorti de la colonisation<sup>512</sup>.

Au Bénin, le code de la marine marchande (ordonnance n°68-38/PR/MTPPT du 18 juin 1968, modifiée par l'ordonnance n° 69-49/PR/MAE du 9 décembre 1969) permet par

---

<sup>508</sup> V. République togolaise, Ministère de l'environnement et des ressources forestières, Plan National d'Action pour l'Environnement, (P.N.A.E.), adopté par le gouvernement togolais le 06 juin 2001, p. 30.

<sup>509</sup> Il s'agit notamment de textes tels que le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du territoire du Togo, l'ordonnance n°4 du 16 janvier 1968 réglementant la protection de la faune et l'exercice de la chasse au Togo, le décret n°68-10 du 16 janvier 1968 interdisant la chasse de nuit, les décrets n°79-139 du 18 avril 1979 et 84-171 du 04 juin 1980 portant modalités d'application de l'ordonnance n°4 du 16 janvier 1968, le décret n° 90-178 du 7 novembre 1990 portant modalités d'exercice de la chasse au Togo

<sup>510</sup> Ordonnance n°77-24 du 16 août 1977 portant délimitation des eaux territoriales togolaises et création d'une zone maritime économique de protection. JORT du 1<sup>er</sup> septembre 1977, p. 410. Ce texte est également disponible en Anglais sur le site Nations Unies et droit de la mer précité, sous le titre « Ordinance n°24 delimiting the territorial waters and creating a protected Economic Maritime Zone of 16 August 1977 ».

<sup>511</sup> V. à cet effet les textes du Bénin et du Sénégal sur les eaux territoriales qui rejoignent le texte togolais.

<sup>512</sup> A titre d'information, le Togo, colonisé respectivement par l'Allemagne (1884-1919) et la France (1919-1960) est indépendant depuis le 27 avril 1960.

arrêté ministériel de définir les conditions d'exercice de la pêche maritime. Il permet de fixer les zones et période de pêche interdites, les engins interdits, les limites de taille de capture, la nature des appâts utilisés, les mesures de contrôle et de suivi de la pêche et activités prohibées. Il permet aussi de déterminer les mesures d'hygiène et de salubrité des produits. Il prévoit enfin des dispositions sur toutes les activités connexes (construction navale, mareyage, fabrication de glace, etc.) et des amendes pour infractions aux conditions de pêche et activités connexes. On peut également donner l'exemple de l'arrêté interministériel N°100/MTPTPT/MDRC du 31 juillet 1968 fixant les conditions d'exercice de la pêche dans les eaux marines territoriales; de l'ordonnance n°73-40 du 5 mai 1973 portant sur l'organisation de la pêche industrielle; de l'ordonnance n°76-92 du 2 avril 1976 portant sur l'extension des eaux territoriales à 200 milles marins (zone économique exclusive); du décret n°78-18 du 9 février 1978 portant sur la création et l'attribution de la Commission technique permanente du Comité national des pêches<sup>513</sup>. Un autre texte réglementaire est le décret n°86-516 du 15 décembre 1986 portant définition des responsabilités en matière de gestion du littoral. Une observation de l'objet de ces textes démontre qu'ils sont spécifiquement relatifs à la pêche, à la délimitation des frontières maritimes et à la gestion du littoral. *Quid* alors de l'aspect purement écologique ? *A priori*, il n'existe pas de réponse à cette question. On ne pourrait que procéder à une interprétation de ces textes. Ainsi, puisqu'on estime que la réglementation de la pêche fait partie intégrante de la protection et de la gestion de l'environnement marin, on ne peut que supposer que ces textes réglementaires veillent d'une certaine manière à protéger et à conserver les ressources marines. Cette supposition est ensuite fragilisée par les incertitudes concernant la lutte contre la pollution marine dans ce pays. Incertitude car non seulement ces textes n'y font point allusion, mais aussi aucun autre texte réglementaire ne porte expressément sur la question. A ces limites s'ajoute également le caractère vétuste des textes qui pour la plupart sont applicables depuis plusieurs décennies et ne répondent plus aux diverses évolutions que connaît aujourd'hui le droit de l'environnement marin.

---

<sup>513</sup> Informations sur l'aménagement des pêches en République du Bénin, *op. cit.*

Le cas du Sénégal rejoint d'une certaine manière celui du Togo et du Bénin. Dans ce pays en effet, en matière de réglementation relative à l'environnement marin et côtier, on retrouve des textes portant création d'institutions qui interviennent dans les activités en lien avec la mer. C'est le cas du décret n° 2000-833 du 16 octobre 2000 portant création de la Direction de la protection et de la surveillance des pêches (DPSP) ; également du décret n° 91-1349 décembre 1991 portant création du Centre national de formation des techniciens des pêches maritimes (CNFTPM)<sup>514</sup>. Un arrêté interministériel du 20 janvier 1995 régleme dans ce pays le trafic maritime<sup>515</sup>. Ses principales préoccupations sont relatives au chargement des marchandises et à la répartition des cargaisons entre les compagnies maritimes<sup>516</sup>. Ce texte ne présente donc pas de dispositions à caractère écologique. Il est donc fort déplorable de constater une fois de plus que la réglementation des activités maritimes et côtières souffre de lacunes. L'absence de dispositions relatives à la protection et à la gestion de l'environnement marin et côtier dans les textes réglementaires existants et surtout celle de textes concernant spécifiquement la protection et la gestion des ressources marines et côtières dans un contexte écologique constituent des limites aux efforts déployés en ce sens sur le plan national par ce pays.

La Guinée et la Côte d'Ivoire constituent à ce jour les seuls pays à s'être dotés de textes réglementaires allant effectivement dans le sens des préoccupations de la Convention et du Protocole d'Abidjan. En effet, la Guinée a élaboré un texte réglementaire qui est relatif à la préservation du milieu marin contre les pollutions<sup>517</sup>. Quant à la Côte d'Ivoire, en plus de quelques textes réglementaires portant création d'institutions<sup>518</sup> (comme c'est le cas au Bénin et au Sénégal) elle a mis en place, en application de la Convention et du Protocole d'Abidjan, par décret n°85-949 du 12 septembre 1985, le Plan POLLUMAR,

---

<sup>514</sup> Informations sur l'aménagement des pêches en République du Sénégal, *op. cit.*

<sup>515</sup> Ce texte remplace le décret n° 78/179 du 2 mars 1978 portant réglementation du trafic maritime au Sénégal ; v. Journal Officiel de la République du Sénégal n° 5618, 28 janvier 1995, p. 69 et 70.

<sup>516</sup> Articles 1<sup>er</sup> à 3 de l'arrêté.

<sup>517</sup> Décret n°201/PRG/SGG/89 du 8 novembre 1989 précité.

<sup>518</sup> Arrêté n° 13 MINIMAR/ CAB/ SAMARPOL du 27 novembre 1986 portant attributions et organisation du Service autonome de l'environnement marin et lagunaire, JORCI du 22 janvier 1987, p. 34 à 36 ; arrêté n°14 MINIMAR CAB. LCE du 17 novembre 1986 portant attribution et organisation du Laboratoire central de l'Environnement marin et Lagunaire, JO du 22 janvier 1987, p. 36 à 38 ; arrêté n° 15 MINIMAR/ CAB/ DAMPI du 27 novembre 1986 portant attributions et organisation de la direction des Affaires maritimes, portuaires et industrielles, JO du 22 janvier 1987, p. 38 à 41.

relatif à l'organisation du plan d'intervention d'urgence contre les pollutions accidentelles en mer, en lagune ou dans les zones côtières<sup>519</sup>.

Le premier de ces textes, le décret guinéen consacre surtout la protection des zones côtières et du milieu marin sous juridiction guinéenne contre toutes les formes de pollution marine et dresse en annexe, la liste des substances dont le rejet est interdit, ainsi que celles dont le rejet est soumis à autorisation. Quant au décret ivoirien, il organise la lutte contre la pollution marine avant et après sa survenance. Ces deux textes sont les seuls qui existent effectivement en application des dispositions de la Convention et du Protocole d'Abidjan.

Face à ce constat, c'est à raison que l'on se demande si la protection ainsi que la gestion de l'environnement marin et des zones côtières constitue effectivement une préoccupation pour nos gouvernements. Ce laxisme démontre à quel point ces derniers se soucient très peu de réglementer les activités maritimes dont les effets sur l'environnement marin et côtier sont inévitablement préjudiciables et pour eux-mêmes, et pour leurs voisins. Il conviendrait désormais que les Etats fassent preuve de plus de conscience écologique à l'égard de la mer et de ses ressources. En France par contre, le problème ne se pose pas en tant que tel, puisque ce pays semble accorder plus d'importance à la réglementation des activités en lien avec l'environnement marin et côtier.

Dans ce pays en effet, plusieurs textes réglementent la protection et la gestion de l'environnement marin et côtier. Concernant par exemple la réglementation du transit maritime des substances dangereuses au large des côtes françaises, les préfets maritimes prennent dans chaque région maritime des arrêtés qui contiennent des dispositions dont le but est, d'une part, d'éloigner et de canaliser le trafic des hydrocarbures et des substances dangereuses et, d'autre part, d'assurer l'information des autorités maritimes sur les mouvements aux approches des eaux territoriales et les accidents ou avaries de mer dont seraient victimes les navires transportant des hydrocarbures et des substances dangereuses au large des côtes françaises. C'est le décret n°79-703 du 7 août 1979

---

<sup>519</sup> Décret n° 85-949 relatif à l'organisation du plan d'intervention d'urgence contre les pollutions accidentelles en mer, en lagune ou dans les zones côtières, JORCI du 19 septembre 1985, p. 414 à 416.

définissant les substances dangereuses qui détermine les navires visés par ces mesures<sup>520</sup>. En matière de transport en mer de marchandises dangereuses plusieurs textes réglementaires établissent le régime de protection. Tel est le cas de l'arrêté du 27 décembre 1984 fixant les règles techniques et les procédures applicables aux navires et à leur équipement en matière de sauvegarde de la vie humaine en mer (conformément à la Convention SOLAS), d'habitabilité à bord et de prévention de la pollution<sup>521</sup>. D'autres textes plus ou moins anciens interviennent également. Il s'agit entre autre du décret n°78-847 du 3 août 1978 portant modification du décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 fixant le régime des épaves maritimes. (J.O., 13 août 1978)<sup>522</sup>, du décret n°72-302 du 19 avril 1972 relatif à la coordination des actions en mer des administrations de l'État et aussi du décret n°82-111 du 29 janvier 1982 pris en application de la loi du 23 décembre 1981 sur l'exploration et l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins<sup>523</sup>.

Ces mesures législatives et réglementaires prises en droit français manquent de manière générale dans les pays de la côte ouest africaine. Les textes en vigueur dans ces pays ne suffisent pas à protéger ni à gérer efficacement le milieu marin et les zones côtières. Par ailleurs, l'analyse du contenu de ces textes démontre une autre lacune. Il s'agit de la mise en place par ces pays de dispositions qui consacrent d'une manière excessive, voire exagérée, la protection de l'environnement marin et côtier, uniquement à l'intérieur de leurs juridictions nationales respectives.

---

<sup>520</sup> Les navires visés sont ceux transportant en vrac des substances classées dans les catégories A et B de l'Annexe II de la Convention MARPOL. V. G. BERGOT, « La prévention et la lutte contre les pollutions par substances dangereuses : réglementation internationale et nationale », in *Droit de l'environnement marin*, *op. cit.*, pp. 227-228.

<sup>521</sup> *Ibid.*, p. 228.

<sup>522</sup> *RJE* 1979/2, p. 46

<sup>523</sup> *RJE* 1982/4, p. 416.

## **Section 2 : La mise en place de dispositions consacrant une protection excessive de l'environnement marin à l'intérieur de leurs juridictions nationales respectives**

L'une des principales lacunes remarquables dans la mise en place par les Etats de la côte ouest africaine de mesures de protection et de gestion du milieu marin et des zones côtières consiste en la mise en place de dispositions juridiques excessivement protectrices de leurs intérêts à l'intérieur des limites de leurs juridictions nationales respectives. Cela fait penser à une forme de protectionnisme, comme il en existe dans les relations commerciales entre les Etats. Seulement, il s'agit ici d'un protectionnisme plutôt écologique, que les Etats appliquent en ce qui concerne le milieu marin et les zones côtières (Paragraphe 1). Cette protection excessive constitue une limite dans la mesure où elle n'est pas tout à fait conforme aux exigences de la Convention et du Protocole d'Abidjan (Paragraphe 2).

### **Paragraphe 1 : La consécration par les textes juridiques d'une forme de « protectionnisme écologique » en matière d'environnement marin et côtier**

L'expression « protectionnisme écologique » pourrait paraître ici inadaptée pour qualifier la forme exacte de protection de l'environnement marin et côtier mise en place par les textes juridiques nationaux en vigueur. Elle a été choisie à bon escient puisque les dispositions des certains textes juridiques dans ces pays insistent beaucoup sur une protection renforcée ou plutôt exagérée du milieu marin et des ressources marines à l'intérieur de leurs juridictions nationales respectives (A). Pourtant, cette forme excessive de protection n'est pas sans conséquences néfastes (B) non seulement pour les pays qui adoptent cette démarche, mais aussi pour ceux dont les intérêts sont situés au-delà des limites des juridictions nationales, ainsi que des ressources marines des Etats frontaliers.

#### **A- La protection exagérée de l'environnement marin et côtier à l'intérieur des juridictions nationales**

Le protectionnisme écologique peut à ce niveau précis, être considéré comme une notion nouvelle car de manière générale, le terme protectionnisme est plus approprié aux

relations commerciales existant entre les Etats. Le protectionnisme est littéralement défini comme étant une politique économique visant à protéger l'économie nationale contre la concurrence étrangère par des mesures diverses telles que les droits de douane, les contingents, les formalités administratives<sup>524</sup>, etc. Une telle définition *a priori* n'établit aucun lien avec le domaine écologique. Le terme « protection<sup>525</sup> » aurait ainsi été plus approprié en la matière.

Seulement, le choix de cette expression est justifié. Les Etats ont mis en place à travers les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'environnement, des mesures qui protègent de manière excessive le milieu marin et les zones côtières à l'intérieur de leurs juridictions nationales respectives. Ce terme conviendrait donc le mieux pour qualifier cette forme exagérée de protection. Il importe à cet effet de procéder à une définition et à une meilleure explication du protectionnisme écologique en vue de pouvoir justifier pourquoi en l'espèce, le terme protectionnisme semble l'emporter sur la simple protection.

### **1- Les dispositions prévues par les lois portant code de l'environnement**

Les lois fondamentales en matière d'environnement dans les pays francophones situés sur la côte ouest africaine, comportent des dispositions relatives à la protection de l'environnement marin à l'intérieur des limites de leurs juridictions nationales respectives. Le protectionnisme écologique lié à l'environnement marin et côtier serait en principe une politique écologique, visant à protéger l'environnement marin et côtier, en d'autres termes les eaux sous juridiction nationale et les zones côtières contre les pollutions venues de l'extérieur ou du large, par une série de mesures telles que la surveillance continue du milieu marin, l'interdiction, la répression des actes interdits. Une telle définition est empruntée au terme original, « le protectionnisme ». Seulement, les textes environnementaux, n'ont pas vraiment spécifié que les pollutions marines puissent être causées au-delà des limites de leurs juridictions nationales. Au contraire, ils traitent des

---

<sup>524</sup> V. « Le nouveau Petit Robert », dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française, éd. Dictionnaires Robert, Paris, 2002.

<sup>525</sup> Protection qui désigne l'action, le fait de défendre quelque chose ou quelqu'un contre un agresseur, ou contre un danger. V. *ibid.*

cas de pollution qui surviennent à l'intérieur même de leurs frontières maritimes nationales.

Ainsi, la loi béninoise prévoit par exemple que lorsque des avaries ou des accidents surviennent dans les eaux maritimes sous juridiction béninoise, les autorités béninoises compétentes mettent en demeure le propriétaire du navire, aéronef, engin ou plate-forme transportant ou ayant à son bord des hydrocarbures ou des substances nocives ou dangereuses, susceptibles de causer un danger grave et imminent au milieu marin béninois<sup>526</sup> ; au Sénégal, les mêmes mesures sont prises en application du code de la marine marchande<sup>527</sup>. Le texte sénégalais interdit « *tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directes ou indirects de toute nature susceptibles de provoquer ou d'accroître la pollution des eaux [...] de mer dans les limites territoriales*<sup>528</sup> ». Il prévoit enfin que ce sont les arrêtés pris en application du code de l'environnement qui déterminent les conditions dans lesquelles sont réglementés ou interdits les actes susceptibles d'altérer la qualité « *des eaux de la mer dans les limites territoriales* ». En Guinée, le code de l'environnement prévoit des dispositions similaires. Ainsi, il interdit certains actes tels que le déversement, l'immersion et l'incinération, susceptible de polluer la mer sous juridiction guinéenne<sup>529</sup> et autorise par ailleurs la réalisation des mêmes actes dans « *les eaux maritimes guinéennes* » à condition que l'autorisation soit délivrée par le service de l'environnement qui au préalable prend soin de préciser le lieu et les modalités techniques de l'opération<sup>530</sup>. De même, lorsque le capitaine ou le responsable de tout navire, aéronef ou engin transportant à son bord des hydrocarbures ou des substances nocives ou dangereuses qui se trouvent dans les eaux maritimes sous juridiction guinéenne a l'obligation de signaler aux autorités nationales compétentes, tout événement de mer survenu à son bord qui est susceptible de constituer une menace grave pour le milieu marin guinéen ainsi que pour ses intérêts connexes<sup>531</sup>. En droit ivoirien de

---

<sup>526</sup> Articles 41 de la loi-cadre béninoise sur l'environnement et 36 de l'ordonnance guinéenne portant code de l'environnement.

<sup>527</sup> Article L 66 du code de l'environnement.

<sup>528</sup> Article L 63 du code de l'environnement.

<sup>529</sup> Article 33 du code guinéen de l'environnement. Il prévoit qu'un décret dressera la liste des substances visées.

<sup>530</sup> Article 35. A ce niveau, il s'agit du déversement de substances ou matériaux qui ne sont pas visés à l'article 33 précédent.

<sup>531</sup> Article 37 guinéen.



l'environnement, les mesures identiques d'interdiction de pollution des eaux maritimes sous juridiction nationale sont prises en ce qui concerne les actes de déversement, d'immersion, d'incinération et d'élimination de déchets et substances de toutes natures, par quelque procédé que ce soit<sup>532</sup>.

Toutes ces mesures de protection prévues par les dispositions des textes portant code de l'environnement sont assez rigides. Elles insistent sur les actes de pollution qui naissent et/ou qui se manifestent uniquement à l'intérieur de leurs frontières maritimes. C'est dire que seule intéresse ces Etats, la pollution marine qui touche leurs propres intérêts nationaux. Ils protègent ainsi leurs intérêts nationaux sans toutefois se soucier des intérêts des autres Etats. Pourtant, la pollution marine ne se produit pas qu'à l'intérieur des limites des juridictions nationales. Elle est aussi le fait d'activités menées au delà des limites des juridictions nationales des Etats. Le protectionnisme écologique lié à l'environnement marin et côtier dont ils font preuve dans leurs législations environnementales nationales s'explique à ce niveau. Pourtant, la mise en place de dispositions juridiques de protection renforcée de la mer située dans les limites de leurs juridictions nationales constitue une limite dans la mesure où les intérêts des autres Etats ne sont plus pris en compte.

En France, les dispositions du code de l'environnement rejoignent celles des textes environnementaux ouest africains, avec pour spécificité d'apporter par endroits plus de précisions quant aux mesures de protection qui sont appliquées. En effet, dans ce pays, la loi pose des conditions « *à l'accès aux ports français ou à des installations terminales situées dans les eaux territoriales ou intérieures françaises* ». Il s'agit notamment de certificats établissant que la responsabilité civile des propriétaires de navires<sup>533</sup> pour les dommages par pollution, est couverte par une assurance ou une garantie financière, dans les conditions prévues par la Convention de Bruxelles sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures<sup>534</sup>. De même, des dispositions répressives sont appliquées en cas de rejets polluants des navires « *dans la zone*

---

<sup>532</sup> Articles 82 et 83 du code ivoirien de l'environnement.

<sup>533</sup> Cette mesure s'applique à tout navire transportant plus de 2000 tonnes d'hydrocarbures en vrac en tant que cargaison.

<sup>534</sup> Article L. 218-3 du code français de l'environnement.

*économique au large des côtes de la République, les eaux territoriales, les eaux intérieures et les voies navigables françaises jusqu'aux limites de la navigation maritime, [...] aux navires et plates-formes étrangers, même immatriculés dans un territoire relevant d'un gouvernement non Partie à la Convention mentionnée à l'article L. 218-10*<sup>535</sup> ». En ce qui concerne la lutte contre la pollution par immersion, les mesures protectrices s'appliquent aux opérations d'immersion effectuées « *soit en haute mer, soit dans les eaux territoriales et intérieures maritimes françaises*<sup>536</sup> ». Enfin, l'incinération en mer est interdite notamment « *dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française*<sup>537</sup> ». Il est encore heureux de constater que le texte français accorde une grande importance aux opérations d'immersion qui s'effectuent en haute mer, autrement dit hors des limites de leur juridiction nationale et que les mesures de protection s'y appliquent également. Ces mesures s'appliquent surtout aux navires étrangers qui entrent dans les eaux sous juridiction française, quand bien même l'embarquement ou le chargement a eu lieu sur le territoire français.

Malgré leur légitimité, de telles mesures sont de nature à restreindre d'une certaine manière certaines libertés des navires étrangers circulant dans les eaux sous juridiction française, même si parfois elles s'appliquent également à des navires français. En effet, en dépit des dispositions pénales prévoyant la condamnation de « *tout capitaine de bâtiments français ou tout commandant de bord d'un aéronef français ou encore toute personne assumant la conduite d'opérations d'immersion sur des engins français ou plates-formes fixes ou flottantes sous juridiction française*<sup>538</sup> », il n'est pas exagéré de se demander pourquoi les mesures prises pour les navires étrangers ne s'appliquent pas simultanément aux navires nationaux. Ces mesures ne sont-elles pas protectionnistes, même si elles ne concernent que la sauvegarde et la conservation du milieu marin et de ses ressources naturelles, autrement dit même si elles sont purement d'ordre écologiques ?

---

<sup>535</sup> V. Article L. 218-21 du code de l'environnement. Il s'agit notamment de la Convention MARPOL du 2 novembre 1973 et de son protocole du 17 février 1978.

<sup>536</sup> Article L. 218-45 du code de l'environnement. Dans ces milieux, ces dispositions s'appliquent aux navires, aéronefs, engins et plates-formes, même immatriculés dans un Etat non Partie à la Convention d'Oslo du 15 février 1972 relative à la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs.

<sup>537</sup> Article L. 218-60 du code de l'environnement.

<sup>538</sup> Article L. 218-48 du code de l'environnement.

Le texte français prévoit par ailleurs que selon les cas, que les tribunaux nationaux ou locaux sont compétents pour trancher les litiges nés d'actes de pollution dans les eaux maritimes sous juridiction française et juger les personnes coupables d'infractions ou ayant agi en violation des dispositions de la législation environnementale. Si la loi française est plus précise quant aux pollutions provoquées dans les eaux sous juridiction nationale, elle se montre implicite sur divers autres aspects des pollutions marines. Il en est ainsi lorsque par exemple la pollution née dans les eaux maritimes françaises se manifeste sur le territoire maritime d'autres Etats. De même, la pollution née en haute mer est préjudiciable aux intérêts nationaux et à ceux d'autres Etats.

En effet les pollutions causées par les activités menées dans les eaux maritimes en dehors de toute juridiction nationale telle la haute mer, sont susceptibles de se manifester dans les eaux territoriales et intérieures des Etats et jusque sur les côtes. Il en est de même pour les accidents de navires qui entraînent la pollution du milieu marin et des zones côtières sur de longues distances. De tels actes provoquant les diverses dégradations du milieu marin et des zones côtières, entraînent des effets préjudiciables sur le plan non seulement écologique mais aussi économique. Cela s'explique par le fait que le coût exorbitant des dépollutions affecte sensiblement l'économie nationale de ces pays. De même, les activités touristiques côtières et maritimes sont très affectées par les pollutions marines car elles créent un déficit économique, notamment en terme de rentrée de fonds, engendrant plutôt des dépenses supplémentaires. Les Etats entendent ainsi mettre en place des systèmes et dispositifs juridiques tendant à protéger efficacement leurs intérêts nationaux qui pourraient pâtir des diverses dégradations qui touchent le milieu marin et les zones côtières. L'économie nationale de ces Etats côtiers en souffre considérablement.

De plus, pour ce qui concerne spécifiquement les pays africains, le tristement célèbre label de « pays pauvres » ou « pays en développement », ou encore de « pays du Tiers Monde » qui leur est en général fréquemment attribué justifie les mesures rigides de protection de l'environnement marin à l'intérieur des limites de leurs juridictions nationales. Il existe certes, des cas de pollution marine notamment par les hydrocarbures, du fait de l'exploitation off-shore comme c'est le cas au Nigeria ; l'on a également connaissance de cas de naufrages de navires pétroliers ou alors d'immersion de déchets,

qui ne font malheureusement pas l'objet de médiatisation intensive comme c'est le cas en Europe lorsqu'une catastrophe écologique se produit dans ses mers régionales. Les mesures de réparation engendrent des coûts exorbitants que l'économie de nos pays africains ne peut pas couvrir. En France par exemple, lors du naufrage de l'Erika, plusieurs arrêtés de « dépenses éventuelles » et décrets de « dépenses accidentelles » ont prélevé des crédits sur le budget des Charges communes. Un montant de 1.742 millions de francs<sup>539</sup> a été réparti, principalement sur le budget de l'Intérieur (882 millions de francs dont 162 millions de francs pour des secours d'extrême urgence et 720 millions de francs de subventions aux collectivités locales), sur le budget de l'Agriculture (475 millions de francs dont 225 millions de francs au profit des pêcheurs et des conchyliculteurs, le reste étant consacré aux forêts), sur le budget de l'Environnement (290 millions de francs pour abonder le fonds Polmar), sur le budget des charges communes (40 millions de francs pour financer les secours urgents aux victimes des sinistres) et sur le budget de la Mer (40 millions de francs au profit des ports maritimes)<sup>540</sup>. Les pays de la côte ouest africaine ne disposent pas de tels crédits susceptibles de leur permettre de couvrir de telles dépenses en cas de pollution marine.

De telles raisons pourraient expliquer le fait qu'ils se soient limités à mettre en place des dispositifs juridiques qui tendent vers un protectionnisme écologique en matière d'environnement marin et côtier. Il serait intéressant de prendre particulièrement connaissance des mesures mises en place par le décret anti-pollution guinéen, qui présente lui aussi un caractère protectionniste.

## **2- Le cas particulier du décret guinéen anti-pollution marine**

Le décret n°201/PRG/SGG/89 portant préservation du milieu marin contre toutes formes de pollution est un texte qui illustre les modalités et les moyens par lesquels le milieu marin guinéen fait l'objet d'une protection, parfois excessivement exagérée. Il s'agit d'un

---

<sup>539</sup> Soit un équivalent de 265.560.925 € ou 174,200 milliards de francs CFA, ce qui est trop exorbitants pour le budget de ces Etats.

<sup>540</sup> V. Sénateur Henri de RICHEMONT, Rapport d'information établi au nom de la mission commune d'information chargée d'examiner l'ensemble des questions liées à la marée noire provoquée par le naufrage du navire « Erika », de proposer les améliorations concernant la réglementation applicable et de définir les mesures propres prévenir de telles situations ; Tome 1 ; N°441 – Sénat, Session ordinaire de 1999-2000, pp. 45-46.

texte qui a été pris en application de l'ordonnance portant code de l'environnement dans ce pays. Il définit les zones maritimes guinéennes comme étant celles « [...] *sur lesquelles la République de Guinée exerce la souveraineté ou des droits souverains*<sup>541</sup> [...] ». Il s'agit notamment des zones définies par le droit international de la mer telles les eaux intérieures, la mer territoriale et la ZEE. Il est d'ores et déjà important de relever que ce texte s'efforce de demeurer dans la limite des exigences du droit de la mer et du droit international de l'environnement marin, même si des excès sont perceptibles dans les mesures de protection qu'il met en place.

C'est ainsi qu'il soumet à des conditions, l'exercice du droit de passage inoffensif dans les eaux sous juridiction guinéenne. En effet, le décret prévoit que le Ministre chargé des transports maritimes et le Ministre chargé de l'environnement prennent conjointement un arrêté suspendant temporairement et sans discrimination, « *l'exercice du droit de passage inoffensif dans tout ou partie des eaux territoriales guinéennes [...] lorsque cette mesure est indispensable pour éviter une pollution grave ou pour lutter efficacement contre celle-ci*<sup>542</sup> ». De même, « *lorsque la protection des intérêts guinéens l'exige* », ces autorités (les ministres chargés de l'environnement et des transports maritimes) prennent des mesures similaires, cette fois-ci afin de « *délimiter les zones spéciales de la ZEE à l'intérieur desquelles la navigation est soumise à une réglementation particulière visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution par les navires*<sup>543</sup> ». Sans équivoque, par cette disposition, ce décret établit un régime de protection qui tient exclusivement compte des intérêts nationaux guinéens tel que spécifié à son article 8.

Dans sa lutte contre la pollution résultant des rejets de navires et accidents de mer, les autorités compétentes, en l'occurrence la Direction de la marine marchande, sur avis de la Direction de l'environnement immobilise dans les ports guinéens, tout navire dont l'état matériel risque d'entraîner une pollution ou un accident de mer dans les zones maritimes guinéennes. L'immobilisation du navire se prolonge tant que ce dernier n'aura pas satisfait aux conditions de sécurité mises en place par la Direction de la marine

---

<sup>541</sup> Article 1<sup>er</sup>, al.1, a) du décret guinéen.

<sup>542</sup> Article 7 du décret.

<sup>543</sup> Article 8 du décret.

marchande<sup>544</sup>. De même, cette institution, peut, après avis de la Direction de l'environnement, refuser l'accès à la mer territoriale, aux eaux intérieures et aux ports guinéens, de tout navire étranger dont l'état matériel présente les mêmes risques pour ces zones maritimes<sup>545</sup>.

Les autorités compétentes de ce pays prennent également en haute mer, « *toutes les mesures nécessaires et adéquates* » dans le but d'atténuer et de limiter les dangers graves et imminents pour « *les côtes guinéennes et les intérêts connexes guinéens* », causés par une pollution ou une simple menace de pollution des eaux maritimes à la suite d'un accident de mer ou des actions afférentes à un tel accident<sup>546</sup>. Le rejet d'hydrocarbures est en principe interdit, sauf lorsque le navire en question est un pétrolier qui se trouve « *à plus de 50 milles de la côte guinéenne la plus proche*<sup>547</sup> », ou un navire d'une jauge brute supérieure ou égale à 400 tonneaux se trouve « *à plus de 12 milles marins de la côte guinéenne la plus proche*<sup>548</sup> ».

Enfin, en ce qui concerne l'immobilisation des navires soupçonnés de polluer ou ayant effectivement pollué les eaux maritimes guinéennes, le décret prévoit que lorsqu'il y a la preuve manifeste qu'un navire se trouvant dans ces zones, y a commis une infraction ayant entraîné des dommages importants sur le littoral, « *aux intérêts connexes de la république de Guinée* » ou toute autre ressource des zones maritimes sous juridiction guinéenne, les autorités maritimes compétentes prennent les mesures qui s'imposent. Ces mesures consistent en la saisine, par la Direction de la marine marchande, après avis de la Direction de l'environnement d'une juridiction judiciaire et en l'immobilisation du navire, conformément aux dispositions fixées par arrêté. Une entente peut intervenir entre les autorités et le propriétaire ou l'exploitant du navire concernant le versement d'une caution ou le dépôt d'une autre garantie financière, seule condition permettant d'éviter une action judiciaire et permettant au navire de poursuivre sa route<sup>549</sup>. Quant à la

---

<sup>544</sup> Article 10 du décret.

<sup>545</sup> Article 11 du décret.

<sup>546</sup> Article 12 du décret. Le texte précise que cette dernière disposition est prise conformément à celles de la Convention de Bruxelles du 29 novembre 1969 sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures.

<sup>547</sup> Article 13, a).

<sup>548</sup> Article 13, b).

<sup>549</sup> Article 36 du décret.

mainlevée de l'immobilisation du navire, elle est ordonnée par décision de l'autorité judiciaire compétente, après le dépôt d'une caution ou autre garantie financière. Cependant, lorsque la mainlevée entraîne « *un risque de dommage inconsideré pour les zones maritimes, [...]* » l'immobilisation est maintenue et les autorités maritimes guinéennes le notifient à l'Etat du pavillon<sup>550</sup>. C'est cette dernière mesure qui a été à la base du litige opposant la Guinée à Saint-Vincent-et-les-Grenadines, tranché par le Tribunal international du droit de la mer. Dans cette affaire qui ne comportait pas de volet écologique, il s'agissait en l'espèce d'un navire battant pavillon de Saint-Vincent-et-les-Grenadines que les autorités guinéennes avaient arraisonné et immobilisé alors que pesaient sur lui des soupçons relatifs à la réalisation d'activités de contrebande dans la ZEE guinéenne<sup>551</sup>.

En somme, le décret portant préservation du milieu marin contre toutes les formes de pollution en Guinée est un texte juridique qui illustre la protection du milieu marin et des zones côtières uniquement situées à l'intérieur des limites de la juridiction nationale de ce pays. En soi, ce texte ne présente pas d'aspect négatif. Cependant, c'est la négligence des intérêts des pays voisins qui constitue une limite aux efforts de protection de l'environnement marin et côtier. Aucune mesure n'est prise afin d'éviter que la pollution marine atteigne les zones maritimes de pays frontaliers. Il s'agit là de l'une des conséquences engendrées par la protection excessive du milieu marin et des zones côtières, mise en place par les textes juridiques nationaux.

## **B- Les conséquences liées à la prise de mesures excessives de protection à l'intérieur des juridictions nationales**

Plusieurs conséquences sont liées à la prise par les Etats de mesures de protection renforcée de l'environnement marin à l'intérieur des limites de leurs juridictions nationales respectives. La négligence des intérêts des Etats voisins, constitue la plus grave de toutes les conséquences découlant de ces mesures. En effet, la mise en place de mesures exagérément protectrices des intérêts nationaux entraînerait pour les Etats une

---

<sup>550</sup> Article 37 du décret.

<sup>551</sup> V. Arrêt rendu le 4 décembre 1997 dans l'Affaire du navire « SAIGA », Rôle des affaires n°1, Tribunal international du droit de la mer, Hambourg. Egalement disponible sur le site [www.itlos.org](http://www.itlos.org).

situation telle qu'ils ne se préoccupent plus du tout des dégâts que pourraient causer sur d'autres territoires, les activités menées à l'intérieur de leurs frontières maritimes. La quasi-totalité des textes environnementaux nationaux accorde une attention et une importance démesurées à la sauvegarde des intérêts nationaux. Le constat est alarmant, d'autant plus que l'on retrouve des dispositions libellées de la manière suivante « *les eaux maritimes guinéennes, les eaux maritimes sous juridiction guinéenne, le milieu marin guinéen et ses intérêts connexes*<sup>552</sup> », « *la mer sous juridiction togolaise*<sup>553</sup> », « *les eaux maritimes sous juridiction béninoise*<sup>554</sup> », « *les eaux de la mer dans les limites territoriales, les eaux marines sous juridiction sénégalaise, le milieu marin et les intérêts connexes*<sup>555</sup> », « *les eaux maritimes sous juridiction ivoirienne*<sup>556</sup> ». Qu'en est-il exactement pour les intérêts des autres Etats ? Les textes juridiques semblent ainsi passer sous silence la règle posée par le droit international de l'environnement concernant la prise en compte de l'environnement situé au-delà des limites de la juridiction nationale.

Cette situation cause un vide juridique qui ne répond pas aux exigences du droit international de l'environnement. Dans la mise en place des textes juridiques nationaux de protection de l'environnement marin, les Etats doivent obligatoirement tenir compte du fait que les activités menées, ou autorisées à l'intérieur de leurs frontières maritimes peuvent être ou sont effectivement préjudiciables aux autres. Cela explique que la règle de droit international les oblige à tout mettre en œuvre pour éviter que de telles activités causent des dommages sur le territoire des pays limitrophes ou frontaliers. C'est ce qui ressort des jurisprudences *Fonderie de Trail*<sup>557</sup>, concernant la pollution de l'air, *Gabcikovo/Nagymaros*<sup>558</sup>, concernant la pollution des eaux, enfin, *Usine MOX et travaux de poldérisation Singapour – Malaisie*, concernant la pollution marine<sup>559</sup>.

Concernant spécifiquement la pollution d'origine tellurique, le droit international de l'environnement condamne toute pollution en provenance d'un l'Etat côtier et

---

<sup>552</sup> Articles 33 à 37 du code guinéen de l'environnement.

<sup>553</sup> V. article 56 du code togolais de l'environnement.

<sup>554</sup> Article 42 du code béninois de l'environnement.

<sup>555</sup> Articles L 62, L 63, L 66, L67 du code sénégalais de l'environnement.

<sup>556</sup> Article 82 du code ivoirien de l'environnement.

<sup>557</sup> Sentence arbitrale de 1941 entre les Etats-Unis et le Canada, *op. cit.*

<sup>558</sup> CIJ, 25 septembre 1997, affaire opposant la Hongrie à la Slovaquie, *op. cit.*

<sup>559</sup> TIDM, 3 décembre 2001 pour l'Affaire MOX opposant le Royaume Uni à l'Irlande et 8 octobre 2003 pour l'affaire des travaux de poldérisation entre Singapour et la Malaisie, *op. cit.*



susceptibles de se répercuter sur les intérêts maritimes et littoraux d'autres Etats, conformément au principe 21 de la Déclaration de Stockholm et aux règles admises en matière de pollution transfrontière<sup>560</sup>. En vertu du droit international, les Etats voient leurs obligations s'étendre à l'égard d'autres Etats notamment voisins. Ainsi, les Etats de la côte ouest africaine devraient adapter leurs textes juridiques nationaux en matière d'environnement marin aux prescriptions du droit international. La négligence des intérêts des Etats voisins se solde en général par une dégradation des relations entre eux, situation qui entraîne des différends comme ceux portés devant les juridictions internationales. Si l'on dénonce un cas avéré de pollution marine transfrontière d'origine tellurique entre le Togo, le Bénin et le Nigeria, c'est que c'est une situation engendrée par les limites et les insuffisances des textes juridiques nationaux en la matière. Si les textes nationaux de protection de l'environnement avaient prévu des dispositions concernant la prise en compte des intérêts connexes des Etats voisins, la pollution marine aurait pu d'une certaine manière être évitée ou simplement réduite. On ose supposer que c'est faute de moyens financiers de part et d'autre que dans ces pays, cette situation de pollution marine transfrontière s'éternise au grand dam des populations riveraines et ne commence pas vraiment à voir un début de solution.

De tout ce qui précède, il ressort que dans la mise en place sur le plan interne de leur arsenal juridique de protection et de gestion de l'environnement marin et côtier, les Etats se sont quelque peu éloignés des principales obligations formulées par la Convention et le Protocole d'Abidjan. Il s'agit là d'une démarche qui loin d'être totalement conforme aux dispositions de ces textes régionaux, vont complètement à l'encontre de celles-ci.

## **Paragraphe 2 : Une démarche non entièrement conforme aux dispositions d'Abidjan**

La Convention et le Protocole d'Abidjan, comme tous accords régionaux sont des textes qui s'efforcent d'établir des relations de coopération entre les Parties contractantes. Afin de mettre fin à des situations conflictuelles entre les Etats ou au mieux, de les éviter, elle les oblige à prendre en compte les intérêts connexes des uns et des autres (A). Pourtant,

---

<sup>560</sup> Bernard PACTEAU, "L'action internationale à l'encontre de la pollution marine d'origine tellurique", in La protection du littoral, 2<sup>ème</sup> colloque de la SFDE, Bordeaux, 6, 7, 8 octobre 1977, Collection droit et économie de l'environnement, Publications périodiques spécialisées, p. 286.

malgré les engagements pris, les Etats de la côte ouest africaine prévoient très rarement de dispositions en ce sens (B).

#### **A- La formulation par les textes d'Abidjan de l'obligation de prise en compte des intérêts connexes des autres Etats**

L'obligation de prise en compte des intérêts connexes des Etats est issue du principe de droit de l'environnement précédemment énoncé, relatif au respect de l'environnement au-delà des limites des juridictions nationales. La Convention et le Protocole d'Abidjan ont prévu des dispositions obligeant les différentes Parties contractantes à tout mettre en œuvre sur la plan national pour protéger et gérer efficacement l'environnement marin et côtier, tout en veillant à prendre en compte, les intérêts économiques de tous les Etats.

On ne retrouve certes pas dans la Convention les termes exacts jusqu'ici employés, ce qui nous mène à une interprétation extensive des dispositions en lien avec la prise en compte des intérêts connexes. Une définition du terme « intérêt connexe » et plus précisément de l'adjectif « connexe » s'impose. Du latin *connexus*, de *connectere*, qui veut dire « lier ensemble », il désigne tout ce qui a des rapports étroits avec autres choses<sup>561</sup>. C'est le Protocole d'Abidjan qui avance une définition claire et univoque de la notion d'intérêt connexe. Ainsi, au terme de l'article 1<sup>er</sup> du Protocole d'Abidjan, « *on entend par intérêts connexes, les intérêts d'une Partie contractante qui sont directement ou indirectement affectés ou menacés par une situation critique pour le milieu marin [...]* ». Il poursuit en donnant comme exemples, les activités maritimes, côtières, portuaires ou d'estuaires, y compris les activités de pêche ; l'attrait historique et touristique de la zone considérée, ainsi que la santé et le bien-être des habitants de la zone touchée, y compris la conservation des ressources vivantes de la mer, de la faune et de la flore sauvage et la protection des parcs et réserves marins et côtiers.

Dans le contexte actuel, un intérêt connexe pour un Etat constitue un avantage que ce dernier tire ou pourrait tirer d'une même activité ou toute autre activité similaire exercée et par lui-même et par d'autres Etats voisins. En d'autres termes, un ou plusieurs Etats,

---

<sup>561</sup> Définition du dictionnaire Robert.

peuvent tirer des avantages d'une même activité exercée de part et d'autre de leurs frontières respectives. Ainsi, un Etat qui autorise une activité génératrice de revenus pour lui et pour son économie nationale mais qui a une très forte potentialité de pollution devrait veiller à ce que cette même activité ne cause pas de dommage par pollution au territoire d'un autre Etat et vice versa. C'est ce qu'on appelle prendre en compte les intérêts connexes des autres Etats.

La Convention et le Protocole d'Abidjan ont relativement insisté sur la question. Les exemples cités à l'article 4 de la Convention concernant les obligations générales et aux articles 3, 4, 7 et 8 du Protocole illustrent clairement ce concept.

En effet, le fait pour la Convention d'Abidjan d'obliger les Parties contractantes dans les actions de protection et de gestion de l'environnement marin et côtier, à veiller à ne pas transférer le préjudice ou le risque de pollution d'une zone à l'autre, démontre que ces Etats sont tenus de respecter l'environnement marin au delà des limites de leurs frontières nationales. Ainsi, autant prennent-ils des mesures pour protéger et conserver les ressources marines naturelles situées à l'intérieur des limites de leur juridiction nationale, autant se doivent-ils également de veiller à ne pas dégrader les ressources marines des autres Etats ; c'est prendre en compte leurs intérêts connexes dans la mise en place de leurs politiques de protection et de gestion de l'environnement marin et côtier.

De telles dispositions sont également prévues par la Convention sur le droit de la mer<sup>562</sup>. En dehors des dispositions dont l'interprétation nous rapproche de la prise en compte des intérêts connexes des Etats, c'est surtout l'article 211 concernant la lutte contre la pollution par les navires qui insiste sur l'importance de ce concept. En effet, il dispose que « *les Etats [...] adoptent des règles et normes internationales visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires<sup>563</sup> et s'attachent à adopter [...] des dispositifs de circulation des navires visant à réduire à un minimum, le risque d'accidents susceptibles de polluer le milieu marin, y compris le littoral, et de*

---

<sup>562</sup> V. article 194, paragraphe 2 concernant les mesures visant à prévenir, réduire, et maîtriser la pollution du milieu marin ; v. également l'article 195 relatif à l'obligation de ne pas déplacer le préjudice ou les risques de pollution d'une zone à l'autre ; enfin l'article 211 relatif à la pollution par les navires.

<sup>563</sup> En l'espèce la Convention régionale d'Abidjan qui à son tour incite les Etats à mettre en place sur le plan national, des mesures allant dans le même sens que les prescriptions des textes internationaux.

*porter atteinte de ce fait aux intérêts connexes des Etats côtiers* ». C'est dire qu'il existe des risques liés à l'exercice des activités maritimes et portuaires, susceptibles de causer préjudice aux Etats et à leurs intérêts connexes. Il est cependant déplorable de relever que ce concept n'a été clairement souligné que pour ce qui concerne la pollution par les navires. Dans les dispositions des mesures de lutte contre la pollution du milieu marin, ce texte a par ailleurs implicitement insisté sur la prise en compte du caractère transfrontière des pollutions marines, concept qui rejoint celui de la prise en compte des intérêts connexes des Etats.

Quant aux textes d'Abidjan, même si la Convention ne l'a pas expressément prévu, on peut facilement déduire, à travers l'interprétation de ses dispositions précitées, l'importance accordée à cette notion de prise en compte des intérêts connexes des Etats. Le Protocole quant à lui, plus explicite que la Convention, insiste sur la question. Il s'applique aux situations existantes ou potentiellement critiques pour le milieu marin et qui constituent une menace de pollution importante pour sa zone d'application et surtout les intérêts connexes des Parties contractantes. C'est ainsi qu'il les oblige à coopérer, notamment en ce qui concerne l'adoption de mesures nécessaires et efficaces de protection de leurs côtes respectives<sup>564</sup> et des intérêts connexes contre les dangers et les effets de la pollution qui résulte des situations critiques pour le milieu marin. De même, les Etats Parties s'engagent à demander aux capitaines de navires battant leur pavillon et aux pilotes d'aéronefs immatriculés sur leur territoire, ainsi qu'aux personnes responsables d'ouvrages, opérant au large des côtes sous leur juridiction de signaler aux autres, la présence d'hydrocarbures ou autres substances nuisibles repérées en mer qui sont de nature à constituer une menace grave et imminente pour le milieu marin et les intérêts connexes d'une ou de plusieurs Parties contractantes. Enfin, lorsque les côtes et les intérêts connexes d'un Etat sont menacés, il peut demander à tout autre Etat, Partie contractante, assistance pour faire face à une situation critique.

Par ces dispositions, le Protocole d'Abidjan se veut beaucoup plus concis que la Convention, notamment dans la prescription des mesures de protection des intérêts

---

<sup>564</sup> Sur ce point, on a eu l'occasion de se rendre compte à quel point les Etats ont prévu des dispositions de protection de leurs côtes et du milieu marin situé à l'intérieur des limites de leurs juridictions nationales.

connexes des Etats, intrinsèquement intégrée dans la protection du milieu marin et des zones côtières. La préoccupation des intérêts connexes des Etats dont fait preuve le Protocole est un atout majeur. En effet, ce texte présente avec exactitude l'importance que les Parties contractantes sont censées accorder à la notion d'intérêts connexes. Si on reproche à la Convention d'Abidjan son manque de clarté sur la question, il ne saurait en être de même pour le Protocole. Ainsi, si le manque de clarté de la Convention est susceptible d'influencer négativement les Parties contractantes dans la mise en place des dispositifs nationaux de protection et de gestion du milieu marin et des zones côtières, il en est autrement pour le Protocole.

Les précisions apportées notamment en ce qui concerne la lutte contre la pollution par les hydrocarbures dont les effets portent ou sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts connexes des Etats, devraient plutôt positivement influencer les Parties contractantes et les inciter à mettre en place des textes juridiques qui en tiennent effectivement compte, ce qui en apparence n'est pas le cas. Dans cette logique, on pourrait conclure à l'absence totale de dispositions dans les textes nationaux, qui soient relatives à cette question de prise en compte d'intérêts connexes. Pourtant, l'analyse méticuleuse de ces textes démontre l'existence de quelques très rares dispositions traitant de la question.

#### **B- L'existence de rares dispositions nationales relatives à la prise en compte des intérêts connexes des autres Etats**

Les textes juridiques dont disposent les Etats de la côte ouest africaine, en matière de protection et de gestion de l'environnement marin et côtier, sont en règles générales conformes aux prescriptions établies par le droit international en la matière. Les dispositions relatives au renforcement des mesures de protection du milieu marin et des zones côtières à l'intérieur des limites des juridictions nationales respectives en soi, ne constituent pas une entrave à la mise en œuvre du droit de l'environnement marin. Cependant, des imperfections apparaissent, notamment lorsque certains aspects de la protection sont mis à mal par les textes juridiques. En effet, alors même que la Convention et le Protocole d'Abidjan d'une part, la Convention sur le droit de la mer d'autre part insistent sur l'obligation des Etats à respecter l'environnement marin au-delà

des limites de leurs juridictions nationales, les Etats choisissent de mettre en place des dispositifs juridiques tendant à protéger excessivement le milieu marin situé à l'intérieur de leurs juridictions nationales. Il ne fait aucun doute qu'une telle option, loin d'être conforme aux exigences du droit international, n'est cependant pas totalement conforme aux règles posées par le droit international coutumier.

Le précédent examen des dispositions relatives au milieu marin et aux zones côtières, contenues dans les lois nationales portant code de l'environnement ont démontré une préoccupation accrue des intérêts nationaux qui découlent de l'exploitation de l'environnement marin. Cette préoccupation exagérée dont font preuve les Etats pour leurs intérêts nationaux a pour principale conséquence, la négligence des intérêts des autres Etats voisins. Seuls quelques textes environnementaux ont fait référence à la notion d'intérêts connexes, sans toutefois qu'il ne soit possible d'y déceler la volonté de ne pas endommager l'environnement marin des Etats voisins.

Tel est le cas des textes portant code de l'environnement au Sénégal et en Guinée. La loi sénégalaise dispose en effet que le responsable de navire transportant à son bord des hydrocarbures et qui se trouve dans les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise doit informer les autorités compétentes sénégalaises de tout événement survenu à son bord, susceptible de constituer une menace pour le milieu marin et les intérêts connexes<sup>565</sup>. Les mêmes dispositions figurent à l'article 36 du code guinéen de l'environnement, cependant, alors même que le texte sénégalais jette un léger doute dans l'esprit du lecteur de son article L 67, le texte guinéen précise que sont pris en compte « ses » intérêts connexes, autrement dit, uniquement les intérêts connexes guinéens.

En Côte d'Ivoire par exemple, si le code de l'environnement est quasiment resté muet sur la question, le décret instituant le plan POLLUMAR a par contre prévu dans la lutte contre la pollution, des cas où cette pollution est provoquée à l'extérieur des limites de la juridiction nationale. C'est ainsi qu'il dispose que « *pour toute pollution ou menace survenant en dehors des limites de la juridiction nationale de la république de Côte*

---

<sup>565</sup> Article L 67 précité du code sénégalais de l'environnement. En l'absence de toute précision, on ne peut que supposer que l'article « les » utilisé dans cette disposition désigne à la fois les intérêts connexes du Sénégal, ainsi que ceux des autres Etats.

*d'Ivoire, le ministre de la marine prend toutes les mesures nécessaires pour intervenir conformément aux réglementations nationales et internationales pertinentes en vigueur, ainsi qu'aux accords bilatéraux ou multilatéraux, signés et ratifiés par la république de Côte d'Ivoire, notamment la Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières en Afrique de l'Ouest et du Centre et le Protocole y relatif<sup>566</sup> ». Par cette disposition le texte démontre à quel point il est urgent d'œuvrer sur le plan national lorsque la pollution née au-delà de ses frontières maritimes, se manifeste dans les eaux maritimes ivoiriennes et vice versa. Malgré sa légitimité, cette démarche est insuffisante dans la mesure où aucune solution n'est envisagée pour éviter que les intérêts connexes des Etats voisins ne soient pas affectés par les moyens nationaux de lutte contre la pollution.*

Les textes juridiques pour la plupart d'entre eux se rejoignent ainsi dans la prise de mesures concernant la protection de l'environnement marin. Au Togo et au Bénin, aucune disposition des lois environnementales ne fait allusion à la prise en compte des intérêts connexes des autres Etats. De même, aucun autre texte juridique qui soit spécifique à l'environnement marin et côtier ne traite de la question, un vide qui n'est pas pour arranger une situation déjà préoccupante.

Quant au code français de l'environnement dont les dispositions font référence à plusieurs conventions internationales<sup>567</sup>, les mesures de protection de l'environnement marin qu'il prévoit sont identiques à celles existant dans les pays de la côte ouest africaine. La mer sous souveraineté ou juridiction française fait en effet l'objet d'une protection particulière. Le concept d'intérêts connexes des autres Etats y est autant négligé que c'est le cas dans les pays de la côte ouest africaine. Une telle situation s'explique par le fait que les intérêts économiques nationaux l'emportent toujours sur ceux des autres. Les pays dans leur majorité font ainsi preuve d'égoïsme dans leur manière de régler les problèmes liés à la protection et à la gestion de l'environnement marin et côtier.

---

<sup>566</sup> Article 5 du décret ivoirien instituant le plan d'intervention d'urgence « POLLUMAR ».

<sup>567</sup> Il se réfère par exemple à la Convention d'Oslo en ce qui concerne la lutte contre la pollution par immersion, à la Convention MARPOL en ce qui concerne la lutte contre la pollution par les hydrocarbures et à la Convention de Bruxelles en ce qui concerne la responsabilité civile pour dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, etc.

\*        \*  
\*

En somme, toutes les insuffisances ci-dessus relevées, concernant notamment d'une part, l'intégration des normes juridiques internationales, d'autre part l'existence de dispositions consacrant une protection excessive de l'environnement marin et côtier à l'intérieur des juridictions nationales respectives des Etats francophones de l'Afrique de l'Ouest, limitent considérablement les efforts jusqu'à présent fournis par ces derniers pour protéger et gérer ces milieux naturels. Toutefois, ces limites sont susceptibles de trouver un début de solution. Pour la plupart des cas, ces solutions résident dans les dispositions des accords internationaux conclus, auxquels les Etats en question sont Parties contractantes.



## **Conclusion du Titre 2**

Les efforts fournis par les Etats francophones de la côte ouest africaine pour disposer des moyens juridiques nécessaires leur permettant de protéger et de gérer efficacement le milieu marin et les zones côtières, tant dans le contexte régional que national sont fort louables (V. Titre 1<sup>er</sup> du présent document). Cependant, ils ne sont pas dépourvus de limites. En effet, de tout ce qui précède, il ressort que des insuffisances sont apparues tant sur le plan régional que national.

Les insuffisances du système juridique d'Abidjan, relevées aussi bien au niveau de la Convention que du Protocole ont d'une certaine manière, influencé la mise en place des textes nationaux de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières. Au-delà des lacunes d'ordre formel, concernant notamment l'imprécision de certaines dispositions de la Convention, la plus importante a été le flou engendré par le manque de précision du concept de pollution transfrontière de l'environnement marin. La formulation implicite de la prise en compte du caractère transfrontière des pollutions marines pourrait expliquer non seulement le vide juridique en la matière sur le plan national, mais aussi le fait pour les Etats d'avoir mis en place à travers leurs textes environnementaux, des mesures tendant vers un « protectionnisme écologique » du milieu marin à l'intérieur de leurs frontières maritimes respectives, négligeant presque totalement les intérêts connexes des autres Etats. Une telle position adoptée par les Etats est contraire au principe de droit de l'environnement relatif au respect de l'environnement au-delà des limites de toute juridiction nationale formulé à plusieurs reprises dans les grandes déclarations universelles et accords internationaux.

Les cinq Etats francophones de la côte ouest africaine ciblés dans le cadre de la présente étude devraient pour cette raison revoir le contenu ainsi que les objectifs de leurs systèmes juridiques afin de faire preuve de plus d'ouverture les uns envers les autres. Ce serait également aller dans le sens de la coopération interétatique, préconisée par la Convention et le Protocole d'Abidjan, même si ces textes régionaux ne semblent pas véritablement insister sur le respect par ses Parties contractantes de l'obligation de respecter l'environnement marin et côtier de leurs voisins. Une telle préoccupation ne fait

même pas partie des principales recommandations de la Conférence des Parties à la Convention et au Protocole d'Abidjan.

## **Conclusion de la 1<sup>ère</sup> Partie**

Le droit de l'environnement marin et côtier est encore à ses débuts en Afrique de l'Ouest, malgré son âge relativement ancien. En effet, né depuis 1981, bien avant même l'adoption de la grande convention internationale sur le droit de la mer, le droit de l'environnement marin et côtier en Afrique occidentale a mis longtemps à démarrer effectivement. De par son contenu, le cadre juridique mis en place dans cette région en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières est très pertinent. Cependant, autant il est pertinent, autant il présente des insuffisances.

Le cadre juridique de protection et de gestion de l'environnement marin en Afrique occidentale a été pris conformément au droit international de l'environnement marin. Il organise le droit de l'exploitation et de la conservation des ressources marines tant vivantes que non vivantes, ainsi que celui de la lutte contre les pollutions qui affectent le milieu marin et les zones côtières. Dans le contexte régional, les mécanismes juridiques concernant non seulement la protection, mais aussi la mise en valeur de l'environnement marin et côtier répondent de manière générale aux normes établies par le droit international. Cette ambition régionale de prendre en compte le milieu marin et les zones côtières se retrouve sur le plan national, à travers les moyens mis en place par les Etats de la côte occidentale de l'Afrique, Parties contractantes à la Convention et au Protocole d'Abidjan.

En effet, les textes législatifs et réglementaires des Etats francophones de la côte ouest africaine ont démontré une préoccupation accrue de ces derniers dans la résolution des problèmes liés à la protection et à la gestion de l'environnement marin et côtier. La protection des écosystèmes marins et côtiers, la lutte contre les pollutions marines, la lutte contre l'érosion côtière, la gestion des pêches maritimes, la création et la gestion d'aires marines protégées ainsi que la nécessité de la gestion intégrée des zones côtières, constituent les principaux volets des actions élaborées à travers les textes juridiques environnementaux, en relation directe ou indirecte avec le milieu marin et les zones côtières.

Cependant, malgré les ambitieux objectifs des législations nationales et l'intérêt affiché par ces pays, on relève des insuffisances dans les mesures de protection et de gestion de ces milieux. Les limites relevées se retrouvent principalement sur le plan régional, au niveau du contenu de la Convention et au niveau du Protocole. Le Protocole situation critique en cas de pollution par les hydrocarbures est insuffisant pour faire face à tous les problèmes écologiques que connaît l'environnement marin et côtier en Afrique de l'Ouest. L'érosion côtière ainsi que la pollution d'origine terrestre, constituent les plus graves problèmes auxquels sont confrontés ces milieux dans cette région d'Afrique. De même, le concept de la pollution transfrontière de l'environnement marin a presque été oublié, ne faisant point l'objet de dispositions expressément formulées par les textes d'Abidjan. Seule une formulation implicite issue d'une interprétation extensive des dispositions de ces textes permet d'y déceler une allusion faite en ce sens. Pourtant, la pollution transfrontière du milieu marin, notamment d'origine tellurique est une réalité dans la sous région. Sur le plan interne, certaines des lacunes des textes d'Abidjan influencent tout aussi négativement les textes nationaux. Non seulement on constate une insuffisante et imparfaite intégration de certaines dispositions internationales, mais on note également des carences législatives et réglementaires en lien avec l'environnement marin et côtier. La plus grave lacune se situe au niveau de la consécration par ces textes nationaux, d'une forme de protectionnisme écologique qui consiste à mettre en place à travers leurs dispositions juridiques, des mesures consistant à protéger excessivement, le milieu marin situé à l'intérieur de leurs frontières maritimes respectives, au détriment des autres Etats. Pourtant, alors même que les textes d'Abidjan insistent sur la nécessité de prendre en compte les intérêts connexes des autres Etats, certains textes nationaux prévoient quelques rares dispositions relatives à la question.

Au regard de tout ce qui précède et à l'issue de cette première partie, nous pouvons en toute quiétude nous avancer à établir un premier bilan. En effet, le droit de l'environnement marin et côtier en Afrique occidentale francophone, loin de paraître inefficace, présente un bilan mitigé. D'une part, on remarque autant d'efforts pour demeurer dans la conformité des prescriptions du droit international universel de l'environnement marin, d'autre part, ces efforts sont entravés par les limites jusqu'à présent relevées.

Si les mesures juridiques mises en place par les textes environnementaux souffrent de nombreuses insuffisances, il en est de même dans leur mise en œuvre. En effet, la mise en œuvre des mesures de protection et de gestion de l'environnement marin et côtier dans la sous région ouest africaine est très complexe (2<sup>ème</sup> Partie), rendant la situation encore plus difficile.

## **2<sup>ème</sup> Partie**

### **LA COMPLEXITE DE LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES JURIDIQUES DE PROTECTION ET DE GESTION DE L'ENVIRONNEMENT MARIN ET COTIER**

De manière générale, la mise en place des instruments juridiques de protection et de gestion de l'environnement marin et côtier est en principe concrétisée par la prise de mesures tendant à leur application effective. La mise en application desdits instruments passe par l'établissement de mesures juridiques suivi de la mise en œuvre de procédures juridiques de contrôle et de sanction. Pourtant, la mise en œuvre desdites mesures juridiques se révèle tout aussi complexe que leur mise en place. En droit international de l'environnement, la prise de mesures d'application des accords et traités internationaux ainsi que le contrôle de leur application revêtent une importance capitale dans l'effectivité des dispositions internationales. En effet, l'adoption d'une convention internationale est principalement rendue effective sur le plan interne par la mise en place d'instruments juridiques nationaux d'intégration et d'entrée en vigueur. Or, dans les pays de la côte ouest africaine, les insuffisances constatées quant à la mise en place des instruments relatifs mise en œuvre des dispositions internationales sur le plan interne, provoquent un malaise général rendant complexes et parfois hypothétiques les efforts d'application effective des normes juridiques élaborées par ces textes internationaux.

En effet, en Afrique de l'Ouest, l'effectivité sur le plan interne des instruments juridiques internationaux est problématique. La mise en œuvre des dispositions des conventions internationales (au nombre desquelles celles de la Convention et du Protocole d'Abidjan) est entravée par l'existence de problèmes d'effectivité (Titre 1<sup>er</sup>). De tels problèmes sont relevés de manière générale sur les plans régional et national. De même, les institutions créées ont une grande part de responsabilité dans la mise en œuvre des dispositions internationales. Ainsi, l'échec de la mise en application effective des obligations imposées aux Parties contractantes est imputable au rôle joué par les institutions. De telle manière, la complexité de la mise en œuvre des mesures juridiques de protection et de gestion du milieu marin et des zones côtières est devenue un problème fondamental contre lequel une recherche de solutions durables s'avère nécessaire (Titre 2<sup>ème</sup>).

## **Titre 1<sup>er</sup> :**

### **DES PROBLEMES D'EFFECTIVITE**

La protection et la gestion de l'environnement marin et côtier par les moyens juridiques s'organisent à travers l'élaboration de règles visant d'une part à empêcher toute dégradation de ces milieux, d'autre part, à y faire face dès lors qu'elle ne peut être évitée. Beaucoup voient à travers ces règles, la mise en place de mesures, soit préventives, soit curatives.

La prévention, selon le Pr. KAMTO, permet d'anticiper les risques de pollution, soit pour l'éviter, soit pour mieux se préparer afin d'y faire face de manière plus efficace<sup>568</sup>. Quant au Pr. PRIEUR, il estime que la prévention consiste à empêcher la survenance d'atteintes à l'environnement par des mesures appropriées dites préventives, avant l'élaboration d'un plan ou la réalisation d'un ouvrage ou d'une activité. L'action préventive est donc une action anticipatrice *a priori*, et qui depuis fort longtemps est préférée aux mesures *a posteriori* que sont la réparation, la restauration ou encore la répression, qui interviennent après une atteinte avérée à l'environnement<sup>569</sup>. Si la prévention est bien organisée et par conséquent bien réussie, en principe, les mesures dites curatives n'ont pas de raison d'être. En effet, en dépit des efforts de prévention de la dégradation du milieu marin et des zones côtières, l'on se rend compte que la prévention ne suffit pas toujours à éviter les dommages environnementaux. Ces dommages, qui sont provoqués par des accidents et autres activités humaines, posent de sérieux problèmes de droit notamment ceux relatifs à la réparation et ceux relatifs à la répression<sup>570</sup>.

Les problèmes d'effectivité qui se posent à ce niveau concernent autant la mise en œuvre des mesures de prévention que celles concernant la réparation et la répression. En effet, malgré les exigences faites avec insistance par les conventions internationales (tant universelles que régionales) aux Parties contractantes, des difficultés subsistent quant à l'application des dispositions relatives à la mise en place effective desdites mesures. Ainsi, la mise en place sur le plan interne de moyens de prévention de la dégradation de

---

<sup>568</sup> Maurice KAMTO, *op. cit.*, p. 295.

<sup>569</sup> Michel PRIEUR, *op. cit.*, p. 71.

<sup>570</sup> J.-P. FOMETE, *op. cit.*, p. 180.



l'environnement marin et côtier se révèle très complexe, voire très difficile (Chapitre 1). De même, la concrétisation des mesures de réparation et de répression des actes de dégradation commis en violation des règles juridiques préétablies, se révèle tout aussi difficile (Chapitre 2). L'existence de telles difficultés fragilise tous les efforts jusqu'à présent menés en vue d'une protection et d'une gestion efficace de l'environnement marin et côtier dans la sous- région ouest africaine.

## **Chapitre 1: La difficile mise en place des moyens de prévention de la dégradation de l'environnement marin et côtier**

Les textes environnementaux prévoient généralement la mise en place de moyens de prévention de toute dégradation de l'environnement marin et côtier. Les Etats ont donc l'obligation d'élaborer les outils nécessaires à la prévention de ces dégradations. Il existe de manière générale plusieurs techniques et pratiques de prévention. Parmi les plus fréquentes, figurent celle des études d'impact environnementales, les enquêtes publiques, la promotion de l'information environnementale et la participation du public aux prises de décisions<sup>571</sup>, la souscription d'assurances pour risques environnementaux<sup>572</sup>, etc. Ces techniques se pratiquent généralement en cas de réalisation de projets ou d'activités notamment industrielles susceptibles d'avoir un impact certain sur l'environnement. Au même titre, leur intervention est tout aussi indispensable dans le cadre de la réalisation d'activités de même nature, spécifiquement sur l'environnement marin et côtier.

La pratique des études d'impact sur l'environnement marin et côtier est certes à ses débuts dans la sous- région ouest africaine, ce qui explique les énormes difficultés rencontrées (Section 1). De même, le développement de l'information et de la participation, qui sont des principes fondamentaux de droit de l'environnement intervenant dans le contexte actuel de la prévention des dégradations du milieu marin et des zones côtières, présentent de graves défaillances (Section 2) qui affectent considérablement la mise en œuvre des instruments juridiques qui en sont à l'origine.

### **Section 1 : La pratique d'études d'impact sur l'environnement marin et côtier**

Le concept d'étude d'impact sur l'environnement est encore en phase d'expérimentation sur le continent africain. Il est apparu avec la naissance de la conscience écologique générale dont ont fait preuve les nations de notre planète au cours du siècle dernier.

---

<sup>571</sup> Principes fondamentaux du droit de l'environnement au même titre que le principe de la gestion écologiquement rationnelle et efficace de l'environnement, le principe de précaution, le principe de prévention, le principe pollueur-payeur, le principe des responsabilités communes mais différenciées, et bien d'autres. V. Maurice KAMTO, *op. cit.*, p. 73 et suivants.

<sup>572</sup> L'intervention de cette technique n'est plutôt effective qu'une fois le dommage survenu et sert plus à indemniser en partie les victimes, mais elle est très souvent considérée comme moyen de prévention.

Progressivement, elles sont devenues incontournables dans les politiques environnementales des Etats.

Au départ, procédure purement technique à laquelle l'on ne pouvait se référer qu'en matière de génie civil ou de construction, la réalisation des études d'impact est devenue une condition préalable au démarrage de projets d'envergure susceptibles d'avoir de sérieux impacts directs ou indirects sur l'environnement naturel et humain. Les textes juridiques en ont fait une obligation à l'endroit des promoteurs desdits projets. L'étude d'impact sur l'environnement fait désormais partie intégrante des grandes exigences du droit de l'environnement.

Avec l'évolution de cette matière, il s'est révélé nécessaire de procéder à une « ramification » ou un « morcellement » du droit de l'environnement. C'est ainsi que l'on pourra parler d'étude d'impact sur l'environnement urbain, lorsque des projets de construction en zone urbaine sont en cause et surtout lorsqu'il est question de protéger l'environnement urbain ; il en est de même pour l'étude d'impact sur l'environnement marin et côtier, surtout lorsqu'il est question de la réalisation de travaux et ouvrages susceptibles d'avoir un impact sur ces milieux naturels. Mais, même si cette condition constitue une obligation formulée par les textes juridiques nationaux et internationaux, sa pratique n'est pas forcément évidente. Il est en effet très difficile de joindre les actes aux écrits. Les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de cette pratique constituent une entrave à son effectivité. Il conviendrait au départ de s'intéresser au fondement juridique de l'étude d'impact sur l'environnement, ainsi qu'à son application au milieu marin et côtier (Paragraphe 1), avant de prendre connaissance des difficultés liées à cette pratique (Paragraphe 2).

### **Paragraphe 1 : Le fondement juridique des études d'impact sur l'environnement et l'application à l'environnement marin et côtier**

L'étude d'impact sur l'environnement est présentée sous l'angle traditionnelle et moderne. Traditionnellement, elle est présentée d'une manière très classique comme étant toute étude technique qui relève des incidences d'un projet sur un domaine d'activité ou sur un

milieu donné<sup>573</sup>. Cette pratique consistait à évaluer de façon expérimentale les impacts de projets. Tel est le cas des études d'impact dites économiques auxquelles on se réfère en matière d'urbanisme commercial<sup>574</sup>. Mais cette manière de percevoir les études d'impact, autrement dit au sens traditionnel, paraît insuffisante pour définir un cadre approprié au développement durable. En effet, certains Etats s'opposaient à l'introduction formelle du droit des études d'impact, compte tenu du fait que ces pratiques préexisteraient. Les impacts des projets étaient donc évalués de manière expérimentale et les résultats de ces études, laissés à l'appréciation discrétionnaire des autorités. C'est la raison pour laquelle il a fallu l'envisager sous un angle plutôt moderne<sup>575</sup>.

Le fondement juridique de l'étude d'impact sur l'environnement marin et côtier consiste à en étudier la base juridique. La connaissance de sa nature juridique se révèle à cet effet très importante (A), puisqu'elle est censée permettre de savoir si l'étude d'impact sur l'environnement marin et côtier constitue ou non un nouveau concept au sein du droit de l'environnement (B).

#### **A- La nature juridique des études d'impact sur l'environnement**

Depuis sa première apparition à la fin des années soixante aux Etats-Unis, l'étude d'impact sur l'environnement s'est progressivement intégrée au droit de l'environnement des pays développés avant de se généraliser par la suite en s'insérant dans les législations des pays en développement à partir des années quatre-vingt.

De manière spécifique, la notion d'étude d'impact sur l'environnement a fait son apparition dans les pays de la côte ouest africaine, vers la fin des années quatre-vingt et au début des années quatre-vingt dix, ce qui la place à une époque très récente. Dans les pays développés, dont la France, les constructeurs, ingénieurs, industriels, faisaient déjà précéder leurs projets, d'études approfondies pour évaluer la solidité, l'utilité et la

---

<sup>573</sup> Nouroudine GIBRIL, la procédure d'étude d'impact, une contribution à la gestion de l'environnement au Togo, Avant-propos de Michel PAQUES et préface du Pr. Messanvi GBEASSOR, publications du CERDIA, collection « Chacun pour tous », Presses de l'UB, Lomé, janvier 2003, p. 32.

<sup>574</sup> Selon N. GIBRIL, citant Mme Jacqueline MORAND-DEVILLER, l'étude d'impact économique en matière d'urbanisme commercial permet de préciser les incidences économiques qu'un projet de construction d'un grand centre commercial peut avoir sur le milieu urbain ; *ibid.*, p. 33.

<sup>575</sup> *Ibid.* p. 34.

nocivité de leurs ouvrages. Mais seules la fiabilité et la rentabilité économique importaient. A présent, il faut aller au-delà. En effet, avec l'étude d'impact, la recherche préalable change de nature et d'échelle. Il est plutôt question d'étudier scientifiquement l'insertion du projet dans l'environnement en général, tout en prenant soin d'examiner les effets directs et indirects, immédiats et lointains, individuels et collectifs. Selon le Pr. PRIEUR, on réalise là une sorte de socialisation des actions d'investissement<sup>576</sup>. L'étude d'impact sur l'environnement est tantôt présentée comme étant une procédure administrative, tantôt comme une pièce dans un dossier concernant une procédure administrative<sup>577</sup>. Dans tous les cas on la considère, non pas comme un acte administratif, mais plutôt comme un instrument d'aide à la décision<sup>578</sup>. Sa définition (1) et les éléments de son contenu (2) devraient apporter plus d'éclaircissements.

### **1- La définition de l'étude d'impact sur l'environnement**

A l'origine, c'est aux Etats-Unis que le rapport d'impact a été introduit dans la législation fédérale américaine par l'article 102 (C) du National Environmental Protection Act (NEPA) de 1970, ou encore loi sur la politique de l'environnement. Mais, par l'action conjuguée du Conseil pour la Protection de l'Environnement et des cours fédérales, le rapport d'impact est devenu un instrument juridique de protection de l'environnement<sup>579</sup>. Le système de déclarations d'impact sur l'environnement institué par cette loi, a inspiré un certain nombre d'Etats surtout membres de l'OCDE. Ce système est particulièrement adapté au régime administratif et juridique des Etats-Unis, notamment en ce qui concerne les responsabilités des organismes fédéraux et le rôle imparti au débat contradictoire dans la prise de décision. La notion plus vaste d'évaluation d'impacts sur l'environnement a progressivement été plus généralement adoptée tant par les pays qui éprouvent le besoin de lois et de dispositions nouvelles, que par ceux qui s'efforcent d'insérer l'étude

---

<sup>576</sup> Michel PRIEUR, *op. cit.*, p. 72.

<sup>577</sup> Christian HUGLO, Etudes d'impact écologique - Introduction générale, février 1992, in *Jurisclasseur environnement*, version CD ROM, Fasc. 190, paragraphe 8.

<sup>578</sup> Nouroudine GIBRIL, *op. cit.*, p. 36.

<sup>579</sup> V. Alexandre KISS et Claude LAMBRECHTS, « La procédure d'étude d'impact en droit comparé », in *RJE 1976/3-4*, p. 239.

d'impact sur l'environnement dans un système existant de planification ou de contrôle des projets de développement<sup>580</sup>.

De manière générale, les textes juridiques en vigueur (les lois et les règlements) n'apportent pas de définition statique de l'étude d'impact sur l'environnement<sup>581</sup>. Cependant, les textes législatifs dans certains pays ont fait une tentative en ce sens. Tel est le cas des lois portant code de l'environnement dans certains pays de la côte ouest africaine.

En république du Bénin, la loi-cadre sur l'environnement définit l'étude d'impact sur l'environnement comme étant « *la procédure qui permet de déterminer les effets que la réalisation ou l'exécution d'un projet ou d'un programme peut avoir sur l'environnement* »<sup>582</sup>. Cette définition, rejoindra celle avancée par de nombreuses législations. Contrairement à d'autres textes environnementaux, elle présente la nature juridique de l'étude d'impact comme étant une procédure, quand bien même elle n'apporte pas de précision sur son caractère administratif. Certains textes en effet se montrent très évasifs sur la définition de l'étude d'impact sur l'environnement. Tel est le cas du code ivoirien de l'environnement. Selon les dispositions de ce texte, l'étude d'impact sur l'environnement est « *un rapport d'évaluation de l'impact probable d'une activité envisagée sur l'environnement* »<sup>583</sup>. La notion de rapport, à laquelle fait allusion le texte ivoirien limite quelque peu le champ de l'étude d'impact car le rapport est censé fournir les résultats de l'étude, une fois réalisée, tandis que la notion de procédure détermine toutes les étapes à franchir au cours de la réalisation de l'étude d'impact sur l'environnement.

Ailleurs, il est procédé à une distinction entre évaluation environnementale et étude d'impact sur l'environnement. C'est ainsi qu'au Sénégal, aux termes du code de l'environnement, l'évaluation environnementale est un processus systématique qui consiste à évaluer les possibilités, les capacités et les fonctions des ressources, des

---

<sup>580</sup> OCDE, Les études d'impact sur l'environnement ; Analyse des conséquences pour l'environnement des projets publics et privés importants, OCDE Paris, 1979, p. 12.

<sup>581</sup> Tel est le cas de la France où selon Christian HUGLO, ni la loi sur les études d'impact, ni son décret d'application, ne définissent clairement l'étude d'impact. V. *op. cit.*, Fasc. 190.

<sup>582</sup> Article 87 de la loi-cadre sur l'environnement en république du Bénin.

<sup>583</sup> Article 1<sup>er</sup>, al. 33 de la loi portant code de l'environnement en république de Côte d'Ivoire.

systemes naturels et des systemes humains afin de faciliter la planification du developpement durable et la prise de decision en general, ainsi que de prevoir et de gerer les impacts negatifs et les consequences des propositions d'aménagement en particulier ; elle comprend les études d'impact sur l'environnement, l'évaluation environnementale stratégique et les audits sur l'environnement. Il apparaît sans aucun doute que cette notion d'évaluation environnementale est très large puisqu'elle inclut également l'étude d'impact, qui est alors définie comme étant la procédure qui permet d'examiner les conséquences tant bénéfiques que néfastes qu'un projet ou programme de développement envisagé aura sur l'environnement. Cette procédure permet surtout aussi de s'assurer que ces conséquences sont dûment prises en compte dans la conception du projet ou du programme en cause<sup>584</sup>. Cette définition rejoint d'une certaine manière celle de la loi-cadre environnementale en république du Bénin, qui comparativement au texte sénégalais, souffre quelque peu d'un manque de pertinence et de précision.

En république de Guinée, l'ordonnance portant code de l'environnement n'avance aucune définition possible de l'étude d'impact, cependant elle présente les situations dans lesquelles la réalisation d'études d'impact sur l'environnement s'avère indispensable. En effet, le code de l'environnement dans ce pays dispose que lorsque des aménagements, des ouvrages ou des installations risquent, en raison de leur dimension, de la nature des activités qui y sont exercées ou de leur incidence sur le milieu naturel, de porter atteinte à l'environnement, le pétitionnaire ou maître de l'ouvrage établira et soumettra à l'autorité ministérielle chargée de l'environnement, une étude d'impact permettant d'évaluer les incidences directes ou indirectes du projet sur l'équilibre écologique guinéen, le cadre et la qualité de vie de la population et les exigences de la protection de l'environnement en général<sup>585</sup>. Même si l'on peut reprocher à ce texte son manque de précision quant à la

---

<sup>584</sup> V. Article L 48, al. 2 et 3 du code sénégalais de l'environnement. Cette définition, est la même qui a été avancée en 1992 par l'OCDE. V. ANDRE (Pierre), DELISLE (Claude E.), REVERET (Jean-Pierre) et SENE (Abdoulaye), avec la collaboration de Dieudonné BITONDO et Levy RAKOTOARISON, L'évaluation des impacts sur l'environnement, Processus, acteurs et pratiques, Préface de Pierre DANSEREAU et Francesco di CASTRI, Presses universitaires internationales Polytechniques, Québec 1999, p. 1.

<sup>585</sup> Article 82 du code guinéen de l'environnement. Un article très long que l'on résumerait ainsi : l'étude d'impact permet d'évaluer les incidences directes ou indirectes du projet sur l'équilibre écologique, le cadre et la qualité de vie de la population et les exigences de la protection de l'environnement. En somme, pas de définition exacte sur la nature juridique de l'étude d'impact.

définition de la nature juridique de l'étude d'impact, il n'est pas moins important de souligner le fait qu'il ait mis en évidence les conditions dans lesquelles la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement s'avère indispensable. Contrairement à tous les textes ouest africains précédemment cités, le code togolais de l'environnement ne propose aucune définition possible de l'étude d'impact sur l'environnement. Cependant, il se montre beaucoup plus explicite sur son contenu<sup>586</sup>.

En France, la notion d'étude d'impact sur l'environnement est apparue vers la fin des années 70, d'abord avec la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature, ensuite avec la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1978. Aux termes de la loi du 10 juillet 1976, l'objet de l'étude d'impact est de permettre d'apprécier les conséquences et les atteintes « au milieu naturel<sup>587</sup> ». Elle était alors définie comme étant une étude et un rapport scientifique, envisageant globalement les conséquences futures d'un projet d'équipement ou d'un ouvrage sur l'environnement. Il s'agit dans la forme d'une procédure préalable à la décision administrative autorisant l'équipement ou l'ouvrage<sup>588</sup>. Cette nouvelle procédure administrative avait pour principal objectif, d'éviter qu'une construction ou un ouvrage justifié au plan économique ou au point de vue des intérêts immédiats du constructeur, ne se révèle ultérieurement néfaste ou catastrophique pour l'environnement. On cherche donc à prévenir les pollutions et les atteintes à la nature en évaluant à l'avance les effets de l'action de l'homme sur son milieu naturel. Le Pr. PRIEUR la présente comme n'étant autre que la mise en œuvre d'un très vieux principe : celui du « *mieux vaut prévenir que guérir*<sup>589</sup> ».

Si le texte législatif qui est à l'origine de l'étude d'impact sur l'environnement n'apporte pas de définition claire et précise sur la notion, la doctrine française en ce sens n'est pas demeurée inactive. En effet, la définition de l'étude d'impact en France, est selon Christian HUGLO, l'oeuvre de la doctrine. Elle est envisagée sous deux angles, à savoir l'angle juridique et l'angle technique.

---

<sup>586</sup> V. article 22 et suivants du code togolais de l'environnement. V. également *infra*, le contenu de l'étude d'impact.

<sup>587</sup> Article 2, alinéa 2 de la loi.

<sup>588</sup> V. Michel PRIEUR, « Le respect de l'environnement et les études d'impact », in *RJE* 1981/2, p. 103.

<sup>589</sup> *Ibid.*, p. 103.



D'un point de vue juridique, le Pr. PRIEUR, estime qu'il s'agit « *d'une procédure préalable à la décision administrative autorisant l'équipement ou l'ouvrage*<sup>590</sup> »; selon lui, elle consiste en « *une procédure administrative "à contenu obligé" réalisée par le pétitionnaire sous le contrôle de l'administration et du juge*<sup>591</sup> »; enfin, à l'en croire, c'est « *une procédure qui s'insère dans une procédure plus large à titre obligatoire et sous certaines sanctions*<sup>592</sup> ». D'un point de vue technique, d'une façon matérielle l'étude d'impact est une étude technique, ou autrement, une pièce dans un dossier concernant une procédure administrative. C'est en ce sens que le Professeur GOY affirme qu' « *il s'agit d'une étude à laquelle il doit être procédé avant d'entreprendre certains projets d'ouvrages ou d'aménagements publics ou privés dans le but d'apprécier l'incidence de ces derniers sur l'environnement*<sup>593</sup> ». Quant à Serges HEBRARD, il estime qu'elle a une triple fonction à savoir un instrument de conception et de prévision des effets du projet pour le maître de l'ouvrage, ensuite un instrument d'information pour le public, enfin une aide à la décision pour l'Administration<sup>594</sup>. Comme le relèvent également d'autres auteurs elle constitue pour l'Administration un des éléments de contrainte préventive mais qui reste souple, un moyen de contrôle de haut niveau et de détermination scientifique des objectifs avant la décision<sup>595</sup>. On peut enfin y ajouter la définition de Max FALQUE selon laquelle, l'étude d'impact est « *l'identification d'évaluation des effets physiques, écologiques ou esthétiques d'un équipement ou d'une décision technique, économique ou politique ; ses effets directs ou indirects doivent être considérés dans leurs conséquences à court, moyen et long terme*<sup>596</sup> ».

Dans un contexte géographique plus large, notamment sur le continent européen, l'apparition de la notion d'étude d'impact sur l'environnement est attribuée à la Directive

---

<sup>590</sup> *Ibid.*, p. 103.

<sup>591</sup> HUGLO et LEPAGE-JESSUA : Gaz. Pal. 1981, 1, doct. 288.

<sup>592</sup> Serges HEBRARD, « Les études d'impact sur l'environnement devant le juge administratif », in *RJE* 1981/2, p. 133

<sup>593</sup> Renaud DENOIX DE SAINT-MARC, « Le rapport d'impact sur l'environnement », in *RJE* 1976/3-4, p. 250.

<sup>594</sup> Serges HEBRARD, *op. cit.*, in *RJE* 1981/2, p. 131 et 167.

<sup>595</sup> BILLAUDOT et BESSON-GUILLAUMOT, Environnement, cadre de vie, urbanisme, p. 311, cité par C. HUGLO, Fasc. 190.

<sup>596</sup> Max FALQUE, « Réflexion sur la prise en compte de l'environnement », Travaux OCDE non publiés. V. également la définition citée par HUGLO et LEPAGE, « L'étude d'impact écologique suivant la loi du 10 juillet 1976 » ; Gazette du Palais 1978, doctrine n°2, p. 525.

85/337/CEE du 27 juin 1985 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement<sup>597</sup>. Elle est entrée en vigueur le 3 juillet 1988 dans les 12 Etats membres que comptait à l'époque la Communauté européenne. Elle a fait l'objet de 20 versions successives et a mis cinq ans à être adoptée par le Conseil des Ministres après la publication de la Commission. Les programmes d'action des communautés européennes de 1973, 1977 et 1983 avaient mis en avant la priorité de la prévention dans les politiques d'environnement en exigeant une prise en compte le plus tôt possible des incidences sur l'environnement de tous les processus techniques de planification et de décision<sup>598</sup>.

Telle que décrite ci-dessus, l'étude d'impact sur l'environnement tient compte à la fois des impacts biophysiques et des impacts humains. Elle inclut toute une gamme d'évaluations spécialisées portant sur les impacts sociaux, les impacts économiques, les impacts sur la santé et l'analyse du risque. Elle examine tant les impacts des projets pris individuellement que les effets cumulatifs générés par l'addition de plusieurs projets ou activités. C'est un processus qui s'applique à tous les secteurs de l'activité humaine. La réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement est soumise à certaines conditions. Ces conditions généralement requises figurent dans la mise en œuvre de l'étude d'impact. Il s'agit plus précisément des éléments du dossier, autrement dit ceux contenus dans un dossier d'étude d'impact environnemental.

## **2- Le contenu des études d'impact sur l'environnement**

Dans certains pays francophones de la côte ouest africaine, comme c'est le cas au Sénégal, la loi environnementale dispose que l'étude d'impact s'insère dans une procédure déjà existante d'autorisation, d'approbation, ou d'octroi de concession. Les principaux acteurs qui interviennent sont d'une part le promoteur du projet et les autorités compétentes. Le promoteur soumet son projet aux autorités compétentes, notamment le Ministre chargé de l'environnement qui lui délivre un certificat d'autorisation après avis

---

<sup>597</sup> JOCE L.175 du 5 juillet 1985.

<sup>598</sup> Université de Limoges, Faculté de droit et des Sciences Economiques, CRIDEAU-CNRS, L'évaluation du contenu des études d'impact dans la CEE, Sous la direction de Michel PRIEUR, Recherche réalisée pour la Direction de la Recherche et des Etudes Doctorales du Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, Vol. 1, Limoges, octobre 1993, p. 7.

technique de la Direction de l'environnement et des établissements classés<sup>599</sup>. De manière générale, la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement requiert au minimum certaines conditions préalables. Les exigences des éléments censés être contenus dans le rapport d'impact sur l'environnement varient selon les différentes législations en vigueur. Dans la plupart des pays, c'est l'autorité ministérielle qui réglemente le contenu de l'étude d'impact. Au Togo par exemple, le code togolais de l'environnement donne compétence au Ministre chargé de l'environnement dans la réglementation du contenu, de la méthodologie et de la procédure d'étude d'impact, après que celui-ci a reçu les propositions du Bureau des études d'impact.

Les éléments qui doivent obligatoirement figurer dans un rapport d'impact sur l'environnement sont notamment :

- une analyse de l'état initial du site et de son environnement, repérage des éléments de l'environnement sur lesquels la mise en œuvre du projet pourrait avoir des conséquences ;
- une évaluation des conséquences prévisibles d'une mise en œuvre du projet sur ces éléments, sur la santé humaine et sur les risques d'accidents éventuellement créés ;
- une analyse des mesures proposées par le promoteur du projet pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences dommageables pour l'environnement et les risques d'accident qu'entraînerait la mise en œuvre dudit projet, accompagnée d'une estimation des dépenses correspondantes ;
- une présentation des autres parties possibles et les raisons pour lesquelles, du point de vue de la protection de l'environnement, le projet formulé a été retenu<sup>600</sup>.

---

<sup>599</sup> Article L 49 du code sénégalais de l'environnement. Au Bénin, l'autorisation est accordée après avis technique de l'Agence Béninoise de l'environnement (art.88, al.3 de la loi-cadre béninoise sur l'environnement), tandis qu'au Togo, c'est le Bureau des études d'impact qui, après examen du dossier, le transmet sous le sceau du Ministre chargé de l'environnement, à l'autorité investie du pouvoir de décision, d'approbation ou d'autorisation (art. 27 du code de l'environnement). Cette autorité au Togo est le Conseil des ministres.

<sup>600</sup> Article 24 du code togolais de l'environnement. Les mêmes éléments sont requis au Bénin, au Sénégal et en Guinée. Il rejoint par ailleurs les dispositions de l'article 2 du décret français du 12 octobre 1977 qui fixe le contenu de l'étude d'impact sur l'environnement. Cf. Christian HUGLO, « Etudes d'impact écologique : Contenu et responsabilité », in Jurisclasseur environnement, version CD ROM, Fasc. 190-2, paragraphe 2.

C'est partout ailleurs les mêmes éléments qui sont en général requis pour la réalisation de l'étude d'impact. Dans d'autres pays comme la Côte d'Ivoire par exemple, en plus des quatre conditions ci-dessus énumérées, certains éléments supplémentaires sont exigés dans le rapport d'impact. Il s'agit notamment d'une description détaillée de l'activité proposée, d'une indication des lacunes en matière de connaissance et des incertitudes rencontrées dans la mise au point de l'information nécessaire, d'un bref résumé de l'information fournie<sup>601</sup>. Le code ivoirien de l'environnement tout comme le code sénégalais, relèvent l'importance de la prise en compte du caractère transfrontière des dommages environnementaux dans la réalisation de l'étude d'impact. C'est ainsi que la loi ivoirienne dispose que l'étude d'impact comporte au minimum une indication sur les risques pour l'environnement d'un Etat voisin dus à l'activité proposée. Quant à la loi sénégalaise, elle prévoit simplement que les autorités des pays voisins doivent être informées et consultées sur tout projet ou toute activité qui est susceptible d'avoir un impact transfrontalier<sup>602</sup>. C'est un aspect très important qui est également soulevé dans la législation en France.

De manière générale, dans les éléments contenus dans l'étude d'impact sur l'environnement, l'on accorde une certaine importance à l'analyse de l'état initial du site ou de l'environnement naturel car elle permet de déterminer avec plus de précisions les possibles impacts futurs sur l'environnement, de l'activité à entreprendre. L'étude de l'état initial du site permet au promoteur du projet de présenter l'inventaire du milieu dans lequel il compte installer son ouvrage. Les données doivent être de tous ordres. Tout d'abord elles doivent être écologiques<sup>603</sup>, ensuite économiques<sup>604</sup>, scientifiques, etc. Une fois que l'analyse de l'état initial de l'environnement naturel est effectué, suit l'évaluation des effets positifs ou négatifs du projet sur l'environnement. Cette évaluation

---

<sup>601</sup> Article 41 *in fine* du code ivoirien de l'environnement.

<sup>602</sup> Article L48, *in fine* du code sénégalais de l'environnement.

<sup>603</sup> Il s'agit de l'analyse précise du milieu naturel de manière à pouvoir en déterminer la capacité à accueillir le projet, de même que les risques encourus.

<sup>604</sup> Le rapport d'impact doit également présenter le coût estimatif total du projet ainsi que son intérêt pour les populations riveraines.

devrait permettre de prévoir les mesures tendant soit à dédommager les victimes potentielles, soit à restaurer le milieu<sup>605</sup>.

En France, c'est l'article 2 du décret du 12 octobre 1977 qui fixe le contenu de l'étude d'impact sur l'environnement. Tout comme pour les éléments exigés dans la législation des pays de la côte ouest africaine, l'étude d'impact sur l'environnement en France doit comporter l'analyse de l'état initial du site et de son environnement, l'analyse des effets sur l'environnement, les raisons pour lesquelles le projet a été retenu, les mesures envisagées par le pétitionnaire et l'estimation des dépenses, enfin, les méthodes utilisées et les difficultés rencontrées. L'importance qui est également accordée à l'analyse des effets sur l'environnement est justifiée par le fait qu'elle permet de prévoir dans l'avenir toutes les incidences éventuelles du projet sur l'environnement tant naturel (sites et paysages, faune, flore, air, eau, sol, climat, équilibres biologiques, etc.) que physique (diverses pollutions et nuisances telles que le bruit, les vibrations, les odeurs, les émissions lumineuses, etc.)<sup>606</sup>. L'article 2 du décret de 1977 a été modifié par l'article 2 du décret n°93-245 du 25 février 1993. Aux termes de ce texte, l'auteur de l'étude d'impact doit obligatoirement prendre en considération les effets tant directs qu'indirects, ainsi que les effets permanents et temporaires. Il faut également analyser les effets du projet « *sur la protection des biens et le patrimoine culturel* », au même titre que le milieu naturel<sup>607</sup>. Le second volet de la réforme renforce d'une part, l'obligation faite au pétitionnaire de respecter les règles relatives aux conduites d'études d'impact obligeant notamment l'auteur à la signer, et d'autre part, l'obligation de réaliser un résumé non technique de l'étude d'impact, ainsi que l'obligation de justifier de la méthodologie adoptée. Les articles L122-1 et L122-3 du code de l'environnement, modifiés par

---

<sup>605</sup> C'est en ce sens que le code togolais de l'environnement prévoit que lorsque l'étude d'impact fait apparaître comme conséquence prévisible de la mise en œuvre du projet, la disparition ou l'amointrissement sensible d'une ressource naturelle exploitée, il doit y être joint un rapport sur les effets économiques et sociaux. Ce rapport devrait indiquer le nombre de personnes ou familles pratiquant l'exploitation, le volume et la destination des produits exploités, et le cas échéant, les solutions proposées pour assurer la subsistance des exploitants ainsi que l'approvisionnement en produits similaires. V. article 25 du code de l'environnement. Ce texte permet en principe aux populations locales, riveraines de grands projets, d'être dans une certaine mesure à l'abri des risques liés à l'exploitation desdits projets. Mais nous avons par la suite constaté qu'il n'en était absolument rien dans le pays, du moins jusqu'à une période récente où l'on a commencé à assister à un début de conscience écologique effective.

<sup>606</sup> Michel PRIEUR, *op. cit.*, pp. 86-87.

<sup>607</sup> Christian HUGLO, *op. cit.*, v. les fiches jaunes de mise à jour, paragraphe 2.

l'article 147 I de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 (JORF du 28 février 2002) prévoient quant à eux d'une part que « *les études préalables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages qui, par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur le milieu naturel, peuvent porter atteinte à ce dernier, doivent comporter une étude d'impact permettant d'en apprécier les conséquences*<sup>608</sup> », d'autre part, qu'un décret pris par le Conseil d'Etat détermine aussi bien le contenu de l'étude d'impact que « *les conditions dans lesquelles sont rendues publiques l'étude d'impact, ainsi que les principales mesures destinées à éviter, réduire, et si possible compenser les effets négatifs importants du projet*<sup>609</sup> ».

Le contrôle du contenu de l'étude d'impact est exercé en France tant par les autorités administratives<sup>610</sup>, le public, que par le juge.

Le contrôle des études d'impact par le public entre dans le cadre du concept de la participation du public. Il se fait à travers la publicité des études d'impact, l'enquête publique et l'accès aux documents administratifs. Quand au contrôle exercé par les autorités administratives, il incombe principalement, tout comme dans les pays ouest africains, au ministre de l'environnement. Il joue en fait le rôle de l'organisme supérieur de contrôle en matière d'étude d'impact en France. Il exerce un droit d'auto-saisine à condition qu'il dispose d'une importante équipe pluridisciplinaire capable d'examiner un grand nombre d'études d'impact et s'il est lui-même informé des études réalisées. Il peut également être saisi par une personne physique ou morale. Une fois saisi, il donne son avis au ministre chargé de l'approbation ou de l'exécution du projet. Cet avis est purement consultatif, mais doit nécessairement être donné avant toute décision finale concernant l'étude d'impact. Enfin, le contrôle exercé par le juge administratif concerne surtout la légalité des études d'impact. Il est peu exigeant en ce qui concerne la régularité formelle de l'étude. Par contre il insiste que le contenu de l'étude d'impact soit en

---

<sup>608</sup> Article L122-1, al. 2 du code français de l'environnement.

<sup>609</sup> Article L122-3, paragraphes 2 et 3 du code français de l'environnement.

<sup>610</sup> Comme c'est le cas dans les pays de la côte ouest africaine, où le contrôle est plus administratif que juridictionnel.

conformité avec le principe de la proportionnalité. De plus, l'étude doit être complète et sérieuse<sup>611</sup>.

En somme l'étude d'impact sur l'environnement en général est une procédure protectrice et respectueuse de l'environnement naturel. Cependant, dans la pratique, en ce qui concerne l'environnement marin et côtier, la réalisation d'étude d'impact apparaît plutôt complexe. Est-ce à dire que l'étude d'impact sur l'environnement marin et côtier doit être considérée un concept nouveau?

### **B- Les études d'impact sur l'environnement marin et côtier, une nouvelle catégorie ou un nouveau concept ?**

A ce stade, plusieurs raisons justifieraient le fait de se demander si l'étude d'impact sur l'environnement marin et côtier peut être considérée comme une toute nouvelle catégorie ou plutôt un nouveau concept. A priori, on ne saurait disloquer le concept général d'étude d'impact environnemental. Mais lorsque l'on se situe dans un cadre aussi précis, il serait plus approprié de voir dans quelles mesures il serait possible d'envisager son application ou encore son extension aux milieux naturels que sont la mer et les zones côtières.

Pour savoir si effectivement l'étude d'impact sur l'environnement marin et côtier peut être classée au rang de nouveau concept, il conviendrait au préalable d'analyser cette notion (1), de même que son champ d'application (2).

#### **1- La notion d'études d'impact sur l'environnement marin et côtier**

Au même titre que l'étude d'impact sur l'environnement en général, l'étude d'impact sur l'environnement marin et côtier est une procédure administrative entrant dans le cadre de la prévention des risques liés à l'exécution de projets d'envergure sur ces milieux. Elle permet alors d'examiner et d'évaluer les conséquences tant bénéfiques que néfastes des projets ou programmes de développement envisagés. Elle permet également de s'assurer que ces conséquences sont dûment prises en compte dans la conception desdits projets ou

---

<sup>611</sup> Michel PRIEUR, *op. cit.*, pp. 91-94. V. également Serge HEBRARD, « Les études d'impact sur l'environnement devant le juge administratif » in *RJE* 1981/2, p. 129.

programmes<sup>612</sup>. Cette étude devrait tenir compte des impacts tant biophysiques qu'humains ; elle devrait également inclure les impacts sociaux et les impacts sur la santé, de même que l'analyse du risque. Elle examine aussi les impacts pris individuellement et les effets cumulatifs générés par l'addition de plusieurs projets<sup>613</sup> sur le milieu marin et les zones côtières.

De manière générale dans les pays en développement, notamment ceux ciblés par la présente étude, certains objectifs spécifiques doivent être atteints en terme de pratique d'étude d'impact en particulier sur l'environnement marin et côtier. Il s'agit de :

- définir les problèmes environnementaux qu'il est possible d'anticiper,
- incorporer dans l'action de développement les mesures appropriées d'atténuation desdits problèmes,
- déterminer les bénéfices et coûts environnementaux du projet de même que son acceptabilité économique et environnementale pour les communautés locales riveraines,
- définir les problèmes environnementaux critiques qui exigent plus d'études ou une surveillance
- examiner les différentes options qui sont possibles et choisir celle qui est optimale,
- amener le public à s'engager dans le processus de décision associé à l'environnement,
- enfin assister toutes les parties engagées en environnement et développement pour comprendre leurs rôles, responsabilités et interrelations<sup>614</sup>.

La dernière condition est le contenu de l'étude d'impact sur l'environnement marin et côtier. Les quatre éléments précités pour le cadre général sont également requis à ce niveau. Il s'agit notamment de l'analyse de l'état initial du site<sup>615</sup>, de l'analyse des effets prévisibles sur la qualité de l'environnement marin et côtier, de la description des

---

<sup>612</sup> Pour reprendre la définition déjà avancée plus haut, empruntée à l'OCDE mais dans laquelle il n'est pas spécifié qu'il s'agit de l'environnement marin et côtier ; v. (OCDE 1992 a : 9) in Pierre ANDRE, Claude E. DELISLE, Jean-Pierre REVERET et Abdoulaye SENE, avec la collaboration de Dieudonné BITONDO et Lévy RAKOTOARISON, *op. cit.*, p.1.

<sup>613</sup> *Ibid.*, p. 2.

<sup>614</sup> *Ibid.*, p. 14.

<sup>615</sup> Par le terme « site » désigné ici, il faut entendre, d'abord le milieu marin et ses ressources vivantes, la faune et la flore marine et sous-marine, ensuite le littoral et tout le potentiel naturel qui y est attaché. Il s'agit de vérifier l'état naturel du littoral, voir s'il n'est déjà pas sujet à l'érosion côtière et en tenir fondamentalement compte.



mesures prévues pour réduire, compenser ou éliminer les effets négatifs sur l'environnement marin et côtier, enfin, la description des solutions de rechange<sup>616</sup>, autrement dit celles qui permettent de substituer au projet ou programme ou à certains de ces éléments un autre présentant moins de risques<sup>617</sup>.

En termes d'étude d'impact sur l'environnement marin et côtier, certaines catégories de travaux et ouvrages sont principalement concernées. Il s'agit pour la plupart des cas de travaux d'envergure réalisables et réalisés soit en pleine mer, tels les plates-formes offshore, soit encore sur le littoral, tels les ports, hôtels et autres activités industrielles et minières situées sur les côtes. C'est le champ d'application des études d'impact sur l'environnement marin et côtier.

## **2- Le champ d'application : ouvrages et activités concernés par l'étude d'impact sur l'environnement marin et côtier**

Ce sont principalement les ouvrages et activités qui sont réalisés soit en bordure de mer, soit en pleine mer. En bordure de mer, ou plus précisément sur les côtes, il s'agit souvent de la construction et de l'exploitation des hôtels, des unités industrielles (industries extractives et/ou de traitement de ressources minières), les ports autonomes, les ports de plaisance plus fréquents dans les pays développés, etc. En pleine mer, les activités concernées sont d'une part l'exploitation des richesses marines (extraction de pétrole offshore) et d'autre part le transport maritime.

Dans les pays situés sur la côte ouest africaine, les unités industrielles sont pour la plupart situées en bordure de mer. Au Togo par exemple, on compte une dizaine d'unités industrielles sur la côte, notamment à Lomé la capitale. En matière d'industrie touristique, il faut compter en moyenne quatre à cinq grands hôtels<sup>618</sup> construits le long de la côte. Le même problème se pose dans les autres pays côtiers de cette sous-région. La plupart de ces établissements hôteliers, voire la quasi-totalité des unités industrielles, ont été

---

<sup>616</sup> Jean-Pelé FOMETE, *op. cit.*, p. 158.

<sup>617</sup> Cette dernière condition n'est pas toujours exigée dans la réalisation de l'étude d'impact en général mais peut être indispensable en ce qui concerne le milieu marin et les zones côtières.

<sup>618</sup> Il s'agit notamment de l'Hôtel Ibis Lomé Centre (ex Hôtel Ecole Le Bénin), de l'Hôtel Palm Beach, de l'Hôtel de la Paix, de l'Hôtel Krimas et de l'Hôtel Mercure Sarakawa. L'hôtel Tropicana qui était en vogue dans les années soixante-dix a fermé puisque son site a été ravagé par l'érosion côtière.

construits dans les années soixante-dix et quatre-vingt, alors même que n'existait pas encore véritablement la prise en compte de l'environnement. La conscience écologique aurait pu à l'époque motiver les autorités administratives à exiger préalablement au démarrage des travaux de construction une étude d'impact sur l'environnement marin et côtier. Les conséquences pour le milieu marin et les zones côtières tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des frontières nationales sont désastreuses.

Quelques exemples liés à l'absence d'études d'impact préalables au démarrage des travaux de construction effectués sur le littoral togolais et également dans les pays côtiers limitrophes illustrent les risques environnementaux qui ont été pris à l'époque, lors de la réalisation desdits travaux. L'équilibre écologique du milieu marin et côtier de cette région a considérablement été affecté tout d'abord par la construction en 1961 du barrage d'AKOSSOMBO au Ghana, ensuite la construction du port autonome de Lomé en 1964. Certains documents y ajoutent les conséquences découlant de la construction en 1987 du barrage de NANGBETO sur le fleuve Mono au Sud-Est du Togo.

La construction du barrage d'AKOSSOMBO a entraîné une diminution du transit des alluvions sédimentaires de 35%, provoquant ainsi un sérieux impact négatif sur le littoral depuis le Ghana jusqu'au Nigeria. C'est un barrage hydroélectrique qui alimente le Ghana, la Togo et le Bénin. Il comporte un grand lac dans lequel 95% de matériaux solides transportés et la totalité des sables sont ainsi piégés. Selon un rapport produit par le ministère togolais de l'environnement, chaque année, il se dépose environ 3 millions de m<sup>3</sup> de sable qui comble progressivement la retenue d'eau avec pour conséquence principale une baisse progressive de la capacité des réservoirs, conduisant ainsi à un déficit énergétique du barrage en 1997 et 1998. Ce blocage systématique de sable vers l'estuaire engendre un fond fluvial en aval et surtout une diminution sensible du volume de sédiments avec une sous-saturation de la dérive. Cette sous-saturation provoque à son tour une accélération de l'érosion côtière à l'Est de l'estuaire dont celle très visible au Togo<sup>619</sup>.

---

<sup>619</sup> République togolaise, Ministère de l'environnement et des ressources forestières, Plan National d'Action pour l'Environnement (PNAE), adopté par le Gouvernement togolais le 06 juin 2001, *op. cit.*, p. 47. V. également Eyou AGBA, Le Droit international de l'environnement et le Togo, thèse de doctorat en droit public, option droit de l'environnement, soutenue à Limoges le 31 janvier 2005, p. 37.

Quant à la construction du port autonome de Lomé, effectuée sans étude d'impact environnemental préalable, les conséquences liées à son implantation sont tant bénéfiques, sur le plan économique que désastreuses sur le plan écologique. En effet, elle a été la cause majeure de la modification qui a affecté l'arrêt de la dérive du reste des sédiments. La jetée construite en 1964 a provoqué un ensablement progressif et une sédimentation sur le côté ouest, donnant ainsi lieu à un prélèvement de sable marin à Lomé, tandis que le côté Est s'est trouvé exposé à l'érosion côtière. Le problème se pose de manière similaire en ce qui concerne la construction et le fonctionnement de l'industrie de phosphate (la carrière étant située à Hahotoé dans l'arrière-pays et l'usine de traitement du produit fini étant située sur la côte, à Kpémé). Les effets transfrontières du fonctionnement de cette industrie ont déjà fait l'objet d'un développement antérieur<sup>620</sup>. Tous les établissements hôteliers, de même que les unités industrielles construits de long des côtes déversent en toute quiétude leurs déchets liquides directement dans la mer, au grand dam des populations riveraines qui vivent principalement des produits de la mer. La réalisation d'une étude d'impact est en principe exigible avant le démarrage de ces travaux. Si elle ne permet pas à terme d'empêcher les conséquences néfastes liées à la construction et au fonctionnement de ces établissements, l'étude d'impact aurait au mieux permis de prévoir et d'en limiter les conséquences.

Dans un pays comme la France, les travaux et ouvrages qui sont effectués dans les zones côtières sont soumis à étude d'impact sur l'environnement marin et côtier. La construction des ports de plaisance est un exemple assez intéressant en la matière. En France, les ports de plaisance<sup>621</sup> sont occupés en permanence à 90% par des bateaux qualifiés de « ventouses » et les postes disponibles ne suffisent plus à accueillir tous les bateaux dont le nombre progresse d'environ 5% par an. Face à un développement anarchique des mouillages individuels, de nombreux projets de création ports de plaisance voient le jour. Pour les communes cela apparaît comme une source de développement économique de leur région et un moyen de créer des emplois. Pourtant, la construction d'un port de plaisance a autant de conséquences néfastes qui sont plutôt

---

<sup>620</sup> V. *Supra*.

<sup>621</sup> Sandrine DERIAN, « Impacts des ports de plaisance sur le milieu marin », Promotion DEA 1995-1996, in *Revue Juridique NEPTUNUS*, Université de Nantes, on [http://www.droit.univ-nantes.fr/labos/cdmo/nept/nep08/nep8\\_2pdf](http://www.droit.univ-nantes.fr/labos/cdmo/nept/nep08/nep8_2pdf), date d'accès: le 24 novembre 2005.

d'ordre écologique. Aussi relève-t-on deux types de conséquences : un impact direct lié à la construction du port en elle-même et un impact indirect correspondant aux conséquences ressenties à l'extérieur de la zone aménagée. L'impact direct correspond à la destruction irréversible des zones couvertes par les ouvrages et à l'appauvrissement des zones transformées en plan d'eau portuaire ; l'impact indirect quant à lui est relatif au rejet en mer de matériaux de dragage provoquant ainsi l'enfouissement des organismes benthiques, l'augmentation de la turbidité et le colmatage des branchies de poissons. Il concerne également les conséquences liées à l'exploitation du port. En effet les eaux portuaires plus ou moins polluées se dissolvent à l'extérieur et altèrent les petits fonds situés devant les passes d'entrée. Telles sont les raisons pour lesquelles la réalisation d'études d'impact avec respect scrupuleux des cinq conditions retenues par la législation française, est indispensable<sup>622</sup>. Dans ce pays où la pratique des études d'impact sur l'environnement est relativement ancienne, du moins par rapport aux pays africains, le juge administratif exerce un contrôle sur le contenu d'une étude d'impact qui selon lui, est insuffisant, notamment lorsque certains aspects fondamentaux n'ont pas été pris en compte. Tel est le cas de la construction d'une station d'épuration côtière dont l'étude d'impact a omis l'étude des rejets en mer d'un hôtel, la pollution en mer ayant été étudiée sur l'ensemble de la zone<sup>623</sup>. Le juge administratif s'est également prononcé à propos d'une atteinte des fonds marins proches du rivage dans un jugement du Tribunal Administratif de Nice du 4 juillet 1991. En l'espèce, le juge a annulé le PAZ de la ZAC de Cap Dramont à Saint-Raphaël car aucune pièce du dossier ne révélait le souci d'éviter les atteintes portées au rivage et à la qualité du paysage, l'état des fonds marins proches du rivage en particulier dans les massifs de Posidonies, très développés sur cette partie du littoral et dont l'existence aurait dû faire l'objet d'un examen particulier lors de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique<sup>624</sup>.

---

<sup>622</sup> Analyse de l'état initial du site et de son environnement, analyse des effets sur l'environnement (marin et côtier), les raisons pour lesquelles le projet a été retenu, les mesures envisagées par le pétitionnaire pour supprimer, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement (marin et côtier) et l'estimation des dépenses, enfin les méthodes utilisées et les difficultés rencontrées.

<sup>623</sup> CE 9 mars 1988, Assoc. des amis de Rayol Canadel, req. n° 68395 : Petites Affiches 14 oct. 1988, p. 12, Jurisclasseur environnement, *op. cit.*

<sup>624</sup> TA Nice 4 juillet 1991, SOS Environnement, Jurisprudence administrative Illustré septembre 1992, p. 27 cité par Sandrine DERIAN, *op. cit.*

En matière de gestion intégrée des zones côtières les études menées visent à assister les décideurs dans leurs choix de gestion, en leur fournissant une information élaborée à partir d'un travail pluridisciplinaire de collecte et d'analyse des données pertinentes. Ces études associent les disciplines scientifiques multiples, mettent en œuvre une méthodologie rigoureuse et des outils informatiques innovants tels que les bases de données et les systèmes d'informations géographiques. Les études et prévisions d'impact, les études d'acceptabilité et études de sites sensibles se révèlent aussi très importantes en matière de GIZC. Elles consistent en l'étude de la salubrité des zones de production et d'exploitation de cultures marines, mortalité de cheptels, rejets et impacts de dragages portuaires, rejets industriels, urbains ou agricoles, extraction de sables et de graviers, prises d'eau pour exploitations, apports, effets et devenir des contaminants chimiques. Elles consistent également en des études préalables aux aménagements locaux tels que ouvrages côtiers ou dans les zones humides<sup>625</sup>.

Au regard de tout ce qui précède, l'on ne saurait considérer l'étude d'impact sur l'environnement marin et côtier comme un nouveau concept. Seule une précision est apportée au concept général d'études d'impact sur l'environnement qui existe depuis plusieurs années voire des décennies pour certains Etats et largement assimilé par bon nombre de législations nationales. Cependant, il existe dans certains textes internationaux, une obligation faite aux Etats, notamment en ce qui concerne l'évaluation des effets potentiels de certaines activités maritimes et côtières. Seulement, cette obligation est très souvent mise à mal dans les législations des Etats.

## **Paragraphe 2 : Les difficultés liées à la pratique des études d'impact sur l'environnement marin et côtier**

La mise en œuvre de projets de grande envergure dans les zones côtières et/ou sur le milieu marin nécessite la réalisation préalable d'études d'impact sur ces milieux. Telle est la règle qui est en vigueur tant sur le plan international que national. La Convention sur le droit de la mer a formulé cette obligation dans les termes suivants : « *Lorsque des États*

---

<sup>625</sup> IFREMER, Direction de la valorisation, Environnement côtier, Assistance scientifique et technique pour la compréhension et la modélisation des écosystèmes côtiers complexes, on <http://www.ifremer.fr/prod/survenv/survenv.htm>, 2001, Dernière mise à jour du site le 23 janvier 2002.

*ont de sérieuses raisons de penser que des activités envisagées relevant de leur juridiction ou de leur contrôle risquent d'entraîner une pollution importante ou des modifications considérables et nuisibles du milieu marin, ils évaluent, dans la mesure du possible, les effets potentiels de ces activités sur ce milieu et rendent compte des résultats de ces évaluations*<sup>626</sup> (...) ». Dans le contexte régional, la Convention d'Abidjan en a également fait mention (A), même si cette obligation est relativement suivie dans les législations des Etats côtiers de l'Afrique occidentale qui y sont Parties contractantes (B).

#### **A- La formulation par la Convention d'Abidjan de l'obligation d'évaluer les effets potentiels des activités maritimes et côtières**

Très tôt, les Etats Parties à la Convention et au Protocole d'Abidjan ont reconnu les difficultés auxquelles elles étaient confrontées dans leurs efforts pour assurer la protection et la gestion de l'environnement marin et côtier dans leur région. Au nombre de ces difficultés figure celle qui est relative au « manque de renseignements scientifiques sur la pollution des mers ». C'est la raison pour laquelle ils insistent sur la nécessité d'adopter des programmes de recherche, de surveillance et d'évaluation qui soient soigneusement planifiés<sup>627</sup>. Ils insistent également sur la nécessité d'évaluer l'impact potentiel des projets sur l'environnement marin et côtier. Cette nécessité, formulée sous forme d'obligation faite aux Parties figure à l'article 13 de la Convention (1). L'analyse du contenu de cet article devrait permettre d'en déterminer les implications (2).

##### **1- Le contenu de l'article 13 de la Convention**

Comme toutes les autres conventions relatives aux mers régionales la Convention d'Abidjan a tenu dans les principales obligations faites aux Parties contractantes à développer l'importance de la prévention de la dégradation du milieu marin et des zones côtières. C'est la raison pour laquelle elle insiste sur la nécessité de réaliser des études d'impact sur l'environnement marin et côtier.

---

<sup>626</sup> Article 206 de la Convention sur le droit de la mer.

<sup>627</sup> V. Préambule de la Convention d'Abidjan.

Aux termes de l'article 13 de la Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, « *dans le cadre de leurs politiques de gestion de l'environnement, les Parties contractantes élaborent des directives techniques et autres en vue de faciliter la planification de leurs projets de développement, de manière à réduire au maximum l'impact néfaste que ces projets pourraient avoir sur la zone d'application de la Convention*<sup>628</sup> ». Il poursuit que « *chaque Partie contractante s'efforce de prévoir, dans le cadre de toute activité de planification entraînant l'exécution de projets sur son territoire, notamment dans les zones côtières, une évaluation de l'impact potentiel de ces projets sur l'environnement qui peut entraîner une pollution importante dans la zone d'application de la Convention ou y provoquer des transformations considérables et néfastes*<sup>629</sup> ». Cette préoccupation était déjà formulée par le Plan d'Action d'Abidjan. En effet, traitant de ces objectifs, il cite en premier l'évaluation de l'environnement, incluant l'évaluation de l'impact des activités de développement sur la qualité de l'environnement marin et la promotion des recherches océanographiques. Le Plan d'Action d'Abidjan insiste sur l'évaluation du milieu marin et des zones côtières adjacentes qui devraient permettre d'en déterminer la qualité, de même que les facteurs influant sur les écosystèmes marins et l'impact des tendances futures de l'environnement marin régional<sup>630</sup>.

Ces dispositions rejoignent d'une certaine manière celles de quelques conventions internationales relatives à la protection de l'environnement marin et côtier. Les conventions universelles relèvent également l'importance de la prévention de la pollution marine, même si dans leur totalité, elles ne font pas forcément référence de manière très concise à la nécessité de réaliser des études d'impact sur l'environnement marin et côtier. Tel est le cas de la Convention de Londres de 1972 sur la prévention de la pollution résultant de l'immersion de déchets et de la Convention MARPOL 73/78. Il en est de même pour les accords régionaux comme la Convention de Paris de 1974 sur la prévention de la pollution d'origine tellurique, le Protocole de Barcelone relatif à la

---

<sup>628</sup> Article 13, paragraphe 1 de la Convention d'Abidjan.

<sup>629</sup> Paragraphe 2.

<sup>630</sup> Jean-Pelé FOMETE, *op. cit.*, p. 153.

prévention de la pollution de la mer méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs<sup>631</sup>, le Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et en cas de situations critiques, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée<sup>632</sup>, etc. L'exemple de l'article 13 de la Convention de Nairobi<sup>633</sup> présente un grand intérêt dans la mesure où, il développe, à quelques petites différences près, des similitudes avec le contenu de l'article 13 de la Convention d'Abidjan et celui de l'article 206 de la Convention sur le droit de la mer<sup>634</sup>.

Il faut reconnaître que le contenu de cet article 13 de la Convention d'Abidjan, appelle à réflexion. Il implique surtout l'existence de certaines conditions censées faciliter la réalisation effective des études d'impact sur l'environnement marin et côtier dans ces pays. Au même moment, il est possible d'y déceler quelques imprécisions dans la formulation de l'obligation d'évaluer les effets environnementaux potentiels des grands projets. Ces imprécisions fragilisent et limitent d'une certaine manière l'application effective des dispositions régionales.

---

<sup>631</sup> Adopté le 16 février 1976 au même moment que la Convention, il a été modifié le 10 juin 1995 à Barcelone et s'intitule désormais « Protocole relatif à la prévention et à l'élimination de la pollution de la Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs ou d'incinération en mer ».

<sup>632</sup> Il s'agit du Protocole « Prévention et situations critiques ». Entré en vigueur le 17 mars 2004, il remplace le « Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique ».

<sup>633</sup> L'article 13 de la Convention de Nairobi dispose que dans le cadre de leur politique de gestion de l'environnement, les Parties contractantes, si besoin et en coopération avec les organisations régionales et internationales compétentes, formulent des directives techniques et autres en vue de les aider à élaborer leurs projets importants de développement de manière à empêcher ou minimiser les effets néfastes de ces projets dans la zone d'application de la Convention. Il prévoit également que dans les limites de ses possibilités, chaque Partie contractante évalue les effets potentiels sur l'environnement, de grands projets dont elle a de sérieuses raisons de penser qu'ils risquent d'entraîner une pollution importante ou des modifications considérables ou nuisibles dans la zone d'application de la Convention. Enfin, il conclut en prévoyant que les Parties mettent au point si nécessaire en consultation avec le Secrétaire de la Convention, des procédures en vue de diffuser des renseignements et si besoin est, d'organiser des consultations entre les Parties contractantes qui sont intéressées.

<sup>634</sup> Les points de similitude existent d'une part dans le contenu de l'article 13 de la Convention d'Abidjan et de la Convention de Nairobi, d'autre part avec l'article 206 de la Convention de Montego Bay. Dans les deux conventions régionales, il est question d'élaborer des directives techniques de manière à empêcher ou minimiser les effets néfastes de projets sur l'environnement marin et côtier ; par ailleurs, au niveau de la Convention sur le droit de la mer, l'évaluation intervient lorsqu'une Partie contractante a de sérieuses raisons de penser que les effets potentiels sur l'environnement marin et côtier de ses grands projets, risquent d'entraîner une pollution importante ou des modifications considérables et nuisibles de la région.



## 2- Les implications du contenu de l'article 13

L'article 13 de la Convention d'Abidjan dispose que c'est aux Etats, Parties contractantes, qu'il revient de procéder à la réalisation de l'étude d'impact sur l'environnement marin et côtier. Pour ce faire ils élaborent des « *directives techniques et autres* » qui sont censées entraîner la réduction de l'impact néfaste de projets de développement sur l'environnement marin et côtier. Cette disposition manque de clarté dans la mesure où l'adjectif « *autres* » qui complète les directives techniques est vague et imprécis. Cette option peut être interprétée comme un moyen de laisser une certaine marge de manœuvre aux Parties contractantes. En effet, l'imprécision dont fait preuve cette disposition notamment sur la nature de ces directives techniques d'une part, et d'autre part, le fait de généraliser par le terme « *et autres* » les mesures possibles dans ce contexte, démontre que cette Convention régionale entend laisser aux Etats une liberté dans la prévention des effets néfastes susceptibles de résulter de la mise en œuvre des projets.

Le second paragraphe de l'article 13 est beaucoup plus expressif que le premier. En effet, il dispose que « *chaque Partie contractante s'efforce de prévoir (...) une évaluation de l'impact potentiel de ces projets sur l'environnement qui peut entraîner une pollution importante (...) ou y provoquer des transformations considérables et néfastes* ». Les Etats liés par cette disposition, se voient obligés de prévenir toute dégradation du milieu marin et des zones côtières situés à l'intérieur et au-delà des limites de leur juridiction nationale. L'on ne peut cependant s'empêcher de se demander pourquoi la Convention oblige les Parties à seulement s'efforcer de prévoir et non pas à prévoir obligatoirement et quelles qu'en soient les circonstances ? Ce que l'on pourrait comprendre par s'efforcer de prévoir c'est que les Parties à la Convention, dans la mesure de leurs possibilités, mettront en place des mesures destinées à prévenir la pollution. Ces mesures sont notamment l'évaluation de l'impact de leurs activités sur le milieu marin et les zones côtières. Cela nous amène sur le plan financier car la réalisation des études d'impact en général nécessite une disponibilité de ressources financières. Connaissant les difficultés d'ordre financier auxquelles sont confrontés les pays africains en général, et celles des Parties à la Convention, on pourrait comprendre que ce paramètre soit pris en compte

dans l'obligation qui leur est faite en matière de réalisation des études d'impact sur l'environnement marin et côtier. Cela pourrait donc expliquer le fait que les Parties doivent seulement s'efforcer de prévoir l'évaluation de l'impact de leurs activités et non pas être obligées de le faire. On est en somme face à un jeu de mots dont l'interprétation à tort ou à raison est susceptible d'influencer les Parties non seulement dans l'intégration des dispositions de la Convention dans leurs législations nationales respectives, mais aussi dans la mise en œuvre effective desdites dispositions.

Dans tous les cas, la Convention sous-entend que la réalisation de l'étude d'impact sur l'environnement marin et côtier s'effectue sur le plan interne, sous le contrôle des Etats. Même si elle n'apporte non plus aucune précision sur l'exercice du contrôle des études d'impact, elle insiste néanmoins sur le contrôle de l'application minutieuse des dispositions. Cela revient à reconnaître que le rôle majeur dans la réalisation des études d'impact sur l'environnement marin et côtier incombe aux autorités compétentes, comme l'ont si bien souligné les lois portant code de l'environnement dans les pays de la côte ouest africaine. Ces dernières examinent le contenu des dossiers soumis à leur autorisation et rendent leur avis, conformément à la législation en vigueur.

Par ailleurs, le texte de l'article 13 insiste également sur le fait que si dans l'exécution de projets sur son territoire, spécifiquement dans les zones côtières, un Etat a de sérieuses raisons de penser que ces activités peuvent entraîner une pollution importante susceptible de provoquer des transformations considérables et néfastes dans la zone d'application de la Convention, il réalise au préalable une évaluation de l'impact desdits projets. C'est promouvoir d'une certaine manière, l'importance des études d'impact transfrontières. En effet, un projet susceptible d'affecter l'environnement marin d'un Etat voisin nécessite la réalisation d'une étude d'impact transfrontière car les effets environnementaux dudit projet ne se limitent pas à un seul territoire. Dans les pays de la côte ouest africaine, le concept est encore à ses débuts avec la récente réalisation en 2004 d'une première étude d'impact transfrontière dans le cadre du Projet d'installation d'un gazoduc le long du littoral ouest africain<sup>635</sup>. Ailleurs, la pratique est relativement ancienne. C'est ainsi qu'en

---

<sup>635</sup> V. *Infra*, Les modalités de la mise en œuvre effective du concept études d'impact sur l'environnement marin et côtier.

France par exemple, le Tribunal administratif de Strasbourg a énoncé ce concept, sous réserve que la recherche par l'auteur de l'étude d'impact, des effets à l'étranger ne se heurte pas à des difficultés liées à la collecte des informations<sup>636</sup>. Cette réserve émise par le juge administratif français s'explique par le fait que la collecte d'informations dans le cadre de la réalisation d'une étude d'impact transfrontière pose d'énormes difficultés. Dans le contexte européen, la Directive du 27 juin 1985 modifiée par celle du 3 mars 1997 impose une procédure d'information de l'Etat voisin susceptible d'être affecté par un projet. Le public étranger doit également être consulté. C'est ce qui ressort des exigences de la Convention d'Espoo du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière<sup>637</sup>.

Contrairement au cadre géographique européen, les pays de la côte ouest africaine ne disposent que du seul texte de l'article 13 de la Convention d'Abidjan, qui oblige les Parties contractantes à réaliser les études d'impact sur l'environnement marin et côtier, et aussi dans un contexte transfrontière. Cela est certes insuffisant dans la mesure où il est peu évident de se contenter de la seule disposition d'une convention-cadre pour mener de grandes avancées en matière d'environnement marin et côtier surtout dans des pays où la mise en œuvre des dispositions conventionnelles pose toujours problème. Une chose du moins est certaine, c'est que l'obligation faite par la Convention d'Abidjan, notamment en ce qui concerne la réalisation des études d'impact sur l'environnement marin et côtier, est relativement suivie dans les législations internes.

## **B- Une obligation relativement suivie par les Etats**

Les textes nationaux des Etats de la côte ouest africaine, Parties à la Convention d'Abidjan, ont prévu comme on a pu le constater, des dispositions notamment en ce qui concerne la réalisation des études d'impact sur l'environnement. Cependant, un vide juridique subsiste lorsqu'il est question de l'environnement marin et côtier. En d'autres termes, des difficultés de mise en œuvre de l'article 13 de la Convention d'Abidjan

---

<sup>636</sup> V. TA Strasbourg, 3 août 1989, Province de Hollande septentrionale et autres contre Etat, in *RJE 1990/1*, p. 125, cité par Michel PRIEUR, *op. cit.*, p. 84.

<sup>637</sup> Approuvée en France par la loi 2000-328 du 14 avril 2000, JO du 15 avril 2000 et publiée par le décret 2001-1176 du 5 décembre 2001. Références disponibles sur le site du service public de la diffusion du droit on [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr). V. également Michel PRIEUR, *ibid.*, p. 84.

apparaissent et les textes nationaux sont imprécis sur la question (1). C'est la raison pour laquelle il importe d'insister sur la définition des modalités de la mise en application de cet article 13 à savoir la réalisation effective d'études d'impact sur l'environnement marin et côtier à l'échelle nationale (2).

### **1- La perception de difficultés sur le plan législatif et réglementaire**

Les textes environnementaux législatifs et réglementaires en vigueur dans les pays de la côte ouest africaine font preuve d'imprécision en ce qui concerne la réalisation des études d'impact sur l'environnement marin et côtier, comme moyen de prévention des dégradations de ces milieux. Au Togo par exemple, en dehors du code de l'environnement qui prévoit des dispositions concernant la réalisation d'études d'impact sur l'environnement général, un texte réglementaire a été pris en Conseil des ministres le 3 mai 2006 et qui porte sur les travaux, activités et documents de planification soumis à étude d'impact sur l'environnement<sup>638</sup>. Cependant, ces textes ne font pas de référence expresse ou tacite sur la réalisation des études d'impact sur le domaine public maritime ou encore sur le littoral. L'environnement a été pris en compte dans un cadre plutôt global<sup>639</sup>. La mise en œuvre d'un projet situé sur le littoral togolais ou dans les eaux sous juridiction togolaise se verrait donc soumise à étude d'impact conformément au code de l'environnement et au décret du 3 mai 2006.

Outre les dispositions du code de l'environnement et du décret du 3 mai 2006, l'on déplore le fait qu'aucune disposition supplémentaire n'établisse la liste des travaux et ouvrages soumis à étude d'impact sur le littoral et le domaine maritime. Pourtant

---

<sup>638</sup> Selon le communiqué publié à l'issue du Conseil des ministres, les dispositions de ce décret visent à prévenir les incidences négatives de certains projets de développement sur l'environnement et les conditions de vie des populations. Il est ainsi fait obligation avant octroi de toute autorisation d'exécution des projets de développement, de procéder à des études d'impact sur l'environnement en vue de la délivrance préalable d'un certificat de conformité environnementale. Cf. Conseil des ministres du 3 mai 2006, sur les sites Web de la radio et de la télévision nationale, on <http://www.radiolome.tg/template.php?pg=afficheneews&idnews=4872>, date d'accès 14 juin 2006 et [http://www.tvt.tg/conseil\\_ministres.htm](http://www.tvt.tg/conseil_ministres.htm), date d'accès, le 14 juin 2006.

<sup>639</sup> Il convient de noter que le code togolais de l'environnement n'est qu'une loi-cadre. Il est en principe normal que l'on n'y trouve qu'un cadre strictement général de la protection et de la gestion de l'environnement ; cela n'empêche toutefois pas que ce texte et surtout le récent décret tiennent compte de tous les milieux récepteurs dont on cherche à prévenir toutes formes de dégradation comme l'ont fait les autres pays côtiers de la sous région.

l'établissement d'une telle liste devrait permettre de distinguer les projets qui sont soumis ou non à cette obligation. Le vide juridique très flagrant dans ce pays en la matière constitue un obstacle sérieux à la mise en œuvre de la procédure d'évaluation environnementale étendue au milieu marin et aux zones côtières. L'établissement de cette liste devrait en principe constituer la base légale sur laquelle se fonde la structure chargée des études d'impact pour procéder à la distinction de ces projets.

Ailleurs, c'est-à-dire au Bénin, on relève également des lacunes législatives et réglementaires en matière d'étude d'impact sur l'environnement. Certaines analyses font aboutir à la conclusion selon laquelle les textes juridiques applicables en la matière manquent d'harmonie et certaines dispositions de la loi-cadre sur l'environnement sont contradictoires<sup>640</sup>. En dehors des dispositions de cette loi-cadre et de son décret d'application, un texte réglementaire a été élaboré en matière d'études d'impact sur l'environnement. Il s'agit du décret n°2001-235 du 12 juillet 2001 portant organisation de la procédure d'étude d'impact sur l'environnement. Ce texte détermine les projets soumis et non soumis à étude d'impact, les modalités d'exécution et le processus de l'étude d'impact. Cependant, il n'a pas apporté plus de précision sur les milieux récepteurs. Il est demeuré aussi général que la loi-cadre environnementale.

Au Sénégal, bien que la situation se présente de manière presque similaire, il est possible de relever quelques différences dans les dispositions du code de l'environnement. En effet, l'article L 50 du code sénégalais de l'environnement dispose que c'est par décret sur rapport du ministre chargé de l'environnement que sont définis les ouvrages et activités dont la réalisation ou l'exploitation nécessite une étude d'impact. Ce décret établit et révisé la liste de ces ouvrages et activités ; mais pour ce faire, les autorités publiques doivent au préalable disposer des résultats d'une étude d'impact leur permettant d'apprécier les conséquences sur l'environnement, avant de prendre une décision favorable ou non pour le promoteur du projet. Il faut ajouter que dans ce pays, plusieurs textes réglementaires interviennent notamment pour fixer les conditions de délivrance de l'agrément pour l'exercice des activités relatives aux études d'impact<sup>641</sup>, le

---

<sup>640</sup> V. KOUGBLENOU Dossa Victorien, L'étude d'impact environnemental en république du Bénin, Mémoire de DEA, Faculté de Droit, Université de Lomé, Togo, Année 2002-2003, pp. 44-45.

<sup>641</sup> Arrêté ministériel n°9470 MJEHP-DEEC du 28 novembre 2001, JO n°6025 du 12 janvier 2002.

contenu des termes de référence des études d'impact sur l'environnement<sup>642</sup>, ainsi que le contenu du rapport de l'étude d'impact présenté aux autorités compétentes<sup>643</sup>. Même la participation du public à l'étude d'impact sur l'environnement fait l'objet d'une réglementation<sup>644</sup>.

Mais l'intérêt que pourrait susciter les dispositions de la loi fondamentale environnementale du Sénégal réside dans le fait que les autorités des pays voisins doivent aussi être informées et consultées sur tout projet ou toute activité susceptible d'avoir un impact transfrontière<sup>645</sup>. C'est une précaution salubre prise par le législateur sénégalais car il est évident qu'une activité menée dans une zone frontalière a forcément des effets sur le territoire des autres Etats voisins. On la retrouve aussi en Côte d'Ivoire dans le contenu de l'étude d'impact sur l'environnement<sup>646</sup>. Les projets environnementaux qui sont situés sur les côtes de ces pays, notamment en zones frontalières sont concernés par ces dispositions.

En république de Guinée, en dehors du code de l'environnement, le décret portant préservation du milieu marin contre toutes formes de pollution ne prévoit pas non plus de dispositions relatives aux études d'impact sur l'environnement marin et côtier. On y voit certes, des mesures de prévention de la pollution marine mais qui n'ont aucun lien avec les études d'impact. A titre d'exemple, concernant les pollutions d'origine terrestre, tous les rejets, déversements, écoulements, jets et immersions, dépôts directs ou indirects effectués dans les zones maritimes et susceptibles d'altérer la qualité des eaux de mer sont généralement soumis à autorisation préalable délivrée par la Direction de l'environnement, après consultation des laboratoires concernés<sup>647</sup>. Concernant les rejets dus à l'exploitation du plateau continental ou du sol et sous-sol de la zone économique exclusive, il est prévu, pour éviter des accidents de mer, susceptibles d'engendrer une pollution du milieu marin que le Ministre chargé de la Marine Marchande institue, après consultation du Ministre chargé des ressources naturelles, un périmètre de sécurité autour

---

<sup>642</sup> Arrêté ministériel n°9471 MJEHP-DEEC du 28 novembre 2001.

<sup>643</sup> Arrêté ministériel n°9472 du 28 novembre 2001.

<sup>644</sup> Arrêté ministériel n°9468 du 28 novembre 2001.

<sup>645</sup> Article L 48 in fine du code de l'environnement du Sénégal.

<sup>646</sup> Article 41 du code ivoirien de l'environnement.

<sup>647</sup> Article 25, al. 2 du décret guinéen de 1989.

de chaque installation ou plate-forme off-shore en cours d'activités, à l'intérieur duquel la navigation sera réglementée ou interdite<sup>648</sup>. Toutes ces mesures sont intéressantes mais n'apportent aucune précision sur la nécessité d'effectuer, toujours préalablement à ces activités, des études d'impact sur l'environnement marin et côtier répondant ainsi aux exigences de l'article 13 de la Convention d'Abidjan. La réalisation d'une telle étude aurait pour effet soit d'anticiper, soit d'éviter certaines situations occasionnant les dégradations du milieu marin ou des zones côtières telles qu'elles existent déjà.

En somme, les textes législatifs et réglementaires des cinq pays francophones ouest africains présentent encore beaucoup de lacunes en matière d'études d'impact sur l'environnement marin et côtier. Lorsque l'on essaye d'établir un lien entre la nécessité de réaliser des études d'impact sur ces milieux et toutes les activités industrielles et commerciales qui s'y déroulent, on remarque bien qu'il y a un déséquilibre. Ce déséquilibre s'explique par le flou engendré par les textes juridiques en la matière. Cette insuffisance doit donc être comblée par la redéfinition du contenu des législations, notamment ce qui concerne la réalisation effective d'études d'impact sur l'environnement marin et côtier.

## **2- Les modalités de la mise en application effective d'études d'impact sur l'environnement marin et côtier**

Le problème fondamental auquel sont confrontés les pays de la côte ouest africaine se situe non pas au niveau de la définition, mais de l'application effective des dispositions législatives et réglementaires relatives aux études d'impact sur l'environnement. Dans leur quasi-totalité, les pays concernés prévoient dans leurs textes la réalisation des études d'impact sur l'environnement comme moyen de prévention de la dégradation de l'environnement. Un pays comme le Bénin a adopté, en plus de la loi-cadre, un texte réglementaire fixant les modalités d'exécution des études d'impact. D'autres pays dont le Nigeria<sup>649</sup> disposent également de textes réglementaires en matière d'étude d'impact sur

---

<sup>648</sup> Article 31 du décret.

<sup>649</sup> Environment impact assessment decree of 1992 (decree n°86 of December 10<sup>th</sup> 1992; Supplement of Official Gazette Extraordinary n°73 Vol.79, December 31<sup>st</sup> 1992 – Part A A979).

l'environnement. Le Togo à présent dispose lui aussi d'un cadre réglementaire relatif aux études d'impact sur l'environnement.

Pour ce qui concerne spécifiquement le milieu marin et les zones côtières, on assiste à un mutisme juridique. En effet, aucun de ces pays ne dispose, comme précédemment annoncé, de cadre juridique spécifique aux études d'impact sur l'environnement marin et côtier. Il est temps à présent, pour tous les Etats côtiers Parties à la Convention d'Abidjan et plus précisément ceux de la sous région concernée, de mettre fin au vide juridique qui règne en matière de prévention de la dégradation du marin milieu et des zones côtières. Une réforme s'impose au niveau du cadre juridique législatif et réglementaire. Elle passe par une redéfinition du contenu des textes législatifs et réglementaires relatifs à la réalisation des études d'impact sur l'environnement. Désormais, les Etats doivent y insérer les ouvrages et activités qui se déroulent sur les rivages de la mer ainsi que ceux réalisés en pleine mer. Ils doivent au mieux élaborer sur le plan interne, une législation appuyée par une réglementation appropriée qui consisterait à veiller à la réalisation effective d'études d'impact sur l'environnement marin et côtier. Les textes doivent être assez clairs et précis et ne présenter aucune ambiguïté. Les études d'impact qui sont réalisées doivent donc être faites sur la base de textes précis relatifs à la protection de l'environnement marin et côtier, comme ce fut le cas pour le décret guinéen relatif à la protection du milieu marin contre la pollution. Tout promoteur de projet doit au préalable connaître l'existence d'un cadre juridique approprié à la protection de l'environnement marin et côtier. De plus, compte tenu du fait que les Etats sont davantage soucieux de leurs intérêts nationaux que de ceux des autres, le cadre juridique des études d'impact sur l'environnement marin et côtier doit beaucoup insister sur l'impact transfrontière des activités marines et côtières menées et ne pas se limiter à un impact national.

En matière d'étude d'impact sur l'environnement marin et côtier intégrant l'aspect transfrontière, l'exemple du projet gazoduc ouest africain<sup>650</sup> est le seul dont on dispose dans la sous région. Répondant ainsi aux exigences de la législation environnementale et à celles de la Convention d'Abidjan, cette étude d'impact en principe réalisée dans tous les pays concernés par ledit projet, devrait être portée à la connaissance de toutes les

---

<sup>650</sup> V. *supra*, Historique et évolution de l'exploitation des ressources marines abiotiques.



populations de ces pays, de manière à ce qu'elles y fassent leurs observations. Si concrètement les pouvoirs publics autorisent la réalisation d'études d'impact sur l'environnement marin et côtier, pourquoi alors ne pas légiférer sur la question, et surtout pourquoi ne pas la réglementer ? En France, il est des exemples où la réalisation d'études d'impact sur le littoral est conforme à une loi spécifique. Ainsi, un projet de création ou d'extension doit par exemple respecter les dispositions de la loi du 3 janvier 1986 sur l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral. Comme résultat, il en est ressorti que dans le cadre du schéma de mise en valeur de la mer dans le Golfe du Morbihan en Bretagne, les études préalables et inventaires ont conduit à une meilleure appréciation des impacts potentiels des mouillages des bateaux sur les herbiers à zostère. Les zones de mouillage à Saint-Armel ont donc été déplacées pour éviter les zones d'herbiers et la zone de tranquillité des oiseaux<sup>651</sup>.

Une fois que le cadre législatif et réglementaire est fixé en matière d'étude d'impact sur l'environnement marin et côtier, de telles pratiques auront vraisemblablement pour effet de protéger effectivement des milieux en prévenant des risques liés à la mise en œuvre de certains projets. Le second volet de la prévention de la pollution marine et côtière est la promotion de l'information sur ces milieux au public, ainsi que leur participation à la protection et à la gestion de ces milieux.

## **Section 2 : L'information et la participation, moyens de prévention défaillants**

La philosophie de l'environnement implique l'accès à l'information et la participation de tous à la préservation du milieu et des ressources. L'information est, selon le Pr. KAMTO, « *le plus sûr moyen d'éclairer les choix et de persuader du bien fondé des décisions à prendre* », tandis que la participation « *s'impose comme une méthode de recherche d'une acceptabilité des décisions prises en une matière qui touche le plus souvent directement à la vie et aux modes d'existence des populations*<sup>652</sup> ». Les deux se combinent pour faire du droit de l'environnement un droit de conciliation, un droit consenti, plutôt qu'imposé.

---

<sup>651</sup> V. Josette LAUNEY, « Des démarches de qualité et de sensibilisation » (Cadre réglementaire et planification) on [www.bretagne-environnement.org/article1089384170](http://www.bretagne-environnement.org/article1089384170), dernière mise à jour le 1<sup>er</sup> décembre 2004.

<sup>652</sup> Maurice KAMTO, *op. cit.*, p. 76.

Proclamés par le Principe 10 de la Déclaration de Rio, ces deux principes de droit de l'environnement sont indissociables. L'un entraîne l'autre car informer un public donné suppose le faire prendre part à la gestion et à la protection de l'environnement, de même qu'aux prises de décisions. En matière de protection et de gestion de l'environnement marin et côtier, la promotion de l'accès à l'information (Paragraphe 1) et la participation (Paragraphe 2) sont devenues indispensables, notamment en terme de prévention des dégradations. Seulement, ils sont très défailants, malgré les efforts consentis par les Etats Parties à la Convention d'Abidjan. Même les exigences de ladite convention, concernant la mise en place des plans d'intervention d'urgence ont été très peu ou pas du tout suivies (Paragraphe 3).

### **Paragraphe 1 : L'information environnementale comme moyen de prévention et les problèmes liés à son effectivité**

La promotion de l'accès à l'information environnementale de manière générale est fondamentale pour que tout citoyen soit en mesure d'œuvrer en faveur de la protection et de la gestion de l'environnement. La demande d'informations dans le domaine de l'environnement, du fait de la dimension collective de la protection de l'environnement, apparaît à bien des égards spécifique. Le caractère très technique et complexe des phénomènes environnementaux impose que le contenu de l'information réponde à un certain nombre d'exigences spécifiques que les mécanismes généraux d'accès à l'information administrative ne sont plus en mesure de satisfaire. Le droit de l'environnement, caractérisé par sa nature dynamique et sans cesse évolutive, a ainsi conduit le droit commun de l'information à s'adapter. Désormais, le droit à l'information fait partie intégrante du droit de l'environnement.

En matière d'environnement marin et côtier, la situation est identique. En effet, le développement de l'accès à l'information sur le milieu marin et les zones côtières contribue en principe à prévenir les problèmes écologiques auxquels ils sont confrontés. C'est la raison pour laquelle la Convention et le Protocole d'Abidjan ont tenu à faire de la diffusion de l'information une règle incontournable (A). Sur le plan interne, les pays ont

également intégré cette règle dans leurs textes juridiques nationaux, même si leur effectivité laisse énormément à désirer (B).

#### **A- L'information environnementale, principe général de droit de l'environnement formulé par les textes d'Abidjan**

La Convention d'Abidjan n'a pas prévu d'article spécifique à l'obligation d'informer sur le milieu marin et les zones côtières. Elle revient à plusieurs reprises et de manière éparpillée sur la question, notamment à travers les dispositions des articles 12, 13, 14 et 16.

Aux termes de l'article 12, paragraphe 2, toute Partie contractante qui aurait eu connaissance d'une situation critique génératrice de pollution dans la zone d'application de la Convention, doit en informer sans délai l'Organisation (le secrétariat de la Convention) et par ricochet, toute autre Partie contractante qui serait menacée par cette situation critique. Quant à l'article 13, il dispose à son paragraphe 3 que les Parties contractantes à la Convention d'Abidjan mettent au point en consultation avec son secrétariat, des procédures en vue de diffuser des renseignements sur l'évaluation des impacts des activités prévues et/ou réalisées. En plus de l'obligation qui leur est faite de prévenir toute dégradation de l'environnement marin et côtier par la réalisation d'études d'impact, les Etats se voient également contraints de mettre en place des mécanismes permettant la diffusion d'informations concernant la réalisation desdites études d'impact. De même, dans la coopération scientifique, ils procèdent à des échanges de données et de renseignements scientifiques sur le milieu marin et les zones côtières dans la zone d'application de la Convention. Enfin, la Convention insiste sur le fait que son Secrétariat communique aux Parties contractantes, toutes les notifications, les rapports, et autres renseignements qui lui parviennent.

Quant au Protocole, au même titre que la Convention, il développe également un souci relatif à la promotion de l'information notamment en cas de situation critique. C'est ainsi qu'il oblige les Parties contractantes à fournir au Secrétariat de la Convention, tous les renseignements concernant le mode d'organisation de la protection de l'environnement marin et côtier sur le plan interne. Ces renseignements concernent l'autorité nationale

compétente, les textes juridiques en vigueur y relatifs et surtout les plans nationaux d'urgence en cas de situation critique pour le milieu marin<sup>653</sup>. Les Parties contractantes doivent également procéder à des échanges de renseignements sur des programmes de recherche – développement, y compris les résultats des moyens de lutte contre la pollution marine par les hydrocarbures et autres substances nuisibles, ainsi que des informations sur l'expérience acquise dans la lutte contre la pollution marine<sup>654</sup>. De même, elles doivent demander aux capitaines de navires battant leurs pavillons ainsi qu'aux pilotes d'aéronefs immatriculés sur leurs territoires et aux personnes responsables d'ouvrages opérant au large des côtes sous leurs juridictions, de signaler aux autres pays par les voies les plus rapides et les plus appropriées, compte tenu des circonstances, tous les accidents causant ou susceptibles de causer une pollution marine par les hydrocarbures ou autres substances nuisibles, ainsi que la présence, les caractéristiques et l'étendue de nappes d'hydrocarbures repérées en mer, susceptibles de constituer une menace grave et imminente pour le milieu marin, les zones côtières et les intérêts connexes d'un ou de plusieurs autres Etats contractants<sup>655</sup>.

A travers ces dispositions, les accords d'Abidjan demeurent dans la droite ligne des exigences du droit international de la mer, dont notamment celles de la Convention de Montego Bay. La Convention sur le droit de la mer, dans la deuxième section de la Partie XII a également insisté sur le point relatif à la diffusion de renseignements et de données scientifiques sur le milieu marin<sup>656</sup>. De même, un Etat qui a connaissance de risques imminents de pollution doit immédiatement en informer tous ceux qui pourraient en être touchés ou simplement menacés<sup>657</sup>. Enfin, ils sont tenus de publier des rapports sur les résultats des activités de surveillance continue des risques et des effets de pollution ; ils fournissent à intervalles appropriés ces rapports aux organisations internationales compétentes, censées les mettre à la disposition de tous les Etats<sup>658</sup>.

---

<sup>653</sup> Article 5 du Protocole d'Abidjan.

<sup>654</sup> Article 6 du Protocole.

<sup>655</sup> Article 7, paragraphe 1 du Protocole d'Abidjan.

<sup>656</sup> Article 200 de la Convention sur le droit de la mer.

<sup>657</sup> Article 198 de la Convention sur le droit de la mer.

<sup>658</sup> Article 205 de la Convention.

Les mêmes préoccupations ont été formulées dans le contexte régional européen avec l'adoption de la Convention d'Aarhus du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement<sup>659</sup>. Cette Convention, proclame et consacre surtout le droit de tous citoyens à l'information sur l'environnement et oblige les autorités publiques à mettre à la disposition du public, dans le cadre de leur législation nationale, lesdites informations sur l'environnement qui leur sont demandées<sup>660</sup>. Elle renforce surtout la Directive communautaire 90/313/CEE du 7 juin 1990 concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement. La Directive reconnaissait déjà le rôle primordial de l'accès aux informations relatives à la protection de l'environnement et rompait avec la tradition du secret administratif qui régnait encore dans certains pays de la Communauté européenne. La Directive de 1990 fut remplacée par une nouvelle directive 2003/4/CE adoptée le 28 janvier 2003 afin d'obtenir une conformité entre le droit communautaire et les dispositions de la Convention d'Aarhus<sup>661</sup>.

Le cadre régional ouest africain qui accuse un sérieux retard en la matière, ne dispose même pas de Convention à l'échelle continentale à l'instar de la Convention d'Aarhus, spécifiquement relative à l'accès à l'information en matière d'environnement. Cette préoccupation se retrouve certes dans des textes juridiquement non contraignants dont la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples<sup>662</sup>. On la retrouve également dans des accords dont ceux d'Abidjan qui insistent sur l'accès à l'information sur l'environnement marin et côtier intervenant comme moyens de prévention dans la protection et la gestion de ces milieux. Il convient à présent que les pays africains mènent des actions concrètes devant aboutir à l'adoption d'un texte contraignant pour tous les

---

<sup>659</sup> La Convention d'Aarhus est entrée en vigueur le 30 octobre 2001, avec 17 ratifications et 40 Parties signataires. Information donnée par Michel PRIEUR, « Information et participation du public en matière d'environnement, influence du droit international et communautaire », in La protection de l'environnement au cœur du système juridique international et du droit interne, Sous la direction de Michel PAQUES et Michael FAURE, Ed. BRUYLANT, Bruxelles, 2003, p. 295.

<sup>660</sup> Article 4, paragraphe 1 de la Convention d'Aarhus.

<sup>661</sup> Christine LARSEN, « Introduction », in Association Belge pour le droit de l'environnement, Dix ans d'accès à l'information en matière d'environnement en droit international, européen et interne, Bilan et perspectives, BRUYLANT, Bruxelles, 2003, pp. 9-10.

<sup>662</sup> La Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples a été adoptée le 27 juin 1981 à Nairobi au Kenya par la 18<sup>ème</sup> Conférence des Chefs d'Etats et de gouvernements de l'OUA aujourd'hui devenue Union Africaine. Elle est entrée en vigueur le 21 octobre 1986.

signataires visant à faire effectivement respecter le droit des citoyens à accéder aux informations d'ordre environnemental.

La réalité sur le terrain est plutôt déplorable car sur le plan interne, on assiste à un défaut et/ou à une insuffisance de l'information sur l'environnement en général, encore moins sur l'environnement marin et côtier en particulier.

### **B- Défaut et/ou insuffisance de l'information en matière d'environnement marin et côtier sur le plan interne**

Pendant très longtemps, dans la plupart des pays de la planète, les politiques d'environnement se sont heurtées à des traditions de secret administratif, confortées par le traditionnel secret industriel et commercial en matière de pollution industrielle et le secret défense en matière nucléaire<sup>663</sup>. Le caractère technique et complexe des problèmes d'environnement et l'incertitude scientifique justifiaient le refus de communiquer une information ou une donnée à une population ignorante. Mais l'augmentation générale du niveau d'instruction des populations, le besoin de compréhension et la place grandissante de l'environnement dans les décisions publiques finiront par susciter plus de demande d'informations<sup>664</sup>. En somme, le besoin d'information est progressivement devenu un droit à l'information.

La plupart des législations nationales ont consacré le principe de l'information environnementale. En Afrique occidentale côtière, les lois portant code de l'environnement n'ont pas failli à la règle. C'est ainsi qu'au Togo par exemple, la loi prévoit que les services de l'environnement, assistant le Ministre chargé de l'environnement, recueillent, exploitent, et conservent les informations relatives à l'environnement, sa protection, sa gestion et sa restauration<sup>665</sup>; ils sont ensuite chargés de divulguer les connaissances techniques adéquates et de pourvoir l'information du

---

<sup>663</sup> Dans les pays africains, c'est surtout la règle du secret administratif qui a longtemps prévalu, celle du secret défense en matière nucléaire est plutôt à mettre à l'actif des pays développés.

<sup>664</sup> Michel PRIEUR, « le droit à l'information en matière d'environnement: présentation de la Directive 90/313/CEE du 7 juin 1990 », in *Le droit à l'information en matière d'environnement dans les pays de l'Union Européenne, Etude de droit comparé*, Sous la direction de Michel PRIEUR, PULIM, Limoges, 1997, p. 9-10.

<sup>665</sup> Article 7, al. 1 du code togolais de l'environnement.

public<sup>666</sup>. Au Bénin voisin, la loi environnementale oblige les autorités administratives à promouvoir l'information et l'éducation relatives à l'environnement par les organismes publics et privés<sup>667</sup>, tandis qu'en Côte d'Ivoire, le code de l'environnement en son article 35-6 dispose que toute personne a le droit d'être informée de l'état de l'environnement. Au Sénégal et en Guinée, les lois environnementales insistent plus sur le principe de participation des citoyens ; cependant, la Guinée se démarque du Sénégal en précisant que c'est l'autorité ministérielle chargée de l'environnement qui peut associer les associations autorisées à œuvrer pour la défense de l'environnement, aux actions et manifestations entreprises par son département notamment en matière de formation et d'information des citoyens<sup>668</sup>. Cette disposition ne précise toutefois pas qu'il s'agit de l'accès à l'information sur l'environnement, encore moins sur le milieu marin et les zones côtières.

En France la pratique du droit d'accès aux documents administratifs est régie par la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs, modifiée par la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration. Cependant, l'article 3, al. 3 du décret du 2 février 1971 relatif aux attributions du ministre de l'environnement donnait déjà à celui-ci pour mission d'informer l'opinion afin d'associer la population à l'action gouvernementale<sup>669</sup>. Plus tard, il est chargé de favoriser les actions d'information des citoyens en matière d'environnement<sup>670</sup>. L'article L. 124-1 du code français de l'environnement précise par la suite que l'accès à l'information relative à l'environnement détenue par les autorités publiques ayant des responsabilités en matière d'environnement, s'exerce dans les conditions et selon les modalités définies au titre 1<sup>er</sup> de la loi du 17 juillet 1978.

Pourtant, malgré ces efforts, le droit à l'information environnementale est encore défaillant dans bon nombre de pays, surtout africains. En effet, en dépit des activités menées dans la plupart de ces pays pour promouvoir l'information environnementale à

---

<sup>666</sup> V. alinéa 7 du même article.

<sup>667</sup> Article 5, c) de la loi-cadre sur l'environnement.

<sup>668</sup> Article 14, al. 2 du code guinéen de l'environnement.

<sup>669</sup> JO du 13 avril 2000, p. 5645, cité par Florence JAMAY, « Le droit à l'information » in *Jurisclasseur Environnement*, Version CD-ROM, 10 janvier 2002, Fasc. 130,

<sup>670</sup> Cf. article 1<sup>er</sup>, al. 2 du décret 81-648 du 5 juin 1981 et l'article 1<sup>er</sup>, al. 6 du décret 43-787 du 8 avril 1993, cités par Michel PRIEUR, *Droit de l'environnement, op. cit.*, p. 106.

travers la sensibilisation des populations aux problèmes environnementaux, d'innombrables problèmes fragilisent la mise en œuvre de ce principe fondamental de droit de l'environnement. Tout d'abord sur le plan juridique, très peu de textes législatifs et/ou réglementaires consacrent le principe de l'accès à l'information environnementale. De plus, aucun texte ne contraint les autorités administratives à fournir l'information à la demande des citoyens. Il existe donc une grande liberté d'action des pouvoirs publics qui en abusent et refusent de communiquer au public, certaines informations jugées capitales pour leur bien-être ou pour la protection de l'environnement. Cette situation est également aggravée par l'inexistence de sanctions prévues à l'encontre de l'administration en cas de refus de communiquer des informations sur demande. La conséquence de cette insuffisance juridique est la mauvaise interprétation faite de la traditionnelle règle du secret administratif, du secret professionnel ou du pouvoir discrétionnaire des autorités administratives<sup>671</sup>.

Par ailleurs, sur le plan politique, la situation est identique voire pire. En effet, dans certains pays situés sur la côte ouest africaine, le système politique mis en place fut pendant des décennies des plus rigides, les principes démocratiques étant ignorés par les pouvoirs en place. Ainsi dans un pays comme le Togo, la rigidité du système politique se remarque par l'absence de motivation suite aux refus opposés à des demandes d'accès à des informations environnementales. La principale raison qui justifie la rétention par les agents de l'administration, de l'information demandée par les citoyens, est la méfiance vis-à-vis du destinataire. Les agents en effet, craignent en fait pour leur survie quotidienne, ne sachant pas trop si le document ou l'information donnée servira à une critique acerbe contre le pouvoir en place. Une telle attitude ne facilite pas la recherche en général pour les universitaires. C'est en réalité, une des séquelles du passé politique à tendance monolithique des régimes politiques en Afrique. Ceci est encore exacerbé au Togo par le zèle dont font preuve certains hauts fonctionnaires qui doivent être obligatoirement consultés avant toute sortie de documents officiels<sup>672</sup>. Si le droit de tout

---

<sup>671</sup> V, Alida ASSEMBONI et Nouroudine GIBRIL, « L'accès à l'information et la participation du public à la prise de décisions publiques en droit africain de l'environnement » in La protection de l'environnement au cœur du système juridique international et du droit interne, Acteurs, valeur et efficacité, Sous la direction de Michel PAQUES et Michael FAURE, *op. cit.*, p. 278.

<sup>672</sup> *Ibid.*, p. 282.



citoyen à l'information environnementale était respecté dans ce pays, les chercheurs ne seraient pas constamment confrontés au refus des autorités de transmettre certains documents capitaux censés faire la lumière sur les autorisations délivrées notamment à l'exploitation de l'usine de phosphate qui pollue en toute impunité le milieu marin et les zones côtières du Togo jusqu'au Nigeria.

Même en France où les textes législatifs et réglementaires sont assez précis sur la question, on constate qu'en ce qui concerne les activités nucléaires, l'information relative aux contrôles publics restent limités. Dans son ouvrage sur le droit de l'environnement, le Pr. PRIEUR en vient à citer des exemples de refus de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (C.A.D.A.) de communiquer des informations sur demande<sup>673</sup>.

Ainsi, force est de relever que le droit à l'information en matière d'environnement de manière générale est loin d'être parfait car il existe encore quelques ratées variant d'un pays à l'autre. Les difficultés rencontrées dans les pays de l'Afrique occidentale sont non seulement d'ordre juridique (insuffisance textuelle), mais aussi d'ordre politique (manque de volonté politique de délivrer l'information demandée), d'ordre économique et financière (pays très pauvres manquant de moyens pour la diffusion de l'information sur l'environnement) et enfin d'ordre socio-culturel (problèmes de communication dus au fort taux d'analphabétisme). L'information défaillante, influe inévitablement sur la participation puisque la promotion de l'information au public en matière d'environnement est censée aboutir à la participation de ce public à tous les processus de la protection de l'environnement, y compris au niveau décisionnel.

## **Paragraphe 2 : La participation comme moyen de prévention et les problèmes liés à son effectivité**

La participation du public est, au même titre que la promotion de l'information indispensable à la protection et à la gestion de l'environnement. Elle apparaît comme un moyen de prévention des dégradations et nuisances de l'environnement dans la mesure où elle permet au public de les anticiper surtout lorsqu'il est informé des dangers encourus.

---

<sup>673</sup> V. Michel PRIEUR, *op. cit.*, p. 110.

La participation du public est un principe fondamental de droit de l'environnement proclamé par les grandes déclarations de Stockholm et de Rio (A). Depuis, il a fait son chemin, pourtant sa mise en œuvre présente encore quelques difficultés (B).

### **A- Le fondement du principe de participation**

La revendication de la participation du public trouve sa source dans plusieurs textes et documents internationaux d'ordre politique ou juridique<sup>674</sup>. Les tous premiers sont les principes 4 et 9 de la Déclaration de Stockholm. Ils évoquent les moyens pour le public d'exercer en pleine connaissance de cause, sa responsabilité à l'égard de l'environnement. De même, le Point 5 du Chapitre de l'économie, de la science et de la technique de l'Acte final de la Conférence de Helsinki de 1975 déclare que le succès d'une politique de l'environnement suppose une contribution de toutes les catégories de populations et de toutes les forces sociales conscientes de leur responsabilité, dans la protection et l'amélioration de l'environnement. La Stratégie mondiale de conservation de la nature de 1980 a également affirmé le caractère impérieux de la participation du public. En effet, elle recommande à sa Section 13 une plus grande participation du public à la planification et à la prise de décisions concernant l'utilisation des ressources vivantes, dans le but d'éviter des décisions inconsidérées<sup>675</sup>. Enfin, le Principe 10 de la Déclaration de Rio affirme que « *la meilleure façon de traiter les question d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés au niveau qu'il convient* ».

Dans le contexte régional africain, le principe de participation du public en matière d'environnement a également été proclamé tant par des textes internationaux<sup>676</sup> que nationaux. La Convention d'Abidjan ne développe pas pour autant la notion de participation du public à la protection et à la gestion de l'environnement marin et côtier ou à la prise de décisions concernant le milieu marin et les zones côtières. Elle opte plutôt pour la notion de consultation et de concertation entre les Parties contractantes. On estime que ces deux concepts complètent logiquement l'obligation d'informer. La consultation consiste pour un Etat informé par un autre de manifester son opinion devant les

---

<sup>674</sup> Maurice KAMTO, Droit de l'environnement en Afrique, *op. cit.*, p. 77.

<sup>675</sup> Michel PRIEUR, Droit de l'environnement, *op. cit.*, p.113.

<sup>676</sup> La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples précitée et la Convention d'Alger sur la conservation des ressources naturelles remplacée par la Convention de Maputo de 2003.

renseignements qui lui sont fournis et éventuellement entamer une négociation. Cela implique la volonté de passer par le dialogue et la négociation afin de trouver des solutions aux problèmes susceptibles de naître de la réalisation de certaines activités projetées. C'est en ce sens que la concertation et la consultation apparaissent comme moyen de prévention<sup>677</sup>.

La notion de participation a également été prise en compte dans plusieurs systèmes juridiques nationaux. Les textes environnementaux nationaux ayant affirmé ce principe sont surtout les lois portant code de l'environnement. A ce stade, la définition de la notion de « public » s'avère nécessaire. En se rapprochant des précisions apportées par les différentes législations, le terme « public » sera entendu *lato sensu*, c'est-à-dire incluant tout le monde, car l'on se réfugie derrière la notion de population. Cela n'exclut cependant pas la participation des groupes de personnes tels que les associations ou les personnes morales de droit public et spécialement les collectivités locales ; s'il s'avère que leur intérêt local fait l'objet d'un grief dans le cadre d'une décision d'envergure nationale, il importe de leur donner la possibilité d'agir pour connaître leurs positions susceptible d'améliorer la décision finale à prendre.

C'est ainsi que certaines lois (dont le code guinéen de l'environnement) incluent la notion d'associations œuvrant dans le domaine de l'environnement. L'article 7 de ce texte oblige les organismes publics et privés en charge de l'environnement, dans le cadre de leur compétence, à non seulement sensibiliser l'ensemble des citoyens aux problèmes d'environnement, mais aussi à les éduquer et à les former aux problèmes d'environnement. Au Togo, la loi dispose que ce sont les services de l'environnement qui, dans leur mission d'assistance au ministre chargé de l'environnement, se chargent non seulement « *de divulguer les connaissances techniques adéquates, de pourvoir à l'information du public et de susciter sa participation à la protection de l'environnement*<sup>678</sup> ». Quant à la loi béninoise, rejoignant le texte guinéen, elle entend faire intervenir tous les groupes sociaux à tous les niveaux dans la formulation et

---

<sup>677</sup> Jean-Pelé FOMETE, *op. cit.*, p. 176. V. également article 13, paragraphe 3 de la Convention d'Abidjan qui dispose que les Parties contractantes mettent au point en consultation avec le Secrétariat de la Convention, des procédures permettant par exemple de diffuser les informations sur les études d'impact réalisées.

<sup>678</sup> Article 7, al. 7 du code togolais de l'environnement.

l'exécution de la politique nationale en matière d'environnement. Elle estime que ce principe est capital pour lutter contre la pauvreté et favoriser d'une certaine manière le développement du pays. Le Sénégal est l'un des rares pays de la côte ouest africaine dont le code de l'environnement a avancé une définition de la notion de participation du public. En effet, aux termes de l'article L 2, paragraphe 22 de ce texte, la participation des populations désigne leur engagement dans le processus de prise de décision. Elle comprend trois étapes à savoir, l'information, la consultation et l'audience publique. La loi sénégalaise fait ainsi de l'information environnementale une partie intégrante de la notion de participation du public.

En France, la notion de participation est apparue dans les années 1960 dans le domaine économique. Thème majeur du gaullisme, la participation n'était pas à l'origine un principe spécifique au domaine de l'environnement. Elle semble pourtant avoir trouvé là un terrain d'élection privilégié, comme semblent l'attester les nombreux textes récemment intervenus afin de consacrer un droit des citoyens à être associés aux décisions susceptibles d'affecter l'environnement. Ils apparaissent comme autant de réponses face à une demande sociale accrue, conséquence de la sensibilité croissante du public aux problèmes d'environnement. La revendication en faveur d'une plus grande démocratie participative dans le domaine de l'environnement est en conséquence directement à l'origine d'une extension du champ de la participation et de l'affirmation d'un principe, dont l'identification paraît dès l'origine incertaine<sup>679</sup>. Le principe de participation a été consacré avec l'article L.110-1-II-4° du code de l'environnement issu de la loi du 2 février 1995. Cette disposition est complétée par l'article 132 de la loi relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002 qui précise que le principe de participation permet une meilleure association du public au processus d'élaboration des projets qui ont une importante incidence sur l'environnement ou l'aménagement du territoire. De même, la loi constitutionnelle du 1<sup>er</sup> mars 2005 sur la Charte de l'environnement de 2004 inscrit dans la Constitution le droit de toute personne de « *participer à l'élaboration des*

---

<sup>679</sup> Florence JAMAY, "Principe de participation" in JurisClasseur Environnement, Fasc. 135, 26 juillet 2002, Version CD-ROM.

*décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement* », sous réserve que ce droit s'exerce dans les conditions et limites définies par la loi<sup>680</sup>.

Tous ces exemples illustrent bien à quel point les instruments juridiques tant nationaux qu'internationaux proclament et consacrent le principe de la participation du public à la protection et à la gestion de l'environnement, y compris dans le processus de prise de décisions. L'on ne verra certes pas de texte uniquement consacré à la question en ce concerne spécifiquement le milieu marin et les zones côtières, puisqu'ils font partie intégrante de l'environnement pris dans sa globalité. C'est la raison pour laquelle on parle de participation du public à la prise de décisions en matière d'environnement. Seulement, malgré la consécration de ce principe aussi bien sur le plan international que national, des difficultés subsistent quant à sa mise en œuvre effective car en réalité faire participer les populations pose d'énormes problèmes.

### **B- Les difficultés liées à une véritable participation du public**

Dans les pays de la côte ouest africaine, la participation du public à la politique environnementale est confrontée à des difficultés de divers ordres. Elles sont d'ordre juridique, d'ordre socio-culturel, d'ordre économique et financier et d'ordre politique.

Les difficultés d'ordre juridique sont liées au manque de clarté des textes environnementaux qui prévoient l'organisation de la participation des citoyens au processus de développement des pays, y compris la protection et la gestion de l'environnement. L'exemple le plus flagrant est l'insuffisance de dispositions du code togolais de l'environnement en la matière. En effet, lorsque la loi prévoit que ce sont les services de l'environnement qui, dans leur mission d'assistance au Ministre chargé de l'environnement, doivent susciter la participation du public à la protection de l'environnement, il est évident que cette mesure prise est complaisante. En effet, aucune disposition ni du code de l'environnement, ni d'un autre texte législatif ou réglementaire n'expose les autorités administratives à des poursuites ou à des sanctions en cas de violation de cette mesure. Cette ambiguïté textuelle favorise de manière générale des abus. Aussi assiste-t-on de manière générale, à une absence totale de motivation des

---

<sup>680</sup> Michel PRIEUR, Droit de l'environnement, *op. cit.*, p. 113.

populations qui se désintéressent du fonctionnement de l'administration puisqu'elles sont rarement voire presque jamais consultées et n'ont par conséquent pas la possibilité de s'exprimer sur des sujets qui les concernent de manière directe ou indirecte. Les décisions leur sont le plus souvent imposées et elles doivent s'y soumettre<sup>681</sup>. Même si on assiste depuis quelques temps à une forme d'évolution notamment avec la réalisation de l'enquête publique dans le cadre du Projet du gazoduc ouest africain, la question de la participation du public demeure irrésolue. Les populations nourrissent depuis très longtemps une crainte inexplicquée vis-à-vis des pouvoirs publics qu'elles n'osent point affronter par crainte plus de représailles que de sanctions.

Sur le plan socio-culturel, c'est le problème linguistique qui entrave l'effectivité de la participation du public à la prise de décision. La langue officielle qui est utilisée notamment dans les cinq pays de notre échantillon étant le français, les populations autochtones pour la plupart des cas, sont exclues des mécanismes et de prise de décision, et de diffusion des informations relatives aux décisions prises. Cette situation est cependant corrigée avec la tenue dans les pays dont la législation le prévoit<sup>682</sup>, de débats publics où la parole est donnée à tous les citoyens pour s'exprimer sur des sujets importants les concernant, devant aboutir à des décisions d'importance capitale. Enfin, sur le plan politique, il faut dire que la rigidité du système politique dans certains de ces pays entrave considérablement le concept même de participation du public. La plupart des décisions sont prises à l'insu des citoyens et leur sont imposées sans qu'ils ne soient en mesure de s'y prononcer. En effet, dans les systèmes dictatoriaux qui ont sévi pendant plusieurs décennies sur le continent, la parole n'était jamais donnée au public qui subissait tous les abus auxquels se livraient les autorités publiques. Même dans le cas où l'on dispose de structures chargées de faciliter la consultation du public, des écueils demeurent toujours. Ainsi, au Togo, le texte créant les comités locaux de gestion de l'environnement place à leur tête des représentants du pouvoir central, un signe de musellement de la structure. Dans certaines localités, le Préfet ou le Sous-Préfet est craint de sorte que les représentants des populations s'abstiennent de contester les projets de décisions qui sont soumis à leur appréciation. L'accointance de ces responsables politico-

---

<sup>681</sup> Nouroudine GIBRIL et Alida ASSEMBONI, *op. cit.*, p. 280.

<sup>682</sup> Tel est le cas du Bénin dont le code de l'environnement organise la tenue d'audiences publiques.

administratifs locaux avec les leviers du pouvoir central constituent certainement un handicap à la participation des populations à la gestion de l'environnement<sup>683</sup>.

Si dans un pays comme la France, quelques problèmes existent en terme d'entrave à la participation du public, ils ne se posent pas dans les termes similaires au contexte africain. En effet, on estime qu'en France, le processus d'élaboration de la norme générale reste secret, autrement dit seuls les documents achevés sont communicables au public. De plus, les décisions concernant l'environnement restent centralisées ou déconcentrées et la consultation du public est rigidifiée autour du préfet représentant de l'Etat qui a la mainmise sur la présidence des commissions consultatives, sur l'agrément des associations et sur l'établissement des listes des commissaires- enquêteurs<sup>684</sup>.

L'on souligne également que l'un des principaux obstacles à la démocratisation du processus de prise de décision dépend de la nature, ou plutôt de la qualité des acteurs de la participation. En effet, la qualité de la participation ne résulte pas simplement des règles de procédure mises en œuvre, mais nécessite une certaine qualité des participants. Là encore on se demande qui est ce public et de quoi il est composé. Est-il véritablement disposé à participer ? La mobilisation du public dans ce cas, ne se décrète pas mais dépend de la sensibilité, de la culture nationale et de la manière dont ce public s'organise. La réceptivité du public aux questions d'environnement dépend aussi de son niveau d'éducation<sup>685</sup>.

Du côté de l'administration, on estime que les obstacles sont très énormes. En effet, la participation dans ce cas rallonge les délais, augmente le budget des projets et risque d'entraîner des situations de blocage. Il semble que la solution à cette situation réside en la confiance du public vis-à-vis des propositions de l'administration, censées être assez transparentes. La participation nécessite également une véritable citoyenneté active désireuse de participer du fait d'une réceptivité de l'administration censée ne plus tout

---

<sup>683</sup> V. AHIYA Barakpété, La gestion participative de l'environnement au Togo, Mémoire de DEA en droit et politique de l'environnement, Faculté de droit, Université de Lomé, Avril 2001, p. 60.

<sup>684</sup> Michel PRIEUR, « Information et Participation du public en matière de d'environnement, influence du droit international et communautaire », *op. cit.*, p. 305, Il cite en référence à cette mesure le décret n°98-622 du 20 juillet 1998.

<sup>685</sup> *Ibid.*, p. 306.

rejeter<sup>686</sup>. La législation française en la matière reconnaît et consacre d'une certaine manière le rôle déterminant joué par les associations en terme de participation. L'article L.141.2 du code de l'environnement proclame en effet que les associations de protection de l'environnement agréées, sont appelées à participer à l'action des organismes publics concernant l'environnement.

En somme, il subsiste encore des difficultés malgré tous les efforts consentis par ces pays, rendant la participation comme moyen de prévention, purement et simplement ineffective. Les mêmes difficultés se retrouvent en ce qui concerne la définition et la mise en œuvre des plans d'intervention d'urgence.

### **Paragraphe 3 : Le problème particulier des plans d'intervention d'urgence préconisés par les textes : une ineffectivité flagrante**

La notion de plan d'intervention d'urgence en Afrique de l'Ouest et du Centre est née avec l'adoption de la Convention et du Protocole d'Abidjan. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3 du Protocole, l'expression « *plan d'intervention d'urgence en cas de situation critique pour le milieu marin* » désigne « *un plan élaboré sur une base nationale, bilatérale, ou multilatérale, pour lutter contre la pollution et les autres atteintes au milieu marin et aux zones côtières ou la menace de situations de ce genre, résultant d'accidents ou d'autres événements imprévus* ». Lorsque ces plans sont élaborés sur une base nationale, ils constituent des actes juridiques nationaux, considérés comme unilatéraux, du point de vue du droit international. Cependant, lorsqu'ils sont élaborés sur une base régionale ou sous-régionale, ils constituent des actes juridiques bilatéraux ou multilatéraux<sup>687</sup>.

Les plans d'interventions d'urgence en cas de situation critique pour le milieu marin connaissent en réalité depuis l'adoption et l'entrée en vigueur de ces textes, d'énormes difficultés liées à leur démarrage effectif tant sur le plan régional que national. On estime de manière générale que des efforts ont été fournis pour doter les Etats de cette région de plans d'intervention d'urgence. En effet, dès sa toute première rencontre en juillet 1981,

---

<sup>686</sup> *Ibid.*, p. 307.

<sup>687</sup> Jean-Pelé FOMETE, *op. cit.*, p. 183.



le Comité directeur de l'environnement marin pour la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre avait considéré l'élaboration et la coordination de ces mécanismes de lutte contre la pollution marine comme le premier des quatre projets prioritaires de cette région. De même, en ce qui concerne les plans nationaux d'intervention d'urgence, une aide a été fournie aux Etats de la zone d'application de la Convention et du Protocole en vue de l'élaboration de dix plans d'intervention en cas de situation d'urgence notamment due à la pollution. Seuls deux de ces plans ont pu voir le jour au Congo et en Côte d'Ivoire<sup>688</sup> et l'on avait vraisemblablement espoir qu'à l'horizon de 1995, d'autres plans d'intervention d'urgence voient le jour. Aucun plan national d'urgence n'a été mis en place dans cette région au cours de cette période<sup>689</sup>. Dix ans plus tard, en 2005, la situation est demeurée inchangée. C'est un laxisme très déplorable dont ont fait preuve toutes ces années durant, les gouvernements des Etats Parties à la Convention et au Protocole d'Abidjan<sup>690</sup>.

Il faut cependant noter que des principes directeurs pour la mise au point de plans d'intervention d'urgence en cas de situation critique due à des accidents industriels ainsi que pour l'analyse des risques industriels ont été préparés. De même, des informations sur le degré de préparation ainsi que sur la capacité d'intervention des pays en cas d'accidents industriels ont été rassemblées. Une évaluation régionale des risques industriels a également été réalisée pour les principaux secteurs industriels des cinq zones géographiques qui constituent la région<sup>691</sup>.

Sur le plan sous-régional, l'inexistence d'un plan d'intervention d'urgence est également fort regrettable car ce vide fragilise les moyens d'action dont disposent les Etats à agir en

---

<sup>688</sup> V. décret 85-949 du 12 septembre 1985 relatif à l'organisation du plan d'intervention d'urgence (Plan POLLUMAR) contre les pollutions en mer, en lagune ou dans les zones côtières. Ce texte s'applique à la lutte contre les pollutions de toute origine ainsi qu'aux menaces de pollution de pollution pouvant entraîner le déversement massif et dangereux en mer, dans les eaux lagunaires, ou sur le littoral de produits ou substances susceptibles de causer des dommages majeurs au milieu aquatique ainsi qu'aux zones côtières. Cf. article 1<sup>er</sup>.

<sup>689</sup> Maurice KAMTO, *op. cit.*, p. 279.

<sup>690</sup> Exception faite du Sénégal dont le code de l'environnement prévoit qu'un texte réglementaire fixe les dispositions nécessaires permettant de prévenir et de combattre toute pollution marine en provenance des navires et des installations situées en mer et/ou à terre. Les dispositions de ce texte réglementaire concernant les mesures d'urgence à prendre en cas de pollution accidentelle des eaux marines doivent être intégrées au Plan National d'Intervention d'Urgence. V. article L 68. On peut donc penser que ce plan d'urgence est en cours d'élaboration.

<sup>691</sup> Maurice KAMTO, *ibid.*, p. 279, citant une source du PNUE. V. également J-P. FOMETE, *op. cit.*, pp. 183 et 184.

cas de situation critique pour le milieu marin et les zones côtières. Les dispositions des textes d'Abidjan en la matière demeurent lettres mortes et aucune action ni locale, ni régionale ne laisse entrevoir un début de leur mise en application.

Sur le continent européen plusieurs dispositifs d'intervention tant juridiques que techniques ont été mis en place afin de lutter efficacement contre la pollution marine, qu'elle soit accidentelle ou intentionnelle<sup>692</sup>. En France par exemple, depuis 1978, la gestion des marées noires est organisée par l'Etat autour d'un Plan de secours spécialisé : le plan POLMAR (Pollution Maritime). C'est un plan d'intervention surtout en cas de pollution accidentelle majeure des milieux marins par hydrocarbures, qui permet la mobilisation et la coordination des moyens de lutte préalablement identifiés. Il regroupe deux dispositifs : le plan POLMAR-MER confié aux préfets maritimes et le plan POLMAR-TERRE applicable sur la frange côtière, qui est confiée aux préfets de départements. Le fonctionnement du dispositif POLMAR est actuellement régi par l'instruction du 2 avril 2001, la circulaire et les trois instructions du 4 mars 2002. Ces textes reconnaissent trois niveaux de pollutions marines : ampleur faible, moyenne et exceptionnelle dont l'appréciation est faite par le préfet<sup>693</sup>. La mise sur pied de plans d'intervention similaires s'avère indispensables dans les pays de la côte ouest africaine, répondant ainsi aux exigences des textes d'Abidjan.

\*        \*  
\*  
\*

En définitive, plusieurs questions posées en matière de prévention des dégradations de l'environnement marin et côtier sont demeurées sans réponses. Le problème se pose de manière similaire, à quelques divergences près, lorsqu'il s'agit de la question de la responsabilité civile et pénale en cas de dégradation du milieu marin et des zones côtières.

---

<sup>692</sup> On peut citer à titre d'exemple, la décision n°2850/2000/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 2000, qui établit un cadre communautaire de coopération dans le domaine de la pollution marine. Elle a été remplacée par la décision n°787/2004/CE du 21 avril 2004. Le cadre de coopération établi par cette décision comporte entre autres l'amélioration des capacités d'intervention des Etats en cas de déversement accidentel de substances nocives en mer. V. <http://europa.eu.int/scadplus/leg/fr/vb/28085.htm>

<sup>693</sup> V. VOGIPOL, « Le maire acteur incontournable du Plan POLMAR Terre », février 2004, disponible sur le site suivant : [www.gazelle.net/sites/vigipol/telechargement/1121085683.pdf](http://www.gazelle.net/sites/vigipol/telechargement/1121085683.pdf)

## **Chapitre 2 : La difficile concrétisation des mesures de réparation et de répression en cas de dégradation de l'environnement marin et côtier**

Il existe de manière générale en droit commun, plusieurs instruments relatifs tant à la notion de responsabilité civile qu'à celle de la responsabilité pénale. La responsabilité civile est l'obligation de répondre devant un juge d'un dommage et de le réparer. L'objectif principal dans ce contexte est la réparation, contrairement à la responsabilité pénale dont l'objectif principal est la répression. La réparation, en règles générales, consiste à rétablir l'équilibre qui a été rompu par l'auteur d'un dommage entre son patrimoine et celui de la victime. La responsabilité pénale est quant à elle l'obligation de répondre d'une infraction commise très souvent en violation d'une règle juridique préétablie et de subir par conséquent la peine prévue par le texte qui la réprime<sup>694</sup>.

Le droit commun met également à la disposition des victimes de dommages écologiques ses différents régimes de responsabilité. En effet, les différentes atteintes portées contre l'environnement et les dommages qui en résultent tant pour l'Homme que pour les milieux naturels ont conduit la doctrine à chercher au-delà de règles classiques de responsabilité, à caractériser la responsabilité applicable en matière d'environnement<sup>695</sup>.

En Afrique occidentale côtière, la Convention et le Protocole d'Abidjan établissent, conformément au droit international en vigueur, les régimes de responsabilité en cas de dommage écologique. Cependant, la question de la responsabilité civile, ainsi que celle de la responsabilité pénale en cas d'atteintes au milieu marin et aux zones côtières dans cette région demeurent sans réponse.

### **Section 1 : L'ineffectivité de la question de la responsabilité civile**

La responsabilité civile en matière d'environnement se présente de manière très complexe et sa concrétisation pose problème. Le fondement classique de la responsabilité civile repose sur la faute. En effet, en droit commun, il a fallu pendant très longtemps fonder la responsabilité de l'auteur du dommage sur la faute qu'il a commise. Le texte de

---

<sup>694</sup> Philippe LE TOURNEAU, La responsabilité civile, PUF, Collection « Que sais-je ? », Paris, 2003, p. 5.

<sup>695</sup> Michel PRIEUR, Droit de l'environnement, *op. cit.*, p. 916.

base est l'article 1382 du code civil français. Aux termes dudit article, « *tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer* ». Ainsi, il appartenait à la victime d'établir la preuve de la faute de l'auteur du dommage, pour obtenir réparation du préjudice subi, conformément au droit commun de la preuve. Cette domination quasi exclusive de la faute, entendue comme fondement de la responsabilité civile a pris fin<sup>696</sup>. Désormais, c'est la responsabilité sans faute qui prédomine<sup>697</sup>. Elle a pour objectif de supprimer l'obstacle que représente pour la victime en quête de réparation, l'exigence de la preuve d'une faute imputable au responsable. La détermination du lien de causalité entre le dommage causé et le préjudice subi suffit à présent à retenir la responsabilité de l'auteur du dommage.

Sur le plan environnemental, la détermination du dommage strictement écologique (Paragraphe 1) constitue le point de départ du mécanisme de réparation (Paragraphe 2), quand bien même des difficultés subsistent dans ce processus.

### **Paragraphe 1 : La détermination du dommage écologique**

En matière d'environnement, le dommage écologique est celui causé au milieu naturel. La question du dommage écologique a largement été débattue par la doctrine française. Sa détermination et son évaluation présentent d'énormes difficultés. En principe, on distingue le dommage causé là où il existe un sujet de droit apte à en demander réparation et le dommage causé là où il n'existe aucune victime identifiée. Il convient, pour mieux cerner cette question, d'étudier d'abord en détail le concept de dommage écologique dans son essence (A), ensuite prendre connaissance des difficultés liées à sa détermination et à son évaluation (B).

#### **A- Le concept de dommage écologique**

Plusieurs tentatives ont été avancées par la doctrine, afin de définir le concept de dommage écologique. Selon une première définition, le dommage écologique est celui qui porte strictement atteinte à l'ensemble des éléments d'un système et qui par son

---

<sup>696</sup> François TERRE, Philippe SIMLER et Yves LEQUETTE, Droit civil, Les obligations, 7<sup>ème</sup> Ed. 1999, Paris, pp. 620 et 621.

<sup>697</sup> Elle est basée sur l'article 1384 du code civil français.

caractère indirect et diffus, ne permet pas en tant que tel d'ouvrir droit à réparation<sup>698</sup>. Cette position rejoint une autre, dans la distinction faite de ce concept. En effet, selon la définition proposée du dommage causé là où il n'existe aucune victime identifiée, ce sont les atteintes à la nature envisagée globalement (dans ce cas il s'agit de la biosphère) ou ponctuellement (lorsqu'il s'agit d'une espèce donnée ou d'un individu). Ce type de dommage est considéré comme dommage écologique pur tandis que le premier, est le dommage causé là où il existe un sujet de droit apte à agir pour obtenir réparation. C'est un dommage causé à l'homme à travers une atteinte à l'environnement : il s'agit de dommage à la santé humaine, dommage aux biens (immeubles, cultures, animaux, etc.), dommage aux activités (tourisme, hôtellerie, pêche maritime, etc.). De toute évidence, quelle que soit la définition la mieux acceptée ou la mieux adaptée, toutes les tentatives effectuées à ce jour comportent en réalité tous les éléments requis pour aboutir à une définition globale du dommage écologique. Une marée noire par exemple cause un préjudice à la fois économique et écologique : dommage aux pêcheurs et à toutes les activités touristiques marines et côtières ; dans le même temps, elle cause un dommage à la nature par une grave altération de la qualité des eaux marines, disparition importante de nombreuses espèces animales et végétales marines<sup>699</sup>.

De plus, le préjudice écologique au sens strict du terme est celui qui affecte un milieu naturel indépendamment de tout intérêt humain, corporel ou matériel. Selon Mme REMOND-GOUILLOUD, la reconnaissance d'un tel préjudice n'est en principe possible que dans une société primitive ou dans une société très évoluée. Cela s'explique par le fait que dans une société primitive, la déification des éléments naturels permet de leur faire une place parmi les sujets de droit dont les intérêts appellent protection. Cette personnification y est favorisée par la symbiose entre droit et religion, les devoirs de l'homme à l'égard de la divinité y étant mal dissociés de ses devoirs à l'égard d'autrui : le respect de l'environnement, commandé par les croyances religieuses, est assuré par l'autorité temporelle. A l'opposé, une société dont le droit, évolué, admet des représentations abstraites, est seule capable de reconnaître un intérêt digne de protection

---

<sup>698</sup> Michel PRIEUR, Droit de l'environnement, *op. cit.*, p. 916.

<sup>699</sup> V. Fiche Générale 4 : La réparation du dommage écologique, Informations recueillies sur le site du RAMOGE, on <http://www.ramoge.org/ramogefr/fichefr4.php3>, dernière mise à jour le 03 novembre 2005.

qui ne soit pas lié concrètement à un être humain : avant de protéger des intérêts collectifs distincts de l'intérêt public le droit contemporain a dû apprendre à manier des fictions, des biens incorporels. Entre ces deux stades extrêmes, l'exigence de rationalité qui marque la construction du droit interdisait de reconnaître un préjudice qui ne fût pas directement et étroitement causé à une personne humaine. Sur cet individualisme érigé en dogme s'est greffé, à la faveur de l'industrialisation, un mépris pour la nature dominée. Or cette attitude semble révolue. En ce début de XXI<sup>e</sup> siècle, la nécessité d'élargir notre éthique est patente. Le service des intérêts humains bien compris oblige à préserver ce qui l'entoure : la reconnaissance du préjudice écologique l'exprime<sup>700</sup>.

De manière générale, le concept de dommage écologique demeure encore l'objet de discussion de plusieurs courants doctrinaux<sup>701</sup>. Sa particularité explique toute la polémique qui persiste autour de cette notion. En Afrique occidentale, aucun débat juridique n'a malheureusement jamais été soulevé sur la question de la détermination du dommage écologique, ni dans le cadre de la Convention d'Abidjan, ni dans le cadre de la législation des Etats Parties. Cela explique le vide qui existe en matière de responsabilité civile et de réparation du préjudice écologique dans cette région de l'Afrique. En France par contre, la responsabilité pour les incidences écologiques d'un rejet est retenue pour la première fois en 1976 par le Tribunal de Bastia, à propos des boues rouges déversées par un industriel italien au large de la Corse<sup>702</sup>. Toutefois la reconnaissance véritable de ce préjudice n'interviendra que dans les années quatre-vingt.

Que l'on se situe en droit international ou en droit national, qu'il s'agisse du droit de l'environnement marin tel qu'il est appliqué dans les pays de l'Afrique de l'Ouest ou en France, il existe d'importantes difficultés quant à la détermination du préjudice écologique, ainsi qu'à son évaluation.

---

<sup>700</sup> V. Martine REMOND-GOUILLOUD, « La réparation du préjudice écologique », Jurisclasseur environnement, Fasc. 1060, version CD-ROM remise à jour en 2005.

<sup>701</sup> V. Michel PRIEUR, *op. cit.*, pp. 916 et 917, pour plus de précisions concernant tous les courants doctrinaux français sur le concept de dommage écologique.

<sup>702</sup> TGI Bastia 8 déc. 1976 : D. 1977, 427, note REMOND-GOUILLOUD. V. Martine REMOND-GOUILLOUD, *op. cit.*

## **B- Les difficultés liées à la détermination du dommage écologique**

Le dommage écologique est selon certaines sources doctrinales<sup>703</sup>, causé par l'intermédiaire du milieu naturel. Il peut résulter d'une pollution de l'air, de l'eau, ou du sol, d'une nuisance acoustique, du brouillage d'ondes radioélectriques ou d'une diminution de lumière ou d'ensoleillement. Souvent la source de nuisance se dilue dans le milieu récepteur, où elle n'est plus directement perceptible aux sens humains ; souvent aussi elle pénètre dans le sol, ou se déplace sur de longues distances sous l'action du vent, des courants ou des marées. Ainsi, toutes les propriétés physiques expliquent les difficultés juridiques caractérisant le dommage écologique. Il existe dès lors des difficultés de preuve, quant à sa consistance, son étendue et son origine, difficultés procédurales tenant à la dissémination des victimes. Le préjudice écologique présente enfin cette particularité que les intérêts touchés par un intermédiaire naturel ne le sont souvent que de manière indirecte et collective. C'est la raison pour laquelle on estime que sa réparation ne peut être qu'imparfaitement assurée par les voies de droit classiques, lesquelles supposent la lésion d'intérêts individuels clairement identifiés. Les règles qui président à cette réparation ne sont donc pas simplement réductibles au droit commun de la responsabilité<sup>704</sup>.

Sur le plan international la situation se présente de manière plus complexe. Dans le cas d'une pollution transfrontière, l'établissement d'un préjudice écologique se révèle assez difficile. L'Etat victime de la pollution est en droit de réclamer réparation du préjudice écologique subi, en plus du préjudice économique. Mais lorsque le dommage est causé à un milieu situé en dehors de toute juridiction des Etats telle la haute mer, les grands fonds marins et l'espace extra-atmosphérique, l'établissement de la preuve d'un préjudice écologique est juridiquement impossible. En effet, le droit international ne permet qu'un Etat puisse présenter de réclamation, agissant au nom de l'humanité, véritable victime dans ce cas précis, du dommage écologique. C'est ainsi que la Convention sur le droit de la mer a par exemple tenté d'apporter une solution à ce problème notamment en ce qui concerne les grands fonds marins. Elle confie en son article 145 à l'Autorité des fonds

---

<sup>703</sup> V. Martine REMOND-GOUILLOUD, *ibid.*

<sup>704</sup> *Ibid.*

marins, le soin d'assurer la protection du milieu marin en ce qui concerne les activités menées dans la Zone, à tel point que l'on pense que cet organe mettrait en jeu la responsabilité d'Etats ayant contrevenu à ses réglementations<sup>705</sup>.

Sur le plan national, on admet également que les phénomènes qui affectent le milieu naturel se caractérisent par leur grande complexité. On retrouve difficilement certains éléments dans les dommages qui ne sont pas à caractère écologique : les conséquences dommageables d'une atteinte à l'environnement sont très souvent irréversibles, liées au progrès technologique, les effets cumulatifs et synergiques de la pollution sont tels que les pollutions s'additionnent et se cumulent entre elles, l'accumulation des nuisances tout au long de la chaîne alimentaire peut avoir des conséquences catastrophiques, les effets des dommages écologiques peuvent également se propager et se manifester au-delà du voisinage ; ce sont des dommages diffus dans leur manifestation et dans l'établissement d'un lien de causalité. Ils sont répercutés dans la mesure où ils portent d'abord atteinte à un élément naturel et par ricochet aux droits des individus<sup>706</sup>.

Pendant longtemps la reconnaissance du préjudice écologique s'est heurtée à l'impossibilité de l'évaluer. En effet l'on se demande comment apprécier par exemple en termes monétaires la valeur d'un poisson, d'un mammifère marin, d'une mouette, d'une plage, d'une zone humide, etc. Ce qui n'aurait dû être que difficulté de mise en œuvre faisait obstacle à l'admission du principe : la reconnaissance du préjudice écologique implique en principe la possibilité de l'évaluer. Faute de quoi le juge, incapable de mesurer l'atteinte subie, condamne au franc de dommages- intérêts, symbole fort peu dissuasif ; l'assureur, incapable d'établir sa statistique, considère le préjudice comme inassurable, et le pollueur, incapable de mesurer le risque auquel son comportement l'expose, est tenté de le négliger. Ainsi, faute d'évaluation monétaire, le préjudice écologique était voué à rester hors de la sphère judiciaire, de la sphère des affaires<sup>707</sup>. La conséquence en est que la difficulté, voire l'impossibilité d'évaluer le préjudice

---

<sup>705</sup> L'article 139 de la Convention sur le droit de la mer déclare à cet effet qu'un Etat Partie ou une organisation internationale est responsable des dommages résultant d'un manquement de sa part aux obligations qui lui incombent. Cf. Alexandre KISS et Jean-Pierre BEURRIER, *op. cit.*, p. 428.

<sup>706</sup> Michel PRIEUR, *op. cit.*, p. 918.

<sup>707</sup> Martine REMOND-GOUILLOUD, Jurisclasseur environnement, Fasc. 1060, *op. cit.*, se citant dans Revue française d'administration publique n°53, janvier -mars 1990, p. 61 et suivantes.



écologique ainsi que l'incapacité de l'identifier en empêche la reconnaissance, ce qui rend sa défense excessivement complexe. Toutes ces considérations traduisent les difficultés liées à la détermination et à l'évaluation du dommage de nature écologique.

De plus, en dehors d'une représentation présentant les intérêts généraux de l'Humanité telle que spécifiée sur le plan international, la responsabilité pour dommage causé au patrimoine commun de l'humanité ne peut être mise en jeu que de manière indirecte, sauf lorsqu'il existe des règles conventionnelles protégeant le milieu donné. En vertu d'une règle de droit international, chaque Etat, Partie contractante à un traité a le droit de veiller sur l'application du traité par les autres parties contractantes. Ainsi, lorsqu'un Etat constate la violation des dispositions d'un traité par une autre Partie contractante, il peut en réclamer le respect, même s'il n'a pas subi de dommages. Il en serait ainsi en cas de déversement de déchets dans la mer en violations d'obligations contractées en vertu de dispositions conventionnelles<sup>708</sup>.

Qu'il s'agisse de dommages écologiques transfrontières ou non, tous les obstacles, ou sinon certains d'entre eux devraient pouvoir être surmontés de manière à ce que la réparation soit effective. La réparation du préjudice spécifiquement écologique au fil des temps s'est concrétisée, non sans mal, surtout avec la survenance des catastrophes écologiques touchant le milieu marin et les zones côtières.

## **Paragraphe 2 : La réparation du dommage écologique consécutif à la pollution marine**

En matière de responsabilité civile, la réparation est la résultante de la reconnaissance de l'existence d'un dommage. La notion de réparation a pourtant subi une influence du fait de l'évolution du droit de la responsabilité civile (en l'occurrence celle intervenue avec la disparition de la notion de faute). La socialisation grandissante du droit de la responsabilité liée à l'apparition et au développement de mécanismes de garantie collective a contribué à distendre les liens attachant la réparation des dommages à l'existence des responsabilités individuelles déterminées<sup>709</sup>. Malgré les secousses subies

---

<sup>708</sup> Alexandre KISS et Jean-Pierre BEURRIER, *op. cit.*, pp. 428 et 429.

<sup>709</sup> François TERRE, Philippe SIMLER et Yves LEQUETTE, *Droit civil, les Obligations, op. cit.*, p. 793.

par le système, on relève l'existence de plusieurs caractères car la réparation en principe est compensatoire et intégrale.

Sur le plan environnemental, la reconnaissance de l'existence d'un dommage écologique entraîne réparation de la part de l'auteur du dommage. En matière de pollution marine, on retrouve différentes formes de réparation (A). Par la même occasion on établit un constat selon lequel en Afrique occidentale côtière, depuis l'adoption des textes d'Abidjan, le problème de la responsabilité et de la réparation, notamment en matière de pollution marine est demeuré irrésolu aussi bien sur le plan régional que national (B).

### **A- Les différentes formes de réparation**

La principale source de réparation de dommages qui est généralement admise en droit de la responsabilité civile, c'est l'indemnisation des victimes. En matière de pollution marine, l'indemnisation des victimes (1) est très fréquemment préconisée par le juge en vertu du principe pollueur-payeur. C'est également le mode de réparation qui est préconisé par la Convention d'Abidjan. La dépollution du milieu marin (2) fait également partie des formes possibles de réparation.

#### **1- La question de l'indemnisation (la réparation monétaire)**

La question de l'indemnisation des victimes de la pollution marine, est de manière générale sujette à controverses et pose souvent d'énormes difficultés, quel que soit le contexte dans lequel l'on se situe.

Sur le plan international, la mise en œuvre de la responsabilité internationale est de manière générale incertaine. Il est cependant apparu nécessaire de pourvoir à l'indemnisation de victimes de pollutions venant de l'étranger. Le Pr. KISS estime qu'il a fallu transférer la question à un niveau interindividuel. En effet, au lieu d'une procédure interétatique, les individus concernés sont ainsi directement mis face-à-face, mais plutôt devant les juridictions relevant du droit interne. Les Etats ont alors cherché à surmonter ces difficultés en ayant recours à des procédés conventionnels, autrement dit en concluant des traités internationaux. La Convention internationale de Bruxelles du 29 novembre

1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures est à cet effet l'un des textes les plus novateurs en la matière mais qui demeure de portée restreinte à un polluant précis<sup>710</sup> (les hydrocarbures). D'autres textes internationaux seront ainsi adoptés pour compléter les lacunes de la Convention de Bruxelles. Il s'agit en l'espèce de la Convention de Lugano du 21 juin 1993 adoptée au sein du Conseil de l'Europe, qui est relative à la responsabilité civile résultant des activités dangereuses pour l'environnement et de la Convention internationale de Londres, du 3 mai 1996, sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et dangereuses.

Le point de départ de la mise en œuvre de la responsabilité entraînant une indemnisation des victimes est comme précédemment annoncé, l'existence effective d'un dommage écologique, l'établissement d'un lien de causalité quoique parfois problématique, l'identification de l'auteur du dommage et l'évaluation monétaire. Dans le cas d'une pollution marine à caractère transfrontière par exemple, l'Etat dont l'espace marin a subi la pollution s'adresse en principe à une juridiction internationale soit pour faire cesser l'activité responsable de la pollution transfrontière<sup>711</sup>, soit pour obtenir réparation des dommages qui lui sont causés. Cependant, on note que les personnes privées de l'Etat ayant subi la pollution, qui sont donc les victimes directes de la pollution, ne voulant pas ou ne pouvant pas solliciter la protection diplomatique de leur Etat qui aurait pu dévier l'affaire vers la responsabilité internationale, comme c'est le cas des litiges portés devant le Tribunal de Hambourg, s'adressent à une juridiction civile en actionnant l'auteur du fait dommageable<sup>712</sup>.

Concernant spécifiquement la Convention de Bruxelles, elle a été amendée à plusieurs reprises. La première fois fut par un Protocole signé à Londres le 19 novembre 1976, la deuxième fois le 25 mai 1984 et la troisième fois de manière significative le 27 novembre 1992<sup>713</sup>. Son objectif est de garantir une indemnisation équitable des personnes qui subissent des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures à la suite d'accidents

---

<sup>710</sup> Alexandre KISS et Jean-Pierre BEURIER, *op. cit.*, p. 442.

<sup>711</sup> Cf. la jurisprudence du Tribunal international du droit de la mer, *op. cit.*

<sup>712</sup> Comme ce fut le cas dans la jurisprudence de l'affaire des boues rouges.

<sup>713</sup> Le Protocole de 1992 remplace en fait celui de 1984 qui n'est jamais entré en vigueur.

maritimes mettant en cause des navires qui transportent des hydrocarbures. Elle rend responsable de tels dommages le propriétaire du navire à bord duquel se sont produits les fuites ou les rejets d'hydrocarbures polluants.

Elle apporte une définition de la notion de dommage par pollution. C'est la « *perte ou tout dommage extérieur au navire transportant des hydrocarbures causé par une contamination résultant d'une fuite ou d'un rejet d'hydrocarbures où que se produise cette fuite ou ce rejet, et comprend le coût des mesures de sauvegarde et toute perte ou tout dommage causé par lesdites mesures*<sup>714</sup> ». Elle institue « *les mesures de sauvegarde* » qui selon elle, sont toutes les mesures « *raisonnables prises par toute personne après la survenance d'un événement pour prévenir ou limiter la pollution*<sup>715</sup> ». La Convention vise les dommages par pollution résultant de déversement d'hydrocarbures persistants sur le territoire, y compris la mer territoriale d'un Etat Partie. Elle couvre donc les accidents qui se produisent dans n'importe quelle zone de la mer jusqu'à 200 miles des lignes de base (mer territoriale, eaux intérieures). La Convention s'applique surtout aux navires transportant effectivement des hydrocarbures en vrac comme cargaison, cependant, seuls les navires transportant plus de 2000 tonnes d'hydrocarbures doivent être couverts par une assurance contre les dommages dus à la pollution. Le propriétaire du navire se voit ainsi contraint de souscrire une assurance ou autre garantie financière comme le cautionnement bancaire, ou un certificat délivré par un fonds international d'indemnisation<sup>716</sup>.

Le Protocole de 1992 a apporté d'importantes modifications à la Convention de 1969. La définition du dommage à indemniser a considérablement changé. Il a étendu ces dispositions aux zones économiques exclusives. La définition du dommage indemnisable a par ailleurs été précisée. Désormais, ne sont pas considérés comme indemnifiables les dommages qui ne correspondent pas à des mesures concrètes ou à des pertes économiques. A présent, l'indemnisation pour la détérioration de l'environnement marin est limitée aux mesures raisonnables de réhabilitation. L'interprétation de cette

---

<sup>714</sup> Article 1<sup>er</sup>, paragraphe 6.

<sup>715</sup> Paragraphe 7 de l'article 1<sup>er</sup>.

<sup>716</sup> Article 7 de la Convention.

disposition démontre une facilitation de l'évaluation (économique) du préjudice causé<sup>717</sup>. La notion de dommage quantifiable est donc retenue dans le dédommagement des victimes de pollution. De plus, l'affréteur peut échapper aux demandes de réparation sauf à prouver que le dommage résulte de son fait ou de son omission intentionnelle ou qu'il a été commis témérairement<sup>718</sup>. Le Pr. KISS soutient que c'est cette disposition qui constitue l'un des problèmes juridiques soulevés par les naufrages de l'Erika et du Prestige<sup>719</sup>. Une polémique est née autour de la réparation des victimes des marées et des bras de fer engendré devant les juridictions entre les responsables des pollutions et des victimes est loin de s'achever.

C'est dans le but de remédier aux polémiques issues des insuffisances de la Convention de Bruxelles qu'une indemnisation complémentaire a été instituée. En effet, en dehors de l'obligation d'indemnisation des victimes qui pèse sur le propriétaire du navire en vertu de la Convention sur la responsabilité civile, une autre forme d'indemnisation est possible. Elle pèse sur une organisation internationale, le FIPOL, (Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures) créé le 18 décembre 1971. Ce fonds a pour but d'assurer une indemnisation pour les dommages par pollution dans la mesure où la protection découlant de la Convention de Bruxelles s'est révélée non seulement insuffisante mais aussi inadéquate. En plus de la zone couverte par ladite Convention, le FIPOL inclut les dommages de pollution causés sur le territoire, dans la mer territoriale et dans la zone qui s'étend jusqu'à 200 milles à partir des lignes de base des Etats. Les dommages visés comprennent les mesures préventives censées empêcher ou réduire au minimum les dommages. Il est tenu d'indemniser toute personne ayant subi un dommage par pollution, si cette personne n'a pas été en mesure d'obtenir une réparation équitable sur la base de la Convention sur la responsabilité civile, lorsque ladite convention ne prévoit aucune responsabilité pour les dommages en question. C'est également le cas lorsque le propriétaire responsable, pour des raisons financières, est incapable de s'acquitter complètement de ses obligations, la garantie financière qui a été souscrite ne couvrant pas les dommages ou ne satisfaisant pas aux demandes de

---

<sup>717</sup> Alexandre KISS et Jean-Pierre BEURIER, *op. cit.*, p. 448.

<sup>718</sup> Article 3, paragraphe 4 du Protocole.

<sup>719</sup> Alexandre KISS et Jean-Pierre BEURIER, *ibid.* p. 448.

réparation. Il intervient surtout lorsque les dommages excèdent la responsabilité du propriétaire telle que celle-ci a été limitée<sup>720</sup> en accord avec la Convention de 1992<sup>721</sup>. Le Protocole à la Convention du 27 novembre 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures adopté à Londres le 16 mai 2003, est en cours de ratification. Quand ce dispositif complémentaire sera en vigueur, le plafond des indemnisations des victimes de marées noires devrait être supérieur à 900 millions d'Euros par sinistre<sup>722</sup>.

En attendant l'application de ce système interétatique d'indemnisation, les transporteurs pétroliers et les chargeurs avaient créé, par des accords privés, des fonds d'indemnisation. A l'origine, la communauté internationale avait pris conscience en 1967 après l'accident du Torrey Canyon, de l'importance des dommages qui pouvaient être causés par un accident de pétrolier. Elle a alors considéré que la responsabilité traditionnelle du propriétaire de navire n'était plus suffisante pour répondre au besoin de justice des victimes. Le premier accord à avoir été institué est l'Accord TOVALOP (Tanker Owners Voluntary Agreement concerning Liability for Oil Pollution), adopté à Londres le 7 janvier 1969 par plusieurs grandes compagnies pétrolières totalisant plus de la moitié du tonnage de la flotte pétrolière mondiale. Ce fonds était destiné à permettre le remboursement aux gouvernements des dépenses encourues pour la protection et le nettoyage du littoral, avec un plafond de responsabilité régulièrement augmenté pour atteindre un maximum de 59,7 millions de droits de tirages spéciaux DTS par événement à partir de 1987. Puisque le plafond du TOVALOP risquait d'être très rapidement atteint, il a été adopté, le 3 janvier 1971, le contrat concernant le règlement intérimaire de la responsabilité des pétroliers pour la pollution par les hydrocarbures : CRISTAL (Contract

---

<sup>720</sup> Pour un cas de limitation de responsabilité du capitaine d'un navire, cf. TGI de Cherbourg, 14 juin 1988, Ministère public contre BLOHM BERND et HACHMANN-JENS, in *RJE* 1989/1, p. 60. En l'espèce le juge a décidé que l'infraction de pollution involontaire de la mer par des hydrocarbures, définie et sanctionnée par l'article 8 de la loi n° 88-583 du 5 juillet 1983, n'était pas susceptible d'être commise par le capitaine d'un navire étranger ; en conséquence, il a relaxé le capitaine (ainsi que le capitaine en second) d'un navire battant pavillon de la République fédérale d'Allemagne qui, à la suite d'un échouage à l'extrémité de la plage du Rozel (Manche), avait laissé s'échapper de ses flancs une quarantaine de tonnes d'hydrocarbures et pollué les eaux territoriales françaises. Observations faites par André HUET.

<sup>721</sup> Alexandre KISS et Jean-Pierre BEURIER, *op. cit.*, p. 450.

<sup>722</sup> Cf. Liste des accords multilatéraux dans le domaine de l'environnement, publiée sur le site du Ministère français des affaires étrangères, on <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/ratifications.pdf> janvier 2005.

Regarding a Supplement to Tanker Liability for Oil Pollution). Il intervenait en complément du précédent, si le coût de l'opération de nettoyage dépassait son plafond et il indemnisait directement les victimes de pollution qui n'étaient pas prises en charge par l'accord TOVALOP. CRISTAL intervenait donc au-delà de TOVALOP jusqu'à un maximum de 120 millions de DTS par événement à partir de 1987<sup>723</sup>. Son adoption achevait ainsi la constitution d'un régime professionnel et volontaire d'indemnisation des dommages comportant deux instruments complémentaires. C'était la première fois dans l'histoire de la garantie des dommages que les professionnels s'organisaient spontanément pour contribuer sans y être contraint par un texte international à la réparation des dommages qu'ils avaient causé. Cette organisation privée pour la réparation des dommages de pollution était d'autant plus exceptionnelle qu'elle ne concernait pas seulement le propriétaire du navire mais aussi celui de la marchandise. Les plans volontaires TOVALOP et CRISTAL ont bien été le symbole d'une avancée du droit maritime qui par la pollution est sorti de son univers naturel – la mer – pour une perspective nouvelle : la garantie à accorder aux victimes terriennes de la pollution maritime<sup>724</sup>. Seulement, du fait de l'entrée en vigueur en 1996 du Protocole de 1992 et du FIPOL, les deux accords privés ont été dissous le 20 février 1997<sup>725</sup>.

Si dans le contexte régional ouest africain, la Convention d'Abidjan se réfère à une « *indemnisation rapide et adéquate des dommages résultant de la pollution* », elle n'apporte pas plus de précision sur les modalités d'organisation et de mise en œuvre de la responsabilité du ou des auteurs du dommage. Elle est également muette sur les mesures de déclenchement de ce processus d'indemnisation « rapide et adéquate » qu'elle préconise. C'est la raison pour laquelle elle renvoie ses Parties contractantes à la signature et à la ratification de la Convention de Bruxelles<sup>726</sup>.

La dépollution ou la remise en état des lieux pollués est également mise en œuvre selon les cas.

---

<sup>723</sup> Alexandre KISS et Jean-Pierre BEURIER, *op.cit.*, p. 452.

<sup>724</sup> Françoise ODIER et Christian VIGNER, « Les fonds d'indemnisation des dommages de pollution maritime : les plans TOVALOP et CRISTAL » mai 1994, *Jurisclasseur Environnement* version CD-Rom remise à jour de 2005, *op.cit.*, Fasc. 672.

<sup>725</sup> Alexandre KISS et Jean-Pierre BEURIER, *op.cit.*, p. 452.

<sup>726</sup> V. *Infra*: Un problème demeuré irrésolu sur les plans régional et national.

## **2- La dépollution ou remise en état des lieux pollués (la réparation en nature)**

La remise en état des lieux ou encore réparation en nature dans la pratique, n'est pas assez fréquente en cas de pollution quoique très importante. De manière générale, la réparation en nature du dommage écologique est normalement l'option principale d'un droit de la responsabilité civile qui ne vise pas la juste compensation de la victime, mais tout d'abord la prévention du dommage écologique et la restauration des biens environnementaux dégradés. Mais la détérioration de l'environnement est souvent irréversible car les systèmes écologiques sont des systèmes locaux uniques qui ne peuvent être restaurés. Cependant, il peut être possible de rétablir partiellement une situation, avec une fonction plus ou moins équivalente par exemple à travers le nettoyage ou le repeuplement, ou encore de compenser d'une façon physique réelle, le préjudice à un autre endroit proche du site ou du lieu pollué ou dégradé. On estime également que dans la mesure où l'état de l'environnement susceptible d'atteinte est supérieur à celui qui aurait existé sans l'intervention du droit de la réparation, il serait possible d'appliquer une définition large de la notion de réparation en nature<sup>727</sup>.

Certaines extensions de la notion de réparation en nature et donc par conséquent des obligations du responsable sont possibles. En effet, on reconnaît dans ce contexte précis, essentiellement trois formes de réparation intégrale du dommage écologique : la remise en état au sens propre du terme, la compensation physique réelle du préjudice à un endroit qui est localement et fonctionnellement lié à l'endroit de l'atteinte et enfin le remplacement ou la substitution de la nature sur un autre lieu. Ces trois formes de réparation sont situées dans un ordre hiérarchique, autrement dit, les deux dernières ne peuvent être exigées que si la première est impossible. La seconde forme de réparation part de l'idée que l'on peut créer près du site pollué, un habitat qui assure la survie des espèces menacées par l'atteinte du milieu. L'idée fondamentale de la troisième forme de réparation est qu'il est possible de créer quelque chose d'équivalent, par substitution d'une composante de la nature à un autre endroit plus ou moins loin de l'endroit de

---

<sup>727</sup> Rapport général de Eckart REHBINDER, in *Le dommage écologique en droit interne, communautaire et comparé*, Actes du colloque organisé les 21 et 22 mars 1991 à la faculté de droit d'économie et de gestion de Nice Sophia-Antipolis, par la SFDE, ECONOMICA, Paris, 1992, pp. 113-114.



l'atteinte. Une telle option est acceptable puisque c'est un mode de réparation d'un préjudice sur la réalité duquel il est difficile de revenir, ou même qui a été autorisé après pondération de tous les intérêts concernés, en vertu d'un intérêt primordial. Seulement la seule substitution de la nature ne doit pas fournir de justification pour autoriser une atteinte à la nature qui est par ailleurs illégale. En dehors des mesures de réparation d'un dommage écologique déjà survenu, le responsable devrait aussi être tenu de prendre des mesures raisonnables afin de prévenir ou d'atténuer le risque surtout lorsque l'atteinte à l'environnement est susceptible de causer ou d'aggraver un dommage écologique ou même lorsque l'atteinte au milieu naturel est imminente<sup>728</sup>.

En dépit de tous les développements et explications qui précèdent, la réparation en nature ou la remise en état d'un site naturel pollué en général et de l'environnement marin et côtier en particulier n'a jamais été ordonnée soit par décision administrative, soit par un juge, dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention d'Abidjan. Cependant, on relève l'existence d'actions volontaires menées par certaines communautés locales visant à dépolluer le littoral. Tel est le cas de la dépollution de la baie de Hann au Sénégal visant à extraire environ 80.000 m<sup>3</sup> de déchets sur le littoral<sup>729</sup>. Plusieurs étapes sont prévues pour l'exécution de la dépollution : la première consiste à dépolluer le littoral du quartier Marinas de Hann ensuite sera effectué un travail d'entretien pour maintenir la propreté de la plage. Dans l'ensemble il s'agit d'un travail de prise de conscience, en réalisation avec l'appui des autorités locales. Or la remise en état des lieux pollués en droit est en principe souvent envisagée sous l'angle contentieux. Elle est privilégiée car dit-on, seule la « *restitutio in integrum* », remise en état à l'identique semble vraiment effacer le préjudice écologique. A fortiori la condamnation destinée à éviter que le préjudice ne se reproduise se traduit par une obligation de faire. Par ailleurs, le code béninois de l'environnement dispose que les autorités compétentes peuvent ordonner que les biens et les sites qui ont été dégradés, pollués ou contaminés soient remis dans leur état initial

---

<sup>728</sup> *Ibid.* p. 116.

<sup>729</sup> Babacar Bachir SANE, « Dépollution de la baie de Hann: 80.000m<sup>3</sup> de déchets à extraire sur le littoral » in, *Le Soleil*, 17 février 2006, également disponible sur le site <http://fr.allafrica.com/stories/200602170813.html>

dans un délai qu'elles détermineront<sup>730</sup>. Ceci est une première, même si on ne dispose pas d'informations concernant la réalisation effective d'actions de remise en état de sites pollués ou dégradés qui auraient pu avoir lieu dans ce pays.

Si en Afrique de l'Ouest on n'a pas vraiment connaissance de textes juridiques prévoyant la remise en état (en dehors bien évidemment de la disposition prévue par le code béninois de l'environnement), on en retrouve quelques uns en France, même s'ils sont parfois d'ordre général et ne concernent pas spécifiquement l'environnement marin et côtier. On peut citer l'exemple de la démolition des ouvrages, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur, prévus par le Code de l'urbanisme (articles L. 160-1, L. 480-4-2° et L. 430.9) ; le Code forestier qui prescrit le reboisement en cas de défrichement illégal (article L. 313-1, al. 3) ; la législation des installations classées qui dispose que l'industriel dont l'installation cause des nuisances, peut être condamné sous astreinte, à effectuer les travaux propres à y mettre fin, indépendamment des prescriptions administratives auxquelles il est assujéti ; la fermeture provisoire de l'installation qui peut même être ordonnée tant que les travaux ne sont pas réalisés<sup>731</sup> (article 25 : sur la remise en état des lieux ; loi du 19 juillet 1976, article 18, al. 4). La loi sur l'eau prévoit que le tribunal pourra imposer au condamné de procéder à la restauration du milieu (loi n° 92-3 du 3 janv. 1992, article. 22, al. 2 et 3). Parfois la remise en état des lieux en fin d'exploitation est une obligation légale, pénalement sanctionnée : ainsi pour les mines et carrières (article 141 du Code minier); pour une installation classée (décret du 21 sept. 1977, article 34). Elle peut enfin résulter d'une condamnation à exécuter un travail d'intérêt général, prononcée à titre de peine de substitution (article 43-3-1 du Code pénal)<sup>732</sup>.

Le vide existant en la matière en Afrique de l'Ouest est certes déplorable mais aussi justifiable par les lacunes contenues dans les textes juridiques tant régionaux que

---

<sup>730</sup> Article 111, al. 2 du code béninois de l'environnement. Dire que les autorités « peuvent ordonner » signifie à notre avis cette option n'est forcément évidente. En effet, si le texte s'était plutôt avancé à prévoir que les autorités « ordonnent », il aurait été possible d'espérer que de telles décisions produisent des effets dans ce pays. Une fois de plus, liberté leur est laissée de pouvoir ordonner ou non la remise en état de sites pollués.

<sup>731</sup> On peut dans une certaine mesure assimiler cette disposition à la réalisation d'ouvrages sur le littoral.

<sup>732</sup> Martine REMOND-GOUILLOUD, La réparation du préjudice écologique, *op. cit.*, Fasc. 1060.

nationaux, lesquelles ne facilitent pas la mise en œuvre de la responsabilité civile en cas d'atteinte à l'environnement marin et côtier.

## **B- Un problème demeuré irrésolu tant sur le plan régional que national**

Les difficultés relatives à la résolution du problème de la responsabilité et de la réparation des dommages existent aussi bien sur le plan régional (1) que national (2).

### **1- Sur le plan régional**

La question de la mise en œuvre de la responsabilité et de la réparation des dommages, bien que prévue par la Convention d'Abidjan en son article 15, n'a jamais trouvé un début d'application. Il faut d'abord partir de l'idée générale selon laquelle en réalité elle n'a pas non plus été résolue par les conventions sur les mers régionales<sup>733</sup>.

Dans le cadre de la Convention d'Abidjan, le problème de la responsabilité a été posé de manière très restrictive. Alors même que la pollution ne constitue pas la seule source de dégradation de l'environnement marin régional, le contenu de l'article 15 de la Convention se limite à la détermination des responsabilités et à la réparation ou l'indemnisation des dommages résultant de la pollution dans sa zone d'application. Les Parties contractantes se sont donc engagées à coopérer en vue d'élaborer et d'adopter des règles et procédures appropriées en ce sens. Seulement, depuis l'adoption de la Convention d'Abidjan, aucune procédure n'a jamais été engagée en vue d'une condamnation à la réparation de dommages causés à la suite d'actes de dégradation de l'environnement marin et côtier. Pourtant le milieu marin et les zones côtières dans la zone d'application de la Convention en général, en Afrique de l'Ouest en particulier ne sont pas à l'abri des pires dégradations que subissent ces milieux en général.

Au départ, le Comité Directeur de la Convention d'Abidjan avait mis au point quatre principaux projets, à savoir, la mise en place et la coordination de plans nationaux d'intervention, la lutte contre l'érosion côtière, la surveillance continue de la pollution des mers et les diverses mesures d'appui (formation, législation, échanges de données,

---

<sup>733</sup> Maurice KAMTO, *op. cit.*, p. 282. Des discussions seraient cependant en cours dans le cadre du Plan d'Action pour la Méditerranée en vue d'aboutir à l'adoption d'un texte régional sur la responsabilité.

campagnes de sensibilisation du public). La question de la responsabilité et de la réparation et/ou de l'indemnisation ne figurait donc pas parmi ces projets prioritaires. Elle n'a par ailleurs pas fait l'objet d'études, encore moins de débats au cours des réunions des différentes instances impliquées dans la mise en œuvre du Plan d'Action d'Abidjan<sup>734</sup>. Même au cours des dernières années pendant lesquelles les projets prioritaires du Plan d'Action ont connu une évolution<sup>735</sup>, les travaux du Comité Directeur ont passé sous silence la question de la détermination des responsabilités.

Tout au plus, le Plan d'Action d'Abidjan, dans son Paragraphe 22 a invité les Etats régionaux à ratifier et à appliquer la Convention internationale de Bruxelles de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures. Or devant le peu d'intérêt manifesté par les Etats de la région à l'égard de cette Convention internationale<sup>736</sup>, la Conférence des Parties à la Convention et au Protocole d'Abidjan ne cesse de rappeler aux Etats l'importance de la mise en application des dispositions relatives à la responsabilité civile et à la réparation des dommages. Il faut reconnaître qu'en réalité ces Etats se réfugient derrière la non ratification de ladite Convention, ce qui entraîne comme conséquence qu'ils ne sont pas liés par les obligations imposées aux Parties contractantes. Les Etats ont souvent tendance à tirer parti de telles situations surtout lorsque la règle internationale édictée contient des imprécisions.

En ce qui concerne la question de la réparation des dommages, il convient de mettre l'accent sur les références faites à ce sujet par le Plan d'Action et la Convention d'Abidjan. On relève dans l'un comme l'autre cas que la question est non seulement limitativement soulevée, mais aussi que l'adoption de solutions est reportée. En effet, l'analyse pertinente des dispositions de l'article 15 de la Convention d'Abidjan démontre la légèreté avec laquelle est envisagée la mise en œuvre de la responsabilité et de la réparation des dommages. Les Parties contractantes sont censées élaborer et adopter les « *règles et procédures appropriées* », sans qu'aucune précision ne soit apportée sur leur caractère. De plus, la réparation des dommages ainsi que l'indemnisation ne peuvent

---

<sup>734</sup> Jean-Pelé FOMETE, *op. cit.*, p. 201.

<sup>735</sup> Les nouveaux projets intégrés concernent entre autres la protection et la conservation de zones et de la faune marines, l'élévation du niveau de la mer et la gestion intégrée des zones côtières.

<sup>736</sup> On estime que sur les 21 Etats de cette région, seuls sept ont adhéré, accepté ou ratifié la Convention de Bruxelles de 1969. Source : Jean-Pelé FOMETE, *op. cit.*, p. 202.

s'effectuer raisonnablement et efficacement de manière « rapide » comme semble le préconiser la Convention. Une indemnisation rapide des victimes de pollutions marines est utopique, si l'on s'en tient à tous les rebondissements qui surviennent lorsque la machine de la réparation et de l'indemnisation en cas de marées noires est déclenchée. Enfin, l'article 15 de la Convention semble ignorer que la pollution n'est la seule cause de dégradation de l'environnement marin et côtier dans cette région. Les activités de récupération de sable et de graviers sur les côtes qui provoquent l'érosion côtière ont été omises. Il n'existe donc aucun moyen permettant de poursuivre les responsables de cette forme de dégradation, ce qui est fort déplorable.

## **2- Sur le plan national**

Sur le plan interne la situation ne se présente pas mieux. Seuls certains pays prévoient dans leurs lois nationales relatives à l'environnement, des dispositions concernant la responsabilité et la réparation des dommages. Il s'agit notamment de la Guinée et du Sénégal.

En Guinée, le régime de la responsabilité civile s'applique sous l'angle de la faute. Ainsi, une personne qui transporte ou utilise des hydrocarbures ou des substances chimiques nocives et dangereuses, ou encore toute personne qui, dans l'exploitation d'un établissement classé, cause un dommage corporel ou matériel se rattachant directement ou indirectement à l'exercice de son activité, peut être déclarée civilement responsable sans qu'il ne soit nécessaire de prouver qu'il a commis une faute. C'est l'application de la responsabilité objective adoptée par plusieurs systèmes juridiques tant nationaux qu'internationaux. Toutefois, la réparation du préjudice est écartée lorsque la personne ou l'exploitant concerné prouve que le préjudice matériel ou corporel résulte de la faute de la victime ou d'un événement de force majeure<sup>737</sup>. Le système appliqué par la Guinée se démarque ainsi de la notion de causalité, seule preuve de l'existence d'un dommage que le responsable est tenu de réparer.

Quant au Sénégal, il se réfère à la règle établie par le droit international de la responsabilité en cas de pollution marine et insiste sur l'obligation faite aux capitaines de

---

<sup>737</sup> Article 90 du code guinéen de l'environnement.

navires de souscrire une police d'assurance susceptible de couvrir tout dommage de pollution. Ainsi, l'article L 72 de son code de l'environnement dispose que dans le cas particulier d'un dommage de pollution par hydrocarbures provenant de la cargaison d'un navire pétrolier, le propriétaire de ce navire est responsable de la réparation des préjudices causés selon les règles et dans les limites des conventions internationales auxquelles le pays a adhéré en la matière. De plus, dans le souci de protéger le milieu marin situé sous sa juridiction nationale, le Sénégal oblige le Capitaine ou l'exploitant de tout navire transportant une cargaison de plus de 2000 tonnes d'hydrocarbures en vrac, transitant les eaux territoriales ou dans les ports sénégalais, à justifier d'un certificat d'assurance conforme à la Convention internationale y relative, ou d'une garantie financière équivalente. En l'absence des documents sus cités, l'accès aux eaux et ports sénégalais sera refusé aux personnes concernées<sup>738</sup>. Il rejoint par ailleurs la législation guinéenne dans la détermination de la responsabilité mais y rajoute la notion de risque. Ainsi, la responsabilité du pollueur est engagée en droit sénégalais, non seulement en l'absence de toute faute, mais surtout lorsque l'établissement à l'origine du dommage causé est un établissement « à risques<sup>739</sup> ». L'exonération de la responsabilité peut être décidée, lorsque l'on apporte la preuve que la pollution ainsi que les conséquences dommageables qui en découlent sont uniquement dues à un événement ayant le caractère de force majeure. Une telle option est également possible lorsque l'on prouve qu'un tiers ou la victime elle-même, par son action ou son abstention, a contribué à la réalisation du dommage.

Dans l'ensemble, on ne saurait affirmer que les règles juridiques précitées établies par ces pays font effectivement l'objet d'une application en cas de litiges relatifs à la pollution marine par hydrocarbures. La réalité est que l'on ne dispose d'aucune décision de justice en ce sens, ce qui immédiatement fait penser à l'inexistence de contentieux en la matière. Une telle situation est une fois de plus regrettable dans la mesure où seules les condamnations prononcées par le juge auront à terme pour effet de dissuader les pollueurs.

---

<sup>738</sup> Article L 72, al. 2 du code sénégalais de l'environnement.

<sup>739</sup> V. guillemets utilisés dans le contenu de l'article L 71, al. 1 du code sénégalais.

Le régime de la responsabilité en vigueur dans la législation française est, peut-on le souligner le modèle par ailleurs suivi par les législations africaines, en l'occurrence le Sénégal dans ce contexte-ci. En effet dans la section consacrée à la pollution par les rejets des navires, le code français de l'environnement, prévoit dans sa partie législative une première sous-section relative à la responsabilité civile ainsi qu'à l'obligation d'assurance des propriétaires de navires, pour les dommages résultant de la pollution par les hydrocarbures<sup>740</sup>. Il limite également l'accès de navires transportant plus de 2000 tonnes d'hydrocarbures en vrac en tant que cargaison, aux ports français ou à des installations terminales situées dans les eaux territoriales françaises, à condition qu'ils justifient de certificats établissant que la responsabilité civile des propriétaires pour les dommages par pollution, est couverte par une assurance ou une garantie financière dans les conditions prévues par la Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures. De plus, si un navire est la propriété d'un Etat, il doit être muni d'un certificat justifiant que la responsabilité de cet Etat est couverte dans les limites fixées par la Convention<sup>741</sup>. Ces dispositions ne s'appliquent cependant pas à des navires de guerre et autres navires appartenant à un Etat ou qui sont exploités par cet Etat et exclusivement affectés à un service non commercial d'Etat<sup>742</sup>.

Il faut ajouter qu'en France le contentieux de l'environnement marin est assez abondant, notamment en ce qui concerne les demandes en réparation consécutives à des actes de pollution marine et côtière. Puisque certains pays de la côte ouest africaine disposent de textes législatifs environnementaux qui incluent la notion de réparation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, ceux qui accusent un retard en la matière, devraient leur emboîter le pas. Ils devraient par ailleurs encourager les actions en justice de la part des riverains qui sont continuellement affectés par les activités industrielles maritimes et côtières.

La responsabilité civile n'est pas la seule concernée par les problèmes d'ineffectivité. Il en est également de même pour la responsabilité pénale.

---

<sup>740</sup> Cf. article L. 218-1 et suivants de la partie législative du code français de l'environnement.

<sup>741</sup> Article L. 218-3 du code de l'environnement.

<sup>742</sup> Article L. 218-4 du code français de l'environnement.

## **Section 2 : L'ineffectivité de la question de la responsabilité pénale**

La question de la responsabilité pénale en cas d'atteinte à l'environnement marin et côtier est soulevée aussi bien sur le plan international que national. De manière générale, en matière de pollution marine, les « *infractions internationales par leur mode d'incrimination*<sup>743</sup> » sont relativement nombreuses, bien plus qu'en matière de pollution terrestre, fluviale ou atmosphérique. La raison fondamentale est que la mer, de longue date a toujours préoccupé les négociateurs internationaux, soucieux de préserver cet immense réservoir de richesses naturelles, des pollutions volontaires ou accidentelles qui le menacent. A cette fin, des conventions internationales élaborent un certain nombre de règles juridiques à caractère répressif.

Le Pr. DESPAX affirmait qu'« *il tombe en effet sous le sens que la mer ne peut être à la fois la poubelle de l'humanité et son garde-manger*<sup>744</sup> ». Pourtant, la pratique du tout à la mer persiste. Réceptacle de toutes les pollutions, l'environnement marin et côtier est de plus en plus menacé en dépit des mesures de protection qui ont été prises. C'est ainsi qu'en plus des règles internationales en vigueur, le droit national a tenté de limiter la progression des diverses formes de dégradation du milieu marin et des zones côtières. Il a donc fait appel au droit répressif, droit contraignant, droit intimidant, le droit qui sanctionne, que certains qualifient même de préventif<sup>745</sup>. Cependant, malgré l'apport du droit pénal au droit de l'environnement marin (Paragraphe 1), il demeure toujours des insuffisances en la matière (Paragraphe 2).

### **Paragraphe 1 : Le droit pénal au secours du droit de l'environnement marin et côtier**

Avant de prendre connaissance du système de répression tel qu'il est appliqué en cas d'atteinte au milieu marin et aux zones côtières (A), il serait judicieux de s'intéresser

---

<sup>743</sup> LOMBOIS, Droit pénal international, 2<sup>e</sup> éd., n°13, p. 177, cité par André HUET, « Le droit pénal international de la pollution marine » in, Droit de l'environnement marin, Développements récents, *op. cit.*, p. 353.

<sup>744</sup> Michel DESPAX, Droit de l'environnement, LITEC, Paris 1980, n°470, p. 667, cité par Marie José LITTMANN-MARTIN, « La répression de la pollution marine en droit interne » In Droit de l'environnement marin, Développements récents, *ibid.*, p. 351.

<sup>745</sup> *Ibid.*



d'abord au fondement juridique de la répression en matière d'environnement (B) étant donné que le droit pénal s'est progressivement intégré au droit de l'environnement pour aboutir au droit pénal de l'environnement.

### **A- Le fondement juridique**

Le droit pénal général ou encore droit criminel, pour emprunter l'expression « Criminal law » aux anglo-saxons, se base sur la notion de crime pour punir. Le droit de la responsabilité pénale est un droit répressif, contrairement au droit de la responsabilité civile qui est un droit réparateur. Pour définir cette notion de crime, on peut dire que c'est « *l'action ou l'omission d'un individu, qui, à raison du trouble qu'elle cause à l'ordre social, est frappée par la société d'une sanction pénale*<sup>746</sup> ». De ce fait, le droit pénal général étudie les conditions générales d'incrimination et les règles générales sur la fixation des peines. Il prévoit les diverses grandes catégories d'infractions en fonction de leur gravité relative ou de leurs caractères essentiels et qui attache à chacune de ces catégories, un régime juridique déterminé. Il précise les éléments (légal, matériel et moral) dont la réunion est indispensable pour qu'une infraction soit légalement constituée. Il prévoit les causes dites d'irresponsabilité, que celles-ci tiennent ou non aux circonstances dans lesquelles l'acte incriminé a été commis (légitime défense, état de nécessité), ou aux réactions mentales de l'auteur de l'acte (contrainte, démence) ; il prévoit également les conditions dans lesquelles la simple tentative pourra donner lieu à une sanction pénale.

Le droit pénal général apporte des précisions sur les conditions dans lesquelles la répression pourra s'étendre à ceux qui, sans commettre personnellement les faits incriminés par la loi, s'y sont cependant associés (la complicité). Il détermine de même les personnes morales susceptibles d'être pénalement sanctionnées. Les règles générales de fixation de la peine font également partie du droit pénal général et portent sur les pouvoirs accordés au juge notamment pour dépasser la limite maximale prévue par le législateur. S'y retrouvent les causes d'aggravation (récidive), d'atténuation (réduction de

---

<sup>746</sup> Gaston STEFANI, Georges LEVASSEUR et Bernard BOULOC, Droit pénal général, 17<sup>e</sup> édition, Précis Dalloz, Paris, 2000, p. 1.

peines) et d'exonération (exemption de peines, immunité). La mise en application de tous ces principes revient au droit pénal spécial qui analyse les conditions précises de l'incrimination des infractions ainsi que les peines exactes quelles peuvent entraîner, compte tenu des circonstances aggravantes prévues par la loi. Quant à la procédure pénale, elle se situe entre l'infraction commise et la peine prononcée. Elle retrace toute la marche du procès pénal, depuis les premières investigations jusqu'aux voies de recours dont les décisions peuvent faire l'objet<sup>747</sup>.

En matière pénale, la loi est un élément indispensable sans lequel il n'y a pas de crime, de délit ou de contravention<sup>748</sup>. Autrement dit on ne saurait incriminer un acte si sa violation n'a pas été prévue par la loi. C'est le principe fondamental de la légalité criminelle qui a été repris dans plusieurs textes et documents internationaux dont entre autres la Convention européenne des droits de l'Homme et le Pacte des Nations Unies sur les droits civils et politiques de 1966<sup>749</sup>.

Le droit de l'environnement à l'origine n'est pas un droit répressif. Cependant, face aux multiples agressions que subit la nature du fait des activités humaines, il a paru nécessaire d'élaborer des règles juridiques visant la protection et la conservation du milieu naturel. La violation des règles mises en place qui entraîne sanction à l'encontre des personnes physiques ou morales reconnues coupables. C'est à ce moment-là que se justifie l'intervention du droit pénal. Le droit pénal de nos jours, tend de plus en plus à considérer l'environnement comme un élément qui mérite d'être protégé au même titre que la propriété privée ou la vie humaine et se donne pour tâche de renforcer l'effectivité d'un ensemble de règles destinées à sauvegarder l'environnement. Ainsi forgé, le droit pénal de l'environnement se définit comme étant l'ensemble des dispositifs répressifs mis en place pour protéger les différents éléments qui composent l'environnement, en sanctionnant les activités humaines qui le menacent ou qui le dégradent<sup>750</sup>.

---

<sup>747</sup> *Ibid.*, pp.31-33.

<sup>748</sup> Selon la célèbre expression latine « *Nullum crimen, nulla poena sine lege* ».

<sup>749</sup> Gaston STEFANI, Georges LEVASSEUR et Bernard BOULOC, *ibid.*, p. 101.

<sup>750</sup> Mathieu LE TACON, Droit pénal et environnement, Mémoire de DEA Droit des Affaires, Université des Sciences sociales de Toulouse I, Année universitaire 1998-1999, p. 8. Egalement disponible sur le site suivant :

[http://www.en-droit.com/intellex/ouvrages/penal\\_environnement.pdf](http://www.en-droit.com/intellex/ouvrages/penal_environnement.pdf)

Le droit pénal de l'environnement obéit de manière générale à la règle fondamentale précédemment décrite à savoir l'existence des trois éléments constitutifs de l'infraction pénale : l'élément légal, l'élément matériel et l'élément moral. Cependant, compte tenu de la nature impersonnelle de la victime qui est l'environnement, on estime que ces éléments sont quelque peu malmenés par le droit pénal de l'environnement. Toutefois, il faut reconnaître que cette discipline a su imposer la nécessité de faire intervenir lesdits éléments et les appliquer au milieu naturel<sup>751</sup>. Aussi en matière de protection de la faune et de la flore par exemple, le droit pénal de l'environnement fait-il de l'élément légal, les dispositions législatives et réglementaires, les comportements interdits et détermine les espèces protégées. L'élément matériel dans ce contexte précis vise la protection. Figure ainsi par exemple, le fait de tuer un animal qui fait l'objet d'une protection. De même, « *la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat*<sup>752</sup> » et le fait de tuer l'animal protégé réalisent le délit. Ces comportements matérialisent l'acte prohibé. Dans le même ordre d'idée, en ce qui concerne par exemple la protection de la flore, « *la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel*<sup>753</sup> » constituent des délits sévèrement réprimés par la loi.

La détermination de l'élément moral ou intentionnel en droit pénal de l'environnement entraîne de vives polémiques. En effet, en droit pénal général on estime que pour qu'une infraction existe juridiquement, l'élément matériel ne suffit pas. Il faut que l'acte commis ait été l'œuvre de la volonté de son auteur. En d'autres termes, il faut que l'élément moral

---

<sup>751</sup> V. les développements de Mme Marie-José LITTMANN-MARTIN concernant l'intervention des éléments légal, matériel et intentionnel en droit pénal de l'environnement, in « La protection pénale de l'environnement » 20 juillet 2001, Jurisclasseur Environnement, version 2005 remise à jour, Fasc. 505.

<sup>752</sup> Article L. 411-1-1° du code français de l'environnement.

<sup>753</sup> Article L. 411-1-2° du code français de l'environnement.

se joigne à l'élément matériel pour que l'infraction soit constituée<sup>754</sup>. Or, en droit pénal de l'environnement, le juge prononce des sanctions à l'encontre de personnes ayant commis des actes prohibés par la loi. Autrement dit, l'existence des éléments légal et matériel suffit pour prononcer des peines. Les innovations faites en 1994 par le code pénal français notamment en ce qui concerne l'élément moral, bousculent la règle préétablie qui était notamment appliquée en droit pénal de l'environnement. En effet, selon les modifications apportées par le code pénal, il n'y a point de délit sans intention de commettre ; cependant, il y a délit, lorsque la loi le prévoit, en cas d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou les règlements<sup>755</sup>. Ces nouvelles dispositions suppriment les délits matériels, très présents en droit pénal de l'environnement, qui étaient réalisés, donc punissables, par accomplissement des faits incriminés, indépendamment de la constatation d'une volonté de transgression de la réglementation ou d'un comportement fautif. Aussi, la jurisprudence postérieure à ces derniers changements fait preuve d'incertitude à en juger les décisions rendues en cas d'atteinte à l'environnement<sup>756</sup>. Quant aux délits prévus après le 1er mars 1994, on estime qu'en cas de silence du législateur, le délit sera intentionnel et supposera, pour sa réalisation, la preuve d'un dol général. S'il s'agit d'un

---

<sup>754</sup> Gaston STEFANI, Georges LEVASSEUR et Bernard BOULOC, *op. cit.*, p. 226.

<sup>755</sup> Ces dispositions sont modifiées par l'article 1er de la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels : JO du 11 juillet 2000, p. 10484 ; références citées par Mme LITTMANN-MARTIN, *op.cit.*

<sup>756</sup> T. corr. Caen, 17 mai 1994 ; en l'espèce un prévenu poursuivi pour délit de destruction d'un oiseau protégé (Marouette ponctuée) fut relaxé au motif qu'il avait pu raisonnablement confondre cet oiseau avec un vulgaire rallidé et que l'intention coupable faisait défaut. Ce jugement fut infirmé par la cour d'appel qui conclut à la culpabilité du prévenu : « Il appartenait à M. X., avant d'entreprendre toute action de chasse au gibier d'eau, de se documenter sur les espèces d'oiseaux protégées et en cas d'incertitude sur l'identification de l'oiseau pris pour cible, de s'abstenir de tirer (...). En faisant feu sur un oiseau dont il ne connaissait pas l'espèce, en se fiant à une ressemblance prétendue avec une autre espèce non protégée, le prévenu a commis une faute d'imprudence (CA Caen, 26 oct. 1994 : *RJE* 1995, p. 182, observations de Véronique JAWORSKI). V. également (CA Aix-en-Provence, 7 avril 1995, n° 556-95 : *Juris-Data* n°1995-047621) ; jugée coupable, la destruction d'un pinson, espèce protégée, la confusion faite avec des grives étant une circonstance indifférente, le prévenu n'ayant pas pris les précautions suffisantes pour éviter la confusion. En revanche, n'est pas coupable, la destruction de bruants proyers, espèce protégée, confondus par les prévenus avec les alouettes, la différence entre ces oiseaux étant imperceptible d'autant que le bruant proyer se mélange habituellement aux vols d'alouettes (CA Grenoble, 20 mars 1996, n° 283-96 : *Juris-Data* n°1996-040872). Par ailleurs, la Cour de cassation a approuvé les motifs d'un arrêt condamnant l'auteur de la destruction de trois tadornes de Belon qui est une espèce protégée lors d'une action de chasse, après avoir observé « que la confusion invoquée par le prévenu n'était pas imaginable pour un chasseur chevronné et implicitement caractérisé la faute consistant à tirer, alors que gêné par le miroitement des eaux et le soleil couchant, il ne pouvait identifier avec certitude le gibier sur lequel il ouvrait le feu » (Cass. crim., 18 sept. 1997, Faillier : *RJE* 1998, p. 451, observations de Véronique JAWORSKI).

délit réalisé par imprudence, négligence ou inobservation des règlements, le législateur doit expressément faire référence à l'exigence de cette faute pénale. Ainsi, l'introduction d'espèces animales ou végétales non indigènes dans le milieu naturel ne sera sanctionnée de peines correctionnelles que si elle a été volontaire<sup>757</sup>. La répression de ces délits environnementaux va du prononcé de peines d'amendes à des peines d'emprisonnement. Les peines varient selon la gravité de l'infraction.

Dans les pays de la côte ouest africaine, malgré le fait que tous les développements qui précèdent ne concernent pas spécifiquement la protection de l'environnement, il existe néanmoins quelques timides tentatives en la matière. Elles concernent notamment l'existence de dispositions législatives organisant sur le plan pénal la répression en cas de violation de la règle environnementale et d'atteinte au milieu naturel. Aussi retrouve-t-on au Bénin des dispositions prévoyant qu'en matière de pollution ou de rejet dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sol, le sous-sol, en mer, dans les lacs, les rivières, les lagunes et étangs, une action publique est engagée contre le chef d'entreprise<sup>758</sup>. Par ailleurs, au Togo, l'infraction environnementale est constatée par les officiers de police judiciaire, les personnels assermentés des administrations de la chasse, de la pêche, des eaux et forêts, de l'hygiène, de l'assainissement, ainsi que par des personnels nommés à cet effet par le Ministre chargé de l'environnement. La recherche d'infractions consiste à pénétrer dans les enceintes et les bâtiments des exploitations industrielles ou agricoles, les dépôts, entrepôts, magasins et lieux de vente. De même, ils inspectent les installations, aménagements, ouvrages, machines, véhicules, appareils et produits, peuvent avoir accès aux livres de comptes et à tous documents relatifs au fonctionnement de l'exploitation ou de l'entreprise commerciale<sup>759</sup>. Ils peuvent enfin opérer des prélèvements, mesures, relevés et analyses requises. Cependant dans l'exercice de leur pouvoir, ils n'ont pas le droit d'arrêter une production ou de gêner une exploitation contrôlée (en d'autres termes aucun abus de pouvoir n'est en principe admis), si l'exécution de leur mission ne l'exige pas. Ils procèdent enfin à la saisie de matériels (facilitant les preuves de l'infraction

---

<sup>757</sup> Marie-José LITTMANN-MARTIN, *ibid.*, Fasc. 505.

<sup>758</sup> Article 110 du code béninois de l'environnement. Il n'existe cependant pas de document publiant d'éventuelles décisions de justice confirmant la mise en application effective de cette disposition ainsi que toutes celles relative à la responsabilité pénale en cas de violation de la règle environnementale.

<sup>759</sup> La même procédure est en vigueur en Guinée. V. Article 94 du code de l'environnement.

constatée), ainsi que de substances, matériaux ou matériels importés, fabriqués, détenus en vue de la vente, et ce, en violation des dispositions législatives et réglementaires. Une fois les infractions constatées et les preuves saisies, les personnes compétentes rendent compte au Ministre de l'environnement qui se charge d'intenter une action en justice contre les présumés délinquants<sup>760</sup>.

Contrairement aux divers exemples relevés dans la législation française, aucun jugement ou arrêt n'a jamais fait l'objet d'une quelconque publication, permettant ainsi d'admettre que les dispositions législatives et réglementaires du droit pénal de l'environnement en vigueur dans ces pays sont effectivement appliquées. En ce qui concerne spécifiquement l'environnement marin et côtier, la situation n'est pas vraiment différente. Des textes juridiques organisent dans certains pays la détermination sur le plan pénal, de la responsabilité des auteurs d'infractions à l'environnement marin et côtier. Par contre dans la législation française, le contentieux en la matière est très développé.

## **B- L'organisation de la responsabilité pénale en cas d'atteintes à l'environnement marin et côtier**

Les atteintes portées à l'environnement marin et côtier concernent à la fois la pollution sous toutes ses formes (pollution marine, pollution côtière), la réalisation d'activités aggravant le phénomène d'érosion côtière, ou encore les activités entraînant la destruction d'habitats fragiles vivant dans les zones humides. Dans la plupart des cas, les textes environnementaux des pays de l'Afrique de l'Ouest semblent plus se focaliser sur la pollution que sur les autres sources de dégradation. Ainsi verra-t-on qu'en République de Guinée, le code de l'environnement prévoit que toutes violations de ses dispositions en ce qui concerne notamment la protection du milieu marin, constituent des infractions qui sont en principe jugées par le tribunal compétent du lieu de l'infraction. Le texte précise en outre que lorsque l'acte de pollution émane d'un navire, bâtiment, engin de plateforme maritime, est alors compétent le tribunal dans le ressort duquel il se trouve. Cependant, lorsqu'il s'agit d'un aéronef, c'est le tribunal du lieu de son atterrissage qui est compétent pour connaître de son infraction, après le vol au cours duquel elle a été

---

<sup>760</sup> Article 88 à 93 du code togolais de l'environnement.

commise. Dans tous les autres cas, qui n'ont d'ailleurs pas été précisés, c'est le tribunal de Conakry qui est compétent<sup>761</sup>. De manière plus précise, la responsabilité pénale de propriétaires et capitaines de navire est mieux organisée par le décret 201/PRG/SGG/89 portant préservation du milieu marin contre toutes formes de pollution<sup>762</sup>.

En effet, après avoir organisé le régime des autorisations et des interdictions de déversement de déchets et autres substances nuisibles dans les eaux maritimes sous juridiction guinéenne, le décret anti-pollution prévoit que le non respect de ses dispositions constitue une infraction entraînant la responsabilité de son auteur. Ainsi pour rechercher les infractions, des officiers et agents de police judiciaire ainsi que les agents assermentés de l'administration, disposent de pouvoirs leur permettant de vérifier le respect des dispositions édictées dans les autorisations délivrées par les autorités compétentes de même que le respect des différentes obligations édictées par ledit texte. Aussi, peuvent-ils monter à bord des navires afin de les inspecter, ouvrir tout conteneur et prélever des échantillons nécessaires pour analyse, enfin inspecter les registres, autorisations ou permis<sup>763</sup>. De même, « *lorsqu'il y a preuve manifeste qu'un navire navigant dans les eaux maritimes guinéennes a commis une infraction ayant causé ou risquant de causer des dommages importants au littoral<sup>764</sup>, aux intérêts connexes de la république de Guinée ou toute autre ressource de ses zones maritimes, la Direction de la Marine marchande, après avis de la Direction de l'environnement, intente une action judiciaire et peut ordonner l'immobilisation du navire, conformément aux dispositions fixées par arrêté (...)* ». Une telle solution ne peut être évitée que si des procédures appropriées ont été préalablement convenues et acceptées par les autorités guinéennes et respectées par le propriétaire ou l'exploitant du navire. Il s'agit notamment du versement d'une caution ou le dépôt d'une autre garantie financière. Telle est la seule condition à laquelle ledit navire peut poursuivre sa route<sup>765</sup>.

---

<sup>761</sup> Article 93 du code guinéen de l'environnement.

<sup>762</sup> V. *Supra*, Le cas particulier du décret guinéen anti-pollution marine.

<sup>763</sup> Article 35 du décret guinéen anti-pollution.

<sup>764</sup> Il est très intéressant de relever qu'à ce niveau la Guinée se montre assez stricte sur les dommages commis sur son littoral, ce qui n'est d'ailleurs pas forcément évident pour les autres pays de la sous-région.

<sup>765</sup> Article 36 du décret guinéen portant préservation du milieu marin.

En dehors de la Guinée, le Sénégal a également prévu des dispositions relatives à la responsabilité pénale des auteurs d'infraction concernant l'environnement marin. Seulement, contrairement à la Guinée, il n'a pas fait de développements relatifs à la poursuite par les autorités de personnes ayant commis ces infractions. Il se contente de prévoir que tout capitaine ou exploitant de navire qui aura causé, soit par négligence, soit par imprudence, une pollution marine par le rejet accidentel d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures ou de toute autre substance nocive, se rend coupable d'infraction à la Police de l'eau. Il en est de même pour toute personne qui aura enfreint les règles établies par le code de l'environnement, pour protéger les eaux (tant continentales que maritimes), ainsi qu'aux textes pris pour son application<sup>766</sup>. Sont prévues alors des sanctions qui vont du versement d'amendes à des peines d'emprisonnement<sup>767</sup>.

Quelle que soit la nature des appréciations que l'on peut faire de ces textes africains, l'on déplore qu'ils se soient limités à ne fixer que les conditions et les modalités de mise en œuvre de la responsabilité pénale. L'inexistence d'un véritable contentieux pénal en cas de dégradation du milieu marin et de zones côtières<sup>768</sup> constitue dans les pays de la côte ouest africaine, un frein à la mise en œuvre effective des dispositions édictées par les textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection et à la gestion de l'environnement marin et côtier. Cela constitue également un frein à la mise en œuvre non seulement des textes d'Abidjan, mais aussi aux conventions internationales relatives à la protection et à la préservation du milieu marin auxquelles ces pays sont Parties contractantes.

En France, par contre, plusieurs exemples illustrent la mise en œuvre de la responsabilité pénale de personnes ayant dégradé l'environnement marin et côtier. Il est très important de relever que contrairement aux pays africains, toutes les différentes formes de dégradation du milieu marin et des zones côtières ont été prises en compte. Le cadre

---

<sup>766</sup> Article L 74 du code sénégalais de l'environnement.

<sup>767</sup> Cf. *Infra* : Les insuffisances relevées en matière de répression des atteintes à l'environnement marin et côtier.

<sup>768</sup> Exception faite de la Guinée où on peut signaler le contentieux lié à l'immobilisation du navire battant pavillon de Saint-Vincent-Et-Les-Grenadines; cf. jurisprudence du Tribunal international du droit de la mer dans l'affaire du Navire SAIGA, *op. cit.*



juridique français ne s'est donc pas limité à la pollution. De manière générale, on estime que la constatation d'un dommage, d'une atteinte au milieu fait conclure qu'une infraction a été commise. Cependant, la notion d'altération du milieu est particulièrement délicate à cerner car elle peut se manifester à long terme à la suite, par exemple, d'opérations d'aménagement (drainage de zones humides, boisement de prairies). Les activités humaines susceptibles de dégrader le milieu d'espèces protégées sont multiples : suppression des haies, des vieux vergers, écobuage, retournement de prairie entraînant des bouleversements fatals à la survie ou à la reproduction d'animaux ou de végétaux protégés. Dans un arrêt rendu par la Cour d'Appel d'Agen, a été jugé coupable de dégradation d'un milieu d'une espèce protégée et condamné à une amende de 50 000 F<sup>769</sup>, le gérant d'une société dont les employés avaient opéré des extractions de granulats dans une zone de frayères d'esturgeons, espèces protégées par l'arrêté du 25 janvier 1982 et activité de surcroît interdite par un arrêté de biotope<sup>770</sup>. De même, la protection des zones humides se fait par application de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau. Ce texte offre une protection pénale aux zones fragiles qui abritent des espèces de faune et de flore protégées, puisque l'on estime que la protection est insuffisamment assurée par la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. Ainsi, furent pénalement condamnés des prévenus qui avaient asséché une zone humide par des travaux de nivellement et de remblaiement dont l'importance les soumettait à autorisation par application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau<sup>771</sup>.

En matière de pollution marine, il convient de faire cas d'une loi de 1964 (loi du 16 décembre) instituant un régime répressif. Elle « *interdit le déversement ou l'immersion dans les eaux de la mer de matières de toute nature, en particuliers de déchets industriels et atomiques, susceptibles de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la faune et à*

---

<sup>769</sup> Soit environ 7500 Euros.

<sup>770</sup> CA Agen, 15 oct. 1990 et apportant confirmation sur ce point : Tribunal correctionnel de Marmande, 25 janv. 1990, RIGO, *RJE* 1992, p. 339, note M.-J. LITTMANN-MARTIN. Il s'agirait donc d'un délit autonome dont les éléments constitutifs seraient laissés à l'appréciation des juridictions répressives. Cf. M.-J. LITTMANN-MARTIN, « La protection pénale de l'environnement », *op. cit.*

<sup>771</sup> La Cour d'Appel de Poitiers a relaxé ces prévenus par décision du 9 janvier 1997 (*RJE* 1997, p. 427, note Raphaël ROMI ; *RJE* 1998, p. 355, note R. LEOST). Cet arrêt fut cassé par la Cour de cassation (Cass. crim., 23 mars 1998 : *RJE* 1998, p. 527, note D. GUIHAL et R. LEOST). La Cour d'appel de Rennes, juridiction de renvoi, conclut finalement à la culpabilité des prévenus (CA Rennes, 9 sept. 1999, Couvert et Vinet : *RJE*. 2000, p. 93, note R. LEOST). Cf. M.-J. LITTMANN MARTIN, *ibid.*

*la flore sous-marines et de mettre en cause le développement économique et touristique des zones côtières*<sup>772</sup> ». Dotée d'un système répressif élaboré et qualifié d'original, cette loi devait constituer le meilleur instrument de lutte contre la dégradation des eaux. Les sanctions pénales encourues en cas d'infraction sont prévues aux articles 20 et 23 de la loi. Très vite, cette loi est apparue limitée car ne permettant pas une application aux déversements antérieurs à son entrée en vigueur<sup>773</sup>. Ce texte a donc été renforcé par le décret n°73-218 du 23 février 1973 portant application de ses articles 2 et 6 (1°). Cet apport a été fait pour que soit précisée la réglementation des déversements nocifs dans les eaux fluviales, souterraines et marines<sup>774</sup>.

Le système juridique français prévoit en outre que les infractions aux dispositions des conventions internationales relatives à la protection de l'environnement marin sont punissables. Aussi existe-t-il des infractions en cas d'immersions effectuées en violation de la Convention d'Oslo du 12 février 1972, des infractions en cas de rejets à partir de navires en violation de la Convention MARPOL, des infractions relatives à la tenue du registre des hydrocarbures (rejets résultants des opérations d'exploration et d'exploitation pétrolières, rejets en provenance de tranches machines), des infractions à la législation relative à la pêche maritime, infractions aux dispositions concernant les zones de sécurité.<sup>775</sup>

En ce qui concerne par ailleurs la mise en œuvre de la responsabilité pénale de l'État, jusqu'en 1992, il n'était jamais arrivé que l'État français fût reconnu responsable pour des dommages résultant de la pollution des mers et des rivages par des hydrocarbures échappés d'un navire, les navires ayant causé de tels dommages s'étant toujours révélés

---

<sup>772</sup> Article 2 de la loi du 16 décembre 1964 ; les articles 20 et 23 de cette loi prévoient les sanctions pénales encourues en cas d'infraction aux dispositions précitées ou des textes pris pour leur application. Cf. Marie José LITTMANN-MARTIN, « La répression de la pollution marine en droit interne » In Droit de l'environnement marin, Développements récents, *op. cit.*, p. 353.

<sup>773</sup> V. Affaire dite des « marins de la baie de Seine », Rouen, 21 octobre 1982, RJE 1983, p. 151, commentaire de Y. REIHARD. En l'espèce, les juges avaient constaté que le Préfet de la Seine-Maritime n'avait pas déterminé le délai dans lequel l'interdiction résultant de l'article 2 de la loi de 1964 serait appliquée à la Société THANN et MULHOUSE, dont les déversements étaient antérieurs à cette loi, ni réglementé ces déversements. Ils ont par conséquent estimé que ladite société n'était pas soumise à l'interdiction de déversement résultant de ce texte. Cf. *ibid.*, p. 354.

<sup>774</sup> *Ibid.*, p. 355.

<sup>775</sup> V. les détails en la matière dans LAMY Environnement : L'eau, Etudes 574, 576, 578, et 580, LAMY SA, juin 1996.

jusqu'à présent être des navires construits et mis en service à l'étranger, et à l'activité desquels l'État français n'avait aucune part. Cependant, on considère qu'en de tels cas, l'État, alors même qu'il n'y est tenu par aucun texte, peut allouer un secours financier aux victimes, mais celles-ci sont alors irrecevables à demander au juge que ce secours soit fixé à un montant plus élevé<sup>776</sup>. Mais il convient de relever que l'action de l'Etat français peut être mise en cause dans sa mission de contrôle technique de la construction des navires<sup>777</sup>.

En définitive, de tout ce qui précède, il ressort que la responsabilité pénale en cas d'atteintes à l'environnement marin et côtier, telle qu'elle est organisée dans les pays de l'Afrique de l'Ouest laisse beaucoup à désirer. Les exemples français ne font qu'illustrer les avancées réalisées en la matière, même si elles ne sont pas parfaites. Cependant l'évocation et le recours au modèle français, pourraient sans doute motiver les Etats africains à rendre effectif le droit de la responsabilité pénale non seulement en matière d'environnement en général, mais aussi spécifiquement en cas d'agressions contre le milieu marin et les zones côtières.

L'analyse des instruments juridiques révèle aussi parfois des insuffisances dans les systèmes de répression mis en place dans ces pays. Il serait donc intéressant d'en prendre connaissance.

---

<sup>776</sup> CAA Nantes, 12 déc. 1992, FRESIL ; Req. n° 89NT00404.

<sup>777</sup> Dans une affaire de pollution marine provoquée par un navire échoué ou naufragé, la responsabilité de l'Etat n'a pas été engagée à l'égard des victimes (à raison de fautes simples commises dans l'exercice de sa mission de surveillance et de contrôle technique de la construction et la mise en service des navires). En l'espèce, aucune faute n'avait été reconnue. (CE, sect., 13 mars 1998, AMEON ; Rec. CE, p. 82 ; CJEG 1998, p. 197, conclusions TOUVET ; D. 2000, somm. p. 246, commentaire BON-BECHILLON)., Mais, tel n'a pas été le cas dans une autre espèce relative au naufrage d'un chalutier et qui, jugée par la Cour de Bordeaux, a donné lieu au versement d'indemnités en faveur des familles des victimes du naufrage. Toutefois, comme les constructeurs du navire avaient, dans la conception et la réalisation du navire en cause, commis des erreurs ayant concouru à titre principal à la survenance du naufrage, la part de responsabilité de l'Etat a été limitée à 20 % du préjudice subi (CAA Nantes, 4 nov. 1999, Ministre de l'équipement c/ CROCHEMORE ; Req. n° 97NT00921 ; Dr. adm. 2000, comm. n° 98 ; Juris-Data n° 109103). Références citées par Jean-Pierre DEMOUVEAUX, « Responsabilité en matière d'environnement », 24 août 2000 ; Jurisclasseur environnement, Fasc. 1078.

## **Paragraphe 2 : Les insuffisances relevées en matière de répression des atteintes à l'environnement marin et côtier**

On a très souvent tendance à affirmer que le droit international influence considérablement le droit interne. Les progrès et les efforts consentis sur le plan international se répercutent en principe dans le droit national des Etats. Il en est de même des lacunes et insuffisances qu'il est possible de relever en droit pénal international. En effet, le cadre juridique international en matière de répression des atteintes au milieu marin et aux zones côtières présente assez d'insuffisances (A) qui influencent les systèmes juridiques nationaux. Cependant, les dispositions pénales des lois nationales de certains pays corrigent quelque peu les lacunes du droit international en la matière (B).

### **A- Les insuffisances du cadre juridique international en la matière**

Dans le contexte du droit pénal international, les actes de pollution peuvent être visés par des conventions internationales. Celles-ci incriminent en effet très souvent deux sortes de rejets : les rejets volontaires ou délibérés effectués par ceux qui considèrent la mer comme une poubelle et les rejets involontaires ou accidentels dont la mer est malheureusement par nature le théâtre. De plus, la pollution des mers et des océans a donné lieu à l'élaboration d'un système de détermination de la responsabilité internationale pénale des personnes privées. En effet, les négociateurs internationaux sont, depuis longtemps, soucieux de préserver la mer, cet immense réservoir de richesses, des pollutions délibérées ou accidentelles qui la menacent<sup>778</sup>.

On estime pourtant de manière générale que le droit international est incapable d'appliquer directement des mesures pénales en dehors de la création de juridictions internationales spéciales. C'est la raison pour laquelle les traités confient aux Etats, le droit de promulguer et d'appliquer la législation nécessaire pour assurer leur respect. Tel est le cas de la Convention MARPOL relative à la prévention de la pollution par les

---

<sup>778</sup> Véronique JAWORSKI, « La répression pénale des marées noires », communication présentée lors de la Conférence sur le Thème « Sécurité maritime et marée noire » le 18 décembre 2002 à l'Université Robert SCHUMAN de Strasbourg, disponible sur le site Web du journal des accidents et des catastrophes on : <http://www.iutcolmar.uha.fr/internet/recherche/Jcerdacc.nsf/0/523a141eb7be7d59c1256cd800476110?OpenDocument>

navires, dont l'article 4 prévoit que toute violation de ses dispositions est sanctionnée par la législation dont dépend le navire en cause, quel que soit l'endroit où l'infraction se produit. De même, toute violation de la Convention, commise dans la juridiction d'une Partie contractante, est sanctionnée par la législation de cette Partie. Les sanctions adoptées, devraient être par leur rigueur, de nature à décourager les contrevenants éventuels et d'une sévérité égale, quel que soit le lieu de la commission de l'infraction<sup>779</sup>. Il importe de relever au passage qu'une tentative avait déjà été effectuée en 1954 lorsque fut élaborée une convention sur la responsabilité pénale du capitaine de navire coupable de fait de pollution par les hydrocarbures. Seulement, elle s'était révélée imparfaite puisque la matière n'a fait que l'objet d'un début de réglementation<sup>780</sup>. Par ailleurs, l'Accord relatif à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, adopté à New York le 4 août 1995, oblige les Etats à faire respecter par les navires battant leurs pavillons, les mesures internationales de conservation et de gestion des stocks quel que soit le lieu de l'infraction. Elle poursuit que les sanctions encourues pour les infractions doivent priver les auteurs des infractions, des avantages tirés de leurs activités illégales<sup>781</sup>.

En ce qui concerne particulièrement le cas des marées noires, on envisage très souvent le problème sous l'angle du droit pénal international, soit parce que le milieu pollué présente un caractère international (la haute mer), soit parce que le navire qui cause la pollution est un navire étranger. Il se pose alors plusieurs questions concernant notamment la responsabilité de l'auteur de l'acte de pollution, les mesures de répression, les sanctions pénales applicables dans de tels cas. Pourtant, toutes les précautions et

---

<sup>779</sup> Alexandre KISS et Jean-Pierre BEURIER, *op. cit.*, pp. 461 et 462.

<sup>780</sup> J.-H. ROBERT et M. REMOND-GOUILLOUD, « Droit pénal de l'environnement », Paris, Masson, 1983, p. 195 et s., cités par Pierre-Marie DUPUY, « La responsabilité internationale de l'Etat du fait de l'atteinte à l'environnement marin », in *Droit de l'environnement marin, Développements récents*, *op. cit.*, p. 51.

<sup>781</sup> Cf. Article 19, al. 2 de la Convention: « *toutes les enquêtes et actions judiciaires sont menées dans les plus brefs délais. Les sanctions encourues pour les infractions doivent être absolument rigoureuses pour garantir les mesures de conservation et de gestion et décourager les infractions en quelque lieu que ce soit et doivent priver les auteurs des infractions des profits de leurs activités illégales. Les mesures applicables aux capitaines et autres officiers du navire comprennent des dispositions pouvant autoriser, entre autres, le refus, le retrait ou la suspension de l'autorisation d'exercer les fonctions de capitaine ou d'officier de bord de ces navires* ».

menaces de sanctions prévues par ces textes internationaux peuvent se révéler vaines parce qu'un accident survenu en mer entraîne inévitablement un rejet de substances polluantes. De plus, les hommes ont toujours jugé moins onéreux pour eux de rejeter délibérément de telles substances en mer. Aussi a-t-on recours aux normes internationales qui visent les actes de pollution effective de la mer<sup>782</sup>. Mais même si la Convention MARPOL prohibe le rejet en mer d'hydrocarbures, du point de vue pénal, elle ne constitue cependant qu'une règle imparfaite et incomplète, car les conventions internationales ne fixent pas les peines : elles se bornent plutôt à décrire de manière générale les comportements interdits, mais n'édicte pas de sanctions pénales<sup>783</sup>.

Le cadre juridique international en matière de répression des actes de pollution de l'environnement marin et côtier est quasiment inexistant dans la sous-région ouest africaine. Seules sont applicables les dispositions des conventions internationales précitées dans les pays qui les ont ratifiées<sup>784</sup>. Même les principaux textes en vigueur à savoir la Convention et le Protocole d'Abidjan ne font aucune allusion à la notion de responsabilité pénale, encore moins à la nécessité de réprimer les actes de dégradation du milieu marin et des zones côtières. Le silence dont font preuve ces deux textes sur la question pénale fait penser que chaque Partie contractante est libre d'organiser comme elle l'entend dans le cadre de sa législation nationale, la répression des actes de dégradation de l'environnement marin et côtier.

Dans le contexte régional européen, c'est la Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal, adoptée à Strasbourg le 4 novembre 1998 qui organise la répression des infractions commises en matière d'environnement<sup>785</sup>. Malgré son caractère général, cet instrument mérite que l'on s'y intéresse parce qu'il fait état de la

---

<sup>782</sup> André HUET, « Le droit pénal international de la pollution marine » in, Droit de l'environnement marin, Développements récents, *op. cit.*, p. 355.

<sup>783</sup> Véronique JAWORSKI, « La répression pénale des marées noires », *op. cit.*

<sup>784</sup> En ce qui concerne la Convention MARPOL, le Togo (1990), le Bénin (2000), la Guinée (2000 ; entrée en vigueur en 2003), la Côte d'Ivoire (1987 ; entrée en vigueur en 1988) et le Sénégal (1997) avaient ratifié le texte et son Protocole de 1978 et donc étaient notamment liés par les dispositions pénales et répressives. Cf. Etat des ratifications du Protocole de 1978 à la date du 23 mars 2004, dans le Tableau sur les dates de ratification et entrée en vigueur de la Convention MARPOL dans les Etats Parties ; publié par le CEDRE sur le Web on : [http://www.le-cedre.fr/fr/rejet/rej\\_ill/marpol.pdf](http://www.le-cedre.fr/fr/rejet/rej_ill/marpol.pdf) Source originelle en français avec état du 12 avril 2005 (site Suisse : [http://www.admin.ch/ch/f/rs/0\\_814\\_288\\_2/](http://www.admin.ch/ch/f/rs/0_814_288_2/))

<sup>785</sup> A ce texte non encore en vigueur, s'ajoute également la décision-cadre n°2003/80/JAI de l'Union Européenne du 27 janvier 2003 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal.

nécessité de maîtriser, par des mesures adéquates et concertées, les graves dangers pour l'environnement engendrés par « *une utilisation incontrôlée des moyens techniques et une exploitation excessive des ressources* ». La Convention engage chaque Partie contractante à adopter les mesures appropriées qui pourraient se révéler nécessaires, pour qualifier d'infraction pénale, en vertu de son droit interne, une série d'infractions commises intentionnellement. Il s'agit notamment du rejet, de l'émission ou de l'introduction illicite d'une quantité de substances ou de radiations ionisantes dans l'atmosphère, le sol ou les eaux, qui causent ou sont susceptibles de causer leur détérioration durable ou la mort ou encore de graves lésions à des personnes, ou des dommages substantiels à des monuments protégés, à d'autres objets protégés, à des biens, à des animaux ou des végétaux<sup>786</sup>. Sont également incriminés, l'élimination, le traitement, le stockage, le transport, l'exportation ou l'importation illicites de matières nucléaires ou autres substances radioactives dangereuses, lorsqu'ils produisent les mêmes effets. On assiste par ce texte à une concrétisation de la pénalisation de la mise en danger effective, qui accorde une plus large protection de l'environnement car dans le cas d'une mise en danger abstraite, les intérêts écologiques ne sont pas nécessairement mis en danger, du moins pas autant que dans le cas d'une mise en danger concrète<sup>787</sup>.

Seulement, comme tout texte international jusqu'à présent étudié, le renvoi au droit interne des Etats Parties constitue en réalité un palliatif aux insuffisances que présente le droit pénal international en ce qui concerne la répression des infractions commises notamment contre le milieu marin et les zones côtières.

#### **B- Des insuffisances relativement corrigées par les dispositions répressives des textes nationaux**

Si les législations africaines ne disposent pas en tant que tel, de contentieux répressif en matière d'environnement marin et côtier, elles ont néanmoins eu, pour la plupart d'entre elles, le mérite de prévoir des dispositions répressives applicables aux infractions

---

<sup>786</sup> Article 2, 1b de la Convention.

<sup>787</sup> Michael G. FAURE, « Vers un nouveau modèle de protection de l'environnement par le droit pénal », REDE 1/2005, mars 2005, pp. 14-15. V. également Alexandre KISS et Jean-Pierre BEURIER, *op. cit.*, pp. 462-463.

commises contre le milieu marin. Les dispositions présentent selon les pays un caractère contraignant dont le but est de décourager les actes de pollution marine, qu'ils soient volontaires ou accidentels.

Ainsi, au Bénin, la loi environnementale dispose que les infractions relatives à la pollution du milieu marin sont punies d'une amende de cent millions (100.000.000) à un milliard (1.000.000.000) de francs CFA<sup>788</sup> et d'une peine d'emprisonnement allant de douze à vingt-quatre mois ou de l'une de ces deux peines seulement. De même, l'administration maritime peut arraisonner tout navire surpris en flagrant délit de déversement de contaminants, y compris les hydrocarbures dans les eaux maritimes sous juridiction béninoise<sup>789</sup>. La peine varie et peut être alourdie lorsqu'il est procédé au déversement de déchets toxiques ou autres polluants sur le territoire national ou lorsqu'un accord autorisant un tel déversement a été préalablement conclu. En effet, la peine passe dans ce cas à la réclusion criminelle de cinq à vingt ans et d'une amende variant de vingt-cinq millions (25.000.000) à cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA<sup>790</sup>. La juridiction qui est censée prononcer cette peine peut non seulement ordonner la saisie du navire ou des engins ayant servi à la commission de l'infraction, mais également ordonner toute mesure conservatoire dictée par l'urgence<sup>791</sup>. Ce texte pénalise d'une manière assez sévère, les infractions que constituent les actes de pollution commis dans les eaux maritimes situées sous sa juridiction nationale. C'est un moyen, qui n'est certes pas toujours efficace mais qui d'une certaine manière est censé décourager les pollueurs et constitue par conséquent une assez bonne méthode de protection.

Au Sénégal, les peines prévues dans de tels cas sont moins sévères que celles de la loi béninoise. En effet, dans la législation sénégalaise, le code de l'environnement dispose que toute personne ayant pollué les eaux de mer et eaux continentales en violation des dispositions prévues par la loi, est punie d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA et d'une peine d'emprisonnement de six mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement. Le montant maximal des amendes est

---

<sup>788</sup> Soit environ 152.500 à 1.525.000 Euros.

<sup>789</sup> Article 117 de la loi-cadre portant code béninois de l'environnement.

<sup>790</sup> Soit environ 39.000 à 763.000 Euros. Pour plus de précision, il faut noter que un Euro équivaut à 655,957 F CFA.

<sup>791</sup> Cf. Article 118 du code béninois de l'environnement.



cependant doublé en cas de récidive<sup>792</sup>. Un cas intéressant d'aggravation de la peine est relatif à la pollution marine par les hydrocarbures. Est alors puni d'une amende allant d'un million (1.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA et d'un emprisonnement de six mois à un an, tout capitaine de navire battant pavillon sénégalais, qui se rend coupable d'un rejet en mer d'hydrocarbures, ou d'autres substances liquides nocives pour le milieu marin, surtout lorsque de tels actes sont commis en violation des dispositions du code de l'environnement et de ses textes d'application, ou encore en violation des dispositions des conventions internationales relatives à la prévention de la pollution marine auxquelles le pays a adhéré. Une réduction de la peine est cependant prévue lorsque le navire en infraction est un navire autre qu'un navire-citerne et de jauge brute inférieure à 400 tonneaux. La peine est réduite mais le minimum de l'amende ne peut être inférieure à cent mille (100.000) F CFA, montant maximum qui est doublé en cas de récidive. Le propriétaire ou l'exploitant du navire est solidairement responsable du paiement des amendes encourues par le capitaine<sup>793</sup>.

Il est à noter que si le texte concerne à première vue les navires battant pavillon sénégalais, il n'exclut cependant pas l'incrimination des infractions commises par les navires étrangers dans les eaux maritimes sénégalaises. C'est ainsi que sont également visés par ces dispositions répressives, les navires étrangers se trouvant dans les eaux territoriales et intérieures du Sénégal, ainsi que les plates-formes exploitées sur le plateau continental du Sénégal. Un cas d'exonération est cependant prévu par la loi sénégalaise. En effet lorsqu'un navire effectue des rejets pour assurer sa propre sécurité ou celle d'autres navires, ou pour sauver des vies humaines, les pénalités prévues ne s'appliquent pas. Il en est de même pour les déversements résultant de dommages subis par le navire sans qu'aucune faute ne puisse être établie ni à l'encontre du capitaine, ni de l'équipage<sup>794</sup>. On peut dire que la législation sénégalaise se montre assez clémente à l'égard des infractions commises contre le milieu marin, si une approche comparative est faite avec les pénalités prévues au Bénin. Une démarche similaire est adoptée dans d'autres pays de la sous région ouest africaine.

---

<sup>792</sup> Article L 97 du code sénégalais de l'environnement.

<sup>793</sup> Article L 98, al. 1 à 4 du code sénégalais de l'environnement.

<sup>794</sup> Al. 5 et 6 de l'article L 98 du code sénégalais de l'environnement.

En Côte d'Ivoire, les peines prévues varient selon la gravité de l'infraction commise. Ainsi, quiconque se livre par exemple de manière illicite à des travaux de recherche ou d'exploitation des hydrocarbures est puni d'une amende d'un million (1.000.000) à deux millions et cinq cent mille (2.500.000) francs CFA et d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement<sup>795</sup>. Il en est de même pour les infractions telles que les rejets interdits ou effectués sans autorisation et ceux soumis à autorisation préalable, seulement dans de telles situations, la peine est alourdie : amende de cent millions (100.000.000) à cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA<sup>796</sup>. On retrouve par ailleurs dans la législation guinéenne des peines que l'on qualifierait de légères, par rapport à celles prévues dans les autres pays. Cela pourrait se justifier par le caractère ancien de son code de l'environnement, antérieur à Rio 92. De plus, la Guinée est un pays non membre de la zone franc qui couvre les pays de l'Afrique de l'Ouest, ex-colonies françaises. Ce pays dispose en effet de sa monnaie locale qui est le franc guinéen dont le taux de conversion est assez faible par rapport au franc CFA. Les peines d'emprisonnement dans ce pays varient de deux à cinq ans selon la gravité de l'infraction.

La Côte d'Ivoire et la Guinée sont les seuls pays qui ont insisté sur la nécessité d'incriminer les infractions commises non seulement en mer, mais également dans les zones côtières. Ce détail a en effet été passé sous silence dans les autres pays. Dans ses dispositions relatives à la répression des infractions, le code guinéen de l'environnement renvoie à ses articles 35, 36, 37 et 39 relatifs aux déversements d'hydrocarbures et immersion de substances nocives dans les eaux maritimes sous juridiction nationale ainsi que dans les pollutions et autres diverses dégradations touchant les zones côtières. Les mêmes préoccupations sont formulées dans la loi ivoirienne. Ainsi, toute personne qui aura procédé à des déversements, immersions et incinérations dans leurs eaux maritimes sous juridiction nationale, de toutes substances de nature à porter atteinte à la santé publique et aux ressources maritimes biologiques, nuire aux activités maritimes y compris la pêche et la navigation, altérer la qualité des eaux maritimes, dégrader les valeurs d'agrément et le potentiel touristique de la mer et du littoral, est punie de peines

---

<sup>795</sup> Article 97 du code ivoirien de l'environnement.

<sup>796</sup> Article 98 du code ivoirien de l'environnement.

d'amende et d'emprisonnement<sup>797</sup>. Ces deux textes mettent l'accent sur les valeurs à la fois écologique, économique, et touristique du milieu marin et du littoral et incriminent par conséquent le fait d'y porter atteinte. Ces dispositions se rapprochent quelque peu de celles contenues dans la Convention européenne relative à la protection de l'environnement par le droit pénal.

Dans l'ensemble, les dispositions répressives des lois environnementales des pays de la côte ouest africaine prévoient comme sanctions en cas de dégradation de l'environnement marin et côtier, des peines d'emprisonnement, le versement d'amende, la saisie ou encore l'immobilisation de navires, etc. En réalité, le droit répressif ne se limite qu'à l'existence de ces dispositions législatives. En France par contre, en plus des textes législatifs et réglementaires édictant les mesures répressives, le juge est fréquemment amené à prononcer des sanctions, en application des textes en vigueur.

En droit français, plusieurs textes régissent la répression des infractions commises contre l'environnement marin et côtier. L'on se réfère à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ainsi qu'au décret n°73-218 du 23 février 1973<sup>798</sup> intervenu pour renforcer son application. On a estimé que le manque de clarté des éléments constitutifs des infractions à la loi de 1964 explique la rareté des poursuites fondées sur sa transgression et l'absence d'un système répressif pourtant qualifié d'original. L'adoption de la loi du 7 juillet 1979 et de la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983<sup>799</sup> rend enfin responsables les capitaines de navires ainsi que les commandants de bord et parfois seulement les propriétaires et les exploitants. On estime que les peines sont toujours correctionnelles, l'emprisonnement étant en général plus long et l'amende moins élevée en matière d'immersion qu'en matière de rejets d'hydrocarbures. En effet, selon la loi de 1979, l'infraction d'immersion de déchets est passible d'un emprisonnement de 3 mois à deux ans et/ou d'une amende de dix mille

---

<sup>797</sup> En Côte d'Ivoire, l'amende est de cent millions (100.000.000) à un milliard (1.000.000.000) de francs CFA et/ou d'un emprisonnement de un à cinq ans (article 100), tandis qu'en Guinée le contrevenant est condamné à verser une amende de vingt-cinq mille (25.000) à deux cent cinquante mille (250.000) francs guinéens (article 105).

<sup>798</sup> Cf. *supra*: L'organisation de la responsabilité pénale en cas d'atteintes à l'environnement marin et côtier.

<sup>799</sup> La loi de 1983 est relative à la répression de la pollution de la mer par les hydrocarbures ; J.O. du 06 juillet 1983. Cette loi est d'application directe et ne prévoit pas de mesure réglementaire. Cf. <http://www.senat.fr/apleg/a81820771.html> Dernière modification du site effectuée le 15 avril 2005.

(10.000) à cent vingt mille (120.000) francs français<sup>800</sup>, ces peines étant doublées en cas de récidive. En ce qui concerne l'infraction de rejet volontaire d'hydrocarbures, la loi ne distingue pas selon que le navire en cause est étranger ou de nationalité française, sauf lorsque l'infraction a lieu dans la zone économique exclusive française<sup>801</sup>. Les peines sont alors édictées selon la taille et le type de navire impliqué dans le rejet. Ainsi, est condamné à une peine d'emprisonnement de 3 mois à deux ans et/ou d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de franc lorsqu'il s'agit d'un navire de gros tonnage, c'est-à-dire de pétrolier de 150 tonneaux de jauge brut et plus. Les peines sont moindres pour les navires de moyen et de petit tonnage<sup>802</sup>.

Quant au code de l'environnement dans ce pays, il a prévu toute une série de dispositions répressives en cas d'infractions concernant le milieu marin et les zones côtières. Les peines encourues qui varient selon les différentes formes de pollution, apparaissent assez sévères pour dissuader tout contrevenant aux dispositions interdisant la pollution. Ainsi, en ce qui concerne la pollution par les rejets de navires<sup>803</sup>, le code de l'environnement punit de quatre ans d'emprisonnement et de six cent mille (600.000) Euros d'amende, le fait pour tout capitaine de navire français soumis aux dispositions de la Convention MARPOL de 1973 et de son Protocole de 1978 et qui entre dans la catégorie suivante : navires-citernes d'une jauge brute égale ou supérieure à 150 tonneaux et navires autres que navires-citernes d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux, de se rendre coupable d'infraction aux dispositions relatives aux interdictions de rejets d'hydrocarbures tels que défini au 3<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 2 de la Convention. De

---

<sup>800</sup> Un Euro équivaut à 6,55957 francs français.

<sup>801</sup> Dans de pareils cas, des peines d'emprisonnement et d'amendes sont encourues si le navire est français mais seulement des amendes si le navire est étranger (article 7 de la loi de 1983). Cette solution est conforme à l'article 230, Paragraphe 1 de la Convention sur le droit de la mer. Cf. A. HUET, « Le droit pénal international de la pollution marine », *op. cit.*, p. 348.

<sup>802</sup> Pour les pétroliers de moins de 150 tonneaux et autres navires de moins de 500 tonneaux mais équipés d'une machine propulsive de puissance supérieure à 150 kilowatts, l'emprisonnement est de 15 jours à un an, et l'amende de trente mille (30.000) à trois cent mille (300.000) Francs (article 2 de la loi du 5 juillet 1983); pour les navires non-pétroliers de moins de 500 tonneaux dont la machine propulsive est d'une puissance inférieure ou égale à 150 kilowatts, seule une amende de mille (1000) à quinze (15.000) francs est encourue et un emprisonnement de 8 jours à 6 mois n'étant prévu qu'en cas de récidive (article 4 de la loi du 5 juillet 1983, modifié par la loi du 7 août 1985). V. André HUET, *ibid.*

<sup>803</sup> Les dispositions répressives du code français de l'environnement concernant la pollution par rejets de navires sont issues de la loi n°2001-380 du 3 mai 2001, relative à la répression des rejets polluants des navires, JO n°104 du 4 mai 2001, p. 7023, également disponible sur le site français d'accès à l'information juridique <http://www.legifrance.gouv.fr>

telles pénalités sont applicables au responsable à bord de l'exploitation des plates-formes immatriculées en France, pour les rejets effectués en infraction aux règles 9 et 10 de l'Annexe 1 de la Convention<sup>804</sup>. Il faut ajouter que la loi Perben (Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité<sup>805</sup>), modifie le code de l'environnement dans sa partie relative à la répression des pollutions marines (article L.218.10 et suivants). Elle porte la peine maximale pour rejet illicite d'hydrocarbures à un million (1.000.000) d'Euros et le Tribunal de Grande Instance de Paris retrouve une compétence en Zone Economique Exclusive pour les affaires complexes<sup>806</sup>.

En ce qui concerne ensuite la pollution due aux opérations d'exploration ou d'exploitation du fond de la mer ou de son sous-sol, la loi punit de deux ans d'emprisonnement et de dix-huit mille (18.000) Euros d'amende le fait de commettre une infraction aux dispositions de l'article L.218-32 du code de l'environnement<sup>807</sup>. Quant à la pollution par immersion, la loi prévoit que le fait pour tout capitaine d'un bâtiment français ou d'un commandant de bord d'un aéronef français ou toute personne assumant la conduite de ces opérations d'immersion sur les engins français ou plates-formes fixes ou flottantes sous juridiction française, de se rendre coupable d'infraction à la Convention d'Oslo et à l'article L.218-42 relatif aux autorisations d'immersion, entraîne sa condamnation aux mêmes peines qu'en cas de pollution due aux opérations d'exploration et d'exploitation. Enfin, le fait pour tout capitaine d'un navire français ou à défaut, toute personne assumant la conduite d'opérations d'incinération effectuée sur un navire français ou une structure artificielle fixe sous juridiction française, de procéder à

---

<sup>804</sup> Article L.218-10 du code français de l'environnement.

<sup>805</sup> Cf. article 30 de la Section 4 concernant les dispositions relatives aux infractions en matière de pollution des eaux maritimes par les rejets de navires, (Titre V) JO n° 59 du 10 mars 2004, p. 4567, également disponible sur [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

<sup>806</sup> C. La lettre du CEDRE/ Lettres de l'année 2004, n° 106, avril 2004, on [http://www.le-cedre.fr/fr/publication/let\\_04/04avril.pdf](http://www.le-cedre.fr/fr/publication/let_04/04avril.pdf)

<sup>807</sup> L'article L.218-32, dispose que « sans préjudice de l'application du code minier [...] à l'ensemble des activités d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles du plateau continental, est interdit tout rejet à la mer d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures susceptibles de porter atteinte à la santé publique, à la faune et à la flore marines et au développement touristique des zones côtières. Les rejets qui résultent directement des opérations d'exploration doivent être exempts d'hydrocarbures. Les rejets qui résultent des opérations d'exploitation, y compris le stockage, ne peuvent avoir une teneur moyenne en hydrocarbures supérieure à 20 parties par million, ni avoir pour effet de déverser dans la mer un volume moyen d'hydrocarbures supérieur à 2 centimètres par jour et par hectare de la surface du titre d'exploitation. »

une incinération en mer entraîne sa condamnation à une peine d'amende de soixante quinze mille (75.000) Euros et d'un emprisonnement de deux ans. Ces peines s'appliquent également à tout capitaine de navire embarquant ou chargeant sur le territoire français, des déchets, substances, produits ou matériaux destinés à être incinérés en mer<sup>808</sup>.

Par ailleurs, en plus de ces dispositions qui dans l'ensemble présentent un caractère assez contraignant pour les auteurs d'infractions à l'environnement marin, plusieurs affaires de pollution marine portées devant le juge français ont abouti à la condamnation soit des capitaines ou commandants de bord des navires, soit de leurs propriétaires. Ainsi, de 1994 à 1999, soit avant le naufrage de l'Erika, plusieurs condamnations ont été prononcées. Tel est le cas du « TRAQUAIR », un navire gazier, battant pavillon libérien, surpris le 16 mars 1994 dans le rail montant ouest d'Ouessant avec dans son sillage une nappe d'hydrocarbures s'étendant sur 8 milles et 10 à 15 mètres de large. Son commandant de bord a été condamné à 30 000 F d'amende par le TGI de Brest (peine portée à 250 000 F par la Cour d'Appel de Rennes dans son arrêt rendu le 18 mars 1996). Quant au « SALAMINA », navire-citerne battant pavillon grec, contrôlé le 20 septembre 1995 au large d'Ouessant avec dans son sillage une nappe d'hydrocarbures longue de 20 milles sur 100 mètres de large, son capitaine a été condamné à une amende s'élevant à 300 000 F. De même, le 16 juin 1999, le TGI de Paris a condamné le capitaine du « LISTA K », navire-citerne battant pavillon chypriote pour avoir déversé de l'hydrocarbure sur une nappe longue de 6 milles sur 20 à 30 mètres de large, à une amende de 150.000 F. Après la pollution de l'ERIKA, les déversements illicites d'hydrocarbures au large des côtes françaises ont fait l'objet d'une attention particulière du législateur. La loi « Le Bris » du 3 mai 2001, en renforçant les peines applicables en cas de rejets polluants des navires, a rappelé que la répression faisait partie des moyens de lutte à privilégier. Cette volonté du législateur est passée peu à peu dans la pratique avec un accroissement notable du montant des condamnations à partir du début de l'année 2002. Quand bien même les faits jugés sont pour la plupart antérieurs à la loi, cela n'empêche cependant pas que l'accroissement des amendes est sensible. Ainsi, le « HYUNDAI CONTINENTAL » a

---

<sup>808</sup> Article L.218-64 du code de l'environnement.

été le premier navire condamné à la peine maximale possible, soit 150.000 Euros d'amende en mars 2002. Les nouveaux seuils de 600.000 Euros puis de 1 millions d'Euros ne donneront lieu à des condamnations encore plus sévères qu'après le naufrage du PRESTIGE<sup>809</sup>. Le tableau qui suit récapitule les affaires de pollution marine par hydrocarbures portées devant le juge français depuis le naufrage du Prestige en 2002.

### LES JUGEMENTS ET AFFAIRES APRES LE PRESTIGE

Nom du navire	Type	Pavillon	Capitaine	Faits	Juridiction	Jugement	Condamnation ou caution
LIA	Minéralier	Grec	Grec	26/01/2000	ZEE- TGI Brest	05/11/2003	15 000 euros
VOLTAIRE	Porte conteneur	Français	Allemand	22/05/2003	ZEE TGI Brest - CA Rennes	18/11/2003	100 000 € en 1ère instance - 200 000€ en appel
DOBRUDJA	Cargo	Bulgare	Bulgare	30/07/2003	ZEE TGI Brest - CA de Rennes	16/12/2003	200 000€ confirmé en appel en 01/05
SANTA MARIA	Cargo	Allemand		08/04/2003	ZEE TGI Paris - CA Paris	18/02/2004	200 000€ Confirmé en appel le 21/12/04
NICHOLAS M	Minéralier	St Vincent & Granada	Egyptien	22/12/2003	ZEE - TGI Brest	18/05/2004	150 000 euros
NOVA HOLLANDIA	Cargo	Maltais	Russe	21/01/2004	ZEE - TGI Brest	15/06/2004	Relaxe / Appel parquet + vigipol
PONTOKRAST ORAS	Cargo	Chypriote	Roumain	21/12/2003	ZEE - TGI Brest	29/06/2004	350 000 euros
ARROYOFRIO DOS	Cargo	Portugais	Croate	02/03/2004	ZEE - TGI Brest	20/07/2004	200 000 euros
CIMIL	Porte conteneur	Turc	Turc	29/01/2004	ZPE -TGI Marseille	06/09/2004	300 000 euros
Khaled Ibn Al Waleed	Porte conteneur	Emirats Arabes Unis	Pakistanaï	11/02/2004	Eaux territoriales-TGI Marseille	06/09/2004	500 000 euros + 1an avec sursis
TK-VENICE	Cargo	Maltais	Turc	06/05/2004	ZEE - TGI du HAVRE	04/10/2004	70 000 euros
MSC NiCOLE	Porte-conteneur	Suisse	Italien	13/08/2001	ZEE TGI Brest	05/10/2004	250 000 euros
MORITZ SCHULTE	Gazier	Man	Polonais	01/06/2004	ZEE - TGI Brest	12/10/2004	230 000 euros
VANCOUVER SPIRIT	Navire citerne	Bahamas	Allemand	16/07/2001	ZEE - TGI Brest	19/10/2004	100 000 euros
CONCORDIA I	Pétrolier	Maltais	Grec	05/09/2000	ZEE - TGI Brest	26/10/2004	140 000 euros
GAZ VENEZIA	Gazier	Panaméen	Grec ?	04/06/2004	ZEE - TGI Brest	09/11/2004	250 000 euros
PANAREA PRIMO	Vraquier	Italien	Italien	06/03/2004	Eaux territoriales - TGI Marseille	15/11/2004	70 000 euros
MEGA EXPRESS	Ierry	Italien	Italien	12/05/2004	ZPE - TGI Marseille	report mars 2005	caution 500 000€
NANDO	Pétrolier	Italien	Italien	12/05/2004	ZPE - TGI Marseille	29/11/2004	400 000 euros le 10/01/05

Source : Publication du CEDRE on [www.le-cedre.fr](http://www.le-cedre.fr) ; Affaires en cours parues dans la presse.

<sup>809</sup> C. Rejets illicites, les condamnations en France, publiées par le CEDRE, on [http://www.le-cedre.fr/fr/rejet/rej\\_ill/condamn.html#3](http://www.le-cedre.fr/fr/rejet/rej_ill/condamn.html#3) Dernière mise à jour le 16 février 2005.

\*  
\*      \*

En fin de compte, le contentieux de l'environnement marin tel qu'existant dans le système juridique français devrait servir d'exemple aux pays de la côte ouest africaine. Pour ce faire ces derniers devraient absolument se doter du matériel de surveillance du milieu marin et des zones côtières censé leur permettre de surprendre les auteurs d'infractions, soit en flagrant délit, soit une fois l'infraction complètement réalisée. Cela devrait en principe aboutir à la mise en application effective des dispositions des textes juridiques nations concernant surtout et la responsabilité civile et la responsabilité pénale pour dégradation de l'environnement marin et côtier.



## **Conclusion du Titre 1**

Au vu des développements effectués dans les deux précédents chapitres, la conclusion à en tirer apparaît une fois de plus mitigée. Mitigée d'une part parce que dans les pays de la côte ouest africaine, les éléments nécessaires à la mise en œuvre des instruments juridiques de protection et de gestion de l'environnement marin et côtier existent. D'autre part, c'est la matérialisation ou encore la concrétisation de ces éléments qui y fait défaut. En effet, à en juger le contenu de l'arsenal juridique de ces pays en la matière, malgré l'existence des insuffisances relevées, il est encore heureux de constater que des mesures visant la prévention, la réparation et la répression des actes de dégradation de l'environnement marin et côtier ont été élaborées. Cependant, le vide constaté par exemple en matière de poursuite des auteurs d'infractions, entraînant une absence totale de jurisprudence pour tout ce qui concerne le milieu marin et les zones côtières, constitue un sérieux handicap à l'effectivité des instruments juridiques mis en place. Un tel handicap rend inefficaces les efforts consentis par les Etats qui sont non seulement Parties contractantes à la Convention et au Protocole d'Abidjan, mais aussi aux textes internationaux relatifs à la protection et à la gestion de l'environnement marin et côtier.

Si le problème d'effectivité des instruments juridiques se pose, il serait tout aussi intéressant de savoir le rôle joué par les institutions dans leur mise en œuvre. La solution à ce problème pourrait se situer à ce niveau. Ainsi, quelle que soit la nature du rôle joué par les institutions intervenant en matière de protection et de gestion de l'environnement marin et côtier tant sur le plan national qu'international, il s'avère indispensable de procéder à une véritable restructuration. Cette restructuration concernera non seulement les institutions, mais également les mécanismes de mise en œuvre des instruments juridiques.

## **Titre 2 :**

### **LE ROLE DETERMINANT JOUE PAR LES INSTITUTIONS**

L'efficacité de tout système juridique dépend du degré d'application effective des normes établies par l'ordre juridique qui l'organise<sup>810</sup> et l'effectivité des normes internationales environnementales constitue un défi posé à la gouvernance internationale<sup>811</sup>. Depuis plusieurs décennies, l'outil juridique est sollicité pour protéger efficacement l'environnement dans sa globalité. Le droit international l'est encore plus dès lors que les enjeux revêtent une dimension transnationale. Après que les spécialistes et praticiens du droit international se sont intéressés à la mise en place des normes juridiques ainsi qu'à leur contenu, ils s'attachent ensuite à la mise en œuvre, véritable condition de l'effectivité des normes. On estime que très souvent, en matière d'environnement, plusieurs raisons poussent les entités juridiques (qu'elles soient étatiques ou non) à s'engager, parfois même, sans avoir la réelle intention de mettre en œuvre les engagements pris. Parfois encore ils cherchent au contraire à les mettre en œuvre mais ne disposent pas des capacités nécessaires pour le faire<sup>812</sup>.

La tâche de la mise en œuvre des normes juridiques incombe principalement aux institutions qui ont été créées en ce sens. La scène internationale s'est enrichie au cours de ces dernières années, d'un rôle accru joué par les institutions, plutôt qualifiable de « déterminant ». Ces nouveaux acteurs interviennent à différents niveaux et par des méthodes variées, aussi bien dans la création des normes juridiques établies sur le plan international que dans la surveillance de leur mise en application effective<sup>813</sup>. Ils participent de plus en plus largement aux négociations des instruments classiques et notamment des conventions. Désormais, l'effectivité de la norme internationale est devenue la principale condition de son efficacité. En d'autres termes, les normes juridiques internationales élaborées en matière d'environnement doivent répondre à ces

---

<sup>810</sup> Pierre-Marie DUPUY, Droit international public, Précis DALLOZ, 7<sup>ème</sup> édition 2004, Paris, p. 399.

<sup>811</sup> Avant-propos de Konrad von MOLTKE, in Sandrine MALJEAN-DUBOIS, La mise en œuvre du droit international de l'environnement, Coll. Les notes de l'IDDRI n°4, 2003, Paris, p. 5.

<sup>812</sup> Sandrine MALJEAN-DUBOIS, *ibid.*, p. 8.

<sup>813</sup> Alexandre KISS et Jean-Pierre BEURIER, *op. cit.*, p. 69.

deux conditions, à savoir efficacité et effectivité car l'efficacité d'un instrument juridique international ne préjuge pas forcément de son effectivité<sup>814</sup>.

Si cette affirmation est vraie pour tout ce qui concerne la mise en œuvre du droit international de l'environnement, elle l'est également en ce qui concerne la mise en œuvre du droit de l'environnement marin et côtier, que l'on se situe sur le plan international ou sur celui du droit interne. En Afrique occidentale, le problème majeur de l'effectivité de la protection et de la gestion de l'environnement marin et côtier dépend du rôle joué par les institutions censées veiller à la mise en œuvre des normes établies.

Ainsi, malgré le caractère déterminant de la tâche qui leur incombe, les institutions rencontrent d'énormes difficultés (Chapitre 1), nécessitant une profonde remise en question de leur rôle actuel et surtout des perspectives de renforcement (Chapitre 2).

---

<sup>814</sup> Sandrine MALJEAN-DUBOIS, *op. cit.*, p. 22.

## **Chapitre 1 : L'impact du rôle joué par les institutions dans la mise en œuvre et les difficultés existantes**

Les problèmes que posent la protection et la gestion de l'environnement marin et côtier de par leur nature et leur dimension sont si multiples et variés à tel point que la plupart des organisations internationales, tant universelles que régionales ont été amenées à s'y intéresser de près. Plusieurs organisations aussi bien intergouvernementales que non gouvernementales sont désormais intrinsèquement impliquées dans la mise en œuvre des normes juridiques de protection et de gestion du milieu marin et des zones côtières. La surveillance constante du milieu et l'évaluation des données sont autant de tâches à mener dans la mesure du possible aussi bien sur le plan international qu'en coopération avec les Etats concernés. Toutes ces activités nécessitent une continuité et des structures de coopération qui doivent être assurées par des institutions permanentes compétentes.

En Afrique occidentale, l'analyse du support institutionnel mis en place pour rendre effectives la protection et la gestion de l'environnement marin et côtier démontre l'importance du rôle qu'il est censé jouer dans la mise en application des normes établies par les textes d'Abidjan. L'élaboration et le respect des textes sont indispensables pour prévenir la détérioration de l'environnement marin ; cependant il convient aussi d'assurer un certain contrôle sur l'application effective des normes. La tâche qui consiste à veiller particulièrement au contrôle de l'application des normes, ainsi qu'au suivi de leur mise en œuvre se révèle assez complexe (Section 1). Les institutions mises en place tant sur le plan international qu'interne rencontrent d'énormes difficultés (Section 2) qui entravent considérablement le rôle primordial qu'elles sont censées jouer dans la mission qui leur est confiée.

### **Section 1 : Le contrôle et le suivi de la mise en œuvre**

Dans la pratique générale du droit, l'entrée en vigueur d'une norme juridique nécessite un contrôle et un suivi car on ne peut estimer que le problème juridique posé ait définitivement trouvé solution sans passer par ces deux phases incontournables. En matière d'environnement, on reconnaît que l'évolution de l'état de l'environnement et celle des connaissances humaines imposent souvent la mise à jour des règles établies.

Cette nécessité d'adapter constamment les instruments existants implique aussi, en plus du contrôle de l'application, une coopération institutionnelle continue.

Les mécanismes et procédures de contrôle mis en place dans le système conventionnel font très souvent apparaître que les institutions internationales chargées d'exercer le contrôle et le suivi de la mise en œuvre sont plutôt considérées comme un forum pour l'observation du comportement des Parties, faisant usage de moyens tels que le règlement de différends, à travers la négociation. Le contrôle international dans le domaine de l'environnement est systématique et continu et peut être accompagné par un suivi réactif<sup>815</sup>. Si on estime que la véritable solution aux problèmes d'environnement réside dans la mise en œuvre d'une protection et d'une gestion, pour être efficaces, elles doivent d'abord être envisagées dans un cadre international. Ainsi, concernant spécifiquement le milieu marin et les zones côtières, des institutions ont été créées aussi bien dans le contexte international (Paragraphe 1) que national (Paragraphe 2) afin d'assurer dans la mesure du possible, non seulement l'application, mais aussi le contrôle et le suivi de la mise en œuvre des normes établies.

### **Paragraphe 1 : Le cadre international du contrôle et de la mise en œuvre**

Dans le contexte international, plusieurs organisations militent en faveur de la protection et de la gestion de l'environnement marin et côtier. Les textes juridiques leur confèrent des pouvoirs plus ou moins étendus (A), pour veiller à la mise en application effective des engagements pris par les Etats. Cependant, le cas spécifique de la Convention d'Abidjan nous mènera à nous intéresser de plus près au rôle et aux attributions des institutions qui ont été créées dans ce cadre régional pour assurer la mise en application effective des dispositions conventionnelles (B).

#### **A- Les pouvoirs conférés aux institutions internationales**

Toute organisation internationale dès sa naissance est dotée de la personnalité juridique internationale. C'est un élément fondamental de sa définition. Cette personnalité

---

<sup>815</sup> Claude IMPERIALI, « Le contrôle de la mise en œuvre des conventions internationales », in L'effectivité du droit international de l'environnement, contrôle de la mise en œuvre des conventions internationales, *op. cit.*, p. 9.

juridique est fréquemment reconnue de manière expresse dans les traités constitutifs des organisations<sup>816</sup>. Etudier les pouvoirs conférés aux organisations internationales en matière de protection et de gestion de l'environnement marin et côtier implique la prise de connaissance de leurs compétences en tant qu'organes de contrôle et de suivi de la mise en œuvre des engagements pris par les Etats lors de l'adoption des textes internationaux.

Cependant, compte tenu des vastes développements opérés par la doctrine en ce sens, nous opterons uniquement pour les modalités d'exercice de leurs compétences aussi bien internes qu'externes par ces institutions (1) avant de nous intéresser de plus près à la qualité du rôle joué par les organisations internationales notamment dans la mise en œuvre effective de la protection et de la gestion de l'environnement marin et des zones côtières (2).

### 1- Les compétences des institutions internationales

Les institutions internationales sont de manière générale, des personnes morales qui possèdent une mesure minimale de personnalité. Cette personnalité correspond concrètement à l'exercice de leurs compétences, tant implicites qu'explicites nécessaires à la réalisation de leurs objectifs principaux. En d'autres termes, c'est l'existence des compétences de ces organisations qui les oblige à prendre acte de leur personnalité internationale ; inversement, c'est de cette personnalité qu'est déduite l'étendue de leurs compétences<sup>817</sup>. Les organisations internationales disposent en principe de toutes les compétences nécessaires à la réalisation de leurs buts en vertu du principe de spécialité<sup>818</sup>.

---

<sup>816</sup> Jean COMBACAU et Georges SUR, Droit international public, 5<sup>ème</sup> édition Montchrestien, Collection Domat - Droit public, Paris, 2001, pp. 712-716.

<sup>817</sup> Patrick DAILLIER, Alain PELLET, (NGUYEN QUOC DINH), Droit international public, *op. cit.*, p. 604.

<sup>818</sup> Dire que les organisations internationales sont régies par le principe de spécialité, c'est dire qu'elles sont « dotées par les Etats qui les créent, de compétences d'attributions dont les limites sont fonction des intérêts communs que ceux-ci leur donnent pour mission de promouvoir ». (CIJ, Avis « OMS » du 8 juillet 1996). Ce principe est fondé sur la conception selon laquelle les organisations internationales constituent des moyens pour la poursuite d'objectifs d'intérêt général. Les particularités de leur régime juridique, l'étendue de leurs pouvoirs juridiques ne sont justifiées que par ces objectifs et ne doivent pas aller au-delà, afin de ne pas empiéter sur la liberté des autres sujets de droit tels que les Etats et les autres organisations internationales. Cf. *ibid.*, p. 602.

A tour de rôle, nous analyserons les compétences propres aux organisations internationales (a), puis l'impact du rôle joué par les institutions créées par les conventions internationales (b).

#### **a- Les compétences propres aux organisations internationales**

Pour exercer leurs compétences aussi bien dans l'ordre interne qu'international, les organisations internationales bénéficient d'une double - garantie à la fois personnelle et matérielle. La garantie est personnelle parce que leurs fonctionnaires doivent être indépendants. Elle est matérielle en ce sens que chaque organisation a la pleine capacité d'agir à l'intérieur des compétences qui lui sont reconnues<sup>819</sup>. Il est important d'ajouter que la seule limite pour une institution internationale dans l'exercice de ses compétences réside dans le respect des dispositions de sa charte constitutive. Autrement dit, cette limite dite « constitutionnelle » apparaît pour l'organisation internationale comme une garantie de son autonomie. Si elle ne peut aller au-delà de ses compétences sous peine de commettre un abus de pouvoir, nul ne peut non plus la forcer à rester en deçà de ses compétences telles qu'elles lui ont été attribuées par sa charte constitutive<sup>820</sup>.

Les finalités des activités des organisations sont notamment l'harmonisation de politiques étatiques, le rapprochement des points de vue, la création de conditions d'une plus grande efficacité des politiques nationales. Figurent également au nombre de ces compétences, la compétence dite normative, la compétence opérationnelle et la compétence de contrôle. La compétence normative de l'organisation internationale recouvre non seulement la production de règles propres et internes à elle-même, mais également l'ensemble des phénomènes et mécanismes qui favorisent le développement de l'action normative internationale<sup>821</sup>. Certains estiment qu'elle est par nature la plus importante de l'organisation internationale<sup>822</sup>. Elle est faite d'actes juridiques variés<sup>823</sup>. Au nombre de

---

<sup>819</sup> Dominique CARREAU, *Droit international*, *op. cit.*, p. 394.

<sup>820</sup> *Ibid.* p. 395.

<sup>821</sup> Raymond RANJEVA et Charles CADOUX, *Droit international public*, EDICEF AUPELF, Coll. Universités francophones, Vanves, 1992, p. 117.

<sup>822</sup> Point de vue de TABRIZI BEN SALAH, *Les institutions internationales*, éditions Armand Colin et Dalloz, Paris, 2005, p. 70.

<sup>823</sup> Ces actes sont : la conclusion d'accords de siège, l'élaboration du règlement intérieur de ses organes, adoption de mesures financières, création d'organes subsidiaires, etc.

ces actes figurent ceux qui représentent des décisions destinées à concrétiser des règles et principes de fond contenus dans l'acte constitutif de l'organisation. Elle s'exerce sous la forme d'actes unilatéraux<sup>824</sup> ou conventionnels<sup>825</sup>. Quant à la compétence opérationnelle, elle regroupe les pouvoirs que détient l'organisation afin d'agir directement et sans intermédiaire<sup>826</sup>. Ce sont des opérations qui dans l'ensemble impliquent non seulement une décision matérialisée par un acte formel mais aussi une action ou une présence sur le terrain.

La compétence de contrôle revêt une importance capitale dans la détermination du rôle joué par les organisations dans la mise en œuvre des dispositions de conventions internationales. Elle peut être double. Il s'agit d'une part pour l'organisation de surveiller l'application par l'Etat-membre de ses obligations qui découlent de l'acte constitutif. L'organisation internationale a qualité d'astreindre les membres dans ce domaine. D'autre part, pour certaines organisations seulement<sup>827</sup>, le contrôle peut s'exercer relativement à l'application de normes conventionnelles élaborées au sein de l'organisation. Les Etats-membres ont l'obligation de faire des rapports périodiques à l'organisation. L'organisation peut également constituer des commissions d'investigation ou d'enquête afin de vérifier la réalité des violations des dispositions conventionnelles (exemples de l'OIT et de l'AIEA<sup>828</sup>). En réalité, la compétence de contrôle exercée par l'organisation internationale est la conséquence logique de l'obligation faite aux membres de la respecter elle, ainsi que les actes qu'elle pose et les décisions qu'elle prend, qu'elles soient unilatérales ou conventionnelles. C'est, selon certains éminents juristes<sup>829</sup>, une compétence en croissance progressive, qui résulte de la centralisation des informations et de la documentation en vue d'une harmonisation des actions et des activités. Elle devient de plus de plus un instrument non seulement de contrôle mais aussi de sanction de

---

<sup>824</sup> Les recommandations et résolutions qui sont dépourvues de force contraignante à l'égard des Etats-membres.

<sup>825</sup> L'organisation conclut des conventions en son sein ou sous son auspice pour aboutir à des décisions contraignantes à l'égard des membres.

<sup>826</sup> Il s'agit d'opérations de maintien de la paix, participation au règlement de différends, assistance aux Etats, représentation diplomatique, etc.

<sup>827</sup> Tel est le cas du contrôle organisé par l'OIT en vue de l'application des normes internationales du travail contenues dans les différentes conventions relevant de ses compétences.

<sup>828</sup> Cf. TABRIZI BEN SALAH, *op. cit.*, p. 70.

<sup>829</sup> Point de vue de Raymond RANJEVA, *op. cit.*, p. 118.



l'application du droit international dans les domaines les plus sensibles qui sont en interférence avec les questions relevant de la compétence nationale.

En somme comme on peut le constater, le pouvoir attribué par le droit international aux organisations internationales dans la mise en œuvre de la norme juridique est certes déterminant mais limité. Les organisations concernées sont celles qui élaborent les accords internationaux, avec pour mission principale de veiller à leur mise en œuvre par les Etats-membres. Le pouvoir de sanction qui leur est conféré en cas de manquement par un Etat à ses obligations tant conventionnelles qu'institutionnelles, est tout autant limité. En effet, beaucoup d'institutions ont le pouvoir d'infliger aux Etats des sanctions mais qui sont surtout privatives de droits ou de qualité. Les limites de l'autonomie de l'organisation internationale à l'égard des Etats-membres sont facilement perceptibles. Dotée de sa personnalité internationale, elle affirme certes son existence juridique comme entité corporative et sujet de droit distinct des Etats. Mais, si elle est ainsi, face aux Etats, l'organisation, de par sa nature collective ne peut manifester cette identité à l'un d'entre eux que par l'intermédiaire des autres. Les pouvoirs de sanction sont le plus souvent exercés, non pas par un organe indépendant des Etats membres mais par celui qui au contraire les réunit tous, c'est-à-dire l'organe plénier de cette organisation<sup>830</sup>. Une telle situation ne fait que précariser l'autorité de la mesure de sanction et par conséquent son efficacité à l'égard de ce qui en est frappé. On relève toutefois une évolution progressive parce qu'on estime que dans bien de domaines, la compétence propre des Etats devient dans une certaine mesure liée et partiellement contrôlée, du fait de leur appartenance aux organisations internationales de coopération. Cette évolution aurait pu être considérée comme une révolution si les sanctions n'étaient pas fréquemment soumises aux aléas de motifs politiques et de contestations.

---

<sup>830</sup> V. Pierre-Marie DUPUY qui donne comme exception, les communautés européennes qui sont dotées d'une juridiction susceptible de condamner avec autorité de chose jugée, le manquement des membres à leurs obligations. *Op. cit.*, p. 195. En Afrique de l'Ouest, au sein des institutions telles que l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et la Communauté Economique Des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), la Cour de justice, organe de contrôle veille à l'application du droit communautaire et juge les manquements des Etats aux obligations auxquelles ils sont liées. V. les informations disponibles sur les sites Web desdites institutions régionales, <http://www.uemoa.int/organes/Contrôle.htm> et <http://www.ecowas.int/>, date d'accès, le 25 juin 2006.

L'on ose croire, face à cette situation que les institutions issues des conventions internationales jouent un rôle plus accru dans la mise en œuvre effective des dispositions internationales.

#### **b- L'impact du rôle joué par les institutions créées par les conventions internationales**

On estime de manière générale qu'un grand nombre de conventions internationales en vigueur font état d'une obligation de contrôle systématique et d'évaluation des efforts de mise en œuvre des dispositions par les Etats Parties. La Partie XII de la Convention sur le droit de la mer reflète assez bien cette obligation générale de suivi et de coopération faite aux Etats : surveillance continue et rapports sur les risques ou effets de la pollution du milieu marin, aussi bien entre les Etats Parties eux-mêmes qu'à l'égard des organisations internationales compétentes. Ce contrôle plus ou moins institutionnalisé est très souvent organisé dans le cadre des mécanismes propres à chaque convention. Il repose en général sur un certain nombre d'organes. Au nombre de ces organes, la Conférence des Parties et le secrétariat des conventions<sup>831</sup>.

La Conférence des Parties d'une convention internationale est chargée de d'examiner l'application effective de ses dispositions. Elle adopte les amendements à la convention ainsi que les protocoles additionnels, émet des recommandations, adopte le budget, crée des organes subsidiaires et prend toutes les mesures nécessaires à la poursuite des objectifs de la convention. Certaines conventions prévoient l'obligation pour les parties contractantes de présenter des rapports nationaux dont l'examen peut déboucher sur des recommandations faites par la Conférence des Parties. On estime que ses pouvoirs d'action ainsi que ses marges de manœuvre sont relativement importants. Ils vont de l'orientation, la programmation du travail, l'émission de recommandations, à l'interprétation des dispositions, en passant par la possibilité de combler des lacunes relevées dans la mise en œuvre de la convention. La Conférence des Parties n'est pas un

---

<sup>831</sup> Trois types d'organes selon le Pr. Claude IMPERIALI : la conférence des Parties, les secrétariats dont le rôle est limité par rapport aux organes politiques et les comités gouvernementaux restreints qui sont très actifs dans la prévention des pollutions marines. *Op. cit.*, p.9.

organe supranational mais plutôt de coopération interétatique. Selon les conventions, elle se réunit chaque année ou alors tous les deux ou trois ans<sup>832</sup>.

Quant aux secrétariats des conventions, on estime leur action beaucoup plus limitée dans la mise en œuvre des dispositions. Leur rôle est purement administratif, même si on estime que parfois il arrive que leur fonction aille au-delà<sup>833</sup>. En effet, quelle que soit la dénomination qu'elle reçoit, traduisant la volonté de ne pas se limiter au caractère purement administratif du secrétariat de la convention (secrétariat permanent, secrétariat exécutif) il n'en demeure pas moins important de noter que cette institution joue généralement le rôle de l'organe exécutif de la convention, de sorte qu'elle reste limitée dans cette fonction administrative<sup>834</sup>. Ainsi, la tâche principale du secrétariat d'une convention internationale consiste en la gestion quotidienne, préparation des réunions des Parties contractantes et des organes subsidiaires, élaboration des documents de travail et leur suivi dont il faut rendre compte. Certaines conventions lui attribuent comme tâches supplémentaires, la réalisation d'études scientifiques, techniques et juridiques. A ces fonctions administratives s'ajoute l'obligation de remplir les autres fonctions de secrétariat que la Conférence des Parties peut lui assigner<sup>835</sup>. Cette formule tend, selon certains, à faire du secrétariat, « *le chef d'orchestre de la vie conventionnelle* » puisqu'il est chargé de symboliser, d'animer, de faire connaître et respecter l'action, en représentant la convention auprès des Etats et des organisations internationales, intergouvernementales ou non-gouvernementales<sup>836</sup>.

Il conviendrait enfin de mentionner des fonctions dites nouvelles qui sont attribuées au secrétariat d'une convention. Elles consistent tout d'abord à « *assurer la coordination nécessaire avec les secrétariats d'autres organismes internationaux compétents* ». L'on n'oublie pas de faire remarquer que cette fonction de coordination qui semble évoluer

---

<sup>832</sup> Jean-Marc LAVIEILLE, Droit international de l'environnement, 2<sup>ème</sup> édition mise à jour, Préface de Michel PRIEUR, Collection Le droit en question, édition Ellipses, Paris 2004, p. 73.

<sup>833</sup> Stéphane DOUMBE-BILLE, « Les secrétariats des conventions internationales » in L'effectivité du droit international de l'environnement, Contrôle de la mise en œuvre des conventions internationales, *op. cit.*, p.60.

<sup>834</sup> Sandrine MALJEAN-DUBOIS, « Le foisonnement des institutions conventionnelles » in L'effectivité du droit international de l'environnement ; Contrôle de la mise des conventions internationales, *op. cit.*, p. 37.

<sup>835</sup> C'est la formule utilisée par plusieurs conventions internationales de protection de l'environnement.

<sup>836</sup> Stéphane DOUMBE-BILLE, « Les secrétariats des conventions internationales », *op. cit.*, p. 71.

vers une synergie, est devenue une fonction essentielle des secrétariats. Ensuite, une autre fonction qui émerge est relative à l'appui spécifique que les secrétariats sont censés apporter aux pays en développement et/ou à ceux en transition afin de les aider à appliquer les conventions. C'est une fonction liée à la question de l'effectivité des obligations conventionnelles. On relève cependant une limite à cette fonction. En effet, dans les dispositifs conventionnels concernés, il apparaît qu'il s'agit d'un appui qui est apporté, sur demande des pays intéressés<sup>837</sup>. Dans tous les cas, il semble évident que l'exercice de ces nouvelles fonctions ait pour effet de transformer assez sensiblement certains concepts et mécanismes internationaux. En effet, la nature de l'obligation juridique internationale en matière d'environnement tend à se transformer sensiblement. Ainsi, la notion d'impérativité qui justifie la sanction de son non-respect ne trouve pas, selon le Pr. DOUMBE-BILLE à s'appliquer directement en cas de violation et ce serait la notion même de violation qui paraîtrait se transformer au travers des modalités accordées aux secrétariats des conventions en vue de favoriser leur application effective<sup>838</sup>. La finalité visée est d'aboutir à une application effective des conventions par toutes les Parties contractantes ; par ces nouvelles fonctions, les secrétariats contribuent à cette application et apparaissent comme une modalité essentielle du contrôle de la mise en œuvre des dispositions internationales. Mais pour autant, il ne faudrait en aucun cas surestimer le rôle des secrétariats car ils ne sont, pour utiliser l'expression du Pr. DOUMBE-BILLE, « *qu'une modalité de contrôle* » de l'effectivité des conventions<sup>839</sup>. Il convient surtout d'insister sur le fait qu'en dépit de ce contrôle, les secrétariats des conventions ne disposent pas de pouvoirs de sanction, ce qui d'ailleurs est loin d'être leur rôle<sup>840</sup>.

Même si on estime que l'idée de contrôle évoque celle de sanction définie comme « *une mesure portant atteinte à la situation de l'Etat qu'elle vise, fondée sur la violation d'une obligation et tendant à l'inciter à y mettre fin* »<sup>841</sup>, la mise en œuvre du contrôle repose

---

<sup>837</sup> *Ibid.*, p. 73.

<sup>838</sup> *Ibid.* p. 75.

<sup>839</sup> *Ibid.* p. 76.

<sup>840</sup> Jean Marc LAVIEILLE, *op. cit.*, p. 73.

<sup>841</sup> Jean COMBACAU, Le pouvoir de sanction de l'ONU. Etude théorique de la coercition non militaire, Paris, PEDONE 1974, cité par Claude IMPERIALI, « Le contrôle de la mise en œuvre des conventions internationales », *op. cit.*, p. 13.

pour certains sur le dialogue, la négociation et la conciliation. Le plus souvent les conséquences de ce contrôle sont d'ordre politique. Des recommandations sont adressées aux Etats ; des mesures de publicité peuvent être prises, mettant en évidence l'inobservation des normes conventionnelles et faisant appel aux gouvernements pour qu'ils rectifient leurs positions. Si les mesures de suivi du contrôle demeurent sans effet, le non respect des conclusions du contrôle pourrait ouvrir la voie à de véritables sanctions, mais la décision dans ce cas appartient généralement aux organes politiques du régime conventionnel ; elle relève d'un « *dialogue entre gouvernements*<sup>842</sup> ».

En définitive, il apparaît donc très difficile de considérer que le phénomène institutionnel apporte véritablement une mutation radicale de l'ordre juridique international<sup>843</sup>. En ce sens le Pr. KISS affirme que même si le contrôle de l'application des règles peut être confié à des organes internationaux, il ne faut en aucun cas y voir des activités de police comme c'est par exemple le cas des patrouilles internationales en haute mer contre des pollueurs. Il est certes évident que certaines conventions prévoient de telles solutions, mais il est bien plus fréquent que les Etats assurent eux-mêmes ce contrôle et adressent aux organes internationaux désignés à cet effet, des rapports sur la mise en œuvre des règles internationales par leurs autorités nationales<sup>844</sup>.

Malgré cette situation que l'on pourrait qualifier de « handicap » imputable à la règle juridique internationale, il existe cependant, certaines organisations internationales qui mènent des actions non négligeables en faveur d'une application effective par les Etats, du droit de l'environnement marin, même si leurs pouvoirs peuvent parfois paraître limités.

## **2- Les organisations internationales intervenant dans la mise en œuvre du droit de l'environnement marin et côtier**

Plusieurs organisations internationales œuvrent en faveur de la protection et de la mise en valeur de l'environnement marin et côtier, mais faute de les étudier toutes, l'on ne retiendra que le rôle joué par le PNUE et l'OMI.

---

<sup>842</sup> Claude IMPERIALI, *ibid.* p. 13.

<sup>843</sup> P-M.DUPUY, *op. cit.*, p. 196.

<sup>844</sup> Alexandre KISS et Jean-Pierre BEURIER, *op. cit.*, p. 72.

### a- Exemple du rôle joué par le PNUE

Le PNUE est un organe subsidiaire permanent des Nations Unies. Il a été institué en 1972 par la Résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale des Nations Unies. Il est doté d'un Conseil d'Administration composé de 58 membres élus pour une période de trois ans par l'Assemblée générale. Le Conseil d'Administration est chargé de produire chaque année un rapport à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social. Son secrétariat est l'organe centralisateur de l'action et de la coordination en matière d'environnement au sein du système des Nations Unies, envers les organisations régionales situées en dehors du système des Nations Unies et aussi envers les gouvernements.

L'intervention du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans la mise en œuvre de règles juridiques concernant le milieu marin est relativement ancienne. Comme précédemment annoncé<sup>845</sup>, déjà dès sa création, son conseil d'administration avait désigné les océans comme un des domaines prioritaires de l'organisation<sup>846</sup>. C'est dans ce cadre que fut élaboré le Programme pour les mers régionales du PNUE. Mais pour en venir là, il conviendrait de prendre d'abord connaissance du rôle effectif que joue cette institution dans la mise en œuvre de la protection et de la gestion de l'environnement.

A l'origine, le PNUE a été conçu comme un catalyseur devant stimuler l'action des autres institutions et c'est en ce sens que lui revient la tâche de coordonner les différentes institutions qui ont été créées dans le domaine de l'environnement<sup>847</sup>. A cet effet, l'Action 21 lui attribue comme mission, la coordination « *des tâches qui seront déterminées par des instruments juridiques internationaux de plus en plus nombreux, notamment le fonctionnement des secrétariats des conventions, en tenant compte de la nécessité d'utiliser au mieux les ressources, notamment en regroupant éventuellement les secrétariats qui viendront à être créés*<sup>848</sup> ». Il passe en revue tous les problèmes d'environnement, élabore des programmes dont la mise en œuvre revient à l'ensemble du

---

<sup>845</sup> Cf. *supra*: les exigences du Programme pour les mers régionales du PNUE, dans le 1<sup>er</sup> chapitre du présent document.

<sup>846</sup> Maurice KAMTO, Droit de l'environnement, *op. cit.*, p. 257.

<sup>847</sup> Sandrine MALJEAN-DUBOIS, « Le foisonnement des institutions conventionnelles », *op. cit.*, p. 49.

<sup>848</sup> V. Agenda 21, Chapitre 38, 622, p. 242, cité par Sandrine MALJEAN-DUBOIS, *ibid.*, p. 50.

système des Nations Unies avec l'aide s'il y a lieu d'organisations régionales, voire non gouvernementales, ainsi que d'Etats individuels. Il utilise comme moyen d'action, la persuasion, fondée sur l'information relative aux dangers que court l'environnement. Pour ce faire, la coordination et la coopération entre tous les organismes des Nations Unies intéressés dans la mise en œuvre des programmes pour l'environnement, sont assurées par un comité administratif de coordination<sup>849</sup>.

Trois étapes successives interviennent dans l'action du PNUE : il s'agit de l'évaluation, de la gestion de l'environnement et les mesures d'appui. Dans le cadre de la première étape, l'évaluation mondiale de l'environnement encore appelée le « Plan Vigie », a été mise en place. Il s'agit d'une surveillance continue de l'environnement, la recherche, l'échange d'informations et l'examen de faits se rapportant à l'environnement. La surveillance et l'échange de renseignements se font dans le cadre du GEMS<sup>850</sup> (General Environmental Monitoring System) et de INFOTERRA qui met en rapport des établissements nationaux et internationaux ainsi que des experts, en communiquant aux utilisateurs les sources de renseignements qui conviennent et des informations de fond. Le PNUE a également créé le RISCPT (Registre International des Substances Chimiques Potentiellement Toxiques) qui gère un réseau mondial d'échange de données et qui a établi un fichier informatisé qui fournit des renseignements, notamment aux pays qui sont dans l'incapacité de mener des analyses très coûteuses<sup>851</sup>.

C'est dans le cadre de la gestion de l'environnement que le PNUE a mis en place le Programme pour les mers régionales qui développe des ensembles conventionnels dans différentes de la planète. L'objectif visé est de combattre la pollution marine, mais aussi de contribuer à une véritable gestion de l'environnement dans ces zones. En ce sens, des

---

<sup>849</sup> Alexandre KISS et Jean-Pierre BEURIER, *op. cit.*, p. 75.

<sup>850</sup> Le GEMS permet, grâce à des observations au sol et par satellite, nautiques ou aériennes, d'effectuer une surveillance régulière de l'environnement, notamment dans l'air, les océans de la planète, la dégradation et l'épuisement des ressources naturelles, etc. Cf. Rapport annuel du PNUE de 1986, cité par J-P FOMETE, *op. cit.*, p. 123.

<sup>851</sup> A. KISS et J-P BEURIER, *op. cit.* p. 76.

centres d'activités ont été créés au nombre desquels le Centre d'activité pour les océans et les zones côtières<sup>852</sup>.

En ce qui concerne la mise en œuvre des mesures d'appui, le PNUE intervient dans la mise en action des principes de Stockholm, Rio et Johannesburg, en insistant sur la responsabilité des Etats pour les dommages écologiques et en les encourageant à conclure des traités relatifs à la protection de l'environnement. C'est d'ailleurs dans ce cadre que le PNUE a soutenu les pays côtiers de l'Afrique de l'Ouest et du Centre dans leur tentative d'encadrer juridiquement leurs efforts en vue de la protection et de la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières dans cette région. En ce sens, il assure le secrétariat de la Convention d'Abidjan<sup>853</sup>.

Le PNUE assume de fait des fonctions de coordination très importante par le fait qu'il assure le secrétariat de plusieurs conventions relatives à l'environnement. C'est dans ce cadre que lui a été confié le secrétariat de la Convention d'Abidjan au moment de son adoption. C'est une fonction juridiquement consacrée par l'article 16 de la Convention. Ainsi, dans l'accomplissement de cette tâche, le PNUE reçoit copie des accords conclus par les Parties contractantes en vue d'assurer la protection du milieu marin et des zones côtières de la région et porte l'information à l'intention de toutes les autres. Il lui revient également d'assurer des responsabilités lors de la survenance de cas de pollution dans cette région<sup>854</sup>. Il fournit assistance et conseils aux Etats pour l'élaboration de législations nationales harmonisées avec les textes d'Abidjan et recommande à cet effet l'introduction de modifications dans ces législations ou autrement, la préparation de nouvelles réglementations beaucoup plus conformes à l'esprit des instruments juridiques internationaux pertinents<sup>855</sup>.

De manière plus concrète, le PNUE, en sa qualité de secrétariat de la Convention d'Abidjan, a pris des contacts avec les gouvernements et les organisations désignées

---

<sup>852</sup> Les autres centres sont le Centre d'activités pour la désertification, le Bureau de l'industrie et de l'environnement, le Service de la technologie et de l'environnement, le Service des écosystèmes terrestres. Cf. J-P FOMETE citant le rapport annuel de 1986, *op. cit.*, p. 123.

<sup>853</sup> *Ibid.*, p. 124. Cf. également *supra* le rôle joué par les secrétariats des conventions dans la mise en œuvre des dispositions.

<sup>854</sup> Ce sont les articles 5, 6, 8, paragraphe 5 et 10, paragraphe 2 du Protocole d'Abidjan qui précisent cette fonction.

<sup>855</sup> UNEP, (OCA)WACF IG3/4, cité par J-P FOMETE, *op. cit.*, p. 125.



comme étant responsables de l'exécution des projets WACAF<sup>856</sup> et mené en ce sens des négociations avec eux. Les Etats de cette région accordent une confiance considérable au rôle joué par le PNUE en tant que secrétariat de la Convention d'Abidjan<sup>857</sup> notamment en ce concerne la coopération avec les autres organes de l'ONU.

#### **b- Le cas de l'OMI**

Il s'agit du tout premier organisme international chargé d'élaborer des dispositions relatives à la sécurité en mer. Appelée à l'origine OMCI (Organisation Maritime Consultative Internationale), elle a été créée en 1948, à l'issue d'une conférence convoquée par l'Organisation des Nations Unies. L'OMI est une institution spécialisée des Nations Unies dont le Siège se trouve à Londres au Royaume-Uni. C'est une organisation technique et la plupart de ses travaux sont effectués par un certain nombre de comités et de sous-comités, dont le plus ancien est le Comité de la sécurité maritime (MSC). Le Comité de la protection du milieu marin (MEPC), créé par l'Assemblée en novembre 1973, est chargé de coordonner les activités de l'Organisation dans le domaine de la prévention et de la maîtrise de la pollution.

Ces deux comités coiffent un certain nombre de sous-comités dont le nom indique le domaine d'activité : sécurité de la navigation (Sous-comité NAV); radiocommunications, recherche et sauvetage (Sous-comité COMSAR); formation et veille (Sous-comité STW); transport des marchandises dangereuses, des cargaisons solides et des conteneurs (Sous-comité DSC); conception et équipement du navire (Sous-comité DE); prévention de l'incendie (Sous-comité FP); stabilité et lignes de charge et sécurité des navires de

---

<sup>856</sup> Il s'agit notamment du Projet WACAF/1 relatif à la mise en place et à la coordination des plans nationaux d'intervention d'urgence, du Projet WACAF/2 relatif à la surveillance continue de la pollution du milieu marin, du Projet WACAF/3, 6 et 7 concernant le développement de programmes pour la surveillance, le contrôle et la lutte contre l'érosion côtière: projet-pilote de contrôle de l'érosion côtière, en coopération avec l'OUA, du Projet WACAF/4 relatif au développement de programmes d'évaluation des impacts environnementaux pour des sites côtiers particuliers, du Projet WACAF/5 relatif à l'élaboration de législations nationales sur l'environnement dans les pays, du Projet WACAF/8 concernant l'identification, établissement et gestion des zones spécialement à protéger, en coopération avec UICN, du Projet WACAF/9 relatif à la détermination de la distribution et état des populations de lamantins, en coopération avec UICN, etc. Cf. la Note de synthèse de la Convention et du Protocole d'Abidjan, *op. cit.*, p. 3.

<sup>857</sup> Le PNUE, à cet effet a affecté du personnel pour exercer les fonctions du Secrétariat de la Convention et du Plan d'Action dès 1986, correspondant à un soutien financier de 150.000 dollars US par an, supportés par le Fond de l'Environnement, pendant 10 années. En moyenne, le Fond de l'Environnement a supporté 107.140 dollars US par an au cours de la période 1982–1995. Informations fournies par l'Unité de Coordination Régionale, in Note de synthèse sur la Convention et le Plan d'Action d'Abidjan, *op. cit.*, p. 2.

pêche (Sous-comité SLF); application des instruments par l'État du pavillon (Sous-comité FSI) et liquides et gaz en vrac (Sous-comité BLG).

Plusieurs dizaines de conventions internationales (au total une quarantaine) ont été conclues sous son auspice. Au nombre de ces conventions, les deux Conventions SOLAS<sup>858</sup> (Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer), la Convention internationale de 1969 sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, entrée en vigueur en 1975, la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et la Convention portant création du FIPOL, la Convention MARPOL de 1973 et son Protocole de 1978, la Convention OPRC de 1990, (Convention internationale sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures), entrée en vigueur en mai 1995, la Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses, adoptée en 1996, etc. Elle assure les fonctions de Secrétariat de la Convention de Londres sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets.

Le programme d'assistance technique de l'OMI, est celui par lequel cette organisation veille à la mise en œuvre de la protection et de la gestion de l'environnement marin. En effet, à travers ce programme, elle aide les États, dont un grand nombre sont des pays en développement, à ratifier les conventions de l'OMI et à satisfaire aux normes qu'elles contiennent. Dans le cadre du programme d'assistance technique, l'OMI emploie un certain nombre de conseillers et de consultants pour donner des avis aux gouvernements. Chaque année, elle organise de nombreux séminaires, ateliers et autres rencontres ou participe à ces manifestations, dont l'objectif est d'aider ces pays à mettre en œuvre les mesures adoptées par elle. Ces manifestations ont lieu à son siège ou dans des pays industrialisés, ou encore dans les pays en développement eux-mêmes. Ainsi, en 1977, reconnaissant combien il était important de garantir l'application effective et efficace des

---

<sup>858</sup> La première Convention SOLAS, adoptée en 1960 et entrée en vigueur en 1965, fut remplacée en 1974 par une seconde qui est entrée en vigueur le 25 mai 1980.

instruments qu'elle adopte, l'OMI devint le premier organisme des Nations Unies à institutionnaliser un Comité de coopération technique<sup>859</sup>.

De tout ce qui précède, il ressort que ces deux institutions internationales œuvrent à divers degrés dans la mise en œuvre des règles juridiques relatives à la protection de l'environnement marin. Seulement, rien ne laisse entrevoir un contrôle accru de la mise en application effective, encore moins un suivi soit régulier, soit permanent de la mise en œuvre des textes juridiques internationaux en la matière.

Dans le contexte régional ouest africain, des institutions ont également été créées afin de veiller à l'effectivité des textes d'Abidjan.

## **B- Le rôle joué par les institutions mises en place dans le cadre de la protection et de la mise en valeur de l'environnement marin et côtier en Afrique de l'Ouest.**

Dans le cadre du système juridique mis en place en Afrique de l'Ouest, plusieurs institutions ont été mises en place. Certaines ont été créées au sein même du système juridique d'Abidjan, ce sont les organes de la Convention d'Abidjan (1). D'autres ont été créées, parallèlement au système d'Abidjan, mais dont les tâches consistent dans une certaine mesure à mettre en application les objectifs principaux de la Convention régionale (2).

### **1- Les principaux organes du dispositif juridique d'Abidjan**

Les principaux organes du dispositif juridique d'Abidjan sont d'une part les organes de décision que sont la Conférence des Parties et le Comité directeur de l'environnement marin (a), d'autre part l'Unité de Coordination Régionale (b).

---

<sup>859</sup> V. OMI, « L'OMI, ce qu'elle est, ce qu'elle fait », sur le site [http://www.imo.org/About/mainframe.asp?topic\\_id=414](http://www.imo.org/About/mainframe.asp?topic_id=414), dernière remise à jour, 2002.

### **a- Les organes de décision : la Conférence des Parties et le Comité directeur de l'environnement marin**

Le système juridique d'Abidjan comporte deux principaux organes de décision. Il s'agit notamment de la Conférence des Parties et du Comité directeur de l'environnement marin.

La Conférence des Parties contractantes à la Convention et au Protocole d'Abidjan est essentiellement composée des Etats régionaux ayant effectivement ratifié, approuvé ou accepté ces textes et qui en ont effectivement déposé les instruments requis auprès du dépositaire. L'article 17 de la Convention prévoit que les Parties contractantes tiennent « *une réunion ordinaire tous les deux ans, et chaque fois qu'elles le jugent nécessaire, des réunions extraordinaires*<sup>860</sup>(...) ». A ce jour, on compte au total sept réunions des Parties contractantes à la Convention d'Abidjan, depuis son entrée en vigueur le 5 août 1984. Les deux premières réunions ont respectivement eu lieu du 18 au 20 avril 1985 à Abidjan et le 25 janvier 1989 à Dakar. Quant aux dernières, elles se sont respectivement déroulées en août 2000 à Accra au Ghana, en mai 2002 à Abidjan et les 22 et 23 mars 2005 à Libreville au Gabon. Les réunions des Parties contractantes sont convoquées par le Directeur exécutif du PNUE à la demande du Président du Comité directeur de l'environnement marin de l'Afrique de l'Ouest et du Centre<sup>861</sup>.

La Conférence des Parties est l'organe chargé de veiller à l'application de la Convention et de son Protocole<sup>862</sup>. A cet effet, elle étudie les rapports soumis par les Parties contractantes conformément à l'article 22 de la Convention<sup>863</sup> ; elle adopte, révisé et amende le cas échéant les annexes à la Convention et à son Protocole<sup>864</sup> ; elle fait des

---

<sup>860</sup> En principe, la Conférence des Parties se réunit de manière extraordinaire, soit à la demande de « l'Organisation » qui est le PNUE, secrétariat de la Convention, soit à la demande d'une Partie contractante, lorsque cette demande est « appuyée par au moins trois autres Parties contractantes ». Cf. Paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 17 de la Convention.

<sup>861</sup> Il faut également mentionner la tenue en mai 1984 à Lagos sur demande du PNUE, d'une réunion intergouvernementale extraordinaire qui regroupait non pas les Parties contractantes mais les signataires afin d'examiner l'état d'avancement du Plan d'Action d'Abidjan, alors même que la Convention n'était pas encore entrée en vigueur. Cf. références citées par Jean-Pelé FOMETE, *op. cit.*, p. 128.

<sup>862</sup> Cf. Paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention.

<sup>863</sup> « *Les Parties contractantes adressent à l'Organisation des rapports sur les mesures adoptées en application de la présente Convention et des protocoles auxquels elles sont Parties, la forme et la fréquence des de ces rapports étant déterminées lors des réunions des Parties contractantes* ».

<sup>864</sup> Conformément à l'article 20 de la Convention.

recommandations concernant l'adoption de protocoles additionnels ou des amendements à la Convention<sup>865</sup> ; elle constitue le cas échéant, des groupes de travail chargés d'examiner toutes les questions concernant la Convention et son Protocole ; elle fait le bilan de l'état de la pollution dans la zone d'application de la Convention ; elle étudie et adopte des décisions concernant les activités de coopération à entreprendre dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention et du Protocole, ainsi que leurs incidences financières et institutionnelles ; enfin, elle étudie et met en œuvre toute mesure supplémentaire requise le cas échéant pour atteindre les objectifs fixés par la Convention et son Protocole.

Si la Convention d'Abidjan semble énumérer de manière assez claire le rôle dévolu à la Conférence des Parties dans la mise en application de ses dispositions, rien cependant dans la réalité ne laisse entrevoir les résultats produits par cette institution depuis l'entrée en vigueur de cette convention. En ce qui concerne le contrôle de l'application, la Convention s'est simplement contentée de prévoir que les Parties coopèrent pour élaborer des procédures leur permettant de veiller à l'application, sans toutefois préciser ce à quoi s'exposaient les Etats qui auront violé les dispositions de la Convention et du Protocole. De plus, puisque le texte de la Convention prévoit que la Conférence des Parties se réunit en principe tous les deux ans, si cette disposition avait effectivement été suivie dans les normes, à ce jour on comptabiliserait au total 12 réunions de cette institution en 22 ans depuis son entrée en vigueur, au lieu des sept rencontres qui se sont jusqu'à présent tenues.

L'autre organe de décision qui intervient dans la mise en œuvre des textes d'Abidjan est le Comité directeur de l'environnement marin de la Région WACAF. Il a été mis sur pied par les gouvernements des Etats Parties, afin de guider le Secrétariat sur les politiques relatives aux matières substantives et financières, en rapport avec la mise en œuvre de la Convention, du Protocole et du Plan d'action. Il fournit à cet effet au PNUE « *des directives de politique générale nécessaires pour toutes les questions techniques et administratives liées à la mise en œuvre de la Convention, du Protocole et du Plan d'action*<sup>866</sup> ». Il assure

---

<sup>865</sup> Selon les articles 18 et 19 de la Convention.

<sup>866</sup> Paragraphe 4 de la Résolution sur les dispositions institutionnelles relativement aux attributions du Comité directeur de l'environnement marin, cité par J-P. FOMETE, *op. cit.*, p. 129.

ainsi le suivi de la mise en oeuvre de la Convention d'Abidjan et du Plan d'Action. Les pays suivants ont été élus membres du Comité directeur par la sixième Réunion des Parties contractantes de mai 2002 à Abidjan : la Côte d'Ivoire, le Ghana, le Nigeria, la Gambie, l'Afrique du Sud, le Sénégal, le Congo-Brazzaville, le Togo et le Cameroun<sup>867</sup>.

Le Comité directeur se réunit de manière périodique afin de déterminer les priorités dans les programmes. Ses réunions visent également à arriver à un accord sur les contributions au Fonds d'Affectation Spécial et pour déterminer allocations financières aux différentes activités<sup>868</sup>. Le rôle du Comité directeur de l'environnement marin s'est accru au cours de ces dernières années. Certains affirment même qu'il apparaît à ce jour comme la structure la plus dynamique du dispositif institutionnel régional<sup>869</sup>. De plus, les quatre domaines d'action prioritaires qu'il avait défini dès sa première session sont devenus avec le temps les principaux axes de l'action régionale. Il s'agit notamment de la mise en place de plans nationaux d'intervention d'urgence et leur coordination, la lutte contre l'érosion côtière, la surveillance continue de la pollution de la mer et les diverses mesures d'appui telles que la formation, la législation, les échanges de données et les campagnes de sensibilisation du public.

En plus de ces organes décisionnels le dispositif juridique d'Abidjan comporte essentiellement comme organe de gestion, l'Unité de coordination régionale.

#### **b- L'Unité de Coordination Régionale**

Au moment de l'entrée en vigueur de la Convention en 1985, les gouvernements participant au Plan d'action ont décidé d'établir, une Unité de Coordination Régionale, placée sous l'autorité du PNUE, dont la charge devait techniquement consister à coordonner les différentes activités du Plan d'action. La première réunion des Parties contractantes à la Convention d'Abidjan (Abidjan, 18-20 Avril 1985) a décidé d'accepter l'offre de la République de Côte d'Ivoire d'abriter l'Unité de Coordination Régionale (UCR) à

---

<sup>867</sup> Cf. Note de synthèse sur la Convention et le Plan d'Action d'Abidjan, *op. cit.*, p. 3.

<sup>868</sup> Cf. Note sur le Profil et le Programme de coopération dans le cadre de la Convention, *op. cit.*, p. 3.

<sup>869</sup> J-P. FOMETE, *op. cit.*, p. 131.

Abidjan<sup>870</sup>. En conformité avec cette décision, le Ministre des Affaires Etrangères de la République de Côte d'Ivoire et le Directeur Exécutif du PNUE ont signé l'Accord de Siège le 7 février 1996.

L'UCR, en tant qu'organe technique de coopération a pour mission de contribuer, à travers les services de support et de coordination fournis, au renforcement des programmes mise en œuvre dans le cadre du Plan d'action WACAF et à la gestion ainsi que l'utilisation durable des ressources naturelles de la région. Elle améliore la mobilisation de fonds et la liaison avec les donateurs bilatéraux et multilatéraux dans le cadre du Plan d'action pour le développement durable des milieux marins et côtiers de la région. Elle est également chargée d'accroître la coopération régionale avec les autres importants projets et initiatives dans le domaine de la protection et développement durable de l'environnement marin et côtier de la région. L'UCR établit et améliore les relations de travail et de coopération avec les organisations du système des Nations Unies (autres que le PNUE) ou autres organisations sur les projets et activités qui contribuent ou complètent ceux du Plan d'action de l'Afrique de l'Ouest et du Centre. Elle est également chargée de procéder à l'établissement d'un réseau d'institutions dans les pays de la région, pour conduire les recherches et études appropriées et pour tracer les politiques qui annoncent les questions environnementales relatives aux zones côtières et marines. Enfin, elle améliore la liaison et la coopération subséquente avec les Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non-gouvernementales dans la région, ainsi que la mise en œuvre du Plan d'action<sup>871</sup>.

De manière plus concrète, il faut noter que le PNUE a signé avec le Ministère de l'environnement de la Côte d'Ivoire un mémorandum prévoyant une série d'activités, concernant notamment la fourniture d'un soutien aux opérations de l'UCR et la mise en place d'un réseau de points focaux nationaux. Ainsi, dans le cadre de la mise en place du réseau de point focaux, un forum de tous les points focaux de la Convention d'Abidjan s'est déroulé à Accra au Ghana du 24 au 26 novembre 2004. Ce forum avait pour but de préparer un programme de travail détaillé et réaliste pour la période 2005-2007, en vue de

---

<sup>870</sup> Après les offres du Gabon en juillet 1981, du Nigeria en avril 1982 et du Togo en mai 1984 qui n'ont pas été favorablement accueillies. Cf. J-P. FOMETE, *op. cit.*, p. 134.

<sup>871</sup> Cf. Note sur le Profil et le Programme de coopération dans le cadre de la Convention, *op. cit.*, p. 4.

le présenter aux Parties contractantes à leur septième réunion, (Libreville, Gabon, mars 2005) conformément à la décision prise par les Parties à leur sixième réunion<sup>872</sup>. Les participants à ce forum se sont mis d'accord sur la mise en place d'un réseau de points focaux pour soutenir les opérations de l'Unité de coordination régionale. Le forum a également confié au secrétariat la création d'équipes chargées de suivre la mise en œuvre du programme de travail pour soutenir les opérations de l'Unité de coordination régionale.

Par ailleurs, en ce qui concerne la coordination des programmes, le 13 octobre 2004, la Présidente du Bureau de la Convention d'Abidjan, a invité chaque gouvernement à désigner un point focal national pour la Convention d'Abidjan. Sur la base des réponses reçues, l'annuaire des points focaux nationaux a été mis à jour et la liste des institutions nationales soutenant la Convention d'Abidjan y a été ajoutée. Concernant les diverses consultations avec les Parties à la Convention d'Abidjan, en juin 2004, elle a invité les ministres responsables de la mise en œuvre de la Convention d'Abidjan à s'efforcer d'obtenir des ratifications additionnelles à la Convention<sup>873</sup> et à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale. La Convention d'Abidjan et l'UCR ont créé des partenariats avec l'Organisation Maritime Internationale (OMI), le Fonds mondial pour la nature (WWF), l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et engagé une coopération avec les responsables des projets en faveur des grands écosystèmes marins des courants des Canaries, de Guinée et de Benguela. Les représentants de tous ces projets ont participé et contribué à l'élaboration du plan de travail de la Convention d'Abidjan<sup>874</sup>.

Autant d'activités qui résument en somme l'importante œuvre menée par l'UCR dans la mise en application du dispositif juridique d'Abidjan. En plus des organes propres à la

---

<sup>872</sup> Ce programme de travail serait mis en œuvre dans le cadre de la composante environnementale du NEPAD et de son programme pour la gestion des ressources marines et côtières de l'Afrique de l'Ouest. Cf. « Les activités de l'Unité de coordination régionale à Abidjan », in PNUE, Rapport du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, Mise en œuvre des activités entrant dans le cadre de la Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (Convention d'Abidjan) ; Septième réunion des Parties contractantes, Libreville (Gabon), 22-23 mars 2005, février 2005, p. 8.

<sup>873</sup> Ainsi, entre 2002 et 2005, période écoulée depuis la sixième réunion des Parties contractantes, deux nouvelles ratifications ont été enregistrées : il s'agit de celles du Bénin et de l'Afrique du Sud. La Namibie et la Mauritanie ont simplement exprimé leur désir de ratifier la Convention. Cf. *Ibid.* p. 8.

<sup>874</sup> *Ibid.*, p.8.



Convention d'Abidjan, d'autres institutions régionales ont été créées. Celles-ci interviennent également dans la protection et la gestion de l'environnement marin et côtier dans l'espace régional.

## 2- Les autres institutions régionales

Au moment de l'entrée en vigueur de la Convention et du Protocole d'Abidjan, certaines institutions avaient été créées par les Etats régionaux afin de mettre en œuvre certains des objectifs de protection et de gestion préconisés par ces textes. Ainsi, le 21 juin 1984 fut créé à Libreville au Gabon, le Comité régional des pêches du Golfe de Guinée (COREP), conformément à l'article 3, paragraphe 1 de la Convention d'Abidjan<sup>875</sup>. Ce Comité qui regroupait cinq pays de l'Afrique Centrale<sup>876</sup>, avait pour mission de promouvoir une coordination et une coopération interétatique dans les domaines suivants : l'harmonisation des politiques nationales de gestion des pêcheries et des réglementations techniques et administratives en matière de pêche, la coopération dans les rapports avec les pays étrangers pêchant dans la zone, ainsi que la surveillance et le respect des réglementations de pêche. Ses fonctions s'étendent aussi aux domaines de la recherche halieutique et de la protection du milieu marin. A cet effet, il recommande des mesures relatives au maillage des filets, à la taille limite des poissons, au tonnage des bateaux, aux équipements autorisés et aux pratiques interdites. Il contribue ainsi à assurer une gestion rationnelle des ressources halieutiques dans le Golfe de Guinée<sup>877</sup>. A ce jour, il collabore avec d'autres institutions, à la réalisation de plusieurs projets relatifs à la gestion des pêcheries. Tel est le cas du Projet « Aménagement participatif des pêches en zone côtière » qui touche quatre pays à savoir le Congo, le Gabon, la Mauritanie et la Guinée-Conakry. Lancé à Pointe-Noire au Congo en mars 2005, ce projet vise la réduction de la pauvreté au sein des communautés côtières et continentales par l'amélioration durable de

---

<sup>875</sup> Aux termes dudit article, « *Les Parties contractantes peuvent conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux, compris des accords régionaux ou sous-régionaux en vue d'assurer la protection du milieu marin et des zones côtières de la région (...) sous réserve que ces accords soient compatibles avec la présente convention et conformes au droit international.* »

<sup>876</sup> Il s'agit notamment du Congo-Brazzaville, du Gabon, de la Guinée équatoriale, de Sao Tomé et Principe et de la République Démocratique du Congo (Ex-Zaïre). Ils furent rejoints plus tard par le Cameroun.

<sup>877</sup> Cf. J.-P. FOMETE, *op. cit.*, p. 137.

leurs moyens d'existence<sup>878</sup>. A travers ce projet, la solution recherchée est relative à la « gestion durable des écosystèmes marins côtiers, des ressources naturelles<sup>879</sup> ». Il est soutenu par le Programme pour les moyens d'existence durable dans la pêche (PMEDP) qui a débuté ses activités sur le continent depuis 1999. Le PMEDP développe des projets pour répondre aux questions d'intérêt régional en impliquant les communautés de pêche, les décideurs et partenaires dans les activités de développement<sup>880</sup>.

Une autre institution régionale intervenant dans la protection et la gestion de l'environnement marin et côtier est la Conférence ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre dont l'une des émanations est l'Association pour la gestion des ports de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (AGPAOC). L'AGPAOC contribue à la réduction de la pollution dans les ports, conformément aux dispositions du Plan d'Action d'Abidjan<sup>881</sup>. Au cours des travaux du 28<sup>ème</sup> Conseil de l'AGPAOC qui s'est tenu à Douala au Cameroun en février 2005, plusieurs réflexions ont été menées concernant une « *nouvelle coopération portuaire dans le cadre du nouveau régime de sécurité et de sûreté* ». Le choix de ce thème vise essentiellement la mise en œuvre des directives du code ISPS de l'OMI relatif à la sécurité et à la sûreté des personnes, des biens et des navires dans les ports, entré en vigueur depuis le 1er juillet 2004, et qui fait peser de graves menaces de sanctions économiques aux ports qui ne s'y conforment pas. L'objectif de cette rencontre était d'aboutir, à la mise en place de diverses formes de coopération entre les différents ports, dans plusieurs domaines. Il s'agit, entre autres, de la formation des acteurs de la sûreté et de la sécurité, de celle des personnels au niveau des navires et dans la mise à niveau des procédures et équipements de sécurité et de sûreté. La création d'une unité sous régionale de garde-côtes est également visée, de même que le contrôle de la conformité au code ISPS et d'autres instruments de l'OMI<sup>882</sup>.

---

<sup>878</sup> Ce projet qui sera exécuté par la FAO est financé par la Grande Bretagne et l'Irlande du Nord à hauteur de 500.000 dollars US. V. Nestor BOURANGON « Pêche en zones côtières : lancement d'un projet pilote d'aménagement participatif » in *Le Tam-Tam d'Afrique* n°229 du 15 mars 2005, également disponible sur le site [http://www.congo-site.info/index.php?action=article&id\\_article=131522](http://www.congo-site.info/index.php?action=article&id_article=131522)

<sup>879</sup> Propos de Mme Jeanne DAMBENDZET ministre congolaise en charge de la pêche dans le cadre du lancement du Projet. *Ibid.*

<sup>880</sup> V. Nestor BOURANGON, *ibid.*

<sup>881</sup> Cf. J-P. FOMETE, *op. cit.*, p. 137.

<sup>882</sup> Pascal E. DANG, « Rencontre : Les ports d'Afrique mouillent à Douala Les travaux du conseil de l'AGPAOC se sont ouverts et visent la performance des ports », in *Le Quotidien Mutations* du vendredi 18 février 2005, également disponible sur le site

En Afrique de l'Ouest, on peut citer l'exemple du le Programme régional de conservation des zones marines et côtières (PRCM) mis en place par l'UICN sur lequel nous reviendrons plus en détails dans les développements ultérieurs<sup>883</sup>. Parallèlement, a été créé le 29 Mars 1985 par voie de convention, la Commission sous-régionale des pêches (CRSP) qui regroupe six pays de la côte ouest africaine à savoir le Cap-Vert, la Gambie, la Guinée, la Guinée Bissau, la Mauritanie et le Sénégal. La CRSP est un organisme intergouvernemental de coopération halieutique au service de ses États membres. Ses objectifs visent le renforcement de la coopération et la coordination des États membres dans les domaines suivants : l'harmonisation des politiques communes en matière de préservation, de conservation et d'exploitation de leurs ressources halieutiques dans la sous- région; l'adoption de stratégies communes dans les instances internationales; le développement de la coopération sous-régionale en matière de surveillance et de la capacité des pays à entreprendre des recherches dans le secteur de la pêche sur le plan sous-régional.

La Commission a élaboré et adopté plusieurs instruments juridiques sous-régionaux destinés à harmoniser certains aspects des politiques de pêches des États. Ces réalisations concernent essentiellement les conventions et autres protocoles adoptés par les États membres portant notamment sur les conditions d'accès aux ressources halieutiques, sur la poursuite maritime et sur la coordination en matière d'opérations de contrôle et de surveillance des pêches. Il s'agit notamment de la Convention relative à la détermination des conditions d'accès et d'exploitation des ressources halieutiques au large des côtes des États membres de la CSRP, signée le 14 juillet 1993 en République du Cap-Vert ; de la Convention sur la coopération sous-régionale dans l'exercice du droit de poursuite maritime, adoptée le 1er septembre 1993 à Conakry en Guinée ; du Protocole du 1er septembre 1993 définissant les modalités pratiques de coordination des opérations de surveillance des pêches entre les États membres, en application de la Convention sur la coopération sous-régionale dans l'exercice du droit de poursuite maritime ; des protocoles bilatéraux d'application de ces conventions dont certains ont été signés et d'autres en cours de négociation. La Commission a également adopté des principes et normes relatifs

---

<http://www.quotidienmutations.net/cgi-bin/alpha/j/25/2.cgi?category=all&id=1108681873>

<sup>883</sup> Cf. *infra*, Le rôle joué par les ONG.

au marquage des navires de pêches et au statut des observateurs embarqués à bord des navires de pêches opérant dans la sous- région.

Afin de promouvoir par la réalisation d'activités prioritaires choisies par les pays, les échanges et la coordination entre les intervenants des États membres en matière de gestion des pêches et de maintenir la volonté politique de ces États à conjuguer leurs efforts en vue d'une meilleure gestion régionale des ressources halieutiques, il a été mis en place par l'Agence Canadienne de Développement International (ACDI), le projet dénommé « Soutien aux Initiatives de Gestion des Ressources Halieutiques » (SIGREH), pour notamment initier la phase préparatoire du programme « Appui à la gestion des ressources halieutiques (AGREH) » planifié pour fournir à la Commission et à ses États membres les éléments nécessaires à la prise de décisions pour une exploitation durable des ressources halieutiques. Le Projet AFR/013 « Suivi et Surveillance de la Pêche industrielle dans les pays membres de la CSRP » a quant à lui pour objectif de contribuer à la prospection et à la sauvegarde des ressources halieutiques, grâce à la réduction de la pêche illégale et de ses effets sur le milieu marin, afin notamment d'améliorer la sécurité alimentaire et assurer les avantages économiques pour les six pays de la CSRP et la Sierra Léone. Il a essentiellement démontré l'étendue de l'exploitation illégale des ressources halieutiques par les navires de pêche industrielle<sup>884</sup>. La CRSP a célébré son vingtième anniversaire en mars 2005 à son siège situé à Dakar au Sénégal. A cet effet, plusieurs activités ont été menées.

De tout ce qui précède, il ressort que les Etats de la côte ouest africaine, et aussi de l'Afrique centrale s'efforcent de veiller autant que possible à la mise en œuvre des objectifs de la Convention d'Abidjan concernant la protection et la gestion du milieu marin et des zones côtières. Aussi bien les institutions de la Convention que les institutions régionales ou sous-régionales y contribuent énormément. Mais la tâche consistant à mettre en application les dispositions de la Convention d'Abidjan ne revient pas qu'aux institutions régionales. Sur le plan national, des institutions oeuvrant en matière environnementale ont également été créées dans ce but.

---

<sup>884</sup> V. toutes les informations sur la CRSP sur le site <http://www.csrp-afrique.org/index.html>, mars 2006.

## **Paragraphe 2 : Le rôle joué par les institutions nationales dans la mise en œuvre**

Sur le plan national, les institutions qui interviennent dans la mise en œuvre de la protection et de la gestion de l'environnement marin et côtier sont essentiellement d'une part issues du secteur public (A), d'autre part, du secteur privé (B).

### **A- Les institutions du secteur public**

Les institutions issues du secteur public qui interviennent dans la mise en œuvre de la protection et de la gestion de l'environnement marin et côtier sont dans la plupart des cas des organismes gouvernementaux. A cet effet, le pouvoir central, les organes déconcentrés et les collectivités locales sont dotés de compétences qu'ils sont censés exercer en ce sens. Le rôle joué par les instances juridictionnelles n'est pas à négliger, malgré le vide qui existe en la matière dans les pays de la côte ouest africaine.

L'importance du rôle joué par les organismes gouvernementaux en matière d'environnement marin varie selon les pays. Dans la quasi-totalité des pays de notre échantillon, les textes environnementaux octroient de larges pouvoirs aux ministres chargés de l'environnement. Au Togo par exemple, le ministère, dénommé « Ministère de l'environnement et des ressources forestières » est compétent pour élaborer « *la législation en matière de préservation de l'environnement, de prévention et de lutte contre les pollutions et nuisances*<sup>885</sup> ». On constate à travers cette disposition qu'aucune référence n'a été faite en ce qui concerne sa compétence en matière d'environnement marin. En République du Bénin, le Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme a pour mission de définir la politique de l'Etat en matière d'aménagement du territoire, d'assainissement, d'environnement, de protection des ressources naturelles, de délimitation des frontières, d'habitat, d'urbanisme, de cartographie et d'assurer le contrôle de sa mise en œuvre<sup>886</sup>. A ce titre le Ministre de l'environnement est chargé de plusieurs

---

<sup>885</sup> Article 1<sup>er</sup>, al. 2 du décret n°2001-203/PR du 19 novembre 2001 portant attributions et organisation du Ministère de l'environnement et des ressources forestières ; les attributions et l'organisation du ministère ont été redéfinies par le décret n°2005-095/PR du 4 octobre 2005 qui consacre les dispositions des articles 1 et 2 du code de l'environnement. Source : site Web du Réseau d'échange d'information chimique au Togo (REIC-Togo), on <http://jp1.estis.net> . Accès, juin 2006.

<sup>886</sup> Article 1, al. 1 du décret n°2003-072 du 05 mars 2003 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme, remplacé par un autre

tâches au nombre desquelles le suivi de la mise en œuvre des conventions internationales relatives à ses domaines de compétence<sup>887</sup>. En République de Côte d'Ivoire, dénommée « Ministère de l'environnement, des eaux et forêts », cette institution a pour mission principale la mise en œuvre et le suivi de la politique du gouvernement en matière de protection des eaux et de la forêt<sup>888</sup>. Ainsi, en matière spécifique de la gestion durable et de la protection des eaux (catégorie dans laquelle on pourrait classer les eaux marines), le Ministre de l'environnement est chargé de la mise en œuvre du code de l'eau en liaison avec les Ministères en charge des Infrastructures Economiques, de l'Environnement, de l'Agriculture, de la Santé et de la Production Animale et des Ressources Halieutiques<sup>889</sup>. Au Sénégal, le Ministre, chargé de l'environnement et de la protection de la nature, sous l'autorité du Premier Ministre, a pour mission principale de préparer et de mettre en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat en matière de lutte contre les pollutions et de protection de la nature, de la faune et de la flore<sup>890</sup>. A cet effet, il est responsable de la protection de l'environnement et, à ce titre, il lutte contre les pollutions de toute nature, veille à ce que les activités potentiellement polluantes ne mettent pas en cause le cadre de vie des populations et la qualité de l'environnement. Il s'assure également de la sécurité des installations potentiellement polluantes<sup>891</sup>. De manière spécifique, il est chargé de la protection de la flore marine et de celle des côtes et des estuaires attaqués par l'érosion marine<sup>892</sup>. En République de Guinée, le Ministère de l'environnement a été créé pour la première fois en 2004 par les décrets n°04/017/PRG/SGG du 1<sup>er</sup> mars 2004 et

---

décret présidentiel du 5 janvier 2005. V. le texte du décret de 2003 sur le site officiel du gouvernement béninois on <http://www.gouv.bj/ministeres/mehu/decret.php>; V. également les attributions du ministère de l'environnement dans *Eco Citoyen*, Bulletin d'informations et d'analyses du ministère de l'environnement, de l'habitat et de l'urbanisme, n°22 avril-juin 2005, p. 7. Ce bulletin d'information est également accessible sur le site du ministère, on <http://www.mehubenin.net/eco22.pdf>

<sup>887</sup> *Ibid.*

<sup>888</sup> V. Le décret n°2003-102 du 24 avril 2003 portant attributions des membres du gouvernement de Réconciliation Nationale dont l'article 31 détermine les missions assignées au Ministère des Eaux et Forêts. Information disponible sur le site officiel du ministère de l'environnement de la république de Côte d'Ivoire, on :

<http://www.minef.ci/presentation.php>

<sup>889</sup> *Ibid.*

<sup>890</sup> V. article 1<sup>er</sup>, al. 1 du décret n° 2004-589 du 30 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, accessible sur le site officiel du gouvernement sénégalais, [http://www.environnement.gouv.sn/article.php?id\\_article=57](http://www.environnement.gouv.sn/article.php?id_article=57)

<sup>891</sup> V. article 1<sup>er</sup>, al. 2 du même décret.

<sup>892</sup> Article 1<sup>er</sup>, al. 6. il s'agit là de l'un des rares textes qui déterminent les compétences du ministre en matière d'environnement marin.

n°04/019/PRG/SGG du 8 mars de la même année<sup>893</sup>. Il est chargé entre autre de la conception, de l'élaboration et de la mise en œuvre de la législation et de la réglementation en matière d'environnement et d'en assurer le suivi et le contrôle. Il coordonne également la mise en œuvre et l'application correcte des conventions et traités environnementaux sous-régionaux auxquels la Guinée est Partie contractante<sup>894</sup>.

Dans l'ensemble, on remarque que les attributions de ces ministères sont d'ordre général, et qu'aucun lien plus ou moins direct n'est fait avec la mise en œuvre des textes relatifs à l'environnement marin et côtier (sauf pour le Sénégal). Le rôle joué par les directions centrales ou techniques de ces ministères et certains organes déconcentrés en ce sens peut pallier cette lacune. Seulement, l'importance de leurs compétences diffère une fois encore selon les pays.

Au Togo, les attributions de la Direction de l'environnement sont diverses. Au nombre de ces attributions figurent : le suivi de la mise en œuvre de la politique et de la législation nationales en matière de préservation de l'environnement, de la prévention et de la lutte contre les pollutions et nuisances, ainsi que l'amélioration du cadre de vie ; la mise en œuvre des conventions et traités internationaux « *qui intéressent ses domaines de compétence* », le suivi au plan technique, de la mise en œuvre des programmes et projets en matière d'environnement, ainsi que des conventions et traités internationaux par les différentes institutions compétentes. Elle élabore aussi la politique en matière d'information, d'éducation et de communication (IEC) relative à la lutte contre les pollutions et nuisances, à la prévention des risques et à l'amélioration du cadre de vie<sup>895</sup>. Elle dispose à cet effet, de trois divisions que sont : la Division des études et de suivi des conventions, la Division de la réglementation et du contrôle et la Division de l'IEC<sup>896</sup>. Ainsi, rien ne laisse entrevoir à travers ces dispositions, une quelconque compétence spécifique concernant l'environnement marin et côtier, pourtant, il s'agit d'un pays dont

---

<sup>893</sup> Ces décrets portent respectivement nomination des membres du gouvernement et du ministre de l'environnement. V. Seydou Bari SIDIBE, « Création d'un ministère de l'environnement en Guinée », in *Droit et Environnement*, Bulletin du Réseau « Droit de l'environnement » de l'Agence Universitaire de la Francophonie, numéro 11 de décembre 2005, p. 9.

<sup>894</sup> V. Décret n°04/065/PRG/SGG du 4 octobre 2004 portant structure du ministère guinéen de l'environnement, cité par Seydou B. SIDIBE, *ibid.*, pp. 9 et 10.

<sup>895</sup> V. Article 13 du décret 2001-203 portant attributions et organisation du ministère de l'environnement au Togo.

<sup>896</sup> Article 14 du décret togolais de 2001.

les zones côtières et le milieu marin subissent les pires dégradations qui soient. Cela démontre sans équivoque une négligence des exigences des textes d'Abidjan auxquels ce pays est Partie depuis des décennies.

Dans les autres pays de l'échantillon, la situation est presque identique en ce qui concerne les attributions des directions de l'environnement, exception faite de quelques uns où il est encore possible de déceler des attributions claires et précises en ce qui concerne notamment le milieu marin et les zones côtières. Tel est le cas du Bénin où, parmi les tâches qui incombent à la Direction de l'environnement figure celle relative à la coordination des activités de gestion du littoral y compris la lutte contre l'érosion côtière en collaboration avec toutes autres structures concernées<sup>897</sup>. De même, en Guinée la Direction de l'environnement comprend plusieurs divisions dont celle chargée de la prévention des pollutions et nuisances et du contrôle de la qualité. Cette division est à son tour composée de quatre sections, au nombre desquelles figure la Section Contrôle des Pollutions Marine et Côtière, qui est chargée de contrôler les navires pétroliers en vue de prévenir, limiter et/ou supprimer toute pollution et risque de pollution du milieu marin et des zones côtières, de contrôler le déversement, l'immersion et l'incinération des substances nocives et dangereuses dans les zones maritimes guinéennes, de gérer et contrôler les épaves maritimes en collaboration avec les services spécialisés, superviser les opérations de dépotages des produits pétroliers et autres substances dangereuses dans les terminaux portiques et enfin de contrôler les pollutions marines d'origine tellurique<sup>898</sup>.

Il convient de noter que même si le Sénégal, n'a pas emboîté le pas aux pays qui ont assez clairement prévu des compétences en matière d'environnement marin et côtier aux différentes directions de l'environnement, il n'empêche que cette institution est fortement impliquée dans le domaine. Ainsi, parmi les projets et programmes rattachés à la Direction de l'environnement et des établissements classés de ce pays figure le projet dénommé « GEF MSP Sub-Saharan Africa Project - Development and Protection of the Coastal and Marine Environment in Sub-Saharan Africa », relatif au développement et à

---

<sup>897</sup> Article 36 du décret du 5 janvier 2005 Portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme.

<sup>898</sup> Cadre institutionnel pour la gestion de l'environnement en Guinée, <http://www.mirinet.net.gn/dd-gn/cadrinstitl.html> , mars 2006.



la protection de l'environnement marin et côtier de l'Afrique subsaharienne<sup>899</sup>. Au-delà du fait que ce projet revêt un caractère sous-régional, il est tout de même assez élogieux de remarquer que son exécution est rattachée à la Direction sénégalaise de l'environnement. En plus de ce projet, il convient de mentionner que le Sénégal a mis sur pied un Programme de Gestion Intégrée des Ressources Marines et Côtières (GIRMaC) sous la Direction des Parcs Nationaux qui est le point focal pour la mise en oeuvre de la Convention sur la Diversité Biologique dans le pays et en collaboration avec la Direction des Pêches Maritimes. Ce Programme intègre le Projet de gestion de la Biodiversité Marine et Côtière (PBMC) ainsi que certaines des recommandations du Cadre Intégré. L'objectif global du Programme est d'assurer la conservation et la gestion des écosystèmes côtiers et marins d'importance mondiale qui sont vitaux pour la durabilité des genres de vie des communautés côtières. Il vise également à promouvoir la croissance durable de la pêche au Sénégal tout en préservant les habitats naturels importants pour la biodiversité et la satisfaction des besoins socio-économiques des acteurs concernés, particulièrement les communautés locales<sup>900</sup>.

Toutes ces structures sont aidées dans leurs tâches par les organes déconcentrés, telles les directions régionales et départementales de l'environnement. Dans le cadre de leurs politiques d'IEC en matière d'environnement, les autorités gouvernementales reçoivent l'appui du système éducationnel. Ainsi, l'éducation à l'environnement en général est devenu une priorité dans la plupart des pays africains en général et dans les pays de notre échantillon en particulier. Dans ces pays, en plus des organismes publics gouvernementaux, des centres de recherches rattachés au milieu universitaire sont également compétents et actifs en ce qui concerne la protection de l'environnement marin et/ou la gestion intégrée des zones côtières.

Au Sénégal par exemple, même si on estime qu'il n'existe pas à proprement parler de véritable suivi de gestion côtière intégrée, les études et le suivi sont cependant réalisés

---

<sup>899</sup>Pour toute information complémentaire sur le Projet, voir le site officiel du ministère de l'environnement du Sénégal

[http://www.environnement.gouv.sn/article.php3?id\\_article=121](http://www.environnement.gouv.sn/article.php3?id_article=121), dernière mise à jour le 27 juin 2004.

<sup>900</sup> Cf. Respectivement « Note d'information sur le Programme GIRMaC » publié par le ministère sénégalais de l'environnement, p. 1 et « Présentation du Programme GIRMac », p. 5 ; disponibles sur le site du ministère de l'environnement, <http://www.environnement.gouv.sn>

par des instituts de recherche. Les départements de géologie de la Faculté des Sciences et de Géographie de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines en sont les principaux acteurs. Le Département de Géologie de la Faculté des Sciences de l'Université Cheikh Anta Diop (UCAD) dispose ainsi d'une équipe « Protection et aménagement du littoral sénégalais » qui réalise des recherches sur l'environnement côtier et les phénomènes d'érosion côtière. Le domaine d'activité est très centré sur la géo-technique (mesures physiques et chimiques), mais l'équipe cherche à compléter ses compétences en socio-économie, biologie, pêche, foresterie et droit afin d'aborder le problème de l'environnement côtier de manière intégrée. Les utilisateurs visés sont en priorité les décideurs locaux (communautés rurales, communes, régions), plus sensibles que les décideurs nationaux aux problèmes quotidiens de dégradation de l'environnement côtier. L'Equipe Pluridisciplinaire d'Etude de l'Environnement Côtier (EPEEC), qui a déjà réalisé une étude sur la pollution des baies de Dakar, se positionne également dans le domaine côtier et les zones fragiles comme un acteur potentiel en matière de collecte de données<sup>901</sup>.

Au Togo, en plus des formations universitaires en matière d'environnement en cours<sup>902</sup>, le Centre de Gestion Intégrée du Littoral et de l'Environnement (CGILE) est une structure de recherche pluridisciplinaire de l'Université de Lomé dont l'objectif est de conduire des activités de recherche intégrée fondamentale et appliquée en zone littorale. Ses domaines d'investigation sont la morphodynamique, la pollution, la socio-économie, la géographie, l'aménagement et l'occupation du sol, les ressources biologiques, etc. Le CGILE assure dans le pays, la coordination technique du Projet Grand Ecosystème marin du courant de Guinée<sup>903</sup>. Ce projet qui vise à lutter contre la dégradation des zones côtières et la réduction des ressources vivantes dans le grand écosystème marin du courant de Guinée par des actions régionales, est exécuté avec cinq autres pays de la côte ouest africaine. Il a pour objectif général de lutter contre la pollution marine par les activités terrestres en vue

---

<sup>901</sup> V. Les expériences en matière de Systèmes d'Information sur l'Environnement en Afrique Sub-Saharienne : Cas du Sénégal, disponible sur le site

<http://www.grida.no/eis-ssa/products/senegal/05.htm>, 3 mai 1999.

<sup>902</sup> Il s'agit notamment des diplômes de troisième cycle en droit et politique de l'environnement à la Faculté de droit, en sciences de l'environnement par la Faculté des sciences et le département de géographie de la Faculté des lettres de l'Université de Lomé.

<sup>903</sup> V. Dossier de présentation du CGILE, sur le site

[http://www.ioc.unesco.org/odinafrica\\_sites/togo/Français/Centre.html](http://www.ioc.unesco.org/odinafrica_sites/togo/Français/Centre.html)

de la conservation de la diversité biologique, l'amélioration de la qualité de l'eau et de l'environnement marin du Grand Courant de Guinée<sup>904</sup>. Dans le cadre de la réalisation de ce projet, un atelier de lancement des activités de préservation du milieu marin et de la zone côtière s'est ouvert le lundi 21 novembre 2005 à Lomé au Togo. La rencontre qui se situe dans le cadre de la gestion de la zone littorale qui concentre la majorité des usines du Togo qualifiées de sources de pollution marine d'origine tellurique, est censée aboutir à la définition des activités du processus d'élaboration du plan d'action national de lutte contre la pollution marine d'origine tellurique et mettre à terme un document de stratégie avec des actions bien ciblées<sup>905</sup>.

Si les exemples qui précèdent laissent entrevoir que les institutions publiques sont fortement impliquées dans la protection et la gestion de l'environnement marin et côtier, il est cependant nécessaire d'affirmer que ces actions sont insuffisantes à vraiment parler d'effectivité. L'exemple du rôle joué par les institutions publiques en la matière en France semble présenter plus d'intérêt.

En effet dans ce pays plusieurs institutions publiques sont compétentes dans le domaine de l'environnement marin. Le ministère de l'environnement (Ministère de l'écologie et du développement durable)<sup>906</sup>, intervient de manière significative notamment en matière de protection du milieu marin contre toutes formes de pollution et aussi en matière de gestion intégrée du littoral.

De manière globale, l'action du ministère sur le milieu marin se résume dans les domaines suivants : la police de l'eau en milieu marin (réglementation des installations, ouvrages, travaux, activités ou rejets dans le milieu marin) ; l'amélioration de la connaissance sur le milieu marin à travers la mise en place de réseaux d'observation de la qualité du milieu (RNO, REPOM) ; programmes de recherches sur le milieu marin :

---

<sup>904</sup> Alida ASSEMBONI-OGUNJIMI, « La pollution marine au Togo par l'usine de phosphate de Kpémé », *Bulletin Droit et environnement*, numéro 10, juin 2004, *op. cit.*, p.8. Egalement disponible sur le site <http://www.denv.auf.org/IMG/pdf/bulletin10.pdf>

<sup>905</sup> Etude de la gestion de la zone côtière togolaise, disponible sur le site de la radio nationale togolaise on <http://www.radiolome.tg/template.php?pg=afficheneews&idnews=4547>, mars 2006.

<sup>906</sup> Il a été créé pour la première fois en France en 1971 par décret n°71-94 du 24 février 1971. Cette institution avait au départ une mission vaste et imprécise qui insistait plus sur les pollutions de toutes origines que sur la protection de la nature. V. Michel PRIEUR, *Droit de l'environnement*, *op. cit.*, p. 174. Sa dénomination a changé au fil des années et désormais il s'appelle Ministère de l'écologie et du développement durable.

LITEAU, RITMER, en partenariat avec l'IFREMER, la protection des espaces et des espèces remarquables au travers d'un réseau d'aires marines protégées et la lutte contre les productions marines accidentelles. En cas de pollution marine, le ministère intervient immédiatement pour gérer le fonds POLMAR<sup>907</sup> qui finance l'effort de nettoyage, veiller à ce que le nettoyage restaure, autant que possible, la qualité du littoral touché, garantir un nettoyage respectant l'environnement et la reconquête de la biodiversité et assurer le stockage et le traitement des déchets et des polluants. En ce qui concerne le nettoyage des sites touchés, le ministère intervient de façon à ce que les opérations de nettoyage ne se fassent pas au détriment de l'environnement. En cas de pollutions marines, les directions régionales de l'environnement (DIREN) peuvent ainsi faire réaliser une expertise systématique des sites à nettoyer pour déterminer les techniques les plus appropriées et les moins nocives pour le milieu ainsi que pour proposer des stratégies de réhabilitation progressive des milieux. Afin de mesurer au mieux l'évaluation des conséquences environnementales d'une pollution, il peut, si nécessaire, demander aux préfets de mettre en place, dans chaque département concerné, une cellule d'évaluation environnementale. Cette évaluation porte alors tant sur les espaces naturels littoraux que sur la faune et la flore marines. Enfin, sur le plan international, le Ministère de l'écologie et du développement durable contribue activement à la protection des océans et des mers en participant aux travaux de diverses commissions et conventions internationales<sup>908</sup>.

En plus de ce ministère, le Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer est également compétent en ce qui concerne le domaine maritime. Il est chargé de la préparation et de la mise au point de la politique maritime française. Il intervient dans la sécurité de la navigation, l'emploi maritime, le développement des ports et du transport

---

<sup>907</sup> Le fonds POLMAR est un fonds d'intervention, mis en place en 1977 par le Premier ministre, destiné à financer les opérations de prévention et de lutte contre les pollutions marines accidentelles. Ce fonds doit permettre aux préfets maritimes et préfets de département de faire face immédiatement à la situation engageant, dans les délais les plus brefs, les moyens de prévention et de lutte appartenant tant aux administrations qu'au secteur privé. Les intervenants dont les dépenses peuvent être prises en charge par le fonds POLMAR ne sont pas seulement les services de l'État. Les actions menées par les collectivités territoriales et les associations peuvent aussi être financées sur ce fonds d'intervention. V. Présentation du Fonds POLMAR sur le site du ministère français de l'écologie et du développement durable, <http://www.ecologie.gouv.fr>.

<sup>908</sup> V. Ministère de l'Écologie et du Développement Durable, « La préservation et la protection du milieu marin », Document développant les compétences du ministère de l'écologie en ce qui concerne l'environnement marin et côtier sur son site officiel on [http://www.ecologie.gouv.fr/article.php3?id\\_article=92](http://www.ecologie.gouv.fr/article.php3?id_article=92), mercredi 10 mars 2004.

par mer ainsi que l'aménagement du littoral. Sous la tutelle du Ministère de la Défense, la Marine nationale et la Gendarmerie maritime jouent également un rôle très important dans le domaine. Le Préfet maritime a coordonné l'action de l'Etat en mer, notamment en ce qui concerne la lutte contre la pollution (terre-mer). La Gendarmerie maritime exerce des missions de protection de surveillance et de contrôle<sup>909</sup>. La Marine nationale intervient quant à elle auprès des navires en difficulté qui demandent l'accès à un port de commerce français. Elle participe à la protection du trafic maritime, au sauvetage et à l'assistance des personnes en danger. Elle participe également à la prévention (détection) et à la lutte (répression) contre la pollution marine. A titre d'exemple, au cours de l'année 2004, l'accent a été mis sur la prévention. La lutte contre les navires pollueurs responsables de rejets illicites s'est intensifiée et la coopération Marine - Douanes a permis d'obtenir d'excellents résultats<sup>910</sup>.

En France il existe une étroite collaboration entre plusieurs ministères en ce qui concerne l'action de l'Etat en mer. Ainsi, le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires rurales assure la gestion du secteur des pêches maritimes et des cultures marines. La tutelle de l'activité de recherche maritime est partagée entre le ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et d'autres ministères dont le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, par le biais de l'IFREMER.

A Propos du rôle joué par les instituts de recherche, on peut mentionner l'importance des actions menées par l'IFREMER (Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer) et le CEDRE (Centre de Documentation, de Recherche et d'Expérimentations sur les Pollutions Accidentelles des Eaux) depuis leur création jusqu'à ce jour.

---

<sup>909</sup> V. Les attributions du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur son site officiel, on <http://www.mer.equipement.gouv.fr>, date d'accès mars 2006.

<sup>910</sup> Au total, 17 navires ont ainsi été déroutés et soumis à des poursuites judiciaires (10 en Atlantique, 2 en Manche/Mer du Nord, 4 en Méditerranée et 1 à la Réunion) contre un seul en 2003. Ces déroutements ont systématiquement donné lieu à l'immobilisation des navires et au versement de cautions importantes, jusqu'à 500.000 euros. Par ailleurs, plusieurs condamnations ont été prononcées, dont la plus récente est celle du 13 janvier 2005 par la cour d'appel de Rennes, qui a non seulement confirmé le jugement de Brest, mais aussi doublé l'amende en la portant à 400.000 euros. Cf. Marine nationale française, « Sauvegarde maritime : Une dimension de sécurité renouvelée- Bilan 2004 », pp. 11 à 12, disponible sur le site officiel du ministère français de la Défense on [http://www.defense.gouv.fr/portal\\_repository/818402453\\_0004/fichier/getData](http://www.defense.gouv.fr/portal_repository/818402453_0004/fichier/getData)

Etablissement public à caractère industriel et commercial, l'Ifremer est placé sous la tutelle conjointe des ministères chargés de la Recherche, de l'Agriculture et de la Pêche, de l'Équipement, des Transports et du Logement, et de l'Environnement. Il a pour principales missions de connaître, évaluer et mettre en valeur les ressources des océans et permettre leur exploitation durable, d'améliorer les méthodes de surveillance, de prévision d'évolution de protection et de mise en valeur du milieu marin et côtier et enfin de favoriser le développement économique du monde maritime. Pour atteindre ces objectifs, il concentre son action dans les domaines tels que la recherche, l'expertise d'intérêt public (surveillance de l'environnement littoral et contrôle de la qualité des produits de la mer), la mise à disposition de moyens (flotte océanographique et développement technologique), le transfert vers les entreprises et la valorisation de ses activités<sup>911</sup>.

Le CEDRE a quant à lui été créé en 1978 dans le cadre des mesures prises suite au naufrage de l'« AMOCO CADIZ » afin d'améliorer la préparation à la lutte contre les pollutions accidentelles des eaux et de renforcer le dispositif d'intervention français. Il est essentiellement responsable, au niveau national, de la documentation, de la recherche et des expérimentations concernant les produits polluants, leurs effets, et les méthodes et moyens spécialisés utilisés pour les combattre. Sa mission de conseil et d'expertise englobe aussi bien les eaux marines que les eaux intérieures. Son financement est assuré par des subventions et des contrats publics et privés<sup>912</sup>.

Les instances juridictionnelles jouent également un rôle très important dans la mise en œuvre des règles juridiques relatives à la protection du milieu marin et des zones côtières. Comme on a pu le constater surtout en France, le juge civil se prononce régulièrement pour ordonner la réparation de préjudices écologiques liés à la dégradation du milieu marin et des zones côtières. Le juge administratif quant à lui retire des autorisations d'exploitation aussi bien en mer que dans les zones côtières. En matière pénale, des sanctions sont prononcées à l'encontre des contrevenants. Ces sanctions vont du

---

<sup>911</sup> V. Document de présentation générale de l'IFREMER et de ses missions sur son site officiel on <http://www.ifremer.fr/francais/institut/missions.htm>, dernière mise à jour le 20 février 2006.

<sup>912</sup> V. Plaquette de présentation générale du CEDRE sur son site officiel on <http://www.le-cedre.fr/>. Dernière mise à jour 2006.

prononcé des peines d'amende à l'emprisonnement des personnes ayant commis des infractions. C'est essentiellement ce qui manque aux pays africains en général et à ceux de la zone d'application de la Convention d'Abidjan pour parler d'effectivité des règles juridiques élaborées par ce texte en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières. Même si on justifie cette lacune par l'existence d'obstacles qui sont d'une part d'ordre socio-économique et d'autre part propres au mode d'organisation et de fonctionnement de la justice dans ces pays<sup>913</sup>, il ne demeure pas moins important d'insister sur le fait que ce handicap qui semble se perpétuer sur le plan juridictionnel, entrave considérablement la mise en œuvre effective de la législation relative à la protection et à la gestion de l'environnement marin et côtier.

L'action menée par le secteur public dans ce domaine, semble néanmoins renforcée par le rôle joué par le secteur privé.

## **B- Les institutions du secteur privé**

L'intervention du secteur privé se résume en principe à l'action influente menée aussi bien par les ONG et les associations de défense de l'environnement que par les particuliers. Certaines ONG internationales sont présentes sur le terrain et mènent des actions considérables en matière de protection et de gestion de l'environnement marin. Tel est le cas du rôle que joue l'UICN en Afrique de l'Ouest.

L'UICN (Union Internationale pour la Conservation de la Nature devenue Union Mondiale pour la Nature) est une ONG internationale créée en 1948 à l'initiative du gouvernement français. Ses principaux objectifs sont l'évaluation de l'état des ressources naturelles renouvelables et de leur évolution, l'encouragement et la préparation de mesures de conservation, la propagande pour une prise de conscience des problèmes de conservation ainsi que l'information de ses membres et des différents réseaux qui collaborent avec elle. Au sein de ses structures, existe une commission droit de l'environnement qui s'occupe spécifiquement des questions juridiques. Au nombre de ses

---

<sup>913</sup> V. Koffi AHADZI, « L'accès à la justice: Brèves réflexions sur le cas des pays d'Afrique noire francophone », in *La protection de l'environnement au cœur du système juridique international et du droit interne; Acteurs, valeurs et efficacité*, Sous la direction de Michel PAQUES et Michael FAURE, *op. cit.*, pp. 401 à 403.

réalisations figure la Stratégie mondiale de la conservation, publiée en mars 1980 et la Liste rouge des espèces disparues ou en danger. Les objectifs visés à travers ces réalisations sont le maintien des processus écologiques essentiels et des systèmes entretenant la vie, la préservation de la diversité génétique et enfin l'utilisation durable des espèces et des écosystèmes<sup>914</sup>.

En Afrique de l'Ouest, neuf Etats de la région sont membres de l'UICN<sup>915</sup>. Ces derniers demandent fréquemment l'appui des bureaux de l'UICN dans le cadre de l'élaboration de leurs documents stratégiques. Très tôt, l'UICN a eu l'idée de développer l'action participative des organisations locales ; elle les a formées et soutenues en ce sens. Pour cette organisation, la société civile est un des acteurs majeurs, incontournables du développement de l'Afrique de l'Ouest et lui accorde une importance capitale. Parce que ses membres sont à la fois des Etats et des ONG, l'UICN est une des rares organisations à faciliter le dialogue, souvent difficile, entre les entités étatiques et la société civile<sup>916</sup>.

La mission de l'UICN en Afrique de l'Ouest s'inscrit dans le concept de développement durable qui met les communautés humaines au centre des préoccupations de la conservation de la nature. Elle est de susciter un environnement politique, économique, et social propice à une gestion durable et une utilisation rationnelle des ressources naturelles d'origine terrestre et marine, à une conservation des sols et de la diversité biologique avec et pour le bénéfice des populations. L'UICN en Afrique de l'Ouest a identifié six domaines prioritaires d'intervention qui sont la gestion des ressources marines et côtières, la gestion des zones humides, la lutte contre la désertification, la gestion des aires protégées, la gestion des forêts et l'économie de l'environnement.

---

<sup>914</sup> Alexandre KISS et J-P. BEURIER, *op. cit.*, pp. 100-101.

<sup>915</sup> Son aire administrative couvre 17 pays mais elle est effectivement présente dans 8 pays de l'Afrique de l'Ouest (Bénin, Burkina, Ghana, Guinée Bissau, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal ; la Côte d'Ivoire vient d'y faire son entrée). Elle mène des opérations ou projets dans 15 pays. L'Union dispose en outre d'une importante présence de terrain, avec, en dehors du bureau régional, cinq bureaux nationaux, un bureau de liaison et deux bureaux de projets. Ses structures sont établies pour apporter une réponse de proximité aux besoins des membres et partenaires de l'Union. Cette forte présence en Afrique de l'Ouest s'explique aussi par l'intérêt que porte l'UICN aux défis environnementaux particuliers qui touchent cette partie du monde classée, économiquement, parmi les plus défavorisées de la planète. Cf. UICN-BRAO, Une présence effective sur le terrain : l'UICN en Afrique de l'Ouest, sur le site officiel du BRAO, on [http://www.iucn.org/places/brao/uicn\\_brao/brao.htm](http://www.iucn.org/places/brao/uicn_brao/brao.htm), mars 2006.

<sup>916</sup> Cf. La niche de l'UICN en Afrique de l'Ouest, in UICN, Programme intersessionnel Afrique de l'Ouest 2005-2008, mai 2004, p. 20



En dehors de l'action de restauration et de gestion participative de sites particuliers, l'UICN a développé des outils de gestion intégrée à des échelles géographiques nationales et régionales. Dans la zone marine et côtière, des espèces menacées, mais aussi des espèces de poissons à haute valeur économique migrent à travers la région et leur conservation nécessite de promouvoir une vision et une collaboration aux échelles nationale et régionale. Une dynamique régionale nouvelle a été lancée à l'échelle de six pays sur la gestion des ressources naturelles côtières et marines en partenariat avec la Commission Sous Régionale des Pêches. Il s'agit du Programme régional de conservation de la zone côtière et marine de l'Afrique de l'Ouest (PRCM). A partir d'une stratégie axée sur les aires protégées, ce programme régional de conservation marine et côtière entend soutenir la gestion rationnelle des ressources halieutiques, le développement économique aux échelles locale, nationale et régionale<sup>917</sup>.

Le PRCM, tel que précédemment annoncé, vise une meilleure coordination et un soutien des initiatives de conservation des ressources côtières et marines dans la sous région par la création de nouvelles aires marines protégées. Des actions de recherche et de conservation d'espèces critiques ont été menées. C'est dans cet esprit que les activités de la deuxième phase du programme (2004-2008) s'organisent autour de plusieurs actions de développement à travers la protection et la gestion des ressources marines et côtières (appui à la création et à la gestion des aires marines protégées, conservation des habitats et des espèces, contribution des aires marines protégées au développement de l'écotourisme, etc.) Ce programme se veut un bel exemple de coordination, d'échanges et de promotion des initiatives de conservation de la zone côtière et marine à l'échelle de la sous région dans le cadre d'un partenariat élargi à tous les acteurs à savoir les organisations internationales, les institutions étatiques, les ONG, acteurs locaux, instituts de recherche, les particuliers<sup>918</sup>.

Sur le plan national, dans les pays côtiers de l'Afrique de l'Ouest, on recense de manière générale, plusieurs associations et ONG oeuvrant en matière d'environnement, mais très peu intervenant spécifiquement dans le domaine de l'environnement marin et côtier. Le

---

<sup>917</sup> Cf. *supra*, La création et la gestion de zones marines protégées, dans le Chapitre 2 du présent document.

<sup>918</sup> Ibrahimia NIAMADIO « Le PRCM, moteur de l'intégration régionale en Afrique de l'Ouest », *op. cit.*

critère « protection de l'environnement » s'est récemment développé dans les pays africains qui voient naître une multitude d'organisations privées oeuvrant pour la sauvegarde de la nature. Au nombre des rares associations nationales oeuvrant dans la protection de l'environnement marin, on peut citer « OCEANIUM Dakar » qui est un ambassadeur de l'Association « Longitude 181 Nature<sup>919</sup> ». OCEANIUM Dakar mène des activités de préservation de l'environnement marin et des zones côtières qui s'articulent autour de deux grands axes à savoir l'information et la sensibilisation en s'appuyant sur des films à caractère écologique, ainsi que l'interpellation des scientifiques, des professionnels de la mer et des pouvoirs publics surtout lorsqu'un danger pèse sur la pérennité des ressources. Les campagnes de sensibilisation menées par l'association sont destinées aux pêcheurs, aux responsables politiques, aux établissements scolaires, etc. Le respect des périodes de reproduction des poissons, la lutte contre les pollutions marines, la protection des espèces menacées, la préservation des habitats de reproduction, le respect des textes législatifs relatifs à la pêche, l'éradication des mauvaises pratiques de pêche, la protection des alevins et des juvéniles et la création d'aires marines protégées constituent de manière globale les principales activités de cette association<sup>920</sup>.

En France, on dénombre également plusieurs associations de protection de l'environnement. Parmi ces associations, certaines interviennent dans le domaine de l'environnement marin et côtier. Faute de les énumérer toutes, l'on ne se limitera qu'à en citer quelques unes. Tel est le cas de la Cellule Environnement Littoral et Marin (CELM), qui s'inscrit dans une perspective de développement durable visant à concilier les enjeux écologiques et économiques du littoral à travers des études-conseil, la communication et la concertation, enfin, la sensibilisation à l'environnement littoral<sup>921</sup>. Tel est également le

---

<sup>919</sup> Longitude 181 Nature est une association à but non lucratif basée en France dont l'objectif est la protection du milieu marin et le partage plus équitable de ses ressources par la diffusion et la mise en application d'une charte dénommée « Charte internationale du plongeur responsable » lancée en février 2002. L'association a constitué un réseau de centres de plongées pour promouvoir la Charte, les Centres Ambassadeurs. Elle mène des actions de terrain concernant notamment la lutte contre le commerce des ailerons de requins, la réalisation de supports favorisant la découverte et la connaissance du monde sous-marin, la constitution de dossiers sur les problèmes de la pêche ou la question des déchets en mer. Longitude 181 Nature est membre du Réseau Océan Mondial. V. le site officiel de OCEANIUM on <http://www.oceanium.org>, mars 2006.

<sup>920</sup> V. Les activités de OCEANIUM sur son site Web, <http://www.oceanium.org>, *ibid*.

<sup>921</sup> V. le site officiel de la Cellule, on <http://www.chez.com/celm/> dernière mise à jour le 16 juillet 2002.

cas de l'Association des amis de la mer et des eaux (ASAME), fondée le 19 novembre 1964 dont l'intervention se situe notamment dans l'observation des pêches et du comportement des espèces, la recherche de connaissances et la protection des ressources aquatiques<sup>922</sup>. Le rôle joué en France par Greenpeace<sup>923</sup> en matière de protection des mers n'est plus à démontrer. Cette organisation qui s'oppose souvent à l'action des pouvoirs publics dispose des moyens allant de la simple sensibilisation du public à l'action directe non-violente. L'action directe non violente est au cœur de ses campagnes qui, aujourd'hui comprennent aussi des activités de lobbying et de recherche<sup>924</sup>. Il est à cet effet très important de mentionner que Greenpeace développe une coopération avec les autorités de certains pays de la côte ouest africaine, dans le but de lutter contre la pêche illicite qui prévaut dans les eaux maritimes de cette région. Tel est le cas des actions de coopération avec la République de Guinée qui se sont soldées par une arrestation le 28 mars 2006 d'un navire pirate battant pavillon chinois qui pêchait sans autorisation à 60 miles des côtes guinéennes<sup>925</sup>.

Ainsi présenté, le rôle joué par les institutions aussi bien internationales que nationales, qu'elles soient publiques ou privées, dans la mise en œuvre des règles juridiques de protection et de gestion de l'environnement marin et côtier n'est point négligeable. Il est au contraire d'une importance capitale pour le respect des règles édictées. Seulement, ces institutions rencontrent pour certaines d'entre elles, d'énormes difficultés qui constituent des obstacles à leur action. Elles sont à la fois d'ordre interne et externe.

---

<sup>922</sup> V. le site officiel de l'association on, <http://asame.ifrance.com/francais/indexcadre2.htm>, date d'accès mars 2006.

<sup>923</sup> Greenpeace est une organisation à but non-lucratif présente dans 40 pays, en Europe, en Amérique du Sud et du Nord, en Asie et dans le Pacifique. Elle compte près de 3.000.000 d'adhérents répartis à travers le monde. Depuis sa création, Greenpeace est liée aux mers et à cet effet, elle mène des actions pour sauver les baleines et protéger l'environnement marin. Le bureau de Greenpeace France a été créé vers la fin de l'année 1977. V. Informations disponibles sur le site officiel de Greenpeace France on <http://www.greenpeace.org/france/about/greenpeace-en-france>, mars 2006

<sup>924</sup> *Ibid.*

<sup>925</sup> Les officiels guinéens présents depuis plusieurs jours à bord de l'ESPERANZA, navire de Greenpeace, ont procédé à l'arrestation du « LIAN RUN Numéro 14 ». Le représentant de la marine guinéenne et son homologue dépendant de l'inspection des pêches se sont rendus à bord du bateau en zodiac pour procéder aux vérifications administratives et aux interpellations. Cf. « Pêcheurs pirates démasqués au large de la Guinée », article publié le 28 mars 2006 sur le site de Greenpeace France, on <http://www.greenpeace.org/france/news/p-cheurs-pirates-demasques-au>

## **Section 2 : Les difficultés et obstacles à l'action des institutions**

Les institutions en général, qu'elles soient internationales ou nationales jouent un rôle capital dans la mise en œuvre des normes juridiques. En matière d'environnement, la situation se présente de manière identique et les institutions veillent à l'application effective des dispositions juridiques relatives à la protection et à la gestion de l'environnement marin et côtier. Cependant, la qualité du rôle que jouent ces institutions, est fragilisée par l'existence de problèmes qu'elles rencontrent. Ainsi, les difficultés que connaissent les institutions dans la mise en œuvre des règles juridiques sont relatives à l'existence de problèmes qui leur sont d'une part internes (Paragraphe 1), d'autre part extérieurs (Paragraphe 2).

### **Paragraphe 1 : L'existence de problèmes propres aux institutions**

Dans cette rubrique consacrée à l'existence de problèmes internes ou encore propres aux institutions, nous procéderons à l'analyse successive des problèmes liés aux limites du pouvoir d'action des institutions internationales (A) et de ceux liés à la capacité des institutions nationales à rendre effectifs les textes juridiques en général et ceux relatifs à la protection du milieu marin et des zones côtières en particulier (B).

#### **A- Des problèmes liés aux limites du pouvoir d'action des institutions internationales**

Les institutions internationales sont en général dotées d'un pouvoir de contrôle de la mise en œuvre des normes juridiques internationales. Cependant, l'exercice de ce pouvoir est limité du fait de difficultés propres à l'ordre juridique international<sup>926</sup>. Le droit international coutumier dispose en effet de règles qui limitent considérablement le pouvoir d'action des institutions internationales. Le concept de souveraineté des Etats et celui de la non ingérence constituent d'une certaine manière des obstacles à l'action menée par les organisations internationales pour rendre effectives des normes juridiques internationales.

---

<sup>926</sup> Ces limites ont brièvement été présentées dans la première section de ce chapitre.

En règles générales, la soumission d'un Etat au droit international résulte du respect des obligations juridiques internationales. C'est le droit international qui aménage les compétences souveraines de l'Etat aussi bien de manière active que passive. En vertu du principe de la souveraineté, un Etat peut s'engager directement sur le plan international soit en concluant des conventions internationales, soit en adoptant un fait opposable, les deux actions étant créatrices d'obligations juridiques internationales qu'ils sont tenus de respecter. La violation par l'Etat de la règle juridique internationale engage directement sa responsabilité internationale sur la base de cette règle<sup>927</sup>. En réalité, la mise en application par un Etat d'une norme juridique internationale lui laisse la liberté de mettre en œuvre les moyens de son ordre juridique interne pour assurer l'effectivité et l'efficacité des règles internationales. On estime que cette mise en application est soit concertée (les Etats déterminent les conditions et les moyens pour la réalisation de leurs droits et obligations, et organisent un suivi permanent assuré par un organe de composition paritaire). Elle est soit effectuée par l'intermédiaire d'un tiers (ce qui suppose l'existence d'un désaccord entre les Parties sur les conditions d'application de la règle internationale, voire l'absence de son respect). Enfin, la mise en application peut être contrôlée car il existe des domaines pour lesquels l'application des règles internationales nécessite la mise en place d'un mécanisme de contrôle et de suivi. C'est à ce niveau qu'intervient sans équivoque l'action de l'organisation internationale<sup>928</sup>.

L'organisation internationale exerce certes un contrôle de la mise en œuvre par les entités étatiques, de la règle juridique internationale, mais ne dispose pas véritablement de pouvoir de sanction à leur égard. De plus, lors de l'adhésion à une organisation internationale déjà existante, les Etats n'entendent souvent céder aucune parcelle de leur souveraineté<sup>929</sup>. Ils conservent ainsi, malgré leur « soumission » à l'organisation, leur souveraineté totale. Cela s'explique par le fait que pour la plupart des cas, les organisations internationales restent pour l'essentiel des structures de coopération au fonctionnement desquelles chaque Etat participe, sans pour autant renoncer à exercer ses compétences propres dans le même domaine. Ainsi présenté il se pose la question de

---

<sup>927</sup> V. Raymond RANJEVA, *op. cit.*, p. 81.

<sup>928</sup> TABRIZI BEN SALAH, *op. cit.*, p. 140.

<sup>929</sup> Pierre-Marie DUPUY, *op. cit.*, p. 149.

savoir « *quelle est en réalité l'étendue du pouvoir de l'organisation internationale à l'égard des Etats* » ? Si on estime qu'en droit international, « *il est important pour les Etats de tenter d'exercer leur contrôle sur le droit de l'organisation, afin de mieux pouvoir maîtriser son fonctionnement*<sup>930</sup> », ne peut-on pas dire que l'on assiste à une sorte de compétition entre l'Etat et l'organisation internationale ? Une compétition à l'issue de laquelle on ne saurait vraiment qui de l'Etat ou de l'organisation internationale exerce un contrôle sur l'autre. Le droit international fait preuve d'ambiguïté dans l'attribution des compétences de ces deux entités juridiques.

Par ailleurs en matière d'environnement, il est évident que la mise en œuvre des règles est rendue difficile par le caractère mou et parfois trop général de la norme juridique internationale, le caractère non auto-exécutoire de la plupart des obligations et par le fait que les mécanismes classiques de réaction à la violation d'une obligation conventionnelle sont mal adaptés, surtout lorsque l'obligation constitue un engagement unilatéral, dépourvu de réciprocité<sup>931</sup>. Dans ces conditions il apparaît difficile, voire impossible qu'une organisation internationale exerce un véritable contrôle de l'effectivité sur la norme juridique internationale, puisque ce pouvoir est une fois encore fragilisé mais cette fois-ci par l'ambiguïté de la norme établie. Il est également impossible de parler de sanction à l'encontre de tout Etat qui aura violé cette norme.

En ce qui concerne spécifiquement le cadre juridique international de la protection et de la gestion de l'environnement marin et côtier, les limites au pouvoir de contrôle exercé par les institutions internationales dans la mise en œuvre des règles établies par les conventions se remarquent de manière assez flagrante. A titre d'exemple, le non respect par les Parties contractantes des obligations qui leur sont imposées par les textes juridiques d'Abidjan en est la preuve. Les Etats s'efforcent certes d'œuvrer dans le sens des prescriptions faites par les textes juridiques mais il s'agit de manière générale d'un respect très limité. Le rôle que jouent les institutions mises en place dans ce contexte

---

<sup>930</sup> *Ibid.*, p. 150.

<sup>931</sup> Cf. Alexandre KISS, *Un nouveau défi pour le droit international*, Projet, vol. 226, p. 53, cité par Sandrine MALJEAN-DUBOIS, « La mise en œuvre du droit international de l'environnement », *op. cit.*, p. 26.

régional pour veiller à l'effectivité des règles établies apparaît ainsi inadéquat et limité, malgré tous les efforts consentis.

En définitive, si l'ordre juridique international existe tel que présenté, aussi bien en matière d'environnement en général que sur le plan de la protection et de la gestion du milieu marin et des zones côtières, il n'est point surprenant que l'on assiste à des violations délibérées des obligations faites aux Etats. Une telle situation est fortement déplorable et doit inévitablement être corrigée à travers une redéfinition du cadre général de fonctionnement du droit international de l'environnement.

Si les institutions internationales peinent à veiller à l'effectivité des règles juridiques internationales, sur le plan interne, on relève également des problèmes qui sont plus liés à la capacité des institutions nationales à faire appliquer les textes.

#### **B- Des problèmes liés à la capacité des institutions nationales à faire appliquer les textes**

De manière générale en Afrique, les problèmes d'ordre interne auxquels sont confrontées les institutions nationales sont multiples. Cependant, dans le cadre de cette étude, on en retient que quelques uns que l'on retrouve dans les pays de la côte occidentale du continent, constituant notre échantillon. Les plus graves sont d'une part relatifs à l'existence de dysfonctionnements au sein des institutions, d'autre part, à l'absence de coordination et de collaboration entre ces institutions.

Le premier problème évoqué concerne essentiellement les organes publics aussi bien centrés, déconcentrés que décentralisés. Parfois, les associations privées de défense de l'environnement sont également touchées par ces maux qui les empêchent de remplir effectivement leur mission. Plusieurs facteurs sont à l'origine de ce dysfonctionnement. Ils vont de l'ignorance de la matière environnementale, à l'existence de conflits de compétence entre institutions et aussi entre agents d'un même service, situation souvent causée par l'institution dans certains services publics d'un clientélisme sans précédent.

La recherche exagérée de privilèges et de bonnes grâces de la part des supérieurs hiérarchiques pousse certains agents de l'administration publique à empêcher leurs

collègues pourtant dotés de compétences dans le domaine, de fonctionner dans les conditions requises. Il faut noter que cette situation est surtout alimentée par certains chefs de services qui n'hésitent pas à encourager leurs employés à espionner leurs collègues et à les calomnier en échange de leurs bonnes grâces ou de leurs recommandations. Pour certains agents, ces « bons et loyaux services rendus » se soldent par un avancement fantaisiste de grade au sein de l'institution.

Au Togo par exemple, on recense toute une série de difficultés et contraintes auxquelles sont confrontées les institutions tant publiques que privées. Ainsi, à titre d'exemple, le rôle du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération consiste à faire le suivi des négociations des conférences des Parties<sup>932</sup>, à préparer les instruments de ratification des actes qui engagent la responsabilité internationale de l'Etat, à gérer les relations politiques, juridiques et de coopération économique technique et culturelle avec les autres Etats et les organisations internationales ainsi que les ONG. Pourtant, cette institution ne semble pas percevoir le rôle des conventions internationales en matière d'environnement comme instrument privilégié de coopération internationale en matière de développement ; de plus, son organisation structurelle est inadaptée pour promouvoir la mise en œuvre des conventions internationales en relation avec les départements ministériels intéressés ; les structures en charge des conventions sont cloisonnées et la collaboration entre la Direction des affaires juridiques et celle de la coopération économique est faible voire inexistante. Quant au Ministère de l'environnement, les contraintes auxquelles il est confronté sont relatives à l'absence de structures de coordination et de suivi de la mise en œuvre des conventions internationales, il y a une pluralité et un cloisonnement des points focaux dépourvus de mécanismes de collaboration et de définition claire des mandats ; il y a également une absence de mécanismes de mise en œuvre et de suivi des résolutions et décisions des conférences des Parties aux conventions internationales et des conférences internationales en matière d'environnement. Le rôle du ministère dans la mise en œuvre des conventions en relation avec les autres structures n'est pas clarifié. De plus, le cadre de collaboration avec ces autres structures ainsi que les acteurs intervenant dans la mise

---

<sup>932</sup> C'est la Direction des affaires politiques qui est chargée de l'élaboration, la négociation la conclusion et la ratification des accords et traités internationaux. Cf. Bougonou DJERI-ALASSANI et Essowavana TCHAKEI, « Rapport national du Togo » in La mise en œuvre nationale du droit international de l'environnement dans les pays francophones, Sous la direction de Michel PRIEUR, *op. cit.*, p. 432.



en œuvre des conventions est également insuffisant. Les correspondances sur les rencontres internationales sont tardivement notifiées aux intéressés, ce qui par conséquent entraîne un retard dans la désignation des représentants. Ainsi au final, la participation aux rencontres internationales est soit mal préparée, soit de manière insuffisante, au pire, elle n'est pas du tout préparée<sup>933</sup>.

Le secteur privé, les ONG et les autres acteurs de la société civile qui contribuent en principe à la mise en œuvre sur le terrain des conventions internationales sur l'environnement, à travers la préparation et l'exécution de projets et programmes, rencontrent des difficultés pour accéder aux informations relatives à la mise en œuvre de ces textes internationaux. Ils manquent cruellement de structures de coordination spécifique et de moyens devant leur permettre de participer aux conférences internationales. On remarque également une absence totale de coordination et de collaboration entre les organes publics et le secteur privé. Certains projets sont mis sur pieds et exécutés en excluant certains éléments - ressources en la matière. Des programmes de recherche sont mis en place à l'exclusion de professionnels intervenant sur le terrain dans le domaine<sup>934</sup>.

Le cas du Togo n'est qu'un exemple parmi tant d'autres. Il n'est guère étonnant, après avoir recensé tous les problèmes que rencontrent les institutions nationales, d'aboutir à la conclusion selon laquelle tous les secteurs de l'environnement sont affectés par de tels dysfonctionnements. Si l'intervention des institutions en matière d'environnement en général est aussi problématique, il n'en est pas autrement pour ce qui concerne spécifiquement le milieu marin et les zones côtières. Fort de ce constat, c'est à juste titre que l'on affirmera que le cadre de mise en œuvre du droit international de l'environnement relatif au milieu marin et au littoral n'existe pas à proprement parler puisqu'il « reste [encore] à définir<sup>935</sup> ». Ailleurs, la situation n'est pas vraiment différente. Au Bénin, par exemple, malgré les avancées considérables relevées dans le pays en matière d'environnement et les efforts de mise en œuvre dont fait preuve le ministère de

---

<sup>933</sup> *Ibid.*, p. 434.

<sup>934</sup> Cette critique s'adresse aux programmes universitaires de troisième cycle relatifs à l'environnement qui sont créés au sein de l'Université de Lomé au Togo entre lesquels il n'existe pas de collaboration.

<sup>935</sup> B. DJERI-ALASSANI et E. TCHAKEI, *op.cit.* p. 454.

l'environnement, il est également déplorable d'affirmer qu'il reste encore à faire. Dans ce pays on estime en effet que la participation des groupes principaux (entendre par là les principaux acteurs, la société civile, les populations riveraines concernées, etc.) dans la prise de décisions concernant les océans est inexistante<sup>936</sup>. On assiste une fois de plus à une politique d'exclusion qui, semble-t-il, est monnaie courante dans ces pays.

Par contre, pour ce qui concerne le cas de la France par exemple, on ne saurait comparer sans risque les contraintes auxquelles sont confrontées les institutions nationales et les problèmes relevés au niveau des organes environnementaux dans ce pays. Il y a certes eu une longue période pendant laquelle le ministère de l'environnement, à sa création a connu une longue période d'instabilité politique<sup>937</sup> mais cela, a priori n'a rien à voir en comparaison avec le dysfonctionnement des institutions environnementales dans les pays de notre échantillon.

A côté des problèmes qui sont d'ordre interne, les institutions sont confrontés à d'autres contraintes qui apparaissent plutôt externes. A ce niveau, il est très important de souligner le fait que les problèmes d'ordre externe concernent surtout les institutions nationales.

## **Paragraphe 2 : L'existence de problèmes extérieurs aux institutions**

Au nombre des multiples problèmes d'ordre externe que rencontrent les institutions nationales pour mettre effectivement en œuvre les règles juridiques de protection et de gestion de l'environnement marin et côtier figure d'une part l'influence négative de facteurs techniques (A), d'autre part celle des facteurs financiers (B).

### **A- L'influence négative de facteurs techniques**

Les principaux facteurs techniques auxquels l'on fait référence à ce niveau précis concernent essentiellement le manque de compétences spécifiques au domaine de

---

<sup>936</sup> Cf. Nations Unies, Aspects du développement durable liés aux ressources naturelles au Bénin, disponible le site des Nations Unies sous le titre original « Natural resource aspect of sustainable developemnt in Bénin » on <http://www.un.org/esa/agenda21/natlinfo/countr/benin/natur.htm>, dernière mise à jour avril 1997.

<sup>937</sup> Cf. Michel PRIEUR, Droit de l'environnement, *op. cit.*, p. 170 et suivantes.

l'environnement marin et l'absence de données scientifiques fiables et exactes sur le milieu marin.

Le problème relatif au manque de personnel qualifié d'abord dans le domaine de l'environnement, ensuite spécifiquement dans le domaine de l'environnement marin est très récurrent dans les pays de la côte ouest africaine. Récurrent parce que la plupart des institutions recrutent du personnel chargé de missions dans des secteurs précis, généralement sans prendre au préalable le soin, ni de les tester, ni de mettre leurs compétences à l'épreuve. L'on retrouve très souvent à l'origine de telles situations, des pratiques que l'on qualifie dans ces pays de « recrutements par le bras long<sup>938</sup> », qui affectent considérablement l'administration publique. Parfois, elles se manifestent par le trucage de résultats de concours publics de recrutement d'agents de l'administration, à travers la politique du « caillou sur le dossier<sup>939</sup> ». De telles attitudes sont fort déplorables dans la mesure où l'on peut se rendre à l'évidence que les compétences requises dans le domaine de l'environnement existent dans ces pays mais ne sont pas prises en compte. En effet, à étudier de près les résultats des formations supérieures tant universitaires que celles d'écoles professionnelles, il ne fait aucun doute que le potentiel requis pour fonctionner effectivement en matière d'environnement existe mais fait l'objet d'une négligence exagérée<sup>940</sup>. Les chefs de services préfèrent soit recruter leurs proches parents, soit recommander ces derniers pour des postes auxquels ils n'ont aucune compétence ni qualification. Les personnes qualifiées sont ainsi généralement laissées à elles-mêmes, souvent obligées de s'intéresser malgré elles à d'autres secteurs d'activité professionnelle ; pour certains, la seule solution consiste à intégrer le secteur informel où mener de petites activités lucratives privées leur permet d'assurer leur survie. D'autres, à partir de recherches de fonds finissent par créer des ONG locales ou des associations dans

---

<sup>938</sup> Expression très courante utilisée dans les pays africains en général pour qualifier le fait pour certaines personnes de faire usage de leurs relations soit pour se faire recruter elles-mêmes, soit pour faire embaucher leurs proches dans certains services. Parfois, ces recrutements fantaisistes se font sans passer par les voies normales (concours, entretien d'embauche, etc.)

<sup>939</sup> C'est une pratique qui consiste à faire jouer les relations pour faire réussir des proches parents ou des amis aux concours publics de recrutements des agents de l'administration.

<sup>940</sup> Les mêmes critiques ont déjà été soulevées dans notre article sur le droit de l'environnement au Togo, cf. Alida ASSEMBONI-OGUNJIMI, « Le droit de l'environnement au Togo : entre optimisme et réalisme », in *Droit et Environnement*, Bulletin du réseau Droit de l'environnement de l'AUF, *op. cit.*, p. 9.

le but de mettre les enseignements qu'ils ont reçus au service de populations qui sont dans le besoin.

Ainsi, un facteur qui à l'origine est externe à l'institution devient interne puisque le personnel incompetent recruté n'a aucune notion du travail qu'il est censé exécuter et n'est par conséquent pas en mesure d'œuvrer dans le sens de l'application de règles de protection de l'environnement. Dans certains pays, on retrouve aussi bien à la tête qu'au sein de services techniques, des personnes non qualifiées pour assurer les tâches qui leur incombent. Dans la plupart des cas, elles ignorent tout des règles juridiques en vigueur tant sur le plan national qu'international et n'ont aucune idée sur les modalités de mise en œuvre de ces règles<sup>941</sup>. Dans ces conditions, comment peut-on parler d'effectivité, si les institutions censées de veiller à l'application des règles sont remplies de personnels incompetents qui n'en savent absolument rien ?

A côté de ce facteur, existe celui qui est relatif à l'absence et/ou à l'insuffisance de données scientifiques sur l'environnement marin dans ces pays. Tout d'abord, très peu de centres de recherches sont spécialisés à la matière. Pour les quelques uns qui existent<sup>942</sup>, les moyens mis à leur disposition pour mener à bien les recherches sur le milieu marin et les zones côtières, sont insuffisants. On estime par exemple qu'au Bénin, alors même qu'il est censé soutenir les instituts publics de recherche, notamment universitaires, le gouvernement n'a pas accès aux technologies permettant de détecter les principaux types de pollution d'origine tellurique du milieu marin. Cette situation proviendrait semble-t-il d'un développement technologique encore bas, des techniques de détermination

---

<sup>941</sup> Très souvent, ce sont ces mêmes personnes incompetentes, qui font preuve de méfiance et d'hostilité à l'endroit des étudiants et chercheurs qui sollicitent leur concours dans le cadre de leurs travaux.

<sup>942</sup> Au Togo, on connaît l'exemple du CGILE ; en Côte d'Ivoire on en recense plusieurs dont entre autres le CIRT (Centre Ivoirien de Recherche Technologiques) le CRO (Centre de Recherches Océanologiques), l'IET (Institut d'Ecologie Tropicale) chargé des Stations de Recherche des aires protégées, l'IGT (Institut de Géographie Tropicale) pour les recherches de gestion des différents espaces environnementaux et surtout, concernant les outils de gestion (Système d'Information Géographique, Système d'Information Environnementale, cartographie, etc.) Cf. Document sur la mise en œuvre nationale de l'Agenda 21 en Côte d'Ivoire, in Département de la coordination des politiques et du développement durable, Division du développement durable, « Profil de la Côte d'Ivoire, Application d'Action 21 : Examen des progrès accomplis depuis la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, 1992 » ; Information soumise par le Gouvernement de la République de la Côte d'Ivoire auprès de la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies, 23 à 27 juin 1997, New York , Ce document est également disponible sur le Web :

<http://www.un.org/dpcsd/earthsummit>

insuffisantes, des métaux lourds, etc.<sup>943</sup> Le même problème se pose dans tous les autres pays qui ne sont pas à l'abri du phénomène relatif au manque de technologies adéquates et appropriées.

Alors même que le Chapitre 17 d'Agenda 21 invite les Etats côtiers, avec l'aide des organisations internationales, à prendre des mesures pour préserver la diversité biologique et la productivité des espèces et des habitats marins relevant de leur juridiction nationale, surtout procéder à des études de la diversité biologique des mers, faire les inventaires des espèces menacées d'extinction et des habitats côtiers et marins vitaux, créer et gérer des zones protégées et enfin encourager à la recherche scientifique ainsi que la diffusion de ses résultats, on peut facilement se rendre compte qu'il n'en est pas encore vraiment le cas dans les pays de la côte ouest africaine. De même, ils sont vivement appelés à créer et maintenir des bases de données pour l'évaluation et la gestion des zones côtières, des mers et de leurs ressources, définir des indicateurs socio-économiques et écologiques, procéder à des évaluations périodiques de l'environnement des zones côtières et marines<sup>944</sup>. Le manque de moyens leur permettant de procéder à ces recherches constitue un sérieux handicap aux rares efforts dont font preuve ces pays.

En France par exemple, on constate que le problème ne se pose pas en termes de moyens favorisant la recherche sur le milieu marin et le littoral, à étudier de près les résultats des travaux menés par des centres de recherches tels que l'IFREMER, le CEDRE, et aussi le Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM). Ce dernier procède à l'acquisition et au traitement de données sur le milieu marin et le littoral. Il met en œuvre des sondeurs multifaisceaux (SMF) afin de réaliser ses levés bathymétriques (détermination du relief sous marin), Ce sont des systèmes acoustiques, qui mesurent la profondeur sur une large fauchée le long de la route du navire, permettent d'explorer rapidement de larges zones océaniques ou côtières. Ils fournissent des mesures de

---

<sup>943</sup> Cf. Prises de décisions : stratégies, politiques et plans dans la rubrique consacrée aux océans et zones côtières, in Nations Unies, Aspects du développement durable liés aux ressources naturelles au Bénin, disponible le site des Nations Unies sous le titre original « Natural resource aspect of sustainable development in Bénin », *op. cit.*, on <http://www.un.org/esa/agenda21/natinfo/countr/benin/natur.htm> ,

<sup>944</sup> V. Agenda 21, Chapitre 17, Points 7 et 8 on <http://vertsmp.free.fr/presse/agenda21/action17.html>

bathymétrie fines, denses et précises<sup>945</sup>. Il est chargé de l'exécution du Projet Litto3D pour lequel il procède à un inventaire détaillé du littoral français.

Si les pays africains de la côte occidentale sont confrontés à d'énormes difficultés qui les empêchent de se procurer les moyens adéquats pour réaliser de telles études et recherches sur le terrain, cela est fondamentalement dû au manque cruel de ressources financières.

## **B- L'influence négative de facteurs financiers**

De manière générale, le manque de ressources financières et surtout la pauvreté sont à la base de tous les problèmes environnementaux sur le continent africain. Les efforts dont font preuve certains pays notamment à faire appliquer les règles juridiques de protection et de gestion sont limités par le problème de disponibilité de ressources financières. Le dysfonctionnement des institutions nationales que l'on observe dans les pays africains a également pour cause le facteur économique et financier.

La pauvreté est profondément enracinée sur le continent africain. Les populations en Afrique subsaharienne figurent parmi les plus pauvres de la planète, en termes de revenu réel et d'accès aux services sociaux. D'après les données de la Banque Mondiale, publiées par l'UICN, près de 45% des 590.000.000 de personnes vivant en Afrique subsaharienne vivent en dessous du seuil de pauvreté. En 1993, environ 40% des Africains vivaient avec moins d'un dollar (\$1) par jour<sup>946</sup>. Dans certains pays, les chiffres du facteur pauvreté sont très alarmants. Ainsi, au Togo, par exemple on estime que 72,6% de la population, soit environ 3 millions de personnes (sur un peu plus de 5 millions, chiffre de la population totale du pays) sont pauvres et que 57,4% sont extrêmement pauvres<sup>947</sup>. La situation des pauvres se traduit par des difficultés d'accès aux ressources vitales, entraînant comme conséquence une prise d'assaut sans précédent des ressources

---

<sup>945</sup> V. Les activités scientifiques du SHOM sur son site officiel, on [https://www.shom.fr/fr\\_page/fr\\_act\\_Litto3D/index\\_litto3D\\_f.htm](https://www.shom.fr/fr_page/fr_act_Litto3D/index_litto3D_f.htm), dernière mise à jour le 2 décembre 2005.

<sup>946</sup> V. Pr. Adeniyi OSUNTOGUN « Intégration de l'environnement dans les stratégies de lutte contre la pauvreté : indicateurs suggérés et principaux aspects des DSRP pour les pays africains » in L'environnement, au service du développement durable, Rapport de la réunion internationale africaine préparatoire du sommet mondial du développement durable de Johannesburg, Dakar, Sénégal du 23 au 25 avril 2002, Disponible sur le site de L'UICN-BRAO, on

[www.iucn.org/brao/centre\\_doc/braopubl/wssd\\_dkr/wssd\\_dkr\\_fr.pdf](http://www.iucn.org/brao/centre_doc/braopubl/wssd_dkr/wssd_dkr_fr.pdf)

<sup>947</sup> Cf. Bilan de la mise en œuvre d'Agenda 21 au Togo, *op. cit.*, p. 11.

qu'offre la nature. En d'autres termes la surexploitation des ressources naturelles par les populations est une résultante de la pauvreté et de la précarité dans laquelle elles vivent.

Le lien que l'on peut par ailleurs établir entre le facteur financier et la mise en œuvre des règles juridiques est assez simple. La disponibilité des ressources financières facilite en principe la multiplication des actions de terrain qui sont généralement effectuées dans le cadre de la mise en application des règles juridiques relatives à l'environnement. La multiplication de documents à destination des demandeurs d'information, les déplacements sur le terrain pour sensibiliser les différents acteurs concernés dans la protection et la gestion de l'environnement, l'accès aux meilleures technologies facilitant les études scientifiques concernant spécifiquement le milieu marin et les zones côtières, etc. nécessitent une disponibilité de fonds. Le label « pays pauvres » que portent en général les pays africains constitue un véritable frein à la volonté politique que démontrent certains d'entre eux pour rendre effectives les règles juridiques relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement marin et côtier.

De même, en ce qui concerne spécifiquement les institutions nationales, on peut affirmer que les dysfonctionnements observés ont également pour cause le problème financier. Les budgets qui sont votés ne favorisent pas la mise à leur disposition de moyens adéquats leur permettant d'effectuer convenablement les tâches qui leur sont assignées. Dénonçant par exemple les lacunes liées à l'accès à la justice dans ces pays, le Pr. Koffi AHADZI, insiste aussi sur le phénomène que constitue le manque de moyens matériels et financiers. Il estime que les populations, découragées par les distances qui séparent leurs localités des lieux où se situent les instances juridictionnelles, optent généralement soit pour « *une justice très décentralisée aux compétences limitées et techniquement peu fiables* <sup>948</sup> », soit pour une justice de qualité technique acceptable mais dont la décentralisation est limitée, la rendant de ce fait peu accessible<sup>949</sup>.

A cela s'ajoute le phénomène de la corruption qui, devenue la règle dans bon nombre de pays africains, est considérée comme une obligation à laquelle se plient la plupart des

---

<sup>948</sup> Koffi AHADZI, « L'accès à la justice, brèves réflexions sur le cas des pays d'Afrique noire francophone », *op. cit.*, p. 404.

<sup>949</sup> *Ibid.*

agents de l'administration publique. Dans les pays qui connaissent des retards dans le versement des salaires, émoluments et indemnités, les agents se livrent à des pratiques fort douteuses qui consistent à obliger les administrés à leur verser des pots de vins afin d'obtenir de leur part des services publics qui en principe sont gratuits. De tels comportements suffisent à enfoncer les institutions surtout publiques dans la situation déplorable dans laquelle elles se retrouvent, augmentant ainsi les dysfonctionnements déjà existants.

\* \*

\*

En fin de compte, le rôle que les institutions sont censées jouer dans la mise en œuvre effective du droit de l'environnement marin et côtier, est déterminant. Seulement, compte tenu des diverses difficultés qu'elles rencontrent, elles jouent ce rôle de manière soit insuffisante, soit imparfaite ou alors inadéquate. C'est la principale raison pour laquelle il convient à présent d'envisager des perspectives de renforcement.



## **Chapitre 2 : Les perspectives de renforcement**

Les préoccupations environnementales, telles qu'elles sont apparues aux yeux du monde dans les années soixante-dix au moment où était organisée la Conférence de Stockholm n'étaient déjà plus les mêmes vingt ans plus tard lors de la tenue de la Conférence de Rio. En 2002, lors du sommet de Johannesburg, la tendance a encore plus évolué<sup>950</sup>. Les nouveaux événements qui interviennent au fil des années sur tous les plans aussi bien juridique, économique que politique, nécessitent une prise en compte perpétuelle, une réadaptation, ou encore une mise à jour périodique. Ainsi, de manière spécifique, le droit de l'environnement relatif à la protection et à la gestion du milieu marin et des zones côtières apparaît comme étant une discipline en constante évolution.

L'Afrique occidentale côtière est une sous région qui n'est pas épargnée par les nouveaux événements qui surviennent au fil du temps. L'environnement marin et côtier continue de subir les pires dégradations dans cette partie du globe, malgré tous les instruments concernant la protection et la mise valeur, qui ont été mis en place par la science juridique. Cependant, compte tenu de l'abondance des problèmes liés à l'effectivité de ces instruments juridiques, des perspectives de renforcement sont envisagées. Elles concernent essentiellement le cadre normatif et le cadre institutionnel. Ainsi, pour remédier à cette situation, il conviendrait d'une part d'œuvrer en faveur d'un réaménagement de l'arsenal juridique en vigueur dans cette région (Section 1). D'autre part, une redéfinition du rôle que sont censées jouer les institutions dans la mise en œuvre de la règle juridique s'impose (Section 2).

### **Section 1 : Le réaménagement de l'arsenal juridique en vigueur**

Le droit international de l'environnement marin est une discipline évolutive. De manière générale, on assiste de nos jours à une « remise à jour » de certains instruments conventionnels en la matière<sup>951</sup>. En Afrique de l'Ouest, les instruments juridiques en

---

<sup>950</sup> En 1972, il était uniquement question de la prise en compte de l'environnement. Vingt ans plus tard, en 1992, la notion de développement s'y est ajoutée. Enfin en 2002, il n'était plus que question de développement durable.

<sup>951</sup> Il en est le cas dans le cadre du Plan d'action pour la Méditerranée.

vigueur tant sur le plan régional que national, en ce qui concerne la protection et la gestion de l'environnement marin et côtier sont apparus inadaptés aux différentes évolutions que connaît le droit dans ce domaine. C'est la raison pour laquelle le réaménagement de l'arsenal juridique dont il est ici question, suppose d'abord une réadaptation qui tienne compte des événements nouveaux jusqu'à présent intervenus (Paragraphe 1). Ensuite, cette réadaptation doit spécifiquement être conforme au contexte africain (Paragraphe 2).

### **Paragraphe 1 : Les modalités de réadaptation des instruments juridiques aux diverses évolutions**

La réadaptation des instruments juridiques concerne les textes juridiques internationaux et nationaux et le régime juridique actuellement en vigueur. Elle doit se faire à travers la refonte et l'actualisation des textes (A) et l'établissement d'un régime véritablement approprié aussi bien à la notion de protection qu'à celle de gestion de l'environnement marin et côtier (B).

#### **A- La refonte et l'actualisation des textes**

La première étape souvent adoptée par les pays dans la mise en place de systèmes juridiques de protection de l'environnement est généralement l'élaboration de textes juridiques. Sur le plan international ils concluent des accords comportant des obligations juridiques auxquels ils sont tenus. Sur le plan interne ces pays élaborent une législation et une réglementation censées intégrer toutes les préoccupations d'ordre environnemental. Or, tout au long des développements précédents, force a été de constater l'existence de lacunes dans la mise en place par les Etats de la côte ouest africaine, des textes juridiques relatifs et à la protection, et à la gestion de l'environnement marin et côtier. Afin de remédier à ces lacunes, un remodelage des textes s'avère indispensable, aussi bien sur le plan régional que national.

## 1- Dans le contexte régional

Dans le contexte régional, on a eu l'occasion de déplorer l'existence de la Convention d'Abidjan et de son Protocole, textes vieux de vingt cinq ans comme seuls instruments juridiques régionaux en vigueur censés apporter une réponse aux problèmes écologiques liés aux diverses dégradations de l'environnement marin et côtier. Au début des années quatre-vingt, l'adoption des textes d'Abidjan était considérée par les Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre comme étant la solution aux problèmes écologiques auxquels sont confrontés la mer et le littoral maritime. Ils étaient également vus comme étant les outils juridiques adéquats pour garantir une véritable protection et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières. Seulement, au cours des années qui ont suivi leur entrée en vigueur, ces textes se sont révélés insuffisants à véritablement assurer les principaux objectifs qui ont été fixés. Face au constat selon lequel l'unique protocole situation critique en vigueur dans la région ne pouvait plus à lui seul résoudre tous les problèmes liés à la pollution, la Conférence des Parties contractantes à plusieurs reprises, a eu à recommander l'adoption d'un ou de plusieurs autres protocoles additionnels<sup>952</sup>.

A ce jour, aucun nouveau protocole n'a été adopté, permettant non seulement de relayer ou de venir en appui au protocole situation critique, mais aussi d'organiser la lutte contre les autres formes de dégradation du milieu marin et des zones côtières que sont la pollution d'origine terrestre, la pollution par immersion de déchets, l'érosion côtière, etc. Compte tenu de l'insuffisance en termes de textes juridiques additionnels en la matière, il conviendrait vivement d'émettre plusieurs propositions à l'égard des institutions du système juridique d'Abidjan. Il importe toutefois d'insister sur le fait que faire des propositions censées apporter des réponses ou des solutions aux problèmes qui demeurent irrésolus ne constitue qu'une toute première étape. L'étape la plus importante est leur prise en compte effective par les destinataires.

Ainsi, le système juridique d'Abidjan, devrait pour commencer prendre l'exemple sur le mode d'organisation juridique en vigueur dans d'autres régions qui participent au Programme pour les mers régionales du PNUE. Tout comme le système juridique de

---

<sup>952</sup> V. *Supra*, Chapitre 2 du présent document.

Nairobi par exemple, la Conférence des Parties à la Convention d'Abidjan devrait adopter pour commencer, un second protocole. Ce protocole ne doit pas nécessairement être relatif aux zones protégées comme c'est le cas pour la région de l'Afrique orientale<sup>953</sup>. Les réflexions doivent au contraire cibler les problèmes les plus importants auxquels sont confrontés les pays de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre. En Afrique de l'Ouest, les plus graves problèmes d'ordre écologique concernant le milieu marin et les zones côtières auxquels les pays sont confrontés sont d'une part celui de l'érosion côtière, d'autre part celui de la pollution marine d'origine tellurique.

C'est la raison pour laquelle, il serait extrêmement important que les responsables gouvernementaux de chaque pays, à travers leurs points focaux nationaux, fassent des propositions concrètes à la prochaine réunion de la Conférence des Parties concernant l'adoption de nouveaux protocoles additionnels à la Convention d'Abidjan, qui soient relatifs à la lutte contre l'érosion côtière et la pollution d'origine tellurique. L'exemple devrait également être pris sur le Plan d'Action pour la Méditerranée avec ses six protocoles et surtout le récent projet de protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières. Prendre exemple sur les autres ne signifie pas nécessairement plagier dans les moindres détails le mode d'organisation de la protection juridique qui se fait dans ces régions. Il s'agit en réalité de suivre un modèle de protection et de gestion réussies, et envisager de l'appliquer en Afrique de l'Ouest et du Centre, tout en tenant compte des réalités et des spécificités de cette région.

Certes, dans le cadre de la préparation de la septième réunion de la Conférence des Parties il est apparu nécessaire de « *réinventer et réinstrumentaliser la Convention d'Abidjan pour en faire un outil efficace du développement durable, à l'appui du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD)*<sup>954</sup> ». De même, en prenant conscience du nombre croissant d'initiatives, de programmes et de projets concernant le milieu marin et les zones côtières aux niveaux international, régional et

---

<sup>953</sup> Pour rappel, le second protocole de la Convention de Nairobi est relative aux zones protégées ainsi qu'à la faune et à la flore sauvages et contient un certain nombre de mesures préventives des atteintes aux ressources vivantes de la région. V. Maurice KAMTO, *op. cit.*, p. 267.

<sup>954</sup> Cf. Rapport du Directeur exécutif du PNUE présenté dans le cadre de la 7<sup>ème</sup> réunion des Parties contractantes, in « Mise en oeuvre des activités entrant dans le cadre de la Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre », *op. cit.*, p. 2.

national les réflexions s'ouvrent en faveur de la mise en place d'un mécanisme de coordination efficace dans le cadre de la Convention. C'est ainsi que pour tenir compte de cette réorientation, les objectifs de la Convention d'Abidjan ont été reconfigurés, en vue de mettre davantage l'accent, sur la prise de conscience de la valeur économique des ressources marines et côtières, des dangers qui menacent les ressources biologiques marines et du rôle écologique de ces ressources dans les océans ; la Convention d'Abidjan devrait donc par conséquent jouer un rôle de coordination dans l'exécution d'une série de projets d'intervention qui soutiendront le NEPAD dans la mise en œuvre de son Plan d'action de l'Initiative pour l'environnement<sup>955</sup>.

Par ailleurs, on estime que pour faire face à ces nouvelles réalités et à ces nouveaux besoins, le PNUÉ et l'Agence suédoise de coopération pour le développement international ont déjà mis sur pied un programme de soutien visant à améliorer le mécanisme de coordination dans la zone couverte par la Convention. Les objectifs de ce programme comprennent l'établissement d'une coordination avec d'autres conventions et partenaires ainsi que l'élaboration d'un programme de travail pour l'évaluation et la gestion des écosystèmes côtiers qui tiendrait compte des aspects économiques et sociaux. Le but recherché est de mettre en place un mécanisme de coordination efficace partant du constat que les questions prioritaires ont une portée géographique telle qu'il conviendrait mieux les aborder dans le cadre d'un centre de coordination fort et efficace<sup>956</sup>.

Il apparaît donc indispensable d'insister sur le fait que de nos jours, l'heure est non seulement à la mise en place de mécanismes juridiques de protection et de gestion de l'environnement marin et côtier, mais surtout à leur efficacité, qui (faut-il encore le rappeler) dépend de leur concrétisation et de leur effectivité. L'heure est également à la prise en compte du concept « générations futures ». C'est ce qui explique la nécessité d'intégrer les besoins de développement écologiquement durable dans les nouvelles orientations du Plan d'Action d'Abidjan.

---

<sup>955</sup> *Ibid.*

<sup>956</sup> *Ibid.*

## **2- Sur le plan national**

Sur le plan national, les modalités de réadaptation des textes juridiques demandent beaucoup plus de volonté de la part des pays concernés. Dans les pays de la côte ouest africaine, la réadaptation commence par une réforme générale de l'arsenal juridique en vigueur. Cette réforme concerne fondamentalement le cadre législatif et réglementaire. Les lois portant code de l'environnement seront d'abord ciblées, suivront ensuite les textes réglementaires adoptés, soit en application des lois, soit en ce qui concerne la protection spécifique du milieu marin et des zones côtières.

Parmi les cinq pays qui constituent l'échantillon d'étude, les lois portant code de l'environnement dans deux pays datent des années quatre vingt. Le code togolais date de 1988 et le code guinéen date de 1987. Ces textes ont été élaborés avant même la tenue de la Conférence de Rio qui a intégré les préoccupations de développement à la protection de l'environnement. Le caractère antérieur (à Rio 92) de ces lois explique sans doute les insuffisances qu'ils comportent. Il faut toutefois reconnaître qu'en ce qui concerne spécifiquement le milieu marin, la loi guinéenne s'est montrée plus innovatrice que la loi togolaise. En effet, en prévoyant un chapitre entier consacré aux eaux maritimes et à leurs ressources et un autre aux plans d'urgence, le code guinéen de l'environnement dans une certaine mesure intègre les exigences formulées par la Convention et le Protocole d'Abidjan. Par contre au Togo, le code de l'environnement ne prévoit que quelques rares dispositions relatives à l'utilisation de l'eau de mer, de ses ressources ou du littoral maritime à des fins industrielles, ce qui manifestement est insuffisant pour affirmer que les exigences des textes d'Abidjan ont effectivement été prises en compte.

Pour ces textes vieux de vingt ans, une réforme s'impose. Cette réforme consisterait non seulement à actualiser le contenu des textes, mais surtout à y intégrer les exigences liées au développement et surtout au développement des zones côtières (mise en valeur) en insistant particulièrement sur le concept de gestion intégrée. Pourtant, au Togo, une tentative de réforme avait été amorcée en 2003, seulement, elle est demeurée sans suite. En effet, un avant-projet de loi-cadre sur la protection de l'environnement, censée remplacer l'actuel code de l'environnement considéré comme étant dépassé et ne répondant plus aux exigences actuelles, avait été élaboré et proposé au Ministère de

l'environnement<sup>957</sup>. A ce jour, l'on n'est pas en mesure d'affirmer que ce texte réformateur a effectivement jamais été présenté au Conseil des ministres. Ce qui du moins est certain, c'est qu'il n'a pas fait l'objet d'un examen par l'Assemblée nationale en vue d'être voté comme loi de la république devant être applicable<sup>958</sup>. Cette négligence est une preuve incontestable du manque de volonté politique des autorités togolaises à rendre effective la protection de l'environnement dans le pays, malgré les beaux discours politiques promettant une amélioration du cadre de vie des populations.

Aujourd'hui, l'heure n'est plus aux spéculations vaines et inutiles. Les pays africains en général et ceux de la côte ouest africaine devraient prendre conscience du retard qu'ils accusent dans l'élaboration et la mise en œuvre de textes juridiques relatifs à la protection et à la gestion de l'environnement marin et côtier. Aussi doivent-ils désormais devoir insister sur l'importance de ces milieux naturels. L'insuffisance juridique, au pire le vide juridique qui existe actuellement en matière d'environnement marin et côtier doit être comblé par l'élaboration de textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection et à la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières. Ils doivent également procéder à une remise à jour fréquente, voire permanente de la législation et de la réglementation en matière d'environnement marin et côtier. Cette remise à jour devrait viser à intégrer les événements nouveaux qui interviennent aussi bien sur le plan international que national et dont les effets se répercutent sur la vie politique et socio-économique des pays.

Ces pays devraient prendre exemple sur la France, mais tout en prenant soin de ne guère s'éloigner de leurs « réalités africaines » qui sont sensiblement différentes. La prise en compte de leurs situations et de leurs spécificités économique, politique, socio-culturelle, etc., est la clé de la réussite des efforts qu'ils devront mener dans la voie d'une véritable « juridicisation » de la protection et de la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières dans leurs pays respectifs.

A côté de la nécessité d'actualiser les textes, la réadaptation des instruments juridiques aux diverses évolutions consiste également pour les Etats de veiller à mettre en place des

---

<sup>957</sup> AHADZI Koffi et TCHAKEI Essowavana, Avant-projet de loi-cadre sur la protection de l'environnement au Togo, Ministère de l'environnement et des ressources forestières, Lomé, avril 2003.

<sup>958</sup> En d'autres termes, ce texte est en hibernation dans les tiroirs du ministère de l'environnement, en attendant une improbable et hypothétique « mise en activité ».

mécanismes appropriés à la prévention et à la lutte contre les dégradations du milieu marin et côtier.

## **B- L'établissement de mécanismes adéquats de prévention et de lutte contre les dégradations de l'environnement marin et côtier**

En droit de l'environnement, plusieurs mécanismes ont été mis en place en vue de prévenir les dégâts causés à la nature lors de la réalisation d'ouvrages susceptibles de présenter ou non des risques. Le principal mécanisme préventif est la réalisation d'études d'impacts sur l'environnement, préalable au démarrage des travaux. Compte tenu de tous les développements qui ont déjà été faits sur le sujet, on s'abstiendra d'y revenir dans les détails<sup>959</sup>.

Les lois environnementales de tous les pays de la côte ouest africaine, membres de notre échantillon prévoient des dispositions assez intéressantes en ce qui concerne la réalisation des études d'impact sur l'environnement. Certains se sont montrés plus explicites en ce qui concerne la procédure de l'enquête publique et de l'audit environnemental<sup>960</sup>. En dehors des lois portant code de l'environnement, certains pays ont élaborés d'autres textes législatifs et réglementaires relatifs à l'organisation de la procédure d'étude d'impact<sup>961</sup>. Seulement, aucun texte juridique dans ces pays n'apporte de précision sur la nécessité de réaliser les études d'impacts sur l'environnement marin et côtier. Cette imprécision juridique entraîne principalement comme conséquence une absence généralisée de réalisation d'études d'impact concernant les travaux et ouvrages effectués sur le littoral maritime et/ou sur l'environnement marin.

Désormais, les Etats de cette région devraient encourager la réalisation d'études d'impact et d'enquêtes publiques sur l'environnement marin et côtier sur la base des textes

---

<sup>959</sup> V. *Supra*, Titre 1, chapitre 1<sup>er</sup> de cette seconde partie du document.

<sup>960</sup> Tel est le cas du Bénin dont les trois premiers chapitres du titre 5 de la loi-cadre sur l'environnement sont respectivement consacrés aux études d'impact sur l'environnement, à l'audit environnemental et à la procédure d'enquête publique sur l'environnement.

<sup>961</sup> V. Décret 2001-235 du 12 juillet 2001 portant organisation de la procédure d'étude d'impact sur l'environnement au Bénin ; les arrêtés ministériels n° 9472 MJEHP-DEEC du 28 novembre 2001 portant contenu du rapport de l'étude d'impact environnemental, n° 9471 MJEHP – DEEC daté du même jour portant contenu des termes de références des études d'impact et n° 9468 MJEHP-DEEC portant réglementation de la participation du public à l'étude d'impact environnemental au Sénégal ; textes précités, v. *supra*.



juridiques dont ils devraient se doter. A l'instar des mécanismes mis en œuvre dans le cadre du projet Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest, les actions qui consistent à prévenir tous les risques liés à la réalisation d'ouvrages sur l'environnement marin et côtier, devraient vivement être encouragées. Même si on constate que dans un pays comme la France, le code de l'environnement ne spécifie pas que les études d'impact concernent l'environnement marin et côtier, il n'empêche que pour toutes activités susceptibles de présenter un risque certain ou hypothétique, des études d'impact sur le milieu marin et/ou les zones côtières sont requises. On en veut pour exemple que les études réalisées dans le cadre de la création ou de l'agrandissement des ports de plaisances, dans le cadre de la gestion intégrées des zones côtières<sup>962</sup>, etc. De même, de pareilles études sont menées dans le cadre de l'implantation de parcs éoliens offshore en pleine mer<sup>963</sup>, en ce qui concerne les rejets de dragage dans les ports comme ce fut le cas dans le port de Dunkerque ou une étude d'impact a été réalisée dans le respect du cadre réglementaire des immersions en mer<sup>964</sup>, etc. De tels exemples devraient susciter de la part des pays côtiers ouest africains une envie, ou plutôt une ferme volonté d'emboîter le pas aux actions menées pour prévenir les risques des activités industrielles sur le milieu marin et côtier, en dépit des contraintes financières précédemment relevées.

Par ailleurs, en ce qui concerne les mécanismes de lutte contre la pollution, on a eu l'occasion d'étudier l'importance des plans d'intervention d'urgence, ainsi que des moyens de réparation et de répression des atteintes portées au milieu marin et aux zones côtières. Quand bien même les pays de la côte ouest africaine, du moins certains d'entre eux ont prévu dans leurs lois portant code de l'environnement, des dispositions y relatives, il est cependant déplorable de constater que ces dispositions sont très souvent demeurées lettres mortes. A l'instar des plans POLMAR qui existent en France, les pays de notre échantillon, dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions du Protocole d'Abidjan et

---

<sup>962</sup> V. *Supra*, Le champ d'application : ouvrages et activités concernés par l'étude d'impact sur l'environnement marin et côtier, chapitre 1<sup>er</sup>, Titre 1 précité.

<sup>963</sup> V. IFREMER Environnement, « Eolien offshore : l'importance des études d'impact » article publié par la revue Chambre et Sénat, numéro 39, septembre 2003, repris sur le site web de l'Ifremer on <http://www.ifremer.fr/envlit/actualite/20031020.htm> mise à jour le 15 mars 2004; éléments recueillis par Jean-Philippe Biron.

<sup>964</sup> Etude d'impact des rejets de dragage sur le port de Dunkerque, réalisée entre 1998 et 1999, sur le site du CREOCEAN, <http://www.creocean.fr/francais/exemples/exemples.htm>, date d'accès, avril 2006.

des textes nationaux élaborés en ce sens, devraient effectivement mettre sur pieds des plans d'intervention d'urgence en cas de pollution marine (comme l'a fait la Côte d'Ivoire avec son plan POLLUMAR). Les pays dans lesquels il existe encore un vide juridique en la matière, devraient se doter de textes réglementaires organisant les plans d'intervention d'urgence censés apporter des précisions sur les modalités de déclenchement, le déroulement et, les personnes concernées.

De même, les mécanismes de réparation et de répression des pollutions marines devraient être clairement organisés par les textes législatifs et réglementaires. Les lois environnementales ne suffisent pas à elles seules à résoudre les problèmes liés à la réparation et à la répression des atteintes au milieu marin. Les infractions sont commises dans l'impunité totale et les ressources marines et côtières sont quotidiennement dégradées. Le fait pour chaque pays de se doter d'un arsenal juridique supplémentaire et spécifique en la matière aurait pour résultat de renforcer le cadre juridique y relatif. C'est la raison pour laquelle dans ces pays, le réaménagement des textes juridiques passera nécessairement par l'adoption de nouveaux textes qui organisent les poursuites contre les pollueurs des mers et toutes les personnes déclarées responsables de dégradation des zones côtières<sup>965</sup>.

Si l'on doit procéder à un réaménagement du cadre juridique dans les pays de la côte ouest africaine en prenant exemple sur d'autres pays comme la France, il ne faudrait cependant pas perdre de vue le fait qu'il faille nécessairement prendre en compte les réalités et les spécificités africaines.

## **Paragraphe 2 : Les modalités de réadaptation au contexte africain**

Dans le but de réadapter le cadre juridique de la protection et de la gestion de l'environnement marin et côtier au contexte africain, il conviendrait d'une part de prendre en compte dans l'élaboration des textes juridiques, les réalités socio-économiques et culturelles des populations (A), d'autre part, à travers des moyens aussi bien traditionnels que modernes, faciliter l'accès à l'information et la participation du public (B).

---

<sup>965</sup> V. *Infra*, L'élargissement du rôle du juge.

## A- La prise en compte des réalités socio-économiques et culturelles

La zone côtière et le milieu marin en Afrique de l'Ouest regorgent de richesses naturelles très importantes. La présence d'upwellings<sup>966</sup> permanents, qui remontent d'importantes quantités de nutriments à la surface de la mer, en connexion avec des écosystèmes côtiers tels que les estuaires, les herbiers marins ou les mangroves (considérés comme des habitats critiques pour la reproduction des ressources halieutiques) expliquent cette richesse exceptionnelle<sup>967</sup>. De ce fait, les activités maritimes et côtières constituent les principales sources de revenus des populations riveraines. Ces dernières vivent fondamentalement des produits de la pêche qui est essentiellement à caractère artisanal. A cet effet, les chiffres parlent d'eux-mêmes<sup>968</sup>. Il est donc évident que les ressources naturelles maritimes représentent un véritable potentiel économique pour les pays de la côte ouest africaine. Seulement, le facteur pauvreté, faute d'alternative, entraîne des modes d'exploitation non durables tels que la pêche de juvéniles, la capture de raies et de requins pour leurs ailerons ou encore l'usage d'engins ayant un fort impact négatif sur l'environnement marin tels que les filets monofilaments. Des conflits naissent entre pêcheurs, et aussi entre les groupes d'intérêt des différents secteurs d'activité. A ces problèmes s'ajoute aussi celui de la pêche illicite à laquelle se livrent les navires étrangers soit au large, soit dans les eaux sous juridiction nationale de ces pays. Les

---

<sup>966</sup> C'est la remontée d'eau fraîche venant des masses d'eau intermédiaires. L'upwelling se forme dans deux circonstances : tout d'abord au large, lorsqu'il y a divergence entre deux masses d'eau ; les eaux intermédiaires qui remontent, sont riches en matières nutritives et vont créer localement le développement d'une chaîne alimentaire exploitable par l'Homme. Ensuite, au niveau de la côte, lorsque les vents de terre poussent vers le large les eaux superficielles réchauffées. Les côtes à upwelling ont des eaux balnéaires anormalement fraîches pour la latitude, et les aménagements littoraux doivent tenir compte de cette particularité. V. Vocabulaire de Géomorphologie, Base créée par Jean-Pierre Pinot, disponible sur le site suivant : <http://www.oceano.org/io/voca/index.php>, accès juin 2006.

<sup>967</sup> Cf. UICN-BRAO, Le PRCM, un programme régional de conservation de la zone côtière et marine en Afrique de l'Ouest, *op. cit.*, p. 5.

<sup>968</sup> Au Sénégal près de 80% des débarquements proviennent de la pêche artisanale locale ; les femmes jouent un rôle considérable au niveau de la transformation et de la commercialisation des captures. Il s'agit donc d'une activité qui présente un caractère vital pour les populations de la région, non seulement en termes économiques mais aussi vis à vis de la sécurité alimentaire. *Ibid.* Au Bénin par exemple, la pêche maritime artisanale est l'œuvre de 4 345 pêcheurs artisans qui débarquent leur production dans 79 sites disséminés le long de la côte. Cf. « Informations sur l'aménagement des pêches en République du Bénin », *op. cit.*

moyens dont disposent les Etats pour faire face à ces diverses évolutions sont très insuffisants. Il en découle un bilan économique négatif.

Ainsi, la mise en place dans chaque pays de la côte ouest africaine, de textes juridiques concernant la protection et la gestion des ressources de l'environnement marin et des zones côtières doit nécessairement tenir compte des besoins des populations riveraines. Leurs besoins sont à la fois d'ordre économique, social et culturel.

Limiter la surexploitation des ressources marines et côtières reviendrait pour les autorités à mettre en place un système de gestion rationnelle et écologiquement durable de ces ressources, qui soit également favorable aux populations directement concernées. Pour ce faire, tout comme c'est le cas pour la chasse, des études scientifiques déterminant les périodes de reproduction des espèces marines devraient être menées. Ces études devraient permettre de déterminer les saisons au cours desquelles la pêche devrait être autorisée et celles au cours desquelles elle devrait être interdite. Au Togo, on estime qu'en matière de pêche maritime, les pêcheurs traditionnels observent seulement une journée de repos par semaine sur toute la côte. En d'autres termes, la pêche est pratiquée toute l'année quelle que soit la période, ce qui est loin de favoriser la régénération des espèces et donc une gestion rationnelle. Dans les pays qui disposent de lois portant code de la pêche (Sénégal, Guinée), des textes réglementaires qui organisent les modalités d'application doivent être élaborés. Au Togo par exemple, la loi de 1998 portant réglementation de la pêche doit être complétée par des décrets et des arrêtés qui fixent les périodes et les conditions dans lesquelles la pêche tant artisanale qu'industrielle doit être pratiquée. Des activités alternatives telles que l'agriculture dans les régions côtières, doivent être proposées aux populations riveraines durant les périodes où la pêche est interdite, afin de ne pas les plonger dans une situation de dépendance économique. Des mécanismes juridiques permettant de poursuivre les contrevenants devraient également être mis en place.

Sur le plan culturel, les besoins des populations dont la réforme devrait tenir compte se situent essentiellement au niveau de leurs croyances religieuses. En effet, en Afrique de l'Ouest, la majorité des populations vivant près des côtes dans les pays tels que le Togo, le Bénin, le Nigeria sont adeptes de cultes vaudou qui reposent sur le respect et la vénération des éléments de la nature. Parmi les divinités adorées figure la déesse de la

mer. Pour ces populations, les produits de la mer qui constituent leur principale source de revenus leur sont offerts par les esprits de la mer. Il leur est par conséquent difficile de comprendre qu'une surexploitation des ressources de la mer est susceptible d'entraîner un épuisement progressif. Afin d'éviter des conflits avec et au sein de ces populations, la réforme du cadre juridique devrait veiller à ne pas faire fi de cet aspect culturel. La combinaison droit moderne et pratiques ancestrales, bien qu'elle soit difficilement maîtrisable et surtout réalisable, pourrait à terme constituer un début de solution aux problèmes écologiques en lien avec les pratiques religieuses des populations. Pour ce faire, il conviendrait de mener d'intenses campagnes de sensibilisation, encourager le dialogue avec ces populations dans le but de leur faire percevoir le côté négatif de la surexploitation des ressources de la mer, même si elles sont fournies, comme elles semblent le croire fermement, par les esprits de la mer. Il serait surtout important de leur faire voir l'importance du rôle que joue le droit moderne de l'environnement marin dans la préservation des ressources marines et les faire participer aux programmes de protection et de conservation.

En ce sens, il serait assez important de faciliter l'accès à l'information et la participation du public à travers des moyens aussi bien modernes que traditionnels.

## **B- Faciliter l'accès à l'information et la participation du public à travers les moyens traditionnels et modernes**

Il existe plusieurs moyens permettant de concilier tradition et modernisme pour développer l'accès à l'information et la participation du public dans la réforme du cadre juridique relatif à la protection et à la gestion de l'environnement marin et côtier. Il serait à ce niveau intéressant d'en prendre connaissance.

### **1- L'accès à l'information à travers les moyens traditionnels et modernes**

Les développements précédents dans le présent document ont permis de se rendre compte des diverses difficultés et contraintes que rencontraient les autorités des pays de la côte ouest africaine pour promouvoir véritablement l'accès à l'information environnementale, et ce, en dépit des obligations faites par les textes juridiques régionaux et nationaux. C'est

la raison pour laquelle il serait adéquat d'envisager la mise en œuvre de moyens supplémentaires permettant de faciliter la circulation de l'information environnementale et leur accessibilité par le public.

Afin de disposer des informations assez bien précises concernant la protection et la mise en valeur de l'environnement marin et côtier, les autorités des pays de la côte ouest africaine devraient allouer des crédits à la recherche scientifique sur le milieu marin et les zones côtières. Une partie des budgets mis à la disposition des gouvernements de ces pays devrait être consacrée à la recherche environnementale et en particulier à la recherche menée tant en mer que sur le littoral (études sur les zones humides, les espèces végétales et animales vivant dans ces milieux et le rôle qu'elles jouent dans l'équilibre des écosystèmes marin et côtier, etc.). Les résultats de ces recherches devraient être mis à la disposition du public<sup>969</sup> concerné : chercheurs, universitaires, politiques, etc. De cette manière, ces pays disposeront de données scientifiques fiables qui devront servir à différentes autres disciplines dont la science juridique. Ces données permettront enfin de mettre au point les instruments juridiques qui protègent ces milieux de manière adéquate et efficiente, compte tenu des spécificités écologiques de la région.

Sur le plan strictement juridique, les textes juridiques (conventionnels, législatifs et réglementaires) devraient faire l'objet de publications dans des recueils mis à la disposition des chercheurs, qu'ils soient universitaires ou professionnels intervenant en matière environnementale. A l'ère des nouvelles technologies de l'information et de la communication, le développement et la vulgarisation de l'accès à Internet dans ces pays devraient figurer parmi les principaux moyens de diffusion de l'information sur l'environnement. Dans certains pays comme le Sénégal, la Guinée, le Bénin et même la Côte d'Ivoire des sites Internet consacrés aux ministères de l'environnement et à leurs directions techniques ont été créés. L'exploration de ces sites permet de prendre connaissance de quelques textes législatifs et réglementaires relatifs à l'environnement qui y sont publiés et disponibles. Seul le Togo accuse un retard considérable en la matière, retard, qu'il est encore possible de corriger.

---

<sup>969</sup> La mise à la disposition des résultats des recherches scientifiques consiste à les publier sous diverses formes tant orale qu'écrite (en versions papier et électronique). Les chercheurs devraient pouvoir accéder à ces données scientifiques dans les bibliothèques universitaires et publiques.

A présent, il conviendrait que tous ces pays, comme il en est le cas en France<sup>970</sup>, disposent d'un site Internet officiel sur lequel seront quotidiennement publiés les textes tant anciens que nouveaux que ce soit en matière d'environnement ou autres disciplines du droit qui figurent dans le journal officiel. Par ailleurs, en ce qui concerne l'environnement marin et côtier, les informations aussi bien scientifiques que juridiques devraient être périodiquement mises à jour. En d'autres termes, tout élément nouveau devrait être porté à la connaissance du public, meilleure manière d'intégrer les évolutions de la science en matière d'environnement.

Sur le plan traditionnel, les moyens de diffusion de l'information dont disposaient les différentes communautés, qui ont presque disparu dans les agglomérations urbaines de ces pays doivent être encouragés. Il s'agit notamment de la méthode du crieur public qui fait usage d'instruments de musique tels que le gong. Le crieur public est au service des chefs de quartier ou de village selon le ressort territorial. Grâce au retentissement de cet instrument, il arrive à faire passer l'information qu'elle soit d'ordre environnemental ou autre. Les populations locales sont très attachées et attentives à l'écho du crieur public lorsqu'il lance son appel. Au nord du Togo par exemple et dans d'autres pays de la sous région ouest africaine, le même rôle est exécuté par le griot du milieu grâce soit à son tam-tam, soit à son cornet, soit à sa flûte, soit encore à sa cora<sup>971</sup>. De telles pratiques orales sont vivement encouragées parce que les populations en majorité dans ces pays sont analphabètes, ce qui pour autant ne devrait pas les empêcher d'être fortement impliquées dans la mise en œuvre des pratiques visant en général la protection de l'environnement et en particulier celle du milieu marin et des zones côtières.

Enfin, puisque l'un ne peut véritablement fonctionner sans l'autre, l'accès du public à l'information sur l'environnement marin et côtier, par les moyens ci-dessus décrits, devrait avoir pour conséquence de favoriser leur vive participation à la protection et à la mise en valeur de ces milieux.

---

<sup>970</sup> Il s'agit LEGIFRANCE, (<http://www.legifrance.gouv.fr>), le site officiel sur lequel tout chercheur de par le monde peut accéder à l'essentiel du droit français : la Constitution, les codes et textes consolidés, le journal officiel et la jurisprudence.

<sup>971</sup> V. Alida ASSEMBONI et Nouroudine GIBRIL, *op. cit.*, p. 265.

## **2- Les moyens susceptibles d'encourager la participation du public**

La participation du public de longue date a toujours posé problème dans le fonctionnement de la société africaine moderne. Depuis l'émergence des nombreuses préoccupations d'ordre environnemental, il est apparu nécessaire d'impliquer davantage tous les acteurs intervenant en matière d'environnement à toutes les étapes de la protection et de la gestion de l'environnement. Sur le plan juridique, malgré les difficultés rencontrées à appliquer ce principe dans les pays européens, compte tenu des règles établies par le droit administratif qui étaient tout à l'opposé de l'obligation de faire participer les citoyens, la matière a connu une sensible évolution au point d'en faire un principe fondamental de droit<sup>972</sup>.

Dans les pays africains en général, le processus a été long à s'imposer. Finalement, au fil des années, le concept s'est encre dans les habitudes de certains pays, même si d'autres continuent à ce jour à ce jour à faire preuve de réticence à l'égard de la participation du public. La participation du public en matière d'environnement, pour être efficace, se doit d'être effective à tous les niveaux : au niveau de la prise de décision et au niveau de son application. La quasi-totalité des pays de la côte ouest africaine ont compris l'importance du principe de participation en matière d'environnement et l'ont intégré dans les textes juridiques environnementaux. Seulement, prévoir des dispositions concernant la participation ne suffit toujours pas. Quelques uns de ces pays sont entrés dans les détails en ce qui concerne notamment les modalités de mise en œuvre de la participation du public. Les procédures de l'enquête et de l'audience publiques entrent dans cette catégorie.

Désormais, il devient crucial pour ces Etats, surtout pour ce qui font encore preuve de négligence à l'égard de l'obligation de faire participer les citoyens (cas du Togo), de mettre en place des mécanismes appropriés en vue rendre ce principe effectif. Pour ce faire, des textes réglementaires doivent organiser les modalités de mise en œuvre de la participation du public. Les procédures d'enquête et d'audience publique doivent être effectivement organisées dans le cadre du démarrage de projets pour lesquels une étude

---

<sup>972</sup> V. *Supra*, Le fondement du principe de participation, Titre 1, Chapitre 1<sup>er</sup> de la seconde partie du présent document.



d'impact sur l'environnement est requise. Les autorités dans ces pays côtiers doivent se montrer très vigilantes lorsqu'elles délivrent des autorisations pour le démarrage de projets situés dans les zones côtières, présentant un danger certain ou potentiel pour le milieu naturel et les populations avoisinantes dont l'avis est assez important.

Dans un contexte beaucoup plus particulier, la participation du public est très active dans les communautés rurales. C'est une méthode que nous qualifierons de traditionnelle et qui est toujours en cours dans les milieux ruraux. Le Chef de village convoque les notables pour décider de mesures urgentes à prendre face à une situation nécessitant l'avis de la population. Les notables à leur tour consultent les chefs de quartiers qui représentent les populations et sont habilités à s'exprimer en leur nom à la cour du Chef du village. Par la suite, les chefs de quartiers après avoir recueilli les divers avis et points de vue des populations, assistent aux débats et défendent les intérêts des populations de leurs quartiers respectifs qu'ils représentent, dans la prise des décisions publiques les concernant de près ou de loin. La population peut directement être appelée à participer et à s'exprimer au cours des débats rendus publics malgré leur représentation qui est assurée par les chefs de quartiers. Dans certains cas leurs points de vue importent dans ces débats<sup>973</sup>.

Ce mode d'organisation assez bien structurée de la participation du public dans les sociétés traditionnelles africaines, doit être étendu aux agglomérations urbaines car l'on constate qu'au sein de ces communautés villageoises, autant les informations sont diffusées, autant les populations autochtones, sont activement associées à la prise de décisions qui, pour la plupart des cas, les concernent. De telles pratiques ne seront possibles dans les grandes villes que si le processus de décentralisation est effectif. Dans un pays comme le Togo où la décentralisation est encore à l'étape de projet, il est temps de passer à l'étape de la concrétisation afin de doter les municipalités de pouvoirs leur permettant de s'autogérer, de prendre les décisions les concernant et d'organiser dans le respect des limites de leurs compétences la protection et la mise en valeur de l'environnement (marin et côtier) à travers la mise en œuvre des mécanismes ci-dessus décrits.

---

<sup>973</sup> V. Alida ASSEMBONI et Nouroudine GIBRIL, *op. cit.*, p. 266.

Au regard de tout ce qui précède, il est juste d'affirmer que le réaménagement de l'arsenal juridique en vigueur dans les pays de la côte ouest africaine afin d'y intégrer et les événements nouveaux, et les spécificités africaines, ne s'annonce pas du tout aisé. Cependant, seule la volonté politique de ces pays pourra les motiver à œuvrer dans le sens d'une véritable réforme de la machine juridique qui est en panne pour la plupart des cas. Et comme le réaménagement des textes juridiques ne suffit pas à lui seul, l'intervention des institutions, qui est capitale dans la mise en œuvre de ces textes doit également faire l'objet d'une redéfinition.

## **Section 2 : Une redéfinition du rôle des institutions**

Si les institutions de manière générale sont chargées d'assurer ou de veiller à la mise en œuvre des textes juridiques, les perspectives de renforcement exigent alors une clarification et surtout une redéfinition du rôle qu'elles jouent en ce sens. Les limites qui ont été précédemment relevées au niveau de l'action des institutions, qu'elles soient internationales ou nationales, doivent impérativement être corrigées afin de leur permettre de jouer un rôle plus efficace dans la mise en œuvre des règles juridiques. Aussi, faut-il nécessairement opter d'une part pour un renforcement de leurs capacités (Paragraphe 1), d'autre part instituer une véritable coopération entre elles, en ce concerne spécifiquement la protection et la gestion de l'environnement marin et côtier (Paragraphe 2).

### **Paragraphe 1 : Le renforcement des capacités institutionnelles**

Le renforcement des capacités institutionnelles est possible à travers l'élargissement des pouvoirs de ces institutions. Ainsi, le renforcement du pouvoir de contrôle dont elles jouissent en général est la première condition à laquelle les institutions pourront intervenir efficacement dans la mise en œuvre des règles juridiques (A). La seconde condition est spécifiquement relative à l'élargissement du rôle du juge, en matière d'environnement dans les pays de la côte ouest africaine, ce qui devrait en principe

permettre une meilleure intervention de la justice notamment en cas d'atteintes au milieu marin et aux zones côtières (B).

### **A- Le renforcement du pouvoir de contrôle des institutions**

Comme on a eu l'occasion de le remarquer, les institutions tant nationales qu'internationales jouent un rôle très important dans la mise en œuvre des règles juridiques prescrites par les conventions internationales et les textes nationaux législatifs et réglementaires. L'intervention de ces institutions est cependant limitée compte tenu de l'étendue et de la portée des pouvoirs qui leur sont conférés. Ces limites sont essentiellement relevées dans l'exercice de leur pouvoir de contrôle de la mise en œuvre des normes juridiques.

#### **1- Au niveau des institutions internationales**

Sur le plan international, les institutions qui ont été mises en place dans le cadre de conventions internationales de protection de l'environnement, exercent donc un contrôle limité de la mise en œuvre des normes établies. On estime pourtant que l'objectif du contrôle est de connaître autant que possible les modalités pratiques de mise en œuvre des dispositions conventionnelles sur le territoire des différents Etats et de suivre régulièrement cette mise en œuvre. Il est en général plus question de récolter des informations que de contrôler de manière strictement juridique le comportement des Etats. C'est la raison pour laquelle plusieurs techniques de suivi systématique sont expérimentées au sein de certaines conventions. Le contrôle repose ainsi sur un système d'échanges d'informations entre les différentes Parties contractantes. Cette technique de contrôle, la plus utilisée par les conventions<sup>974</sup>, entraîne l'obligation pour chaque Etat Partie de présenter des rapports périodiques rendant compte des activités menées dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention. Même si certains pensent que ce système est la « *clé de voûte de l'ensemble de la procédure de contrôle*<sup>975</sup> » il n'en demeure pas

---

<sup>974</sup> La Convention d'Abidjan quant à elle prévoit la transmission de rapports à l'Organisation, le PNUE qui assure les fonctions de secrétariat. V. Article 22 de ladite convention.

<sup>975</sup> Sandrine MALJEAN-DUBOIS, « La mise en œuvre du droit international de l'environnement », *op. cit.*, p. 33.

moins important qu'il a besoin d'être renforcé car on peut se rendre à l'évidence qu'il n'est pas toujours parfait<sup>976</sup>. C'est la raison pour laquelle il conviendrait de donner plus de prérogatives<sup>977</sup> aux secrétariats des conventions. En effet, ces derniers ne devraient pas simplement se limiter à des tâches strictement administratives, c'est-à-dire recevoir les rapports pour les faire suivre aux Parties contractantes sans toutefois intervenir sur le fond. Leur action devrait au contraire aller au-delà, autrement dit traiter et analyser les informations qui leur sont transmises pour dresser à leur tour des « rapports dits de synthèse » ou « rapports sur les rapports<sup>978</sup> », comme c'est le cas dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention CITES. Ce système devrait par exemple être adopté dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention d'Abidjan. Ces rapports de synthèse sont en principe plus exploitables et permettent en général aux secrétariats de disposer d'un « tableau » de la mise en œuvre de chacune des dispositions des conventions. De plus, en traitant les informations figurant dans les rapports des Etats, les organes de contrôle mettent aussi à jour les problèmes de non respect et de non-conformité, comme c'est le cas dans le cadre de la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice. Un comité dénommé « Comité de conformité » ou encore Compliance Comity (créé en vertu de l'article 15 de la Convention) est chargé de se prononcer sur le respect ou non des dispositions de la Convention par les Etats sur la base d'une procédure entamée à l'initiative des citoyens (ou d'office) et de rédiger des rapports généraux sur les cas tranchés. Il peut être saisi par une ou plusieurs Parties qui ont des réserves quant à la façon dont une autre Partie s'acquitte de ses obligations au titre de la Convention<sup>979</sup>.

---

<sup>976</sup> Certains Etats se dérobaient à cette obligation de fournir des rapports périodiques, invoquant les contraintes telles que le manque de moyens financiers. D'autres ne laissent filtrer que des renseignements déformés de la réalité.

<sup>977</sup> Exercice de contrôles renforcés de la mise en œuvre.

<sup>978</sup> Sandrine MALJEAN-DUBOIS, *op. cit.*, pp. 33-34.

<sup>979</sup> En ce sens, il a eu à examiner en mai 2004, différentes communications d'ONG alléguant le non-respect des obligations liées à la convention. V. Un nouveau pas pour la Convention d'Aarhus. Source : [www.unece.org](http://www.unece.org) citée sur le site : <http://www.geog.umontreal.ca/eie/actualite.htm>. V. également Conseil Economique et Social, Conseil Economique pour l'Europe, Additif au Rapport de la Première réunion des Parties contractantes à la Convention d'Aarhus, Décision I/7 : Examen du respect des dispositions, Lucques (Italie) du 21 au 23 octobre 2002, p. 3.

Les organes de contrôle doivent également être en mesure de se procurer des informations complémentaires en menant des enquêtes et en conduisant des inspections sur le terrain. Cette vieille méthode utilisée dans le cadre de plusieurs conventions permet un meilleur traitement de l'information ; ces organes ne se contentent plus seulement de recevoir l'information mais peuvent demander des compléments aux Parties contractantes<sup>980</sup>. Il existe ainsi plusieurs autres moyens visant à renforcer les prérogatives des institutions internationales dans le contrôle de la mise en œuvre des conventions. Des mesures incitatives qui regroupent l'assistance technique et financière doivent également être envisagées car c'est le problème fondamental invoqué par les pays en développement en général pour se soustraire à certaines des obligations faites par les conventions internationales auxquelles ils sont Parties. Dans le cadre de la Convention d'Abidjan, le soutien financier apporté par le PNUE en ce sens est assez important. Cela devrait en principe permettre aux Etats de faire preuve de plus de volonté dans la mise en œuvre des obligations prescrites par cette convention.

En ce qui concerne l'application de sanctions, on reconnaît de manière générale que le droit international de l'environnement est assez limité lorsqu'une Partie contractante à un traité viole ses engagements. C'est la raison pour laquelle généralement, des sanctions non juridictionnelles sont envisageables dans le cadre du non respect par un Etat, de dispositions conventionnelles auxquelles il est tenu. Ces sanctions peuvent être morales<sup>981</sup>, disciplinaires<sup>982</sup> ou encore économiques<sup>983</sup>. Certes, de telles solutions ne sont pas toujours parfaites mais peuvent se révéler efficaces pour inciter les Etats à respecter scrupuleusement les engagements qu'ils prennent en adhérant aux conventions internationales.

Les organes qui ont été créés dans le cadre de la Convention et du Protocole d'Abidjan devraient ainsi voir renforcées leurs compétences en matière de contrôle de la mise en

---

<sup>980</sup> Sandrine MALJEAN-DUBOIS, *op. cit.*, p. 36.

<sup>981</sup> Sanctions encore appelées psychologiques qui consistent à stigmatiser un Etat par la publication de rapports dans des résolutions ou des débats au cours des réunions de la Conférence des Parties

<sup>982</sup> Les sanctions disciplinaires correspondent à la suspension des droits de l'Etat: droit de vote et d'autres privilèges inhérents à la qualité de Partie.

<sup>983</sup> Les sanctions économiques consistent à retirer à l'Etat les avantages qu'il trouve à participer à la convention, telles que retrait de subsides financiers, ou suspension de l'assistance financière, etc. Toutes ces solutions sont préconisées par Mme Sandrine MALJEAN-DUBOIS, *ibid.*, pp. 42-43.

œuvre de manière à pouvoir obtenir de la part de toutes les Parties contractantes un meilleur respect et une véritable mise en application de ses dispositions.

## **2- Au niveau des institutions de droit interne**

Sur le plan interne, le renforcement du pouvoir de contrôle des institutions devrait se faire de manière différente. A ce niveau, puisque l'existence de multiples contraintes entrave le fonctionnement des institutions, ces dernières doivent à présent prendre leurs responsabilités et œuvrer dans la voie de la recherche de solutions à ces problèmes qu'elles rencontrent.

De manière générale, les institutions publiques jouent un rôle primordial aussi bien dans la mise en place des règles juridiques de protection et de gestion de l'environnement que dans leur application effective. Elles doivent veiller au respect des règles édictées et pouvoir sanctionner les administrés qui violent lesdites règles. Cependant, si dans les pays de la côte ouest africaine, les organes publics rencontrent d'énormes difficultés dans l'exécution de leurs tâches, cela est fondamentalement dû au fait que la politique interne qu'ils mènent en matière d'environnement marin est inefficace et inefficace. C'est la raison pour laquelle plusieurs approches de solutions sont possibles pour remédier à ces manquements.

Pour que l'administration publique (centrale, déconcentrée et décentralisée) puisse effectivement jouer le rôle qui lui incombe, elle devrait pour commencer, se doter de personnels compétents en matière d'environnement. En effet, les services publics ont grand besoin de personnes spécialisées à la science environnementale car leurs compétences en la matière permettront la mise en place d'outils (juridiques) adéquats, capable d'assurer effectivement la protection et la mise en valeur de l'environnement. Ces personnes devraient également être en mesure de contrôler la mise en application des textes juridiques environnementaux qui auront été élaborés par leurs soins.

En ce qui concerne spécifiquement l'environnement marin et côtier, un contrôle plus poussé devrait être exercé à tous les niveaux du mécanisme de protection et de mise en valeur. En ce qui concerne par exemple les moyens de prévention, les autorités qui

délivrent les autorisations pour le démarrage d'activités à risques devront en premier lieu s'assurer de l'effectivité de la réalisation d'études d'impacts sur le milieu marin et les zones côtières et en second lieu exercer un contrôle sur le contenu du rapport produit. Elles devront être en mesure d'interdire la réalisation des activités entrant dans le cadre de la mise en œuvre du projet, lorsqu'elles jugent les résultats des études d'impact non conformes aux normes environnementales.

Par ailleurs, afin de permettre aux services administratifs d'exécuter leurs tâches dans le respect des textes juridiques, des solutions devraient être trouvées aux problèmes posés par le manque de ressources financières dont souffrent ces pays. L'affectation de fonds publics à la recherche environnementale, à la réalisation de projets environnementaux, la lutte contre la corruption dans les services publics, la promotion de la participation de tous les acteurs de développement, la lutte contre la pauvreté, sont autant de propositions de solutions pour sortir de la situation dans laquelle se trouvent les institutions de droit interne. Il faudrait surtout mener des réflexions à tous les niveaux, réflexions censées aboutir à la réalisation d'activités susceptibles de générer des fonds (nationaux et locaux) afin de doter les services d'une certaine autonomie financière. Il est surtout temps que les pays africains cessent de fonder tous leurs espoirs sur les aides étrangères et qu'ils apprennent à se prendre en charge pour résoudre les problèmes environnementaux auxquels ils sont confrontés car ils sont avant tout les premiers concernés et non pas les bailleurs de fonds ou les donateurs. Tous les acteurs doivent avoir un rôle à jouer : gouvernements, services publics administratifs, collectivités locales, société civile, ONG, associations, populations urbaines et rurales.

Dans un contexte strictement juridique, il devient urgent de permettre à la justice de jouer un rôle important dans l'effectivité des règles de protection et de gestion de l'environnement marin et côtier. C'est la raison pour laquelle accroître les compétences du juge en la matière se révèle être une nécessité.

## **B- L'élargissement du rôle du juge pour une meilleure intervention de la justice**

L'élargissement du rôle du juge consiste d'une part à encourager les recours contentieux en cas de dégradation du milieu marin et des zones côtière, d'autre part à appliquer des

sanctions assez sévères aux personnes reconnues coupables de violation de la réglementation en matière d'environnement marin et déclarées responsables d'actes de dégradation.

Sur le plan international, on a souvent remarqué que les Etats se montraient quelque peu réticents à l'égard des mécanismes juridictionnels internationaux en matière d'environnement. Cela est dû au fait que les obligations définies sur le plan conventionnel sont souvent vagues et bien d'éléments de l'environnement ne présentent pas de valeur marchande ou alors sont de faible valeur marchande. De plus, les spécificités des dommages environnementaux sont de nature à décourager le déclenchement de toute procédure juridictionnelle. La quasi-totalité de litiges interétatiques a par le passé été résolue par la voie de la négociation d'accords de compensation conclus sans référence à des règles de contentieux international<sup>984</sup>. Respectant cette pratique, la Convention d'Abidjan prévoit également que le règlement de différends se fait par voie de négociation ou par toute autre moyen pacifique, autrement, les Parties en litige devront recourir à l'arbitrage<sup>985</sup>. Pourtant, compte tenu des diverses évolutions du droit international de l'environnement, de nos jours le recours au juge international permet de résoudre bien plus efficacement des litiges relatifs à l'environnement.

En effet, si le juge international a vu son intervention marginalisée pendant plusieurs années, de nos jours, il est de plus en plus sollicité pour ce qui concerne les questions environnementales. C'est ainsi que la CIJ a eu à rendre en 1997 un arrêt important en matière d'environnement<sup>986</sup>, le Tribunal international du droit de la mer a également rendu des décisions à caractère environnemental<sup>987</sup>; les organes de règlement des différends de l'O.M.C. (groupes spéciaux et organe d'appel) se voient soumettre des différends relatifs à des mesures commerciales à vocation environnementale, la Cour européenne des droits de l'homme a eu à connaître des litiges ayant une dimension environnementale et on estime que la Cour pénale internationale pourrait également avoir

---

<sup>984</sup> Sandrine MALJEAN-DUBOIS, *ibid.*, p. 47.

<sup>985</sup> Article 24 de la Convention d'Abidjan, relatif au règlement de différends.

<sup>986</sup> Affaire du barrage de Gabčíkovo – Nagymaros opposant la Hongrie à la Slovaquie, *op. cit.*, supra.

<sup>987</sup> Affaires relatives à la pollution marine transfrontière, *op. cit.*, supra.



à juger des crimes de guerre à dimension environnementale, même si le lien sera difficile à établir<sup>988</sup>. De telles actions en justice ne sauraient qu'être encouragées dans la mesure où elles permettent plus souvent au juge international de se prononcer sur les questions environnementales, qu'elles concernent ou non le milieu marin et les zones côtières.

Dans les pays de la côte ouest africaine, il importe de procéder à une réforme totale de la justice, censée ouvrir la voie à la tenue de procès à caractère environnemental. La justice devrait être en mesure de connaître des litiges en lien avec l'environnement<sup>989</sup>, qu'ils soient d'ordre civil, administratif ou encore pénal. Au Togo, compte tenu du retard accusé en ce qui concerne l'intervention de la justice en matière environnementale, une récente réforme de la justice est en projet, à en croire le compte rendu du Conseil des ministres du mercredi 5 avril 2006. En effet, selon ce document, pour éviter l'engorgement des dossiers et des instructions sans fin, le Conseil des ministres a introduit un projet de loi prévoyant la création du poste de juge de la mise en état au sein des cours d'appel. Sa mission sera de contribuer à la mise en état rapide des affaires avant qu'elles ne soient jugées. Le Conseil s'est également penché sur les questions d'environnement<sup>990</sup>. Ainsi, fut adopté quelques semaines plus tard, le décret du 3 mai 2006 qui indique les conditions de délivrance du certificat de conformité environnementale avant l'octroi des autorisations d'exécution des projets de développement susceptibles d'avoir des incidences négatives sur l'environnement et les conditions de vie des populations, conformément aux dispositions du code de l'environnement. C'est un grand pas que vient de faire ce pays, même s'il reste encore beaucoup à faire en ce qui concerne notamment la définition du rôle du juge en matière d'environnement en général et en matière d'environnement marin et côtier en particulier.

---

<sup>988</sup> Sandrine MALJEAN-DUBOIS, *op. cit.*, p. 48.

<sup>989</sup> Dans un pays comme le Togo, on estime par exemple que le juge administratif intervient très rarement dans l'application du droit en général, encore moins du droit de l'environnement. Quant au juge judiciaire, son intervention en matière d'environnement se limite aux litiges concernant la protection de la faune et de la flore, en application du principe de présomptions légales de délits, institués par l'article 33 de la vieille ordonnance n°44 du 16 janvier 1968 qui régit la protection de la faune et l'exercice de la chasse au Togo. Cf. B. DJERI-ALASSANI et E. TCHAKEI, *op. cit.*, p. 437. Cf. également Eyou AGBA, *Le Togo et le droit international de l'environnement*, *op. cit.*, pp. 244-245.

<sup>990</sup> V. « Justice : le gouvernement met le turbo » Article publié le 6 avril 2006 sur le site Web officiel de la république du Togo, on

<http://www.republicoftogo.com/fr/news/news.asp?rubID=1&subID=1&themeID=1&newsID=11314>

L'on ose cependant croire que cette décision ouvrira la voie à une réforme progressive de la justice en matière environnementale dans ce pays.

En principe, toutes personnes estimant avoir subi de préjudices du fait de la dégradation du milieu marin ou des zones côtières doivent pouvoir être en mesure de poursuivre les pollueurs afin d'obtenir réparation. Sur les plans civil, pénal et administratif, le juge dans ces pays, doit pouvoir se prononcer sur les cas de pollutions marines dont souffrent les populations vivant près des côtes. Il peut surtout ordonner l'arrêt d'activités polluantes, décider de l'indemnisation des victimes de la pollution compte tenu de l'ampleur des préjudices qu'elles subissent du fait des activités industrielles situées sur le littoral maritime ou condamner les pollueurs à des peines dont la lourdeur varie selon la gravité de l'acte incriminé. A titre d'exemple, les populations riveraines de toutes les unités industrielles en cours d'exploitation dans les zones côtières (au nombre desquelles l'usine de phosphates de Kpémé au Togo) devraient pouvoir s'organiser pour se constituer en collectif et poursuivre en justice les pollueurs afin que ces derniers soient condamnés à leur verser des dommages-intérêts pour le préjudice qu'elles subissent depuis des décennies.

Sur le plan administratif, la toute première étape consiste, pour les pays qui n'en disposent toujours pas, à créer des juridictions administratives (tribunaux administratifs, cours administratives d'appel, etc.) qui devront aussi connaître des litiges environnementaux opposant les particuliers à l'administration. L'intervention du juge administratif doit être effective car il est censé se prononcer sur la légalité des autorisations et/ou des permis de construire délivrés par l'administration dans cadre de l'exécution de projets industriels. Lorsque les autorisations ne sont pas conformes à la législation et à la réglementation environnementales, le juge administratif procèdera à leur annulation ou déclarera illégale l'activité exercée.

Enfin, sur le plan pénal, le juge devra effectivement prononcer des sanctions pénales à l'encontre des contrevenants de la réglementation pénale en matière d'environnement. Dans certains pays comme la Guinée, le juge a eu à plusieurs reprises à prononcer des sanctions allant de l'immobilisation de navires, au versement d'amendes, à l'encontre des capitaines de navires interceptés dans les eaux maritimes sous juridiction guinéenne.

Puisque la quasi-totalité des pays francophones situés sur la côte ouest africaine ont prévu des dispositions pénales plus ou moins sévères en cas de violation des textes et donc en cas de dégradation de l'environnement, il serait temps que le juge pénal intervienne effectivement pour prononcer les peines qui s'imposent en cas d'atteintes au milieu marin et aux zones côtières.

Si le renforcement des capacités institutionnelles constitue la première étape de la redéfinition du rôle des institutions, l'instauration d'une véritable coopération entre elles contribuera à un meilleur fonctionnement, lorsqu'il s'agit de notamment d'œuvrer dans le sens de la protection et de la mise en valeur du milieu marin côtier.

## **Paragraphe 2 : La coopération interinstitutionnelle en matière de protection et de gestion du milieu marin et des zones côtières**

Dans les pays de la côte ouest africaine, plusieurs efforts restent encore à faire pour parvenir à une véritable coopération entre les diverses institutions intervenant en matière d'environnement. Des actions ciblées doivent être menées en ce sens. Elles vont de l'adoption à la maîtrise de l'approche intégrée dans la protection et la gestion de l'environnement marin et côtier (A), ensuite l'harmonisation des politiques et des législations nationales en vue d'assurer aussi bien dans le contexte régional que national, une véritable coordination des actions de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières (B).

### **A- L'adoption d'une approche intégrée dans la gestion et la protection de l'environnement marin et côtier**

L'adoption de l'approche intégrée dans la protection et la gestion de l'environnement marin et côtier nécessite fondamentalement la maîtrise de la notion d'intégration en la matière. La notion d'intégration en elle-même requiert l'inévitable intervention ou l'insertion de plusieurs éléments, matières, disciplines, secteurs, acteurs, indispensables à sa réalisation.

L'intégration en matière d'environnement en général, est une exigence fondamentale qui permet de garantir le développement durable<sup>991</sup>, même si certains estiment que l'une est antérieure à l'autre<sup>992</sup> (l'intégration, antérieure au développement durable). Le caractère fondamental de la notion d'intégration se justifie par le fait qu'historiquement, les instruments juridiques internationaux aient toujours insisté sur l'importance de sa prise en compte. En effet, le Principe 13 de la Déclaration de Stockholm<sup>993</sup>, le Principe 4 de la Déclaration de Rio<sup>994</sup> et le Chapitre 8 de l'Agenda 21<sup>995</sup> ont si largement insisté sur cette question à tel point que de nos jours il est évident que l'on ne saurait envisager de véritable politique de protection et de gestion de l'environnement en dehors de toute notion d'intégration. Pour les pays en développement en général, les pays africains en particulier, la notion d'intégration apparaît comme le moyen de concilier le développement et la protection de l'environnement<sup>996</sup>.

En matière d'environnement marin et côtier, l'intégration devrait se situer aussi bien dans le contexte régional que national. Elle consisterait d'une part à véritablement concilier à la fois les objectifs de protection du milieu marin et des zones côtières et ceux de la mise en valeur, comme l'indique l'intitulé de la Convention d'Abidjan. En d'autres termes la conciliation des objectifs tant écologiques qu'économiques est en réalité la réponse aux interrogations liées à l'adoption et à la mise en œuvre de l'approche intégrée dans cette partie de l'Afrique.

Sur le plan régional, des instruments juridiques complémentaires à la Convention doivent déterminer les modalités et les conditions dans lesquelles s'effectue la protection du milieu marin et des zones côtières. De manière plus précise, des seuils doivent être fixés,

---

<sup>991</sup> V. Michel PRIEUR, Droit de l'environnement, *op. cit.*, p. 71, v. également *supra*.

<sup>992</sup> V. Sylvie CAUDAL, « Les conditions juridiques de la gestion intégrée de l'environnement », in Université de Limoges, Faculté de droit et des sciences économiques, CRIDEAU-CNRS/INRA, CIDCE, Vers un nouveau droit de l'environnement? Actes de la réunion mondiale des juristes et associations de droit de l'environnement, Limoges, 2003, p. 150.

<sup>993</sup> Aux termes du principe 13 de Stockholm, « *Les Etats devraient adopter une conception intégrée et coordonnée de leur planification et du développement, de façon que leur développement soit compatible avec la nécessité de protéger et d'améliorer l'environnement dans l'intérêt de leur population* ».

<sup>994</sup> Selon ce principe, « *Pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement durable et ne peut être considérée isolément* ».

<sup>995</sup> Ce chapitre intitulé « Intégration du processus de décisions sur l'environnement et le développement », décrit plusieurs niveaux d'intégration à savoir politique, planification et gestion, cadre législatif et réglementaire, instruments économiques, systèmes de comptabilité, etc.

<sup>996</sup> Sylvie CAUDAL, *op. cit.*, p. 151.

au-delà desquels la pollution marine et les diverses dégradations des zones côtières seront interdites. L'instauration du système de taxes écologiques, à l'instar de ce qui se fait au sein de l'Union européenne s'avère ici indispensable. L'application effective du principe pollueur-payeur est également un passage nécessaire dans la voie de la protection intégrée de l'environnement marin et des zones côtières en Afrique de l'Ouest. L'intervention d'autres outils tels que les moyens de la recherche scientifique sur le milieu, le droit, l'économie, la politique, le social, le culturel, etc. pourront se révéler indispensables à la conciliation de la protection et du développement des zones côtières et du milieu marin. Par la même occasion, la gestion intégrée doit viser les modalités de développement de ces milieux dans la région concernée, afin de générer des fonds qui contribueront à la mise en œuvre de la protection. La mise au point et la réalisation effective de projets régionaux de développement des zones côtières et de la mer qui ne présentent pas trop d'incidences néfastes sur le milieu naturel devraient également figurer parmi les exigences de l'approche intégrée.

Sur le plan national, les Etats devraient selon les moyens financiers dont ils disposent, mener des micro-projets de développement des zones côtières avec une forte participation des populations riveraines. Compte tenu de l'impact économique important généré par le tourisme côtier, les autorités publiques devraient autoriser le développement d'activités touristiques dans ces milieux, tout en comptant sur l'appui des ONG locales qui interviennent en matière de protection de l'environnement afin de leur faire jouer un rôle effectif dans ce processus combinant développement et protection<sup>997</sup>. Les autorités devront également compter sur le secteur informel dans la prévention et dans la lutte intégrées contre la pollution marine sous ses différentes formes. Ainsi, tous les acteurs, publics et privés seront davantage impliqués aussi bien dans la protection de l'environnement marin et côtier, mais aussi dans sa mise en valeur puisqu'ils sont à tous les niveaux bénéficiaires, sur les plans écologique et économique.

---

<sup>997</sup> Il s'agit de développer dans les zones côtières, de petits projets en matière d'écotourisme, dont le but est non seulement de faire participer les populations riveraines, mais également de les faire bénéficier des avantages économiques tirés de la mise en œuvre de tels projets. Une manière de les doter d'une certaine autonomie financière, et surtout de lutter contre la pauvreté qui engendre l'exploitation abusive des ressources marines et les diverses dégradations des zones côtières.

Pour y parvenir, les autorités publiques (exécutif, législatif et judiciaire), doivent être ouvertes à toutes les suggestions d'où qu'elles viennent, en étudier la faisabilité et prendre des décisions allant véritablement dans l'intérêt de tous les acteurs, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

En plus de la maîtrise totale de l'approche intégrée dans la protection et la gestion de l'environnement marin et côtier, les Etats devront également procéder à l'harmonisation des législations et des politiques nationales en vue de réaliser une véritable coordination des actions menées dans ce sens.

### **B- L'harmonisation des législations et politiques nationales en vue d'une véritable coordination des actions de gestion et de protection**

L'harmonisation des législations et des politiques nationales en matière d'environnement marin est une des principales exigences du processus de coopération entre entités étatiques et non étatiques. Elle doit essentiellement être effectuée sur le plan régional. A cet effet, de véritables actions de coopération doivent être mise en œuvre entre les organisations internationales, régionales et sous-régionales oeuvrant en matière de protection de l'environnement marin et côtier. Sur le plan national, une coopération entre les organes gouvernementaux et les organisations non gouvernementales doit naître afin de faciliter une véritable cohésion des actions de protection et de gestion du milieu marin et des zones côtières.

De manière générale, plusieurs conditions doivent être remplies pour garantir la coopération entre les Etats et les organisations, qu'elles soient internationales ou nationales. Dans le contexte régional de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, la Convention d'Abidjan est un instrument censé garantir la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières entre les Etats et les organisations. Les Parties contractantes se sont engagées à toujours coopérer dans tous les domaines soit entre elles, soit avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales : pour adopter des textes additionnels à la Convention, pour adopter des pratiques, procédures et mesures recommandées en vue de prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution

marine sous toutes ses formes, pour lutter contre la pollution en cas de situation critique pour le milieu marin, sur le plan scientifique et technique.

Pour y parvenir, les Etats Parties à la Convention d'Abidjan doivent donc s'efforcer de promouvoir cette harmonisation de leurs législations et politiques nationales en matière de protection et de gestion de l'environnement marin et côtier. Il s'agit pour eux de procéder à un ajustement ou encore à une uniformisation possible de leurs différentes politiques nationales en la matière. Ainsi, chaque Etat doit se doter d'instruments juridiques qui ne soient pas incompatibles avec les objectifs développés par ses voisins. De même, la politique environnementale mise en œuvre dans un pays ne doit pas être en contradiction avec celle des autres. A titre d'exemple, le Togo devrait disposer de textes juridiques environnementaux qui interdisent et sanctionnent spécifiquement les déversements à la mer de déchets industriels qui sont à la base de la pollution marine transfrontière précédemment évoquée. Une étroite collaboration et une concertation permanente entre Etats, en coopération avec les organisations internationales, et régionales s'imposent à cet effet pour mettre en commun les objectifs de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières qu'ils poursuivent.

De manière plus concrète, en matière de protection des écosystèmes côtiers par exemple, le Togo a entrepris dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention de Ramsar à laquelle il est Partie, des consultations avec le gouvernement béninois pour une gestion commune des mangroves situées dans les zones côtières des deux pays. En effet, dans son rapport national de mise en œuvre de la Convention sur les zones humides, il apparaît que dans le cadre de la coopération bilatérale, le gouvernement togolais a vivement encouragé l'adhésion de la République du Bénin à la Convention<sup>998</sup> afin de voir comment les deux pays doivent gérer les mangroves transfrontalières à inscrire sur la liste Ramsar et de même que le site de TOGODO qui est une réserve transfrontalière<sup>999</sup>. Ces actions entrent dans le cadre de la mise en œuvre des Nouvelles Lignes directrices relatives aux plans de

---

<sup>998</sup> Adhésion effective depuis 2000.

<sup>999</sup> Convention sur les zones humides, Rapport National du Togo pour la COP7 RAMSAR, Application de la Convention de Ramsar en général et du Plan stratégique Ramsar, 1997-2002, en particulier, durant la période écoulée entre le Rapport national préparé en 1995 pour la COP6 Ramsar et le 30 juin 1998, on [http://www.ramsar.org/cop7/cop7\\_nr\\_togo.htm](http://www.ramsar.org/cop7/cop7_nr_togo.htm)

gestion des sites Ramsar de 2002<sup>1000</sup>. Ce cadre de coopération devrait être étendu aux autres domaines de la protection des zones côtières comme par exemple dans la lutte contre l'érosion côtière qui est également transfrontière. Il devrait en être de même dans la recherche de solutions aux problèmes écologiques causés par la pollution marine transfrontière du fait de l'exploitation de l'usine togolaise de phosphates.

L'harmonisation concerne d'autres secteurs tels que la gestion de la pêche maritime. Ainsi, certaines réflexions sont par exemple menées au sein du CSRP afin de parvenir à une véritable coopération et une collaboration régionales en matière de gestion des capacités de pêche en Afrique de l'Ouest. Au cours d'un atelier organisé en ce sens, il a été décidé d'inscrire la gestion de la capacité comme sujet majeur d'analyse au niveau bilatéral et régional, en particulier dans le cadre des organisations régionales de pêches existantes. Le renforcement des mécanismes bilatéraux et régionaux de suivi et d'évaluation de la capacité pour les pêcheries partagées et les pêcheries d'intérêt commun, la promotion de réflexions régionales sur les politiques et les instruments de gestion de la capacité figurent parmi les grandes résolutions prises. Les participants à ces travaux entendent également renforcer les mécanismes régionaux de coopération directement ou indirectement liés à la régulation et au contrôle de la capacité, promouvoir le développement d'outils appropriés (méthodes, approches, réseau d'information), la formation et l'échange d'informations en matière de suivi-évaluation-régulation de la capacité de pêche. La recherche de financements pour aider à la formulation de plans nationaux et régionaux de gestion de la capacité de pêche, éventuellement sur la base de projets spécifiques est la dernière des tâches que se sont assignés les pays participant à cet atelier<sup>1001</sup>.

---

<sup>1000</sup> Les nouvelles lignes directrices développent plusieurs points au nombre desquels celui relatif à l'intégration de la gestion de chaque zone humide dans la planification d'ensemble de la gestion de l'environnement, y compris la gestion des bassins hydrographiques et de la zone côtière. V. Nouvelles Lignes directrices relatives à la gestion des sites Ramsar et autres zones humides, Résolution VIII.14, «Les zones humides : l'eau, la vie et la culture», 8e Session de la Conférence des Parties contractantes à la Convention sur les zones humides (Ramsar, Iran, 1971) Valence, Espagne, 18 au 26 novembre 2002, on [http://www.ramsar.org/key\\_guide\\_mgt\\_new\\_f.htm](http://www.ramsar.org/key_guide_mgt_new_f.htm).

<sup>1001</sup> Atelier de réflexion sur la gestion des capacités de pêche en Afrique de l'Ouest, organisé par la FAO à Saly Portudal, Sénégal, du 25 au 28 Septembre 2001, en collaboration étroite avec la Commission sous régionale des pêches (CSRP). Cette initiative s'inscrit dans le cadre des activités entreprises par la FAO pour promouvoir la mise en oeuvre du Plan d'action international pour la gestion des capacités de pêche,



Si de telles actions de coopération bilatérale et multilatérale amorcées depuis des années dans la sous région ouest africaine, avaient été menées à bien, à ce jour le bilan que l'on en tirerait serait plutôt positif. En dépit de la volonté affichée par certains Etats et organisations régionales et sous-régionales à évoluer, il reste encore beaucoup à faire. Les Etats Parties à la Convention et au Protocole d'Abidjan en général, ceux de notre échantillon d'étude en particulier doivent à présent se rendre compte de l'insuffisance, l'inefficience et de l'inefficacité des actions qu'ils ont entreprises en vue de protéger et de gérer le milieu marin et les zones côtières, depuis l'entrée en vigueur de ces textes régionaux. Ils devraient opter pour une réorientation de leur politique environnementale en ce qui concerne le milieu marin et les zones côtières.

\* \*  
\*

Les perspectives de renforcement du cadre juridique et institutionnel dans les pays de la côte ouest africaine constituent en fin de compte un début de solution à toutes les difficultés recensées pour la mise en œuvre effective de la protection et de la gestion de l'environnement marin et côtier. Toutefois, la véritable réponse aux diverses interrogations soulevées réside dans la réelle volonté politique de ces Etats d'œuvrer effectivement dans le sens des obligations faites par les textes d'Abidjan et surtout de mener des actions ciblées efficaces, conciliant aussi bien sur le plan régional que national, protection et mise en valeur de l'environnement marin et des zones côtières.

---

adopté par le Comité des pêches de la FAO en 1999. V. site Web du CRSP, on <http://www.csrp-afrique.org/documents/atelier.html>

## **Conclusion du Titre 2**

De tout ce qui précède, il ressort que la mise en œuvre du cadre juridique de la protection et de la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières dépend en général non seulement de la qualité des textes élaborés tant en droit international qu'en droit interne, mais aussi et surtout de la qualité du rôle joué en ce sens par les institutions mises en place.

Tout d'abord sur le plan international, en dépit des espoirs nourris quant au rôle déterminant des organisations internationales dans la mise en œuvre des normes internationales, ces dernières ne disposent pas de larges pouvoirs et sont plus souvent limitées dans leurs actions. De manière générale, leurs limites sont imputables à la règle juridique internationale en elle-même. Ainsi, le pouvoir qu'elles exercent en ce qui concerne contrôle de la mise en œuvre des normes juridiques est insuffisant et ne permet pas véritablement d'affirmer qu'elles peuvent considérablement avoir un impact certain lorsqu'un Etat ne respecte pas les engagements qu'il a pris sur le plan international.

Dans le contexte régional, les institutions qui ont été créées au sein même du dispositif juridique d'Abidjan<sup>1002</sup> interviennent certes pour remplir les objectifs qui leur ont été assignés par les textes. Seulement, cette intervention est insuffisante et mérite également d'être renforcée. Sur le plan interne la mise en application des règles établies est rendue difficile par les obstacles d'ordre interne et externe que rencontrent les institutions aussi bien du secteur public que privés.

C'est dans le but de remédier à ces problèmes que l'approche de solutions préconisées, réside dans les perspectives de renforcement qui consistent essentiellement à réaménager l'arsenal juridique en vigueur, aussi bien dans le contexte régional que national et à redéfinir le rôle que devront dorénavant jouer les institutions dans la mise en œuvre des normes juridiques de protection et de mise en valeur de l'environnement marin et côtier. L'on ose espérer que tous les principaux acteurs intervenant en la matière pourront dans un futur proche effectivement jouer et aussi de manière efficiente le rôle qui leur est dévolu pour protéger et gérer au mieux le milieu marin et les zones côtières.

---

<sup>1002</sup> Les organes de gestion et les organes de décision.

## **Conclusion de la 2<sup>ème</sup> Partie**

Au terme de la seconde partie du présent document, démontrant la complexité de la mise en œuvre des instruments juridiques de protection et de mise en valeur de l'environnement marin et côtier, il importe de se prononcer sur le caractère et la qualité des actions menées en ce sens en Afrique de l'Ouest, notamment dans les cinq pays francophones ciblés à cet effet.

Le problème fondamental qui entrave la mise en œuvre de la protection et de la gestion du milieu marin et des zones côtières est celui de l'effectivité des mesures juridiques mises en place par les textes aussi bien sur le plan régional que national. On remarque en effet que dans la sous région ouest africaine, les moyens prévus en droit de l'environnement pour prévenir les diverses dégradations de l'environnement en général, du milieu marin et des zones côtières en particulier, sont, de manière générale, très défaillants. Très peu d'études d'impacts ont été réalisées sur les zones côtières et le milieu marin. Au pire, il n'y en a jamais eu dans certains pays. Pourtant, les unités industrielles continuent de voir le jour dans les régions côtières ; elles fonctionnent et polluent la mer et ses côtes en toute quiétude, au détriment des populations riveraines. Même si l'article 13 de la Convention d'Abidjan et la plupart des textes environnementaux nationaux insistent sur la question, les études d'impacts sur l'environnement marin et côtier dans les pays de la côte ouest africaine sont loin d'être effectifs. De même, l'accès à l'information et la participation du public à ce jour dans certains pays, constituent un luxe. Les destinataires des décisions publiques législatives et réglementaires sont toujours tenues à l'écart. Ils n'ont pas véritablement la possibilité d'y accéder, encore moins de se prononcer sur le contenu de ces textes. De là, pouvoir s'y opposer devient quasiment impossible. Quant aux plans d'intervention d'urgence, malgré le fait que le Protocole d'Abidjan exhorte les pays à en mettre en place dans leurs législations nationales, on déplore une fois de plus une disposition dépourvue d'effets.

Les mêmes difficultés se retrouvent au niveau de la réparation et de la répression des atteintes à l'environnement marin et côtier. En effet, en ce qui concerne la réparation, le caractère vague et expéditif des dispositions de la Convention d'Abidjan sur la question de la responsabilité civile, la réparation des dommages et l'indemnisation des victimes

entraîne comme conséquence la non-résolution de ce problème, dans le contexte régional et sur le plan interne. Quant à la mise en œuvre de la responsabilité pénale, elle est quasiment inexistante, à l'exception de pays comme la Guinée où des sanctions pénales sont effectivement prononcées à l'encontre de contrevenants à la réglementation relative à la protection du milieu marin. En fin de compte, l'absence quasi-générale de contentieux en matière d'environnement marin et côtier dans ces pays est un véritable handicap et justifie les inquiétudes soulevées par la question de l'effectivité.

Les institutions censées jouer un rôle crucial dans la mise en œuvre des normes juridiques rencontrent aussi d'énormes difficultés qui entravent considérablement leurs interventions. Qu'elles soient internationales (universelles, régionales) ou nationales, les institutions sont confrontées à des obstacles de divers ordres. Ces obstacles sont parfois propres à la règle juridique en elle-même, parfois internes et parfois externes aux institutions. Compte tenu de tous ces facteurs le rôle qu'elles jouent finalement dans la mise en œuvre de la protection et de la gestion de l'environnement marin et côtier est considérablement affaibli, inadéquat et inefficace. C'est la raison pour laquelle s'imposent des réflexions approfondies dans la voie d'un renforcement. Ce renforcement concerne non seulement les textes juridiques, mais également le rôle que doivent désormais jouer les institutions pour rendre ces textes effectifs. Il est donc évident que disposer de textes juridiques qui répondent de manière concrète aux préoccupations relevées dans les pays de la côte ouest africaine, ne suffit pas à résoudre tous les problèmes existants. Leur mise en œuvre effective est tout aussi importante. Elle constitue en réalité la réponse-clé à tous ces problèmes.

## CONCLUSION GENERALE

Au terme de cette étude, est-on véritablement en mesure d'affirmer que le droit de l'environnement marin est effectif en Afrique de l'Ouest ? Est-on enfin en mesure de dire que le dispositif juridique mis en place résout tous les problèmes écologiques auxquels est confronté l'environnement marin et côtier dans cette partie de l'Afrique et surtout qu'il est approprié pour assurer une véritable protection et une mise en valeur de ces milieux ?

La réponse à toutes ces interrogations n'est pas simple car autant elle est affirmative, autant elle est négative. En d'autres termes, la réponse est mitigée. Mitigée parce que le tour d'horizon de tous les points qui ont été développés tout au long de cette étude laisse apparaître aussi bien la pertinence que les limites des actions menées sur le plan régional et national dans le sens de la protection et de la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières.

L'Afrique de l'Ouest et du Centre est une des régions les plus riches de notre planète en terme de disponibilité de ressources marines vivantes. De manière plus restreinte, dans la sous- région ouest africaine, les ressources de la zone côtière génèrent une grande partie des besoins de développement. On estime que près de six personnes sur dix (soit 60% de la population de cette partie du continent africain) vivent dans la bande côtière et y développent de nombreuses activités économiques<sup>1003</sup>. Le secteur de la pêche y occupe notamment une position privilégiée ; le tourisme et le secteur industriel y connaissent une progression régulière depuis quelques années.

Les cinq pays francophones qui constituent notre échantillon (le Bénin, la Côte d'Ivoire, la Guinée, le Sénégal et le Togo) présentent d'énormes potentialités en termes de disponibilité de ressources naturelles marines et côtières. L'exploitation abusive de ces ressources est à l'origine des problèmes écologiques que connaît l'environnement marin et côtier dans ces pays. Afin de trouver des solutions à ces problèmes, tous les pays côtiers de l'Afrique de l'Ouest et du Centre se sont regroupés pour instituer un cadre juridique relatif à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu

---

<sup>1003</sup> Stratégie régionale pour les aires marines protégées en Afrique de l'Ouest, *op. cit.*, p. 7.

marin et des zones côtières. C'est ainsi que furent adoptés la Convention et le Protocole d'Abidjan, le 23 mars 1981, qui sont entrés en vigueur le 5 août 1984.

Au moment de leur adoption, ces deux textes ont été considérés dans leur zone d'application comme étant des instruments de référence pour assurer une véritable coopération entre les Etats et les organisations régionales notamment en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières. La Convention et le Protocole d'Abidjan établissent en fait dans cette région un système juridique pertinent relatif à la protection et à la gestion de l'environnement marin et côtier, conformément au droit international de l'environnement marin. Ce système juridique s'est inspiré du droit international de la conservation des ressources (vivantes et non vivantes) de la mer et de la lutte contre les pollutions marines sous toutes ses formes. Faisant partie du Programme pour les mers régionales lancé par le PNUE en 1974, le Plan d'Action d'Abidjan<sup>1004</sup> développe les orientations stratégiques de la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières.

En plus de cet arsenal juridique régional, les Etats qui sont Parties contractantes à la Convention et au Protocole d'Abidjan, ont mis en place dans le cadre de leurs législations nationales respectives, des textes environnementaux législatifs et réglementaires dont certains traitent de la protection et de la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières. En effet, l'analyse des textes nationaux démontre une préoccupation plus ou moins accrue en ce qui concerne la protection des écosystèmes marins et côtiers et aussi la lutte contre les pollutions marines, qu'elles soient accidentelles ou délibérées. De même, conscients de la valeur économique des ressources marines et côtières, ces Etats (souvent avec l'appui d'organisations internationales et régionales) ont développé des objectifs de mise en valeur, à travers la création de mécanismes de gestion des pêches maritimes, la création d'aires marines protégées et surtout avec la notion de gestion intégrée des zones côtières, même si cet dernier volet n'est pas encore totalement maîtrisé.

---

<sup>1004</sup> Il est important de rappeler que la Convention et le Protocole d'Abidjan constituent la composante juridique du Plan d'Action d'Abidjan.

Seulement, malgré tous ces efforts, des limites sont assez facilement perceptibles dans la protection et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières, dans le contexte régional et sur le plan national.

Dans le contexte régional, les textes d'Abidjan sont apparus avec le temps, dépassés et insuffisants à régler de manière adéquate les problèmes causés par les diverses formes de dégradations de l'environnement marin et côtier. De plus, le concept de pollution marine transfrontière a été négligé, alors qu'il devait occuper une place importante dans ce dispositif juridique puisque de tels cas de pollution existent en Afrique de l'Ouest. Sur le plan national, les limites relevées sont fondamentalement dues à l'insuffisante intégration des normes juridiques internationales relatives à la protection de l'environnement marin. Les conséquences qui en découlent se répercutent sur la qualité des textes nationaux législatifs et réglementaires en matière de protection et de gestion du milieu marin et des zones côtières. Dans certains pays, la situation est encore pire car il n'existe même pas de textes réglementaires relatifs à la protection de l'environnement marin. De plus, les pays qui ont élaboré des textes nationaux sur la question ont mis en place des mesures excessives de protection du milieu marin à l'intérieur de leurs juridictions nationales respectives, au détriment des intérêts connexes des autres Etats voisins, Parties contractantes aux textes d'Abidjan, ce qui ne constitue vraiment pas un moyen d'établir un cadre de coopération comme le spécifient la Convention et le Protocole.

Les difficultés de mise en œuvre, largement exposées dans la seconde partie de cette étude qui retrace les problèmes d'effectivité et l'importance du rôle joué par les institutions en ce sens, affaiblissent considérablement les efforts déployés sur les plans régional et national dans le sens de la protection et de la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières, conformément aux exigences du droit international de l'environnement marin et notamment de la Convention et du Protocole d'Abidjan.

Pour remédier à tous les problèmes soulevés dans la présente étude, plusieurs solutions ont été proposées. De manière assez brève, elles consistent à mettre nécessairement en place un cadre juridique qui soit vraiment approprié à la protection de l'environnement marin dans les pays côtiers de l'Afrique de l'Ouest car si les problèmes recensés dans cette région sont similaires à ceux observés ailleurs, la manière de les combattre doit

répondre à ses spécificités. La mise en place de mécanismes de contrôle de l'application des textes et qui puissent veiller à l'application effective desdits textes s'avère aussi nécessaire. Le renforcement des attributions et des compétences des institutions chargées de la mise en œuvre des normes juridiques, l'harmonisation effective du droit et de la politique de l'environnement marin dans la sous région ouest africaine, la coopération effective pour une protection et une gestion intégrées de l'environnement marin et côtier et enfin œuvrer dans le sens de la maîtrise du phénomène de la pollution transfrontière de l'environnement marin dans cette sous région sont autant d'approches de solutions aux problèmes qui ont été soulevés durant la réalisation de la présente étude.

Il faudra surtout se rendre à l'évidence qu'il ne suffit pas seulement de proposer des approches de solution pour résoudre tous les problèmes qui se posent dans cette région de l'Afrique et dans les pays ciblés. Le plus important est d'être en mesure de dire que les destinataires des diverses critiques et des propositions de solutions sont prêts à en tenir compte afin d'améliorer la qualité des actions menées dans le respect des dispositions conventionnelles relatives à la protection et à la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières.

En définitive, pour répondre concrètement à toutes les questions posées dans le cadre de cette étude, l'on arrive à la conclusion selon laquelle le droit de l'environnement marin et côtier en Afrique occidentale est encore à un stade primaire. Théoriquement, il existe depuis plusieurs décennies mais dans la réalité, il est encore à ses débuts. Pour pouvoir parler de l'existence effective du droit de l'environnement marin et côtier, dans cette partie du continent africain, il ne faut véritablement que peu de choses. Le point de départ réside dans la réelle volonté des Etats de cette région de faire du droit de l'environnement marin un élément fondamental dans la protection et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières. Les véritables problèmes doivent être ciblés. Des réflexions doivent être menées en vue de les résoudre. Accorder une importance capitale aux instruments juridiques devrait figurer dans les mesures envisagées dans la résolution des problèmes ciblés.

Dans la recherche de solutions à leurs problèmes, les pays de cette région ne doivent rien attendre de l'extérieur car étant les mieux placés pour appréhender les problèmes



auxquels ils sont eux-mêmes confrontés. Pour y parvenir, les autorités dans ces pays doivent faire jouer un rôle à tous. C'est la condition fondamentale à laquelle ils pourront atteindre les objectifs qu'ils se fixent et surtout aboutir à la mise en place et à la mise en œuvre effective des règles juridiques qu'ils établissent en matière de protection et de gestion du milieu marin et des zones côtières.

L'on ose croire qu'avec un minimum de bonne volonté, il nous sera possible dans nos pays d'y parvenir, même si cela doit prendre du temps. L'essentiel est de pouvoir affirmer que l'on a pu œuvrer de manière à ce que le droit de l'environnement marin et côtier existe et soit véritablement effectif, à l'instar de ce qui se fait sur d'autres continents.

## BIBLIOGRAPHIE

### I- OUVRAGES

#### A- Ouvrages généraux

- ❖ CARREAU (Dominique), Droit international, 7<sup>ème</sup> édition, Coll. Etudes internationales, PEDONE, Paris, 2001, 688 p.
- ❖ COMBACAU (Jean) et (SUR) Georges, Droit international public, 5<sup>ème</sup> édition Montchrestien, Collection Domat - Droit public, Paris, 2001, 815 p.
- ❖ DAILLIER (Patrick) et PELET (Alain), NGUYEN QUOC DINH, Droit international public, 7<sup>ème</sup> édition, L.G.D.J., Paris, 2002, 1510 p.
- ❖ DUPUY (Pierre-Marie), Droit international public, 7<sup>ème</sup> édition, Précis Dalloz, Paris, 2004, 811 p.
- ❖ KAMTO (Maurice), Droit de l'environnement en Afrique, EDICEF/AUPELF, Paris 1996, 416 p.
- ❖ KISS (Charles-Alexandre) et BEURIER (Jean-Pierre), Droit international de l'environnement, 3<sup>ème</sup> édition, PEDONE, Paris 2004, 503 p.
- ❖ LAVIEILLE (Jean-Marc), Droit international de l'environnement, 2<sup>ème</sup> édition mise à jour, Coll. Le droit en questions, édition ELLIPSES, Paris, 2004, 192 p.
- ❖ PRIEUR (Michel), Droit de l'environnement, 5<sup>ème</sup> édition, Précis Dalloz, Paris, 2004, 1001 p.
- ❖ RANJEVA (Raymond) et CADOUX (Charles), Droit international public, EDICEF/AUPELF, Paris 1992, 272 p.
- ❖ RIVERO Jean et WALINE Jean, Droit administratif, DALLOZ, Paris, 1994, 482 p.
- ❖ ROMI (Raphaël), Droit et administration de l'environnement, 3<sup>ème</sup> Edition, MONTCHRESTIEN, Paris, 1999, 535 p.
- ❖ RUZIE (David), Droit international public, Collection Mémentos Droit public et science politique, Dalloz, Paris, 1996, 253 p.
- ❖ SACCO Rodolfo, La comparaison juridique au service de la connaissance du droit, ECONOMICA, Paris, 1991, 175 p.
- ❖ STEFANI (Gaston), LEVASSEUR (Georges) et BOULOC (Bernard), Droit pénal général, 17<sup>ème</sup> édition Précis Dalloz, Paris, 2000, 680 p.
- ❖ TANGUY Yann, La recherche documentaire en droit, PUF, Paris, 1991, 283 P.
- ❖ TABRIZI (Ben Salah), Institutions Internationales, Armand Colin – Dalloz, Paris, 2005, 340 p.
- ❖ TERRÉ (François), SIMLER (Philippe), LEQUETTE (Yves), Droit civil : Les obligations, 7<sup>ème</sup> édition, Précis Dalloz, Paris, 1999, 1294 p.
- ❖ TOURNEAU le (Philippe), La responsabilité civile, PUF, coll. Que sais-je ? 1<sup>ère</sup> édition, Paris 2003, 128 p.

#### B- Ouvrages spéciaux

- ❖ Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Océans, Débats, Editions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1999, 193 p.

- ❖ BARDONNET Daniel et VIRALLY Michel (sous la Direction de), Le nouveau droit international de la Mer, Publications de la Revue Générale de Droit International Public, Nouvelle série, n°39, Ed. PEDONE, Paris 1983, 378 p.
- ❖ BERTRAND (Alain), Transport maritime et pollution accidentelle par le pétrole, Faits et chiffres (1951-1999), Editions TECHNIP, Paris 2000, 146 p.
- ❖ BEURIER (Jean-Pierre), CHAUMETTE (Patrick) et PROUTIERE-MAULION (Gwenaëlle), Droits maritimes, Tome III, Exploitation et protection de l'océan, Editions JURIS SERVICES, Lyon, 1998, 310 p.
- ❖ CALDERARO (Norbert), Droit du Littoral, Collection l'actualité juridique, Ed. Le Moniteur, Paris 1993, 672 p.
- ❖ CHEROT Jean-Yves et ROUX André (Sous la direction de), Droit méditerranéen de l'environnement, Centre d'études et de recherches internationales et communautaires, Université Aix-Marseille III, Faculté de droit et de science politique, Economica, Paris, 1988, 191 p.
- ❖ DAUVIN (Jean-Claude), Gestion intégrée des zones côtières : Outils et perspectives pour la préservation du patrimoine naturel, Publications Scientifiques du Muséum National d'Histoire Naturelle, (M.N.H.N.), Paris 2002, 346 p.
- ❖ DEJEANT-PONS (Maguelonne), La Méditerranée en droit international de l'environnement, Préface de Alexandre-Charles KISS, Centre d'études et de recherches internationales et communautaires, Université Aix-Marseille III, Faculté de droit et de science politique, ECONOMICA, Paris, 1990, 374 p.
- ❖ FALICON (Michel), La protection de l'environnement marin par les Nations Unies ; Programme d'Activités pour les mers régionales, Publications du CNEXO, Rapports économiques et juridiques, n°9, 1981, 136 p.
- ❖ GHEZALI (Mahfoud), Gestion Intégrée des Zones Côtières, l'approche statutaire de la zone Côte d'Opale, Edition de l'Université du littoral Côte d'Opale, 2000, 280 p.
- ❖ GRAF VITZTHUM Wolfgang et IMPERIALI Claude (Sous la direction de), La protection régionale de l'environnement marin : Approche européenne (Préface de Martin BANGEMAN), ECONOMICA, 1992, 232 p.
- ❖ HESSE (Philippe Jean), BEURIER (Jean-Pierre), CHAUMETTE (Patrick), TASSEL (Yves), MESNARD (André-Hubert) et REZENTHEL (Robert), Droits maritimes, Tome 1 : Mer, navire et marins, Ed. JURIS SERVICE, Paris Lyon, 1995, 462 p.
- ❖ LACAZE (Jean-Claude.), La dégradation de l'environnement côtier, Conséquences écologiques, Préface de François RAMADE, Ed. MASSON, Paris, 1993, 149 p.
- ❖ LACAZE (Jean-Claude), La pollution des mers, Ed. DOMINOS Flammarion, Paris, 1996, 127 p.
- ❖ LANGAVANT (Emmanuel.), Droit de la mer, Tome 1 : Cadre institutionnel et milieu marin (Océanologie - pollution) Ed. CUJAS, 1979, Paris 211 p.
- ❖ LANGAVANT (Emmanuel), Droit de la mer, Tome IV : Le droit des richesses marines, Cujas, Paris, 1985, 344 p.
- ❖ OCDE, Gestion des zones côtières, Politiques intégrées, OCDE Paris, 1993, 142 p.
- ❖ SAHEB-ETTABA (Aziz), La protection juridique de l'environnement marin dans le cadre du transport maritime de substances nocives et potentiellement dangereuses, Editions THEMIS, 2000, 149 p.

### C- Autres ouvrages

- ❖ Association Belge pour le droit de l'environnement, Dix ans d'accès à l'information en matière d'environnement en droit international, européen et interne, Bilan et perspectives, BRUYLANT, Bruxelles, 2003, 240 p.
- ❖ Association pour une fondation nationale des études de droit, La thèse de doctorat en droit et la recherche juridique, Avant-propos de Monsieur le Doyen VEDEL, L.G.D.J., Paris, 1993, 170 p.
- ❖ ANDRE (Pierre), DELISLE (Claude E.), REVERET (Jean-Pierre) et SENE (Abdoulaye), avec la collaboration de Dieudonné BITONDO et Levy RAKOTOARISON, L'évaluation des impacts sur l'environnement, Processus, acteurs et pratiques, Préface de Pierre DANSEREAU et Francesco di CASTRI, Presses universitaires internationales Polytechniques, Québec 1999, 416 p.

### II- ACTES DE COLLOQUE ET JOURNÉES D'ÉTUDES

- ❖ PAQUES Michel et FAURE Michael (Sous la direction de), La protection de l'environnement au cœur du système juridique international et du droit interne; Acteurs, valeurs et efficacité, Actes du colloque organisé les 19 et 20 octobre 2001 au Château de COLONSTER (Université de Liège), Ed. BRUYLANT Bruxelles, 2003, 479 p.
- ❖ OCDE, Problèmes de la pollution transfrontière, Compte rendu d'un séminaire sur les aspects économiques et juridiques de la pollution transfrontière, tenu à l'OCDE en 1972, OCDE, Paris, 1974, 328 p.
- ❖ PRIEUR Michel (Sous la direction de), La mise en œuvre nationale du droit international de l'environnement dans les pays francophones, Actes des troisièmes journées scientifiques du Réseau Droit de l'environnement de l'Agence Universitaire de la Francophonie (AUF), Yaoundé, Cameroun, 14-15 juin 2001, PULIM, CRIDEAU, Limoges, août 2003, 579 p.
- ❖ Société Française pour le Droit de l'Environnement (Section Grand-Ouest), Centre de Droit et d'Economie de la Mer, Droit de l'environnement marin, Développements récents, Actes du colloque organisé les 26 et 27 novembre 1987 à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Brest, Collection Droit et Economie de l'environnement, Ed. ECONOMICA, Paris 1988, 402 p.
- ❖ Société Française pour le Droit de l'Environnement, Le dommage écologique en droit interne, communautaire et comparé, Actes du colloque organisé les 21 et 22 mars 1991 à la faculté de droit d'économie et de gestion de Nice Sophia-Antipolis, par la SFDE, ECONOMICA, Paris, 1992, 254 p.
- ❖ Société Française pour le Droit de l'Environnement, La protection du littoral, 2<sup>ème</sup> colloque de la SFDE, Bordeaux, 6, 7, 8 octobre 1977, Collection droit et économie de l'environnement, Publications périodiques spécialisées, 463 p.
- ❖ Société Française pour le Droit International, Régionalisme et universalisme dans le droit international contemporain, Actes du colloque de Bordeaux, Ed. PEDONE, Paris, 1977, 358 p.

- ❖ Université de Limoges, Faculté de droit et des sciences économiques, CRIDEAU-CNRS/INRA, CIDCE, Vers un nouveau droit de l'environnement? Actes de la réunion mondiale des juristes et associations de droit de l'environnement, Limoges, 2003, 736 p.

### III- RAPPORTS, AVIS, ÉTUDES, RECHERCHES

- ❖ BLIVI Adoté, Erosion côtière dans le golfe de Guinée en Afrique de l'Ouest : exemple du Togo, Université de Lomé, Faculté des Lettres et des Sciences Humaines, Département de Géographie, Centre de Gestion Intégrée du Littoral et de l'Environnement, 9 p.
- ❖ JOHNSON (Dodé), BLIVI (Adoté), HOUEDAKOR (Koko), KWASSI (Abla), SENA (Noumonvi), « Le littoral du Togo : données et gestion intégrée », CGILE (Centre de Gestion Intégrée du Littoral et de l'Environnement), Université de Lomé, 2001, 13 p.
- ❖ de KLEMM (Cyrille), Les aires protégées en Méditerranée, Essai d'étude analytique de la législation pertinente, UICN, Centre du droit de l'environnement, décembre 1991, 150 p.
- ❖ PINTAT (Xavier), Rapport 190 (2002-2003) de la Commission des affaires étrangères du Sénat Français.
- ❖ PINTAT (Xavier), Rapport 190 (2002-2003) de la Commission des affaires étrangères du Sénat Français.
- ❖ PNUE, Directives concernant la gestion intégrée des régions littorales avec une référence particulière au bassin méditerranéen, Rapports et études des mers régionales n° 161, PNUE, 1995, 78 p.
- ❖ PNUE, Programme pour les mers régionales, « Synthèse sur les sources de pollution due aux activités terrestres et qui affectent l'environnement marin, côtier et les eaux douces continentales dans la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre », *Rapports et études sur les mers régionales*, n°171, PNUE 1999, 126 p.
- ❖ PNUE, L'avenir de l'environnement mondial III, Etat de l'environnement et politiques suivies de 1972 à 2002, La mer et les côtes, UNEP 2002, 416 p.
- ❖ PNUE, « Rapport sur l'état de l'environnement africain : réalité brutale et choix difficiles » Communiqué de Presse n°63, 5 juillet 2002.
- ❖ PNUE, L'avenir de l'environnement en Afrique ; le passé, le présent et les perspectives d'avenir, Chapitre 2 : Etat de l'environnement en Afrique et analyse de politiques - Partie C : Environnements côtiers et marins.
- ❖ PNUE/PAM, Pour une bonne pratique de gestion des zones côtières en Méditerranée, Programme d'Actions Prioritaires, Split, Croatie, 2002, 40 p.
- ❖ PNUE, Rapport du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, Mise en œuvre des activités entrant dans le cadre de la Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (Convention d'Abidjan) ; Septième réunion des Parties contractantes, Libreville (Gabon), 22-23 mars 2005, février 2005, 10 p.
- ❖ PRIEUR Michel (Sous la direction de), Le droit à l'information en matière d'environnement dans les pays de l'Union Européenne, Etude de droit comparé, PULIM, Limoges, 1997, 361 p.

- ❖ PRIEUR Michel (Sous la direction de), L'évaluation du contenu des études d'impact dans la CEE, Recherche réalisée pour la Direction de la Recherche et des Etudes Doctorales du Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, Vol. 1, Université de Limoges, Faculté de droit et des Sciences Economiques, CRIDEAU-CNRS, Limoges, octobre 1993, 181 p.
- ❖ Rapport de l'Atelier de réflexion sur la gestion des capacités de pêche en Afrique de l'Ouest, organisé par la FAO à Saly Portudal, Sénégal, du 25 au 28 Septembre 2001, en collaboration étroite avec la Commission sous régionale des pêches.
- ❖ Rapport du Directeur exécutif du PNUE présenté dans le cadre de la 7<sup>ème</sup> réunion des Parties contractantes, in « Mise en oeuvre des activités entrant dans le cadre de la Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre »,
- ❖ République du Bénin, Ministère de l'Environnement de l'Habitat et de l'Urbanisme, Grand Ecosystème Marin du Golfe de Guinée, « Profil de la zone côtière du Bénin », CEDA (Centre pour l'environnement et le développement en Afrique) 1997, 67 p.
- ❖ République togolaise, Rapport National du Togo à la septième Conférence des Parties (COP7 RAMSAR) sur la mise en œuvre de la Convention de Ramsar relative aux zones humides d'importance internationale, Application de la Convention de Ramsar en général et du Plan stratégique Ramsar, 1997-2002, en particulier, durant la période écoulée entre le Rapport national préparé en 1995 pour la COP6 Ramsar et le 30 juin 1998, 1999, 11 p.
- ❖ de RICHEMONT Henri, Rapport d'information établi au nom de la mission commune d'information chargée d'examiner l'ensemble des questions liées à la marée noire provoquée par le naufrage du navire « Erika », de proposer les améliorations concernant la réglementation applicable et de définir les mesures propres prévenir de telles situations ; Tome 1 ; N°441 – Sénat, Session ordinaire de 1999-2000, 218 p.
- ❖ THOMBIANO Taladidia, Analyse de l'impact environnemental sur l'eau de mer de l'Office Togolais des Phosphates (OTP) à l'aide de l'approche socioéconométrique, document publié sur le site Web de l'Université de Montréal, Canada.
- ❖ UICN-BRAO, Rapport de la réunion internationale africaine préparatoire du sommet mondial du développement durable de Johannesburg, Dakar - Sénégal, du 23 au 25 avril 2002.
- ❖ UNESCO, Etude de la géologie marine de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, Edité par E.-F. CHNUKOV et A. SUZYUMOV, Rapports de l'Unesco sur les sciences de la mer, Unesco, Paris 1999, 155 p.

#### **IV-AUTRES DOCUMENTS**

- ❖ Agenda 21, Chapitre 17 : Protection des océans et de toutes les mers - y compris les mers fermées et semi-fermées - et des zones côtières et protection, utilisation rationnelle et mise en valeur de leurs ressources biologiques, 1992.
- ❖ Club Sciences de Nantes, « Qu'est-ce que la GIZC (Gestion Intégrée des Zones Côtières) ? in *Objectif Sciences*, 13 mai 2005.

- ❖ Commission européenne, Vers une stratégie européenne d'aménagement intégré des zones côtières (AIZC) Principes généraux et options politiques, Luxembourg, 1999, 32 p.
- ❖ Commission des Communautés européennes, Gestion halieutique et conservation de la nature en milieu marin, Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, Bruxelles, le 14 juillet 1999, COM (1999) 363 Final, 24 p.
- ❖ Conseil de l'Europe, Les zones marines protégées, L'exemple français : bilan et perspectives, Collection Sauvegarde de la nature, n°31, Strasbourg, 1985, 144 p.
- ❖ Convention pour la coopération et en matière de protection et de développement de l'environnement marin et côtier de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, Profil et Programme de coopération, UCR, 2005, 11 p.
- ❖ Département de la coordination des politiques et du développement durable, Division du développement durable, « Profil de la Côte d'Ivoire, Application d'Action 21 : Examen des progrès accomplis depuis la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, 1992 » ; Information soumise par le Gouvernement de la République de la Côte d'Ivoire auprès de la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies, 23 à 27 juin 1997, New York.
- ❖ FAO, Informations sur l'aménagement des pêches en république togolaise, Mars 2002, publié sur le site WEB de la FAO.
- ❖ FAO, Informations sur l'aménagement des pêches dans la république du Bénin, Janvier 2004, publié sur le site WEB de la FAO.
- ❖ FAO, Code de conduite pour une pêche responsable, adopté par la Conférence de la FAO à sa vingt-huitième session, le 31 octobre 1995.
- ❖ IFREMER, Direction de la valorisation, Environnement côtier, Assistance scientifique et technique pour la compréhension et la modélisation des écosystèmes côtiers complexes, 2004, publié sur le site Web de l'IFREMER.
- ❖ LENSELINK (Noeky M.), Participation à la gestion des pêches artisanales pour améliorer les moyens d'existence des pêcheurs en Afrique de l'Ouest ; Une synthèse des entretiens et des études de cas réalisés en Mauritanie, au Sénégal, en Guinée et au Ghana, FAO Document technique sur les pêches, n°432, 2001.
- ❖ Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, « La préservation et la protection du milieu marin », Document développant les compétences du ministère de l'écologie en ce qui concerne l'environnement marin et côtier sur son site Web officiel.
- ❖ Nations Unies, « Aspects du développement durable liés aux ressources naturelles au Bénin », disponible le site des Nations Unies sous le titre original « Natural resource aspect of sustainable development in Bénin ».
- ❖ Note de synthèse sur la Convention et le Plan d'Action d'Abidjan, Unité de Coordination régionale, 2005, 9 p.
- ❖ OCDE, Les études d'impact sur l'environnement ; Analyse des conséquences pour l'environnement des projets publics et privés importants, OCDE Paris, 1979, 78 p.
- ❖ PRCM, Premier Forum Régional Côtier d'Afrique de l'Ouest, Conakry, 10-14 mai 2004, Communiqué final, mai 2004, 5 p.

- ❖ République de Côte d'Ivoire, Ministère du Logement du Cadre de Vie et de l'Environnement, Grand Ecosystème Marin du Golfe de Guinée, Côte d'Ivoire -Profil environnemental de la zone côtière, CEDA, 1997, 59 p.
- ❖ République togolaise, Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières, Direction de l'environnement, Centre de Gestion intégrée du Littoral et de l'environnement, Projet Grand Ecosystème du Courant de GUINÉE, PNUD/PNUE/ONUDI/NOAA (FEM/PDF-B/2), Lutte contre la dégradation des zones côtières et la réduction des ressources vivantes dans le Grand Ecosystème du Courant de Guinée, par des actions régionales, Application de la méthode de décantation pour réduire le volume des rejets industriels de phosphate dans l'océan au Togo, Juin 2003, 19 p.
- ❖ République togolaise, Ministère de l'environnement et des ressources forestières, Plan National d'Action pour l'Environnement, (P.N.A.E.), adopté par le gouvernement togolais le 06 juin 2001, 141 p.
- ❖ République du Sénégal, Ministère de l'environnement et de la protection de la nature, Programme de gestion intégrée des ressources marines et côtières, Programme GIRMAC, 2004.
- ❖ UICN, Programme intersessionnel Afrique de l'Ouest 2005-2008, mai 2004, 58 p.
- ❖ UICN, Le PRCM, Un programme régional de conservation de la zone marine en Afrique de l'Ouest, UICN, 16 p.
- ❖ UICN, Stratégie Régionale pour les Aires Marines Protégées en Afrique de l'Ouest, 2003, 74 p.
- ❖ UNESCO, Commission océanographique intergouvernementale, Ressources mondiales, 1994, in Peace in the Oceans No 47, UNESCO 1997.
- ❖ UNESCO, La planète océan : des faits et des chiffres, 1998 – année internationale de l'océan, 1998.

#### **V- MÉMOIRES ET THÈSES (publiés ou non)**

- ❖ ACOUETHEY Covi, La lutte contre les pollutions transfrontières : cas du Togo et du Bénin, Mémoire de DEA en droit et politique de l'environnement, Université de Lomé, Togo, 2000-2001, 76 p.
- ❖ AGBA Eyou, Le Droit international de l'environnement et le Togo, thèse de doctorat en droit public, option droit de l'environnement, soutenue à Limoges le 31 janvier 2005, 375 p.
- ❖ AHIYA Barakpété, La gestion participative de l'environnement au Togo, Mémoire de DEA en droit et politique de l'environnement, Faculté de droit, Université de Lomé, Avril 2001, 91 p.
- ❖ ASSEMBONI Alida, Urbanisation et environnement en Afrique, le cas du Togo, Mémoire de troisième cycle pour l'obtention du DEA en Droit et Politique de l'environnement, Université de Lomé, Année 1998-1999, 60 p.
- ❖ FERRARI (François), La protection de l'environnement et des ressources naturelles dans la région de la mer Baltique, Thèse de doctorat de droit soutenue le 9 mai 1995, Université de Paris-I - Panthéon Sorbonne, publiée en 1997 par les éditions Presses Universitaires du Septentrion, 487 p.



- ❖ FOMETE TAMAFO Jean Pelé, Le droit international de l'environnement marin en Afrique occidentale et centrale, Université de Yaoundé, 1990, 284 P.
- ❖ GIBRIL Nouroudine, la procédure d'étude d'impact, une contribution à la gestion de l'environnement au Togo, Mémoire de troisième cycle pour l'obtention du DEA en Droit et Politique de l'environnement, Université de Lomé, Année 1997-1998, publications du CERDIA, collection « Chacun pour tous », Presses de l'UB, Lomé, janvier 2003, 103 p.
- ❖ KHODJET EL KHIL Lila, La pollution de la mer Méditerranée du fait du transport maritime de marchandises, Régime juridique mis en place et mis en œuvre par les Etats, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2003, 556 p.
- ❖ KOUGBLENOU Dossa Victorien, L'étude d'impact environnemental en république du Bénin, Mémoire de DEA, Faculté de Droit, Université de Lomé, Togo, Année 2002-2003, 88 p.
- ❖ LE TACON Mathieu, Droit pénal et environnement, Mémoire de DEA Droit des Affaires, Université des Sciences sociales de Toulouse I, Année universitaire 1998-1999, 102 p.
- ❖ VALET Régis, Le rejet opérationnel d'hydrocarbures par les navires, Mémoire de 3<sup>ème</sup> cycle pour l'obtention du DESS de « Droit des transports maritimes », Université de droit, d'économie et des sciences d'Aix-Marseille, Faculté de Droit et des Sciences politiques, Centre de droit maritime et des transports, Année 1999-2000, 88 p.
- ❖ YAGNINIM Waké, L'hétérogénéité de l'application des principes de droit international de la mer par les Etats de l'Afrique de l'Ouest, Thèse de doctorat en droit public, présentée et soutenue le 19 mars 2002, Université de Poitiers, Faculté de droit et des sciences sociales, 345 p.

## VI-ARTICLES

### A- Articles juridiques

- ❖ AHADZI Koffi, « L'accès à la justice: Brèves réflexions sur le cas des pays d'Afrique noire francophone », in La protection de l'environnement au cœur du système juridique international et du droit interne; Acteurs, valeurs et efficacité, Sous la direction de Michel PAQUES et Michael FAURE, Ed. BRUYLANT Bruxelles, 2003, pp. 397 - 405.
- ❖ ASSEMBONI-OGUNJIMI Alida, « La pollution marine au Togo par l'usine de phosphate de Kpémé », in *Droit et Environnement*, Bulletin du Réseau Droit de l'environnement de l'Agence Universitaire de la Francophonie, n°10, juin 2004, pp. 5-8.
- ❖ ASSEMBONI-OGUNJIMI Alida, « Le contentieux de l'environnement marin devant le Tribunal International du Droit de la Mer », in *REDE*, n°3/2004, pp. 255-265.
- ❖ ASSEMBONI Alida et GIBRIL Nouroudine, « L'accès à l'information et la participation du public à la prise de décisions publiques en droit africain de l'environnement » in La protection de l'environnement au cœur du système juridique international et du droit interne, Acteurs, valeur et efficacité, Sous la direction de Michel PAQUES et Michael FAURE, Ed. BRUYLANT, Bruxelles, 2003, pp. 257-292.

- ❖ BEER-GABEL Josette, « Conventions régionales relatives à la lutte contre la pollution des mers : Panorama des conventions régionales », *Jurisclasseur Environnement*, 12 juillet 1999, version CD ROM remise à jour de janvier 2004, Fasc. 632.
- ❖ BEURIER Jean-Pierre, « Droit international de la mer », Livre 2, in Philippe Jean HESSE, Jean-Pierre BEURIER, Patrick CHAUMETTE, Yves TASSEL, André-Hubert MESNARD et Robert REZENTHEL, *Droits maritimes, Tome 1 : Mer, navire et marins*, Ed. JURIS SERVICE, Paris Lyon, 1995, pp. 77- 149.
- ❖ BO BRAMSEN Christopher, « Pollution transnationale et Droit international », in *Problèmes de la pollution transfrontière, Compte rendu d'un séminaire sur les aspects économiques et juridiques de la pollution transfrontière, tenu à l'OCDE en 1972, OCDE, Paris, 1974, pp. 270 - 280.*
- ❖ BERGOT G., « La prévention et la lutte contre les pollutions par substances dangereuses : réglementation internationale et nationale », in *Droit de l'environnement marin, Actes du colloque organisé les 26 et 27 novembre 1987 à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Brest par le Centre de Droit et d'Economie de la Mer et la section Grand-Ouest de la Société Française pour le Droit de l'Environnement, Collection Droit et Economie de l'environnement, Ed. Economica, Paris 1988, pp. 219- 239.*
- ❖ BOUSQUET Bernard, « Définition et identification du littoral contemporain » *RJE 1990 /4*, pp. 451-468.
- ❖ CAILLOSSE J. « Qui a peur du droit littoral », in *RJE 1993 /4*, pp. 513-530.
- ❖ CALDERARO Norbert, « La protection de l'environnement dans les espaces remarquables et les espaces proches du rivage », *RJE numéro spécial 1997 : Les dix ans de la loi littoral*, p. 53-61.
- ❖ CAUDAL Sylvie, « Les conditions juridiques de la gestion intégrée de l'environnement », in *Université de Limoges, Faculté de droit et des sciences économiques, CRIDEAU-CNRS/INRA, CIDCE, Vers un nouveau droit de l'environnement? Actes de la réunion mondiale des juristes et associations de droit de l'environnement, Limoges, 2003, p. 149-163.*
- ❖ DEJEANT-PONS Maguelonne, « Les principes du PNUE pour la protection des mers régionales » in *Droit de l'environnement marin, Développements récents*, pp. 63-82.
- ❖ DEJEANT-PONS Maguelone, « Les conventions du Programme des Nations Unies pour l'Environnement, relatives aux mers régionales », *AFDI 1987*, p. 689-718.
- ❖ DEJEANT-PONS Maguelonne, « Les programmes des mers régionales : Le Plan d'Action pour la Méditerranée » in *Sous la direction de Jean-Yves CHEROT et André ROUX, Droit méditerranéen de l'environnement, Centre d'études et de recherches internationales et communautaires, Université Aix-Marseille III, Faculté de droit et de science politique, Economica, Paris, 1988, p. 84-110.*
- ❖ DEMOUVEAUX Jean-Pierre, « Responsabilité en matière d'environnement », 24 août 2000 ; *JurisClasseur environnement*, Fasc. 1078.
- ❖ DENOIX DE SAINT-MARC Renaud, « Le rapport d'impact sur l'environnement », in *RJE 1976/3-4*, pp. 250-263.
- ❖ DERIAN Sandrine, « Impacts des ports de plaisance sur le milieu marin », *Revue Juridique NEPTUNUS*, Université de Nantes, publié sur le Web.

- ❖ DISTEFANO Giovanni, « La pratique subséquente des Etats Parties à un traité », AFDI 1994, pp. 41-71.
- ❖ DJERI-ALASSANI Bougonou Kouassivi et TCHAKEI Essowavana, « Rapport National du Togo », in La mise en œuvre nationale du droit international de l'environnement dans les pays francophones, Actes des troisièmes journées scientifiques du Réseau Droit de l'environnement de l'Agence Universitaire de la Francophonie (AUF), Sous la direction de Michel PRIEUR, Yaoundé, Cameroun, 14-15 juin 2001, PULIM, CRIDEAU, Limoges, août 2003, pp. 425-456.
- ❖ DOUMBE-BILLE Stéphane, « Les secrétariats des conventions internationales » in L'effectivité du droit international de l'environnement, Contrôle de la mise en œuvre des conventions internationales, pp.57-78.
- ❖ DOUAY Claude, « Le droit de la mer et préservation du milieu marin », in Publications de la Revue Générale de Droit International Public, Nouvelle série, n°39 : Le nouveau droit de la Mer, sous la Direction de Michel VIRALLY, Ed. PEDONE, Paris 1983, pp. 231-267.
- ❖ DUPUY Pierre-Marie, « La responsabilité internationale de l'Etat du fait de l'atteinte à l'environnement marin », in Droit de l'environnement marin, Développements récents, pp. 51- 60.
- ❖ FALL Ibrahima, « La coopération interafricaine en matière de pollution du milieu marin et des zones côtières à la lumière de la Convention d'Abidjan et de ses protocoles » in Revue Juridique et Politique Indépendance et Coopération, le Caire 20-27 novembre 1982, ACCT, Ed. IDIENA, 1982, Le Vésinet, p. 275-186.
- ❖ FAURE Michael G., « Vers un nouveau modèle de protection de l'environnement par le droit pénal », *REDE 1/2005*, mars 2005, pp. 3-19.
- ❖ FEVRIER Jean-Marc, « La loi du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, naturels marins et naturels régionaux », in *La Semaine Juridique*, Administrations et collectivités territoriales, n°20 du 15 mai 2006, pp. 611-612.
- ❖ FILLON Jean-Louis, « L'Europe et la protection de l'environnement maritime », in *Collection Espaces et ressources maritimes* n°11- 1997, Edition Pedone, pp. 239-256.
- ❖ GHEZALI Mahfoud et DAUVIN Jean-Claude, « Gestion intégrée du littoral dans la perspective d'un développement durable », in Gestion intégrée des zones côtières : Outils et perspectives pour la préservation du patrimoine naturel, Sous la coordination de Jean-Claude DAUVIN, Publications Scientifiques du Muséum National d'Histoire Naturelle (M.N.H.N.), Paris 2002, p. 227-288.
- ❖ HEBRARD Serges, « Les études d'impact sur l'environnement devant le juge administratif », in *RJE 1981/2*, pp. 129-177.
- ❖ HUET André, « Le droit pénal international de la pollution marine » in, Droit de l'environnement marin, Développements récents, pp. 333-350.
- ❖ HUGLO Christian, Etudes d'impact écologique - Introduction générale, février 1992, in *Jurisclasseur environnement*, version CD ROM, Fasc. 190, paragraphe 8.
- ❖ HUGLO Christian, « Etudes d'impact écologique : Contenu et responsabilité », in *Jurisclasseur environnement*, version CD ROM, Fasc. 190-2, paragraphe 2.
- ❖ HUGLO et LEPAGE, « L'étude d'impact écologique suivant la loi du 10 juillet 1976 » ; *Gazette du Palais 1978*, doctrine n°2, p. 524-546.

- ❖ IFREMER Environnement, « Eolien offshore : l'importance des études d'impact » article publié par la revue *Chambre et Sénat*, numéro 39, septembre 2003, éléments recueillis par Jean-Philippe Biron.
- ❖ IJLSTRA Ton, « Vers une approche régionale planifiée et concertée des usages de la mer », in *La protection régionale de l'environnement marin, Approche européenne*, (Préface de Martin BANGEMAN), Sous la direction de Wolfgang GRAF VITZTHUM et Claude IMPERIALI, ECONOMICA, 1992, pp. 127-145.
- ❖ IMPERIALI Claude, « L'adaptation aux particularités des mers régionales européennes », in *La protection régionale de l'environnement marin : Approche européenne*, pp. 17-28.
- ❖ IMPERIALI Claude, « Le contrôle de la mise en œuvre des conventions internationales », in *L'effectivité du droit international de l'environnement, contrôle de la mise en œuvre des conventions internationales*, Préface de Alexandre KISS, ECONOMICA, Paris, 1998, pp. 7-22.
- ❖ JAMAY Florence, « Le droit à l'information » in *Jurisclasseur Environnement*, Version CD-ROM, 10 janvier 2002, Fasc. 130,
- ❖ JAMAY Florence, « Principe de participation » in *Jurisclasseur Environnement*, Fasc. 135, 26 juillet 2002, Version CD-ROM.
- ❖ JAWORSKI Véronique, « La répression pénale des marées noires », communication présentée lors de la Conférence sur le Thème « Sécurité maritime et marée noire » le 18 décembre 2002 à l'Université Robert SCHUMAN de Strasbourg, disponible sur le site Web du journal des accidents et des catastrophes.
- ❖ KAMTO Maurice, « Les Etats africains riverains de l'Atlantique et la protection des tortues marines », *Revue roumaine de droit de l'environnement*, n°1 2003, pp. 141-151.
- ❖ de KLEMM Cyrille, « L'évolution de la protection de la faune et de la flore marines dans les conventions internationales », in *Droit de l'environnement marin, développements récents*, pp. 25-49.
- ❖ KISS Alexandre, « La protection de la mer dans la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer, 10 décembre 1982 », in *Droit de l'environnement marin, Développements récents*, pp. 13-24.
- ❖ KISS Alexandre, « Le Droit International de l'Environnement », Extraits de son ouvrage sur le droit international de l'environnement, disponible sur le Web.
- ❖ KISS Alexandre, « La Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance », in *RJE 1981/1*, pp. 30-35.
- ❖ KISS, Alexandre « Pollutions transfrontières et droit international », in *Les pollutions transfrontières en droit comparé et international*, *RJE 1989*, n° Hors série, pp. 167-168.
- ❖ KISS Alexandre et LAMBRECHTS Claude, « La procédure d'étude d'impact en droit comparé », in *RJE 1976/3-4*, pp. 239-263.
- ❖ LALY-CHEVALIER Caroline, « Activité du Tribunal International du Droit de la mer, 2001-2002 », *AFDI 2002*, pp. 262-380.
- ❖ LARSSSEN Christine, « Introduction », in *Association Belge pour le droit de l'environnement, Dix ans d'accès à l'information en matière d'environnement en droit international, européen et interne, Bilan et perspectives*, BRUYLANT, Bruxelles, 2003, pp. 9-15.

- ❖ LE DANFF Jean-Pierre, « La Convention sur la diversité biologique : tentative de bilan depuis le sommet de Rio de Janeiro », in *Vertigo* - La revue en sciences de l'environnement sur le Web, Vol. 3, n°3, décembre 2002.
- ❖ LE CORNEC Erwan, « Loi Littoral: Définitions, Applicabilité, Contrôle » *JurisClasseur Environnement* n°2-1996, Fasc., 510-10.
- ❖ LE MORVAN Didier, « La politique communautaire de protection de l'environnement marin » in *Droit de l'environnement marin, développements récents*, pp. 103-132.
- ❖ LITTMANN-MARTIN Marie José, « La répression de la pollution marine en droit interne » In *Droit de l'environnement marin, Développements récents*, pp. 351-377.
- ❖ LITTMANN-MARTIN Marie-José, « La protection pénale de l'environnement » 20 juillet 2001, *JurisClasseur Environnement*, version 2005 remise à jour, Fasc. 505.
- ❖ LY Ibrahima, « Rapport national du Sénégal » in *La mise en œuvre nationale du droit international de l'environnement dans les pays francophones, Actes des troisièmes journées scientifiques du Réseau Droit de l'environnement de l'Agence Universitaire de la Francophonie (AUF), Sous la direction de Michel PRIEUR, Yaoundé, Cameroun, 14-15 juin 2001, PULIM, CRIDEAU, Limoges, août 2003*, pp. 389- 424.
- ❖ Sandrine MALJEAN-DUBOIS, « Le foisonnement des institutions conventionnelles » in *L'effectivité du droit international de l'environnement ; Contrôle de la mise des conventions internationales*, pp. 25-56.
- ❖ ODIER Françoise et VIGNER Christian, « Les fonds d'indemnisation des dommages de pollution maritime : les plans TOVALOP et CRISTAL » mai 1994, *JurisClasseur Environnement* version CD-Rom remise à jour de 2005, Fasc. 672.
- ❖ PACTEAU Bernard, « L'action internationale à l'encontre de la pollution marine d'origine tellurique », in *La protection du littoral, 2<sup>ème</sup> colloque de la SFDE, Bordeaux, 6, 7, 8 octobre 1977, Collection droit et économie de l'environnement, Publications périodiques spécialisées*, p. 283-296.
- ❖ PNUE, « La mer et les côtes : Afrique » in *La mer et les côtes, état de l'environnement et politiques suivies de 1972 à 2002, UNEP, 2002*, pp. 188-190.
- ❖ PRIEUR Michel, « L'évolution juridique de la gestion intégrée des zones côtières dans le bassin méditerranéen », *Revue roumaine de droit de l'environnement*, n°1-2003, pp. 83-98.
- ❖ PRIEUR Michel, « Information et participation du public en matière d'environnement, influence du droit international et communautaire », in *La protection de l'environnement au cœur du système juridique international et du droit interne, Sous la direction de Michel PAQUES et Michael FAURE, Ed. BRUYLANT, Bruxelles, 2003*, p. 293-317.
- ❖ PRIEUR Michel, « Incertitude juridique, incertitude scientifique et protection de l'environnement » in, *Incertitude juridique, incertitude scientifique, Actes du Séminaire de l'Institut fédératif « Environnement et Eau » tenu à Limoges le 5 avril 2002, Publications des Cahiers du CRIDEAU n°3, PULIM, Limoges, 2000*, pp. 9-15.
- ❖ PRIEUR Michel, « le droit à l'information en matière environnementale : présentation de la Directive 90/313/CEE du 7 juin 1990 », in *Le droit à l'information en matière d'environnement dans les pays de l'Union Européenne, Etude de droit comparé, Sous la direction de Michel PRIEUR, PULIM, Limoges, 1997*, p. 9-13.

- ❖ PRIEUR Michel, « Pollutions transfrontières et installations nouvelles », in Les pollutions transfrontières en droit comparé et international, *RJE* 1989, n° Hors série, pp. 165-166.
- ❖ PRIEUR Michel, « Le respect de l'environnement et les études d'impact », in *RJE* 1981/2, pp. 103-128.
- ❖ PROUTIERE-MAULION Gwenaëlle, « La pêche, exploitation des ressources marines » *JurisClasseur Environnement*, Fascicule 475.
- ❖ PROUTIERE-MAULION Gwenaëlle, « Commentaire de la loi n°97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche et les cultures marines », in *RJE* n°3/1998, pp. 319-323.
- ❖ QUENEUDEC Jean-Pierre, « Les tendances régionales dans le droit de la mer », in Régionalisme et universalisme dans le droit international contemporain, Colloque de Bordeaux organisé par la SFDI, PEDONE, Paris, 1977, pp. 257-262.
- ❖ REHBINDER Eckart, « Rapport général », in Le dommage écologique en droit interne, communautaire et comparé, Actes du colloque organisé les 21 et 22 mars 1991 à la faculté de droit d'économie et de gestion de Nice Sophia-Antipolis, par la SFDE, ECONOMICA, Paris, 1992, pp. 109-121.
- ❖ REMOND-GOUILLOUD Martine, « La réparation du préjudice écologique », *Jurisclasseur environnement*, Fasc. 1060, version CD-ROM remise à jour en 2005.
- ❖ SANCY Mary, « La prévention de la pollution transfrontière en Belgique », in Les pollutions transfrontières en droit comparé et international, *RJE* 1989, n° Hors série, pp. 7-14.
- ❖ SANCY Mary, « Pollution transfrontière et installations existantes » in *RJE* 1989, n° Hors série, pp. 163-164.
- ❖ SIDIBE Seydou Bari, « Création d'un ministère de l'environnement en Guinée », in *Droit et Environnement*, Bulletin du Réseau « Droit de l'environnement » de l'Agence Universitaire de la Francophonie, numéro 11 de décembre 2005, pp. 9-10.
- ❖ STEIN Robert E., « Aspects juridiques et institutionnels de la lutte contre la pollution transfrontière » in OCDE, Problèmes de la pollution transfrontière, Compte rendu d'un séminaire sur les aspects économiques et juridiques de la pollution transfrontière, tenu à l'OCDE en 1972, OCDE, Paris, 1974, p. 297-310.

## **B- Articles de presse et autres**

- ❖ ARNAUD M., « L'urbanisation en Afrique de l'Ouest, mécanismes et logiques », Décembre 1993, publié sur le site Web officiel du ministère français de l'urbanisme.
- ❖ BOURANGON Nestor « Pêche en zones côtières : lancement d'un projet pilote d'aménagement participatif » in *Le Tam-Tam d'Afrique* n°229 du 15 mars 2005.
- ❖ CAZENAVE Anny et CABANES Cécile, « L'élévation du niveau de la mer », in *La Lettre* n°14, octobre 2002, Programme International Géosphère Biosphère - Programme Mondial de Recherches sur le Climat (PIGB-PMRC) publié sur le Web.
- ❖ Club Sciences de Nantes, « Qu'est-ce que la GIZC (Gestion Intégrée des Zones Côtières) ? » in *Objectif Sciences*, article publié le vendredi 13 mai 2005, publié sur le Web.
- ❖ CHNUKOV E.-F. et MITROPOLSKY A.Y., « Les minéraux de la plate-forme continentale dans la ZEE de la république de Guinée », in UNESCO, Etude de la

géologie marine de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, Edité par E.-F. CHNUKOV et A. SUZYUMOV, Rapports de l'Unesco sur les sciences de la mer, Unesco, Paris 1999, pp.74-77.

- ❖ DANG Pascal E., « Rencontre : Les ports d'Afrique mouillent à Douala Les travaux du conseil de l'AGPAOC se sont ouverts et visent la performance des ports », in *Le Quotidien Mutations* du vendredi 18 février 2005, publié sur le WEB.
- ❖ DESROSES Sandrine, « Les tsunamis ont fait remonter des déchets radioactifs sous-marins en Somalie, Les produits toxiques déversés clandestinement au large des côtes refont surface », 26 février 2005 publié sur le portail Web de l'actualité africaine : Afrik.com.
- ❖ ELLIS Susan, « Pétrole : un nombre croissant de pays se tournent vers l'Afrique » Colloque sur le pétrole et la sécurité en Afrique, 22 avril 2004, Washington.
- ❖ GREENPEACE, « La pêche pirate pille les eaux d'Afrique de l'Ouest », septembre 2001, publié sur le site Web de Greenpeace France.
- ❖ GREENPEACE, « Pêcheurs pirates démasqués au large de la Guinée », article publié le 28 mars 2006 sur le site de Greenpeace France.
- ❖ KELLEHER Graeme et KENCHINGTON Richard, « Dynamique politique et sociale de la création d'aires marines protégées », in, *Nature et Ressources*, vol. 26, numéro 2, 1990, Gestion de l'environnement côtier, UNESCO, Parthenon publishing, pp. 33-41.
- ❖ LE NILIOT Philippe et BACHET Frédéric, « Pêche et protection de l'environnement, des intérêts communs », p. 13, in *Espaces naturels (Revue des professionnels des espaces naturels)*, n°9-janvier 2005, Aires marines protégées Particularités des profondeurs, pp.7-18.
- ❖ VIGIPOL, « Le maire acteur incontournable du Plan POLMAR Terre », février 2004.
- ❖ MANE Daouda et THIAM Abdoulaye, « Aires marines protégées: une assurance-vie pour la pêche de la sous-région », in *Le Soleil* (Dakar) du 19 Juin 2003, Rubrique Actualités, également publié sur le web le 19 Juin 2003
- ❖ NIAMADIO Ibrahima, « Le PRCM, moteur de l'intégration régionale en Afrique de l'Ouest », in *Kibaar Bulletin d'information du Bureau régional de l'UICN pour l'Afrique de l'Ouest* n°9, avril 2004, Zones marines et côtières, pp 4-5.
- ❖ OSUNTOGUN Adeniyi « Intégration de l'environnement dans les stratégies de lutte contre la pauvreté : indicateurs suggérés et principaux aspects des DSRP pour les pays africains » in *L'environnement, au service du développement durable*, Rapport de la réunion internationale africaine préparatoire du sommet mondial du développement durable de Johannesburg, Dakar, Sénégal du 23 au 25 avril 2002, Disponible sur le site de l'UICN-BRAO.
- ❖ PANAPRESS, « Atelier sur l'exploitation pétrolière offshore à Nouakchott Mauritanie », *Jeune Afrique L'intelligent*, 8 mars 2005 publié sur le Web.
- ❖ SANE Babacar Bachir, « Dépollution de la baie de Hann: 80.000m3 de déchets à extraire sur le littoral » in, *Le Soleil*, 17 février 2006.
- ❖ SEDZRO Kossi Maxoe, « Fishery country profile of Togo », publié sur le site Internet du *Fisheries Global Information System* (FAO) Mars 2001.
- ❖ Républiquetofo.com : « Justice : le gouvernement met le turbo » Article publié le 6 avril 2006 sur le site Web officiel de la république du Togo.

- ❖ UICN, « Conservation des mers et des océans, une nécessité pour l'humanité », in La lettre du Sea River, Semaine du 16 au 23 juin 2004, disponible sur le site Web de l'UICN.

## VII- RECUEILS DE TEXTES

- ❖ UNEP/UNDP Joint project on environmental law and institutions in Africa, Compendium of environmental laws of African Countries, Vol. 1, December 1996, 494 p; 1997 Supplement to Vol. 1, 1996 edition, 206 p ; Vol. 2: Sectoral environmental laws and regulations, December 1996, 362 p.
- ❖ Recueil francophone des textes internationaux en droit de l'environnement, version CD-ROM, Volume 1, 1996.
- ❖ Charles BAUDELAIRE, « L'Homme et la mer », Poème n°XIV - Extrait de son recueil Les fleurs du mal, publié à Paris en 1861.
- ❖ République togolaise, Ministère du Développement rural, de l'environnement et du Tourisme, Recueil des principaux textes relatifs à la protection de l'environnement au Togo, mis à jour par la Direction de la Protection et du Contrôle de l'Exploitation de la Flore (DPCEF), Lomé, 1993, 171 p.

## VIII- PERIODIQUES, JURISCLASSEUR, REVUES, JOURNAUX

- ❖ Annuaire Français de Droit International (AFDI) 1987, 1994, 2002
- ❖ Annuaire de l'Institut de Droit International, 1911, Vol. 24.
- ❖ *Droit et Environnement*, Bulletin du Réseau Droit de l'environnement de l'Agence Universitaire de la Francophonie, n°10, juin 2004 et n°11, décembre 2005.
- ❖ *Eco Citoyen*, Bulletin d'informations et d'analyses du ministère de l'environnement, de l'habitat et de l'urbanisme du Bénin, n°22 avril-juin 2005.
- ❖ *Espaces et ressources maritimes* (Collection) n°11- 1997.
- ❖ *Espaces naturels (Revue des professionnels des espaces naturels)*, n°9-janvier 2005.
- ❖ *Jeune Afrique L'intelligent*, 8 mars 2005.
- ❖ Juris-classeur environnement ; Version CD-ROM, remise à jour du 3<sup>ème</sup> trimestre 2005.
- ❖ *Kibaar Bulletin d'information du Bureau régional de l'UICN pour l'Afrique de l'Ouest* n°9, avril 2004.
- ❖ *La lettre du Sea River*, Semaine du 16 au 23 juin 2004.
- ❖ La lettre du CEDRE/ Lettres de l'année 2004, n° 106, avril 2004.
- ❖ LAMY Environnement, L'eau : Eaux marines ; Etudes 574, 576, 578, et 580, juin 1996.
- ❖ *La Semaine Juridique*, Administrations et collectivités territoriales, n°20 du 15 mai 2006.
- ❖ *Nature et Ressources*, vol. 26, numéro 2, 1990.
- ❖ *Objectif Sciences*, 13 mai 2005.
- ❖ *Revue Européenne de Droit de l'environnement (REDE)* n°3/2004, n°1/2005.
- ❖ Revue Générale de Droit International Public, Nouvelle série, n°39.
- ❖ *Revue Juridique de l'Environnement (RJE)* 1976/3-4 ; 1979/1 ; 1979/2 ; 1982/4 ; 1993/4.



- ❖ Revue Juridique et Politique Indépendance et Coopération, ACCT, Ed. IDIENA, 1982, Le Vésinet,
- ❖ *Revue Juridique NEPTUNUS, Université de Nantes.*
- ❖ *Revue roumaine de droit de l'environnement, n°1 2003.*
- ❖ *Togo-Presse n°3739 du 17 mars 2004.*
- ❖ *Vertigo - La revue en sciences de l'environnement sur le Web, Vol. 3, n°3, décembre 2002.*

## **IX-DICTIONNAIRES**

- ❖ ARNAUD André-Jean (Sous la direction de), Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit, LGDJ, Paris 1993.
- ❖ Dictionnaire de l'Ecologie, Préface de François RAMADE, Editions Encyclopedia Universalis et Albin Michel, 1999.
- ❖ Dictionnaire alphabétique et analytique de la langue française « Le Petit Robert », Société du Nouveau Littré, Paris, 1976.
- ❖ Dictionnaire alphabétique et analytique de la langue française « Le Petit Robert », Société du Nouveau Littré, Paris, 2002.
- ❖ Dictionnaire QUILLET de la langue française, K-P, Paris 1975.
- ❖ Dictionnaire Larousse Pratique, Dictionnaire du français au quotidien, Paris 2003.

## **X- TEXTES INTERNATIONAUX CONVENTIONNELS ET UNILATÉRAUX**

### **A- Textes universels**

- ❖ Convention relative à la prévention de la pollution de la mer par les hydrocarbures (OILPOL) Londres, le 12 mai 1954, amendée le 13 avril 1962, le 21 octobre 1969 et le 12 octobre 1971.
- ❖ Convention internationale de Vienne sur le droit des traités, 1969.
- ❖ Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, Bruxelles le 29 novembre 1969 et ses protocoles (Protocole de Londres du 19 novembre 1976, le deuxième du 25 mai 1984 et le troisième datant du 27 novembre 1992).
- ❖ Convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident maritime entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, Bruxelles le 29 novembre 1969, entrée en vigueur le 6 mai 1975 et Protocole sur l'intervention en haute mer en cas de pollution par les substances autres que les hydrocarbures, Bruxelles le 2 novembre 1973.
- ❖ Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, Ramsar, le 2 février 1971, entrée en vigueur en 1975.
- ❖ Convention relative à la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, Oslo, 15 février 1972.
- ❖ Convention sur la prévention de la pollution par les navires (MARPOL), Londres, le 2 novembre 1973, complétée le 17 février 1978 par un protocole et entrée en vigueur en 1983.

- ❖ Convention internationale relative à la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets, Londres, le 13 novembre 1972, entrée en vigueur le 30 août 1975 amendée cinq fois et complétée en 1996 par un protocole.
- ❖ Convention internationale sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction (CITES), Washington, le 3 mars 1973.
- ❖ Convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, Bruxelles, le 29 Novembre 1969, entrée en vigueur le 6 mai 1975.
- ❖ Convention internationale sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, Bonn, 23 juin 1979.
- ❖ Convention internationale sur les pollutions atmosphériques transfrontières à longue distance, Genève 13 novembre 1979
- ❖ Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer, Montego Bay, le 10 décembre 1982
- ❖ Convention sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures, Londres 1990, entrée en vigueur en mai 1995.
- ❖ Convention du 27 novembre 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et son Protocole adopté à Londres le 16 mai 2003.
- ❖ Accord relatif à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, New York, le 4 août 1995.
- ❖ Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et dangereuses, Londres, le 3 mai 1996.
- ❖ Code de Conduite pour une Pêche Responsable de la FAO, le 31 octobre 1995.

## **B- Textes régionaux et communautaires**

- ❖ Accord TOVALOP (Tanker Owners Voluntary Agreement concerning Liability for Oil Pollution), Londres le 7 janvier 1969.
- ❖ Accord relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution par les hydrocarbures dans la région de la mer du Nord, Bonn le 9 juin 1969.
- ❖ Convention pour la protection de la mer Méditerranée, Barcelone, le 16 février 1976, entrée en vigueur en 1978.
- ❖ Contrat concernant le règlement intérimaire de la responsabilité des pétroliers pour la pollution par les hydrocarbures : CRISTAL (Contract Regarding a Supplement to Tanker Liability for Oil Pollution). adopté, le 3 janvier 1971.
- ❖ Accord bilatéral entre le Sénégal et la Guinée-Bissau, portant sur la présence de stocks partagés et l'interdépendance des espèces, le 22 décembre 1978.
- ❖ Accord bilatéral conclu entre le Sénégal et la Gambie portant sur la présence de stocks partagés et l'interdépendance des espèces, le 22 octobre 1982.
- ❖ Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières, Abidjan, le 23 mars 1981, entrée en vigueur en le 5 août 1984.

- ❖ Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique, Abidjan, le 23 mars 1981, entré en vigueur en le 5 août 1984.
- ❖ Convention pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l’Afrique orientale (Nairobi, le 21 juin 1985)
- ❖ Protocole de Nairobi relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution des mers en cas de situation critique
- ❖ Protocole
- ❖ Convention sur l’interdiction d’importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux, Bamako, le 30 janvier 1991
- ❖ Convention multilatérale relative à la coopération halieutique entre les Etats africains riverains de l’Océan Atlantique, le 5 juillet 1991, entrée en vigueur le 11 août 1995.
- ❖ Convention relative à la détermination des conditions d’accès des ressources halieutiques au large des Etats côtiers de l’Atlantique, 14 juillet 1993.
- ❖ Convention relative à la protection du milieu marin de l’Atlantique Nord-Est, Paris, 22 septembre 1992, entrée en vigueur en 1998.
- ❖ Convention de Helsinki sur la protection et l’utilisation des cours d’eau transfrontières et des lacs internationaux, adoptée le 17 mars 1992.
- ❖ Convention relative à la coopération sous-régionale dans l’exercice du droit de poursuite maritime, 1<sup>er</sup> septembre 1993
- ❖ Protocole relatif aux modalités pratiques de coordination des opérations de surveillance dans les Etats Parties.
- ❖ Convention de Barcelone pour la Protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, telle que modifiée le 10 juin 1995.
- ❖ Protocole « Offshore » relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l’exploration et de l’exploitation du plateau continental, du fonds de la mer et de son sous-sol, signé à Madrid le 14 octobre 1994.
- ❖ Protocole « Immersions » relatif à la prévention et à l’élimination de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d’immersion effectuées par les navires et aéronefs ou d’incinération en mer, modifié à Barcelone le 10 juin 1995.
- ❖ Protocole « ASP et biodiversité » relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, modifié à Barcelone le 10 juin 1995.
- ❖ Protocole « Tellurique » relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et d’activités situées à terre, modifié à Syracuse le 7 mars 1996.
- ❖ Protocole « Déchets dangereux » relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination, adopté à Izmir le 1<sup>er</sup> octobre 1996.
- ❖ Protocole « Prévention et situations critiques » relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et en cas de situations critiques, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée, signé à La Valette le 25 janvier 2002.
- ❖ Convention sur l’évaluation de l’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière, Espoo du 25 février 1991.
- ❖ Convention relative à la responsabilité civile résultant des activités dangereuses pour l’environnement, Lugano, le 21 juin 1993.

- ❖ Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, New York le 21 mai 1997.
- ❖ Mémoire d'accord de coopération pour la conservation des tortues marines et de leurs habitats, Abidjan, 1999.
- ❖ Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, Aarhus, le 25 juin 1998, entrée en vigueur le 30 octobre 2001.
- ❖ Convention d'Alger sur la conservation des ressources naturelles remplacée par la Convention de Maputo de 2003.
- ❖ Directive 85/337/CEE du 27 juin 1985 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, JOCE L.175 du 5 juillet 1985.
- ❖ Directive 90/313/CEE du 7 juin 1990 concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement remplacée par la directive 2003/4/CE du 28 janvier 2003.
- ❖ Décision n°2850/2000/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 2000, établissant un cadre communautaire de coopération dans le domaine de la pollution marine, remplacée par la décision n°787/2004/CE du 21 avril 2004.
- ❖ Décision-cadre n°2003/80/JAI du Conseil de l'Europe du 27 janvier 2003 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal.

### **C- Textes internationaux non contraignants**

- ❖ Déclaration de Stockholm (1972)
- ❖ Résolution 2997 (XXVIII) du 15 décembre 1972 de l'Assemblée générale des Nations Unies portant institution du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE)
- ❖ Plan d'Action d'Abidjan pour la protection et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, Abidjan, le 23 mars 1981.
- ❖ Déclaration de Rio (1992)
- ❖ Résolution 17.38 de la 17ème session de l'Assemblée générale de l'UICN relative à la protection du milieu côtier et marin
- ❖ Résolutions n°1803 (XVIII) du 14 décembre 1962 et n°3016 (XXVII) du 18 décembre 1972 spécifiques aux ressources marines
- ❖ Résolution 2340 (XXII) du 18 décembre 1967 de l'Assemblée générale des Nations Unies
- ❖ Résolution 2467 (XXIII) du 21 décembre 1967 de l'Assemblée générale des Nations Unies
- ❖ Résolution 92/C59\01 relative à la future politique communautaire concernant les zones côtières européennes, adoptée le 25 février 1992 par le Conseil des communautés européennes, JOCE n° C59\1 du 06 mars 1992
- ❖ Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples, adoptée le 27 juin 1981 à Nairobi au Kenya par la 18<sup>ème</sup> Conférence des Chefs d'Etats et de gouvernements de l'OUA et entrée en vigueur le 21 octobre 1986.
- ❖ Réglementation internationale des cours d'eau internationaux au point de vue de l'exploitation de leurs forces motrices et de leur exploitation en général (1911).

- ❖ Résolution de la 20<sup>ème</sup> Commission de l'Institut de Droit International sur la pollution transfrontière de l'air, le 20 septembre 1987.
- ❖ Résolution adoptée par l'Institut de Droit International à la Session de Salzbourg sur l'utilisation des eaux internationales non maritimes en dehors de la navigation, 1961.

## **XI-JURISPRUDENCE**

### **A- Jurisprudence internationale**

- ❖ CPJI, 1923, Affaire du Vapeur « WIMBLEDON », Recueil A.I.
- ❖ Sentence arbitrale de 1941, Affaire de la Fonderie de TRAIL entre les Etats-Unis et le Canada.
- ❖ CIJ, arrêt du 9 avril 1949, Affaire du détroit de Corfou, arrêt sur le fond.
- ❖ CIJ, Affaire de la délimitation maritime entre le Sénégal et la Guinée BISSAU, Sentence arbitrale du 31 juillet 1989 et ordonnance du 8 novembre 1995.
- ❖ CIJ, arrêt 25 septembre 1997, Affaire relative au Projet Gabcikovo-Nagymaros (Hongrie c/ Slovaquie)
- ❖ CIJ, arrêt du 10 octobre 2002, Affaire de la frontière terrestre et maritime entre le Nigeria et le Cameroun, Rôle général n°94.
- ❖ TIDM de Hambourg, arrêt du 4 décembre 1997 Affaire du navire « SAIGA », rôle des affaires n°1.
- ❖ TIDM, ordonnance du 3 décembre 2001 Affaire de l'usine MOX entre le Royaume Uni et l'Irlande, rôle des affaires n°10.
- ❖ TIDM, ordonnance du 8 octobre 2003 Affaire des travaux de poldérisation entre Singapour et la Malaisie, rôle des affaires n° 12 .

### **B- Jurisprudence nationale**

- ❖ TGI de Cherbourg, 14 juin 1988, Ministère public contre BLOHM BERND et HACHMANN-JENS, in *RJE 1989/1*, p. 60.
- ❖ TA Strasbourg, 3 août 1989, Province de Hollande septentrionale et autres contre Etat, in *RJE 1990/1*, p. 125.
- ❖ TA Nice 4 juillet 1991, SOS Environnement, Jurisprudence administrative, Illustré, septembre 1992, p. 27.
- ❖ CAA Nantes, 12 déc. 1992, FRESIL ; Req. n° 89NT00404.
- ❖ CAA Nantes, 4 nov. 1999, Ministre de l'équipement c/ CROCHEMORE ; Req. n° 97NT00921 : Dr. adm. 2000, comm. n° 98 ; Juris-Data n° 109103).
- ❖ CE, 30 mai 1952, Dame Kirkwood, R.D.P. 1952.
- ❖ CE 9 mars 1988, Association des amis de Rayol Canadel, req. n°68395 : Petites Affiches 14 oct. 1988, p. 12, Jurisclasseur environnement.
- ❖ CE, sect., 13 mars 1998, AMEON ; Rec. CE, p. 82 ; CJEG 1998, p. 197, conclusions TOUVET ; D. 2000, somm. p. 246, commentaire BON-BECHILLON)
- ❖ CA Agen, 15 oct. 1990 et apportant confirmation sur ce point : Tribunal correctionnel de Marmande, 25 janv. 1990, RIGO, *RJE 1992*, p. 339, note M.-J. LITTMANN-MARTIN.
- ❖ CA Caen, 26 oct. 1994 : *RJE 1995*, p. 182, observations de Véronique JAWORSKI).

- ❖ CA Aix-en-Provence, 7 avril 1995, n° 556-95 : Juris-Data n°1995-047621
- ❖ CA Grenoble, 20 mars 1996, n° 283-96 : Juris-Data n°1996-040872
- ❖ CA Poitiers 9 janvier 1997 (*RJE* 1997, p. 427, note Raphaël ROMI ; *RJE* 1998, p. 355, note R. LEOST)
- ❖ CA Rennes, 9 sept. 1999, Couvert et Vinet : *RJE*. 2000, p. 93, note R. LEOST).
- ❖ Cass. crim., 18 sept. 1997, Failler : *RJE* 1998, p. 451, observations de Véronique JAWORSKI
- ❖ Cass. crim., 23 mars 1998 : *RJE* 1998, p. 527, note D. GUIHAL et R. LEOST
- ❖ Affaire dite des « marins de la baie de Seine », Rouen, 21 octobre 1982, *RJE* 1983, p. 151, commentaire de Y. REIHARD.

## **XII- TEXTES NATIONAUX LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES**

### **TOGO**

- ❖ Loi n°64-14 du 11 juillet 1964 portant réglementation de la pêche au Togo.
- ❖ Loi n°83-16 du 20 juin 1983 portant ratification du Protocole d'Abidjan.
- ❖ Loi n°83-17 du 20 juin 1983 portant ratification de la Convention d'Abidjan.
- ❖ Loi n°88-14 du 3 novembre 1988 portant code de l'environnement au Togo.
- ❖ Loi n°96-003 du 18 février 1996 portant code des hydrocarbures au Togo.
- ❖ Loi du 27 septembre 1992 portant Constitution de la IVème République au Togo, révisée par la loi n°2002-029 du 31 décembre 2002.
- ❖ Loi n°98-012 du 11 juin 1998 portant réglementation de la pêche au Togo (en remplacement de la loi de 1964).
- ❖ Ordonnance n°4 du 16 janvier 1968 réglementant la protection de la faune et l'exercice de la chasse au Togo.
- ❖ Ordonnance n°29 du 12 août 1971 portant code de la marine marchande au Togo.
- ❖ Ordonnance n°77-24 du 16 août 1977 portant délimitation des eaux territoriales togolaises et création d'une zone maritime économique de protection (JORT du 1<sup>er</sup> septembre 1977).
- ❖ Décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du territoire du Togo.
- ❖ Décret présidentiel n°63-3 du 8 janvier 1963 portant création d'un Service de pêches.
- ❖ Décret n°68-10 du 16 janvier 1968 interdisant la chasse de nuit.
- ❖ Décret n°71-166 du 3 septembre 1971 portant approbation des statuts de l'Office national des pêches dénommé « LA TOGOLAISE DES PÊCHES ».
- ❖ Décrets n°79-139 du 18 avril 1979 et 84-171 du 04 juin 1980 portant modalités d'application de l'ordonnance n°4 du 16 janvier 1968.
- ❖ Décret n°84-8 du 2 janvier 1984 portant publication du Protocole d'Abidjan, JORT du 16 février 1984, pp. 108-111.
- ❖ Décret n°84-9 du 2 janvier 1984 portant publication de la Convention d'Abidjan au Togo, JORT du 16 février 1984, pp. 111-117.
- ❖ Décret n°90-178 du 7 novembre 1990 portant modalités d'exercice de la chasse au Togo.
- ❖ Décret présidentiel du 21 février 2001 fixant les règles sanitaires devant régir la production et la mise sur le marché des produits de la pêche au Togo.

- ❖ Décret n°2001-203/PR du 19 novembre 2001 portant attributions et organisation du ministère togolais de l'environnement et des ressources forestières.
- ❖ Décret n°2005-095/PR du 4 octobre 2005 consacrant les dispositions des articles 1 et 2 du code de l'environnement.
- ❖ Décret du 3 mai 2006 fixant la liste des travaux, activités et documents de planification soumis à étude d'impact sur l'environnement et les principales règles de cette étude.

## **BÉNIN**

- ❖ Loi n° 60-24 du 13 juillet 1960 relative à la pêche maritime et continentale.
- ❖ Loi n°90-32 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin.
- ❖ Loi n°98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement.
- ❖ Ordonnance n°68-38/PR/MTPTPT du 18 juin 1968, modifiée par l'ordonnance n°69-49/PR/MAE du 9 décembre 1969, portant code de la marine marchande.
- ❖ Ordonnance n°73-40 du 5 mai 1973 portant sur l'organisation de la pêche industrielle.
- ❖ Ordonnance n°76-92 du 2 Avril 1976 portant sur l'extension des eaux territoriales à 200 milles marins (zone économique exclusive).
- ❖ Décret n°78-18 du 9 Février 1978 portant sur la création et l'attribution de la Commission technique permanente du Comité national des pêches.
- ❖ Décret n°86-516 du 15 décembre 1986 portant définition des responsabilités en matière de gestion du littoral.
- ❖ Décret 2001-235 du 12 juillet 2001 portant organisation de la procédure d'étude d'impact sur l'environnement au Bénin.
- ❖ Décret n°2003-072 du 05 mars 2003 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme, remplacé par un autre décret présidentiel du 5 janvier 2005.
- ❖ Arrêté interministériel n°100/MTPTPT/MDRC du 31 Juillet 1968 fixant les conditions d'exercice de la pêche dans les eaux marines territoriales.

## **COTE D'IVOIRE**

- ❖ Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1986 sur les pêches.
- ❖ Constitution ivoirienne du 28 juin 1995.
- ❖ Loi-Cadre n°96/766 du 3 octobre 1996 portant code de l'environnement.
- ❖ Décret n° 85-949 du 12 septembre 1985 relatif à l'organisation du plan d'intervention d'urgence « POLLUMAR » contre les pollutions accidentelles en mer, en lagune ou dans les zones côtières, JORCI du 19 septembre 1985, p. 414 à 416.
- ❖ Décret n°2003-102 du 24 avril 2003 portant attributions des membres du gouvernement de Réconciliation Nationale de la république de Côte d'Ivoire.
- ❖ Arrêté n°14 MINIMAR/CAB/LCE du 17 novembre 1986 portant attribution et organisation du Laboratoire central de l'Environnement marin et Lagunaire, JO du 22 janvier 1987, p. 36 à 38.
- ❖ Arrêté n° 13 MINIMAR/CAB/SAMARPOL du 27 novembre 1986 portant attributions et organisation du Service autonome de l'environnement marin et lagunaire, JORCI du 22 janvier 1987, p. 34 à 36.

- ❖ Arrêté n° 15 MINIMAR/ CAB/ DAMPI du 27 novembre 1986 portant attributions et organisation de la direction des Affaires maritimes, portuaires et industrielles, JO du 22 janvier 1987, p. 38 à 41.

## **GUINÉE**

- ❖ Ordonnance n°045/PRG/87 portant code de l'environnement en république de Guinée.
- ❖ Constitution guinéenne de 1991.
- ❖ Loi n°95-13 CTRN du 15 mai 1995 portant code de la pêche maritime en république de Guinée.
- ❖ Décret n°201/PRG/SGG/89 du 8 novembre 1989 portant préservation du milieu marin contre toutes formes de pollution.
- ❖ Décret n°04/017/PRG/SGG du 1<sup>er</sup> mars 2004 portant nomination des membres du gouvernement.
- ❖ Décret n°04/019/PRG/SGG du 8 mars 2004 portant nomination du ministre de l'environnement.
- ❖ Décret n°04/065/PRG/SGG du 4 octobre 2004 portant structure du ministère guinéen de l'environnement.

## **SÉNÉGAL**

- ❖ Loi n°83-05 du 28 janvier 1983 portant code de l'environnement en république du Sénégal, modifiée par la loi n°2001-01 du 15 janvier 2001.
- ❖ Loi n° 87/27 du 18 août 1987 portant sur le Code de la pêche maritime remplacée par la loi n°98-32 du 14 avril 1998 portant Code de la pêche maritime au Sénégal.
- ❖ Loi n° 88-05 du 20 juin 1988 portant code de l'urbanisme.
- ❖ Loi n°98-05 du 8 janvier 1998 portant code pétrolier au Sénégal.
- ❖ Décret n° 78/179 du 2 mars 1978 portant réglementation du trafic maritime au Sénégal, remplacé par l'arrêté interministériel du 20 janvier 1995 portant réglementation du trafic maritime; (JORS n° 5618, 28 janvier 1995, p. 69 et 70).
- ❖ Décret n° 91-1349 décembre 1991 portant création du Centre national de formation des techniciens des pêches maritimes (CNFTPM).
- ❖ Décret n° 2000-833 du 16 octobre 2000 portant création de la Direction de la protection et de la surveillance des pêches (DPSP).
- ❖ Décret n° 2004-589 du 30 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature.
- ❖ Arrêté ministériel n° 9472 MJEHP-DEEC du 28 novembre 2001 portant contenu du rapport de l'étude d'impact environnemental au Sénégal.
- ❖ Arrêté n° 9471 MJEHP – DEEC du 28 novembre 2001 portant contenu des termes de références des études d'impact au Sénégal.
- ❖ Arrêté n° 9468 MJEHP-DEEC du 28 novembre 2001 portant réglementation de la participation du public à l'étude d'impact environnemental au Sénégal.
- ❖ Arrêté ministériel n°9470 MJEHP-DEEC du 28 novembre 2001, fixant les conditions de délivrance de l'agrément pour l'exercice des activités relatives aux études d'impact sur l'Environnement ; JO n°6025 du 12 janvier 2002.



## FRANCE

- ❖ Loi du 22 juillet 1960 sur les parcs nationaux.
- ❖ Loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.
- ❖ Loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.
- ❖ Loi du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- ❖ Loi n°76-1182 du 22 décembre 1976 portant approbation de la Convention de Londres de 1972 sur la prévention des opérations d'immersion, entrée en vigueur le 3 mars 1977.
- ❖ Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs, modifiée par la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, JO 13 avril 2000, p. 5645.
- ❖ Loi n° 79-5 du 2 janvier 1979 portant modification de la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964 sur la pollution de la mer par les hydrocarbures, J.O.R.F., 3 janvier 1979.
- ❖ Loi n° 81-1135 du 23 décembre 1981 sur l'exploration et l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins.
- ❖ Loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.
- ❖ Loi du 7 janvier 1983 portant institution des schémas de mise en valeur de la mer.
- ❖ Loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 relative à la répression de la pollution de la mer par les hydrocarbures ; J.O. du 06 juillet 1983.
- ❖ Loi n°85-542 du 22 mai 1985 (J.O. du 24 mai 1985, p. 5815).
- ❖ Loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.
- ❖ Loi n°91-627 du 3 juillet 1991 déterminant les mesures d'adaptation de la capacité de captures de la flotte de pêche aux ressources halieutiques disponibles (J.O. du 5 juillet 1991, p. 8761).
- ❖ Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.
- ❖ Loi n°97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche et les cultures marines (J.O. du 19 novembre 1997, p. 16723).
- ❖ Loi n°97-1274 du 29 novembre 1997 portant introduction en France de la Convention de Paris du 22 septembre 1992 pour la protection de l'environnement marin de l'Atlantique Nord-Est (Convention OSPAR).
- ❖ Loi 2000-328 du 14 avril 2000 portant approbation en France de la Convention d'Espoo, JO du 15 avril 2000.
- ❖ Loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 précisant la définition des délits non intentionnels, JO du 11 juillet 2000, p. 10484.
- ❖ Lois n°2001-85, 2001-86 et 2001-80 du 30 janvier 2001 portant approbation en France des amendements à la Convention de Barcelone et à ses protocoles « Immersions » et « Telluriques » intervenus en 1995.
- ❖ Loi n°2001-380 du 3 mai 2001, relative à la répression des rejets polluants des navires, JO n°104 du 4 mai 2001, p. 7023.
- ❖ Loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

- ❖ Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité (JO n° 59 du 10 mars 2004, p. 4567).
- ❖ Loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, J.O n°46 du 24 février 2005 p. 3073, texte n° 1.
- ❖ Loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux.
- ❖ Décret du 10 mai 1862 portant réglementation de la pêche maritime côtière.
- ❖ Décret du 2 février 1971 relatif aux attributions du ministre de l'environnement.
- ❖ Décret n°71-94 du 24 février 1971 créant pour la première fois en France le ministère de l'environnement.
- ❖ Décret n°72-302 du 19 avril 1972 relatif à la coordination des actions en mer des administrations de l'État.
- ❖ Décret n°73-218 du 23 février 1973 renforçant l'application de la loi du 16 décembre 1963.
- ❖ Décret du 17 mai 1974 portant ratification de la Convention d'Oslo de 1972.
- ❖ Décret du 28 septembre 1977 portant approbation du Protocole de 1996 à la Convention de Londres de 1972 sur la prévention des opérations d'immersion.
- ❖ Décret du 12 octobre 1977 fixant le contenu de l'étude d'impact sur l'environnement.
- ❖ Décret n° 78-847 du 3 août 1978 portant modification du décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 fixant le régime des épaves maritimes. (J.O., 13 août 1978).
- ❖ Décret n° 78-1000 du 29 septembre 1978 portant intégration de la Convention de Barcelone dans l'ordre juridique français.
- ❖ Décret n°79-703 du 7 août 1979 définissant les substances dangereuses transportées en vrac par les navires.
- ❖ Décret n°79-716 du 25 août 1979 portant application de la loi-littoral aux communes directement riveraines de la mer ou de l'océan.
- ❖ Décret n°89-694 du 20 septembre 1989 énumérant les espaces ou milieux dont la protection est obligatoire dans les plans locaux d'urbanisme et les décisions d'occupation du sol.
- ❖ Décret n° 82-111 du 29 janvier 1982 pris en application de la loi du 23 décembre 1981 sur l'exploration et l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins.
- ❖ Décret 2001-1176 du 5 décembre 2001 portant publication en France de la Convention d'Espoo.
- ❖ Décret n°2004-33 du 08 janvier 2004 portant création d'une zone de protection écologique au large des côtes du Territoire de la République en Méditerranée, JO du 10 janvier, 2004, p. 845.
- ❖ Arrêté du 4 juin 1963 réglementant la création de réserves ou de cantonnement pour la pêche maritime côtière, JO du 13 juin 1963.
- ❖ Arrêté du 27 décembre 1984 fixant les règles techniques et les procédures applicables aux navires et à leur équipement en matière de sauvegarde de la vie humaine en mer (conformément à la Convention SOLAS), d'habitabilité à bord et de prévention de la pollution.
- ❖ Instruction du 2 avril 2001 régissant le fonctionnement du dispositif POLMAR.

## Autres textes

Nigeria: Environment impact assessment decree n°86 of December 10<sup>th</sup> 1992; Supplement of Official Gazette Extraordinary n°73 Vol.79, December 31<sup>st</sup> 1992 – Part A A979).

## XIII- SITES WEB

<http://www.poetes.com/ baud/bmer.htm>  
[http://www.guinee.gov.gn/2\\_presentation/situation\\_geographique.htm](http://www.guinee.gov.gn/2_presentation/situation_geographique.htm),  
[http://www.guinee.gov.gn/2\\_presentation/population.htm](http://www.guinee.gov.gn/2_presentation/population.htm)  
<http://www.senegal-online.com/francais/presentation/carte-geo.htm>,  
<http://www.au-senegal.com/decouvrir/pop.htm>,  
[http://www.gouv.bj/benin/presentation\\_top.php](http://www.gouv.bj/benin/presentation_top.php)  
<http://www.abidjan.net/cotedivoire/>  
<http://www.globaloceans.org/country/benin/benin.pdf>  
<http://www.globaloceans.org/country/cote/cote.pdf>  
<http://www.snu-gn.org/ccaenvir.html>  
<http://www.tlfq.ulaval.ca/axl/afrique/cotiv.htm>  
<http://www.csrp-afrique.org/documents/atelier.html>  
[http://www.urbanisme.equipement.gouv.fr/cdu/datas/docs/ouvr14/meca\\_1.htm](http://www.urbanisme.equipement.gouv.fr/cdu/datas/docs/ouvr14/meca_1.htm)  
<http://www.cse.sn/sid/biblioth/pnae/pnae/peche.htm>  
<http://www.afrik.com/article8150.html>  
<http://www.denv.auf.org>  
<http://www.nesda.kabissa.org/documents/erosion.pdf>  
[http://www.cnrs.fr/cw/dossiers/dosclim/biblio/pigb14/01\\_elevation.htm](http://www.cnrs.fr/cw/dossiers/dosclim/biblio/pigb14/01_elevation.htm)  
<http://www2.environnement.gouv.fr/international/johannesburg2002/fich17.htm>  
<http://www.grida.no/aeo/french/224.htm>  
[http://sea-river.com/147\\_5.php](http://sea-river.com/147_5.php)  
[http://www.vertigo.uqam.ca/vol3no3/art1vol3n3/jean\\_pierre\\_le\\_danff.html](http://www.vertigo.uqam.ca/vol3no3/art1vol3n3/jean_pierre_le_danff.html)  
<http://www.iucn.org/places/mauritania/PRCM/Trilangue/Francais/PRCM%20FR.pdf>  
[http://europa.eu.int/eur-lex/lex/LexUriServ/site/fr/com/1999/com1999\\_0363fr01.pdf](http://europa.eu.int/eur-lex/lex/LexUriServ/site/fr/com/1999/com1999_0363fr01.pdf)  
<http://archive.greenpeace.org/oceans/reports/WAfactsheet-french.pdf>  
<http://www.iucn.org/news/june03/190603lesoleil.pdf>  
<http://www.usembassy.be/fr/frpolicy/fr.petrole.042204.htm> .  
[http://www.lintelligent.com/gabarits/articleAFP\\_online.asp?art\\_cle=PAN50025atelittohck0](http://www.lintelligent.com/gabarits/articleAFP_online.asp?art_cle=PAN50025atelittohck0)  
<http://www.unesco.org/bpi/fre/98iyo/pl-ocean.htm>  
<http://www.londonconvention.org/documents/lc72/LC+LP%20in%20French.pdf>  
[http://www.senat.fr/rap/102-190/102-190\\_mono.html#fn2](http://www.senat.fr/rap/102-190/102-190_mono.html#fn2)  
<http://www.ifremer.fr/envlit/actualite/2002052801.htm>. Au 31 décembre 2002,  
[http://www.senat.fr/rap/102-190/102-190\\_mono.html#fn2](http://www.senat.fr/rap/102-190/102-190_mono.html#fn2)  
[http://www.unesco.org/afrika/portal/sciences.html#comm\\_oceanog](http://www.unesco.org/afrika/portal/sciences.html#comm_oceanog)  
<http://www.iucn.org/brao/kibaar/kibaar9/kibaar9.pdf>.  
[http://www.essonne.fr/index.html?I=1&SPRIN=/inf/inf\\_prin.htm&SLEFT=/inf/inf\\_left.htm](http://www.essonne.fr/index.html?I=1&SPRIN=/inf/inf_prin.htm&SLEFT=/inf/inf_left.htm)  
[http://www.sflp.org/fr/007/pub1/bul1f\\_art2.htm](http://www.sflp.org/fr/007/pub1/bul1f_art2.htm)  
[http://www.fao.org/documents/show\\_cdr.asp?url\\_file=/docrep/007/y4281f/y4281f03.htm](http://www.fao.org/documents/show_cdr.asp?url_file=/docrep/007/y4281f/y4281f03.htm)  
[http://www.fao.org/figis/servlet/static?dom=country&xml=fims\\_tg.xml](http://www.fao.org/figis/servlet/static?dom=country&xml=fims_tg.xml)  
<http://www.fao.org/fi/fcp/fr/TGO/body.htm>  
<http://www.fao.org/fi/fcp/fr/BEN/body.htm>  
<http://www.fao.org/fi/agreem/codecond/codeconf.asp>

<http://www.iucn.org/news/june03/190603lesoleil.pdf>  
<http://www.iucn.org/places/mauritania/PRCM/Trilangue/Francais/PRCM%20FR.pdf>  
<http://www.iucn.org/places/mauritania/PRCM/Trilangue/Francais/STRATEGIE.pdf>  
<http://www.airesmarines.org/reseau/membres.asp> .  
[http://asso.objectif-sciences.com/IMG/article\\_PDF/article\\_94.pdf](http://asso.objectif-sciences.com/IMG/article_PDF/article_94.pdf)  
<http://www.gouv.sn/textes/URBANISME.cfm>  
[http://www.environnement.gouv.sn/rubrique.php3?id\\_rubrique=8](http://www.environnement.gouv.sn/rubrique.php3?id_rubrique=8)  
<http://www.girmac.sn/>  
[http://www.diramb.gov.pt/data/basedoc/TXT\\_D\\_9148\\_1\\_0001.htm](http://www.diramb.gov.pt/data/basedoc/TXT_D_9148_1_0001.htm),  
<http://www.le-cedre.fr/fr/prestige/sauvetage.htm>  
<http://www.otp.tg/index1.html>.  
<http://www.crde.umontreal.ca/auf/thiombiano.pdf>.  
<http://ecb.jrc.it/natprof/benin/Chapitre3.htm>.  
[http://www.droit.univ-nantes.fr/labos/cdmo/nept/nep08/nep8\\_2pdf](http://www.droit.univ-nantes.fr/labos/cdmo/nept/nep08/nep8_2pdf)  
<http://www.ifremer.fr/prod/survenv/survenv.htm>,  
[www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr).  
[www.bretagne-environnement.org/article1089384170](http://www.bretagne-environnement.org/article1089384170),  
<http://europa.eu.int/scadplus/leg/fr/vb/28085.htm>  
[www.gazelle.net/sites/vigipol/telechargement/1121085683.pdf](http://www.gazelle.net/sites/vigipol/telechargement/1121085683.pdf)  
<http://www.ramoge.org/ramogefr/fichefr4.php3> ,  
<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/ratifications.pdf>  
<http://fr.allafrica.com/stories/200602170813.html>  
[http://www.en-droit.com/intellex/ouvrages/penal\\_environnement.pdf](http://www.en-droit.com/intellex/ouvrages/penal_environnement.pdf)  
<http://www.iutcolmar.uha.fr/internet/recherche/Jcerdacc.nsf/0/523a141eb7be7d59c1256cd800476110?OpenDocument>  
[http://www.le-cedre.fr/fr/rejet/rej\\_ill/marpol.pdf](http://www.le-cedre.fr/fr/rejet/rej_ill/marpol.pdf)  
[http://www.admin.ch/ch/f/rs/0\\_814\\_288\\_2/](http://www.admin.ch/ch/f/rs/0_814_288_2/)  
<http://www.senat.fr/apleg/a81820771.html>  
[http://www.le-cedre.fr/fr/publication/let\\_04/04avril.pdf](http://www.le-cedre.fr/fr/publication/let_04/04avril.pdf)  
[http://www.le-cedre.fr/fr/rejet/rej\\_ill/condamn.html#3](http://www.le-cedre.fr/fr/rejet/rej_ill/condamn.html#3)  
[http://www.imo.org/About/mainframe.asp?topic\\_id=414](http://www.imo.org/About/mainframe.asp?topic_id=414)  
[http://www.congo-site.info/index.php?action=article&id\\_article=131522](http://www.congo-site.info/index.php?action=article&id_article=131522)  
<http://www.quotidienmutations.net/cgi-bin/alpha/j/25/2.cgi?category=all&id=1108681873>  
<http://www.csrp-afrique.org/index.html>  
<http://www.gouv.bj/ministeres/mehu/decret.php>  
<http://www.mehubenin.net/eco22.pdf>  
<http://www.minef.ci/presentation.php>  
[http://www.environnement.gouv.sn/article.php3?id\\_article=57](http://www.environnement.gouv.sn/article.php3?id_article=57)  
<http://www.mirinet.net.gn/dd-gn/cadrinstitl.html>  
[http://www.environnement.gouv.sn/article.php3?id\\_article=121](http://www.environnement.gouv.sn/article.php3?id_article=121)  
<http://www.environnement.gouv.sn>  
<http://www.grida.no/eis-ssa/products/senegal/05.htm>  
[http://www.ioc.unesco.org/odinafrica\\_sites/togo/Francais/Centre.html](http://www.ioc.unesco.org/odinafrica_sites/togo/Francais/Centre.html)  
<http://www.denv.auf.org/IMG/pdf/bulletin10.pdf>  
<http://www.radiolome.tg/template.php?pg=affichenews&idnews=4547>  
[http://www.iucn.org/places/brao/uicn\\_brao/brao.htm](http://www.iucn.org/places/brao/uicn_brao/brao.htm)  
[http://www.ramsar.org/cop7/cop7\\_nr\\_togo.htm](http://www.ramsar.org/cop7/cop7_nr_togo.htm)  
[http://www.ramsar.org/key\\_guide\\_mgt\\_new\\_f.htm](http://www.ramsar.org/key_guide_mgt_new_f.htm).  
<http://www.unece.org>  
<http://www.geog.umontreal.ca/eie/actualite.htm>  
<http://www.republicoftogo.com/fr/news/news.asp?rubID=1&srubID=1&themeID=1&newsID=11314>

<http://www.creocean.fr/francais/exemples/exemples.htm>,  
<http://www.ifremer.fr/envlit/actualite/20031020.htm>  
<http://www.un.org/News/fr-press/docs/2002/PNUE63.doc.htm>  
[http://www.iucn.org/brao/centre\\_doc/braopubl/wssd\\_dkr/wssd\\_dkr\\_fr.pdf](http://www.iucn.org/brao/centre_doc/braopubl/wssd_dkr/wssd_dkr_fr.pdf)  
<http://vertsmp.free.fr/presse/agenda21/action17.html>  
[https://www.shom.fr/fr\\_page/fr\\_act\\_Litto3D/index\\_litto3D\\_f.htm](https://www.shom.fr/fr_page/fr_act_Litto3D/index_litto3D_f.htm),  
<http://www.un.org/esa/agenda21/natlinfo/countr/benin/natur.htm>  
<http://www.un.org/dpcsd/earthsummit>  
<http://www.un.org/esa/agenda21/natlinfo/countr/benin/natur.htm>  
<http://www.greenpeace.org/france/news/p-cheurs-pirates-demasques-au>  
<http://www.oceanium.org>  
<http://www.chez.com/celm/>  
<http://asame.ifrance.com/francais/indexcadre2.htm>,  
<http://www.greenpeace.org/france/about/greenpeace-en-france>,  
[http://www.defense.gouv.fr/portal\\_repository/818402453\\_0004/fichier/getData](http://www.defense.gouv.fr/portal_repository/818402453_0004/fichier/getData)  
<http://www.ifremer.fr/francais/institut/missions.htm>  
<http://www.le-cedre.fr/>  
<http://www.ecologie.gouv.fr>  
[http://www.ecologie.gouv.fr/article.php3?id\\_article=92](http://www.ecologie.gouv.fr/article.php3?id_article=92)  
<http://www.mer.equipement.gouv.fr>  
<http://www.uemoa.int/organes/Controle.htm>  
<http://www.ecowas.int/>  
<http://jpl.estis.net>

## Table des matières

Dédicace .....	i
Remerciements .....	ii
Avertissement .....	iii
Sigles abrégés et acronymes .....	iv
Sommaire .....	vii
INTRODUCTION GENERALE.....	1
I- Contexte général.....	2
A- La notion d'environnement marin et côtier.....	2
B- L'Afrique occidentale et les Etats de l'échantillon .....	7
1- Présentation générale des pays de l'échantillon .....	8
2- Caractéristiques de l'environnement marin et côtier dans les pays de l'échantillon.....	11
C- Les diverses dégradations de l'environnement marin et côtier .....	13
1. Les divers facteurs à l'origine des problèmes écologiques .....	13
2. L'impact négatif sur l'environnement marin et côtier.....	15
D- De la mer à la terre : le concept de zone côtière et de gestion intégrée des zones côtières.....	22
II- Le cadre juridique de protection et de gestion de l'environnement marin sur la côte ouest africaine.....	24
A- Droit de l'environnement et droit de l'environnement marin .....	24
B- Les instruments juridiques internationaux et nationaux .....	27
1- Le cadre juridique universel .....	27
2- Le cadre juridique régional .....	30
3- Le cadre juridique national .....	34
C- Problématique .....	35
III- Approche méthodologique .....	37
 1 <sup>ère</sup> Partie : UN CADRE JURIDIQUE DE PROTECTION ET DE GESTION DE L'ENVIRONNEMENT MARIN ET COTIER PERTINENT MAIS INSUFFISANT .....	   41
Titre 1 <sup>er</sup> : LA PERTINENCE DU CADRE JURIDIQUE .....	44
Chapitre 1 : Les éléments de pertinence .....	46
Section 1 : Un système juridique régional conforme au droit international de l'environnement marin .....	46
Paragraphe 1: Les accords d'Abidjan, inspirés du droit international de la conservation des ressources marines .....	47
A- De l'exploitation au droit de la conservation des ressources marines vivantes... 48	48
1- L'exploitation .....	48
2- Le droit de la conservation .....	51
B- L'exploitation des ressources abiotiques .....	55
1- Historique et évolution de l'exploitation .....	55
2- La réglementation internationale .....	58
Paragraphe 2 : Des accords inspirés du droit international de la lutte contre les pollutions marines.....	61

A- La lutte spécifique .....	61
1- La lutte contre la pollution par les hydrocarbures .....	62
2- La lutte contre la pollution par immersion .....	65
B- La lutte globale .....	69
Section 2 : Un système juridique régional répondant aux exigences du Programme pour les Mers Régionales du PNUE.....	73
Paragraphe 1 : L'importance de la régionalisation de la protection et de la gestion de l'environnement marin et côtier .....	74
A- La régionalisation géographique .....	75
B- La régionalisation juridique .....	80
Paragraphe 2 : Analyse comparative avec les différentes mesures de protection et de gestion formulées par les conventions régionales relatives à l'environnement marin et côtier .....	85
A- Les mesures mises en place dans le cadre de l'organisation juridique de la protection .....	86
B- Les mesures de gestion et/ou de mise en valeur .....	92
Chapitre 2 : Les ambitieux objectifs des législations nationales .....	99
Section 1 : Les objectifs de protection de l'environnement marin et côtier .....	99
Paragraphe 1 : La spécificité de la protection des écosystèmes marins et côtiers ...	99
A- La consécration de la protection juridique des écosystèmes marins .....	100
B- La consécration de la protection des écosystèmes côtiers .....	106
C- La création de zones marines protégées .....	110
Paragraphe 2 : La spécificité de la lutte contre les pollutions marines en droit national .....	115
A- Les tentatives de définition de la notion de pollution marine dans les différentes législations nationales .....	115
B- Les moyens juridiques de lutte contre les différentes formes de pollution marine .....	119
Section 2 : Les objectifs de gestion et de mise en valeur .....	126
Paragraphe 1 : La consécration de la mise en valeur des ressources marines.....	126
A- La gestion rationnelle des pêches maritimes .....	127
B- La mise en valeur des zones marines protégées .....	132
Paragraphe 2 : La consécration de la gestion intégrée des zones côtières .....	135
A- Le concept de gestion intégrée des zones côtières .....	136
B- La prise de conscience des Etats de la côte ouest africaine pour une GIZC ....	141
Conclusion du Titre 1 <sup>er</sup> .....	145
<b>Titre 2 : UN CADRE JURIDIQUE CEPENDANT INSUFFISANT .....</b>	<b>147</b>
Chapitre 1 : Les insuffisances du point de vue du droit régional .....	149
Section 1 : Les insuffisances du système juridique d'Abidjan .....	149
Paragraphe 1 : Les lacunes de la Convention et du Protocole d'Abidjan .....	149
A- Des dispositions présentant un caractère limité et imprécis .....	150
B- Un protocole répondant difficilement à tous les problèmes écologiques du milieu marin et des zones côtières.....	154

Paragraphe 2 : Des mesures de protection et de mise en valeur limitées .....	158
A- Les limites des mesures de protection .....	158
B- Les insuffisances relevées quant à la mise en valeur .....	161
Section 2 : La pollution transfrontière de l'environnement marin et côtier, une réalité presque oubliée.....	164
Paragraphe 1 : Le fondement juridique du concept de pollution transfrontière de l'environnement marin et côtier .....	164
A- Les sources du concept de pollution transfrontière de l'environnement .....	165
1- Un concept issu de principes généraux de droit .....	165
a- Le respect de l'environnement à l'extérieur des limites de la juridiction nationale .....	166
b- Un concept à l'origine limité à l'air et aux eaux continentales .....	168
2- Un concept difficilement maîtrisable .....	173
B- L'évolution : la pollution transfrontière, étendue à l'environnement marin et côtier .....	175
1- Le caractère transfrontière des pollutions marines .....	176
2- La tentative de prise en compte de la pollution transfrontière de l'environnement marin par les conventions internationales .....	177
3- Le contentieux de la pollution transfrontière de l'environnement marin .....	180
Paragraphe 2 : Un concept demeuré flou dans le système juridique d'Abidjan ...	183
A- La pollution transfrontière de l'environnement marin et côtier en Afrique de l'Ouest, un problème réel.....	184
B- Une formulation implicite issue de l'interprétation des dispositions d'Abidjan...	188
Chapitre 2 : Les insuffisances du point de vue du droit national .....	193
Section 1 : Une insuffisante intégration des normes internationales .....	193
Paragraphe 1 : L'obligation d'intégration des normes internationales relativement suivie.....	194
A –La règle posée par le droit international .....	194
B- Les implications diverses de l'obligation .....	197
Paragraphe 2 : Des carences législatives et réglementaires en matière d'environnement marin et côtier .....	202
A- Une législation insuffisante en matière de protection de l'environnement marin et côtier .....	202
B- Les limites de la réglementation en matière d'environnement marin et côtier...	208
Section 2 : La mise en place de dispositions consacrant une protection excessive de l'environnement marin à l'intérieur de leurs juridictions nationales respectives .....	214
Paragraphe 1 : La consécration par les textes juridiques d'une forme de « protectionnisme écologique » en matière d'environnement marin et côtier .....	214
A- La protection exagérée de l'environnement marin et côtier à l'intérieur des juridictions nationales.....	214
1- Les dispositions prévues par les lois portant code de l'environnement .....	215
2- Le cas particulier du décret guinéen anti-pollution marine .....	220
B- Les conséquences liées à la prise de mesures excessives de protection	



à l'intérieur des juridictions nationales .....	223
Paragraphe 2 : Une démarche non entièrement conforme aux dispositions d'Abidjan.....	225
A- La formulation par les textes d'Abidjan de l'obligation de prise en compte des intérêts connexes des autres Etats .....	226
B- L'existence de rares dispositions nationales relatives à la prise en compte des intérêts connexes des autres Etats .....	229
Conclusion du Titre 2 .....	233
Conclusion de la 1 <sup>ère</sup> Partie .....	235
 2 <sup>ème</sup> Partie : LA COMPLEXITE DE LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES JURIDIQUES DE PROTECTION ET DE GESTION DE L'ENVIRONNEMENT MARIN ET CÔTIER .....	238
Titre 1 <sup>er</sup> : DES PROBLEMES D'EFFECTIVITE .....	240
Chapitre 1: La difficile mise en place des moyens de prévention de la dégradation de l'environnement marin et côtier .....	242
Section 1 : La pratique d'études d'impact sur l'environnement marin et côtier ....	242
Paragraphe 1 : Le fondement juridique des études d'impact sur l'environnement et l'application à l'environnement marin et côtier...	243
A- La nature juridique des études d'impact sur l'environnement .....	244
1- La définition de l'étude d'impact sur l'environnement .....	245
2- Le contenu des études d'impact sur l'environnement .....	250
B- Les études d'impact sur l'environnement marin et côtier, une nouvelle catégorie ou un nouveau concept ? .....	255
1. La notion d'études d'impact sur l'environnement marin et côtier .....	255
2. Le champ d'application : ouvrages et activités concernés par l'étude d'impact sur l'environnement marin et côtier .....	257
Paragraphe 2 : Les difficultés liées à la pratique des études d'impact sur l'environnement marin et côtier .....	261
A- La formulation par la Convention d'Abidjan de l'obligation d'évaluer les effets potentiels des activités maritimes et côtières .....	262
1- Le contenu de l'article 13 de la Convention .....	262
2- Les implications du contenu de l'article 13 .....	265
B- Une obligation relativement suivie par les Etats .....	267
1- La perception de difficultés sur le plan législatif et réglementaire .....	268
2- Les modalités de la mise en application effective d'études d'impact sur l'environnement marin et côtier .....	271
Section 2 : L'information et la participation, moyens de prévention défaillants ....	273
Paragraphe 1 : L'information environnementale comme moyen de prévention et les problèmes liés à son effectivité .....	274
A- L'information environnementale, principe général de droit de l'environnement formulé par les textes d'Abidjan .....	275
B- Défaut et/ou insuffisance de l'information en matière d'environnement marin et côtier .....	278
Paragraphe 2 : La participation comme moyen de prévention et	

les problèmes liés à son effectivité.....	281
A- Le fondement du principe de participation .....	282
B- Les difficultés liées à une véritable participation du public .....	285
Paragraphe 3 : Le problème particulier des plans d'intervention d'urgence préconisés par les textes : une ineffectivité flagrante .....	288
Chapitre 2 : La difficile concrétisation des mesures de réparation et de répression en cas de dégradation de l'environnement marin et côtier...	291
Section 1 : L'ineffectivité de la question de la responsabilité civile .....	291
Paragraphe 1 : La détermination du dommage écologique .....	292
A- Le concept de dommage écologique .....	292
B- Les difficultés liées à la détermination du dommage écologique .....	295
Paragraphe 2 : La réparation du dommage écologique consécutif à la pollution marine.....	297
A- Les différentes formes de réparation .....	298
1- La question de l'indemnisation (la réparation monétaire) .....	298
2- La dépollution ou remise en état des lieux pollués (la réparation en nature)...	304
B- Un problème demeuré irrésolu tant sur le plan régional que national .....	307
1- Sur le plan régional .....	307
2- Sur le plan national .....	309
Section 2 : L'ineffectivité de la question de la responsabilité pénale .....	312
Paragraphe 1 : Le droit pénal au secours du droit de l'environnement marin et côtier.....	312
A- Le fondement juridique .....	313
B- L'organisation de la responsabilité pénale en cas d'atteintes à l'environnement marin et côtier .....	318
Paragraphe 2 : Les insuffisances relevées en matière de répression des atteintes à l'environnement marin et côtier .....	324
A- Les insuffisances du cadre juridique international en la matière .....	324
B- Des insuffisances relativement corrigées par les dispositions répressives des textes nationaux .....	327
Conclusion du Titre 1 .....	337
<b>Titre 2 : LE ROLE DETERMINANT JOUE PAR LES INSTITUTIONS .....</b>	<b>338</b>
Chapitre 1 : L'impact du rôle joué par les institutions dans la mise en œuvre et les difficultés existantes .....	340
Section 1 : Le contrôle et le suivi de la mise en œuvre .....	340
Paragraphe 1 : Le cadre international du contrôle et de la mise en œuvre .....	341
A- Les pouvoirs conférés aux institutions internationales .....	341
1- Les compétences des institutions internationales .....	342
a- Les compétences propres aux organisations internationales .....	343
b- L'impact du rôle joué par les institutions créées par les conventions internationales.....	346
2- Les organisations internationales intervenant dans la mise en œuvre du droit de l'environnement marin et côtier .....	349

a- Exemple du rôle joué par le PNUE .....	350
b- Le cas de l'OMI .....	353
B- Le rôle joué par les institutions mises en place dans le cadre de la protection et de la mise en valeur de l'environnement marin et côtier en Afrique de l'Ouest .....	355
1- Les principaux organes du dispositif juridique d'Abidjan .....	355
a- Les organes de décision : la Conférence des Parties et le Comité directeur de l'environnement marin.....	356
b- L'Unité de coordination régionale .....	358
2- Les autres institutions régionales .....	361
Paragraphe 2 : Le rôle joué par les institutions nationales dans la mise en œuvre ...	365
A- Les institutions du secteur public .....	365
B- Les institutions du secteur privé .....	375
Section 2 : Les difficultés et obstacles à l'action des institutions .....	380
Paragraphe 1 : L'existence de problèmes propres aux institutions .....	380
A- Des problèmes liés aux limites du pouvoir d'action des institutions internationales .....	380
B- Des problèmes liés à la capacité des institutions nationales à faire appliquer les textes .....	383
Paragraphe 2 : L'existence de problèmes extérieurs aux institutions .....	386
A- L'influence négative de facteurs techniques .....	386
B- L'influence négative de facteurs financiers .....	390
Chapitre 2 : Les perspectives de renforcement .....	393
Section 1 : Le réaménagement de l'arsenal juridique en vigueur .....	393
Paragraphe 1 : Les modalités de réadaptation des instruments juridiques aux diverses évolutions .....	394
A- La refonte et l'actualisation des textes .....	394
1- Dans le contexte régional .....	395
2- Sur le plan national .....	398
B- L'établissement de mécanismes adéquats de prévention et de lutte contre les dégradations de l'environnement marin et côtier .....	400
Paragraphe 2 : Les modalités de réadaptation au contexte africain .....	402
A- La prise en compte des réalités socio-économiques et culturelles .....	403
B- Faciliter l'accès à l'information et la participation du public à travers les moyens traditionnels et modernes.....	405
1- L'accès à l'information à travers les moyens traditionnels et modernes .....	405
2- Les moyens susceptibles d'encourager la participation du public .....	408
Section 2 : Une redéfinition du rôle des institutions .....	410
Paragraphe 1 : Le renforcement des capacités institutionnelles .....	410
A- Le renforcement du pouvoir de contrôle des institutions .....	411
1- Au niveau des institutions internationales .....	411
2- Au niveau des institutions de droit interne .....	414
B- L'élargissement du rôle du juge pour une meilleure intervention de la justice...	415
Paragraphe 2 : La coopération interinstitutionnelle en matière de protection et de gestion du milieu marin et des zones côtières .....	419

A- L'adoption d'une approche intégrée dans la gestion et la protection de l'environnement marin et côtier .....	419
B- L'harmonisation des législations et politiques nationales en vue d'une véritable coordination des actions de gestion et de protection .....	422
Conclusion du Titre 2 .....	426
Conclusion de la 2 <sup>ème</sup> Partie .....	427
CONCLUSION GENERALE .....	429
BIBLIOGRAPHIE .....	434
Table des matières .....	462
ANNEXES .....	469

# ANNEXES

- ❖ Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (Abidjan, le 23 mars 1981)
- ❖ Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique (Abidjan, le 23 mars 1981)
- ❖ Lois portant code de l'environnement :
- ❖ Loi n° 88-14 du 03 novembre 1988 portant code de l'environnement au Togo
- ❖ Loi n°98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement en république du Bénin
- ❖ Loi-cadre n° 96-766 du 03 octobre portant code de l'environnement en Côte d'Ivoire
- ❖ Ordonnance n°045/PRG/87 portant code de l'environnement en république de Guinée
- ❖ Loi n°2001-01 du 15 janvier 2001 portant code de l'environnement au Sénégal
- ❖ Chapitre VIII du Livre II (Milieux physiques) de l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code français de l'environnement, intitulé « Dispositions spéciales aux eaux marines et aux voies ouvertes à la navigation maritime »

**CONVENTION RELATIVE À LA  
COOPÉRATION EN MATIÈRE DE  
PROTECTION ET DE MISE EN  
VALEUR DU MILIEU MARIN ET DES  
ZONES CÔTIÈRES DE LA RÉGION DE  
L'AFRIQUE DE L'OUEST ET DU  
CENTRE**

Date d'adoption : 23 mars 1981  
Lieu d'adoption : Abidjan, Côte d'Ivoire  
Date d'entrée en vigueur : 05 août 1984  
Secrétariat : Centre d'activité du Programme  
pour les océans et les zones côtières  
PNUE PO Box 30552  
Nairobi, KENYA

Les Parties contractantes,  
Conscientes de la valeur que le milieu marin et  
les zones côtières de la région de l'Afrique de  
l'Ouest et du Centre présentent du point de vue  
économique et social et du point de vue de la  
santé,  
Pleinement conscientes du devoir qui leur  
incombe de préserver leur patrimoine naturel  
dans l'intérêt des générations présentes et futures,  
Reconnaissant la menace que la pollution et le  
fait que l'environnement ne soit pas pris en  
compte dans le processus de développement font  
peser sur le milieu marin et les zones côtières,  
leur équilibre écologique, leurs ressources et  
leurs utilisations légitimes,  
Appréciant pleinement la nécessité devant  
laquelle elles se trouvent de coopérer afin de  
pouvoir maintenir grâce à une approche  
coordonnée et globale, un rythme de  
développement soutenu sans nuire à  
l'environnement,  
Appréciant aussi pleinement la nécessité  
d'adopter, du fait du manque de renseignements  
scientifiques sur la pollution des mers dans la  
région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, un  
programme de recherche, de surveillance et  
d'évaluation soigneusement planifié,  
Notant qu'en dépit des progrès réalisés, les  
conventions internationales relatives à la  
pollution des mers ne couvrent pas toutes les  
sources de pollution des mers, ni tous les aspects  
de cette pollution et ne répondent pas pleinement  
aux besoins particuliers de la région de l'Afrique  
de l'Ouest et du Centre,  
Sont convenues de ce qui suit :

**Article premier : Champ d'application  
géographique**

La présente Convention s'applique au milieu  
marin, aux zones côtières et aux eaux intérieures  
connexes relevant de la juridiction des États de  
la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, de  
la Mauritanie à la Namibie comprise, qui sont  
devenus Parties contractantes à la présente  
Convention dans les conditions prévues à  
l'article 27 et au paragraphe 1 de l'article 28 (la  
zone correspondante étant appelée ci-après "zone  
d'application de la Convention").

**Article 2 : Définitions**

Aux fins de la présente Convention :

1. Par "pollution", il faut entendre l'introduction  
directe ou indirecte, par l'homme, de substances  
ou d'énergie dans le milieu marin, les zones  
côtières et eaux intérieures connexes, lorsqu'elle  
a des effets nuisibles tels que dommages aux  
ressources biologiques, risques pour la santé de  
l'homme, entraves aux activités maritimes, y  
compris la pêche, altération de la qualité de l'eau  
de mer du point de vue de son utilisation et  
dégradation des valeurs d'agrément.
2. Par "Organisation", il faut entendre  
l'organisme désigné pour assurer le secrétariat de  
la Convention et des protocoles y relatifs,  
conformément à l'article 16 de la présente  
Convention.

**Article 3 : Dispositions générales**

1. Les Parties contractantes peuvent conclure des  
accords bilatéraux ou multilatéraux, y compris  
des accords régionaux ou sous-régionaux, en vue  
d'assurer la protection du milieu marin et des  
zones côtières de la région de l'Afrique de  
l'Ouest et du Centre, sous réserve que ces  
accords soient compatibles avec la présente  
Convention et conformes au droit international.  
Copie de ces accords sera déposée auprès de  
l'Organisation et, par son entremise,  
communiquée à toutes les Parties contractantes.
2. Aucune disposition de la présente Convention  
ou des protocoles y relatifs ne peut être  
interprétée comme portant atteinte aux  
obligations assumées par une Partie contractante  
en vertu d'accords conclus antérieurement.
3. Aucune disposition de la présente Convention  
ne porte atteinte à la codification ni à  
l'élaboration du droit de la mer par la Conférence  
des Nations Unies sur le droit de la mer  
convoquée en application de la résolution 2750

C (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, ni aux revendications ou aux positions juridiques présentes ou futures de toute Partie contractante touchant la nature et l'étendue de sa juridiction maritime.

#### **Article 4 : Obligations générales**

1. Les Parties contractantes, agissant individuellement ou conjointement, selon le cas, prennent toutes les mesures appropriées, conformément aux dispositions de la présente Convention et de ses protocoles en vigueur auxquels elles sont parties, pour prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution dans la zone d'application de la Convention et pour assurer une gestion rationnelle des ressources naturelles du point de vue de l'environnement, en utilisant à cette fin les meilleurs moyens dont elles disposent, compte tenu de leurs possibilités.
2. Les Parties contractantes coopèrent en vue d'élaborer et d'adopter, outre le Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique ouvert à la signature en même temps que la présente Convention, d'autres protocoles prescrivant des mesures, des procédures et des normes convenues en vue de prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution, quelle qu'en soit la source, ou de promouvoir la gestion de l'environnement, conformément aux objectifs de la présente Convention.
3. Au niveau national, les Parties contractantes adoptent des lois et règlements garantissant la bonne exécution des obligations visées par la présente Convention et s'efforcent d'harmoniser leurs politiques nationales dans ce domaine.
4. Les Parties contractantes coopèrent avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes en vue d'élaborer et d'adopter des pratiques, des procédures et des mesures recommandées pour prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution, quelle qu'en soit la source, conformément aux objectifs de la présente Convention et des protocoles y relatifs, et en vue de s'aider mutuellement à s'acquitter de leurs obligations en vertu de la Convention et des protocoles y relatifs.
5. En prenant des mesures pour prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution dans la zone d'application de la Convention ou promouvoir la gestion de l'environnement, les Parties contractantes agissent de manière à ne pas transférer, directement ou indirectement, le

préjudice ou les risques d'une zone dans une autre ou à ne pas remplacer un type de pollution par un autre.

#### **Article 5 : Pollution par les navires**

Les Parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées, conformément au droit international, pour prévenir, réduire, combattre et maîtriser dans la zone d'application de la Convention la pollution causée par les rejets normaux ou accidentels des navires, et assurent l'application effective, dans ladite zone, des règles et normes généralement admises au niveau international en matière de lutte contre ce type de pollution.

#### **Article 6 : Pollution due aux opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs**

Les Parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution de la zone d'application de la Convention causée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et les aéronefs, et assurent l'application effective, dans ladite zone, des règles et normes généralement admises au niveau international en matière de lutte contre ce type de pollution.

#### **Article 7 : Pollution d'origine tellurique**

Les Parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution de la zone d'application de la Convention due aux déversements par les fleuves, les estuaires, les établissements côtiers et les émissaires ou aux opérations d'immersion effectuées sur les côtes, ou émanant de toute autre source située sur leur territoire.

#### **Article 8 : Pollution résultant d'activités liées à l'exploration et à l'exploitation du fond de la mer et de son sous-sol**

Les Parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution résultant directement ou indirectement d'activités d'exploration et d'exploitation du fond de la mer et de son sous-sol entreprises dans le cadre de leur juridiction, ainsi que d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages relevant de leur juridiction.

**Article 9 : Pollution d'origine atmosphérique ou transatmosphérique**

Les Parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution d'origine atmosphérique ou transatmosphérique dans la zone d'application de la Convention.

**Article 10 : Érosion côtière**

Les Parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire, combattre et maîtriser, dans la zone d'application de la Convention, l'érosion côtière due aux activités de l'homme, telles que la récupération des terres et les activités de génie civil sur la côte.

**Article 11 : Zones spécialement protégées**

Les Parties contractantes prennent, individuellement ou conjointement, selon le cas, toutes les mesures appropriées pour protéger et préserver les écosystèmes singuliers ou fragiles ainsi que l'habitat des espèces et autres formes de vie marine appauvries, menacées ou en voie de disparition. A cet effet, les Parties contractantes s'efforcent d'établir des zones protégées, notamment des parcs et des réserves, et d'interdire ou de réglementer toute activité de nature à avoir des effets néfastes sur les espèces, les écosystèmes ou les processus biologiques de ces zones.

**Article 12 : Coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique**

1. Les Parties contractantes coopèrent pour prendre toutes les mesures nécessaires en cas de situation critique génératrice de pollution dans la zone d'application de la Convention, quelle que soit la cause de cette situation critique, et pour réduire ou éliminer les dommages qui en résultent.

2. Toute Partie contractante ayant connaissance d'une situation critique génératrice de pollution dans la zone d'application de la Convention en informe sans délai l'Organisation et, par l'intermédiaire de cette Organisation ou directement, toute autre Partie contractante qui risque d'être touchée par cette situation critique.

**Article 13 : Évaluation de l'impact sur l'environnement**

1. Dans le cadre de leurs politiques de gestion de l'environnement, les Parties contractantes élaborent des directives techniques et autres en vue de faciliter la planification de leurs projets de développement de manière à réduire au maximum l'impact néfaste que ces projets pourraient avoir sur la zone d'application de la Convention.

2. Chaque Partie contractante s'efforce de prévoir, dans le cadre de toute activité de planification entraînant l'exécution de projets sur son territoire, notamment dans les zones côtières, une évaluation de l'impact potentiel de ces projets sur l'environnement qui peut entraîner une pollution importante dans la zone d'application de la Convention ou y provoquer des transformations considérables et néfastes.

3. Les Parties contractantes mettent au point, en consultation avec l'Organisation, des procédures en vue de diffuser des renseignements sur l'évaluation des activités visées au paragraphe 2 du présent article.

**Article 14 : Coopération scientifique et technique**

1. Les Parties contractantes coopèrent, avec l'aide des organisations internationales et régionales compétentes, dans les domaines de la recherche scientifique, de la surveillance et de l'évaluation de la pollution dans la zone d'application de la Convention, et échangent des données et des renseignements scientifiques aux fins de la Convention et des protocoles y relatifs.

2. En outre, les Parties contractantes élaborent et coordonnent des programmes nationaux de recherche et de surveillance pour tous les types de pollution observés dans la zone d'application de la Convention et mettent en place, en collaboration avec les organisations internationales et régionales compétentes, un réseau régional de centres et d'instituts nationaux de recherche, de façon à obtenir des résultats compatibles. Les Parties contractantes s'efforcent de participer à des arrangements internationaux concernant la recherche et la surveillance en matière de pollution dans les zones situées au-delà des limites de leur juridiction nationale.

3. Les Parties contractantes coopèrent, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales ou régionales compétentes, à l'élaboration de programmes d'assistance technique et autre dans des domaines liés à la pollution du milieu marin et à



la gestion rationnelle de l'environnement dans la zone d'application de la Convention.

### **Article 15 : Responsabilité et réparation des dommages**

Les Parties contractantes coopèrent en vue d'élaborer et d'adopter des règles et des procédures appropriées concernant la détermination des responsabilités et la réparation ou l'indemnisation rapide et adéquate des dommages résultant de la pollution dans la zone d'application de la Convention.

### **Article 16 : Arrangements institutionnels**

1. Les Parties contractantes désignent le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour assurer les fonctions de secrétariat ci-après :

- i) Préparer et convoquer les réunions des Parties contractantes et les conférences prévues aux articles 17 et 18;
- ii) Communiquer aux Parties contractantes les notifications, rapports et autres renseignements reçus en conformité des articles 3, 12 et 22;
- iii) Accomplir les fonctions qui lui sont confiées en vertu des protocoles à la présente Convention;
- iv) Examiner les demandes de renseignements et les informations émanant des Parties contractantes et consulter lesdites Parties sur les questions relatives à la présente Convention, à ses protocoles et à ses annexes;
- v) Coordonner l'exécution des activités de coopération convenues aux réunions des Parties contractantes et aux conférences visées à l'article 17;
- vi) Établir tels arrangements administratifs qui peuvent se révéler nécessaires à l'exécution efficace des fonctions de secrétariat.

2. Chaque Partie contractante désigne une autorité nationale compétente qui est chargée de la coordination des efforts nationaux de mise en oeuvre de la présente Convention et des protocoles y relatifs. Ladite autorité nationale sert d'organe de liaison entre la Partie contractante et l'Organisation.

### **Article 17 : Réunions des Parties contractantes**

1. Les Parties contractantes tiennent une réunion ordinaire tous les deux ans et, chaque fois qu'elles le jugent nécessaire, des réunions extraordinaires à la demande de l'Organisation ou à la demande d'une Partie contractante,

appuyée par au moins trois autres Parties contractantes.

2. Les réunions des Parties contractantes ont pour objet de veiller à l'application de la présente Convention et des protocoles y relatifs et, en particulier :

- i) D'étudier les rapports soumis par les Parties contractantes conformément à l'article 22;
- ii) D'adopter, de réviser et d'amender, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 20, les annexes à la présente Convention et aux protocoles y relatifs;
- iii) De faire des recommandations concernant l'adoption de protocoles additionnels ou d'amendements à la présente Convention ou aux protocoles y relatifs, conformément aux dispositions des articles 18 et 19;
- iv) De constituer, le cas échéant, des groupes de travail pour examiner toutes questions en rapport avec la présente Convention ainsi que les protocoles et les annexes y relatifs;
- v) De faire le bilan de la pollution dans la zone d'application de la Convention;
- vi) D'étudier et d'adopter des décisions concernant les activités de coopération à entreprendre dans le cadre de la présente Convention et des protocoles y relatifs, y compris leurs incidences financières et institutionnelles;
- vii) D'étudier et de mettre en oeuvre toute mesure supplémentaire requise, le cas échéant, pour atteindre les objectifs de la présente Convention et des protocoles y relatifs.

### **Article 18 : Adoption de protocoles additionnels**

1. Les Parties contractantes, au cours d'une conférence de plénipotentiaires, peuvent adopter des protocoles additionnels à la présente Convention, conformément au paragraphe 2 de l'article 4.

2. Une conférence de plénipotentiaires en vue de l'adoption de protocoles additionnels est convoquée par l'Organisation si les deux tiers au moins des Parties contractantes en font la demande.

3. En attendant l'entrée en vigueur de la présente Convention, l'Organisation peut, après avoir consulté les signatures de la présente Convention, convoquer une conférence de plénipotentiaires en vue de l'adoption de protocoles additionnels.

### **Article 19 : Amendements à la Convention et aux protocoles**

1. Toute Partie contractante à la présente Convention peut proposer des amendements à la Convention ou à l'un quelconque des protocoles. Les textes des projets d'amendements à la présente Convention ou à l'un de ses protocoles sont communiqués aux Parties contractantes par l'Organisation six mois avant qu'ils ne soient soumis à l'examen de la réunion ordinaire des Parties contractantes.

2. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties contractantes et entrent en vigueur douze mois après leur approbation.

### **Article 20 : Annexes et amendements aux annexes**

1. Les annexes à la présente Convention ou à l'un quelconque des protocoles font partie intégrante de la Convention ou du protocole.

2. Sauf disposition contraire de l'un quelconque des protocoles, la procédure prévue à l'article 19 s'applique à l'adoption et à l'entrée en vigueur de tout amendement aux annexes de la présente Convention ou de l'un quelconque des protocoles.

3. L'adoption et l'entrée en vigueur d'une nouvelle annexe à la présente Convention ou à l'un quelconque des protocoles sont soumises aux mêmes procédures que l'adoption et l'entrée en vigueur d'un amendement à une annexe conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article; toutefois, si cela implique un amendement à la Convention ou au protocole visé, la nouvelle annexe n'entre en vigueur qu'après amendement de la Convention ou du protocole.

### **ARTICLE 21 : Règlement intérieur et règles financières**

1. Les Parties contractantes adoptent un règlement intérieur pour les réunions et conférences visées aux articles 17 et 18 ci-dessus.

2. Les Parties contractantes adoptent des règles financières, préparées en consultation avec l'Organisation, pour déterminer notamment leur participation financière.

### **Article 22 : Rapports**

Les Parties contractantes adressent à l'Organisation des rapports sur les mesures adoptées en application de la présente Convention et des protocoles auxquels elles sont parties, la forme et la fréquence de ces rapports

étant déterminées lors des réunions des Parties contractantes.

### **Article 23 : Contrôle de l'application**

Les Parties contractantes s'engagent à coopérer pour élaborer des procédures leur permettant de veiller à l'application de la présente Convention et des protocoles y relatifs.

### **Article 24 : Règlement des différends**

1. Si un différend surgit entre des Parties contractantes à propos de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention ou des protocoles y relatifs, ces Parties s'efforcent de le régler par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix.

2. Si les Parties concernées ne peuvent régler leur différend par les moyens mentionnés au paragraphe précédent, le différend est soumis à l'arbitrage dans des conditions fixées par les Parties contractantes dans une annexe à la présente Convention.

### **Article 25 : Relation entre la Convention et les Protocoles**

1. Aucun État ne peut devenir Partie contractante à la présente Convention s'il ne devient en même temps partie à un protocole au moins. Aucun État ne peut devenir partie contractante à un protocole s'il n'est pas, ou ne devient pas en même temps, Partie contractante à la présente Convention.

2. Tout protocole à la présente Convention n'engage que les Parties contractantes à ce protocole.

3. Seules les Parties contractantes à un protocole peuvent prendre les décisions relatives audit protocole pour l'application des articles 17, 19 et 20 de la présente Convention.

### **Article 26 : Signature**

La présente Convention et le Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique seront ouverts à Abidjan du 23 mars au 22 juin 1981 à la signature des États côtiers et insulaires, de la Mauritanie à la Namibie comprise.

### **Article 27 : Ratification, acceptation et approbation**

La présente Convention et tout protocole y relatif seront soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification,

d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Gouvernement de la Côte d'Ivoire, qui assumera les fonctions de Dépositaire.

#### **Article 28 : Adhésion**

1. A partir du 23 juin 1981, la présente Convention et le Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique seront ouverts à l'adhésion des États visés à l'article 26.
2. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention et de tout protocole y relatif, tout État africain non visé à l'article 26 pourra y adhérer.
3. La présente Convention et tout protocole y relatif restent également ouverts après leur entrée en vigueur à l'adhésion de tout autre État sous réserve d'approbation préalable par les trois quarts des États visés à l'article 26 qui sont devenus Parties contractantes.
4. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Dépositaire.

#### **Article 29 : Entrée en vigueur**

1. La présente Convention et le premier des protocoles entrent en vigueur à la même date, conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessous.
2. La Convention et tout protocole entrent en vigueur le soixantième jour à compter de la date du dépôt d'au moins six instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de cette Convention et du protocole, ou d'adhésion à ceux-ci par les parties visées à l'article 26.
3. Par la suite, la présente Convention et tout protocole entrent en vigueur à l'égard de tout État visé à l'article 26, le soixantième jour après le dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

#### **Article 30 : Dénonciation**

1. A tout moment après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, toute Partie contractante pourra dénoncer la Convention en donnant par écrit une notification à cet effet.
2. Sauf disposition contraire de l'un quelconque des protocoles à la présente Convention, toute Partie contractante pourra, à tout moment après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de ce protocole, dénoncer le protocole en donnant par écrit une notification à cet effet.

3. La dénonciation prendra effet quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle elle aura été reçue par le Dépositaire.

4. Toute Partie contractante qui dénonce la présente Convention sera considérée comme ayant également dénoncé tout protocole auquel elle était partie.

5. Toute Partie contractante qui, à la suite de sa dénonciation d'un protocole, n'est plus partie à aucun des protocoles à la présente Convention sera considérée comme ayant également dénoncé la présente Convention.

#### **Article 31 : Fonctions du dépositaire**

1. Le Dépositaire notifie aux Parties contractantes, à toute autre partie visée à l'article 26, ainsi qu'à l'Organisation :

- i) La signature de la présente Convention et de tout protocole y relatif et le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, effectués conformément aux dispositions des articles 26, 27 et 28;
- ii) La date à laquelle la Convention et tout protocole entreront en vigueur conformément aux dispositions de l'article 29;
- iii) Les notifications de dénonciation faites conformément aux dispositions de l'article 30;
- iv) Les amendements adoptés en ce qui concerne la Convention et tout protocole, leur acceptation par les Parties contractantes et la date d'entrée en vigueur de ces amendements conformément aux dispositions de l'article 19;
- v) L'adoption de nouvelles annexes et des amendements à toute annexe conformément aux dispositions de l'article 20.

2. L'original de la présente Convention et de tout protocole y relatif sera déposé auprès du Dépositaire, le Gouvernement de la Côte d'Ivoire, qui en adressera des copies certifiées conformes aux Parties contractantes, à l'Organisation de l'Unité Africaine, à l'Organisation et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour enregistrement et publication conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Abidjan, le vingt-trois mars mil neuf cent quatre-vingt-un, en un seul exemplaire en langues anglaise, espagnole et française, les trois textes faisant également foi.

## **PROTOCOLE RELATIF À LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION EN CAS DE SITUATION CRITIQUE**

**Article premier :** Aux fins du présent Protocole :

1. On entend par "autorité nationale compétente" l'autorité désignée par le gouvernement d'une Partie contractante, conformément au paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, et responsable :

a) De la lutte et des autres opérations engagées en cas de situation critique pour le milieu marin;  
b) De la réception et de la coordination des rapports relatifs à certaines situations critiques pour le milieu marin;  
c) De la coordination des activités relatives aux situations critiques pour le milieu marin en général au sein de son propre gouvernement et avec les autres Parties contractantes.

2. L'expression "situation critique pour le milieu marin" désigne tout incident, événement ou situation, quelle qu'en soit la cause, ayant pour conséquence une pollution importante ou une menace imminente de pollution importante du milieu marin et des zones côtières par des hydrocarbures ou d'autres substances nuisibles, et en particulier les collisions, échouements et autres incidents survenant à des navires, y compris les navires-citernes, les éruptions sur les sites de production pétrolière et la présence d'hydrocarbures ou d'autres substances nuisibles due à des défaillances d'installations industrielles.

3. L'expression "plan d'intervention d'urgence en cas de situation critique pour le milieu marin" désigne un plan, élaboré sur une base nationale, bilatérale ou multilatérale, pour lutter contre la pollution et les autres atteintes au milieu marin et aux zones côtières, ou la menace de situations de ce genre, résultant d'accidents ou d'autres événements imprévus.

4. L'expression "opérations pour faire face aux situations critiques pour le milieu marin" désigne toute activité visant à prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution provoquée par les hydrocarbures ou d'autres substances nuisibles, ou la menace d'une telle pollution à la suite d'une situation critique pour le milieu marin, y compris le nettoyage des nappes de pétrole et

la récupération ou le sauvetage de colis, de conteneurs, de citernes mobiles, de camions-citernes ou de wagons-citernes.

5. On entend par "intérêts connexes" les intérêts d'une Partie contractante qui sont directement ou indirectement affectés ou menacés par une situation critique pour le milieu marin, entre autres :

a) Les activités maritimes, côtières, portuaires ou d'estuaires, y compris les activités de pêches;  
b) L'attrait historique et touristique de la zone considérée;

c) La santé et le bien-être des habitants de la zone touchée, y compris la conservation des ressources vivantes de la mer, de la faune et de la flore sauvage et la protection des parcs et réserves marins et côtiers.

6. Le terme "Convention" désigne la Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre.

7. On entend par "Organisation" l'organisme désigné à l'article 16 de la Convention pour exercer les fonctions de secrétariat pour la Convention.

**Article 2 :** La zone d'application du présent Protocole (ci-après appelée "zone du Protocole") est la même que la zone de la Convention telle qu'elle est définie dans l'article premier de la Convention.

**Article 3 :** Le présent Protocole s'applique aux situations existantes ou potentielles critiques pour le milieu marin qui constituent une menace de pollution importante pour la zone du Protocole et les intérêts connexes des Parties contractantes.

**Article 4 :** Les Parties contractantes s'engagent à coopérer pour toutes les questions relatives à l'adoption de mesures nécessaires et efficaces de protection de leurs côtes respectives et des intérêts connexes contre les dangers et les effets de la pollution résultant de situations critiques pour le milieu marin.

**Article 5 :** Chaque Partie contractante fournit aux autres Parties contractantes et à l'Organisation des renseignements sur :

a) Son autorité nationale compétente;

- b) Ses lois, règlements et autres instruments juridiques se rapportant d'une manière générale aux questions traitées dans le présent Protocole, y compris celles qui ont trait à l'organisation et au fonctionnement de l'autorité nationale compétente, dans la mesure où cette organisation et ce fonctionnement sont liés aux questions traitées dans le présent Protocole;
- c) Ses plans nationaux d'intervention d'urgence en cas de situation critique pour le milieu marin.

**Article 6 :** Les Parties contractantes échangent, par l'entremise de l'Organisation ou directement, des renseignements sur les programmes de recherche - développement, y compris les résultats obtenus quant aux moyens de lutter contre la pollution par les hydrocarbures et autres substances nuisibles, et sur l'expérience acquise dans la lutte contre cette pollution.

**Article 7 :**

1. Chaque Partie contractante s'engage à demander aux capitaines de navires battant son pavillon et aux pilotes des aéronefs immatriculés sur son territoire, ainsi qu'aux personnes responsables d'ouvrages opérant au large des côtes sous sa juridiction, de signaler à toute Partie contractante, par les voies les plus rapides et les plus appropriées compte tenu des circonstances, et conformément à l'annexe au présent Protocole :

- a) Tous les accidents causant ou pouvant causer une pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures ou d'autres substances nuisibles;
- b) La présence, les caractéristiques et l'étendue des nappes d'hydrocarbures ou d'autres substances nuisibles repérées en mer et de nature à constituer une menace grave et imminente pour le milieu marin, les côtes ou les intérêts connexes d'une ou de plusieurs Parties contractantes.

2. Toute Partie contractante recevant un rapport présenté en application du paragraphe 1 ci-dessus informe dans les meilleurs délais l'Organisation et, soit par l'intermédiaire de celle-ci, soit directement, l'autorité nationale compétente de toute Partie contractante susceptible d'être touchée par la situation critique pour le milieu marin.

**Article 8 :**

1. Toute Partie contractante ayant besoin d'assistance pour faire face à une situation critique pour le milieu marin, notamment pour la

récupération ou le sauvetage de colis, conteneurs, citernes mobiles, camions-citernes ou wagons-citernes, peut demander le concours de toute autre Partie contractante. La demande d'assistance est adressée en premier lieu aux autres Parties contractantes dont les côtes et les intérêts connexes sont susceptibles d'être touchés par la situation critique en cause. Les Parties contractantes auxquelles une demande est adressée en application du présent paragraphe s'engagent à faire tout leur possible pour fournir l'assistance demandée.

2. L'assistance visée au paragraphe 1 du présent article peut consister à :

- a) Fournir du personnel, des produits et des équipements, et en assurer le renforcement;
- b) Fournir des moyens de surveillance et de contrôle, et en assurer le renforcement;
- c) Mettre à disposition des sites pour l'évacuation des substances polluantes; ou
- d) Faciliter le mouvement de personnes, d'équipements et de produits à destination ou à partir du territoire des Parties contractantes ou transitant par ce territoire.

3. Toute Partie contractante qui demande une assistance en application du paragraphe 1 du présent article fait rapport aux autres Parties contractantes et à l'Organisation sur les résultats de sa demande.

4. Les Parties contractantes s'engagent à étudier dès que possible et selon les moyens dont elles disposent la répartition des tâches à entreprendre pour faire face aux situations critiques pour le milieu marin dans la zone du Protocole.

5. Chaque Partie contractante s'engage à informer les autres Parties contractantes et l'Organisation des mesures prises pour faire face à des situations critiques pour le milieu marin dans les cas où les autres Parties contractantes ne sont pas appelées à l'aide.

**Article 9 :**

1. Les Parties contractantes s'efforcent de maintenir et de promouvoir, soit individuellement soit par voie de coopération bilatérale ou multilatérale, des plans et des moyens d'intervention d'urgence en cas de situation critique pour le milieu marin, pour lutter contre la pollution par les hydrocarbures et autres substances nuisibles. Ces moyens comprennent en particulier des équipements, navires, aéronefs et personnels préparés aux opérations en cas de situation critique.

2. Les Parties contractantes coopèrent pour mettre au point des instructions et procédures permanentes que devront suivre les autorités nationales compétentes chargées de recevoir et de transmettre les rapports sur la pollution par des hydrocarbures et autres substances nuisibles présentés en application de l'article 7 du présent Protocole. Cette coopération vise à assurer rapidement et régulièrement la réception, la transmission et la diffusion de ces rapports.

**Article 10 :**

1. Chaque Partie contractante agit conformément aux principes ci-après dans la conduite des opérations menées sous son autorité pour faire face aux situations critiques pour le milieu marin :

- a) Évaluer la nature et l'ampleur de la situation critique et transmettre les résultats de cette évaluation à toute autre Partie contractante intéressée;
- b) Déterminer les mesures nécessaires et appropriées qu'il convient de prendre pour faire face à la situation critique, en consultant s'il y a lieu d'autres Parties contractantes;
- c) Établir les rapports et demandes d'assistance nécessaires conformément aux articles 7 et 8 du présent Protocole; et
- d) Prendre des mesures appropriées et concrètes pour prévenir, réduire, combattre et maîtriser les effets de la pollution, y compris la surveillance et le contrôle de la situation critique.

2. Dans l'exécution des opérations entreprises en application du présent Protocole pour faire face à une situation critique pour le milieu marin, les Parties contractantes doivent :

- a) Agir conformément aux principes du droit international et aux conventions internationales applicables aux interventions en cas de situation critique pour le milieu marin; et
- b) Signaler à l'Organisation ces interventions en cas de situation critique pour le milieu marin.

**Article 11 :**

1. Des réunions ordinaires des Parties contractantes au présent Protocole ont lieu en même temps que les réunions ordinaires des Parties contractantes à la Convention tenues conformément à l'article 17 de la Convention. Les Parties contractantes au présent Protocole peuvent aussi tenir des réunions extraordinaires dans les conditions prévues à l'article 17 de la Convention.

2. Les réunions des Parties contractantes au présent Protocole ont notamment pour objet :

- a) De veiller à l'application du présent Protocole et d'examiner l'efficacité des mesures adoptées et l'opportunité de prendre d'autres mesures, en particulier sous forme d'annexes;
- b) De réviser et d'amender, le cas échéant, toute annexe au présent protocole;
- c) De remplir, en tant que de besoin, toutes autres fonctions en application du présent Protocole.

**Article 12 :**

1. Les dispositions de la Convention relatives aux protocoles s'appliquent au présent Protocole.

2. Le règlement intérieur et les règles financières adoptés conformément à l'article 21 de la Convention s'appliquent au présent Protocole, à moins que les Parties contractantes audit Protocole n'en décident autrement.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

Fait à Abidjan, le vingt-trois mars mil neuf cent quatre-vingt-un, en un seul exemplaire en langues anglaise, espagnole et française, les trois textes faisant également foi.

## CODE DE L'ENVIRONNEMENT

### Loi N° 88-14 du 3 novembre 1988, instituant code de l'environnement

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

**Article premier:** Sont déclarés d'intérêt général: la conservation de l'environnement, le maintien ou la restauration des ressources que la nature offre à la vie humaine, la prévention ou la limitation des activités susceptibles de le dégrader et d'entraîner des atteintes à la santé des personnes ou à leurs biens, la réparation ou la compensation des dégradations qu'il aura subies.

### Section 1

#### Institutions de protection et de gestion de l'environnement

**Article 2:** Le ministre chargé de l'environnement veillera à la protection des intérêts visés à l'article premier ci-dessus.

Il adoptera, seul ou conjointement avec les ministres concernés ou proposera au gouvernement les orientations et les mesures nécessaires à cet effet.

Il coordonnera la mise en oeuvre de la politique du gouvernement en matière d'environnement et en suivra les résultats.

Il sera associé aux actions internationales du Togo dans ce domaine.

Ses attributions et compétences seront exercées par le ministre chargé de la défense nationale en ce qui le concerne.

**Article 3:** Il est institué une commission interministérielle de l'environnement chargée de faciliter la coordination des actions de l'Etat en matière d'environnement par l'étude des solutions administratives, techniques ou

juridiques que celle-ci requiert.

La commission interministérielle de l'environnement est composée des représentants des ministères et services intéressés.

Le ministre chargé de l'environnement:

1. dresse la liste des ministères, établissements publics ou des sociétés nationales qui seront représentés à la réunion de la commission;
2. invite le ou les ministres et chefs des établissements ou sociétés nationales à désigner leurs représentants;
3. désigne le ou les fonctionnaires qui assureront la représentation des services de l'environnement;
4. indique l'objet de la réunion en joignant, le cas échéant, tous documents utiles;
5. précise les lieux, date et heure de la réunion.

Le ministre chargé de l'environnement ou son représentant préside la réunion de la commission.

Le ministre chargé de l'environnement nomme par arrêté le secrétaire de la commission interministérielle de l'environnement.

Le secrétaire de la commission ou en cas d'empêchement la personne qu'aura désignée le ministre chargé de l'environnement, établit le procès-verbal de la réunion.

La commission interministérielle de l'environnement se réunit sur convocation du ministre chargé de l'environnement. Son organisation et les modalités de son fonctionnement seront déterminées par un décret.

**Article 4:** Les projets de lois, de décrets, d'arrêtés ou de circulaires à caractère réglementaire concernant directement ou indirectement l'un des intérêts visés à l'article premier ci-dessus, seront transmis pour avis au ministre chargé de l'environnement.

Le silence observé par ce dernier pendant un délai de

deux mois à compter de la date de réception vaudra approbation sans réserve du projet.

En cas d'urgence, le délai ci-dessus prévu pourra être réduit jusqu'à huit jours sur la demande de l'autorité, auteur du projet.

Dans le cas où il apparaît au ministre chargé de l'environnement que le projet contient des dispositions dont l'exécution sera de nature à compromettre l'un des intérêts visés à l'article premier ci-dessus, il convoquera la commission interministérielle de l'environnement. Celle-ci s'efforcera d'élaborer une révision du projet satisfaisant toutes les parties en présence.

Si aucun accord sur le texte du projet ne peut être obtenu, il appartiendra au ministre chargé de l'environnement d'évoquer la question devant le conseil des ministres.

**Article 5:** Les dispositions de l'article 4 ci-dessus ne sont pas applicables aux décisions qui seraient prises pour lutter d'une manière immédiate contre une calamité telle qu'épidémie, incendie, pollution grave ou catastrophe naturelle.

**Article 6:** Il est institué des services traitant des problèmes de l'environnement placés sous l'autorité hiérarchique du ministre chargé de l'environnement dont l'organisation et les modalités de fonctionnement seront précisées par décret.

**Article 7:** Les services de l'environnement assistent le ministre dans l'exercice de sa mission.

A cet effet, ils sont chargés notamment:

1. de recueillir, exploiter et conserver les informations relatives à l'environnement, sa protection, sa gestion et sa restauration;
2. d'identifier les risques de dégradation d'un élément de l'environnement ainsi que les dégradations effectives et de proposer les mesures propres à les prévenir, les réparer ou les compenser;
3. de mettre en place, dans les cas où l'utilité en aura été reconnue, des réseaux de surveillance continue de certains éléments de l'environnement;
4. de veiller au respect des règles en vigueur pour la protection de l'environnement;
5. de mettre en oeuvre les moyens nécessaires à la gestion, la protection et la restauration de l'environnement;
6. de promouvoir la meilleure utilisation des ressources naturelles, les technologies et formes d'énergie les

plus favorables aux intérêts visés à l'article premier ci-dessus;

7. de divulguer les connaissances techniques adéquates, de pourvoir à l'information du public et de susciter sa participation à la protection de l'environnement;
8. de lutter contre les pollutions, les nuisances, les déchets etc...
9. de participer à la formation dans le domaine de l'environnement.

**Article 8:** Pour l'exécution des missions confiées aux services de l'environnement, il pourra:

1. être conclu des accords ou contrats avec des administrations de l'Etat ou toute autre personne;
2. être créé des établissements publics placés sous la tutelle du ministre chargé de l'environnement;
3. être accepté, encouragé et facilité tout projet du secteur privé s'inscrivant dans ce sens.

**Article 9:** Il est institué un compte spécial dénommé fonds d'intervention pour l'environnement dont l'organisation et les modalités de fonctionnement seront précisées par décrets.

**Article 10:** Les recettes du fonds d'intervention pour l'environnement sont constituées par:

1. les dotations de l'Etat;
2. une fraction ou la totalité des produits des taxes affectées audit fonds;
3. le produit des amendes et confiscations prononcées pour les infractions aux dispositions de la présente loi et à celles des règlements pris pour son application;
4. les concours financiers des institutions de coopération internationales ou de toute autre origine au titre des actions en faveur de l'environnement;
5. les remboursements des prêts prévus à l'article 11 ci-dessous et les annuités correspondantes.

**Article 11:** Les dépenses du fonds d'intervention pour l'environnement sont exclusivement affectées au financement des opérations de restauration de l'environnement et de lutte contre les pollutions.

Il pourra être consenti des prêts ou des subventions aux services publics de l'Etat, aux collectivités locales et aux personnes privées lorsque ceux-ci procèdent à des



investissements pour la prévention des pollutions.

**Article 12:** Il est institué un comité national de l'environnement. Le comité national de l'environnement adresse au ministre chargé de l'environnement des avis sur toute question concernant l'environnement que le ministre lui soumet ou dont il serait saisi lui-même.

**Article 13:** Le comité national de l'environnement est composé:

1. des représentants des services de l'Etat et des établissements publics chargés de l'environnement et de la gestion des ressources naturelles renouvelables.
2. des représentants des autres départements ministériels intéressés et des collectivités locales.
3. des représentants de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie et de la confédération nationale des travailleurs du Togo.
4. de personnalités qualifiées nommées par le ministre chargé de l'environnement en raison de leurs compétences scientifique et technique, des actions qu'elles ont menées en faveur de l'environnement ou de leur aptitude à représenter les professions et secteurs économiques intéressés.

Le ministre chargé de l'environnement établira et révisera, en concertation avec les ministres intéressés, la liste des services, établissements publics et collectivités locales représentés au comité national de l'environnement.

Il déterminera le nombre des représentants de chacun d'entre eux.

Il appartient au ministre, aux chefs d'établissements publics et aux autorités des collectivités locales de désigner leurs représentants. Les décisions portant nomination des membres du comité qui n'y siègent pas *ès-qualité* indiquent la durée de leur mandat qui ne peut excéder cinq ans.

**Article 14:** Le comité national de l'environnement élit son président et les membres de son bureau. Il arrête son règlement intérieur.

**Article 15:** Il exerce ses attributions en assemblée plénière ou par les sous-comités qu'il aura créés en son sein, notamment pour la gestion des ressources naturelles,

le développement industriel et la lutte contre les pollutions, les transports et les communications, la protection des sites et des monuments, la recherche scientifique et la culture, la formation et l'information, la législation de l'environnement.

Chaque sous-comité élit son président.

**Article 16:** Il appartient au président du comité national de l'environnement:

1. de convoquer ses membres en assemblée plénière de sa propre initiative, ou à la demande des présidents des sous-comités ou à la demande du ministre chargé de l'environnement;
2. de confier l'élaboration des avis du comité à son assemblée plénière, à l'un de ses sous-comités ou à plusieurs sous-comités réunis.

**Article 17:** L'assemblée plénière du comité national de l'environnement et chacun de ses sous-comités peuvent entendre, à titre d'experts, des personnes extérieures.

**Article 18:** Les avis élaborés par l'assemblée plénière, par l'un ou plusieurs sous-comités réunis doivent avoir reçu l'approbation de la majorité des membres composant chacune de ces formations.

**Article 19:** Le comité national de l'environnement dispose d'un délai d'un mois à compter du jour où son président a été saisi pour émettre les avis qui lui sont demandés par le ministre chargé de l'environnement. A l'expiration de ce délai, il est réputé avoir approuvé sans réserve les projets de lois de règlements ou de décisions soumis à son examen.

Le délai prévu au présent article peut être réduit jusqu'à huit jours par le ministre chargé de l'environnement en cas d'urgence motivée.

**Article 20:** Sur proposition du ministre chargé de l'environnement, le conseil des ministres constituera des commissions inter-préfectorales ou interrégionales pour la gestion d'unités environnementales excédant les limites de chaque préfecture ou de chaque région, notamment, les bassins fluviaux et les systèmes lagunaires.

**Article 21:** Le ministre chargé de l'environnement adressera tous les ans au président de la République un rapport sur l'état de l'environnement qui sera rendu public.

## Section II

### Etudes d'impact sur l'environnement

**Article 22:** Sur proposition du ministre chargé de l'environnement, le conseil des ministres établira et révisera par décret la liste des travaux, activités, documents de planification pour lesquels les autorités publiques ne pourront, à peine de nullité, prendre aucune décision, approbation ou autorisation sans disposer d'une étude d'impact leur permettant d'en apprécier les conséquences pour l'environnement.

**Article 23:** Il sera institué au niveau des services de l'environnement un bureau des études d'impact réunissant des spécialistes des différentes sciences nécessaires pour une appréciation correcte des conséquences d'un projet, sur tous les aspects de l'environnement concernés par celui-ci.

**Article 24:** Sur proposition du bureau, le ministre chargé de l'environnement réglementera le contenu, la méthodologie et la procédure des études d'impact.

Ces derniers devront faire apparaître les rubriques suivantes:

1. analyse de l'état initial du site et de son environnement, repérage des éléments de l'environnement sur lesquels la mise en oeuvre du projet pourrait avoir des conséquences;
2. évaluation des conséquences prévisibles d'une mise en oeuvre du projet sur ces éléments, sur la santé humaine et sur les risques d'accidents éventuellement créés;
3. analyse des mesures proposées par le promoteur pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences dommageables pour l'environnement et les risques d'accident qu'entraînerait la mise en oeuvre du projet accompagnée d'une estimation des dépenses correspondantes;
4. présentation des autres parties possibles et des raisons pour lesquelles, du point de vue de la protection de l'environnement, le projet formulé a été retenu.

**Article 25:** Lorsque l'étude d'impact fera apparaître comme une conséquence prévisible la mise en oeuvre du projet, la disparition ou l'amointrissement sensible d'une ressource naturelle exploitée, il y sera joint un rapport sur les effets économiques et sociaux.

Ce rapport indiquera notamment le nombre des personnes ou familles pratiquant l'exploitation, le volume et la des-

tinuation des produits exploités, et le cas échéant, les solutions proposées pour assurer la subsistance des exploitants ainsi que l'approvisionnement en produits similaires.

**Article 26:** Lors de l'élaboration des projets visés à l'article 24 ci-dessus, les promoteurs saisiront de leur propre initiative ou sur invitation de l'autorité publique, le bureau des études d'impact. Celui-ci précisera, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa saisie, les éléments que devra comporter l'étude, dans les limites prévues à l'article 24 ci-dessus, les questions précises auxquelles elle devra répondre et la méthodologie qu'elle devra mettre en oeuvre.

Le bureau pourra au vu du premier état de l'étude tenir celle-ci pour suffisante, ou poser de nouvelles questions au promoteur, ou lui demander une rectification de l'étude dans un délai d'un mois à compter de la date de la transmission de celle-ci ou du complément d'étude.

**Article 27:** Lorsque le bureau estimera l'étude suffisante, il la transmettra sous le sceau du ministre chargé de l'environnement à l'autorité investie du pouvoir de décision, d'approbation ou d'autorisation. Il pourra accompagner cette transmission de toutes les observations qu'il jugerait utiles de formuler.

Si, à l'issue des délais prévus à l'article 26 ci-dessus, le bureau n'a pas exercé ses compétences, il appartiendra au promoteur de s'adresser directement à l'autorité saisie du projet d'étude d'impact conforme aux dispositions de l'article 24 ci-dessus.

**Article 28:** Les caractéristiques du projet telles qu'elles auront été éventuellement modifiées pendant la procédure d'étude d'impact et, en particulier, les mesures visées à l'article 24 ci-dessus, entreront dans les conditions d'une décision d'approbation ou d'autorisation du projet.

**Article 29:** Dans le cas où le promoteur commencerait des travaux en infraction aux dispositions des articles 22 et 27 ci-dessus, avec ou sans une décision, approbation ou autorisation de l'autorité publique, le ministre chargé de l'environnement pourra sur proposition du bureau lui ordonner la suspension immédiate de ceux-ci.

**Article 30:** Le promoteur indiquera au bureau les noms du ou des consultants qu'il aura choisis pour effectuer l'étude.

Le bureau donnera avis par écrit au ministre chargé de l'environnement qui pourra récuser par une décision motivée les consultants qui auraient montré une incompétence préjudiciable à la bonne exécution des études d'impact.

Il pourra désigner le ou les consultants qui seront chargés

d'effectuer les études d'impact pour le compte des services publics.

**Article 31:** Les études d'impact définitives seront conservées par le bureau. Elles pourront être consultées par les institutions scientifiques et d'une manière générale par toute personne qui en fera la demande.

**Article 32:** L'examen des études d'impact par le bureau donnera lieu au versement d'une taxe dont le montant sera fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et des finances.

### Section III

#### Déchets

**Article 33:** Est un déchet, au sens de la présente loi, tout résidu du fonctionnement d'une collectivité humaine, d'un processus de fabrication, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble, abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

**Article 34:** Il est interdit de détenir ou d'abandonner des déchets dans des conditions favorisant le développement d'animaux vecteurs de maladies, susceptibles de provoquer des dommages aux personnes et aux biens, ou des odeurs et nuisances incommodes.

**Article 35:** Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à entraîner des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application.

**Article 36:** Le ministre chargé de l'environnement réglementera par arrêté les conditions d'élimination des différentes catégories de déchets. Ces conditions comprennent les opérations de présentation, de collecte, de transport, de stockage, de tri et de traitement nécessaires à la récupération des matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi que le dépôt contrôlé dans le milieu naturel ou dans les sites spécialement aménagés.

**Article 37:** Les autorités communales ou préfectorales pourront établir des plans d'élimination des déchets des ménages, des industries ou activités agricoles susceptibles

d'être éliminés dans les mêmes conditions, ainsi que réglementer la collecte, le transport, le traitement et la disposition finale des déchets.

Lorsque les projets de plans d'élimination et de la réglementation subséquente auront reçu l'approbation du ministre chargé de l'environnement, les communes ou les préfectures intéressées seront autorisées à percevoir une redevance d'enlèvement des déchets dont l'assiette et le montant seront déterminés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et des finances.

**Article 38:** Le ministre chargé de l'environnement dressera et révisera, en liaison avec les ministres chargés de l'intérieur et des finances, une liste des communes et des préfectures qui seront tenues de mettre en place le plan et la réglementation prévus à l'article 37 ci-dessus.

**Article 39:** En vue de faciliter le traitement de déchets industriels ou agricoles particulièrement dangereux pour la santé humaine ou l'environnement ou la réutilisation des matériaux et de l'énergie, le ministre chargé de l'environnement pourra prescrire la remise de ces déchets à un service public, des transporteurs ou des organismes de traitements agréés, ainsi que la fourniture de statistiques par les entreprises fabriquant, important, vendant ou utilisant les produits générateurs de ces déchets.

La collecte ou le traitement des déchets par un service public, ou par une entreprise agréée, pourra donner lieu au paiement d'une redevance dont l'assiette et le taux seront fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et des finances.

**Article 40:** La fabrication, l'importation, la détention en vue de la vente, la mise en vente, la vente et la mise à la disposition de l'utilisateur, sous quelque forme que ce soit, de produits générateurs de déchets seront réglementés en vue de faciliter l'élimination des dits déchets ou interdites en cas de nécessité. Il sera fait obligation aux fabricants importateurs et vendeurs de ces produits de pourvoir ou de contribuer à l'élimination des déchets qui en proviennent.

**Article 41:** Dans toute la mesure du possible l'élimination des déchets sera conçue de manière à faciliter la réutilisation des matériaux et de l'énergie.

A cet effet, le ministre chargé de l'environnement:

1. s'efforcera de développer et divulguer la connaissance des techniques appropriées;
2. incitera les parties intéressées à la conclusion des contrats organisant la réutilisation;
3. pourra réglementer les modes de fabrication et

d'utilisation de certains matériaux ou produits afin de faciliter la récupération des éléments entrant dans leur composition.

**Article 42:** Il est formellement interdit l'importation de déchets toxiques nucléaires ou produits radioactifs.

## Section IV

### Rejets dans l'atmosphère, dans les eaux et dans les sols

**Article 43:** Le ministre chargé de l'environnement réglementera les rejets. Il établira et révisera par arrêté les listes des substances, fumées, poussières, vapeurs, gaz ou liquides et toute matière dont le rejet dans l'atmosphère, les eaux à la surface du sol ou dans les sous-sols sera interdit ou soumis à autorisation préalable.

**Article 44:** Les rejets qui n'auront pas fait l'objet d'une interdiction, d'une soumission à autorisation préalable ou d'un règlement prévu à l'article 42 ci-dessus demeureront libres sous réserve que les conditions dans lesquelles ils sont effectués, la nature et les quantités des matières rejetées ne soient pas susceptibles:

1. d'altérer la couleur, l'odeur, la température et les qualités des milieux récepteurs concernés;
2. de nuire aux animaux et végétaux, à leur alimentation, à leur reproduction et à la saveur de leur chair;
3. de modifier les débits et volume des eaux;
4. de porter atteinte aux ressources alimentaires et à la santé humaine.

Les dispositions du présent article et celles prises en vertu de l'article 42 ci-dessus ne sont pas applicables aux eaux encloses soumises au droit commun sous réserve que celles-ci ne puissent s'infiltrer dans le sous-sol ni communiquer avec les eaux libres.

**Article 45:** Le ministre chargé de l'environnement pourra réglementer l'utilisation et les caractéristiques techniques des moteurs, installations de combustion fixes ou mobiles et des carburants afin d'assurer la protection de l'atmosphère et des eaux. Il pourra également interdire ou limiter la fabrication, l'importation, la détention en vue de la vente et la vente des matériels et matières visés au présent article.

**Article 46:** Dans le cas des matières dont le rejet fait l'objet d'une interdiction, en application de l'article 42 ci-dessus, le ministre chargé de l'environnement pourra prohiber ou réglementer la fabrication, l'importation, la détention en vue de la vente, la vente et l'utilisation de ces matières, des produits dans la composition desquels elles entreraient et des matériels conçus pour leur utilisation.

**Article 47:** Les autorisations de rejet préciseront:

1. la dénomination des matières dont le rejet est autorisé;
2. le lieu du rejet;
3. leur quantité globale;
4. leurs quantités par unité de temps ou de surface; ainsi que toutes les prescriptions techniques nécessaires pour supprimer ou réduire les effets nocifs que le rejet autorisé pourrait avoir sur les milieux récepteurs, les êtres vivants, l'alimentation et la santé humaine.

Leurs bénéficiaires pourront, en particulier, être soumis à l'obligation de fournir des renseignements statistiques et prendre toutes mesures utiles pour faciliter le contrôle des rejets.

**Article 48:** Les autorisations de rejets seront établies à titre personnel. Elles indiqueront la date limite de leur validité. Leur délivrance pourra donner lieu au versement d'une taxe dont les assiettes et les taux seront fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, des finances et des ministres concernés.

**Article 49:** Le ministre chargé de l'environnement désignera les autorités investies du pouvoir de délivrer des autorisations de rejet, définira les limites de leur compétence et réglementera les conditions de délivrance des autorisations.

Il pourra, en particulier, prévoir la mise en place de réseaux de surveillance continue des milieux récepteurs concernés, la tenue d'un inventaire de ces milieux, et la définition d'objectifs de qualité de l'air, des eaux et des sols.

Des prescriptions spéciales seront adoptées pour la protection des eaux potables.

**Article 50:** Devant la menace d'atteinte aux milieux récepteurs concernés, aux êtres vivants, à l'alimentation et à la santé humaine, le ministre chargé de l'environnement et les autorités qu'il désignera auront compétence pour suspendre les autorisations de rejets en cours de validité ou les retirer par une décision motivée. Aucune indemnité ne sera due au bénéficiaire de l'autorisation pour les préjudices que cette suspension ou ce retrait pourrait lui occasionner.

## Section V

### Produits chimiques et matières radioactives dangereux pour l'environnement

**Article 51:** En vue de prévenir la dissémination des produits chimiques présentant un danger pour le milieu naturel et la santé humaine, le ministre chargé de l'environnement pourra, par arrêté conjoint avec les ministres intéressés, interdire, soumettre à autorisation ou à déclaration préalable, réglementer la fabrication, l'importation, la détention en vue de la vente, le stockage, le transport, l'utilisation de produits chimiques déterminés, des matériaux ou substances dans la composition desquels ils entreront et des matériels conçus pour leur utilisation.

**Article 52:** Le ministre chargé de l'environnement fera rapport sur la législation applicable, dans leur pays d'origine, aux produits, substances, matériaux et matériels fabriqués à l'étranger. Son rapport devra être visé par toute décision les concernant prise en application de l'article 50 ci-dessus.

**Article 53:** Aucune matière radioactive, ni aucun appareil mettant en oeuvre une telle matière, ou substance nocive ne peut être introduit au Togo sans une autorisation du ministre chargé de l'environnement, fixant les conditions de transport de sa conservation, de sa garde et de son utilisation ainsi que celle de l'élimination des déchets que la matière ou l'appareil est susceptible de générer, en vue de prévenir tout risque d'atteinte à la santé humaine et à l'environnement.

## Section VI

### Travaux, ouvrages et aménagements susceptibles de porter atteinte aux milieux aquatiques et aux sols

**Article 54:** Les décisions concernant les travaux, ouvrages et aménagements susceptibles de modifier les équilibres des réseaux hydrologiques, les courants marins ou la configuration des littoraux, de nuire à la conservation des sols ou au maintien des espèces aquatiques seront soumises à l'avis préalable du ministre chargé de l'environnement.

**Article 55:** Les travaux, ouvrages et aménagements effectués dans le lit des cours d'eau et des lagunes seront

conçus de manière à maintenir un débit ou un volume d'eau minimal garantissant la vie, la circulation et les reproductions des espèces qui peuplent les eaux au moment de la réalisation des travaux, ouvrages ou aménagements.

Le cas échéant, ils devront être pourvus de dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite ou permettant la continuation des cycles de migration.

**Article 56:** Les travaux, ouvrages et aménagements sur le littoral maritime seront conçus de manière à ne pas entraîner des diminution sensible des ressources naturelles de la mer sous juridiction togolaise.

**Article 57:** L'exploitation de carrières ou de mines ainsi que les travaux de recherches minières ou de mines ainsi que les travaux de recherches minières devront être conçus et exécutés de manière:

1. à ne pas endommager l'environnement aux abords des chantiers ni créer ou aggraver des phénomènes d'érosion;
2. à permettre la remise en état des chantiers exploités.

La remise en état aura pour objet de remettre sur les sites des chantiers des terres arables et d'y restaurer le couvert végétal, ou de préparer le site en vue d'une autre utilisation.

Elle incombera à l'exploitant de la carrière ou de la mine. Les modalités et les dates d'exécution des travaux seront prévues par l'autorisation d'ouvrir la carrière ou la mine.

**Article 58:** Les travaux de construction d'ouvrages publics tels que routes ou barrages devront être conçus et exécutés de manière à ne pas endommager l'environnement aux abords des chantiers, ni créer ou aggraver des phénomènes d'érosion.

**Article 59** La prise d'eau dans les cours d'eau, les nappes souterraines, les lacs, les lagunes et la mer à des fins industrielles ou d'aquaculture est soumise à l'autorisation du ministre chargé de l'environnement. Celle-ci indique notamment le lieu de la prise, les caractéristiques des ouvrages ou aménagements à mettre en oeuvre, les volumes et les débits susceptibles d'être prélevés, éventuellement les périodes où les prélèvements seront autorisés, l'utilisation qui sera faite de l'eau prélevée, le cas échéant, les renseignements statistiques que le titulaire sera tenu de fournir.

La prise d'eau donne lieu au paiement de taxes dont les assiettes et les taux sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et des finances.

Toutefois, en cas de propriété légalement reconnue, et sans préjudice grave causé au milieu dérogation sera faite aux présentes dispositions.

**Article 60:** Le ministre de l'environnement réglementera la prise d'eau à des fins agricoles lorsque l'exigeront l'équitable répartition de la ressource, la protection ou la conservation des sols.

**Article 61:** Un décret réglementera la prise de l'eau à des fins domestiques dans les agglomérations ou secteurs d'agglomération desservis par un réseau d'adduction d'eau potable collectif ou individuel. Il pourra être ajouté aux redevances ou taxes qui seront établies pour la consommation d'eau potable une taxe additionnelle d'assainissement.

## Section VII

### Bruits et nuisances

**Article 62:** Le ministre chargé de l'environnement réglementera par des arrêtés pris conjointement avec le ministre chargé de l'industrie, la fabrication, l'importation, la détention en vue de la vente, la vente et les conditions d'utilisation des matériels bruyants en vue de prévenir les gênes excessives que le fonctionnement de ces matériels pourraient provoquer.

**Article 63:** Les autorités des collectivités locales prendront tout règlement utile concernant la circulation et les équipements des véhicules à moteur, les lieux publics et rassemblements de personnes, les machines en fonctionnement dans les agglomérations, la possession d'animaux, la production de fumée ou d'odeurs incommodes pour le voisinage, l'utilisation des appareils récepteurs de radio-diffusion et de télévision et d'une manière générale les activités ou installations dans les agglomérations en vue de prévenir les atteintes à la tranquillité des habitants ainsi que le brouillage des ondes de radiodiffusion et de télévision.

Pour l'exercice des compétences prévues au présent article, les autorités locales pourront bénéficier de l'assistance du ministre chargé de l'environnement.

## Section VIII

### Installations classées pour la protection de l'environnement

**Article 64:** Sur proposition du ministre chargé de l'environnement, le conseil des ministres établit et révisé une nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La nomenclature soumet les installations à autorisation ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation pour l'environnement, l'agriculture et l'élevage ou les sites et monuments.

**Article 65:** Le ministre chargé de l'environnement réglemente chaque catégorie d'installations classées. Il prescrit les dispositifs, appareils, procédés, les normes de fonctionnement, et les conditions de localisation géographiques nécessaires pour éviter les dangers et inconvénients visés à l'article 63 ci-dessus.

**Article 66:** L'autorisation d'ouvrir une installation classée, complète, le cas échéant, les prescriptions particulières à cette installation.

Le ministre chargé de l'environnement statue également sur les autorisations qui seraient nécessaires au fonctionnement de l'installation en vertu des dispositions des sections II à VI de la présente loi.

**Article 67:** L'autorisation ne peut être accordée si les dangers ou inconvénients visés à l'article 63 ci-dessus ne peuvent être prévenus par l'application des prescriptions réglementaires et de prescriptions particulières à l'autorisation.

**Article 68:** Les exploitants des installations autorisées sont assujettis au paiement d'une taxe annuelle dont les assiettes et les taux seront fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, des finances et des ministres concernés.

**Article 69:** Les exploitants des installations autorisées ou déclarées sont tenus de se soumettre aux contrôles effectués par les agents compétents, de prendre toutes dispositions utiles pour faciliter lesdits contrôles et de fournir des renseignements statistiques qui leur seront demandés par le ministre chargé de l'environnement.

**Article 70:** Le ministre chargé de l'environnement réglementera par arrêté la procédure de délivrance des autorisations d'ouvrir une installation classée. Celle-ci comportera notamment:

1. une étude d'impact sur l'environnement;
2. une étude des risques d'accidents et des moyens à mettre en oeuvre pour prévenir ceux-ci et les circonscrire;
3. la consultation des autorités de la commune ou de la préfecture sur le territoire de laquelle l'installation sera ouverte et le cas échéant, les communes et préfectures limitrophes et des services ministériels intéressés;
4. une enquête publique auprès des populations concernées.

**Article 71:** Dans le cas où un exploitant ne se conformerait pas aux conditions de l'autorisation ou aux conditions des prescriptions réglementaires qui lui sont applicables, le ministre chargé de l'environnement pourra, après une mise en demeure assortie d'un délai raisonnable restée sans effet:

1. faire exécuter d'office les travaux nécessaires aux frais de l'exploitant ou
2. ordonner la suspension de l'activité de l'installation jusqu'à ce que les travaux nécessaires aient été exécutés, ou
3. ordonner la fermeture définitive de l'installation.

Ces mesures ne font pas obstacle à la recherche de la responsabilité pénale de l'exploitant.

**Article 72:** Dans tous les cas où il apparaît que le fonctionnement d'une installation industrielle ou agricole, inscrite ou pas sur la nomenclature prévue à l'article 63 ci-dessus fait peser une menace grave sur la santé humaine, la sécurité publique, les biens, ou l'environnement, le ministre chargé de l'environnement, et en cas d'urgence les préfets et les maires, pourront ordonner la suspension de l'activité de cette installation.

Si les circonstances l'exigent, ils prendront toute mesure utile pour prévenir les accidents et dommages.

## Section IX

### Dispositions communes à la prévention des pollutions et nuisances

**Article 73:** Les autorisations qui seront délivrées en vertu des dispositions des sections III à VIII de la présente loi n'exonéreront pas leurs bénéficiaires de leur responsabilité civile pour les dommages qu'ils pourraient causer à des tiers.

**Article 74:** Les règlements prévus par les dispositions des sections III à VIII de la présente loi préciseront la date à laquelle leur application sera obligatoire. Ils pourront être assortis de délais de mise en conformité pour les activités fonctionnant régulièrement avant cette date.

**Article 75:** Le ministre chargé de l'environnement a compétence pour conclure avec les entreprises et les collectivités publiques concernées des contrats de réduction des pollutions et nuisances par lesquelles ces dernières s'engagent à diminuer progressivement les pollutions et nuisances qu'elles produisent selon des moyens techniques et à des échéances convenues. Elles peuvent recevoir à cette occasion des aides de l'Etat sous la forme de prêts, subventions ou dégrèvements fiscaux.

Les clauses des contrats de réduction des pollutions et nuisances ne sauraient dispenser quiconque de l'observation des règlements en vigueur.

**Article 76:** Dans les cas où le bénéficiaire d'une autorisation délivrée en application de la présente loi méconnaîtrait les dispositions légales régissant l'activité autorisée, excéderait les limites de cette autorisation, ou ne respecterait pas les obligations dont elle est assortie, le ministre chargé de l'environnement pourra:

1. suspendre ou retirer ladite autorisation;
2. refuser de délivrer de nouvelles autorisations à cette personne à titre définitif ou temporaire;
3. infliger des pénalités de retard lorsque celles-ci auront été prévues par les règlements régissant l'autorisation concernée.

**Article 77:** Les dispositions des sections III à V de la présente loi relative à la prévention des différentes formes de pollution de la mer s'appliquent à l'ensemble des eaux sous juridiction togolaise.

## Section X

### Protection de la faune et de la flore des espaces naturels et des sites

**Article 78:** Le ministre chargé de l'environnement arrêtera et révisera la liste des espèces de la faune et de la flore devant être spécialement protégées en raison de leur rareté, de la menace d'extinction qui pèse sur leurs populations, de l'insuffisance de leurs populations eu égard à leur rôle dans les écosystèmes ou à l'intérêt économique qu'elles présentent.

**Article 79:** Il est interdit:

1. de tuer, blesser, ou capture les animaux appartenant aux espèces protégées, de détruire ou endommager leurs nids, tanières ou remises, leurs oeufs, larves et jeunes;
2. de faire périr les végétaux protégés, les endommager, en cueillir tout ou parties;
3. de transporter ou mettre en vente tout ou partie d'un animal ou d'un végétal protégé ainsi que les nids des animaux protégés.

**Article 80:** Sans préjudice des dispositions de la législation phytosanitaire, l'introduction au Togo de toute espèce animale ou végétale nouvelle est soumise à l'autorisation du ministre chargé de l'environnement. Cette autorisation sera refusée dès lors qu'il y aura lieu de craindre que la prolifération de l'espèce considérée nuise aux populations des espèces indigènes et aux équilibres naturels.

**Article 81:** Il pourra être institué des zones d'environnement protégées en vue de la conservation ou de la restauration des:

1. monuments, sites et paysages;
2. formations géologiques, rivages de la mer et sols;
3. systèmes hydrologiques et de la qualité des eaux;
4. forêts et boisements;
5. populations animales et végétales, de leurs biotopes et des écosystèmes auxquels elles participent.

**Article 82:** A l'intérieur des zones d'environnement protégées, le ministre chargé de l'environnement pourra:

1. interdire, limiter ou réglementer les activités incompatibles avec les objectifs assignés à la zone;

2. mettre en oeuvre des programmes de restauration du milieu naturel ou des monuments;
3. approuver un plan d'aménagement définissant les moyens d'atteindre les objectifs assignés à la zone.

**Article 83:** Dans le cas où l'exigeront la satisfaction des besoins des ménages en bois de feu ou de service, la conservation des sols ou le maintien des biotopes nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvage, il pourra être fait obligation aux propriétaires fonciers, que ceux-ci soient des personnes privées ou des collectivités publiques, de planter et entretenir des arbres ou autres formations végétales dans des conditions définies.

**Article 84:** Lorsque l'application des règlements, mesures de protection ou obligations prévues aux articles 82 et 83 ci-dessus entraînera des préjudices pour les titulaires de droits fonciers, il y aura lieu à compensation ou indemnisation de ces préjudices pour les titulaires de droits fonciers, il y aura lieu à compensation ou indemnisation de ces préjudices.

**Article 85:** Pour l'exercice des compétences prévues aux articles 81, 82 et 83 ci-dessus, le ministre chargé de l'environnement établira un projet faisant apparaître:

1. les finalités justifiant la création de la zone d'environnement protégée;
2. les limites géographiques de celle-ci;
3. les mesures de protection ou les programmes de restauration qui y seront mis en oeuvre ainsi que la justification des restrictions qui seraient ainsi apportées aux droits et libertés des personnes;
4. le cas échéant, l'évaluation des effets sociaux et économiques de la création telles que les limitations des droits fonciers, obligations mises à charge des titulaires de droits fonciers, restrictions dans l'accès à une ressource naturelle.

Ce projet sera:

1. communiqué pour avis aux autorités des collectivités locales, des établissements publics et des ministères intéressés. Le silence observé par celles-ci pendant un délai de deux mois à compter de la réception du projet vaudra approbation sans réserve de ce dernier.
2. soumis à l'enquête publique auprès des populations concernées dans les cas où l'évaluation des effets sociaux et économiques fera apparaître des limitations des droits fonciers privés, des obligations à charge des titulaires de droits fonciers privés, ou des restrictions importantes dans l'accès à une ressource naturelle.



**Article 86:** Au vu du projet et des avis prévus à l'article 85 ci-dessus ainsi que, les cas échéants, des conclusions de l'enquête publique, le ministre chargé de l'environnement pourra instituer la zone projetée par arrêté ou proposer au conseil des ministres de l'instituer par décret.

## Section XI

### Risques industriels et naturels majeurs

**Article 87:** En cas de risques industriels et naturels majeurs le conseil des ministres mettra en place une commission placée sous la présidence du ministre chargé de l'environnement qui:

1. évaluera les risques d'accidents majeurs industriels ou naturels;
2. prévoira les mesures propres à prévenir ces accidents ou en limiter les effets;
3. établira des plans de coordination des services publics pour assurer la sécurité des personnes, l'évacuation et le traitement des victimes ainsi que la lutte ou contre les pollutions, les incendies et toutes leurs conséquences dangereuses.

## Section XII

### Dispositions pénales

**Article 88:** Les officiers de police judiciaire, les personnels assermentés des administrations de la chasse, de la pêche, des eaux et forêts, de l'hygiène et de l'assainissement, ainsi que les personnels assermentés nommés à cet effet par le ministre chargé de l'environnement auront compétence pour rechercher et constater les infractions aux dispositions de la présente loi et à celles des règlements pris pour son application.

**Article 89:** En vue de contrôler le respect de la loi et de rechercher les infractions, les personnels assermentés nommés à cet effet par le ministre chargé de l'environnement pourront:

- pénétrer dans les enceintes et les bâtiments des exploitations industrielles ou agricoles, les dépôts, magasins et lieux de vente;
- y inspecter les installations, aménagements, ouvrages, machines, véhicules, appareils et produits;
- avoir accès aux livres de comptes et à tous documents relatifs au fonctionnement de l'exploitation ou de l'entreprise commerciale;
- Opérer les prélèvements, mesures, relevés et analyses requises.

**Article 90:** Toutefois, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont reconnu par l'article 89 ci-dessus, les personnels compétents éviteront tout arrêt de production et d'une façon générale toute gêne à l'exploitation contrôlée qui ne serait pas strictement nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Ils sont tenus au secret professionnel.

**Article 91:** Lorsqu'ils auront constaté une infraction, les agents visés à l'article 88 ci-dessus en dresseront procès-verbal. Ils procéderont à la saisie des éléments matériels facilitant les preuves de l'infraction ainsi que des produits, substances, matériaux ou matériels importés, fabriqués détenus en vue de la vente ou de la mise à la disposition d'un utilisateur en violation des dispositions de la présente loi et de celles des règlements pris pour son application.

Si ces agents se trouvent dans l'impossibilité matérielle d'emporter les objets saisis, ils constitueront l'auteur de l'infraction ou une personne proche gardien de la saisie.

Ils prendront toute mesure utile pour éviter que les objets saisis puissent causer de dommages à l'environnement ou présenter un danger pour la sécurité publique, la santé humaine, ou les biens.

**Article 92:** Le procès-verbal fera mention des objets saisis et le cas échéant, de la constitution d'un gardien de saisie.

**Article 93:** Les actions et poursuites sont exercées directement par le ministre chargé de l'environnement ou son représentant devant les juridictions compétentes sans préjudice du droit qui appartient au ministère public près de ces mêmes juridictions.

**Article 94:** Seront passibles d'une amende de 5000 francs à 500 000 francs ceux qui auront:

1. détenu ou abandonné des déchets en infraction aux dispositions des articles 33, 34 et 35 ci-dessus, hormis celles de l'article 42;

2. effectué des rejets en infraction aux dispositions de l'article 43 ci-dessus.

**Article 95:** Seront passibles d'une amende de 10 000 francs à 1 000 000 de francs ceux qui auront:

1. négligé de remettre les déchets qu'ils produisaient ou détenaient, dans les conditions prévues par les règlements en vigueur, aux services publics ou entreprises agréées, chargés de leur élimination, en application des dispositions des articles 37 et 39 ci-dessus;
2. effectué des rejets interdits ou effectué sans autorisation des rejets soumis à autorisation en application de l'article 42 ci-dessus ou contrevenu aux conditions de l'autorisation dont ils étaient titulaires;
3. effectué des prises d'eau, mis en place sur le domaine public des aménagements, appareils ou installations, ou creusé un puits en vue d'effectuer des prises d'eau, sans l'autorisation prévue à l'article 58 ci-dessus ou hors des limites et conditions de celle-ci;
4. ouvert, implanté, agrandi, accru la capacité de production, modifié substantiellement les caractéristiques techniques d'une installation portée sur la nomenclature prévue à l'article 63 ci-dessus ou auront commencé des travaux à ces effets sans l'autorisation requise, auront méconnu les règlements applicables à leur installation ou les prescriptions de l'autorisation dont ils étaient titulaires;
5. introduit ou tenté d'introduire au Togo une espèce animale ou végétale nouvelle sans l'autorisation prévue à l'article 80 ci-dessus.

**Article 96:** Seront passibles d'une amende de 20 000 francs à 2 000 000 de francs ceux qui auront:

1. transmis des renseignements et statistiques, qu'ils étaient légalement tenus de fournir, volontairement erronés ou grossièrement incomplets;
2. fait obstacle ou tenté de faire obstacle aux contrôles légalement organisés en vertu des dispositions de la présente loi et de celles des règlements pris pour son application;
3. fabriqué, implanté, détenu en vue de la vente ou de la mise à la disposition d'un utilisateur, transporté des produits, substances ou matériaux interdits en application de l'article 50 ci-dessus, effectué l'une de ces opérations sans autorisation lorsque celle-ci était légalement requise ou contrevenue aux dispositions de l'autorisation dont il étaient titulaires.

**Article 97:** Seront passibles d'une amende de 50 000 francs à 5 000 000 de francs ceux qui auront méconnu les dispositions de l'article 52 ci-dessus et celles des autorisations qu'elles prévoient, ainsi que ceux qui se seront indûment appropriés les matières et matériels concernés.

**Article 98:** Seront passibles de la peine de réclusion perpétuelle ceux qui auront,

- importé,
- acheté,
- vendu,
- transporté,
- entreposé ou
- stocké

des déchets toxiques et produits radioactifs dangereux pour l'environnement et provenant de l'étranger.

Si l'infraction a été commise dans le cadre de l'activité d'une personne morale, la responsabilité en incombe aux dirigeants de cette société ou de cette entreprise.

Toutefois, toute personne physique préposée ou non de cette société ou de cette entreprise, qui sans en être auteur ou complice, y aura néanmoins *concouru par négligence* en raison des fonctions qu'elle assume dans la gestion, le contrôle ou la surveillance de cette activité, sera punie de 5 à 10 ans d'emprisonnement et d'une amende de 5 millions à 100 millions de francs CFA.

**Article 99:** Les infractions aux dispositions de la présente loi concernant les espèces animales et végétales protégées seront réprimées conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur concernant la chasse, la pêche et la forêt. Si aucune sanction n'est prévue dans ces lois et règlements pour l'espèce objet de l'infraction, le contrevenant sera passible d'une amende de 5 000 francs à 500 000 francs.

**Article 100:** Hormis les cas prévus aux alinéas 1 et 2 de l'article 98, lorsque les infractions visées aux articles 94 et 99 de la présente loi auront entraîné une atteinte grave et manifeste à un milieu naturel, à la flore, aux biens, à une zone d'environnement protégée ou à la santé humaine, la peine encourue sera portée double.

Il en sera de même lorsque l'auteur ou le complice de l'infraction appartient à des corps de fonctionnaires et agents des services publics chargés à un titre quelconque

de la protection des intérêts visés à l'article premier de la présente loi.

**Article 101:** Lorsqu'à la suite de l'une des infractions prévues aux articles 94 à 99 ci-dessus hormis les cas prévus aux alinéas 1 et 2 de l'article 98, l'Etat, une collectivité locale ou un établissement public aura engagé des frais pour éliminer des déchets, enlever des installations, des aménagements et remettre les lieux en état, restaurer un milieu naturel dégradé par l'abandon de déchets ou des rejets illégaux, des carrières ou des mines, repeupler un biotope en espèces animales ou végétales, réparer les dommages causés à des biens publics par des rejets illégaux, le tribunal condamnera le ou les auteurs de l'infraction à rembourser les frais qu'il estimera pouvoir être raisonnablement imputés à leur faute.

**Article 102:** Le tribunal prononcera la confiscation, la destruction ou l'élimination des produits, matières, substances et matériels dont la fabrication, l'importation, la détention en vue de la vente ou de la mise à la disposition d'un utilisateur est interdite.

Les services de l'environnement seront chargés de cette destruction ou élimination et prendront toutes les mesures utiles en vue de prévenir les dangers qui pourraient en résulter.

---

## Section XIII

---

### Dispositions finales

**Article 103:** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présente code.

**Article 104:** La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 03 novembre 1988

Général Gnassingbé EYADEMA

## Bénin

-----

### **Loi n° 98- 030 du 12 février 1999 portant Loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin.**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

#### **TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

##### **Chapitre 1 : Des définitions, des principes, des objectifs, des moyens, des pouvoirs du ministre**

**Article 1 :** La présente loi définit les bases de la politique en matière d'environnement et organise sa mise en œuvre, en application des dispositions des articles 27, 28, 29, 74 et 98 de la Constitution de la République du Bénin.

**Article 2 :** Dans la présente loi, on entend par :

- " Agence " : l'Agence béninoise pour l'Environnement ;
- " Commission " : la Commission nationale du Développement durable ;
- " Contaminant " : une matière solide, liquide ou gazeuse, un micro-organisme, un son, une vibration, un rayonnement, une chaleur, une odeur, une radiation ou toute combinaison de l'un ou de l'autre susceptible d'altérer, au delà des normes légales habituellement admises, la qualité de l'environnement ;
- " Développement durable " : stratégie qui intègre la dimension environnementale à celle du développement économique. Elle assure de ce fait la satisfaction des besoins des générations actuelles sans compromettre celle des générations futures ;
- " Environnement " : l'ensemble des éléments naturels et artificiels ainsi que des facteurs économiques, sociaux et culturels qui influent sur les êtres vivants et que ceux-ci peuvent modifier ;
- " Installation " : toute source fixe susceptible d'être génératrices d'atteinte à l'environnement, quel que soit son propriétaire ou sa destination ;
- " Ministre " : le ministre chargé de l'environnement ;
- " Personne " : toute personne physique ou morale soit un individu, une société, une coopérative, une organisation, une association, un organisme public ;
- " Polluant " : tout rejet solide, liquide ou gazeux, tout déchet, odeur, chaleur, son, vibration,

rayonnement ou combinaison de ceux-ci susceptible de provoquer une pollution ;

- " Pollueur " : toute personne physique ou morale qui, par son acte ou son activité, provoque une contamination ou modification directe ou indirecte de l'environnement ;
- " Pollution " : toute contamination ou modification directe ou indirecte de l'environnement provoquée par tout acte susceptible :
  - i) d'affecter défavorablement une utilisation du milieu profitable à l'homme ;
  - ii) de provoquer une situation préjudiciable à la santé, la sécurité, le bien-être de l'homme, de la flore et de la faune, ou à la sécurité des biens collectifs et individuels.

**Article 3 :** En République du Bénin, la gestion de l'environnement est régie par les principes généraux ci-après :

- a) l'environnement béninois est un patrimoine national et fait partie intégrante du patrimoine commun de l'humanité ;
- b) chaque citoyen a droit à un environnement sain, satisfaisant et durable et a le devoir de le défendre ;
- c) la protection et la mise en valeur de l'environnement doivent faire partie intégrante du plan de développement économique et social et de la stratégie de sa mise en œuvre ;
- d) les différents groupes sociaux doivent intervenir à tous les niveaux dans la formulation et l'exécution de la politique nationale en matière d'environnement ; ce principe est capital dans la lutte contre la pauvreté et favorise le développement du pays ;
- e) les autorités doivent tout mettre en œuvre pour optimiser l'investissement dans le développement des capacités nationales en vue de la réalisation progressive et effective de la politique en matière d'environnement ;
- f) tout acte préjudiciable à la protection de l'environnement engage la responsabilité directe ou indirecte de son auteur qui doit en assurer la réparation.

**Article 4 :** Les principes généraux figurant à l'article 3 ci-dessus visent les objectifs suivants :

- a) protéger l'environnement, notamment :
  - prévenir et anticiper les actions de nature à avoir des effets immédiats ou futurs sur la qualité de l'environnement ;
  - faire cesser toute pollution ou dégradation, ou tout au moins en limiter les effets négatifs sur l'environnement ;
  - promouvoir l'assainissement dans le but d'améliorer le cadre de vie ;
  - surveiller étroitement et en permanence la qualité de l'environnement ;

- b) restaurer les zones et sites dégradés ;
- c) assurer l'équilibre entre l'environnement et le développement ;

**Article 5 :** Pour atteindre les objectifs prévus à l'article 4, des dispositions sont prises en vue de :

- a) élaborer et exécuter un programme national de développement des capacités en environnement ;
- b) effectuer des recherches sur la qualité de l'environnement au sein d'organismes publics ou privés ;
- c) promouvoir l'information et l'éducation relatives à l'environnement par les organismes publics et privés ;
- d) établir les normes de la qualité de l'environnement ainsi que celles du rejet ;
- e) établir et gérer un système d'information permanent sur la qualité de l'environnement, en particulier sur les éléments naturels et les industries à risque ;
- f) élaborer et mettre en œuvre une politique nationale d'aménagement du territoire.

Aux fins ci-dessus, le gouvernement doit :

- produire un rapport annuel sur l'état de l'environnement au Bénin ;
- publier les données statistiques disponibles relativement à la qualité de l'environnement ;
- acquérir, construire et implanter sur tout point du territoire du Bénin tous équipements nécessaires à la surveillance de la qualité de l'environnement et, à ces fins, instituer toute servitude et acquérir tout immeuble nécessaire par tous les moyens légaux ;
- obtenir tous renseignements nécessaires à l'application de la loi ;
- conclure dans l'intérêt de la République du Bénin et en conformité avec les lois, et règlements en vigueur, tout accord avec tout autre gouvernement ou organisme international afin de faciliter l'exécution de la présente loi ;
- faciliter la création et le fonctionnement d'associations de protection, de défense et de mise en valeur de l'environnement, tant au niveau national que local. Ces organismes peuvent être associés aux actions entreprises par le gouvernement, notamment en matière d'information, d'éducation et de communication des citoyens et être reconnus d'utilité publique ;
- rechercher systématiquement la consultation ainsi que le niveau d'intervention le plus efficace pour la mise en œuvre de la présente loi, conformément à la politique nationale de déconcentration et de décentralisation.

**Article 6 :** Le Ministre est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'environnement ainsi que de la coordination de son exécution.

Il s'assure que les programmes et projets entrepris sur le territoire national sont conformes aux dispositions de la présente loi et en avise les autorités de tutelle le cas échéant.

Il assure le suivi des activités de l'Agence et de la Commission.

## **Chapitre 2 : De la Commission Nationale du Développement Durable**

**Article 7 :** Il est institué un organisme dénommé " Commission nationale du Développement durable ".

**Article 8 :** La Commission est composée de membres provenant du gouvernement et de la société civile.

La Commission est dotée d'un secrétariat.

La Commission peut faire appel à toute personne qu'elle jugera utile d'entendre ou de faire participer à ses travaux.

**Article 9 :** Chaque année, une dotation est inscrite au budget national pour le fonctionnement de la Commission.

**Article 10 :** Un décret pris en conseil des ministres précise le mandat, l'organisation, les modes d'élection ou de nomination des membres de la Commission, ainsi que son fonctionnement.

## **Chapitre 3 : De L'Agence Béninoise de l'Environnement**

**Article 11 :** Il est créé un établissement public, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, appelé "Agence béninoise pour l'Environnement" pour servir d'institution d'appui à la politique nationale en matière de protection de l'environnement.

**Article 12 :** L'Agence est chargée de la mise en œuvre de la politique environnementale définie par le gouvernement dans le cadre du plan général de développement.

**Article 13 :** Les attributions de l'Agence, son organisation, les modalités de son fonctionnement et de son financement, ainsi que ses relations avec les institutions de l'Etat et des autres institutions sociales sont définies par un décret pris en conseil des ministres.

**Article 14 :** La contribution annuelle de l'Etat au fonctionnement de l'Agence est inscrite au budget de l'Etat. Elle lui est versée conformément à la législation en vigueur en matière de subvention aux établissements publics.

## **Chapitre 4 : De la prohibition générale**

**Article 15 :** Nul ne doit émettre, déposer, dégager, rejeter ou permettre l'émission, le dépôt, le dégagement, l'enfouissement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par les lois et règlements.

Quiconque se rend coupable d'une pollution de l'environnement est tenu d'en réparer les conséquences conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements y afférents et sans préjudice de l'application à son encontre des dispositions du code pénal.

**Article 16 :** Quiconque est responsable ou a connaissance de la présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant doit en aviser les autorités compétentes sous peine de poursuites pénales.

**Article 17 :** La divagation des animaux dans les agglomérations urbaines est interdite et punie conformément à la loi.

## **TITRE II : DE LA PROTECTION ET DE LA MISE EN VALEUR DES MILIEUX RECEPTEURS ET NATURELS**

### **Chapitre 1 : Du sol et du sous-sol**

**Article 18 :** Au sens de la présente loi, est "sol" tout terrain ou espace souterrain, même submergé d'eau ou couvert par une construction.

**Article 19 :** Le sol, le sous-sol et les richesses qu'ils contiennent sont protégés, en tant que ressources limitées, contre toute forme de dégradation et gérés de manière rationnelle.

**Article 20 :** Toute activité susceptible de dégrader le sol tant du point de vue physique, chimique que biologique est réglementée par décret.

**Article 21 :** L'affection et l'aménagement du sol à des fins agricoles, industrielles, urbaines ou autres, ainsi que les travaux de recherche ou d'exploitation des ressources du sous-sol pouvant porter atteinte à l'environnement béninois donnent lieu à une étude d'impact préalable dont le contenu et la procédure seront précisés conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements subséquents. En cas d'inobservation de la procédure d'étude d'impact, l'intéressé est puni conformément aux dispositions de l'article 114 de la présente loi.

**Article 22 :** Tout site ayant fait l'objet d'une exploitation doit être remis en état. Cette remise en état est à la charge de l'exploitant selon les conditions fixées par le Ministre conjointement avec les ministres concernés et après avis technique de l'Agence.

### **Chapitre 2 : Des eaux continentales**

**Article 23 :** on entend par "eaux", l'eau de surface et l'eau souterraine, où qu'elles se trouvent.

**Article 24 :** Les eaux constituent un bien public dont l'utilisation, la gestion et la protection sont soumises aux dispositions législatives et réglementaires ;

**Article 25 :** L'Agence, en collaboration avec les ministres chargés de la gestion des ressources en eau, dresse un inventaire établissant le degré de pollution des eaux continentales en fonction de normes physiques, chimiques, bactériologiques. Cet inventaire est révisé périodiquement ou chaque fois qu'une pollution exceptionnelle affecte l'état des eaux.

**Article 26 :** Les normes physiques, chimiques, biologiques auxquelles les prises d'eau assurant l'alimentation humaine doivent répondre, de même que l'eau issue du réseau de distribution au stade de la consommation, sont fixées par décret.

**Article 27 :** Les travaux, installations et équipements de prélèvement et d'approvisionnement en eau destinée à la consommation font l'objet d'une déclaration d'intérêt public. Aux fins de préserver la qualité desdites eaux, la déclaration d'intérêt public susmentionnée peut concerner, autour du ou des points de prélèvement, des périmètres de protection à l'intérieur desquels sont interdites ou réglementées toutes activités pouvant nuire à la qualité de ces eaux.

**Article 28 :** Les déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de toute nature pouvant provoquer ou accroître la pollution des eaux sont interdits, sous réserve des dispositions de l'article 38.

**Article 29 :** Nul ne peut construire, établir une prise d'eau destinée à l'alimentation, installer des appareils pour la purification de l'eau, ni procéder à l'exécution des travaux d'égouts ou à l'installation de dispositifs pour le traitement des eaux usées sans en avoir été autorisé au préalable.

**Article 30 :** Les travaux de reconstruction, d'extension, d'installation ou de raccordement

entre les conduites d'un système public et celles d'un système privé donnent lieu à une procédure d'autorisation. La délivrance de telles autorisations ou permis peut être subordonnée à des modifications à apporter au projet, au plan ou au devis.

**Article 31 :** Tout exploitant d'un système public ou privé d'alimentation en eau et l'exploitant d'un établissement public, commercial ou industriel alimenté en eau par une source quelconque d'approvisionnement, qui mettent de l'eau à la disposition du public ou de leurs employés pour des fins de consommation humaine doivent se conformer aux normes en vigueur.

**Article 32 :** L'exploitant visé à l'article précédent doit faire effectuer des prélèvements de l'eau avant sa mise à la disposition du public ou de ses employés par tout laboratoire agréé par le gouvernement béninois aux fins de contrôle de qualité. Les résultats de l'expert du laboratoire doivent être versés au dossier de l'exploitant pour toutes fins utiles.

**Article 33 :** Nul ne peut sans autorisation faire des sondages ou des forages dans le but de chercher ou de capter en profondeur des eaux souterraines. Les présentes dispositions ne s'appliquent pas à un propriétaire qui fore un puits sur son propre terrain dans le but de se procurer de l'eau pour son usage domestique.

**Article 34 :** Lorsque après enquête, une piscine, une plage ou tout autre lieu de baignade se révèle être une menace pour la santé, l'autorité compétente en interdit l'accès jusqu'à ce que les lieux aient été assainis.

**Article 35 :** Nonobstant les dispositions de la réglementation en vigueur, les propriétaires ou les exploitants des installations rejetant des eaux résiduaires dans les eaux continentales béninoises établies antérieurement à la promulgation de la présente loi doivent prendre toutes les dispositions pour satisfaire, dans les délais qui sont fixés par les lois et règlements à compter de ladite promulgation, aux conditions imposées à leurs effluents par le Ministre après avis technique de l'Agence.

**Article 36 :** Les installations rejetant des eaux résiduaires dans les eaux continentales établies postérieurement à la promulgation de la présente loi doivent, préalablement à leur mise en fonctionnement, être conformes aux normes de rejet fixées par le Ministre après avis technique de l'Agence.

**Article 37 :** Le déversement des eaux résiduaires dans les réseaux d'assainissement public ne doit nuire ni à la santé publique ni à la conservation des ouvrages, ni à la gestion de ces réseaux sous peine d'interdiction et sans préjudice des sanctions pénales prévues par ailleurs.

**Article 38 :** La liste des substances nocives ou dangereuses dont le rejet, le déversement, le dépôt, l'immersion ou l'introduction de manière directe ou indirecte dans les eaux continentales sont, soit interdits, soit soumis à autorisation préalable, est dressée par les lois et règlements.

### **Chapitre 3 : Des eaux maritimes et de leurs ressources**

**Article 39 :** Outre les dispositions des conventions, traités et accords internationaux ratifiés par la République du Bénin et portant sur la protection de la mer, sont interdits le déversement, l'immersion, l'introduction directe ou indirecte, l'incinération en mer de matières de nature à :

- porter atteinte à la santé publique et aux ressources biologiques ;
- entraver les activités maritimes, y compris la navigation maritime et la pêche ;
- altérer la quantité de l'eau de mer ;
- dégrader les valeurs d'agrément et le potentiel touristique de la mer.

**Article 40 :** Les interdictions prévues à l'article 39 ne sont pas applicables aux substances déversées en mer dans le cadre d'opérations de lutte contre la pollution marine par les hydrocarbures menées par les autorités béninoises compétentes.

**Article 41 :** En cas d'avaries ou d'accidents survenus dans les eaux maritimes sous juridiction béninoise, tout propriétaire de navire, aéronef, engin ou plate-forme transportant ou ayant à son bord des hydrocarbures ou des substances nocives ou dangereuses, et pouvant créer un danger grave et imminent au milieu marin béninois, est mis en demeure par les autorités béninoises compétentes de prendre à ses frais toutes les mesures nécessaires pour mettre fin au danger.

Lorsque cette mise en demeure reste sans effet ou n'a pas produit les effets escomptés dans le délai imparti, l'autorité béninoise compétente peut d'office en cas d'urgence, faire exécuter les mesures nécessaires aux frais du propriétaire et en recouvrer le montant du coût auprès de ce dernier.

**Article 42 :** Le capitaine ou le responsable de tout navire, aéronef, ou engin transportant ou ayant à son bord des hydrocarbures ou des substances nocives ou dangereuses, et se trouvant dans les

eaux maritimes sous juridiction béninoise, a l'obligation de signaler par tout moyen aux autorités béninoises tout événement de mer qui pourrait être de nature à constituer une menace pour le milieu marin ou la santé publique.

**Article 43 :** Aucune occupation, exploitation, construction, établissement susceptible de constituer une source de nuisance de quelque nature que ce soit ne peut être effectué ou réalisé sur le rivage de la mer et sur toute l'étendue du domaine public maritime sans une autorisation des autorités béninoises compétentes.

L'autorisation ci-dessus mentionnée n'est accordée qu'après avis technique de l'Agence qui doit faire rapport sur l'étude d'impact produite par le maître de l'ouvrage et ne concerne que l'accomplissement d'activités d'intérêt général, et ne doit pas entraver le libre accès au domaine public maritime ni la libre circulation sur la plage.

**Article 44 :** Outre les dispositions des conventions, traités et accords internationaux, les dispositions nécessaires pour prévenir et combattre la pollution marine en provenance des navires et des installations en mer ou d'origine tellurique ainsi que les compétences des divers services en la matière seront fixés par les lois et règlements.

#### **Chapitre 4 : De l'air**

**Article 45 :** Au sens de la présente loi, on entend par :

- " air " : la couche atmosphérique qui enveloppe la surface terrestre et dont la modification physique, chimique ou autre peut porter atteinte à l'environnement ;
- " pollution atmosphérique ou pollution de l'air " : l'émission dans la couche atmosphérique de gaz, de fumées ou de substances de nature à incommoder les êtres vivants, à compromettre la santé ou la sécurité publique, ou susceptible de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites.

**Article 46 :** Toute pollution de l'air au-delà des normes fixées par les lois et règlements est interdite.

Les normes relatives à la qualité de l'air sont définies par les lois et règlements proposés par le Ministre après avis technique de l'Agence.

**Article 47 :** Les immeubles, les établissements agricoles, industriels, commerciaux ou artisanaux ; véhicules ou autres objets mobiliers possédés, exploités ou détenus par toute personne physique ou morale sont construits, exploités, ou utilisés de

manière à satisfaire aux normes techniques en vigueur en matière d'émission dans l'air.

**Article 48 :** Lorsque les personnes responsables d'émissions polluantes dans l'atmosphère au-delà des normes fixées par l'administration n'ont pas pris de dispositions pour être en conformité avec la réglementation, le Ministre leur adresse une mise en demeure à cette fin après avis technique de l'Agence.

Nonobstant les poursuites pénales éventuelles, la mise en demeure doit être exécutée dans le délai imparti, ou d'office en cas d'urgence.

Le Ministre peut, conformément aux lois et règlements, suspendre le fonctionnement de l'installation en cause, et/ou faire exécuter les travaux nécessaires aux frais du propriétaire.

### **TITRE III : DE LA PROTECTION ET DE LA MISE EN VALEUR DU MILIEU NATUREL ET DE L'ENVIRONNEMENT HUMAIN**

#### **Chapitre 1 : De la faune et de la flore**

**Article 49 :** La faune et la flore sont protégées et régénérées par une gestion rationnelle en vue de préserver la diversité biologique et d'assurer l'équilibre écologique des systèmes naturels.

**Article 50 :** Toute activité pouvant porter atteinte aux espèces animales ou à leur milieu naturel est soit interdit soit soumise à l'autorisation préalable de l'administration.

**Article 51 :** Outre les dispositions des conventions, traités et accords internationaux en matière de protection de la diversité biologique, (la faune et la flore) ratifiés par la République du Bénin, sont fixées par les lois et règlements :

- la liste des espèces animales et végétales qui doivent bénéficier d'une protection particulière et les modalités d'application de cette protection ;
- les interdictions permanentes ou temporaires édictées en vue de permettre la préservation des espèces menacées, rares, ou en voie de disparition, ainsi que leur milieu ;
- les conditions de l'exploitation, de la commercialisation de l'utilisation, du transport et l'exploitation des espèces visées à l'alinéa précédent ;
- les conditions de l'introduction, quelle qu'en soit l'origine, de toute espèce pouvant porter atteinte aux espèces déjà sur place ou à leurs milieux particuliers ;
- les conditions de délivrance d'autorisations de prélèvement à des fins scientifiques d'animaux



ou de végétaux protégés par la réglementation béninoise, ainsi que les conditions de leur exportation éventuelle.

**Article 52 :** L'exploitation sur le territoire national d'établissements d'élevage, de vente, de location, de transit d'animaux d'espèces sauvages, ainsi que l'exploitation des établissements destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune nationale ou étrangère, doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Ministre conjointement avec les autres ministres concernés après avis technique de l'Agence. Les conditions de délivrance de cette autorisation et leurs modalités d'application aux établissements existants sont fixées par les lois et règlements.

**Article 53 :** Lorsque la conservation du milieu naturel sur le territoire national présente un intérêt spécial et qu'il convient de préserver ce milieu de toute intervention humaine susceptible de l'altérer, de le dégrader ou de le modifier, toute portion du territoire national, terrestre, maritime ou fluvial peut être classée en aire protégée.

La protection des terres contre la désertification, l'érosion et la remontée des sels, dans les terres à vocation agricole est d'utilité publique.

**Article 54 :** La décision du classement ainsi que les modalités de protection et de gestion des zones classées sont précédées d'une étude d'impact et d'une audience publique dans les cas et les formes prévus par la loi et menées par le Ministre avec les autres ministres concernés, les organes déconcentrés et décentralisés en relation avec l'Agence et, en ce qui concerne les zones frontalières, avec les autorités étrangères compétentes en tant que de besoin.

Le classement est fait en prenant en considération le maintien des activités traditionnelles existantes dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec la réalisation des objectifs visés à l'article 56 ci-dessous.

**Article 55 :** Les forêts, qu'elles soient publiques ou privées, sont un patrimoine national qui doit être géré en tenant compte des préoccupations d'environnement, de sorte que les fonctions de protection des forêts ne soient pas compromises par les utilisations économiques, sociales ou récréatives.

**Article 56 :** Les forêts doivent être protégées contre toute forme de dégradation, de pollution ou de destruction causées notamment par la surexploitation, le surpâturage, les défrichements abusifs, les incendies, les brûlis, les maladies ou l'introduction d'espèces inadaptées.

## Chapitre 2 : Des établissements humains

**Article 57 :** Aux termes de la présente loi, on entend par " établissements humains" l'ensemble des agglomérations urbaines et rurales, quels que soient leur type et leur taille, et l'ensemble des infrastructures dont elles doivent disposer pour assurer à leurs habitants une existence saine et décente.

**Article 58 :** La protection, la conservation et la valorisation du patrimoine culturel et architectural sont d'intérêt national. Elles sont partie intégrante de la politique nationale de protection et de mise en valeur de l'environnement.

**Article 59 :** Les plans d'urbanisme prennent en compte les impératifs de protection de l'environnement, les risques dans les choix d'emplacement et la réalisation des zones d'activités économiques, de résidence et de loisirs. L'Etat prend des dispositions pour l'élaboration préalable d'un schéma national d'aménagement du territoire.

Tout projet de réalisation de voies traversant des établissements humains doit prévoir des points de passage de canalisations d'eau, d'électricité et de téléphone.

Toute détérioration d'une infrastructure publique est réparée aux frais de son auteur sous le contrôle et la responsabilité de la collectivité concernée.

Toute personne victime de cette détérioration peut adresser une plainte à l'autorité compétente.

**Article 60 :** Toute agglomération urbaine doit comporter des terrains à usage récréatif et des zones d'espace vert, selon une proportion harmonieuse fixée par les documents d'urbanisme, compte tenu des superficies disponibles, du coefficient d'occupation du sol et de la population résidentielle.

**Article 61 :** Les permis de construire sont délivrés en tenant dûment compte aux lois et règlements.

La demande d'un permis de construire d'un établissement classé, doit être accompagnée d'une étude d'impact sur l'environnement.

Le permis de construire dans les zones sensibles ou inondables peut être à des prescriptions spéciales élaborées par le Ministre si les constructions envisagées sont de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. Lors de la délivrance d'un permis de construire, le Ministre peut aussi exiger, conformément aux normes techniques en vigueur, la réalisation d'améliorations à l'environnement, tels que des espaces verts sur tout terrain bâti.

**Article 62 :** Nul ne peut offrir en location, louer, ni permettre l'occupation d'un immeuble dont l'état n'est pas conforme aux normes de salubrité et de sécurité définies par les lois et règlements en vigueur.

**Article 63 :** Toute personne qui constate l'existence d'une nuisance ou d'une cause d'insalubrité dans un immeuble peut adresser une plainte à l'autorité compétente.

**Article 64 :** Lorsqu'un immeuble est en état d'insalubrité ou est détérioré au point de devenir inhabitable ou irréparable et constitue une menace pour la santé ou la sécurité des biens et des personnes, le président du tribunal territorialement compétent peut, en référé, et sur requête des autorités compétentes, ordonner l'évacuation de l'immeuble, en interdire l'entrée, en ordonner la démolition, enjoindre au propriétaire ou à l'occupant de prendre les mesures requises pour assainir les lieux dans un délai à déterminer, et ordonner à défaut de le faire dans un délai prescrit, la possibilité de faire prendre par les autorités elles-mêmes les mesures requises aux frais du propriétaire ou de l'occupant.

## **TITRE IV : DE LA POLLUTION ET DES NUISANCES**

### **Chapitre 1 : Des déchets**

**Article 65 :** Les dispositions du présent chapitre s'appliquent nonobstant celles spéciales concernant notamment les installations et les établissements classés, les eaux usées, effluents gazeux, les épaves maritimes et les rejets ou immersions en provenance de navires et les déchets de ménage.

**Article 66 :** Au sens de la présente loi, on entend par " déchet " tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, ou tout bien meuble abandonné ou destiné à l'abandon.

**Article 67 :** Les déchets doivent faire l'objet d'un traitement adéquat, afin d'éliminer ou de réduire à un niveau requis leurs effets nocifs sur la santé de l'homme, les ressources naturelles, ou la qualité de l'environnement en général.

**Article 68 :** Nul ne peut déposer des déchets dans un endroit autre qu'un lieu d'élimination ou d'entreposage ou une usine de traitement des déchets dont les caractéristiques ont été approuvées par les autorités compétentes.

**Article 69 :** Un terrain ou un site utilisé comme lieu d'élimination, de décharge contrôlée ou

d'incinération des déchets, désaffecté, ne peut être utilisé à des fins de construction ou d'autres exploitations sans l'autorisation du Ministre, après avis technique de l'Agence. Celui-ci doit s'assurer, avant la délivrance de tout permis ou autorisation, que le site ou terrain est exempt de tout contaminant conformément aux normes en vigueur. Des conditions et des garanties prévues par les lois et règlements peuvent être imposées au promoteur.

**Article 70 :** Tout le terrain destiné à la réalisation d'un site d'entreposage, de transfert, de traitement ou d'élimination de déchets de toute nature doit faire l'objet d'une étude d'impact préalable qui doit être soumise en même temps que la demande d'exploitation au Ministre par le promoteur.

Selon la même procédure et dans les mêmes conditions, un permis spécial dont la durée ne peut excéder cinq (5) ans peut être accordé à tout promoteur pour l'établissement ou l'exploitation d'un site d'élimination, d'entreposage ou de traitement de certaines catégories de déchets particulièrement nocifs ou dangereux produits sur le territoire national.

Les conditions de délivrance de ce permis spécial sont déterminées par les lois et règlements.

**Article 71 :** Tout promoteur qui exploite un établissement traitant des déchets dangereux, des produits nocifs ou dangereux est tenu de fournir aux autorités compétentes et/ou sur leur demande une analyse des déchets ou des produits qu'il stocke, qu'il transforme ou dont il assure la gestion pour lui-même ou pour le compte de tiers.

**Article 72 :** Lorsque les déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux dispositions des textes en vigueur, le Ministre procède d'office à l'élimination desdits déchets sans préjudice des poursuites pénales par ailleurs. Les frais y afférents incombent aux auteurs sans préjudice des poursuites judiciaires.

**Article 73 :** La fabrication, l'importation, la détention, la vente et la mise à la disposition du consommateur de produits générateurs de déchets dangereux ou toxiques sont réglementées.

### **Chapitre 2 : Des installations et des établissements classés**

**Article 74 :** Au sens de la présente loi, on entend par " installations ou établissements classés ", tous établissements industriels ou commerciaux qui présentent des causes de danger ou des inconvénients soit pour la sécurité, la salubrité, la commodité ou la santé du voisinage. Ces établissements présentant des nuisances et des

risques sont divisés en trois classes en fonction de leur éloignement par rapport aux habitations.

**Article 75 :** Toute personne physique ou morale, publique ou privée, propriétaire ou exploitante d'une installation doit prendre toutes mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement conformément aux dispositions de la présente loi et des textes d'application subséquents.

**Article 76 :** Les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, présentant ou pouvant présenter des dangers ou des désagréments importants pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, le milieu naturel, la conservation des sites et monuments, la commodité du voisinage ou pour la préservation de la qualité de l'environnement en général sont soumises à un audit environnemental.

En cas d'inobservation, le président du tribunal territorialement compétent peut, en référé, et sur requête de l'autorité compétente, ordonner la fermeture de l'installation.

**Article 77 :** Les installations visées à l'article 76 sont réparties en deux classes suivant les dangers ou la gravité des nuisances pouvant résulter de leur exploitation.

La première comprend les établissements dont l'exploitation ne peut être autorisée qu'à la condition que des dispositions soient prises pour prévenir les dangers ou les désagréments visés à l'article 76. L'autorisation peut être également subordonnée à la réunion de certaines conditions notamment l'éloignement minimum de l'établissement, des locaux d'habitation, des immeubles habituellement occupés par des tiers, des établissements recevant le public, d'une voie d'eau ou de captage d'eau, de la mer, d'une voie de communication ou des zones destinées à l'habitation.

La deuxième classe comprend les établissements qui, ne présentant pas d'inconvénients graves pour la protection des intérêts visés à l'article 76, sont soumis à des prescriptions générales destinées à garantir la protection de ces intérêts.

**Article 78 :** Les établissements faisant partie de l'une ou de l'autre classe doivent tous faire l'objet, avant leur construction ou leur mise en fonctionnement, d'une autorisation délivrée par le Ministre après avis technique de l'agence, à la demande du propriétaire ou de l'exploitant de l'établissement.

L'autorisation visée à l'alinéa précédent est également exigée en cas de transfert, d'extension ou de modifications importantes de l'établissement.

La demande d'autorisation doit être accompagnée d'une fiche technique mentionnant avec précision la nature, la quantité et la toxicité des effluents, des émanations et autres nuisances susceptibles d'être produites par l'établissement.

L'audience publique sur l'environnement, prévue aux articles 96 et suivants, peut s'appliquer à la procédure de classement d'établissements.

**Article 79 :** Les établissements classés dans l'une des deux catégories d'activités et exploités avant la promulgation de la présente loi doivent faire l'objet d'une procédure de conformité conformément aux dispositions de la présente loi et des textes d'application.

En cas d'inaction de la part de l'exploitant, le Ministre procède à une mise en demeure, de régulariser sa situation dans un délai maximum de trois (3) mois. En cas d'inobservation, le président du tribunal territorialement compétent peut, en référé, et sur requête de l'autorité compétente, ordonner la fermeture de l'établissement.

**Article 80 :** Lorsque l'exploitation d'une installation non inscrite dans la nomenclature des établissements classés présente des dangers ou des inconvénients graves et immédiats, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé, soit pour la préservation de l'environnement en général, le Ministre procède au classement dans les plus brefs délais, après avis technique de l'agence.

**Article 81 :** L'autorisation d'ouverture d'un établissement classé cesse de produire ses effets quand cette installation n'a pas été ouverte dans un délai de deux (2) ans à compter de la date de sa délivrance, ou quand cet établissement n'a pas été exploité pendant deux (2) années successives.

**Article 82 :** Sont déterminés par décrets pris en conseil des ministres :

- les catégories d'établissements soumis aux dispositions de la présente loi et le classement de chacune d'elles ;
- les conditions de mise en œuvre de l'autorisation visée à l'article 78 ;
- les modalités de la procédure d'audience publique sur l'environnement propres aux autorisations d'ouverture d'établissements ;
- le régime de l'inspection des établissements classés ;
- la réglementation applicable en cas de modification, de transfert, de transformation ou de changement d'exploitation de l'établissement ;
- Les sanctions administratives telles que les procédures de suspension et d'arrêt de fonctionnement et les pénalités.

### **Chapitre 3 : Des substances chimiques nocives ou dangereuses**

**Article 83 :** Les substances chimiques nocives ou dangereuses qui, en raison de leur toxicité, de leur radioactivité, ou de leur concentration dans les chaînes biologiques, présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour l'homme et son environnement lorsqu'elles sont produites, vendues, transportées sur le territoire béninois ou évacuées dans le milieu, sont soumises au contrôle et à la surveillance de l'Agence et des différentes institutions habilitées par l'Etat.

Il est fait obligation aux fabricants et importateurs de substances chimiques destinée à la commercialisation à fournir aux services du ministère chargé de l'environnement les informations relatives à la composition des substances mises sur le marché, leur volume commercialisé et leurs effets potentiels vis-à-vis de l'homme et de son environnement.

**Article 84 :** Sont établies par la loi :

- la liste des substances chimiques ou dangereuses dont la production, l'importation, le transit et la circulation sur le territoire béninois sont interdits ou soumis à autorisation préalable du Ministre ;
- les conditions de délivrance de l'autorisation préalable nécessaire à la production, le conditionnement, l'importation, l'exportation, la mise sur le marché béninois, le stockage et le transport des matières visées ci-dessus.

**Article 85 :** Les substances chimiques nocives ou dangereuses fabriquées, importées, ou commercialisées en infraction des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application peuvent être saisies par les officiers de police judiciaire, les agents habilités en matière de répression des fraudes, les agents assermentés du ministère et de l'Agence ainsi que ceux des autres ministères concernés. Lorsque le danger le justifie, ces substances peuvent être détruites, neutralisées ou stockées dans les meilleurs délais par les soins du Ministre conjointement avec les autres ministres compétents en la matière, aux frais de l'auteur de l'infraction et sous le contrôle de l'Agence.

Il est fait obligation aux agents ne relevant pas du ministère chargé de l'environnement de rendre compte à celui-ci de toute intervention dans le cadre de l'application des dispositions du présent article.

### **Chapitre 4 : Du bruit**

**Article 86 :** Les immeubles, les établissements industriels, artisanaux et agricoles et autres édifices, les animaux, les véhicules, et autres

engins possédés, exploités ou détenus par toute personne physique ou morale sont construits, exploités, ou utilisés de manière à satisfaire aux dispositions prises en application de la présente loi afin d'éviter l'émission de bruit susceptible de causer une gêne excessive à la nature, d'incommoder la population ou de nuire à sa santé. Des règlements déterminent les conditions dans lesquelles sont :

- prohibés ou limités les bruits abusifs ou inutiles à l'intérieur ou à l'extérieur de tout édifice ;
- fixées les conditions et les modalités d'utilisation de tout véhicule, moteur, pièce de machinerie, instrument ou équipement générateur de bruit ;
- prescrites des normes relatives à l'intensité du bruit.

## **TITRE V : DE L'ETUDE D'IMPACT, DE L'AUDIT ENVIRONNEMENTAL, DE L'AUDIENGE PUBLIQUE SUR L'ENVIRONNEMENT, DES PLANS D'URGENCE ET DES MESURES D'INCITATION**

### **Chapitre 1 : De la procédure d'étude d'impact**

**Article 87 :** "L'étude d'impact" est la procédure qui permet de déterminer les effets que la réalisation ou l'exécution d'un projet ou d'un programme peut avoir sur l'environnement.

**Article 88 :** Nul ne peut entreprendre des aménagements, des opérations, des installations, des plans, des projets et programmes ou la construction d'ouvrages sans suivre la procédure d'étude d'impact sur l'environnement, lorsque cette dernière est exigée par les lois et règlements. Lorsqu'elle est imposée, une étude d'impact doit suivre la procédure ci-dessous décrite ainsi que les règlements qui en précisent le contenu.

L'étude d'impact doit être faite et présentée avec la demande d'autorisation au Ministre. Celui-ci ne délivre l'autorisation d'entreprendre ou d'exploiter l'ouvrage ou l'établissement ayant fait l'objet de l'étude d'impact qu'après avis technique de l'avis de l'Agence.

**Article 89 :** Quiconque a l'intention d'entreprendre la réalisation d'une des activités visées à l'article 88 doit déposer un avis écrit au Ministre demandant la délivrance d'un certificat de conformité environnementale et décrivant la nature générale de l'activité. Le Ministre indique alors à l'initiateur de l'activité, la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact sur l'environnement que celui-ci doit préparer.

Ce certificat de conformité environnemental fait partie des pièces à soumettre à l'autorité de tutelle pour l'obtention de la décision finale quant à la réalisation de l'activité projetée.

**Article 90 :** Les différentes catégories d'activités et les ouvrages dont la réalisation ou l'exploitation nécessite une étude d'impact sont définis par décret. De même, les règlements définissent les différents paramètres, le contenu et les modalités de présentation de l'étude d'impact.

Cependant, l'étude d'impact doit nécessairement contenir :

- l'analyse de l'état environnemental initial du site concerné ;
- les effets de l'activité sur l'environnement ;
- les mesures qui sont prises par l'initiateur ou le promoteur pour supprimer, réduire ou compenser les impacts négatifs de l'activité ainsi que le coût de celles-ci, avant, pendant et après la réalisation du projet.

**Article 91 :** Le Ministre, après avoir reçu l'étude d'impact sur l'environnement, doit la rendre publique et créer selon les dispositions ci-dessous, une commission d'audience publique sur l'environnement. Toutes dispositions doivent être prises pour protéger les éléments touchant à la sécurité de l'Etat et/ou aux secrets de fabrication industrielle.

Lorsque l'étude d'impact est jugée satisfaisante, le Ministre délivre le certificat de conformité environnementale au promoteur du projet.

**Article 92 :** La décision prise en vertu de l'article 91 et le certificat de conformité environnementale afférent cessent d'avoir effet si la réalisation physique de l'activité n'est pas commencée dans un délai d'un an après la réception du certificat de conformité environnementale par le requérant.

**Article 93 :** Le gouvernement béninois peut dispenser, en tout ou en partie, de la procédure d'étude d'impact sur l'environnement prévue dans le présent chapitre, un projet dont la réalisation physique a commencé avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

## **Chapitre 2 : De l'audit environnemental**

**Article 94 :** Il est instauré en République du Bénin une procédure d'audit environnemental. "L'audit environnemental" a pour objet d'apprécier, de manière périodique, l'impact que tout ou partie de la production ou de l'existence d'une entreprise génère ou est susceptible, directement ou indirectement, de générer sur l'environnement.

L'audit environnemental permet au Ministre de veiller au respect des normes et standards afin d'exiger des mesures correctrices ou de prendre des sanctions dans le cas de non respect délibéré ou récidive.

**Article 95 :** Sont considérés comme obligatoires :

- l'audit interne relevant de la responsabilité de l'entreprise ou de l'unité de production ;
- l'audit externe initié par le Ministre sur avis technique de l'Agence.

Les modalités de mise en œuvre de l'audit environnemental seront fixées par décret pris en conseil des ministres.

## **Chapitre 3 : De la procédure d'audience publique sur l'environnement**

**Article 96 :** Il est institué en République du Bénin une procédure d'audience publique sur l'environnement.

"L'audience publique sur l'environnement" est la consultation de la population sur les questions relatives à l'environnement. Elle a pour objectif de faire participer les citoyens aux décisions qui découlent de projets dont les incidences affectent leur milieu de vie d'une part, et d'autre part, de faciliter la prise de décision gouvernementale. Elle assure aux citoyens l'accès à l'information et leur permet de poser des questions nécessaires au sujet des projets, ou d'exprimer leurs opinions.

**Article 97 :** La procédure d'audience publique a pour but de formaliser et de réglementer la tenue d'audiences publiques sur les sujets d'importance majeure touchant l'environnement.

**Article 98 :** Peuvent faire l'objet de la procédure d'audience publique :

- tout plan, projet ou programme touchant à l'environnement ;
- les études d'impact sur l'environnement ;
- les décisions de classements d'établissements ou de sites.

**Article 99 :** Le Ministre peut décider d'office d'avoir recours à la procédure d'audience publique sur l'environnement.

Les conditions de ce recours sont fixées par un texte réglementaire.

**Article 100 :** Toute personne physique ou morale peut demander au Ministre de mettre en œuvre la procédure d'audience publique sur l'environnement. La demande est soumise au Ministre accompagnée d'un dossier de justification.

**Article 101 :** Le Ministre, après avis technique de l'Agence, peut accepter ou refuser en motivant son refus, la demande prévue à l'article précédent. En cas de refus, les personnes visées à l'article 100 ci-dessus peuvent saisir la juridiction administrative compétente de cette décision.

**Article 102 :** La procédure d'audience publique est exécutée par une commission ad hoc créée par le Ministre à cette fin et dénommée "Commission d'audience publique sur l'environnement". Les conditions de nomination des membres de la Commission d'audience publique sur l'environnement ainsi que les conditions de son fonctionnement sont définies par décret pris en conseil des ministres.

#### **Chapitre 4 : Des plans d'urgence**

**Article 103 :** Au sens de la présente loi, on entend par plan d'urgence, un programme d'action détaillé visant à réduire au minimum les conséquences d'un événement anormal nécessitant des interventions rapides inhabituelles afin de protéger des vies humaines, de limiter des blessures, d'optimiser le contrôle des pertes et de réduire l'altération des biens et de l'environnement.

**Article 104 :** L'exploitant de toute installation classée en première classe conformément aux dispositions des articles 76 et 77 est tenu d'établir un plan d'urgence propre à assurer, en cas de sinistre ou de menace de sinistre, l'alerte des autorités compétentes et des populations avoisinantes, l'évacuation du personnel et de prévoir les moyens de circonscrire les causes du sinistre.

Le plan d'urgence devra être préalablement agréé par le Ministre après avis technique de l'Agence.

L'Agence vérifie périodiquement la cohérence du plan d'urgence et l'état de préparation des ressources humaines et matérielles affectées à la mise en œuvre dudit plan.

Les conditions d'élaboration, le contenu et les modalités de mise en œuvre des plans d'urgence sont fixés par décret pris en conseil des ministres.

#### **Chapitre 5 : Des mesures d'incitation**

**Article 105 :** Des mesures d'incitation fiscale visant à associer le secteur privé et les entreprises publiques à l'exécution de la présente loi pourront être prises par loi de finances. Les modalités d'application de ces mesures, notamment celles favorisant la mise en œuvre d'écotechnologies, sont fixées par décret pris en conseil des ministres.

### **TITRE VI : DES SANCTIONS**

#### **Chapitre 1 : De la recherche et de la constatation des infractions**

**Article 106 :** Sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application outre les officiers et agents de police judiciaire :

- les agents assermentés des administrations chargées de la protection de l'environnement ;
- les agents habilités par des lois spéciales.

**Article 107 :** Les infractions en matière d'environnement sont constatées par des procès verbaux. Ceux-ci font foi jusqu'à preuve du contraire. Ils sont adressés au Ministre.

#### **Chapitre 2 : Des dispositions pénales diverses**

**Article 108 :** Lorsque le cas est prévu par la loi et les règlements, les délits et infractions en matière d'environnement peuvent faire l'objet de transactions avant ou pendant jugement.

**Article 109 :** L'action publique est mise en mouvement par le ministère public les cas où il en est disposé autrement.

Les associations compétentes en matière d'environnement, légalement reconnues et représentatives, peuvent mettre en mouvement l'action publique et se consulter parties civiles à la condition qu'elles prouvent que les faits incriminés portent préjudice directement ou indirectement à l'intérêt collectif qu'elles représentent.

**Article 110 :** En matière de pollution ou de rejet de contaminant dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sol, dans le sous-sol, en mer, dans les lacs, les rivières, les lagunes et les étangs, l'action publique est engagée contre le chef d'entreprise.

**Article 111 :** Les peines prévues par la présente loi ne font pas obstacle au retrait ou à la révocation, par les autorités compétentes, des certificats, permis ou autorisations qu'elles ont eu à délivrer.

Les autorités compétentes peuvent ordonner que les biens et les sites qui ont été dégradés, pollués ou contaminés soient remis dans leur état antérieur dans un délai qu'elles détermineront. Des décisions de justice peuvent aussi ordonner les mêmes sanctions.

#### **Chapitre 3 : Des infractions et de leur incrimination**

**Article 112 :** Quiconque contrevient à la prohibition générale contenue dans l'article 15 de

la présente loi est puni d'une amende de cinq millions (5.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de francs.

En cas de récidive, la peine d'amende est portée au double.

**Article 113 :** Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 16 de la présente loi, est puni d'une amende de deux cent cinquante mille (250.000) à deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs s'il est responsable de la présence dans l'environnement d'un contaminant, et d'une amende de vingt-cinq mille (25.000) à deux cent cinquante mille (250.000) francs au cas où il aurait connaissance de la présence, même accidentelle d'un contaminant dans l'environnement.

En cas de récidive, la peine d'amende est portée au double.

**Article 114 :** Est punie d'une amende de cent vingt mille (120.000) à un million deux cent mille (1.200.000) francs et d'une peine d'emprisonnement de un (1) à cinq (5) mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne ayant contrevenu aux dispositions de l'article 21.

**Article 115 :** Quiconque contrevient aux dispositions relatives aux eaux continentales est puni d'une amende de deux cent mille (200.000) à deux millions (2.000.000) de francs et d'une peine d'emprisonnement de un (1) à (5) mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, la peine d'amende est portée au double.

Le tribunal peut condamner le prévenu à curer à curer les lieux publics. Le Ministre peut en cas de résistance de l'intéressé y procéder ou faire procéder aux frais et dépens du contrevenant.

**Article 116 :** Quiconque aura enfreint les dispositions des articles 46, 47, 48 de la présente loi et celles des lois et règlements pris pour son application est puni d'une amende de cent mille (100.000) à deux millions (2.000.000) de francs et d'une peine d'emprisonnement de douze (12) à trente six (36) mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal peut prononcer la saisie et le retrait de la circulation du produit ou du moteur objet du délit.

Lorsque l'infraction résulte de l'utilisation de véhicules de deux à quatre roues, elle est d'une amende de dix mille (10.000) à cinquante mille (50.000) francs.

Le ou les véhicules concernés peuvent être retirés immédiatement de la circulation jusqu'à la cessation des causes de la pollution.

**Article 117 :** Les infractions relatives à la pollution du milieu sont punies d'une amende de cent millions (100.000.000) à un milliard (1.000.000.000) de francs et d'une peine d'emprisonnement de douze (12) à vingt-quatre (24) mois ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des sanctions administratives en vigueur.

L'administration maritime peut arraisonner tout navire surpris en flagrant délit de déversement de contaminants, y compris les hydrocarbures, en mer.

**Article 118 :** Quiconque procède ou fait procéder au transit, au stockage, à l'enfouissement, au déversement sur le territoire national des déchets toxiques ou polluants ou signe un accord pour autorisation de telles activités est puni de la réclusion criminelle de cinq (5) à vingt (20) ans de prison et d'une amende de vingt-cinq millions (25.000.000) à cinq cent millions (500.000.000) de francs.

La juridiction ayant prononcé la peine peut :

- ordonner la saisie du navire ou du véhicule ou des engins ayant servi à la commission de l'infraction ;
- ordonner toute mesure conservatoire dictée par l'urgence.

**Article 119 :** Les nuisances acoustiques produites en violation des prescriptions de l'article 86 sont punies d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs.

En cas de récidive, outre l'amende, une peine d'emprisonnement de dix (10) à trente (30) jours pourra être prononcée.

**Article 120 :** L'exploitation sans autorisation d'un établissement ou dans des conditions autres que celles prévues par les articles 76 et suivants est punie d'une amende de cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5.000.000) de francs pour les établissements de la classe II et de cinq millions (5.000.000) à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs pour ceux de la classe I.

En cas de récidive, la peine est portée au double.

**Article 121 :** Est punie d'une amende de un million (1.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs et d'un emprisonnement de un (1) à trois (3) ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne ayant contrevenu à la réglementation relative à la production, au transport, à la détention ou à l'utilisation de substances chimiques, nocives ou dangereuses.

En cas de récidive, la peine est portée au double.

**Article 122 :** Est punie d'une amende de cinq millions (5.000.000) à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs et d'une peine

d'emprisonnement de un (1) à trois (3) ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne convaincue d'avoir falsifié le résultat d'une étude d'impact ou altéré les paramètres permettant la réalisation d'une étude d'impact.

L'usage du résultat falsifié ou altéré d'une étude d'impact mentionnée à l'alinéa précédent est puni des mêmes peines.

#### **TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES**

**Article 123** : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 12 février 1999.

Le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Chef du Gouvernement

**Mathieu KEREKOU**

Le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme,

**Sylvain A. AKINDES**

Le Garde des Sceaux  
Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme

**Joseph H. GNONLONFOUN**



## COTE D'IVOIRE

### Loi-cadre n°96/766 du 3 octobre 1996 portant code de l'environnement

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi  
dont la teneur suit :

#### TITRE 1 : DEFINITIONS, OBJECTIFS ET DOMAINE D'APPLICATION

##### Chapitre 1 : Définitions

**Article 1<sup>er</sup>** : Aux termes de la présente loi :

**L'environnement** est l'ensemble des éléments physiques, chimiques, biologiques et des facteurs socioéconomiques, moraux, et intellectuels susceptibles d'avoir un effet direct ou indirect, immédiat ou à terme sur le développement du milieu, des êtres vivants et des activités humaines.

**L'environnement humain** concerne l'aménagement du territoire et du cadre de vie.

**L'environnement naturel** comprend :

- le sol et le sous-sol,
- les ressources en eau,
- l'air,
- la diversité biologique,
- les paysages, sites et monuments...

**Les ressources en eau** comprennent les eaux intérieures, de surface et les eaux souterraines.

**L'air** est la couche atmosphérique dont la modification physique, chimique ou autre peut porter atteinte à la santé des êtres vivants, aux écosystèmes et à l'environnement en général.

**Le paysage** est une portion de territoire dont les divers éléments forment un ensemble pittoresque par la disposition de ses composantes ou les contours de ses formes ou l'effet de ses couleurs.

**Le site** est une portion de paysage particularisée par sa situation géographique et/ou son histoire.

**Le monument naturel** est un élément ou un groupe d'éléments dus à la nature tels que rochers, arbres, sources, bouleversements du sol, accidents géologiques ou autres qui, séparément ou ensemble, forment un panorama digne d'attention.

**L'écosystème** est un ensemble structuré qui englobe en une seule et même unité fonctionnelle le biotope et la biocénose.

**Un biotope** est l'aire géographique où l'ensemble des facteurs physiques et chimiques de l'environnement reste sensiblement constant.

**L'écologie** est l'étude des milieux où vivent, se reproduisent et meurent des êtres vivants ainsi que des rapports de ces êtres avec le milieu et leur protection contre la pollution.

**La diversité biologique** est la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont il fait partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes.

**La pollution** est la contamination ou la modification directe ou indirecte de l'environnement provoquée par tout acte susceptible :

- d'altérer le milieu de vie de l'homme et des autres espèces vivantes ;
- de nuire à la santé, à la sécurité et au bien-être de l'homme, de la flore et de la faune ou aux biens collectifs et individuels.

**La pollution des eaux** est l'introduction dans le milieu aquatique de toute substance susceptible de modifier les caractéristiques physique, chimique et/ou biologique de l'eau et de créer des risques pour la santé de l'homme, de nuire à la faune et à la flore terrestres et aquatiques, de porter atteinte à l'agrément des sites ou de gêner toute autre utilisation normale des eaux.

**La pollution atmosphérique** ou pollution de l'air est l'émission volontaire ou accidentelle dans la couche atmosphérique de gaz, de fumée, ou de substances de nature à créer des nuisances pour les êtres vivants, à compromettre leur santé ou la sécurité publique ou à nuire à la production agricole, à la conservation des édifices ou au caractère des sites et paysages.

**La pollution transfrontière** est la pollution qui a son origine dans un pays et dont les effets se propagent dans d'autres pays.

**Les aires protégées** sont des zones spécialement consacrées à la préservation de la diversité biologique et des ressources naturelles qui y sont associées.

**Les zones maritimes** comprennent les eaux archipélagiques, la mer territoriale, la zone économique exclusive, la plateau continental ainsi que le rivage de la mer, les fonds marins et le sous-sol correspondant.

**L'établissement humain** comprend l'ensemble des agglomérations urbaines et rurales, des

infrastructures et équipements dont elles doivent disposer pour assurer à leurs habitants un cadre de vie agréable et une existence saine, harmonieuse et équilibrée.

**Les hydrocarbures** sont des substances énergétiques, fluides (liquides ou gazeuses).

**La nuisance** est toute atteinte à la santé des êtres vivants, de leur fait, par l'émission de bruits, d'odeurs, etc.

**Les déchets** sont des produits solides, liquides ou gazeux, résultant des activités des ménages ou d'un processus de fabrication ou tout bien meuble ou immeuble abandonné ou qui menace en ruine.

**Les déchets dangereux** sont des produits solides, liquides ou gazeux, qui présentent une menace sérieuse ou des risques particuliers pour la santé, la sécurité des êtres vivants et la qualité de l'environnement.

**Les matières fertilisantes** sont les engrais, les amendements et tout produit dont l'emploi, contribue à améliorer la production agricole.

**Les risques naturels** sont les catastrophes et calamités naturelles qui peuvent avoir des effets imprévisibles sur l'environnement et la santé.

**L'accident majeur** est défini comme un événement tel qu'une émission de substances dangereuses, un incendie, une explosion résultant d'un développement incontrôlé d'une activité industrielle, agricole ou domestique.

**Les plans d'urgence** se définissent comme l'organisation rapide et rationnelle, sous la responsabilité d'une autorité déterminée, des moyens de tout nature pour faire face à une situation d'une extrême gravité.

**Les feux de brousse** sont des feux allumés volontairement ou non, quelle qu'en soit l'ampleur, causant des dommages à l'homme à ses biens, à la flore et à la faune.

**La désertification** désigne la dégradation des terres dans les zones arides, semi-arides ou subhumides sèches par suite de divers facteurs, parmi lesquels les variations climatiques et les activités humaines.

**La pêche** consiste en la capture, l'extraction ou la récolte de poissons, cétacés, chéloniens végétaux, planctons ou d'animaux vertébrés ou invertébrés vivant partiellement ou complètement dans le milieu aquatique.

**La chasse** consiste en tout acte tendant à :

- blesser ou tuer pour s'approprier ou non de tout ou partie de sa dépouille, un animal en

liberté ou dans son milieu naturel au sens des textes législatifs et réglementaires en vigueur ;

- détruire les œufs des oiseaux ou des reptiles.

**La capture** consiste en tout acte tendant à :

- priver de sa liberté un animal sauvage ;
- récolter ou retirer hors de leur lieu naturel d'éclosion, les œufs des oiseaux ou des reptiles.

**L'étude d'impact environnemental** est un rapport d'évaluation de l'impact probable d'une activité envisagée sur l'environnement.

**Le Bureau d'Etudes d'Impact Environnemental** est un service à la disposition de l'Autorité Nationale Compétente chargé d'examiner les études d'impact.

**L'audit environnemental** est une procédure d'évaluation et de contrôle des actions de protection et de l'environnement.

**L'Autorité Nationale Compétente** peut être une entité unique ou un groupement d'entités dont les compétences sont définies par décret.

**L'Association de défense de l'environnement** est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun leurs connaissances ou leurs activités dans un but autre que de partager des bénéfices en vue de concourir à la défense de l'environnement.

## Chapitre 2 : Objectifs

**Article 2** : Le présent code vise à :

- protéger les sols, sous-sols, sites, paysages, monuments nationaux, les formations végétales, la faune et la flore et particulièrement les domaines classés, les parcs nationaux et réserves existantes ;
- établir les principes fondamentaux destinés à gérer, à protéger l'environnement contre toutes les formes de dégradation afin de valoriser les ressources naturelles, de lutter contre toutes sortes de pollutions et nuisances ;
- améliorer les conditions de vie des différents types de populations dans le respect de l'équilibre avec le milieu ambiant ;
- créer les conditions d'une utilisation rationnelle et durable des ressources naturelles pour les générations présentes et futures ;
- garantir à tous les citoyens, un cadre de vie écologiquement sain et équilibré ;
- veiller à la restauration des milieux endommagés.

## Chapitre 3 : Domaine d'application

**Article 3 :** la présente loi ne fait pas obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant l'urbanisme et les constructions, la santé, l'hygiène, la sécurité et la tranquillité publique, la protection des écosystèmes et d'une manière générale à l'exercice des pouvoirs de police.

**Article 4 :** La présente loi ne s'applique pas aux activités militaires et aux situations de guerre. Cette exclusion ne dispense pas les auteurs de telles activités de prendre en compte les préoccupations de protection de l'environnement.

**Article 5 :** la présente loi s'applique à toutes les formes de pollution, telles que définies à l'article 1<sup>er</sup> du présent code et susceptibles de provoquer une altération de la composition et de la consistance de la couche atmosphérique avec des conséquences dommageables pour la santé des êtres vivants, la production, les biens et l'équilibre des écosystèmes.

**Article 6 :** Sont soumis aux dispositions de la présente loi :

- les installations classées telles que définies dans leur nomenclature ;
- les usines, dépôts, mines, chantiers, carrières, stockages souterrains ou en surface, magasins et ateliers ;
- les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients, soit pour la commodité, soit pour la santé, la sécurité et la salubrité publique ;
- les déversements, écoulements, rejets, dépôts susceptibles de provoquer ou d'accroître la dégradation du milieu récepteur.

**Article 7 :** Sont visés, aux termes de la présente loi, les différents types d'énergie suivants :

- l'énergie solaire ;
- l'énergie de biomasse ;
- l'énergie éolienne ;
- l'énergie géothermique ;
- l'énergie hydroélectrique ;
- l'énergie thermique ;
- l'énergie nucléaire.

**Article 8 :** Aux termes de la présente loi, sont visées les substances ou combinaisons de

substances fabriquées ou à l'état naturel susceptibles, en raison de leur caractère toxique, radioactif, corrosif ou nocif, de constituer un danger pour la santé des personnes, la conservation des sols et sous-sols, des eaux, de la faune et de la flore, de l'environnement en général, lorsqu'elles sont utilisées ou évacuées dans le milieu naturel.

**Article 9 :** Est visée par la présente loi, l'utilisation de techniques publicitaires agressives telles que les affiches et les graffitis. Nul ne peut faire de la publicité sur un immeuble sans l'autorisation du propriétaire ou des autorités compétentes dans les conditions fixées par décret.

## **TITRE 2 : L'ENVIRONNEMENT**

### **Chapitre 1 : L'environnement naturel**

#### **Section 1 : Le sol et le sous-sol**

**Article 10 :** le sol et le sous-sol constituent des ressources naturelles à préserver de toutes formes de dégradation et dont il importe de promouvoir l'utilisation durable.

A ce titre, l'usage du sol et du sous-sol doit être fait en respectant les intérêts collectifs attachés à leur préservation.

**Article 11 :** Les sols doivent être affectés à des usages conformes à leur vocation. L'utilisation d'espaces pour des usages non réversibles doit être limitée à la plus rationnelle possible.

**Article 12 :** Tout projet d'aménagement et d'exploitation du sol à des fins agricoles, industrielles ou urbaines, tout projet de recherche ou d'exploitation des matières premières du sous-sol sont soumis à autorisation préalable dans les conditions fixées par décret.

#### **Section 2 : Les ressources en eau et les eaux maritimes**

**Article 13 :** Les points de prélèvement de l'eau destinée à la consommation humaine doivent être entourés d'un périmètre de protection prévu à l'article 49 du présent code.

Toute activité susceptible de nuire à la qualité des eaux est interdite ou peut être réglementée à l'intérieur des périmètres de protection,

**Article 14 :** La gestion de l'eau peut être concédée.

Le concessionnaire est responsable de la qualité de l'eau distribuée conformément aux normes en vigueur.

**Article 15 :** Les occupants d'un bassin versant et/ou les utilisateurs de l'eau peuvent se constituer en association pour la protection du milieu.

### **Section 3 : La diversité biologique**

**Article 16 :** L'introduction, l'importation et l'exportation de toute espèce animale ou végétale sont soumises à autorisation préalable dans les conditions fixées par décret.

**Article 17 :** En dehors de la chasse traditionnelle ou des cas prévus par les articles 99 et 103 du code pénal relatifs à la légitime défense et à l'état de nécessité, toutes formes de chasse sont soumises à l'obtention d'un permis de chasse.

**Article 18 :** La vente, l'échange, la commercialisation de la viande de chasse sont réglementés.

### **Section 4 : Pollution atmosphérique**

**Article 19 :** Les immeubles, les installations classées, les véhicules à moteur, les activités commerciales, artisanales ou agricoles, détenus par toute personne physique ou morale doivent être conçus et exploités conformément aux normes techniques fixées par l'Autorité Nationale Compétente en matière de préservation de l'atmosphère.

**Article 20 :** Toutes les activités, susceptibles de polluer l'atmosphère sont réglementées par décret.

Les incinérations non contrôlées et non réglementées de déchets ou tout autre objet (pneus, plastiques, etc.) sont interdites.

**Article 21 :** Les substances contribuant à la pollution de l'atmosphère, à l'appauvrissement de la couche d'ozone et au renforcement de l'effet de serre sont réglementées par décret.

## **Chapitre 2 : L'environnement humain**

**Article 22 :** Les plans d'aménagement du territoire, les schémas directeurs, les plans d'urbanisme et autres documents d'urbanisme doivent prendre en compte les impératifs de protection de l'environnement dans le choix, l'emplacement et la réalisation des zones d'activité économique, industrielle, de résidence et de loisirs.

**Article 23 :** L'autorité compétente, aux termes des règlements en vigueur, peut refuser le permis de construire si les constructions sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intégrité des lieux avoisinants.

**Article 24 :** Aucun travail public ou privé dans le périmètre auquel s'applique un plan ne peut être réalisé que s'il n'est compatible avec ce dernier et s'il ne prend en considération les dispositions d'ordre environnemental, prévues par les textes en vigueur.

**Article 25 :** Les travaux de construction d'ouvrages publics tels que routes, barrages, peuvent être soumis à étude d'impact environnemental.

**Article 26 :** Les caractéristiques des eaux résiduaires rejetées doivent permettre aux milieux récepteurs de satisfaire aux objectifs qui leur sont assignés. Le déversement des eaux résiduaires dans le réseau d'assainissement public ne doit nuire ni à la conservation des ouvrages, ni à la gestion de ces réseaux.

**Article 27 :** Tous les déchets, notamment les déchets hospitaliers et dangereux doivent être collectés, traités et éliminés de manière écologiquement rationnelle afin de prévenir, supprimer ou réduire leurs effets nocifs sur la santé de l'homme, sur les ressources naturelles, sur la faune et la flore et sur la qualité de l'environnement.

**Article 28 :** L'enfouissement dans le sol et le sous-sol de déchets non toxiques ne peut être opéré qu'après autorisation et sous réserve du respect des prescriptions techniques et règles particulières définies par décret.

**Article 29 :** L'élimination des déchets doit respecter les normes en vigueur et être conçue de manière à faciliter leur valorisation.

A cette fin, il est faite obligation aux structures concernées de :

- développer et divulguer la connaissance des techniques appropriées ;
- conclure des contrats organisant la réutilisation des déchets ;
- réglementer les modes de fabrication.

**Article 30 :** Tous les engins doivent être munis d'un avertisseur sonore conforme à un type homologué par les services compétents et ne doivent pas émettre de bruit susceptible de causer une gêne aux usagers de la route et aux riverains.

**Article 31 :** L'usage des avertisseurs sonores est interdit dans les agglomérations à l'exception des véhicules autorisés dans le cadre de leur service.

En agglomération, il n'est autorisé qu'en cas de besoin absolu pour donner des avertissements nécessaires aux autres usagers de la route.

**Article 32 :** Lorsque l'urgence le justifie, l'autorité compétente peut prendre toutes les mesures appropriées pour faire cesser immédiatement toute émission de bruits susceptibles de nuire à la santé des êtres vivants, de constituer une gêne excessive et insupportable pour le voisinage ou d'endommager les biens.

**Article 33 :** Les feux précoces ou les feux allumés en vue de renouvellement des pâturages, de débroussaillage de cultures ou dans le cadre de l'aménagement des zones pastorales, forestières ou savanicoles, des parcs nationaux et des réserves fauniques font l'objet de réglementation de la part de l'autorité administrative compétente.

**Article 34 :** Toutes les formes de pêche relèvent de l'Autorité Nationale Compétente :

- la pêche artisanale doit être exercée dans le respect de la réglementation en tenant compte d'une bonne gestion de l'environnement ;
- la pêche industrielle requiert pour son exercice l'obtention d'une licence délivrée par l'autorité administrative compétente.

## **TITRE 3 : DISPOSITIONS GENERALES ET OBLIGATIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

### **Chapitre 1 : Dispositions générales**

**Article 35 :** La politique nationale de protection de l'environnement incombe à l'Etat.

Toute personne a le droit fondamental de vivre dans un environnement sain et équilibré. Il a aussi le devoir de contribuer individuellement ou collectivement à la sauvegarde du patrimoine naturel.

A cette fin, lorsqu'un tribunal statue sur une demande, il prend notamment en considération, l'état des connaissances scientifiques, les solutions adoptées par les autres pays et les dispositions des instruments internationaux.

**Article 36 :** Lors de la planification et de l'exécution d'actes pouvant avoir un impact important sur l'environnement, les autorités publiques et les particuliers se conforment aux principes suivants :

#### **- Principe de précaution**

Lors de la planification ou de l'exécution de toute action, des mesures préliminaires sont prises de manière à éviter ou à réduire tout risque ou tout danger pour l'environnement.

Toute personne dont les activités sont susceptibles d'avoir un impact important sur l'environnement doit, avant d'agir prendre en considération les intérêts d'autrui ainsi que la nécessité de protéger l'environnement.

Si, à la lumière de l'expérience ou des connaissances scientifiques, une action est jugée susceptible de causer un risque ou un danger pour l'environnement, cette action n'est entreprise qu'après évaluation préalable indiquant qu'elle n'aura pas d'impact préjudiciable à l'environnement.

#### **- Substitution**

Si à une action susceptible d'avoir un impact préjudiciable à l'environnement, peut être substituée une autre action qui présente un risque ou un danger moindre, cette dernière action est choisie même si elle entraîne des coûts plus élevés en rapport avec les valeurs à protéger.

#### **- Préservation de la diversité biologique**

Toute action doit éviter d'avoir un effet préjudiciable notable sur la diversité biologique

#### **- Non-dégradation des ressources naturelles**

Pour réaliser un développement durable, il y a lieu d'éviter de porter atteinte aux ressources naturelles tels que l'eau, l'air et les sols qui, en tout état de cause font partie intégrante du processus de développement et ne doivent pas être prises en considération isolément. Les effets irréversibles sur les terres doivent être évités dans toute la mesure du possible.

**- Principe « Pollueur-payeur »**

Toute personne physique ou morale dont les comportements et les activités causent ou sont susceptibles de causer des dommages à l'environnement, est soumise à une taxe et/ou à une redevance. Elle assume, en outre, toutes les mesures de remise en état.

**- Information et participation**

Toute personne a le droit d'être informée de l'état de l'environnement et de participer aux procédures préalables à la prise de décisions susceptibles d'avoir des effets préjudiciables à l'environnement.

**- Coopération**

Les autorités publiques, les institutions internationales, les associations et les particuliers concourent à protéger l'environnement à tous les niveaux possibles.

**Article 37** : L'Etat est propriétaire des gisements et des accumulations naturelles d'hydrocarbures existant en Côte d'Ivoire, y compris sur le plateau continental.

**Article 38** : Les cours d'eau, les lagunes, les lacs naturels, les nappes phréatiques, les sources, les bassins versants et les zones maritimes sont du domaine public.

**Article 39** : Les immeubles, établissements agricoles, industriels, commerciaux ou artisanaux, véhicules ou autres objets mobiliers possédés, exploités ou détenus par toute personne physique ou morale, privée ou publique, devront être construits, exploités ou utilisés de manière à satisfaire aux normes techniques en vigueur ou édictées en application de la présente loi.

**Article 40** : Tout projet doit faire l'objet d'une étude d'impact environnemental préalable à l'octroi de toutes autorisations. Il en est de même pour les programmes, plans et politiques susceptibles d'affecter l'environnement. un décret en précisera la liste complète.

Tout projet fait l'objet d'un contrôle et d'un suivi pour vérifier la pertinence des prévisions et adopter les mesures correctives nécessaires.

**Article 41** : L'Etude d'Impact Environnemental (EIE) comporte au minimum :

- une description de l'activité proposée ;
- une description de l'environnement susceptible d'être affecté y compris les renseignements spécifiques nécessaires pour identifier ou évaluer les effets de l'activité proposée sur l'environnement ;
- une liste des produits utilisés le cas échéant ;
- une description des solutions alternatives le cas échéant ;
- une évaluation des effets probables ou potentiels de l'activité proposée et des autres solutions possibles sur l'environnement, y compris les effets directs, indirects, cumulatifs à court, moyen et long termes ;
- l'identification et la description des mesures visant à atténuer les effets de l'activité proposée et les autres solutions possibles sur l'environnement et une évaluation de ces mesures ;
- une indication des lacunes en matière de connaissance et des incertitudes rencontrées dans la mise au point de l'activité nécessaire ;
- une indication sur les risques pour l'environnement d'un Etat voisin dus à l'activité proposée ou aux autres solutions possibles ;
- un bref résumé de l'information fournie au titre des rubriques précédentes ;
- la définition des modalités de contrôle et de suivi réguliers des indicateurs environnementaux avant (état initial), pendant le chantier, durant l'exploitation de l'ouvrage ou de l'aménagement et le cas échéant, après la fin de l'exploitation (remise en état ou réaménagement des lieux)
- une estimation financière des mesures préconisées pour prévenir, réduire ou compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement des mesures de suivi et contrôle réguliers d'indicateurs environnementaux pertinents.

**Article 42** : L'examen des études d'impact environnemental par le Bureau d'Etude d'Impact Environnemental, donnera lieu au versement d'une taxe au Fonds National de

l'Environnement dont l'assiette sera précisée par décret.

**Article 43 :** Sur proposition de l'Autorité Nationale Compétente, le Gouvernement établit et révisé par décret la liste des travaux, activités, documents de planification pour lesquelles les autorités publiques ne pourront, sous peine de nullité, prendre aucune décision, approbation ou autorisation sans disposer d'une étude d'impact environnemental leur permettant d'en apprécier les conséquences directes ou indirectes pour l'environnement.

**Article 44 :** Sont soumises à autorisation, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients visés à l'article 6 du présent code. Elles ne peuvent être ouvertes sans une autorisation préalable délivrée dans les conditions fixées par décret sur demande de l'exploitant.

Sont soumises à déclaration, les installations qui, bien que ne présentant pas de tels dangers ou inconvénients, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales dictées par l'autorité compétente en vue d'assurer la protection des intérêts visés à l'article 6. Les installations soumises à autorisation, qui génèrent des risques majeurs (incendies, explosions, émanations toxiques, etc.), font l'objet d'une réglementation spécifique visant notamment à maîtriser l'urbanisation dans leur environnement immédiat.

**Article 45 :** Sont soumises à permis ou à licence, la pêche industrielle, la chasse et la capture.

**Article 46 :** L'inspection des installations classées est assurée par des agents assermentés ayant la qualité d'Officier de Police Judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions.

**Article 47 :** Les installations classées visées à l'article 6 sont assujetties à une taxe de contrôle et d'inspection, versée au Fonds National de l'Environnement.

**Article 48 :** Les installations de l'Etat affectées à la défense nationale, sont soumises à des règles particulières.

**Article 49 :** Toutes les installations classées existantes bénéficient d'un délai de 2 ans à

compter de la promulgation de la présente loi pour se conformer à ses dispositions et à ses textes d'application.

**Article 50 :** Il est instauré des normes appropriées pour la protection de l'environnement.

Il est créé un label pour les produits de consommation les plus respectueux de l'environnement.

Des normes sont également exigées pour les produits importés.

**Article 51 :** Les entreprises ou ouvrages, sources de pollutions importantes seront soumis, à leurs frais à un audit écologique par des experts agréés. Les conditions de cet audit sont fixées par décret. Les résultats de l'audit écologique sont transmis à l'Autorité Nationale Compétente.

**Article 52 :** Il est institué des périmètres de protection en vue de la conservation ou de la restauration des :

- écosystèmes ;
- forêts, boisements, espèces et espaces protégés,
- monuments, sites et paysages,
- systèmes hydrologiques et de la qualité des eaux,
- espaces littoraux...

**Article 53 :** L'Autorité Nationale Compétente peut à l'intérieur des périmètres visés à l'article 49 :

- interdire, limiter ou réglementer les activités incompatibles avec les objectifs assignés à la zone ;
- mettre en œuvre des programmes de restauration du milieu naturel ou des monuments ;
- approuver tout plan d'aménagement ou d'action définissant les moyens d'atteindre les objectifs assignés à la zone.

**Article 54 :** La protection, la valorisation et la conservation du patrimoine culturel et architectural font partie intégrante de la politique nationale de protection et de la mise en valeur de l'environnement.

**Article 55 :** Il est dressé, une liste de sites et monuments protégés qui précise les mesures à prendre pour la protection du patrimoine

architectural, historique et culturel sur tout le territoire national.

Cette liste est révisée tous les cinq ans.

**Article 56 :** L'Etat peut élaborer des plans d'actions environnementales avec les collectivités locales ou toute autre structure.

### **Chapitre 3 : Obligations de l'Etat et des collectivités locales**

#### **Section 1 : Les obligations générales**

**Article 57 :** L'Etat s'engage à :

- faire de l'environnement et de sa protection une politique globale et intégrée ;
- prendre toutes les dispositions appropriées pour assurer ou faire assurer le respect des obligations découlant des conventions et accords internationaux auxquels il est partie ;
- interdire toute activité menée sous son contrôle ou dans les limites de sa juridiction, susceptible d'entraîner une dégradation de l'environnement dans un autre Etat ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale ;
- œuvrer en toute coopération avec les autres Etats pour prendre les mesures contre la pollution transfrontière.

**Article 58 :** L'Etat détermine la politique nationale de l'environnement et veille à sa mise en œuvre.

Il assure, par des mesures idoines, la protection, la conservation et la gestion de l'environnement. Il réglemente l'établissement d'accès aux digues et aux déversements d'égouts dans les milieux récepteurs.

Les occupants d'un bassin versant et/ou les utilisateurs de l'eau peuvent se constituer en association pour la protection du milieu.

Il interdit et réglemente l'exercice d'activités susceptibles de constituer, d'une manière ou d'une autre, une menace pour l'environnement, l'intégrité et le fonctionnement des écosystèmes.

**Article 59 :** L'Etat détermine :

- la création d'un réseau de réserves biologiques en proportion avec l'usage des sols ;
- des mesures de lutte contre l'érosion ;
- les mesures de lutte contre la pollution du sol par des substances chimiques, les engrais, les

produits phytosanitaires et autres dont l'usage est admis ;

- les mesures de prévention des pollutions diffuses affectant le sol et les mesures concrètes de restauration des sols endommagés ;
- les périmètres de protection des points de prélèvement de l'eau destinée à la consommation humaine.

**Article 60 :** L'Etat dresse une liste :

- des espèces animales et végétales qui doivent être partiellement, intégralement ou spécialement protégées en raison, de leur rôle dans les écosystèmes, de leur rareté, de leur valeur esthétique, de la menace qui pèse sur leurs populations et enfin l'intérêt économique, culturel et scientifique qu'elles représentent ;
- des sites et monuments protégés et il est précisé les mesures à prendre pour la protection du patrimoine architectural, historique et culturel national ;
- des établissements, édifices et monuments qui, bien que non classés ou inscrits sur lesquels l'affichage est interdit.

Cette liste est revue et corrigée tous les cinq ans.

**Article 61 :** L'Etat assure la gestion de l'eau en préservant la qualité de ses sources, en évitant le gaspillage et en accroissant la disponibilité.

**Article 62 :** L'Etat établit des normes conçues de manière à faciliter la valorisation des déchets. A cette fin, il est fait obligation aux structures concernées :

- de développer et de divulguer la connaissance des techniques appropriées ;
- de conclure des contrats organisant la réutilisation des déchets ;
- de réglementer les modes de fabrication et d'utilisation de certains matériaux ou produits, afin de faciliter la récupération des éléments de leur composition.

**Article 63 :** L'Etat s'engage à :

- promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables ou non ;
- lutter contre toute forme de gaspillage des énergies ;
- lutter contre le gaspillage de toutes les sources d'énergie notamment les ressources ligneuses.



**Article 64 :** Tout projet de texte relatif à l'environnement est soumis à l'avis et à l'observation de l'Autorité Nationale Compétente.

L'Autorité Nationale Compétente dispose d'un délai d'un mois à compter de la transmission du projet pour donner suite. Le silence de ladite autorité vaut, aux termes du délai, approbation. Toute divergence entre l'auteur d'un projet et l'Autorité Nationale Compétente est tranchée par le Gouvernement.

**Article 65 :** L'Etat prend les mesures adéquates pour introduire l'éducation, la formation et la sensibilisation environnementale dans les programmes d'enseignement à tous les niveaux. Il peut donner son agrément aux associations de défense de l'environnement et leur attribuer des subventions.

**Article 66 :** Dans sa politique nationale de gestion de l'environnement, l'Etat de Côte d'Ivoire intègre la coopération internationale.

**Article 67 :** L'Autorité Nationale Compétente coordonne les mécanismes de mise en œuvre et de suivi des conventions et accords internationaux relatifs à l'environnement.

**Article 68 :** Les communes sont responsables de la collecte et de l'élimination des déchets ménagers. Cette action peut être entreprise en liaison avec les départements et les régions ou avec des groupes publics ou privés habilités à cet effet.

Elles ont l'obligation d'élaborer des schémas de collecte et de traitement des déchets ménagers avec le concours des services techniques des structures compétentes.

Elles assurent aussi l'élimination d'autres déchets qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, contrôler ou traiter.

**Article 69 :** Les collectivités locales sont tenues d'avoir :

- un plan de gestion de l'environnement ;
- une ou plusieurs décharges contrôlées d'ordures ménagères.

Elles doivent veiller à enrayer tous les dépôts sauvages.

Elles institueront une taxe de salubrité.

**Article 70 :** Il incombe à l'Etat et aux collectivités locales et aux concessionnaires d'assurer, dans le respect des prescriptions environnementales, l'exploitation durable des gisements et accumulations naturelles d'hydrocarbures liquides ou gazeux existant en Côte d'Ivoire y compris sur le plateau continental.

**Article 71 :** L'Etat et les collectivités doivent veiller à la création, au maintien et à l'entretien d'espaces verts.

**Article 72 :** La gestion des eaux usées relève de la compétence de l'Etat, des collectivités locales et de toutes autres structures susceptibles de produire des effluents de nature à porter atteinte à l'environnement.

Elle peut faire l'objet d'une concession.

**Article 73 :** L'Etat, les régions, les départements et les collectivités locales s'engagent à élaborer des programmes d'action et des plans d'urgence dans tous les domaines en vue de protéger l'environnement.

**Article 74 :** L'éducation, la formation et la sensibilisation environnementales incombent à l'Etat, aux collectivités locales et aux associations de défense.

**Article 75 :** Les établissements et institutions publics ou privés ayant en charge l'enseignement, la recherche et l'information, sont tenus dans le cadre de leurs compétences respectives :

- de sensibiliser aux problèmes d'environnement par des programmes adaptés ;
- d'intégrer dans leurs activités, des programmes permettant d'assurer une meilleure connaissance de l'environnement.

## **Section 2 : Les institutions**

**Article 76 :** Pour l'application de la présente loi, il sera créé :

- un réseau de réserves biologiques en proportion avec l'intensification de l'exploitation des sols ;
- un observatoire de la qualité de l'air ;
- une Agence Nationale de l'Environnement (ANDE), établissement public de catégorie

- particulière doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière ;
- un Fonds national de l'environnement (FNDE) ;
- une bourse de déchets ;
- une autorité judiciaire compétente devant constater ou faire cesser immédiatement une pollution ou toute forme de dégradation de l'environnement.

## **TITRE 4 : DISPOSITIONS PREVENTIVES ET DISPOSITIONS PENALES**

### **Chapitre 1 : Dispositions préventives**

**Article 77** : Sont interdits :

- les déversements, les rejets de tous corps solides, de toutes substances liquides, gazeuses, dans les cours et les plans d'eau et leurs abords ;
- toute activité susceptible de nuire à la qualité de l'air et des eaux tant de surface que souterraines.

**Article 78** : Il est interdit de rejeter dans les zones maritimes et lagunaires, toutes substances, susceptibles de :

- détruire les sites et monuments présentant un intérêt scientifique, culturel, touristique ou historique ;
- détruire la faune et la flore ;
- constituer un danger pour la santé des êtres vivants ;
- porter atteinte à la valeur esthétique et touristique de la lagune, de la mer et du littoral.

**Article 79** : Il est interdit de rejeter dans les eaux maritimes et lagunaires sous juridiction ivoirienne :

- des eaux usées, à moins de les avoir préalablement traitées conformément aux normes en vigueur ;
- des déchets de toutes sortes non préalablement traités et nuisibles.

**Article 80** : Il est interdit de détenir ou d'abandonner des déchets susceptibles de :

- favoriser le développement d'animaux vecteurs de maladies ;
- provoquer des dommages aux personnes et aux biens.

**Article 81** : Sont interdits :

- tous déversements, écoulements, rejets ou dépôts de toutes natures susceptibles de provoquer ou d'accroître la pollution des eaux continentales, lagunaires et maritimes dans les limites territoriales ;
- toute exploitation illégale, dégradante et/ou non réglementée ;
- toute émission dans l'atmosphère de gaz toxique, fumée, suie, poussière ou toute autre substance chimique non conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 82** : Conformément aux dispositions spéciales des conventions internationales ratifiées par la Côte d'Ivoire, sont interdits, les déversements, les immersions et incinérations dans les eaux maritimes sous juridiction ivoirienne de substances de toutes natures susceptibles de :

- de porter atteinte à la santé publique et aux ressources maritimes biologiques ;
- de nuire aux activités maritimes y compris la navigation et la pêche ;
- d'altérer la qualité des eaux maritimes ;
- de dégrader les valeurs d'agrément et le potentiel touristique de la mer et du littoral.

**Article 83** : Sont interdits :

- les dépôts de déchets sur le domaine public non autorisé, y compris le domaine public maritime tel que défini par les textes en vigueur ;
- l'importation non autorisée des déchets sur le territoire national ;
- l'immersion, l'incinération, ou l'élimination par quelque procédé que ce soit, de déchets dans les eaux continentales, lagunaires et maritimes, sous juridiction ivoirienne.

**Article 84** : Sont interdits sur le territoire national, tous actes relatifs à l'achat, à la vente, à l'importation, à l'exportation et au transit des substances ou combinaisons de substances visées à l'article 8 de la présente loi.

**Article 85** : Sont interdites, si elles n'ont pas fait l'objet d'une homologation et/ou si elles ne bénéficient pas d'une autorisation provisoire de vente, d'importation, d'exportation, délivrée par les autorités compétentes, toute importation, exportation, détention en vue de la vente ou de la mise en vente, de distribution même à titre gratuit de l'une quelconque des matières

fertilisantes définies à l'article 134 de la présente loi.

**Article 86 :** L'usage de l'avertisseur sonore est interdit dans les agglomérations et aux environs des hôpitaux et des écoles sauf en cas de nécessité absolue et dans ce cas, il doit être bref et modéré.

De même, sont interdites les émissions de bruits, de lumières et d'odeurs susceptibles de nuire à la santé des êtres vivants ou de constituer une gêne excessive et insupportable pour le voisinage ou d'endommager des biens.

**Article 87 :** Tout affichage est interdit sur :

- les immeubles classés monuments historiques ou inscrits ;
- les monuments naturels et dans les sites classés, inscrits ou protégés ainsi que sur les panneaux de signalisation routière ;
- les monuments, sites et les constructions dont la liste est établie par les autorités compétentes, bénéficiant d'une protection spéciale.

**Article 88 :** Sont interdits :

- l'usage d'explosifs, de drogues, de produits chimiques ou appâts dans les eaux, de nature à enivrer le poisson ou à le détruire ;
- l'emploi de drogues, de produits chimiques ou appâts de nature à détruire le gibier et/ou le rendre impropre à la consommation ;
- les feux de brousse non contrôlés.

**Article 89 :** Il est interdit de :

- tuer, blesser ou capturer les animaux appartenant aux espèces protégées ;
- faire périr, endommager les habitats, les larves et les jeunes espèces protégées ;
- faire périr, endommager les végétaux protégés, en cueillir tout ou partie ;
- transporter ou mettre en vente tout ou partie d'un animal ou d'un végétal protégé ;
- procéder à l'abattage d'arbres dans les forêts classées, aires protégées et parcs nationaux.

## **Chapitre 2 : Dispositions pénales**

**Article 90 :** Toute personne morale ou physique, qui omet de faire une étude d'impact environnemental préalable à tout projet susceptible d'avoir des effets nuisibles sur l'environnement, est passible de suspension d'activité ou de fermeture d'établissement sans

préjudice des mesures de réparation aux dommages causés à l'environnement, aux personnes et aux biens.

La falsification d'une étude d'impact environnemental et/ou sa non-conformité sont punies par des mêmes peines.

**Article 91 :** Est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 5.000.000 de francs, quiconque procède ou fait procéder à l'abattage d'arbres ou d'animaux dans les forêts classées, les aires protégées et les parcs nationaux.

Les complices sont punies par des mêmes peines.

**Article 92 :** Est punie d'une amende de 10.000.000 de francs à 100.000.000 de francs et d'un emprisonnement de six mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement, toute destruction de site ou monument classé.

**Article 93 :** Est puni d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 1.000.000 de francs à 5.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement tout responsable d'un établissement faisant obstacle à l'exercice des fonctions des agents chargés de l'inspection des installations classées.

En cas de récidive, il sera procédé à la fermeture temporaire de l'établissement.

**Article 94 :** Est passible d'une amende de 5.000.000 de francs à 50.000.000 de francs sans préjudice d'une suspension temporaire des activités, ou d'une fermeture de l'établissement, tout établissement qui ne sera pas mis en conformité avec les dispositions de la présente loi dans les deux ans de sa promulgation.

**Article 95 :** Quiconque poursuit l'exploitation d'une installation classée sans se conformer à la mise en demeure d'avoir à respecter les prescriptions techniques déterminées, sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 200.000 francs à 2.000.000 de francs.

**Article 96 :** Quiconque poursuit l'exploitation d'une installation classée frappée de fermeture, de suspension ou d'interdiction sera puni de deux mois à deux ans d'emprisonnement et de 50.000.000 de francs à 100.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

**Article 97** : Est puni d'une amende de 1.000.000 de francs à 2.500.000 de francs et d'un emprisonnement de six mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque se livre de façon illicite à des travaux de recherche ou d'exploitation des hydrocarbures.

**Article 98** : Est passible d'une amende de 100.000.000 de francs à 500.000.000 de francs quiconque effectue des rejets interdits ou, sans autorisation, des rejets soumis à autorisation préalable ainsi que défini aux articles 74 à 86 du présent code dans les conditions fixées par décret ou ne se conforme pas aux conditions déterminées par son autorisation.

**Article 99** : Est puni d'une amende de 2.000.000 de francs à 50.000.000 de francs et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne ayant pollué les eaux continentales par des déversements, écoulements, rejets et dépôts de substances de toute nature susceptible de provoquer ou d'accroître la pollution des eaux et/ou des eaux maritimes dans les limites territoriales.

En cas de récidive, la peine est portée au double. Le coupable peut être condamné à curer les lieux pollués.

L'Autorité Nationale Compétente peut, en cas de négligence, refus ou résistance y procéder ou y faire procéder aux frais et dépens de l'intéressé.

**Article 100** : Sont punis d'une amende de 100.000.000 de francs à 1.000.000.000 de francs et d'un emprisonnement de un à cinq ans ou de l'une des deux peines seulement sans préjudice des sanctions administratives en vigueur, quiconque, nonobstant les dispositions spéciales des conventions internationales, procède à des déversements, immersion et incinération dans les eaux maritimes sous juridiction ivoirienne, des substances de toutes natures, susceptibles :

- de porter atteinte à la santé publique et aux ressources maritimes biologiques ;
- de nuire aux activités maritimes y compris la navigation et la pêche ;
- d'altérer la qualité des eaux maritimes ;
- de dégrader les valeurs d'agrément et le potentiel touristique de la mer et du littoral.

L'administration maritime peut arraisonner tout navire surpris en flagrant délit de déversement de contaminants, y compris les hydrocarbures en mer.

En cas de récidive, l'Administration se réserve le droit de procéder à la saisie des biens.

**Article 101** : Est passible d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 5.000.000 de francs à 100.000.000 de francs quiconque :

- dépose des déchets dans le domaine public maritime national ;
- importe sans autorisation des déchets sur le territoire national ;
- immerge, incinère ou élimine par quelque procédé que ce soit des déchets dans les eaux continentales, lagunaires et/ou maritimes sous juridiction ivoirienne.

**Article 102** : Est punie d'une amende de 1.000.000 de francs à 30.000.000 de francs et d'un emprisonnement de trois à vingt-quatre mois ou l'une de ces deux peines seulement, toute entreprise agréée procédant à des dépôts sauvages.

L'autorisation d'exercer toute activité de collecte de déchets sur le territoire national peut être suspendue pour une période d'au moins deux ans.

**Article 103** : Quiconque procède ou fait procéder à l'achat, à la vente, à l'importation, au transit, au stockage, à l'enfouissement ou au déversement sur le territoire national de déchets dangereux ou signe un accord pour l'autorisation de telles activités est puni d'un emprisonnement de 10 à 20 ans et d'une amende de 500.000.000 de francs à 5.000.000.000 de francs.

La juridiction ayant prononcé la peine peut :

- ordonner la saisie de tout moyen ayant servi à la commission de l'infraction ;
- ordonner la saisie et l'élimination des déchets aux frais et dépens des propriétaires desdits déchets.

**Article 104** : sont punis d'une amende de 1.000 francs à 5.000 francs ceux qui auront déposé, abandonné jeté des ordures déchets, matériaux, ou versé des eaux usées domestiques en un lieu public ou privé sauf si le dépôt a lieu à un emplacement désigné à cet effet par l'Autorité Compétente.

Sont punis d'une amende de 1.000 francs à 10.000 francs ou astreints qu'nettoyage, ceux qui

auront pollué par des déchets humains un bien public ou privé sauf si ces emplacements sont désignés à cet effet par l'autorité compétente.

**Article 105 :** Est passible d'une amende de 10.000 francs à 5.000.000 de francs quiconque :

- fait usage dans les agglomérations et aux environs des hôpitaux et des écoles, d'avertisseurs sonores en dehors des cas de danger immédiat ;
- fait usage intempestif et sans nécessité absolue, en dehors des agglomérations, d'avertisseurs sonores ;
- fait usage, sans nécessité absolue d'avertisseur sonore dans la nuit ;
- émet des bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route et aux riverains ;
- utilise des engins à moteur munis d'avertisseurs sonores non conformes au type homologué par les services compétents ;
- émet des bruits susceptibles de nuire à la santé des êtres vivants, de constituer une gêne excessive et insupportable pour le voisinage ou d'endommager des biens.

**Article 106 :** Sera puni d'une amende de 10.000 francs à 50.000 francs, quiconque :

- incinère des ordures ménagères, des pneumatiques, des plastiques ;
- tout conducteur dont le véhicule dégage des fumées et gaz nocifs.

**Article 107 :** Sera puni d'une amende de 50.000 francs à 5.000.000 de francs et d'un emprisonnement de trois mois au maximum quiconque fait :

- de la publicité sur un immeuble sans l'autorisation du propriétaire et des autorités compétentes ;
- de l'affichage sur des immeubles classés inscrits ou classés monuments historiques, sur des monuments naturels et dans les sites inscrits ou protégés.

**Article 108 :** Les circonstances atténuantes et le sursis ne sont pas applicables aux infractions prévues par le présent code, relatives aux déchets dangereux.

**Article 109 :** La tentative et la complicité des infractions prévues par le présent code sont punissables des mêmes peines que l'infraction elle-même.

**Article 110 :** Les infractions sont constatées sur procès-verbal par les agents assermentés de l'Autorité Nationale Compétente.

**Article 111 :** L'administration chargée de l'environnement peut transiger en toute circonstance et à tout moment de la procédure avant toute décision au fond.

La demande transaction est soumise à l'Autorité Nationale Compétente qui fixe en cas d'acceptation, le montant de celle-ci.

**Article 112 :** La poursuite des infractions relevant du présent code obéit aux règles définies par le code de procédure pénale.

**Article 113 :** Les collectivités locales, les associations de l'environnement régulièrement déclarées ou toutes personnes doivent saisir l'Autorité Nationale Compétente pour tout recours devant les juridictions et/ou exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction relevant de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs ou individuels.

#### **TITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 114 :** Les modalités d'application des dispositions de la présente loi feront l'objet de décrets.

**Article 115 :** La présente loi qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi d'Etat.

Fait à Abidjan le 3 octobre 1996

**Henri KONAN BEDIE**

# GUINEA

## - Ordonance N° 045/PRG/87 - Portant Code de l'Environnement de la République de Guinée

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Déclaration de Prise effective du Pouvoir par l'Armée en date du 3 Avril 1964;

VU la proclamation de la Deuxième République;

VU L'Ordonnance N° C69/PRG/84 du 18 Avril 19[*illisible*]..., prorogeant la validité des lois et règlement [*illisible*]. du 3 Avril 1984;

VU l'Ordonnance N° 321/PRG du 22 Décembre 1985 portant réorganisation du Gouvernement de la Deuxième République;

### ORDONNE

**ARTICLE UNIQUE:** Est approuvé le code de la protection et de la mise en valeur de l'Environnement de la République de Guinée annexé à la présente ordonnance.

Fait à Conakry, le 28 Mai 1987

Lansana CONTE  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

### CODE SUR LA PROTECTION ET LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

#### SOMMAIRE

#### **TITRE I:** DISPOSITIONS GENERAL3

Chapitre I: Principes fondamentaux et définitions3

Chapitre II: Structures administratives de l'environnement5

#### **TITRE II:** PROTECTION ET MISE EN VALEUR DES MILIEUX RECEPTEURS7

Chapitre I: Le sol et le sous-sol7

Chapitre II: Les eaux continentales8

Chapitre III: Les eaux maritimes et leurs ressources10

Chapitre IV: L'air13

#### **TITRE III:** PROTECTION ET MISE EN VALEUR DU MILIEU NATUREL ET DE L'ENVIRONNEMENT HUMAIN14

Chapitre I: Les Etablissements Humains14

Chapitre II: La faune et la flore15

#### **TITRE IV:** LUTTE CONTRE LES NUISANCE17

Chapitre I: Des déchets17

Chapitre II: Les installations et les établissements classés19

Chapitre III: Les substances chimiques, nocives ou dangereuses21

Chapitre IV: Le bruit et les odeurs23

#### **TITRE V:** PROCEDURES ADMINISTRATIVES, INCITATIONS ET DISPOSITIONS FINANCIERES23

Chapitre I: La procédure d'étude d'impact23

Chapitre II: Les plans d'urgence24

Chapitre III: Le Fonds de Sauvegarde de l'Environnement25

#### **TITRE VI:** LE REGIME JURIDIQUE DES INFRACTIONS26

Chapitre I: Le régime de responsabilité26

Chapitre II: La compétence et la procédure27

Chapitre III: Les délits et les peines28

#### **TITRE VII:** DISPOSITIONS FINALES.

## TITRE 1

### DISPOSITIONS GENERALES

#### CHAPITRE 1

#### PRINCIPES FONDAMENTAUX ET DÉFINITIONS

**Article 1:** Le présent code a pour objet d'établir les principes fondamentaux destinés à gérer et à protéger l'environnement contre toutes les formes de dégradation, afin de protéger et valoriser l'exploitation des ressources naturelles, lutter contre les différentes pollutions et nuisances et améliorer les conditions de vie du citoyen, dans le respect de l'équilibre de ses relations avec le milieu ambiant.

**Article 2:** Aux fins du présent code, on entend par "environnement" l'ensemble des éléments naturels et artificiels ainsi que des facteurs économiques, sociaux et culturels qui favorisent l'existence, la transformation et le développement du milieu, des organismes vivants et des activités humaines.

L'équilibre écologique représente le rapport relativement stable créé progressivement au cours du temps entre les différents groupes de végétaux, d'animaux et de micro-organismes ainsi que leur interaction avec les conditions du milieu dans lequel ils vivent.

**Article 3:** Aux fins du présent code, on entend par:

1. "Pollution": toute contamination ou modification directe ou indirecte de l'environnement provoquée par tout acte et susceptible:
  - i) d'affecter défavorablement une utilisation du milieu profitable à l'homme,
  - ii) de provoquer ou de risquer de provoquer une situation préjudiciable pour la santé, la sécurité, le bien-être de l'homme, de la flore et de la faune, ou les biens collectifs et individuels.
2. "Polluant": tout rejet solide, liquide ou gazeux, tout déchet, odeur, chaleur, son, vibration, rayonnement ou combinaison de ceux-ci susceptible de provoquer une pollution.
3. "Installation": toute source fixe susceptible d'être générative d'atteints à l'environnement, quels que soient son propriétaires ou sa destination.

**Article 4:** L'environnement guinéen, constitue un patrimoine national, partie intégrante du patrimoine universel. Sa conservation, le maintien des ressources

qu'il offre à la vie de l'homme, la prévention ou la limitation des activités susceptibles de le dégrader ou de porter atteinte à la santé des personnes et à leurs biens sont d'intérêt général.

**Article 5:** La protection et la mise en valeur de l'environnement sont parties intégrantes de la stratégie nationale de développement économique, social et culturel. Les plans de développement mis en place par l'administration s'appliquent à tenir compte des impératifs de protection et de mise en valeur de l'environnement guinéen.

**Article 6:** La définition de la politique nationale de l'environnement incombe au gouvernement, sur proposition du Ministre Chargé de l'Environnement et du Conseil National de l'Environnement.

**Article 7:** Les organismes publics et privés ayant en charge l'enseignement, la recherche ou l'information sont tenus, dans le cadre de leur compétence et afin de sensibiliser l'ensemble des citoyens aux problèmes d'environnement:

- d'intégrer dans leurs activités des programmes permettant d'assurer une meilleure connaissance de l'environnement guinéen;
- de favoriser la diffusion de programmes d'éducation et de formation aux problèmes de l'environnement.

Les associations oeuvrant dans le domaine de l'environnement peuvent, à la discrétion de l'administration, être reconnues d'utilité publique et bénéficier des avantages propres à ce statut.

**Article 8:** Aux fins d'assurer l'application des dispositions du présent code et de ses textes d'application, des textes réglementaires fixent les normes indispensables au maintien de la qualité de l'environnement.

Les normes visées à l'alinéa précédent sont fixées en tenant compte notamment:

- des données scientifiques les plus récentes en la matière,
- de l'état au milieu récepteur
- de la capacité d'ante-épuración de l'eau, de l'air et du sol,
- des impératifs de développement économique et social national,

Les normes de qualité de l'environnement ainsi fixées par arrêté de l'autorité ministérielle chargée de l'Environnement peuvent être soit à portée nationale, soit à portée sectorielle lorsque certains secteurs ou zones

sensibles impliquent pour leur protection des normes de qualité plus contraignantes.

## CHAPITRE II STRUCTURES ADMINISTRATIVES DE L'ENVIRONNEMENT

**Article 9:** La mise en oeuvre de la politique nationale de protection et de mise en valeur de l'environnement est assurée par l'autorité ministérielle chargée de l'environnement dans les termes fixés par le décret n°007/PRG/86 du 19 mars 1986 fixent les attributions et l'organisation du Ministère des Ressources Naturelles, de l'Energie et de l'Environnement et du décret n°008/PRG/ du 19 Mars 1986 fixant les attributions et l'organisation du Secrétariat d'Etat du Ministère des Ressources Naturelles, de l'Energie et de l'Environnement chargé des Eaux et Forêts.

**Article 10:** Il est créé un Conseil National de l'Environnement aux fins d'assister l'autorité ministérielle chargée de l'Environnement dans sa préparation d'une politique nationale de l'environnement et aux fins de coordonner et faciliter par une activité consultative l'action gouvernementale en la matière.

Un décret d'application du présent code fixe la composition et le détail des missions du Conseil National de l'Environnement.

**Article 11:** Les projets d'ordonnances, de décrets, d'arrêtés ou de circulaires intéressant directement ou indirectement l'environnement, tel que décrit à l'article 2 du présent code, sont transmis pour avis à l'autorité ministérielle chargée de l'environnement.

Le silence observé par cette dernière durant une période de deux mois à compter de la date de transmission du projet de texte vaut approbation sans réserve de celui-ci. Une procédure d'urgence réduisant le délai à quinze jours peut être engagée à la demande de l'autorité ministérielle auteur du projet.

Lorsque le projet du texte qui est soumis à l'autorité ministérielle chargée de l'environnement ne correspond pas entièrement ou partiellement à la politique nationale de l'environnement, la dite autorité propose dans les délais impartis toute modification qui lui semble souhaitable.

Si l'autorité ministérielle auteur du projet de texte ne se croit pas en mesure d'accepter l'avis de l'autorité ministérielle chargée de l'environnement elle saisit de la question le Conseil des Ministres qui tranchera.

**Article 12:** Les dispositions de l'article 11 du présent code ne sont pas applicables aux mesures susceptibles

d'être prises en cas de catastrophes naturelles ou accidentelles entraînant d'importantes nuisances, d'épidémies, etc.. dans le cadre de l'état d'urgence décrété en Conseil des Ministres.

**Article 13:** Il est institué un service de l'environnement, placé sous l'autorité de l'autorité ministérielle chargée de l'environnement, dont le niveau hiérarchique, l'organisation et les missions sont fixés par arrêté de la dite autorité ministérielle.

**Article 14:** Hormis les dispositions propres aux articles 10 et 13 ci-dessus, l'autorité ministérielle chargée de l'environnement met en place tout organe jugé nécessaire à la mise en oeuvre du présent code.

Elle suscite et facilite la création et le fonctionnement d'associations de protection et de mise en valeur de l'environnement, tant au niveau national que local. Elle peut les associer, dans les limites fixées par la réglementation en vigueur, aux actions et manifestations entreprises par son département notamment en matière de formation et d'information des citoyens.

## TITRE 2

### PROTECTION ET MISE EN VALEUR DES MILIEUX RECEPTEURS

#### CHAPITRE 1 LE SOL ET LE SOUS-SOL

**Article 15:** Le sol, le sous-sol et les richesses qu'ils contiennent sont protégés, en tant que ressources limitées renouvelables ou non, contre toute forme de dégradation et gérés de manière rationnelle.

**Article 16:** L'utilisation des feux de brousse à usage agricole ou pastoral est soumise à l'autorisation préalable de l'autorité locale compétente, laquelle peut soit les interdire, soit fixer toutes conditions de mise en oeuvre. L'administration s'attachera à rechercher toute solution ou incitation susceptibles de diminuer ou de supprimer l'utilisation des feux de brousse.

Il est formellement interdit de recourir aux feux de brousse pour la pratique de la chasse ou toute activité non comprise dans les dispositions de l'alinéa précédent.

**Article 17:** Un Décret d'application du présent code fixera des mesures particulières de protection afin de



lutter contre la désertification, l'érosion, les pertes du terres arables et la pollution du sol et de ces ressources, notamment par les produits chimiques, les pesticides et les engrais.

**Article 18:** Après avis de l'autorité ministérielle chargée de l'environnement, le Ministre Chargé du Développement Rural dresse la liste des engrais, pesticides et autres substances chimiques dont l'utilisation est autorisée ou favorisée à l'occasion des travaux agricoles. Il détermine également les quantités autorisées et les modalités d'utilisation afin que les dites substances ne portent pas atteinte à la qualité du sol ou des autres milieux récepteurs, à l'équilibre écologique et à la santé de l'homme.

**Article 19:** Sont soumis à autorisation préalable conjointe du Ministre concerné et de l'autorité Ministérielle Chargée de l'Environnement l'affectation et l'aménagement du sol à des fins agricoles, industrielles, urbaines ou autres, ainsi que les travaux de recherche ou d'exploitation des ressources du sous-sol susceptibles de porter atteinte à l'environnement guinéen dans les cas prévus par les textes d'application du présent code. Les dits textes fixant les conditions de délivrance de l'autorisation ainsi que la nomenclature des activités ou usages qui, en raison des dangers qu'ils présentent pour le sol, le sous-sol ou leurs ressources, doivent être interdits ou soumis à des sujétions particulières fixées par l'administration.

**Article 20:** En application de l'article 121 de l'ordonnance n°076/PRG du 21 Mars 1986 portant code minier de la République de Guinée, le plan de remise en état à des fins agricoles ou de reboisement incombant au titulaire d'un titre minier ou d'un titre de carrière doit être préalablement et conjointement approuvé par le Ministre Chargé de Mines et l'Autorité Ministérielle Chargée de l'Environnement.

l'exécution d'office prévue à l'alinéa 2 de l'article 121 du code minier est réalisée à l'initiative du Service de l'Environnement institué à l'article 13 du présent code, en collaboration avec la Direction Générale des Mines et de la Géologie et tout autre service administratif concerné.

## CHAPITRE II LES EAUX CONTINENTALES

**Article 21:** En sens du présent code, les eaux continentales sont constituées des eaux de surface et des eaux souterraines.

**Article 22:** Des eaux continentales, facteur fondamental du développement économique et social de la République de Guinée, constituent un bien public dont l'utilisation,

de gestion et la protection sont soumises aux dispositions réglementaires et législatives.

**Article 23:** La fonction de coordination de la gestion des ressources en eau telle que prévue à l'article 3 de la loi n°036/AL/81 est assurée par la Commission du Conseil National de l'Environnement chargée des milieux récepteurs dans des conditions fixées par décret.

**Article 24:** L'Administration chargée de la gestion des ressources [illisible] ..... établissent le degré de pollution des eaux continentales en fonction des critères physiques, chimiques, ou [illisible]... et bactériologiques.

Cet inventaire est révisé périodiquement ou chaque fois qu'une pollution intentionnelle affecte l'état de ces eaux.

**Article 25:** Les travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine font l'objet d'une déclaration d'intérêt public. Aux fins de préserver la qualité des dites eaux, la déclaration d'intérêt public susmentionnée peut établir auteur du ou des points de prélèvements des périmètres de protection à l'intérieur desquels sont interdits ou réglementés toutes activités susceptibles de nuire à la qualité de ces eaux.

Un arrêté du Ministre Chargé de la Gestion des ressources en eau détermine pour les activités et installations existantes antérieurement à la déclaration d'intérêt public les délais dans lesquels il doit être satisfait à la réglementation stipulée à l'alinéa précédent.

**Article 26:** Un décret pris sur rapport conjoint des Ministres Chargés de la Santé Publique et de l'Environnement définit les critères physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques auxquels les prises d'eau assurant l'alimentation humaine doivent répondre, de même que l'eau issue du réseau de distribution ou stade de la consommation.

**Article 27:** Sont interdits sous réserve des dispositions de l'article 31 des déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de toute nature susceptibles de provoquer ou d'accroître la pollution des eaux continentales guinéennes.

**Article 28:** Nonobstant les dispositions de la réglementation en vigueur, des propriétaires ou les exploitants d'installations rejetant des eaux résiduaires dans les eaux continentales guinéennes antérieurement à la promulgation du présent code doivent prendre toutes les dispositions pour satisfaire, dans les délais prévus à l'article 66 à compter de la dite promulgation aux conditions imposées à leurs effluents par le service de l'environnement.

**Article 29:** Les installations rejetant des eaux résiduaires

dans les eaux continentales guinéennes établies postérieurement à la promulgation du présent code doivent, dès leur mise en fonctionnement, être conformes aux normes de rejet fixées par la service de l'environnement.

Le rejet d'effluents de ces installations est subordonné:

- à une approbation préalable, par l'autorité ministérielle chargée de l'environnement, les dispositifs d'épuration prévues pour supprimer toute pollution potentielle,
- à une autorisation de mise en service délivrée par l'autorité ministérielle chargée de l'environnement après constat par celle-ci de l'existence et du fonctionnement satisfaisant des dispositifs d'épuration.

**Article 30:** Le déversement d'eau résiduaire dans les réseaux d'assainissement public ne doit nuire ni à la conservation des ouvrages, ni à la gestion de ces réseaux sous peine d'interdiction assortie de sanctions.

**Article 31:** L'autorité ministérielle chargée de l'environnement fixera la liste des substances nocives ou dangereuses dont le rejet, le déversement, le dépôt, l'immersion ou l'introduction de manière directe ou indirecte dans les eaux continentales guinéennes doivent être soit interdits soit soumis à autorisation préalable du service de l'environnement.

### CHAPITRE III LES EAUX MARITIMES ET LEURS RESSOURCES

**Article 32:** Aux fins du présent code, on entend par pollution marine l'introduction directe ou indirecte par l'homme de substances ou d'énergie dans le milieu marin lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que dommage aux ressources biologiques, à la faune et à flore marines et aux valeurs d'agrément, provoquer des risques pour la santé de l'homme ou constituer une entrave aux activités maritimes y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer ou une altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation.

**Article 33:** Sous réserve des stipulations de l'article 34 et nonobstant les dispositions des conventions internationales portant prévention et répression de la pollution marine ratifiées par la République de Guinée, sont interdits le déversement, l'immersion et l'incinération dans les eaux maritimes sous juridiction guinéenne de substances de toute nature susceptibles:

- de porter atteinte à la santé de l'homme et aux ressources maritimes biologiques,

—de nuire aux activités maritimes, y compris la navigation et la pêche,

—de dégrader les valeurs d'agrément et le potentiel touristique de la mer et du littoral

Un décret .... tant que de besoin, la liste de ces substances.

**Article 34:** Les interdictions visées à l'article 33 ne sont pas applicables:

— aux substances déversées en mer dans le cadre d'opérations de lutte contre la pollution marine par les hydrocarbures menées par les autorités guinéennes compétentes ou par toute personne habilitée par ces dernières.

— aux déversements effectués en cas de force majeure lorsque la sécurité d'un navire ou de ses occupants est gravement menacée.

**Article 35:** Les opérations de déversement, d'immersion ou d'incinération dans les eaux maritimes guinéennes de substances ou matériaux non visés dans la liste prévue en application de l'article 33 ne peuvent être effectuées qu'après obtention d'une autorisation délivrée par le service de l'environnement précisant le lieu et les modalités techniques de l'opération.

**Article 36:** Dans le cas d'avaries ou d'accidents survenant dans les eaux maritimes sous juridiction guinéenne à tout navire, aéronef, engin ou plate-forme transportant ou ayant à son bord des hydrocarbures ou des substances nocives ou dangereuses et pouvant créer un danger grave et imminent au milieu marin guinéen et à ses intérêts connexes, le propriétaire ou le capitaine du dit navire, aéronef ou engin peut être mis en demeure par le service de l'environnement, après avis de la Direction de la Marine Marchande, de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à ces dangers.

Lorsque cette mise en demeure reste sans effet ou n'a pas produit les effets attendus dans le délai imparti, ou d'office en cas d'urgence, l'autorité ministérielle chargée de l'environnement peut faire exécuter les mesures nécessaires aux frais du propriétaire ou en recouvrer le montant du coût auprès de ce dernier.

**Article 37:** Le capitaine ou le responsable de tout navire, aéronef ou engin transportant ou ayant à son bord des hydrocarbures ou les substances nocives ou dangereuses et se trouvant dans les eaux maritimes sous juridiction guinéenne, a l'obligation de signaler par tout moyen aux autorités maritimes guinéennes tout événement de mer survenu à son bord et qui est ou pourrait être de nature à constituer une menace pour le milieu marin guinéen et ses intérêts connexes.

**Article 38:** Un décret pris en application du présent code arrête les dispositions nécessaires pour prévenir et combattre la pollution marine en provenance des navires et des installations sises en mer et sur terre.

**Article 39:** Aucune occupation, exploitation, construction, établissement de quelque nature que ce soit ne peut être formé sur le rivage de la mer et sur toute l'étendue du domaine public maritime sans une autorisation spéciale du Ministre Chargé de l'Urbanisme et de l'Équipement prise après avis de l'autorité ministérielle chargée de l'Environnement. La dite autorisation n'est accordée que pour l'accomplissement d'activités d'intérêt général propres à favoriser le développement économique national. Elle ne doit pas entraver le libre accès au domaine public maritime ni la libre circulation sur la grève.

#### CHAPITRE IV L'AIR

**Article 40:** Au sens du présent code, on entend par air la couche atmosphérique qui enveloppe la surface terrestre et dont la modification physique, chimique ou autre peut porter atteinte aux êtres vivants, aux écosystèmes et à l'environnement en général.

On entend par pollution atmosphérique ou pollution de l'air l'émission dans la couche atmosphérique de gaz, de fumées ou de substances de nature à incommoder la population, à compromettre la santé ou la sécurité publique ou à nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites.

**Article 41:** Il est interdit:

- de porter atteinte à la qualité de l'air ou de provoquer toute forme de modification de ses caractéristiques susceptible d'entraîner un effet nuisible pour le santé publique ou les biens,
- d'émettre dans l'air toute substance polluante et notamment les fumées, poussières ou gaz toxiques, corrosifs ou radioactifs, au-delà des limites fixées par les textes d'application du présent code.

**Article 42:** Afin d'éviter la pollution atmosphérique, les immeubles, établissements agricoles, industriels, commerciaux ou artisanaux, véhicules ou autres objets mobiliers possédés, exploités ou détenus par toutes personnes physiques ou morales sont construits, exploités ou utilisés la manière à satisfaire aux normes techniques en vigueur ou prises en application du présent code.

**Article 43:** Lorsque les personnes responsables d'émissions polluantes dans l'atmosphère au delà des

normes fixées par l'administration n'ont pas pris de dispositions pour être en conformité avec la réglementation, le service de l'environnement leur adresse une mise en demeure à cette fin.

Si cette mise en demeure reste sans effet ou n'a pas produit les effets attendus dans le délai imparti ou d'office, en cas d'urgence, l'autorité ministérielle chargée de l'environnement peut, après consultation du Ministre concerné, suspendre le fonctionnement de l'installation en cause ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais du propriétaire ou en recouvrer le montant du coût auprès de ce dernier.

### TITRE 3

#### PROTECTION ET MISE EN VALEUR DU MILIEU NATUREL ET DE L'ENVIRONNEMENT HUMAIN

##### CHAPITRE I LES ÉTABLISSEMENTS HUMAINS

**Article 44:** Au sens du présent code, on entend par établissements humains l'ensemble des agglomérations urbaines et rurales, quels que soient leur type et leur taille et l'ensemble des infrastructures dont elles doivent disposer pour assurer à leurs habitants une existence saine et décente.

**Article 45:** La protection, la conservation et la valorisation du patrimoine culturel et architectural sont d'intérêt national. Elles sont parties intégrantes de la politique nationale de protection et de mise en valeur de l'Environnement.

**Article 46:** Les plans d'urbanisme prennent en compte les impératifs de protection de l'environnement dans les choix d'emplacement et la réalisation des zones d'activités économique, de résidence et de loisirs.

Les agglomérations urbaines doivent comporter des terrains à usage récréatif et des zones d'espace vert, selon une proportion faramineuse fixée par les documents d'urbanisme, compte tenu notamment des superficies disponibles, du coefficient d'occupation du sol et de la population résidentielle.

**Article 47:** Avant leur délivrance, les permis de construire sont communiqués pour avis au service de l'environnement. Ils sont délivrés en tenant dûment

compte de la présence des établissements classés et de leur impact sur l'environnement et peuvent être refusés ou soumis à des prescriptions spéciales établies par le service de l'environnement si les constructions envisagées ... la nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

## CHAPITRE II LA FAUNE ET LA FLORE

**Article 48:** La faune et la flore doivent être protégées et régénérées au moyen d'une gestion rationnelle en vue de préserver les espèces et le patrimoine génétique et d'assurer l'équilibre écologique.

**Article 49:** Est interdite ou soumise à autorisation préalable de l'administration, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, toute activité susceptible de porter atteinte aux espèces animales, végétales ou à leurs milieux naturels.

**Article 50:** Un décret d'application du présent code fixe notamment:

- la liste des espèces animales et végétales qui doivent bénéficier d'une protection particulière et les modalités d'application de cette dernière,
- les interdictions permanentes ou temporaires édictées en vue de permettre la préservation des espèces menacées, rares ou en voie de disparition ainsi que leur milieu,
- les conditions de l'exploitation, de la commercialisation, de l'utilisation, du transport et de l'exportation des espèces visées à l'alinéa précédent,
- les conditions de l'introduction, quelle qu'en soit l'origine, de toute espèce pouvant porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs milieux particuliers,
- les conditions de délivrance d'autorisations de capture à des fins scientifiques d'animaux ou de végétaux protégés par la réglementation guinéenne, ainsi que les conditions de leur exportation éventuelle.

**Article 51:** L'exploitation sur le territoire national d'établissements d'élevage, de vente, le location, de transit d'animaux d'espèces non domestiques, ainsi que l'exploitation des établissements destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune nationale ou étrangère, doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par le service de l'environnement. Un texte d'application fixe les conditions de délivrance de cette autorisation et les modalités d'application aux établissements existants.

**Article 52:** Lorsque la conservation d'un milieu naturel sur le territoire de la République présente un intérêt spécial et qu'il convient de préserver ce milieu de toute intervention humaine susceptible de l'altérer, le dégrader ou le modifier, toute portion du territoire national, terrestre; maritime ou fluvial, peut être classée en parc national ou en réserve naturelle.

**Article 53:** La décision de classement en parc national ou en réserve naturelle est prise par décret, de même que les modalités de protection et de gestion des dites zones. La décision de classement est précédée d'une enquête publique menée par le service de l'environnement, en collaboration avec les départements ministériels intéressés, les collectivités locales et, s'il y a lieu dans les zones frontalières, avec les autorités étrangères compétentes.

**Article 54:** Sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa 2 du présent article, le décret instituant le classement prévu à l'article 53 est pris en prenant en considération le maintien des activités traditionnelles existantes dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec la réalisation des objectifs visés, à l'article 52.

Les autorisations de pratiquer des feux de brousse à des fins agricoles et pastorales telles que prévues à l'article 16 du présent code ne sont pas délivrées pour les zones classées ainsi que dans un périmètre de protection fixé par le décret de classement.

**Article 55:** Les forêts, qu'elles soient publiques ou privées, sont un bien d'intérêt commun qui doit être géré en tenant compte des préoccupations d'environnement, de sorte que les fonctions de protection des forêts ne soient pas compromises par leurs utilisations économiques, sociales ou récréatives.

**Article 56:** Les forêts, en tant que patrimoine national, doivent être protégées contre toute forme de dégradation, de pollution ou de destruction causées notamment par la surexploitation, le surpâturage, les défrichements abusifs, les incendies, les brûlis, les maladies ou l'introduction d'espèces inadaptées.

Lorsque le maintien de l'équilibre écologique l'exige, toutes portions de bois ou forêts, quels que soient leurs propriétaires, peuvent être classés comme forêts protégées, interdisant par la même tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la qualité des boisements et fixant les conditions d'utilisation de ladite forêt. Le classement est établi par arrêté du Secrétaire d'Etat Chargé des Eaux et Forêt.

Un Décret d'application du présent code, portant code forestier, détermine le régime d'exploitation et de protection de la forêt guinéenne.

**Article 57:** Lorsque les décisions de classement prévues aux articles 53 et 56 du présent code occasionnent un préjudice matériel, direct ou certain, elles donnent droit à indemnité au profit du propriétaire ou des ayant-droits dans des conditions fixées par décret.

## TITRE 4

### LUTTE CONTRE LES NUISANCES

#### CHAPITRE I LES DÉCHETS

**Article 58:** Au sens du présent code, on entend par déchet tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, ou tout bien meuble abandonné ou destiné à l'abandon.

**Article 59:** Les dispositions du présent chapitre s'appliquent sans préjudice des dispositions spéciales concernant notamment les installations et établissements classés, les eaux usées, effluents gazeux, épaves maritimes et rejets ou immersion en provenance de navires, instituées dans le présent code ou la réglementation en vigueur.

**Article 60:** Les déchets doivent faire l'objet d'un traitement adéquat, afin d'éliminer ou de réduire leurs effets nocifs sur la santé de l'homme, les ressources naturelles, la faune et la flore ou la qualité de l'environnement en général.

**Article 61:** Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou traités en contravention avec les dispositions du présent code et la réglementation en vigueur, l'administration concernée procède d'office à l'élimination des dits déchets aux frais des responsables.

**Article 62:** Dans les agglomérations urbaines disposant d'un service de ramassage des ordures ménagères, celles-ci doivent être déposées par chaque foyer dans une poubelle spécialement affectée à cet effet et placée en bordure de la chaussée pour ramassage par les services de la voirie.

**Article 63:** Dans chaque province, un arrêté du gouverneur fixe en collaboration avec le service d'élevage pour chaque maison d'habitation située dans une agglomération urbaine le nombre maximum d'animaux domestiques susceptibles d'être détenus et la liste des espèces autorisées. L'arrêté fixe également les condi-

tions de détention et d'élimination des déchets en résultant.

**Article 64:** La libre circulation dans les agglomérations urbaines des animaux domestiques visés à l'article 63 est strictement interdite.

Les animaux errants sur la voie publique pourront être ramassés par les services municipaux et abattus sous 72 heures.

**Article 65:** L'immersion ou l'élimination par quelque procédé que ce soit de déchets dans les eaux continentales et les eaux maritimes sous juridiction guinéenne est interdite, sauf autorisation spéciale délivrée par le service de l'environnement et sauf cas de force majeure entraînant une menace directe et certaine sur la sauvegarde de la vie humaine ou la sécurité d'un navire ou d'un aéronef.

**Article 66:** Les eaux usées et autres déchets liquides provenant des installations industrielles ou commerciales telles que mines ou carrières et des collectivités humaines doivent être traitées par voie physique, biologique ou chimique avant leur élimination conformément aux textes d'application du présent code. Ces textes fixent le délai permettant aux installations existantes à la date de promulgation du présent code de se conformer aux obligations établies.

**Article 67:** La fabrication, l'importation, la détention en vue de la vente, la mise en vente, la vente et la mise à la disposition du consommateur de produits générateurs de déchets peuvent être réglementés en vue de faciliter l'élimination des dits déchets ou, en cas de nécessité, interdites.

#### CHAPITRE II LES INSTALLATIONS ET LES ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS

**Article 68:** Toute personne physique ou morale, publique ou privée, propriétaire ou exploitant d'une installation doit prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement, conformément aux prescriptions du présent code et des textes réglementaires d'application.

**Article 69:** Les usines, manufactures, ateliers, dépôts, chantiers, carrières et d'une manière générale des établissements exploités ou détenus par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui présentent ou peuvent présenter des dangers ou des désagréments importants pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la pêche, la conservation des sites et monuments, la commodité du voisinage ou pour la préservation de l'environnement guinéen en général sont soumis à une procédure de classement.

**Article 70:** Des établissements visés à l'article 69 sont répartis en deux classes suivant les dangers ou la gravité des nuisances susceptibles de résulter de leur exploitation.

**Article 71:** La première classe comprend les établissements dont l'exploitation ne peut être autorisée qu'à la condition que des dispositions soient prises pour prévenir les dangers ou les désagréments importants visés à l'article 69.

L'autorisation peut être également subordonnée à l'accomplissement de certaines conditions touchant notamment à l'éloignement minimum de l'établissement classé des locaux d'habitation, des immeubles habituellement occupés par les tiers, les établissements recevant du public, d'une voie d'eau ou d'un captage d'eau, de la mer, d'une voie de communication ou des zones destinées à l'habitation.

La deuxième classe comprend les établissements qui, ne présentant pas d'inconvénients graves pour la protection des intérêts visés à l'article 69, sont soumis à des prescriptions générales destinées à garantir la protection de ces intérêts.

**Article 72:** Les établissements faisant partie de l'une ou l'autre des deux classes doivent tous faire l'objet, avant leur construction ou leur mise en fonctionnement, d'une autorisation délivrée par arrêté conjoint des Ministres Chargés de l'Industrie, des Petites et Moyennes Entreprises et de l'Environnement, à la demande du propriétaire ou de l'exploitant de l'établissement.

L'autorisation visée à l'alinéa précédent est également exigé en cas de transfert, d'extension ou de modifications importantes de l'établissement.

La demande d'autorisation doit être accompagnée d'une fiche technique mentionnant avec précision la nature, la quantité, la toxicité des effluents de l'établissement.

**Article 73:** Un décret portant Code des Etablissements classés détermine notamment:

- les catégories d'établissements soumis aux dispositions du présent code et le classement de chacune d'elles,
- les conditions de mise en oeuvre de l'autorisation visée à l'article 72,
- le détail des procédures d'enquête de commode et incommode propres aux autorisations d'ouverture d'établissements relevant de la première classe,
- le régime de l'inspection des établissements classés,

— la réglementation applicable en cas de modification, transfert, transformation de l'établissement ou de changement d'exploitant,

— l'assiette et le montant des taxes et redevances devant être acquittées par les exploitants d'établissements classés,

— les sanctions administratives telles que les procédures de suspension et d'arrêt de fonctionnement.

**Article 74:** Lorsque l'exploitation d'une installation non inscrite dans la nomenclature des Etablissements classés présente des dangers ou des inconvénients graves et immédiats, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique, l'autorité ministérielle chargée de l'environnement peut suspendre le fonctionnement de l'installation pour une durée maximale de deux mois après une enquête de ses services.

Durant la période d'interruption de fonctionnement, le service de l'environnement détermine après consultation de l'exploitant les travaux à exécuter, les dispositions spéciales à prendre et propose le classement de ladite installation. L'autorisation de remise en service de l'installation est donnée lorsque les prescriptions établies par le service de l'environnement ont été respectées par l'exploitant.

Lorsque les dangers et inconvénients visés à l'alinéa 1 ne paraissent pas exercer leurs effets à leurs effets à court terme et de façon irrémédiables, la procédure instituée à l'alinéa 2 est engagée sans qu'il y ait suspension du fonctionnement de l'installation. Celle-ci n'est prononcée que lorsque l'exploitant ne met pas son oeuvre dans le délai requis prescriptions établies par le service de l'environnement après mise en demeure de l'administration.

### CHAPITRE III

#### LES SUBSTANCES CHIMIQUES NOCIVES OU DANGEREUSES

**Article 75:** Les substances nocives et dangereuses qui, en raison de leur toxicité, de leur radioactivité, ou de leur concentration dans les chaînes biologiques, présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour l'homme, le milieu naturel et son environnement lorsqu'elles sont produites, importées sur le territoire guinéen ou évacuées dans le milieu, sont soumises au contrôle et à la surveillance du service de l'environnement.

**Article 76:** Un décret d'application du présent code fixe:

- obligations des fabricants et importateurs de substances chimiques destinées à la commercialisation en ce qui concerne les informations à fournir au service de l'environnement relatives à la composition des préparations mises sur le marché, leur volume commercialisé et leurs effets potentiels vis-à-vis de l'homme et de son environnement,
- la liste des substances nocives et dangereuses dont la production, l'importation, le transit et la circulation sur le territoire guinéen sont interdits ou soumis à autorisation préalable du service de l'environnement,
- les conditions le mode et l'itinéraire de transport, de même que toutes prescriptions relatives ou conditionnement et à la commercialisation de substances visées à l'alinéa précédent,
- les conditions de délivrance de l'autorisation préalable visée à l'alinéa 2.

**Article 77:** Les substances chimiques, nocives et dangereuses fabriquées, importées ou commercialisées en infraction aux dispositions du présent code et de ses textes d'application peuvent être saisies par les agents habilités en la matière de répression des fraudes, les agents assermentés du service de l'environnement ainsi que ceux des ministères du développement rural et de la santé. Lorsque le danger le justifie, ces substances peuvent être détruites, neutralisées ou stockées dans les meilleurs délais par les soins du service de l'environnement, aux frais de l'auteur de l'infraction.

**Article 78:** Sont interdits l'importation, la fabrication, la détention, la vente et la distribution même à titre gratuit des engrais chimiques, pesticides agricole et produits anti-parasitaires n'ayant pas fait l'objet d'une [illisible]... du Ministère du Développement Rural établie après avis [illisible] ... l'environnement, conformément aux dispositions de l'article 18.

#### CHAPITRE IV LE BRUIT ET LES ODEURS

**Article 79:** Sont interdites les émissions de Bruits susceptibles de nuire à la santé de l'homme, de constituer une gêne excessive pour le voisinage ou le porter atteinte à l'environnement. Les personnes l'origine de ces émissions doivent mettre en oeuvre toutes les dispositions utiles pour les supprimer. Lorsque l'urgence le justifie, l'autorité ministérielle chargée de l'environnement peut prendre toutes mesures exécutoires destinées d'office à faire cesser le trouble.

**Article 80:** Est interdite de la part des installations l'émission d'odeurs qui, par leur concentration ou leur

nature, s'avèrent particulièrement incommodes pour l'homme.

**Article 81:** Un arrêté de l'autorité ministérielle chargée de l'environnement fixe notamment:

- les conditions d'application des interdictions visées à l'article 79 touchant tout particulièrement les plafonds de niveaux sonores autorisés et les délais dans lesquels il doit être satisfait aux prescriptions pour les immeubles, installations, véhicules et autres objets mobiliers existants au jour de publication de l'arrêté concerné,
- les cas et conditions permettant l'exécution d'office des mesures prévues à l'article 79,
- les conditions d'application des interdictions visées à l'article 80.

## TITRE 5

### PROCEDURES ADMINISTRATIVES, INCITATIONS ET DISPOSITIONS FINANCIERS

#### CHAPITRE I LA PROCÉDURE D'ÉTUDE D'IMPACT

**Article 82:** Lorsque des aménagements, des ouvrages ou des installations risquent, en raison de leur dimension, de la nature des activités qui y sont exercées ou de leur incidence sur le milieu naturel de porter atteinte à l'environnement, le pétitionnaire ou maître de l'ouvrage établira et soumettra à l'autorité ministérielle chargée de l'environnement une étude d'impact permettant d'évaluer les incidences directes ou indirectes du projet sur l'équilibre écologique guinéen, le cadre et la qualité de vie de la population et les exigences de la protection de l'environnement en général.

La procédure d'étude d'impact s'applique également aux projets d'urbanisme et de planification.

**Article 83:** Sur la base du rapport établi par le Conseil National de l'Environnement:

- un décret d'application du présent code fixe la liste des différentes catégories d'opérations pour lesquelles l'autorité ministérielle chargée de l'environnement

aura la possibilité d'exiger la réalisation d'une étude d'impact préalable à toute réalisation,

— un arrêté pris par l'autorité ministérielle chargée de l'environnement règle le contenu, la méthodologie et la procédure des études d'impact. Le document soumis à l'administration devra obligatoirement comporter les indications suivantes:

- l'analyse de l'état initial du site et de son environnement,
- l'évaluation des conséquences prévisibles de la mise en oeuvre du projet sur le site et son environnement naturel et humain,
- l'énoncé des mesures envisagées par le pétitionnaire pour supprimer, réduire et si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et l'estimation des dépenses correspondantes,
- la présentation des autres solutions possibles et des raisons pour lesquelles, du point de vue de la protection de l'environnement, le projet présenté a été retenu.

## CHAPITRE II LES PLANS D'URGENCE

**Article 84:** Des plans d'urgence pour faire face aux situations critiques génératrices de pollution grave de l'environnement sont préparés par l'autorité ministérielle chargée de l'environnement en collaboration avec le Ministère chargé de l'environnement en collaboration avec le Ministère de l'Intérieur et les autres départements ministériels concernés dans des conditions fixées par décret.

Le plan de lutte contre la pollution de la mer et du littoral est adopté par l'autorité ministérielle chargée de l'environnement sur proposition du Secrétariat d'Etat aux Transports et du Centre National de protection du Milieu Marin et des Zones côtières adjacentes.

**Article 85:** L'exploitant de toute installation classée en première classe, conformément aux impositions des articles 69 et 71 est tenu d'établir un plan d'urgence propre à assurer l'alerte des autorités compétentes et les populations avoisinantes en cas de sinistre ou de menace de ministre, l'évacuation du personnel et les moyens de circonscrire les causes du sinistre.

Le plan d'urgence devra être agréé par le service de l'environnement lequel s'assurera périodiquement de la mise en oeuvre effective des prescriptions édictées par

le plan d'urgence et du bon état des matériels affectés à ces tâches.

**Article 86:** Un décret d'application du présent code fixe les conditions d'élaboration, le contenu et les modalités de mise en oeuvre des plans d'urgence visés aux articles 84 et 85. Dans la mise en oeuvre de ces plans, il pourra notamment être procédé:

- à la réquisition des personnes et des biens,
- à l'occupation temporaire et la traversée des propriétés privées.

## CHAPITRE III LE FONDS DE SAUVEGARDE DE L'ENVIRONNEMENT

**Article 87:** Il est créé un compte d'affectation spécial du trésor dénommé fonds de sauvegarde de l'environnement.

**Article 88:** L'organisation et les modalités de fonctionnement du Fonds de Sauvegarde de l'Environnement sont précisées par décret. Les recettes de ce Fonds sont constituées par:

- les dotations de l'Etat,
- le produit des taxes, et redevances établies par le présent code et ses textes d'application,
- le produit des amendes et confiscations prononcées pour les infractions aux dispositions du présent code de ses textes d'application,
- les concours financiers des organismes internationaux et des organismes étrangers de coopération,
- les dons et legs.

**Article 89:** Les dépenses de Fonds de sauvegarde de l'Environnement sont exclusivement affectées au financement des opérations entrant dans le cadre de la politique... de préservations et de mise en valeur de l'environnement. Dans son action, le Fonds pourra notamment accorder des prêts ou des subventions aux services publics de l'Etat, aux collectivités locales, aux associations et aux particuliers lorsqu'ils réalisent des investissements ou engagent des actions ou campagne destinées à prévenir les pollutions ou à adapter les installations existantes aux normes de qualité de l'environnement édictées par les pouvoirs publics.

Le Fonds apportera une aide prioritaire en subventionnant les opérations susceptibles de réduire les



faux de brousse par l'amélioration des techniques de production agricole et de reboiser les sites, de même que les actions destinées à limiter l'utilisation du bois de chauffe en facilitant l'emploi de foyers améliorés et d'autres sources d'énergie.

bunale compétente du lieu de l'infraction. Sont, en outre, compétents:

- s'il s'agit d'un navire, bâtiment, engin du plate-forme maritime, le tribunal dans le ressort duquel il est trouvé s'il est étranger ou non immatriculé,
- s'il s'agit d'un aéronef, le tribunal du lieu d'atterrissage, après le vol au cours duquel l'infraction a été commise.

## TITRE 6

### LE REGIME JURIDIQUE DES INFRACTIONS

#### CHAPITRE I

##### LE RÉGIME DE RESPONSABILITÉ

**Article 90:** Sans préjudice des peines applicables sur le plan de la responsabilité pénale, est responsable civilement, sans qu'il soit besoin de prouver une faute toute personne qui, transportant ou utilisant des hydrocarbures ou des substances chimiques, nocive et dangereuses, telles que définies à l'article 75, ou exploitant un établissement classé, a causé un dommage corporel ou matériel se rattachant directement ou indirectement à l'exercice des activités susmentionnées.

La réparation du préjudice prévue à l'alinéa précédent est écartée lorsque la personne ou l'exploitant concerné prouve que le préjudice corporel ou matériel résulte:

- de la faute de la victime,
- d'un événement de force majeure.

**Article 91:** Lorsque les éléments constitutifs de l'infraction proviennent d'un établissement industriel, commercial, artisanal ou agricole, les propriétaires, les exploitants, les directeurs ou gérants peuvent être déclarés solidairement responsables du paiement des amendes et frais de justice ... par les auteurs de l'infraction.

#### CHAPITRE II

##### LA COMPÉTENCE ET LA PROCÉDURE

**Article 92:** Les infractions aux dispositions du présent code et de ses textes d'application sont constatés par les procès-verbaux des officiers et agents de police judiciaire et des agents de l'administration assermentés. Il font foi jusqu'à preuve contraire.

**Article 93:** Les infractions aux dispositions du présent code et de ses textes d'application sont jugées par le tri-

Dans les autres cas et, à défaut, le tribunal de Conakry est compétent.

**Article 94:** Tout officier ou agent de police judiciaire, de même que tout agent assermenté relevant du service de l'environnement peut pénétrer, à tout moment sur un terrain, dans un véhicule, une installation, une plate-forme, navire ou édifice autre qu'une maison d'habitation, afin de procéder à tout constat et notamment prélever des échantillons, installer des appareils de mesure, procéder à des analyses ou visiter les lieux, lorsqu'il présume que l'on s'y livre ou que l'on s'y est livré à une activité susceptible de constituer une infraction aux dispositions du présent code et de ses textes d'application.

#### CHAPITRE III PÉNALITÉS

**Article 95:** Est punie d'une amende de 15.000 à 150.000 FC et d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 3 ans ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne ayant allumé un feu de brousse en infraction aux dispositions de l'article 16. En cas de récidive, le montant maximum des peines peut être triplé.

**Article 96:** Est punie d'une amende de 25.000 FC et, en cas de récidive, d'une amende de 250.000 FC, toute personne utilisant des engrais, pesticides et autre substance chimiques non conformes aux listes établies sur la base de l'article 8 ou en infraction avec les dispositions d'utilisation prescrites.

**Article 97:** Est punie d'une amende de 25.000 à 250.000 FC et d'une peine d'emprisonnement de 1 à 3 ans ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne ayant contrevenu aux dispositions de l'article 19, relatives à l'obtention et au respect d'une autorisation préalable pour l'affectation, l'aménagement et l'utilisation du sol et du sous-sol.

**Article 98:** Est punie d'une amende de 100.000 FC à 1.000.000 FC et d'une peine d'emprisonnement de 2 à 5 ans ou de l'une de ces deux peines seulement, le titulaire d'un titre minier ou d'un titre de carrière ou son représentant ne respectant pas les engagements du plan prévu à l'article 20.

**Article 99:** Est punie d'une amende de 10.000 à 100.000 FC et d'une peine d'emprisonnement de 3 mois à 1 an ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne n'ayant pas respecté les périmètres de protection des captages d'eau ou contrevenu aux délais stipulés à l'article 25, et dans ses textes d'application. En cas de récidive, le montant maximal des peines peut être triplé.

**Article 100:** Est punie d'une amende de 15.000 à 150.000 FC et d'une peine d'emprisonnement de 3 mois à 1 an ou de l'une de ces deux peine seulement toute personne ayant pollué les eaux continentales guinéennes en infraction avec les dispositions des article 27 et 31. En cas de récidive, le montant maximal des peines peut être triplé.

**Article 101:** Est punie d'une amende de 25.000 FC à 250.000 FC et d'une peine d'emprisonnement de 1 à 5 ans ou de l'une de ces deux peines seulement, tout propriétaire ou exploitant en infraction avec les obligations mises à leur charge par les articles 28 et 29.

**Article 102:** Est punie d'une amende de 50.000 à 500.000 FC et d'une peine d'emprisonnement de 1 à 5 ans ou de l'une de ces deux peines, seulement, toute personne portant atteinte aux réseaux d'assainissement dans les conditions de l'article 33.

**Article 103:** Est punie d'une amende de 100.000 à 1.000.000 FC et d'une peine d'emprisonnement de 2 à 5 ans ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne polluant les eaux maritimes sous juridiction guinéenne en infraction avec les dispositions des articles ..et 35. En cas de récidive, le montant maximum des peines peut être triplé.

**Article 104:** Est punie d'une amende de 100.000 à 1.000.000 FC et d'une peine d'emprisonnement de 2 à 5 ans ou de l'une de ces deux peines seulement, tout capitaine ou responsable en infraction avec les obligations mises à sa charge par l'article 37.

**Article 105:** Est punie d'une amende de 25.000 à 250.000 FC quiconque a méconnu ou contrevenu à l'autorisation requise à l'article 39.

**Article 106:** Est punie d'une amende de 10.000 à 100.000 FC et d'une peine d'emprisonnement de 3 mois à 1 an ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne ayant altéré la qualité de l'air en contrevenant aux dispositions des articles 41, 42, et 43.

**Article 107:** Est punie d'une amende de 15.000 à 150.000 FC et d'une peine d'emprisonnement de 3 mois à 1 an ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne portant atteinte aux espèces animales, végétales ou à leurs milieux naturels en infraction aux dispositions des articles 49 et 50, 53 et 54, 56.

**Article 108:** Est punie d'une amende de 25.000 à 250.000 FC quiconque a contrevenue aux dispositions de l'article 51.

**Article 109:** Est punie d'une amende de 15.000 à 150.000 FC et d'une peine d'emprisonnement de 3 mois à 1 an ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne enfreignent les dispositions prévue en matière de déchets par les articles 60 à 67.

**Article 110:** Est punie d'une amende de 100.000 à 1.000.000 FC et d'une peine d'emprisonnement de 2 à 5 ans ou de l'une de ces deux peines seulement, l'exploitation d'un établissement classé sans autorisation ou en infraction aux dispositions de l'autorisation prévue aux articles 72 à 74.

**Article 111:** Est punie d'une amende de 100.000 à 1.000.000 FC et d'une peine d'emprisonnement de 2 à 5 ans ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne ayant contrevenu aux dispositions des articles 76 à 78 relatives à la détention et à l'utilisation des substances chimiques, nocives et dangereuses. En cas de récidive, le montant maximum des peines peut être triplé.

**Article 112:** Est punie d'une amende de 10.000 à 100.000 FC, toute personne enfreignant les interdictions relatives au bruit et aux odeurs édictées aux articles 79 à 81.

**Article 113:** Est punie d'une amende de 50.000 à 500.000 FC et d'une peine d'emprisonnement de 1 à 5 ans ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne falsifiant les résultats d'une étude d'impact prévue à l'article 82 ou altérant volontairement les paramètres permettant la réalisation de l'étude d'impact.

**Article 114:** Est punie d'une amende de 25.000 à 250.000 FC et d'une peine d'emprisonnement de 1 à 3 ans ou de l'une de ces deux peines, tout exploitant d'une installation classée en infraction aux dispositions des articles 85 et 86 relatives aux plans d'urgence.

**TITRE 7**

---

comme loi de l'Etat enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

**DISPOSITIONS FINALES**

Conakry, le 28 Mai 1987

**Article 115:** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

GENERAL LANSANA CONTE

**Article 116:** La présente ordonnance sera exécutée

## SENEGAL

### Loi portant Code de l'environnement

#### Exposé des motifs

La mise en place d'un cadre juridique rénové pour une bonne gestion de l'environnement constitue l'une des préoccupations des pouvoirs publics au Sénégal. La loi n° 83-05 du 28 Janvier 1983 portant Code de l'environnement avait été élaborée sur la base de priorités bien définies:

- Les installations classées
- La pollution des eaux
- La pollution sonore
- La pollution de l'air et les odeurs incommodantes.

Son contenu assez restrictif ne lui permettait pas de prendre en compte tous les éléments fondamentaux de la protection de l'environnement, et de constituer ainsi un texte de base servant de loi-cadre au Sénégal. Par ailleurs, l'évolution de la politique nationale de protection des ressources de l'environnement ainsi que l'accroissement des normes et principes internationaux souscrits par le Sénégal, rendaient nécessaires une refonte et une actualisation du Code de l'environnement. Parmi les éléments qui confortent la nécessité de cette refonte et de cette actualisation, on peut relever notamment:

- La mise en oeuvre des principes et mesures énoncés dans l'agenda 21;
- Le transfert des compétences de gestion des ressources naturelles et de l'environnement aux collectivités locales depuis 1996;
- L'adoption de nouveaux instruments de planification stratégique que sont : le Plan National d'Actions pour l'Environnement (PNAE), le Plan d'Actions nationales de Lutte Contre la Désertification (PAN/LCD), le Plan d'Action Forestier du Sénégal (PAFS), la Stratégie nationale de mise en oeuvre de la Convention Cadre sur les Changements Climatiques, le programme d'action sur la diversité biologique, le Plan d'Action pour la protection de la Couche d'Ozone, le Plan de gestion de déchets dangereux ;
- L'adoption de nouveaux textes juridiques en 1997 et 1998 (Code forestier, décrets d'application du Code de l'eau, Code pétrolier, Code de la pêche maritime etc....);

- L'importance des études d'impact comme éléments du processus des décisions environnementales;
- La conformité du droit national aux conventions internationales signées et ratifiées par le Sénégal;
- La prise en compte de certains principes importants en matière de protection de l'environnement (développement durable, conservation, utilisation durable).

A la lumière de la longue pratique des administrations chargées de l'environnement, et pour éviter toute confusion dans l'application des textes juridiques, il est nécessaire que le Code, qui détermine et oriente la politique de l'environnement, soit conforme à tous les textes juridiques existants en la matière.

La structure initiale du Code a été maintenue (quatre titres) avec des réaménagements internes en vue de prendre en compte de nouveaux éléments importants, et de rééquilibrer le contenu de certains chapitres. Ainsi:

- Le titre I (Dispositions générales) a été entièrement refondu et comprend désormais trois chapitres portant sur les définitions, les principes fondamentaux, et les instruments de la protection de l'environnement.
- Le titre II (Prévention et lutte contre les pollutions et nuisances) a été maintenu dans ses grandes lignes avec six chapitres portant respectivement sur les installations classées pour la protection de l'environnement, les Etablissements humains, la gestion des déchets, les substances chimiques nocives et dangereuses, l'étude d'impact, et l'établissement du plan d'urgence.

Le système des deux classes a été maintenu pour les installations classées: la proposition nouvelle est de soumettre la première classe au régime de l'autorisation, et la deuxième classe au régime de la déclaration. Ainsi, le nouveau régime de la déclaration pour les installations de la deuxième classe permettra d'alléger la procédure d'instruction dans la mesure où il ne sera plus question de préparer un arrêté, mais plutôt un récépissé de déclaration signé par le Ministre de l'environnement. L'obtention de ce récépissé sera une formalité substantielle préalable à la mise en service de l'installation de deuxième classe.

La gestion des déchets et les substances chimiques dangereuses font l'objet de chapitres

distincts prenant en compte les conventions internationales auxquelles le Sénégal est partie. Les dispositions relatives au contrôle et à la surveillance ont été renforcées.

Quant au chapitre sur les études d'impact, le Code fixe les principes généraux en laissant le soin à la partie réglementaire de préciser les procédures et méthodes appropriées à suivre pour toutes activités pouvant directement ou indirectement porter atteinte à l'environnement. Le titre III (Protection et mise en valeur des milieux récepteurs) comprend quatre chapitres: pollution des eaux, pollution de l'air et odeurs incommodes, pollution et dégradation des sols et du sous-sol, pollution sonore. Le contenu de ces chapitres a été revu de manière à constituer le cadre de référence aux législations et réglementations sectorielles (eau, mines et carrières, hygiène, transport).

Le titre IV (sanctions et dispositions diverses) comprend trois chapitres: les sanctions pénales, les sanctions administratives, les dispositions diverses.

Telle est l'économie de la présente loi portant Code de l'environnement (partie législative).

### **Loi N° 2001 - 01 du 15 Janvier 2001 portant code de l'environnement**

L'assemblée nationale après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du vendredi 29 décembre 2000;

Le Sénat après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du jeudi 4 janvier 2001;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

#### **TITRE I : Dispositions générales**

**ARTICLE L PREMIER :** L'environnement sénégalais est un patrimoine national, partie intégrante du patrimoine mondial.

Sa protection et l'amélioration des ressources qu'il offre à la vie humaine sont d'intérêt général et résultent d'une politique nationale dont la définition et l'application incombent à l'Etat, aux collectivités locales et aux citoyens.

Tout individu a droit à un environnement sain dans les conditions définies par les textes internationaux, le présent Code et les autres lois de protection de l'environnement. Ce droit est assorti d'une obligation de protection de l'environnement.

#### **CHAPITRE I : Définitions**

**ARTICLE L 2:** Aux fins de la présente loi, les définitions suivantes sont données:

1 - «Air»: Couche atmosphérique qui enveloppe la surface terrestre et dont la modification physique, chimique ou autre peut porter atteinte aux êtres vivants, aux écosystèmes et à l'environnement en général.

2 - «Audiences publiques»: Mode fonctionnel et réglementé de la participation des populations dans le processus de prise des décisions.

3 - «Biotechnologie»: Toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants, ou des dérivés de ceux-ci, pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique.

4 - «Conservation ex situ»: La conservation d'éléments constitutifs de la diversité biologique en dehors de leur milieu naturel.

5 - «Conservation in situ»: conservation des écosystèmes et des habitats naturels et maintien et reconstitution de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel et, dans le cas des espèces domestiques et cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs.

6 - «Déchets»: Toute substance solide, liquide, gazeuse, ou résidu d'un processus de production, de transformation, ou d'utilisation de toutes autres substances éliminées, destinées à être éliminées ou devant être éliminées en vertu des lois et règlements en vigueur.

7 - «Désertification»: Dégradation des terres dans les zones arides, semi-arides et subhumides sèches par suite de divers facteurs, parmi lesquels les variations climatiques et les activités humaines.

8 - «Développement durable»: Développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs.

9 - «Diversité biologique»: Variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes.

10 - «Dommage écologique»: Tout dommage subi par le milieu naturel, les personnes et les

biens, et affectant l'équilibre écologique. Ce peut être:

- Des dommages de pollution causés par l'homme et subis par des patrimoines identifiables et particuliers;
- Des dommages subis par des éléments inappropriés du milieu naturel;
- Des dommages causés aux récoltes et aux biens par le gibier.

11 - «Eaux continentales»: L'ensemble des eaux de surface et des eaux souterraines.

12 - «Eaux marines»: Les eaux contenues dans la mer territoriale et les eaux de la zone économique exclusive.

13 - «Environnement»: L'ensemble des éléments naturels et artificiels ainsi que des facteurs économiques, sociaux et culturels qui favorisent l'existence, la transformation et le développement du milieu, des organismes vivants et des activités humaines.

14 - «Emission polluante»: Emission dans l'atmosphère de gaz ou de particules solides ou liquides, corrosifs, toxiques, radioactifs ou odorants, de nature à incommoder la population, à compromettre la santé ou la sécurité publique et à nuire à la production agricole, aux massifs forestiers, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites.

15 - «Equilibre écologique»: Le rapport relativement stable existant entre l'homme, la faune et la flore, ainsi que leur interaction avec les conditions du milieu naturel dans lequel ils vivent.

16 - «Etablissements humains»: L'ensemble des agglomérations urbaines et rurales, quels que soient leur type et leur taille et l'ensemble des infrastructures dont elles doivent disposer pour assurer à leurs habitants une existence saine et décente.

17 - «Etude d'impact»: Toutes études préalables à la réalisation de projet d'aménagement, d'ouvrage, d'équipement, d'installation ou d'implantation d'unité industrielle, agricole ou autre, de plan ou programme, permettant d'apprécier les conséquences directes et/ou indirectes de l'investissement sur les ressources de l'environnement.

18 - «Gestion des déchets»: La collecte, le transport, le stockage, le recyclage et l'élimination des déchets y compris la surveillance des sites d'élimination.

19 - «Gestion écologiquement rationnelle des déchets»: Toutes mesures pratiques permettant

d'assurer que les déchets sont gérés d'une manière qui garantisse la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les effets nuisibles que peuvent avoir ces déchets.

20 - «Installations classées»: Toute source fixe ou mobile susceptible d'être génératrice d'atteinte à l'environnement, quel que soit son propriétaire ou son affectation.

21 - «Nuisance»: tout élément préjudiciable à la santé de l'homme et à l'environnement.

22 - «Participation des populations»: engagement des populations dans le processus de décision. La participation des populations comprend trois étapes dont l'information, la consultation et l'audience publique.

23 - «Polluant»: Tout élément ou rejet solide, liquide ou gazeux, tout déchet, odeur, chaleur, son, vibration, rayonnement ou combinaison de ceux-ci susceptibles de provoquer une pollution.

24 - «Pollueur»: Toute personne physique ou morale émettant un polluant qui entraîne un déséquilibre dans le milieu naturel.

25 - «Pollution»: Toute contamination ou modification directe ou indirecte de l'environnement provoquée par tout acte susceptible:

- d'affecter défavorablement une utilisation du milieu profitable à l'homme;
- de provoquer ou de risquer de provoquer une situation préjudiciable à la santé, à la sécurité, au bien être de l'homme, à la flore, à la faune, l'atmosphère, aux eaux et aux biens collectifs et individuels;

26 - «Pollution atmosphérique»: Emission dans la couche atmosphérique de gaz, de fumées ou de substances de nature à incommoder les populations, à compromettre la santé ou la sécurité publique ou à nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites et des écosystèmes naturels.

27 - «Pollution des eaux»: Introduction dans le milieu aquatique de toute substance susceptible de modifier les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques de l'eau et de créer des risques pour la santé de l'homme, de nuire à la faune et à la flore aquatiques, de porter atteinte à l'agrément des sites ou de gêner toute autre utilisation normale des eaux.

28 - «Pollution marine»: Introduction directe ou indirecte de substances ou d'énergie dans le milieu marin, lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles sur la faune et la flore marines et

sur les valeurs d'agrément, lorsqu'elle peut provoquer des risques pour la santé de l'homme ou constituer une entrave aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations normales de la mer.

29 – «Pollution sonore»: Toute sensation auditive désagréable ou gênante, et tout phénomène acoustique produisant cette sensation, et ayant des effets négatifs sur la santé.

30 – «Police de l'eau»: L'ensemble des règles destinées à protéger les ressources hydrauliques par la surveillance et le contrôle de la qualité de l'eau en vue de prévenir sa pollution.

31 – «Utilisation durable»: L'utilisation des éléments constitutifs de la diversité biologique d'une manière et à un rythme qui n'entraînent pas leur appauvrissement à long terme, et sauvegardent ainsi leur potentiel pour satisfaire les besoins et les aspirations des générations présentes et futures.

## **CHAPITRE II : Principes fondamentaux**

**ARTICLE L 3:** La présente loi a pour objet d'établir les principes fondamentaux destinés à gérer, à protéger l'environnement contre toutes les formes de dégradation, afin de valoriser rationnellement l'exploitation des ressources naturelles, de lutter contre les différentes sortes de pollutions et nuisances et d'améliorer les conditions de vie des populations dans le respect de l'équilibre de leurs relations avec le milieu ambiant.

Le présent Code fixe les règles de base en matière de protection de l'environnement.

**ARTICLE L 4:** La protection et la mise en valeur de l'environnement sont parties intégrantes de la politique nationale de développement socio-économique et culturel. Tout projet de développement mis en place dans le pays doit tenir compte des impératifs de protection et de mise en valeur de l'environnement. Il doit également tenir compte des principes ci-après:

- Le développement durable et la planification intégrée;
- La conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;
- La prévention et la précaution en matière de protection de l'environnement;
- La participation du public à la prise des décisions;

- La décentralisation des décisions en matière d'Environnement et de gestion des ressources naturelles;
- La coopération entre l'Etat, les collectivités locales, les associations, les organismes gouvernementaux et non-gouvernementaux, les citoyens;
- Le renforcement des capacités de l'Etat, des collectivités locales, et de tous les acteurs de développement;
- La coopération sous-régionale et internationale.

**ARTICLE L 5:** La mise en oeuvre de la politique nationale de protection et de mise en valeur de l'environnement est assurée par le Ministère chargé de l'environnement.

Dans le cadre de cette mise en oeuvre, le Ministère chargé de l'environnement collabore de manière étroite avec tous les autres départements ministériels intervenant directement ou indirectement dans le domaine de l'environnement.

Il collabore également de manière étroite avec les collectivités locales.

Le Ministère chargé de l'environnement, par l'intermédiaire de ses services techniques compétents, est responsable de la coordination de l'ensemble des activités de protection de l'environnement exercées par l'Etat.

**ARTICLE L 6:** Conformément au principe de la libre administration des collectivités locales affirmé par la constitution du Sénégal, et en application du Code des collectivités locales et de la loi relative au transfert des compétences, les collectivités locales bénéficient d'un transfert de compétences en matière d'Environnement et de gestion des ressources naturelles.

Néanmoins, ce transfert de compétences ne fait pas obstacle au droit pour l'Etat de prendre, à l'égard des collectivités locales, de leurs établissements publics et de leurs groupements, les mesures nécessaires à l'exercice de ses attributions en matière de défense civile ou militaire, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Dans l'exercice de leurs compétences, les collectivités locales doivent se conformer, aux dispositions et principes énoncés dans le présent code. Les conditions énoncées dans l'article L 3 alinéa 2 leurs sont applicables.

**ARTICLE L 7:** L'Etat garantit à l'ensemble des citoyens le droit à une éducation environnementale.

Dans ce cadre, les institutions publiques et privées ayant en charge l'enseignement, la recherche ou la communication se doivent de participer à l'éducation, à la formation et à la sensibilisation des populations aux problèmes d'environnement:

- en intégrant dans leurs activités des programmes permettant d'assurer une meilleure connaissance de l'environnement;
- en favorisant le renforcement des capacités des acteurs environnementaux.
- Les collectivités locales, dans les limites définies par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, et les associations de protection de l'environnement contribuent à toute action entreprise par les départements ministériels.

### **CHAPITRE III : Instruments de la protection de l'environnement**

**ARTICLE L 8:** La planification environnementale constitue un instrument de la politique de l'environnement. Les plans et stratégies suivants s'intègrent dans cette politique:

- Les plans de développement économique et social;
- Le plan national d'aménagement du territoire;
- Le plan national d'actions pour l'environnement;
- La stratégie nationale de mise en oeuvre de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques;
- Le programme de pays Ozone pour la mise en oeuvre de la Convention de Vienne et du Protocole de Montréal sur les substances appauvrissant la couche d'ozone;
- Le plan national d'action pour la gestion des déchets dangereux;
- Le programme d'action nationale de lutte contre la désertification;
- Le plan d'action forestier
- Le programme d'action pour la préservation de la diversité biologique
- Le plan d'action foncier

### **TITRE II : Prévention et lutte contre les pollutions et nuisances**

### **CHAPITRE I : Installations classées pour la protection de l'environnement**

**ARTICLE L 9:** Sont soumis aux dispositions de la présente loi, les usines, ateliers, dépôts, chantiers, carrières et, d'une manière générale, les installations industrielles, artisanales ou commerciales exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et toutes autres activités qui présentent soit des dangers pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la nature et l'environnement en général, soit des inconvénients pour la commodité du voisinage.

**ARTICLE L 10:** Les installations visées à l'article L 9 sont divisées en deux classes. Suivant le danger ou la gravité des inconvénients que peut présenter leur exploitation, elles sont soumises soit à autorisation soit, à déclaration.

**ARTICLE L 11:** La première classe comprend les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L 9. L'exploitation de ces installations ne peut être autorisée qu'à condition que des mesures spécifiées, par arrêté ministériel, soient prises pour prévenir ces dangers ou inconvénients.

La seconde classe comprend les installations qui, ne présentant pas d'inconvénients graves pour les intérêts visés à l'article L 9, doivent respecter les prescriptions générales édictées par le Ministre chargé de l'environnement en vue d'assurer la protection de ces intérêts.

**ARTICLE L 12:** Les catégories d'installations soumises aux dispositions de la présente loi et le classement de chacune d'elles sont définis par arrêté du Ministre chargé de l'environnement, après avis des Ministères chargés de l'industrie et de la protection civile.

**ARTICLE L 13:** Les installations rangées dans la première classe doivent faire l'objet, avant leur construction ou leur mise en service, d'une autorisation d'exploitation délivrée par arrêté du Ministre chargé de l'environnement dans les conditions fixées par décret.

Cette autorisation est obligatoirement subordonnée à leur éloignement, sur un rayon de 500 m au moins, des habitations, des immeubles habituellement occupés par des tiers, des



établissements recevant du public et des zones destinées à l'habitation, d'un cours d'eau, d'un lac, d'une voie de communication, d'un captage d'eau. Les installations rangées dans la seconde classe doivent faire l'objet, avant leur construction ou leur mise en service, d'une déclaration adressée au Ministre chargé de l'environnement, qui leur délivre un récépissé dans les conditions fixées par décret.

L'exploitant doit renouveler sa demande d'autorisation ou sa déclaration soit en cas de transfert, soit en cas d'extension, ou de modification notable des installations.

En cas de mutation des droits d'exploitation, le nouvel exploitant est tenu de faire une déclaration adressée au Ministre chargé de l'environnement.

**ARTICLE L 14:** Les autorisations sont accordées sans préjudice des droits des tiers. Elles n'empêchent pas l'application des dispositions du Code de l'urbanisme en matière de permis de construire.

**ARTICLE L 15:** Les entreprises, après la date d'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent bénéficier d'une exonération, pendant une période de trois ans, sur les droits et taxes perçus dans le cadre de la lutte contre les pollutions et les nuisances dues à leurs activités. Les ventes de matériels et de produits anti-polluants fabriqués par des entreprises nationales ou des sociétés agréées sont considérées comme des exportations et soumises au taux réduit de la taxe sur le chiffre d'affaires.

Les entreprises non agréées à l'un des régimes prévus au Code des Investissements peuvent bénéficier de l'amortissement accéléré pour le matériel et les produits anti-polluants.

La liste du matériel et des produits anti-polluants est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'environnement, après avis du Ministère chargé de l'industrie.

L'importation et l'utilisation du matériel et des produits réglementés dans les instruments juridiques internationaux, dont le Sénégal est partie, font l'objet d'une autorisation délivrée par le Ministre chargé de l'environnement.

**ARTICLE L 16:** La demande d'autorisation d'une installation de première classe doit faire l'objet d'une enquête publique prescrite par

décision du représentant de l'Etat dans des conditions fixées par décret.

**ARTICLE L 17:** Les conditions d'installation et d'exploitation jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L 10, les moyens d'analyse et de mesure et les moyens d'intervention en cas de sinistres sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des arrêtés complémentaires du Ministre chargé de l'environnement après avis du Ministre chargé de l'industrie et du Ministre chargé de la protection civile.

**ARTICLE L 18:** Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L 9, ci-dessus, le Ministre chargé de l'environnement doit fixer par arrêtés, après avis des Ministres chargés de l'industrie et de la protection civile, des règles techniques visant certaines catégories d'installations soumises aux dispositions de la présente loi. Ces arrêtés s'imposent de plein droit aux installations nouvelles. Ils précisent les délais et les conditions dans lesquelles ils s'appliquent aux installations existantes.

**ARTICLE L 19:** Le Ministre chargé de l'environnement doit, par arrêté pris après avis des Ministères chargés de l'industrie, de l'urbanisme et de l'intérieur, délimiter, autour des installations soumises à autorisation, un périmètre à l'intérieur duquel sont imposées des dispositions particulières en vue d'interdire ou de limiter la construction, ou toute activité dont l'exercice est susceptible d'être perturbé par le fonctionnement desdites installations.

Toutefois, les dispositions relatives au périmètre de sécurité des installations classées situées en mer sont prises par arrêté du Ministère chargé de la marine marchande, après avis des Ministères chargés de l'environnement, des mines et de l'énergie.

**ARTICLE L 20:** Les installations soumises à déclaration doivent respecter les prescriptions générales édictées par arrêté du Ministre chargé de l'environnement après avis des Ministères chargés respectivement de la protection civile, des mines et de l'énergie, en vue de la protection des intérêts mentionnés à l'article L 9 de la présente loi. Les modifications éventuellement apportées à ces prescriptions doivent être rendues applicables aux installations existantes

après avis des départements ministériels concernés.

**ARTICLE L 21:** Si les intérêts mentionnés à l'article L 9 de la présente loi ne sont pas protégés par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'une installation soumise à déclaration, le Ministre chargé de l'environnement peut imposer toutes prescriptions spéciales nécessaires.

**ARTICLE L 22:** L'inspection des installations classées est assurée par des agents assermentés, habilités par le Ministre chargé de l'environnement. Des expertises peuvent être effectuées par toute personne compétente désignée par le Ministre chargé de l'environnement.

Ces agents ou experts sont astreints au secret professionnel dans les conditions et sous les sanctions prévues au Code pénal. Ils peuvent visiter à tout moment les installations soumises à leur surveillance.

**ARTICLE L 23:** Dans le cas où le fonctionnement d'installations classées présente, pour les intérêts mentionnés à l'article L 9, des dangers ou des inconvénients graves que les mesures à prendre en vertu des dispositions de la présente loi ne sont pas susceptibles de faire disparaître, la fermeture ou la suppression de ces installations doit être ordonnée par arrêté pris par le Ministre chargé de l'environnement.

Sauf cas d'urgence, la fermeture ou la suppression intervient après avis des Ministres chargé de l'intérieur, de la santé publique, des affaires sociales et de l'industrie et après la présentation par l'exploitant de ses observations.

**ARTICLE L 24:** Les installations existantes soumises aux dispositions de la présente loi et qui, avant l'entrée en vigueur de celle-ci, n'entraient pas dans le champ d'application de la loi et des décrets relatifs aux installations classées peuvent continuer à fonctionner sans l'autorisation ou la déclaration prévue à l'article L 14 ci-dessus.

Toutefois, dans le délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'exploitant doit, en vue de régulariser sa situation, faire une demande d'autorisation d'exploitation ou une déclaration au Ministre

chargé de l'environnement qui lui impose les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L 9.

A défaut, il doit être procédé à la fermeture provisoire de cette installation jusqu'à régularisation.

**ARTICLE L 25:** Les installations, classées pour la protection de l'environnement, sont assujetties aux droits et taxes prévus à l'article L 27 ci-dessous.

**ARTICLE L 26:** Le montant de chacune de ces taxes est fixé en fonction du classement, de la nature, du volume, de la toxicité des matières et produits, de la dégradation occasionnée et de l'importance des installations.

En cas de pollution constatée par les services compétents du Ministère chargé de l'environnement ou de toute autre structure habilitée, il est procédé à la remise en état des lieux par les soins du ou des pollueurs. En cas de non-identification du responsable de la pollution, la remise en état est effectuée par les services de l'environnement. Dans ce cas, les travaux sont réglés sur le fonds pour la protection de l'environnement.

Le montant des taxes est majoré de 10% lorsque le paiement n'est pas effectué dans les délais prescrits. Cette majoration de 10% continue mensuellement si le paiement n'est pas effectué un mois après la première majoration.

**ARTICLE L 27:** Les droits et taxes annuels relatifs aux installations classées sont perçus par le Ministère chargé de l'environnement.

Ils sont constitués de taxes superficielles, de taxes sur les appareils à pression de vapeur et de gaz et de taxes à la pollution.

Les taxes annuelles sont calculées comme suit:

a/ Droits fixes:

- 30.000 F pour la 1ère classe et 10.000 F pour la 2ème classe.

b/ Taxes superficielles

- pour la surface équipée 150 F CFA/m<sup>2</sup>/an

- pour la surface non équipée 75 F CFA/m<sup>2</sup>/an

c/ Les taxes sur les appareils à pression de vapeur et à pression de gaz sont définies comme suit :

### Pour les appareils à pression de vapeur:

DESIGNATION	TAUX EN FCFA	OBSERVATIONS
-Générateur		
Visite de mise en service et de sénégalisation		
<u>Surface de chauffe</u>		
de 0 à 100 m2	45.000	
de 101 à 300 m2	65.000	
de 301 à 1.000 m2	95.000	
supérieur à 1.000 m2	120.000	
- épreuve d'un appareil à vapeur		
<u>Pour une surface de chauffe</u>		
de 0 à 100 m2	55.000	
de 101 à 300 m2	75.000	
de 301 à 1.000 m2	105.000	
Supérieur à 1.000 m2	130.000	
<u>Déplacement du contrôleur</u>		
jusqu'à 50 km	5.000	Par km
Au-delà 50 km	100	supplémentaire

### Pour les appareils à pression de gaz:

DESIGNATION	TAUX EN FCFA	OBSERVATIONS
Visite de mise en service et de sénégalisation		
<u>Volume du récipient</u>		
de 0 A 5 m3	20.000	
de 6 A 10 m3	40.000	
de 11 A 20 m3	60.000	
supérieur A 20 m3	80.000	
Bouteille de gaz sénégalisation	20.000 +(50y) 20.000	Y= nombre de bouteilles
Epreuve	20.000 +(150y)	
<u>Déplacement du contrôleur</u>		
jusqu'à 50 km	5.000	Par km
Au-delà de 50 km	100	supplémentaire

d) Les taxes à la pollution sont calculées en fonction de la pollution existante.

## CHAPITRE II : Etablissements humains

**ARTICLE L 28:** Les plans d'urbanisme prennent en compte les impératifs de protection de l'environnement dans le choix, l'emplacement et la réalisation des zones d'activités économiques, de résidence et de loisirs. Les services de l'environnement sont consultés pour avis avant approbation.

Les agglomérations urbaines doivent comporter des terrains à usage récréatif et des zones d'espace vert, selon une proportion fixée par les documents d'urbanisme.

**ARTICLE L 29:** Les permis de construire relatifs aux projets de lotissement sont soumis au visa du Ministre chargé de l'environnement et doivent respecter les préoccupations d'environnement. Ils sont délivrés en tenant compte particulièrement de la présence des installations classées et de leur impact sur l'environnement. Ils doivent être refusés ou soumis à des prescriptions spéciales élaborées par les services compétents du Ministère chargé de l'environnement, si les constructions envisagées sont de nature à avoir des conséquences dommageables sur l'environnement.

## CHAPITRE III : Gestion des déchets

**ARTICLE L 30:** Les déchets doivent être éliminés ou recyclés de manière écologiquement rationnelle afin de supprimer ou de réduire leurs effets nocifs sur la santé de l'homme, sur les ressources naturelles, la faune et la flore ou la qualité de l'environnement.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes les catégories de déchets, y compris les déchets biomédicaux.

**ARTICLE L 31:** Toute personne, qui produit ou détient des déchets, doit en assurer elle-même l'élimination ou le recyclage ou les faire éliminer ou recycler auprès des entreprises agréées par le Ministre chargé de l'environnement. A défaut, elle doit remettre ces déchets à la collectivité locale ou à toute société agréée par l'Etat en vue de la gestion des déchets. Cette société, ou la collectivité locale elle-même, peut signer des contrats avec les producteurs ou les détenteurs de déchets en vue de leur élimination ou de leur recyclage. Le recyclage

doit toujours se faire en fonction des normes en vigueur au Sénégal.

**ARTICLE L 32:** Les collectivités locales et les regroupements constitués assurent l'élimination de déchets des ménages, éventuellement en liaison avec les services régionaux et les services nationaux de l'Etat, conformément à la réglementation en vigueur.

Les collectivités locales assurent également l'élimination de déchets autres que ménagers, qu'elles doivent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sur la base de sujétions techniques particulières. Elles peuvent, à cet effet, créer une redevance spéciale, en conformité avec la réglementation en vigueur. Elles exercent leurs attributions dans les conditions fixées par la présente loi, le Code des collectivités locales et les textes de transfert des compétences.

**ARTICLE L 33:** L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, de transport, de stockage et de traitement nécessaires à la récupération des matériaux utiles ou de l'énergie, ou de tout dépôt ou rejet sur les endroits appropriés, de tout autre dépôt dans des conditions propres à en éviter les nuisances mentionnées dans la présente loi.

**ARTICLE L 34:** Les conditions dans lesquelles doivent être effectuées les opérations de collecte, de tri, de stockage, de transport, de récupération, de réutilisation, de recyclage ou de toute autre forme de traitement ainsi que l'élimination finale des déchets pour en éviter la surproduction, le gaspillage de déchets récupérables et la pollution de l'environnement en général, sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'environnement en collaboration avec les autres Ministres concernés.

**ARTICLE L 35:** L'obligation générale d'entretien à laquelle sont soumis les concessionnaires du domaine public comporte celle d'éliminer ou de faire éliminer, ou de recycler les déchets qui s'y trouvent. Est interdit de façon absolue le dépôt des déchets sur le domaine public y compris le domaine public maritime tel que défini par le Code de la Marine Marchande.

**ARTICLE L 36:** Les collectivités locales veillent à enrayer tous les dépôts sauvages. Elles assurent l'élimination, avec le concours des services compétents de l'Etat ou des entreprises agréées, des déchets abandonnés et dont le propriétaire n'est pas identifié.

**ARTICLE L 37:** L'élimination des déchets par les structures industrielles, productrices et/ou traitantes doit être faite sur autorisation et surveillance du Ministère chargé de l'environnement qui fixe des prescriptions. Les consommateurs et associations de consommateurs ont l'obligation de veiller au respect de la réglementation sur les déchets. L'Etat et les collectivités locales peuvent faire appel à leur collaboration pour des actions de sensibilisation et d'éducation.

**ARTICLE L 38:** Lorsque les déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application, l'autorité détentrice du pouvoir de police doit, après mise en demeure, assurer d'office l'élimination desdits déchets aux frais du responsable. L'Administration doit également obliger le responsable à consigner entre les mains d'un comptable public, une somme correspondant au montant des travaux à réaliser, laquelle est restituée dès que les déchets sont éliminés conformément à la réglementation. Le comptable public est désigné par arrêté du Ministre chargé de l'Economie.

**ARTICLE L 39:** Il est formellement interdit d'importer des déchets dangereux sur le territoire sénégalais.

**ARTICLE L 40:** La fabrication, l'importation, la détention en vue de la vente, la mise à la disposition du consommateur de produits ou matériaux générateurs de déchets doivent être réglementées par arrêté conjoint des Ministres chargés du commerce, de l'environnement, et de la santé publique, en vue de faciliter l'élimination desdits déchets ou, en cas de nécessité, les interdire.

**ARTICLE L 41:** L'immersion, l'incinération ou l'élimination par quelque procédé que ce soit, des déchets dans les eaux continentales,

maritimes, ou fluvio-maritimes, sousjurisdiction sénégalaise sont interdites.

**ARTICLE L 42:** L'enfouissement dans le sous-sol ne peut être opéré qu'après autorisation du Ministre chargé de l'environnement qui fixe des prescriptions techniques et des règles particulières à observer.

**ARTICLE L 43:** Les dispositions du présent chapitre s'appliquent sans préjudice des réglementations concernant les installations classées et les rejets liquides, solides et gazeux, les déversements, immersions et incinérations des déchets dans les zones sous juridiction sénégalaise.

#### **CHAPITRE IV : Substances chimiques nocives et dangereuses**

**ARTICLE L 44:** Les substances chimiques nocives et dangereuses qui, en raison de leur toxicité, de leur radioactivité, de leur pouvoir de destruction dans l'environnement ou de leur concentration dans les chaînes biologiques, présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour l'homme, le milieu naturel ou son environnement lorsqu'elles sont produites, importées sur le territoire national ou évacuées dans le milieu, sont soumises au contrôle et à la surveillance des services compétents.

Les dispositions du présent chapitre sont complétées par les autres textes législatifs réglementaires correspondants.

**ARTICLE L 45:** Une commission nationale de gestion des produits chimiques dont la composition est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'environnement a pour tâche de contrôler et de surveiller l'importation, l'utilisation et les mouvements des substances chimiques, nocives et dangereuses à maintenir.

Un arrêté interministériel régit et fixe:

- les informations que doivent fournir les fabricants et importateurs de substances chimiques destinées à la commercialisation et relatives à la composition des préparations mises sur le marché, leur volume commercialisé et leurs effets potentiels vis-à-vis de l'homme et de son environnement;
- la liste des substances dont la production, l'importation, le transit et la circulation sur le territoire national sont interdits ou soumis à

- autorisation préalable de la commission chargée du contrôle et de la surveillance des substances chimiques, nocives et dangereuses;
- les conditions, le mode, l'itinéraire et le calendrier de transport, de même que toutes prescriptions relatives au conditionnement et à la commercialisation des substances susvisées;
- les conditions de délivrance de l'autorisation préalable.

**ARTICLE L 46:** Les substances chimiques, nocives et dangereuses fabriquées, importées ou mises en vente en infraction aux dispositions de la présente loi doivent être saisies par les agents habilités en matière de répression des fraudes, les agents assermentés des services compétents. Lorsque le danger le justifie, ces substances doivent être détruites ou neutralisées dans les meilleurs délais par les soins des services de l'administration suscités, aux frais de l'auteur de l'infraction. Les entreprises industrielles peuvent être sollicitées pour apporter leur concours technique à l'élimination écologiquement rationnelle de ces substances.

**ARTICLE L 47:** Sont interdites l'importation, la fabrication, la détention, la vente et la distribution même à titre gratuit des substances chimiques n'ayant pas fait l'objet d'une homologation de la commission nationale de gestion des produits chimiques conformément aux dispositions de l'article L 46 de la présente loi.

L'Etat a l'obligation de définir des normes nationales d'importation du matériel concernant les substances chimiques nocives et dangereuses. La définition de ces normes nationales devra se faire en conformité avec les conventions internationales pertinentes.

#### **CHAPITRE V : Etude d'impact**

**ARTICLE L 48:** Tout projet de développement ou activité susceptible de porter atteinte à l'environnement, de même que les politiques, les plans, les programmes, les études régionales et sectorielles devront faire l'objet d'une évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale est un processus systématique qui consiste à évaluer les possibilités, les capacités et les fonctions des ressources, des systèmes naturels et des systèmes humains afin de faciliter la planification du

développement durable et la prise de décision en général, ainsi que de prévoir et de gérer les impacts négatifs et les conséquences des propositions d'aménagement en particulier; elle comprend les études d'impact sur l'environnement, l'évaluation environnementale stratégique et les audits sur l'environnement.

L'étude d'impact sur l'environnement est la procédure qui permet d'examiner les conséquences, tant bénéfiques que néfastes, qu'un projet ou programme de développement envisagé aura sur l'environnement et de s'assurer que ces conséquences sont dûment prises en compte dans la conception du projet ou programme.

L'évaluation environnementale stratégique vise à évaluer les impacts environnementaux des décisions prises dans les politiques, plans et programmes et leurs alternatives, les études régionales et sectorielles.

Les audits sur l'environnement sont un outil de gestion qui comprend une évaluation systématique, documentée, périodique et objective de la manière dont fonctionnent l'organisation, la gestion et le matériel en matière d'environnement, dans le but de sauvegarder l'environnement.

Les procédures qui permettent d'exiger l'évaluation des impacts sur l'environnement des projets, programmes et politiques doivent être adoptées en vue d'éviter et de réduire au minimum les effets nocifs, et, s'il y a lieu, de faire participer le public à ces procédures.

Les autorités des pays voisins doivent être informées et consultées sur tout projet ou toute activité qui est susceptible d'avoir un impact transfrontalier.

**ARTICLE L 49:** L'étude d'impact s'insère dans une procédure déjà existante d'autorisation, d'approbation ou d'octroi de concession; les principaux acteurs qui interviennent dans la procédure de l'étude d'impact sur l'environnement sont le promoteur et les autorités compétentes.

L'étude d'impact est établie à la charge du promoteur et soumise par lui au Ministère chargé de l'environnement qui délivre un certificat d'autorisation après avis technique de la Direction de l'environnement et des établissements classés.

**ARTICLE L 50:** Les différentes catégories d'activités et les ouvrages dont la réalisation ou l'exploitation nécessite une étude d'impact sont définis par décret sur rapport du ministre chargé de l'environnement. Le décret établit et révisé la liste des activités, travaux et documents de planification pour lesquels les autorités publiques ne pourront décider, approuver ou autoriser des travaux sans disposer d'une étude d'impact leur permettant d'en apprécier les conséquences sur l'environnement

Tout projet nouveau inscrit sur cette liste et demandant une autorisation d'exploitation doit présenter obligatoirement un dossier d'étude d'impact sur l'environnement.

**ARTICLE L 51:** L'étude d'impact sur l'environnement comporte au minimum une analyse de l'état initial du site et de son environnement, une description du projet, l'étude des modifications que le projet est susceptible d'engendrer, et les mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les impacts négatifs de l'activité ainsi que le coût de celles-ci avant, pendant et après la réalisation du projet. Un décret pris sur rapport du Ministre chargé de l'environnement précise le contenu de l'étude d'impact.

**ARTICLE L 52:** La procédure d'audience publique est une partie intégrante de l'étude d'impact sur l'environnement.

**ARTICLE L 53:** La participation des populations répond de la volonté de démocratiser le processus de prise de décision et elle est garantie par l'Etat dans le sens de la décentralisation et de la régionalisation.

**ARTICLE L 54:** Un décret précise la procédure administrative d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et les conditions de mise en oeuvre des audiences publiques.

## **CHAPITRE VI : Etablissement du plan d'urgence**

**ARTICLE L 55:** Des plans d'urgence pour faire face aux situations critiques génératrices de pollutions graves de l'environnement sont préparés par le Ministre chargé de l'environnement en collaboration avec les départements ministériels et toutes autres

structures publiques et/ou privées concernées. La concertation nécessaire à cet effet est organisée au sein d'un comité technique spécialisé mis en place dans le cadre du Secrétariat Permanent du Conseil Supérieur des Ressources Naturelles et de l'environnement.

Les dispositions prévues au présent article sont intégrées au Plan National d'Intervention d'Urgence qui est approuvé par décret.

Le plan de lutte contre la pollution de la mer et du littoral est élaboré et adopté par le Ministère chargé de l'environnement en rapport avec les autres Ministères concernés, conformément à la Convention d'Abidjan relative à la protection de l'environnement marin et des zones côtières de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, signée par le Sénégal le 23 mars 1981.

Le Ministère chargé de l'environnement est associé à l'élaboration, à l'exécution et au suivi des plans d'urgence relatifs aux incendies, inondations ou autres catastrophes naturelles.

Les plans d'urgence doivent prévoir la mise en place et les règles de fonctionnement de comités d'intervention et d'organismes opérationnels aptes à faire face à toute situation critique, y comprises les situations de petites et moyennes urgences.

Il est créé un comité d'intervention d'urgence appelé à faire face à des petites et moyennes urgences.

**ARTICLE L 56:** L'exploitant de toute installation classée soumise à autorisation est tenu d'établir un plan d'opération interne propre à assurer l'alerte des autorités compétentes et des populations avoisinantes en cas de sinistre ou de menace de sinistre, l'évacuation du personnel et les moyens de circonscrire les causes du sinistre. L'exploitant de toute installation classée soumise à déclaration peut, par arrêté du

Ministre chargé de l'environnement pris après avis des autres Ministres concernés, être tenu d'établir un plan d'opération interne aux mêmes fins.

Le plan d'opération interne doit être agréé par le Ministère de l'intérieur et les Ministères chargés de l'environnement, de l'industrie ainsi que le Ministère de la santé publique et tout autre Ministère concerné. Ces Ministères s'assurent périodiquement de la mise en oeuvre effective des prescriptions édictées par le plan d'opération interne et du bon état des matériels affectés à ces tâches.

**ARTICLE L 57:** Des arrêtés interministériels fixent les conditions d'élaboration, le contenu, les modalités de mise en oeuvre des plans d'urgence et d'opération interne. Dans la mise en oeuvre de ces plans, il peut notamment être procédé par les autorités administratives:

- à la réquisition de personnes et de biens;
- à l'occupation temporaire et la traversée de propriétés privées.

Ces actes des autorités administratives devront dans tous les cas être conformes aux lois et règlements en vigueur.

### **TITRE III : Protection et mise en valeur des milieux récepteurs**

#### **CHAPITRE I : De la pollution des eaux**

**ARTICLE L 58:** Les eaux constituent un bien public, une ressource de l'environnement dont la protection est soumise, entre autres, aux dispositions de la présente loi.

**ARTICLE L 59:** Sont soumis aux dispositions de la présente loi les déversements, écoulements, rejets, dépôts, directs ou indirects de toute nature et plus généralement tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse d'eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales. Des zones de protection spéciale, faisant l'objet de mesures particulières doivent, en cas de nécessité, être constituées par arrêté des Ministres chargés de l'environnement, de la santé publique, de l'hydraulique, de la Marine marchande et de la pêche en fonction des niveaux de pollution observés et compte tenu de certaines circonstances propres à en aggraver les inconvénients.

**ARTICLE L 60:** Les caractéristiques des eaux résiduaires rejetées doivent permettre aux milieux récepteurs constitués par les eaux continentales et les eaux marines de satisfaire aux objectifs qui leur sont assignés.

Le déversement d'eaux résiduaires dans le réseau d'assainissement public ne doit nuire ni à la conservation des ouvrages, ni à la gestion de ces réseaux.

L'autorité propriétaire ou gestionnaire du réseau est chargé de veiller à l'état des ouvrages. Il lui est fait obligation de réduire autant que possible les impacts des ouvrages sur les eaux.

**ARTICLE L 61:** le Ministre chargé de l'environnement, en rapport avec les Ministres concernés, fixe par arrêté:

1 – La liste des substances dont le rejet, le déversement, le dépôt, l'immersion ou l'introduction de manière directe ou indirecte dans les eaux continentales et marines doivent être soit interdits, soit soumis à autorisation préalable des autorités de l'environnement et de l'assainissement;

2 – Les critères physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques auxquels les effluents rejetés doivent répondre.

**ARTICLE L 62:** Des arrêtés pris en application de la présente loi déterminent:

1 – Les conditions dans lesquelles doivent être réglementés ou interdits les déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matière et plus généralement tout fait susceptible d'altérer la qualité de l'eau superficielle ou souterraine et des eaux de la mer dans les limites territoriales;

2 – Les conditions dans lesquelles doivent être réglementées la mise en vente, la diffusion de certains produits susceptibles d'entraîner des déversements qui ont fait l'objet d'une interdiction ou d'une réglementation en vertu du premier alinéa ci-dessus ou d'accroître leur nocivité ou d'aggraver leur nuisance;

3 – Les conditions dans lesquelles sont effectués les contrôles des caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques des eaux réceptrices et des déversements, notamment les conditions dans lesquelles il est procédé aux prélèvements et aux analyses d'échantillons.

4 – Les cas et conditions dans lesquels l'administration doit prendre toutes mesures conservatoires destinées d'office à faire cesser le trouble avant l'intervention de toute sanction pénale.

5 – Les paramètres à considérer pour le calcul de la charge polluant due aux déversements, en vue d'établir la taxe annuelle de pollution.

**ARTICLE L 63:** Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de toute nature susceptibles de

provoquer ou d'accroître la pollution des eaux continentales et/ou eaux de mer dans les limites territoriales.

**ARTICLE L 64:** Sans préjudice des dispositions spéciales des conventions internationales portant prévention et répression de la pollution marine ratifiées par le Sénégal, sont interdits les déversements, les immersions et incinérations dans les eaux marines sous juridiction sénégalaise, de substances de toute nature susceptibles:

- de porter atteinte à la santé publique et aux ressources marines biologiques;
- de nuire aux activités maritimes, y compris la navigation et la pêche;
- d'altérer la qualité des eaux marines du point de vue de leur utilisation;
- de dégrader les valeurs d'agrément et le potentiel touristique de la mer et du littoral.

Un arrêté interministériel précise, en tant que de besoin, la liste de ces substances.

**ARTICLE L 65:** Le Ministre chargé de l'environnement peut autoriser le déversement, l'immersion et l'incinération en mer de substances non visées dans la liste prévue en application de l'article L 61 dans des conditions telles que ces opérations ne portent pas atteinte au milieu marin et à ses utilisations.

Les Ministres chargés de l'environnement, de la marine marchande, de la pêche, de la santé et de l'intérieur fixent les conditions de mise en oeuvre de ces autorisations, qui doivent être, à la demande du Ministre chargé de l'environnement, précédées d'une étude d'impact démontrant leur innocuité.

**ARTICLE L 66:** Dans les cas d'avaries ou d'accidents survenus dans les eaux marines sous juridiction sénégalaise à tout navire, aéronef, engin ou plate-forme transportant ou ayant à son bord des hydrocarbures ou des substances nocives ou dangereuses et pouvant créer un danger grave et imminent pour le milieu marin et ses ressources, le propriétaire, l'exploitant ou le capitaine dudit navire, aéronef, engin ou plate-forme doit être mis en demeure par les autorités maritimes compétentes, en application du Code de la Marine marchande.

Lorsque cette mise en demeure reste sans effet ou n'a pas produit les effets attendus dans le délai imparti, ou d'office en cas d'urgence, les



autorités compétentes suscitées doivent faire exécuter les mesures nécessaires aux frais de l'armateur, de l'exploitant ou du propriétaire et en recouvrer le montant du coût auprès de ce dernier.

**ARTICLE L 67:** Le capitaine ou le responsable de tout navire, aéronef, engin, transportant ou ayant à son bord des hydrocarbures ou des substances nocives ou dangereuses et se trouvant dans les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise a l'obligation de signaler par tout moyen aux autorités compétentes tout événement de mer survenu à son bord et qui est ou pourrait être de nature à constituer une menace pour le milieu marin et les intérêts connexes.

**ARTICLE L 68:** Un arrêté, pris conjointement par les Ministres chargés de l'environnement et de la marine marchande, après avis des Ministres chargés de l'intérieur, de la marine nationale fixe les dispositions nécessaires pour prévenir et combattre toute pollution marine en provenance des navires et des installations sises en mer et/ou sur terre.

Les dispositions de cet arrêté relatives aux mesures d'urgence à prendre en cas de pollutions accidentelles des eaux marines sont intégrées au Plan National d'Intervention d'Urgence visé à l'article L 56.

**ARTICLE L 69:** L'autorisation d'occupation du domaine public ne doit entraver ni le libre accès aux domaines public maritime et fluvial, ni la libre circulation sur la grève, ni être source d'érosion ou de dégradation du site.

Seules sont autorisées sur les domaines public, maritime et fluvial, à titre d'occupations privatives, les installations légères et démontables.

**ARTICLE L 70:** Toute infraction aux lois et règlements relatifs à la prévention de la pollution des eaux est réprimée conformément aux dispositions pénales en vigueur. Toute personne coupable d'une infraction, qui porte atteinte à un milieu naturel et par la même cause des dommages aux intérêts des usagers de ce milieu, est civilement responsable, dans les conditions prévues par la loi, du préjudice ainsi causé à toute autre personne physique ou morale. Les infractions sont constatées par tout agent

assermenté, muni d'une carte et habilité en matière de police des eaux, dans les conditions prévues par le Code de l'environnement, le Code de l'eau et le Code de la Marine marchande.

**ARTICLE L 71:** La responsabilité civile du pollueur est engagée, en l'absence de toute faute, lorsque l'établissement à l'origine du dommage causé est un établissement «à risques».

La responsabilité définie au présent article ne peut être écartée qu'en apportant la preuve que la pollution et ses conséquences dommageables sont uniquement dues à un événement ayant le caractère de force majeure, à une faute d'un tiers ou de la victime qui, par son action ou son abstention, aura contribué à la réalisation du dommage.

**ARTICLE L 72:** Dans le cas particulier d'un dommage de pollution par les hydrocarbures provenant de la cargaison d'un navire pétrolier, le propriétaire de ce navire est responsable de la réparation des préjudices causés selon les règles et dans les limites des Conventions internationales auxquelles le Sénégal a adhéré en la matière.

Le Capitaine ou l'exploitant de tout navire transportant une cargaison de plus de 2.000 tonnes d'hydrocarbures en vrac, transitant dans les eaux territoriales ou dans les ports sénégalais, doit pouvoir justifier d'un certificat d'assurance conforme à la convention internationale visée à l'alinéa précédent, ou d'une garantie financière équivalente, faute de quoi l'accès aux eaux et ports sénégalais lui sera refusé.

**ARTICLE L 73:** La taxe à la pollution est déterminée en fonction du degré de pollution, ou charge polluante. La charge polluante retenue comme assiette de la taxe est la moyenne des résultats des prélèvements effectués lors d'une ou de plusieurs campagnes de mesures.

Des laboratoires d'analyses agréés par le Ministère chargé de l'environnement effectuent les échantillonnages et les mesures conformément aux indications contenues dans l'arrêté du Ministre chargé de l'environnement. Un lot d'échantillons est gardé par le laboratoire au moins pendant trois semaines suivant la date de notification des résultats à l'établissement émetteur des effluents et à la Direction de l'environnement et des établissements classés. Des contre-expertises peuvent être faites sur les

échantillons. Tous les frais de mesure sont à la charge de l'établissement émetteur du rejet. Les taux des frais d'analyse et les modalités de paiement seront fixés par arrêté du Ministre chargé de l'environnement.

Les taxes annuelles calculées sur la base des résultats d'analyse sont perçues par le Ministre chargé de l'environnement. L'affectation des taxes suit la procédure prévue à l'article L 27 d).

**ARTICLE L 74:** Est coupable d'une infraction à la Police de l'Eau:

a) tout capitaine ou exploitant de navire qui aura causé, soit par négligence, soit par imprudence une pollution marine par le rejet accidentel d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures, ou de toute autre substance nocive;

b) toute personne qui aura enfreint les règles établies par la présente loi pour protéger les eaux et aux textes pris pour son application.

**ARTICLE L 75:** Les infractions à la Police de l'Eau sont réprimées conformément à la législation pénale en vigueur.

## **CHAPITRE II : Pollution de l'air et odeurs incommodantes**

**ARTICLE L 76:** Sont soumises aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application les pollutions de l'air ou les odeurs qui incommodent les populations, compromettent la santé ou la sécurité publique, nuisent à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites et des écosystèmes naturels. Dans le cadre de l'application des conventions internationales y relatives, l'Etat peut prendre des prescriptions générales tendant à renforcer le dispositif de lutte contre la pollution de l'air.

**ARTICLE L 77:** Des décrets pris en application de la présente loi déterminent:

- les conditions dans lesquelles les immeubles, les établissements commerciaux industriels, artisanaux ou agricoles, les véhicules ou autres objets mobiliers possédés, exploités ou détenus par toute personne physique ou morale, sont construits, exploités ou utilisés de manière à satisfaire aux dispositions de la présente loi;

- les cas et conditions dans lesquels doit être interdite ou réglementée l'émission dans l'atmosphère de fumées, poussières ou gaz toxiques, corrosifs, radioactifs;

- les conditions dans lesquelles sont réglementés et contrôlés la construction des immeubles, l'ouverture des établissements ne figurant pas dans la nomenclature des installations classées, l'équipement des véhicules, la fabrication des objets mobiliers, l'utilisation des combustibles et carburants et au besoin, la nature des combustibles utilisés;

- les cas et conditions dans lesquels toutes mesures exécutoires doivent être prises par l'administration destinées d'office à faire cesser le trouble, avant l'exécution de condamnation pénale;

- les délais dans lesquels il doit être satisfait à ces dispositions à la date de publication de chaque règlement.

Des zones de protection spéciale faisant l'objet de mesures particulières doivent, en cas de nécessité, être instituées par arrêté du Ministre chargé de l'environnement en fonction des niveaux de pollution observée et compte tenu de certaines circonstances propres à en aggraver les inconvénients.

**ARTICLE L 78:** Afin d'éviter la pollution atmosphérique, les immeubles, établissements agricoles, industriels, commerciaux ou artisanaux, véhicules ou autres objets mobiliers possédés, exploités ou détenus par toute personne physique ou morale, sont construits, exploités ou utilisés de manière à satisfaire aux normes techniques en vigueur ou prises en application de la présente loi.

Ils sont tous soumis à une obligation générale de prévention et de réduction des impacts nocifs sur l'atmosphère.

**ARTICLE L 79:** Lorsque les personnes responsables d'émissions polluantes dans l'atmosphère, au-delà de normes fixées par l'administration, n'ont pas pris de dispositions pour être en conformité avec la réglementation, le Ministre chargé de l'environnement leur adresse une mise en demeure à cette fin.

Si cette mise en demeure reste sans effet ou n'a pas produit les effets attendus dans le délai imparti ou d'office, en cas d'urgence, le Ministre chargé de l'environnement doit, après consultation du Ministère concerné, suspendre le

fonctionnement de l'installation ou de l'activité en cause ou faire exécuter les mesures nécessaires, aux frais du propriétaire ou en recouvrer le montant du coût auprès de ce dernier.

**ARTICLE L 80:** Les contrôles et constatations des infractions prévues par la présente loi et par les règlements pris pour son application sont effectués par les agents assermentés et habilités des services chargés de la Protection de l'environnement astreints au secret professionnel dans les conditions et sous les sanctions prévues par le Code pénal.

### **CHAPIRE III : Pollution et dégradation des sols et sous-sol**

**ARTICLE L 81:** La protection des sols, du sous-sol et des richesses qu'ils contiennent, en tant que ressources limitées, renouvelables ou non, contre toutes formes de dégradation est assurée par l'Etat et les Collectivités locales.

**ARTICLE L 82:** Un arrêté conjoint, pris par les Ministres concernés, en application de la présente loi, fixe:

- les conditions particulières de protection destinées à préserver les éléments constitutifs de la diversité biologique, à lutter contre la désertification, l'érosion, les pertes de terres arables et la pollution du sol et de ses ressources par les produits chimiques, les pesticides et engrais;
- la liste des engrais, des pesticides et autres substances chimiques dont l'utilisation est autorisée ou favorisée dans les travaux agricoles;
- les quantités autorisées et les modalités d'utilisation afin que les substances ne portent pas atteinte à la qualité du sol ou des autres milieux récepteurs;

L'Etat et les collectivités locales ont l'obligation de protéger les sols et le sous-sol. Ils doivent mettre en place des dispositions appropriées de surveillance et de contrôle.

**ARTICLE L 83:** Sont soumis à l'avis préalable du Ministre de l'environnement, le schéma d'aménagement et d'exploitation des sols à usage agricole, urbain, industriel, ou autres, ainsi que les travaux de recherche ou d'exploitation des ressources du sous-sol susceptibles de porter

atteinte à l'environnement dans les cas prévus par les textes d'application de la présente loi.

### **CHAPITRE IV : Pollution sonore**

**ARTICLE L 84:** Sont interdites les émissions de bruits susceptibles de nuire à la santé de l'homme, de constituer une gêne excessive pour le voisinage ou de porter atteinte à l'environnement. Les personnes physiques ou morales à l'origine de ces émissions doivent mettre en oeuvre toutes les dispositions utiles pour les supprimer. Lorsque l'urgence le justifie, le Ministre chargé de l'environnement, en rapport avec le Ministre de l'intérieur et le Ministère des Forces Armées, doit prendre toutes mesures exécutoires destinées d'office à faire cesser le trouble.

**ARTICLE L 85:** Un décret détermine :

- les niveaux sonores admissibles et prévoient les systèmes de mesures et les moyens de contrôle;
- les cas et conditions dans lesquels sont interdits ou réglementés les bruits causés sans nécessité absolue ou dus à un défaut de précaution;
- les conditions dans lesquelles les immeubles, les établissements industriels, commerciaux, artisanaux ou agricoles, les véhicules ou autres objets mobiliers possédés, exploités ou détenus par toute personne physique ou morale, doivent être exploités, construits ou utilisés de manière à satisfaire aux dispositions de la présente loi;
- les conditions dans lesquelles toutes mesures exécutoires doivent être prises par l'administration, destinées d'office à faire cesser le trouble avant l'exécution des condamnations pénales;
- les délais dans lesquels il doit être satisfait aux dispositions de la présente loi à la date de publication de chaque règlement pris pour son application.

### **TITRE IV : Sanctions et dispositions diverses**

#### **CHAPITRE I : Sanctions pénales**

**ARTICLE L 86:** Est punie d'une amende de 1.000.000 à 1.500.000 CFA toute personne qui

exploite une installation de 1ère classe sans l'autorisation prévue par la présente loi.

En cas de récidive, il est prononcé une peine d'emprisonnement de deux (2) à six (6) mois et d'une amende de 1,5 millions à 3 millions FCFA ou l'une de ces deux peines.

Est punie d'une amende de 500.000 à 1.000.000 FCFA toute personne qui exploite une installation de 2e classe sans l'autorisation prévue par la présente loi.

En cas de récidive, un emprisonnement de un (1) à trois (3) mois et une amende de 1.000.000 à 1.500.000 FCFA ou l'une de ces deux peines seulement est prononcée.

**ARTICLE L 87:** Toute modification qu'un exploitant apporte à son installation classée sans l'avoir portée à la connaissance du Ministre chargé de l'environnement est punie d'une amende de 500.000 à 1.500.000 FCFA.

**ARTICLE L 88:** Tout changement d'exploitant qui n'est pas déclaré au Ministre chargé de l'environnement est puni d'une amende de 200.000 à 500.000 FCFA.

**ARTICLE L 89:** Tout demandeur qui exploite son installation avant l'obtention de l'arrêté d'autorisation ou du récépissé de déclaration est puni des mêmes peines que celles prévues à l'article L 86.

**ARTICLE L 90:** L'exploitant qui ne s'est pas conformé aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation, les arrêtés complémentaires et les modalités particulières d'application ou aux prescriptions générales et spéciales jointes au récépissé de déclaration, est puni d'une amende de 500.000 à 2.500.000 FCFA.

**ARTICLE L 91:** Tout propriétaire qui aurait enfreint les normes en vigueur est puni d'une amende de 500.000 FCFA à 2.500.000 FCFA pour les installations de première classe et de 200.000 FCFA à 1.500.000 FCFA pour les installations de 2ème classe.

Un délai d'un (1) à trois (3) mois lui est accordé pour qu'il puisse entreprendre la restauration du milieu dégradé. A défaut l'amende est quintuplée et la procédure de fermeture de l'installation est déclenchée par le Ministre chargé de l'environnement en rapport avec le Ministre chargé de l'industrie.

**ARTICLE L 92:** Est punie d'une amende de 10.000.000 FCFA à 50.000.000 FCFA et d'une peine d'emprisonnement d'un (1) à cinq (5) ans toute personne qui importe clandestinement des déchets toxiques dangereux sur le territoire sénégalais.

**ARTICLE L 93:** Est punie d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 FCFA et d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans ou de l'une de ces deux peines, toute personne ayant importé, produit, détenu ou/et utilisé contrairement à la réglementation, des substances nocives et dangereuses.

En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.

**ARTICLE L 94:** Est punie d'une amende de 2.000.000 à 5.000.000 FCFA et d'une peine de six (6) mois à deux (2) ans de prison ou de l'une de ces deux peines, toute personne ayant:

- réalisé un projet visé à l'article L 50 sans étude d'impact;
- réalisé un projet non conforme aux critères, normes et mesures énoncés dans l'étude d'impact;
- fait opposition à l'accomplissement des contrôles et analyses prévus dans la présente loi.

**ARTICLE L 95:** Est punie d'une amende de 1.500.000 FCFA à 2.000.000 FCFA et d'une peine d'emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois ou de l'une de ces deux peines, toute personne exploitant une installation soumise à autorisation en infraction aux dispositions relatives aux plans d'urgence.

Est punie d'une amende de 500.000 FCFA à 1.000.000 FCFA et d'une peine d'emprisonnement d'un (1) à trois (3) mois ou de l'une de ces deux peines toute personne exploitant une installation déclarée en infraction aux dispositions relatives aux plans d'urgence.

**ARTICLE L 96:** Quiconque aura jeté, déversé ou laissé couler dans les cours d'eau, directement ou indirectement des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson et toutes autres ressources halieutiques ou ont nui à leur nutrition, reproduction ou valeur alimentaire, ou que ces substances contribuent à aggraver la pollution ou

à la causer est puni d'une amende de 500.000 à 2.000.000 FCFA et d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans ou de l'une de ces 2 peines seulement.

**ARTICLE L 97:** Est punie d'une amende de 500.000 F à 2.000.000 FCFA et d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines, toute personne ayant pollué les eaux de mer et eaux continentales en violation des dispositions correspondantes de la présente loi. En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.

**ARTICLE L 98:** Est punie d'une amende d'un million à 10 millions de francs CFA et d'une emprisonnement de six mois à un an, ou de l'une de ces deux peines, tout capitaine de navire sous pavillon du Sénégal qui se rend coupable d'un rejet en mer d'hydrocarbures, ou d'autres substances liquides nocives pour le milieu marin, en infraction avec les dispositions du présent Code et des règlements pris pour son application, ou des Conventions internationales relatives à la prévention de la pollution marine auxquelles le Sénégal a adhéré.

Lorsque le navire en infraction est un navire autre qu'un navire-citerne, et de jauge brute inférieure à 400 tonneaux, les peines prévues à l'alinéa précédent vont être réduites, sans que le minimum de l'amende puisse être inférieur à 100.000 FCFA.

En cas de récidive, le montant maximum des peines est doublé.

Le propriétaire ou l'exploitant de navire est solidairement responsable du paiement des amendes encourues par ce Capitaine.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux navires étrangers se trouvant dans les eaux territoriales et intérieures du Sénégal, ainsi qu'aux plates-formes exploitées sur le plateau continental du Sénégal. Les pénalités prévues par le présent article ne préjudicient pas au droit à l'indemnisation des collectivités publiques ou privées ayant subi des dommages du fait de la pollution.

Les pénalités prévues par le présent article ne s'appliquent pas aux rejets effectués par un navire pour assurer sa propre sécurité ou celles d'autres navires, ou pour sauver des vies humaines, ni aux déversements résultant de dommages subis par le navire sans qu'aucune

faute ne puisse être établie à l'encontre de son capitaine ou de son équipage.

**ARTICLE L 99:** Est punie d'une amende de 1.000.000 F à 2.000.000 FCFA et d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne ayant altéré la qualité de l'air, en contrevenant aux dispositions correspondantes de la présente loi.

En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.

**ARTICLE L 100:** Est punie d'une amende de 1.000.000 F à 2.000.000 FCFA et d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an, ou de l'une de ces deux peines, toute personne ayant pollué, dégradé les sols et sous-sols en violation des dispositions correspondantes de la présente loi.

En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.

**ARTICLE L 101:** Est punie d'une amende de 500.000 F à 2.000.000 FCFA toute personne ayant fait fonctionner une installation ou utilisé un objet mobilier en violation des dispositions de lutte contre la pollution sonore.

En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.

**ARTICLE L 102:** Des décrets d'application précisent les catégories d'agents assermentés habilités à constater les infractions aux dispositions de chacun des titres du présent code, ainsi que les conditions de leur habilitation.

La constatation des infractions se fait conformément aux règles de procédures pénales en vigueur. En cas de flagrant délit, l'officier de police judiciaire peut faire procéder immédiatement à l'arrestation du délinquant qu'il met à la disposition de la justice.

Les constatations sont normalement effectuées par deux agents qui signent le procès-verbal d'infraction; celui-ci fait alors foi jusqu'à inscription de faux sur les constatations effectuées.

Les procès-verbaux dressés par un seul agent font foi jusqu'à preuve contraire.

Le Ministre chargé de l'environnement ou son représentant, engage sans préjudice des prérogatives des autres départements ministériels, les poursuites judiciaires pour infraction aux

dispositions du présent code, quel que soit le service dont relève l'agent verbalisateur.

**ARTICLE L 103:** En cas d'infraction aux dispositions du présent code, le Ministre chargé de l'environnement ou son représentant a le pouvoir de transiger.

La procédure de transaction est exercée avant jugement, selon les règles en vigueur, sur proposition ou avec l'accord du département ministériel compétent.

En cas de pollution délibérée ou de non-exécution de la transaction dans le délai imparti, l'auteur de l'infraction est poursuivi devant le tribunal.

La procédure de transaction est écartée en cas de récidive.

Le montant de l'amende de transaction doit être compris entre le minimum et le maximum de l'amende prévue par la loi pour le type d'infraction constatée.

Le produit des amendes de transaction est comptabilisé suivant la réglementation en vigueur.

Le règlement de la transaction éteint l'action publique.

Toutefois, l'auteur de l'infraction reste tenu à la réparation des dommages causés du fait de la pollution engendrée par sa faute.

## **CHAPITRE II : Sanctions administratives**

**ARTICLE L 104:** Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le Ministre chargé de l'environnement a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, l'autorité compétente met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité compétente peut:

- a) Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites;
- b) Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites;
- c) Suspendre par arrêté, après avis des ministères concernés, le fonctionnement de

l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires.

Les sommes consignées en application des dispositions du a) peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues aux b) et c).

**ARTICLE L 105:** Lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration ou de l'autorisation requise par la présente loi, le Ministre chargé des installations classées met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant, suivant le cas, une déclaration ou une demande d'autorisation. Il peut, par arrêté motivé, suspendre l'exploitation de l'installation jusqu'au dépôt de la déclaration ou jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation.

Si l'exploitant ne défère pas à la mise en demeure de régulariser sa situation ou si sa demande d'autorisation est rejetée, l'autorité compétente peut, en cas de nécessité, ordonner la fermeture ou la suspension de l'installation. Si l'exploitant n'a pas obtempéré dans le délai fixé, l'autorité compétente peut faire application des procédures prévues au a) et au b) de l'article L 104.

L'autorité compétente peut faire procéder, par un agent de la force publique, à l'apposition de scellés sur une installation qui est maintenue en fonctionnement soit en infraction à une mesure de suppression ou de fermeture, soit en dépit d'un arrêté de refus d'autorisation.

**ARTICLE L 106:** Pendant la durée de la suspension de fonctionnement prononcée en application de l'article L 104 ou de l'article L 105 ci-dessus, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors. Cependant, l'exploitant peut présenter ses observations.

## **CHAPITRE III : Dispositions diverses**

**ARTICLE L 107:** Les collectivités locales et les Associations de défense de l'environnement, lorsqu'elles sont agréées par l'Etat dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement, peuvent introduire des recours devant les juridictions compétentes selon la

procédure administrative ou la procédure de droit commun.

Elles peuvent également exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction relevant de la présente loi et portant préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre.

Les associations de défense de l'environnement peuvent être reconnues d'utilité publique dans les conditions fixées par décret.

Les associations désireuses de bénéficier de la reconnaissance d'utilité publique font une demande écrite adressée au Ministre chargé de l'environnement qui doit donner un avis favorable, avant sa transmission à l'autorité compétente.

**ARTICLE L 108:** L'administration chargée de la gestion de l'environnement a plein pouvoir pour transiger sous réserve des dispositions de l'article L 103.

La demande de transaction est soumise au Ministre chargé de l'environnement qui fixe en cas d'acceptation le montant de celle-ci en rapport avec le Ministre chargé des Finances.

**ARTICLE L 109:** Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent code notamment la loi n°83-05 du 28 janvier 1983 portant Code de l'environnement.

**ARTICLE L 110:** La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat





FRANCE

-----  
**CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Partie  
Législative)**

**Livre II : Milieux physiques**

**Chapitre VIII : Dispositions spéciales aux  
eaux marines et aux voies ouvertes à la  
navigation maritime**

**Section 1 : Pollution par les rejets des  
navires**

**Sous-section 1 : Responsabilité civile et  
obligation d'assurance des propriétaires de  
navires pour les dommages résultant de la  
pollution par les hydrocarbures**

**Article L218-1 :** Tout propriétaire d'un navire transportant une cargaison d'hydrocarbures en vrac est responsable des dommages par pollution résultant d'une fuite ou de rejets d'hydrocarbures de ce navire dans les conditions et limites déterminées par la convention internationale du 27 novembre 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

Pour l'application de la présente sous-section, les termes ou expressions « propriétaire », « navire », « événement », « dommages par pollution » et « hydrocarbures » s'entendent au sens qui leur est donné à l'article 1er de la convention mentionnée à l'alinéa précédent.

**Article L218-2 :** Sous réserve des dispositions de la convention internationale mentionnée à l'article L. 218-1 relatives aux navires qui sont la propriété de l'Etat, le propriétaire d'un navire immatriculé dans un port français et transportant plus de 2 000 tonnes d'hydrocarbures en vrac en tant que cargaison ne peut laisser commercer ce navire s'il ne justifie, dans les conditions déterminées à l'article VII de cette convention, d'une assurance ou d'une garantie financière à concurrence, par événement, du montant de sa responsabilité.

**Article L218-3 :** Quel que soit son lieu d'immatriculation, aucun navire transportant plus de 2 000 tonnes d'hydrocarbures en vrac en tant que cargaison ne peut avoir accès aux ports

français ou à des installations terminales situées dans les eaux territoriales ou intérieures françaises, ni les quitter, s'il n'est muni d'un certificat établissant que la responsabilité civile de son propriétaire pour les dommages par pollution est couverte par une assurance ou une garantie financière dans les conditions prévues au paragraphe I de l'article VII de la convention mentionnée à l'article L. 218-1. Si le navire est la propriété d'un Etat, il doit être muni d'un certificat justifiant que la responsabilité de cet Etat est couverte dans les limites fixées au paragraphe I de l'article V de ladite convention.

**Article L218-4 :** Les dispositions de l'article L. 218-3 ne sont pas applicables aux navires de guerre et aux autres navires appartenant à un Etat ou exploités par lui et affectés exclusivement à un service non commercial d'Etat.

**Article L218-5 :** Indépendamment des officiers et agents de police judiciaire, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de la présente sous-section :

- 1° Les administrateurs des affaires maritimes ;
- 2° Les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes ;
- 3° Les inspecteurs des affaires maritimes ;
- 4° Les techniciens experts du service de la sécurité de la navigation maritime ;
- 5° Les officiers de port et officiers de port adjoints ;
- 6° Les agents de la police de la navigation et de la surveillance des pêches maritimes ;
- 7° Les ingénieurs des ponts et chaussées et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat affectés aux services maritimes ainsi que les agents desdits services commissionnés à cet effet ;
- 8° Les agents des douanes ;
- 9° A l'étranger, en ce qui concerne les navires immatriculés dans un port français, les consuls de France à l'exclusion des agents consulaires.

**Article L218-6 :** Les procès-verbaux dressés conformément à l'article L. 218-5 font foi jusqu'à preuve contraire.

Ils sont transmis immédiatement au procureur de la République par l'agent verbalisateur, qui en adresse en même temps copie aux services intéressés.

**Article L218-7 :** Les infractions aux dispositions de la présente sous-section sont jugées soit par le tribunal compétent du lieu de l'infraction, soit par celui de la résidence de l'auteur de l'infraction.

Est en outre compétent soit le tribunal dans le ressort duquel le navire est immatriculé s'il est français, soit celui dans le ressort duquel le navire peut être trouvé s'il est étranger.

A défaut d'autre tribunal, le tribunal de grande instance de Paris est compétent.

**Article L218-8 :** (*Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002*)

Est puni de 75 000 euros d'amende :

1° Le fait pour le propriétaire d'un navire de le laisser commercer sans respecter les obligations prévues par l'article L. 218-2 ;

2° Le fait de quitter un port ou une installation terminale ou d'y accéder sans respecter les obligations prévues par l'article L. 218-3.

**Article L218-9 :** Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente sous-section.

## **Sous-section 2 : Dispositions répressives relatives aux rejets polluants des navires**

### **Paragraphe 1 : Incriminations et peines**

**Article L218-10 :** (*Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 1 I Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002*)

(*Loi n° 2001-380 du 3 mai 2001 art. 1 Journal Officiel du 4 mai 2001*)

(*Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 30 1°, 2° Journal Officiel du 10 mars 2004*)

I. - Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 euros d'amende le fait, pour tout capitaine d'un navire français soumis aux dispositions de la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, faite à Londres le 2 novembre 1973, telle que modifiée par le protocole du 17 février 1978 et par ses modificatifs ultérieurs régulièrement approuvés ou ratifiés, entrant dans les catégories ci-après :

1° Navires-citernes d'une jauge brute égale ou supérieure à 150 tonneaux ;

2° Navires autres que navires-citernes d'une

jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux, de se rendre coupable d'infraction aux dispositions des règles 9 et 10 de l'annexe I de la convention, relatives aux interdictions de rejets d'hydrocarbures, tels que définis au 3 de l'article 2 de cette convention.

II. - Les pénalités prévues au présent article sont applicables au responsable à bord de l'exploitation des plates-formes immatriculées en France pour les rejets en mer effectués en infraction aux règles 9 et 10 de l'annexe I de cette convention.

III. - La peine d'amende prévue au I peut être portée, au-delà de ce montant, à une somme équivalente à la valeur du navire ou à quatre fois la valeur de la cargaison transportée ou du fret.

**Article L218-11 :** (*Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 1 I Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002*)

(*Loi n° 2001-380 du 3 mai 2001 art. 2 Journal Officiel du 4 mai 2001*)

(*Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 30 1°, 3° Journal Officiel du 10 mars 2004*)

Est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 euros d'amende le fait, pour tout capitaine d'un navire français soumis aux dispositions de la convention mentionnée à l'article L. 218-10 et appartenant aux catégories suivantes :

1° Navires-citernes d'une jauge brute inférieure à 150 tonneaux ;

2° Navires autres que navires-citernes d'une jauge brute inférieure à 500 tonneaux et dont la machine propulsive a une puissance installée supérieure à 150 kilowatts, de commettre une des infractions prévues à l'article L. 218-10.

**Article L218-12 :** (*Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 30 1° Journal Officiel du 10 mars 2004*)

Les pénalités prévues à l'article L. 218-11 sont applicables pour les rejets en mer en infraction aux règles 9 et 10 de l'annexe I de la convention mentionnée à l'article L. 218-10, au responsable de la conduite de tous engins portuaires, chalands ou bateaux citernes fluviaux, qu'ils soient automoteurs, remorqués ou poussés.

**Article L218-13 :** (*Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 1 I Journal Officiel du*

22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Loi n° 2001-380 du 3 mai 2001 art. 3 Journal Officiel du 4 mai 2001)

(Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 30 1°, 4° Journal Officiel du 10 mars 2004)

Est puni de 6 000 euros d'amende et, en outre, en cas de récidive, d'un an d'emprisonnement, le fait, pour tout capitaine ou responsable à bord d'un navire français soumis aux dispositions de la convention mentionnée à l'article L. 218-10 n'appartenant pas aux catégories de navires définis aux articles L. 218-10 et L. 218-11, de commettre une des infractions prévues à l'article L. 218-10.

**Article L218-14 :** (Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 30 1° Journal Officiel du 10 mars 2004)

Est puni des peines prévues à l'article L. 218-10 le fait, pour tout capitaine d'un navire français, soumis aux dispositions de l'annexe II de la convention mentionnée à l'article L. 218-10, transportant en vrac des substances liquides nocives, telles que définies au 1 de la règle 3 de ladite annexe, de se rendre coupable d'infractions aux dispositions des 1, 2, 7, 8 et 9 de la règle 5 de ladite annexe relatives aux interdictions des rejets, définis au 3 de l'article 2 de la convention, de substances liquides nocives.

**Article L218-15 :** (Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 30 1° Journal Officiel du 10 mars 2004)

Est puni des peines prévues à l'article L. 218-11 le fait, pour tout capitaine d'un navire français soumis aux dispositions de l'annexe II de la convention mentionnée à l'article L. 218-10, transportant en vrac des substances liquides nocives, telles que définies au 1 de la règle 3 de ladite annexe, de se rendre coupable d'infractions aux dispositions des 3, 4, 6 et 11 de la règle 5 de ladite annexe relatives aux interdictions des rejets, définis au 3 de l'article 2 de la convention, de substances liquides nocives.

**Article L218-16 :** (Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 30 1° Journal Officiel du 10 mars 2004)

Est puni, selon le cas, des peines prévues aux articles L. 218-10, L. 218-11, L. 218-13, L. 218-14, L. 218-15, L. 218-17 et L. 218-18, le fait, pour tout capitaine ou responsable à bord de

navires français soumis à la convention mentionnée à l'article L. 218-10, de commettre les infractions définies aux articles L. 218-10, L. 218-14, L. 218-15, L. 218-17 et L. 218-18 dans les voies navigables jusqu'aux limites de la navigation maritime.

**Article L218-17 :** (Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 30 1° Journal Officiel du 10 mars 2004)

Est puni des peines prévues à l'article L. 218-13 le fait, pour tout capitaine d'un navire français, de jeter à la mer des substances nuisibles transportées en colis ou dans des conteneurs, des citernes mobiles, des camions-citernes ou des wagons-citernes, en infraction aux dispositions de la règle 7 de l'annexe III de la convention mentionnée à l'article L. 218-10.

**Article L218-18 :** (Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 30 1° Journal Officiel du 10 mars 2004)

Est puni des peines prévues à l'article L. 218-11 le fait, pour tout capitaine ou responsable à bord d'un navire français soumis aux dispositions de la convention mentionnée à l'article L. 218-10, de se rendre coupable d'infractions aux dispositions des règles 3, 4 et 5 de l'annexe V, relatives aux interdictions des rejets, au sens du 3 de l'article 2 de la convention, d'ordures, telles que définies au 1 de la règle 1 de ladite annexe.

**Article L218-19 :** (Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 1 I Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Loi n° 2001-380 du 3 mai 2001 art. 4 Journal Officiel du 4 mai 2001)

(Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 30 1° Journal Officiel du 10 mars 2004)

Le fait, pour tout capitaine de navire français auquel est survenu, en mer ou dans les eaux intérieures et les voies navigables françaises jusqu'aux limites de la navigation maritime, un des événements mentionnés par le protocole I de la convention mentionnée à l'article L. 218-10 ou toute autre personne ayant charge du navire, au sens de l'article 1er de ce protocole, de ne pas établir et transmettre un rapport conformément aux dispositions dudit protocole, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 180 000 euros d'amende.

**Article L218-20 :** (Loi n° 2001-380 du 3 mai 2001 art. 5 Journal Officiel du 4 mai 2001)  
(Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 30 1° Journal Officiel du 10 mars 2004)

Sans préjudice des peines prévues à la présente sous-section à l'égard du capitaine ou du responsable à bord, les peines prévues à ladite sous-section sont applicables soit au propriétaire, soit à l'exploitant ou à leur représentant légal ou dirigeant de fait s'il s'agit d'une personne morale, soit à toute autre personne que le capitaine ou responsable à bord exerçant, en droit ou en fait, un pouvoir de contrôle ou de direction dans la gestion ou la marche du navire ou de la plate-forme, lorsque ce propriétaire, cet exploitant ou cette personne a été à l'origine d'un rejet effectué en infraction aux articles L. 218-10 à L. 218-19 ou n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'éviter.

**Article L218-21 :** (Loi n° 2003-346 du 15 avril 2003 art. 3 Journal Officiel du 16 avril 2003)  
(Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 30 1°, 5° Journal Officiel du 10 mars 2004)

Dans la zone économique au large des côtes du territoire de la République, et la zone de protection écologique définies par la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique et à la zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République, les eaux territoriales, les eaux intérieures et les voies navigables françaises jusqu'aux limites de la navigation maritime, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, dans les conditions prévues aux articles L. 218-10, L. 218-11, L. 218-13 à L. 218-19 et L. 218-22, aux navires et plates-formes étrangers même immatriculés dans un territoire relevant d'un gouvernement non partie à la convention mentionnée à l'article L. 218-10.

Toutefois, seules les peines d'amendes prévues aux articles L. 218-10, L. 218-11, L. 218-13 à L. 218-19 et L. 218-22 peuvent être prononcées lorsque l'infraction a lieu dans la zone économique ou dans la zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République.

**Article L218-22 :** (Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 30 1°, 6° Journal Officiel du 10 mars 2004)

I. - Sans préjudice des peines prévues à la présente sous-section en matière d'infractions aux règles sur les rejets, le fait, pour le capitaine ou le responsable de la conduite ou de l'exploitation à bord de navires ou de plates-formes français ou étrangers, de provoquer par imprudence, négligence ou inobservation des lois et règlements dans les conditions définies à l'article 121-3 du code pénal, un accident de mer tel que défini par la convention du 29 novembre 1969 sur l'intervention en haute mer en cas d'accidents entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures ou de ne pas prendre les mesures nécessaires pour l'éviter est punissable lorsque cet accident a entraîné une pollution des eaux territoriales, des eaux intérieures ou des voies navigables jusqu'à la limite de la navigation maritime.

Lorsque l'infraction est commise au moyen d'un navire entrant dans les catégories définies à l'article L. 218-10 ou d'une plate-forme, elle est punie de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 euros d'amende.

Lorsque l'infraction est commise au moyen d'un navire ou engin entrant dans les catégories définies aux articles L. 218-11, et L. 218-12, elle est punie d'un an d'emprisonnement et de 90 000 euros d'amende.

Lorsque l'infraction est commise au moyen d'un navire ou engin entrant dans les catégories définies à l'article L. 218-13, elle est punie de 4 000 Euros d'amende.

II. - Lorsque l'accident de mer visé au I a, directement ou indirectement, soit pour origine la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, soit pour conséquence un dommage irréversible ou d'une particulière gravité à l'environnement, les peines sont portées à :

1° Cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 Euros d'amende, lorsque l'infraction est commise au moyen d'un navire entrant dans les catégories définies à l'article L. 218-10 ou d'une plate-forme ;

2° Trois ans d'emprisonnement et à 300 000 Euros d'amende, lorsque l'infraction est commise au moyen d'un navire ou engin entrant dans les catégories définies aux articles L. 218-11 et L. 218-12 ;

3° 6 000 Euros d'amende, lorsque l'infraction est commise au moyen d'un navire ou engin

entrant dans les catégories définies à l'article L. 218-13.

Lorsque l'infraction est commise au moyen d'un navire entrant dans les catégories définies aux articles L. 218-10, L. 218-11 et L. 218-12 ou d'une plate-forme, l'amende peut être portée, au-delà de ce montant, à une somme équivalente à la valeur du navire ou à deux fois la valeur de la cargaison transportée ou du fret.

III. - Lorsque les deux circonstances visées au premier alinéa du II sont réunies, les peines sont portées à :

1° Sept ans d'emprisonnement et à 700 000 Euros d'amende, lorsque l'infraction est commise au moyen d'un navire entrant dans la catégorie définie à l'article L. 218-10 ;

2° Cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 Euros d'amende, lorsque l'infraction est commise au moyen d'un navire entrant dans les catégories définies aux articles L. 218-11 et L. 218-12.

L'amende peut être portée, au-delà de ce montant, à une somme équivalente à la valeur du navire ou à trois fois la valeur de la cargaison transportée ou du fret.

IV. - Les peines prévues aux I et II sont applicables soit au propriétaire, soit à l'exploitant ou à leur représentant légal ou dirigeant de fait s'il s'agit d'une personne morale, soit à toute autre personne que le capitaine ou le responsable à bord exerçant, en droit ou en fait, un pouvoir de contrôle ou de direction dans la gestion ou la marche du navire ou de la plate-forme, lorsque ce propriétaire, cet exploitant ou cette personne a été à l'origine d'une pollution dans les conditions définies au présent article.

V. - N'est pas punissable, en vertu du présent article, le rejet, consécutif à des mesures ayant pour objet d'éviter un danger grave et imminent menaçant la sécurité des navires, la vie humaine ou l'environnement.

**Article L218-23 :** *(Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 30 1° Journal Officiel du 10 mars 2004)*

Les dispositions des articles L. 218-10 à L. 218-20 inclus et L. 218-22 ne sont pas applicables aux navires, plates-formes et engins maritimes ou fluviaux de toute nature appartenant à la marine nationale, aux services de police ou de gendarmerie, à l'administration des douanes, à l'administration des affaires maritimes ou, d'une manière générale, à tous

navires d'Etat utilisés à des opérations de police ou de service public en mer.

**Article L218-24 :** *(Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 30 1°, 7° Journal Officiel du 10 mars 2004)*

I. - Le tribunal peut, compte tenu des circonstances de fait et notamment des conditions de travail de l'intéressé, décider que le paiement des amendes prononcées à l'encontre du capitaine ou du responsable à bord, en vertu des articles L. 218-10 à L. 218-22, est en totalité ou en partie, à la charge de l'exploitant ou du propriétaire.

Le tribunal ne peut user de la faculté prévue à l'alinéa précédent que si le propriétaire ou l'exploitant a été cité à l'audience.

II. - Les personnes physiques coupables des infractions prévues par la présente sous-section encourent également à titre de peine complémentaire la peine d'affichage de la décision prononcée ou de diffusion de celle-ci dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal.

**Article L218-25 :** *(Loi n° 2001-380 du 3 mai 2001 art. 7 Journal Officiel du 4 mai 2001)*

*(Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 30 1°, 8° Journal Officiel du 10 mars 2004)*

I. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies à la présente sous-section. Elles encourent la peine d'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal.

II. - Pour les infractions définies aux articles L. 218-10 à L. 218-22, elles encourent également la peine mentionnée au 9° de l'article 131-39 du code pénal.

## **Paragraphe 2 : Procédure**

**Article L218-26 :** *(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 4° Journal Officiel du 3 juillet 2003)*

*(Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 30 1° Journal Officiel du 10 mars 2004)*

I. - Indépendamment des officiers et agents de police judiciaire, qui exercent leurs pouvoirs conformément au code de procédure pénale, sont habilités à constater les infractions aux dispositions des règles 9, 10, et 20 de l'annexe I,

de la règle 5 de l'annexe II, de la règle 7 de l'annexe III, des règles 3, 4 et 5 de l'annexe V et du protocole I de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires mentionnée à l'article L. 218-10, les infractions aux dispositions de la présente sous-section ainsi que les infractions aux dispositions réglementaires prises pour leur application :

- 1° Les administrateurs des affaires maritimes ;
- 2° Les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes ;
- 3° Les inspecteurs des affaires maritimes ;
- 4° Les techniciens experts du service de la sécurité de la navigation maritime ;
- 5° Les contrôleurs des affaires maritimes ;
- 6° Les personnels embarqués d'assistance et de surveillance des affaires maritimes ;
- 7° Les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés des services maritimes et des ports autonomes ;
- 8° Les ingénieurs des mines et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat affectés à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement intéressée ;
- 9° Les officiers de port et officiers de port adjoints ;
- 10° Les chercheurs, ingénieurs et techniciens assermentés de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- 11° Les agents des douanes ;
- 12° A l'étranger, les consuls de France, à l'exclusion des agents consulaires.

II. - En outre, les infractions aux dispositions des règles 9 et 10 de l'annexe I, de la règle 5 de l'annexe II, de la règle 7 de l'annexe III et des règles 3, 4 et 5 de l'annexe V de la convention ci-dessus mentionnée peuvent être constatées par les commandants, commandants en second ou officiers en second des bâtiments de la marine nationale et les chefs de bord des aéronefs de la marine nationale.

**Article L218-27 :** (Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 30 1° Journal Officiel du 10 mars 2004)

Sont chargés de rechercher les infractions constituant le délit de pollution des eaux de mer, de recueillir à cet effet tous renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions et d'en rendre compte soit à un officier de police judiciaire exerçant ses pouvoirs conformément aux dispositions du code de procédure pénale,

soit à un officier ou un inspecteur des affaires maritimes :

- 1° Les commandants des navires océanographiques de l'Etat ;
- 2° Les commandants de bord des aéronefs de la protection civile et des aéronefs de l'Etat affectés à la surveillance des eaux maritimes ;
- 3° Les agents du service des phares et balises ;
- 4° Les agents de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- 5° Les agents de la police de la pêche fluviale.

**Article L218-28 :** (Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 30 1° Journal Officiel du 10 mars 2004)

Les procès-verbaux dressés par les agents mentionnés à l'article L. 218-26 font foi jusqu'à preuve contraire. Ils sont transmis immédiatement au procureur de la République par l'agent verbalisateur qui en adresse en même temps copie à l'administrateur des affaires maritimes lorsqu'il s'agit de navires ou de plates-formes ou à l'ingénieur des ponts et chaussées chargé du service maritime s'il s'agit d'engins portuaires, de chalands ou de bateaux-citernes fluviaux.

**Article L218-29 :** (Loi n° 2001-380 du 3 mai 2001 art. 6 Journal Officiel du 4 mai 2001)  
(Loi n° 2003-346 du 15 avril 2003 art. 4 Journal Officiel du 16 avril 2003)  
(Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 30 1°, 9° Journal Officiel du 10 mars 2004)

Les règles relatives à la compétence des juridictions pénales spécialisées pour connaître des infractions prévues par la présente sous-section sont fixées par les articles 706-107 à 706-111 du code de procédure pénale ci-après reproduits :

**Art. 706-107.** - Pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et, s'il s'agit de délits, le jugement des infractions en matière de pollution des eaux marines et des voies ouvertes à la navigation maritime prévues et réprimées par la sous-section 2 de la section 1 du chapitre VIII du titre Ier du livre II du code de l'environnement, qui sont commises dans les eaux territoriales, les eaux intérieures et les voies navigables, la compétence d'un tribunal de grande instance peut être étendue au ressort d'une ou plusieurs cours d'appel.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent également lorsque les infractions mentionnées

dans cet alinéa, à l'exception de celle visée à l'article L. 218-22 du code de l'environnement, sont commises dans la zone économique exclusive ou dans la zone de protection écologique.

Toutefois, dans les affaires qui sont ou apparaissent d'une grande complexité, le procureur de la République près le tribunal de grande instance mentionné au premier alinéa peut requérir le juge d'instruction, dans les conditions et selon les modalités prévues par les articles 706-110 et 706-111 de se dessaisir au profit du tribunal de grande instance de Paris.

Cette compétence s'étend aux infractions connexes.

Un décret fixe la liste et le ressort de ces juridictions du littoral maritime, qui comprennent une section du parquet et des formations d'instruction et de jugement spécialisées pour connaître de ces infractions.

**Art. 706-108.** - Pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions visées à l'article 706-107 commises hors des espaces maritimes sous juridiction française à bord d'un navire français, le tribunal de grande instance compétent est le tribunal de grande instance de Paris.

Le tribunal de grande instance de Paris est également compétent pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement de l'infraction visée à l'article L. 218-22 du code de l'environnement, ainsi que des infractions qui lui sont connexes, lorsque ces infractions sont commises dans la zone économique exclusive ou dans la zone de protection écologique.

**Art. 706-109.** - Le procureur de la République, le juge d'instruction, la formation correctionnelle spécialisée du tribunal de grande instance mentionné à l'article 706-107 exercent, sur toute l'étendue du ressort fixé en application de cet article, une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des articles 43, 52, 382 et 706-42.

Ils exercent également, dans les mêmes conditions, une compétence concurrente à celle qui résulte des critères de compétence suivants :

1° Lieu d'immatriculation du navire, engin ou plate-forme ou de son attachement en douanes ;

2° Lieu où le navire, engin ou plate-forme est ou peut être trouvé.

La juridiction spécialisée saisie demeure compétente, quelles que soient les incriminations retenues lors du règlement ou du jugement de

l'affaire. Toutefois, si les faits constituent une contravention, le juge d'instruction prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal de police compétent en application de l'article 522.

**Art. 706-110.** - Le procureur de la République près un tribunal de grande instance autre que ceux visés à l'article 706-107 peut, pour les infractions entrant dans le champ d'application de cet article, requérir le juge d'instruction de se dessaisir au profit de la juridiction d'instruction compétente en application de cet article. Les parties sont préalablement avisées et invitées à faire connaître leurs observations par le juge d'instruction ; l'ordonnance est rendue huit jours au plus tôt et un mois au plus tard à compter de cet avis.

Lorsque le juge d'instruction décide de se dessaisir, son ordonnance ne prend effet qu'à compter du délai de cinq jours prévu par l'article 706-111 ; lorsqu'un recours est exercé en application de cet article, le juge d'instruction demeure saisi jusqu'à ce que soit porté à sa connaissance l'arrêt de la chambre de l'instruction, passé en force de chose jugée, ou celui de la chambre criminelle de la Cour de cassation.

Dès que l'ordonnance est passée en force de chose jugée, le procureur de la République adresse le dossier de la procédure au procureur de la République près le tribunal compétent en application de l'article 706-109.

Les dispositions du présent article sont applicables devant la chambre de l'instruction.

**Art. 706-111.** - L'ordonnance rendue en application de l'article 706-110 peut, à l'exclusion de toute autre voie de recours, être déférée dans les cinq jours de sa notification, à la requête du ministère public ou des parties, soit à la chambre de l'instruction si la juridiction spécialisée au profit de laquelle le dessaisissement a été ordonné ou refusé se trouve dans le ressort de la cour d'appel dans lequel est située la juridiction initialement saisie, soit, dans le cas contraire, à la chambre criminelle de la Cour de cassation. La chambre de l'instruction ou la chambre criminelle désigne, dans les huit jours suivant la date de réception du dossier, le juge d'instruction chargé de poursuivre l'information. Le ministère public peut également saisir directement la chambre de l'instruction ou la chambre criminelle de la Cour de cassation lorsque le juge d'instruction n'a pas rendu son ordonnance dans le délai d'un mois

prévu au premier alinéa de l'article 706-110.

L'arrêt de la chambre de l'instruction ou de la chambre criminelle est porté à la connaissance du juge d'instruction ainsi qu'au ministère public et notifié aux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables à l'arrêt de la chambre de l'instruction rendu sur le fondement du dernier alinéa de l'article 706-110, le recours étant alors porté devant la chambre criminelle.

**Article L218-30 :** *(Loi n° 2001-380 du 3 mai 2001 art. 8 Journal Officiel du 4 mai 2001) (Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 30 1° Journal Officiel du 10 mars 2004)*

Le navire qui a servi à commettre l'une des infractions définies aux articles L. 218-10 à L. 218-22 peut être immobilisé sur décision du procureur de la République ou du juge d'instruction saisi.

Cette immobilisation est faite aux frais de l'armateur.

A tout moment, l'autorité judiciaire compétente peut ordonner la levée de l'immobilisation s'il est fourni un cautionnement dont elle fixe le montant et les modalités de versement.

Les conditions d'affectation, d'emploi et de restitution du cautionnement sont réglées conformément aux dispositions des articles 142, 142-2 et 142-3 du code de procédure pénale.

**Article L218-31 :** *(Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 30 1° Journal Officiel du 10 mars 2004)*

Si les faits constitutifs des infractions énumérées aux articles L. 218-10 à L. 218-22 ont causé des dommages au domaine public maritime, l'administration ne peut poursuivre devant la juridiction administrative selon la procédure des contraventions de grande voirie que la réparation de ce dommage.

## **Section 2 : Pollution due aux opérations d'exploration ou d'exploitation du fond de la mer ou de son sous-sol**

**Article L218-32 :** Sans préjudice de l'application des dispositions du code minier, notamment de ses articles 79, 84 et 85 et de ses textes d'application à l'ensemble des activités d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles du plateau continental, est interdit tout rejet à la mer d'hydrocarbures ou de mélanges

d'hydrocarbures susceptibles de porter atteinte à la santé publique, à la faune et à la flore marines et au développement économique et touristique des régions côtières.

Les rejets qui résultent directement des opérations d'exploration doivent être exempts d'hydrocarbures.

Les rejets qui résultent directement des opérations d'exploitation, y compris le stockage, ne peuvent avoir une teneur moyenne en hydrocarbures supérieure à 20 parties par million, ni avoir pour effet de déverser dans la mer un volume moyen d'hydrocarbures supérieur à 2 centilitres par jour et par hectare de la surface du titre d'exploitation.

Des dispositions plus restrictives que celles prévues à l'alinéa ci-dessus peuvent être imposées par voie réglementaire en fonction des conditions locales ou particulières de l'exploitation ou de la protection de l'environnement.

Aucune opération d'exploitation ne peut être entreprise avant que ne soit dressé, aux frais du titulaire du titre d'exploitation, un état biologique et écologique du milieu marin dans la zone couverte par ledit titre. Cet état doit être renouvelé au moins une fois par an au cours de la durée de validité du titre d'exploitation.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

**Article L218-33 :** Les dispositions de la sous-section 2 de la section 1 du présent chapitre sont applicables :

1° Aux installations ou dispositifs suivants lorsque ces installations ou dispositifs ne sont pas en cours d'exploration ou d'exploitation :

- a) Plates-formes et autres engins d'exploration ou d'exploitation, ainsi que leurs annexes ;
- b) Bâtiments de mer qui participent directement aux opérations d'exploration ou d'exploitation ;

2° Aux opérations desdites installations ou dispositifs qui ne sont pas liées directement aux activités d'exploration ou d'exploitation.

**Article L218-34 :** *(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

I. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 18 000 euros d'amende le fait de commettre une infraction aux dispositions de l'article L. 218-32.



II. - Lorsque l'infraction est commise sur l'ordre du titulaire du titre d'exploration ou d'exploitation, ou de son représentant, ou de la personne assumant à bord de ces installations et dispositifs la conduite des travaux d'exploration ou d'exploitation, y compris le stockage, ceux-ci sont passibles du double des peines prévues à l'alinéa précédent.

III. - Est tenu comme complice de l'infraction tout représentant du titulaire du titre d'exploration ou d'exploitation qui, ayant la responsabilité desdites opérations, n'a pas donné à la personne assumant directement sur place la conduite des travaux l'ordre écrit de se conformer aux dispositions des alinéas 1er à 4 de l'article L. 218-32.

IV. - Cependant, l'infraction n'est pas constituée lorsque toutes les mesures nécessaires au respect de l'article L. 218-32 ayant été prises :

1° Le déversement a pour but d'assurer la sécurité d'une installation ou d'un dispositif visé à l'article L. 218-33, ou de leur éviter une avarie grave mettant en cause la sécurité des personnes ou la protection de l'environnement, ou pour sauver des vies humaines en mer ;

2° L'échappement provient d'une avarie ou d'une fuite imprévisible et impossible à éviter, si toutes les mesures nécessaires ont été prises après l'avarie ou la découverte de la fuite pour empêcher, arrêter ou réduire cet échappement afin d'en limiter les conséquences.

**Article L218-35 :** Les dispositions des articles L. 218-32 à L. 218-34 sont applicables dans les eaux territoriales, sous réserve des mesures plus contraignantes qui peuvent être imposées en application des dispositions du code minier ou au titre de la protection des pêches et cultures marines.

**Article L218-36 :** (*Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 4° Journal Officiel du 3 juillet 2003*)

I. - Sont chargés de rechercher les infractions prévues à la présente section :

1° Les officiers et agents de police judiciaire ;

2° Les administrateurs des affaires maritimes ;

3° Les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes ;

4° Les commandants, commandants en second ou officiers en second des bâtiments de la marine nationale ;

5° Les inspecteurs des affaires maritimes ;

6° Les ingénieurs des mines ou les ingénieurs des travaux publics de l'Etat affectés à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement intéressée ;

7° Les ingénieurs des ponts et chaussées et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat affectés aux services maritimes ainsi que les agents desdits services commissionnés à cet effet ;

8° Les officiers de port et officiers de port adjoints ;

9° Les agents des douanes.

II. - Sont chargés de rechercher les infractions constituant le délit de pollution des eaux de mer, de recueillir à cet effet tous renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions, et d'en rendre compte soit à un administrateur des affaires maritimes, officier du corps technique et administratif des affaires maritimes ou inspecteur des affaires maritimes, soit à un officier de police judiciaire :

1° Les agents de la police de la navigation et de la surveillance des pêches maritimes ;

2° Les commandants des navires océanographiques de l'Etat ;

3° Les commandants de bord des aéronefs militaires, des aéronefs de la protection civile et des aéronefs de l'Etat affectés à la surveillance des eaux maritimes ;

4° Les agents des services des phares et balises ;

5° Les agents de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer.

**Article L218-37 :** Les procès-verbaux dressés conformément à l'article L. 218-36 font foi jusqu'à preuve contraire. Ils sont transmis immédiatement au procureur de la République par l'agent verbalisateur qui en adresse en même temps copie au chef de l'arrondissement minéralogique compétent et au chef du service des affaires maritimes.

**Article L218-38 :** Même en cas de poursuites pénales, l'administration conserve la faculté de poursuivre, selon la procédure des contraventions de grande voirie, la réparation des dommages causés au domaine public.

**Article L218-39 :** Les installations et dispositifs définis à l'article L. 218-33, et les zones de sécurité qui peuvent être établies jusqu'à une distance de 500 mètres mesurée à

partir de chaque point du bord extérieur de ces installations et dispositifs, sont soumis à la législation pénale et de procédure pénale en vigueur au siège du tribunal de grande instance ou du tribunal de première instance au ressort duquel ils sont rattachés.

**Article L218-40 :** Les conditions d'adaptation de la présente section aux opérations effectuées sur le plateau continental adjacent aux collectivités territoriales d'outre-mer et, en tant que de besoin, sur les fonds de la mer territoriale, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les dispositions de la présente section sont applicables au fond de la mer et à son sous-sol dans la zone économique définie à l'article 1er de la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes de la République.

**Article L218-41 :** Les conditions d'application de la présente section sont fixées par décret en Conseil d'Etat, notamment en ce qui concerne l'article L. 218-39.

### **Section 3 : Pollution par les opérations d'immersion**

#### **Sous-section 1 : Dispositions générales**

**Article L218-42 :** (*Ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 art. 12 Journal Officiel du 19 juillet 2005*)

Les dispositions de la présente section sont applicables :

1° Aux navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages français dans toutes les eaux marines ainsi que dans les fonds marins et leurs sous-sols ;

2° Aux navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages étrangers dans la zone économique, la zone de protection écologique, la mer territoriale et les eaux intérieures françaises, ainsi que dans leurs fonds et leurs sous-sols.

**Article L218-43 :** (*Ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 art. 12 Journal Officiel du 19 juillet 2005*)

L'immersion de déchets ou d'autres matières, telle qu'elle est définie à l'article 1er du protocole du 7 novembre 1996 à la convention de Londres de 1972 sur la prévention de la pollution des

mers résultant de l'immersion de déchets, est interdite.

**Article L218-44 :** (*Ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 art. 12 Journal Officiel du 19 juillet 2005*)

I. - Par dérogation à l'article L. 218-43, peut être autorisée :

1° L'immersion des déblais de dragage ;

2° L'immersion des navires, par le représentant de l'Etat en mer, dans le respect des traités et accords internationaux en vigueur.

II. - L'immersion des déblais de dragage est soumise aux dispositions des articles L. 214-1 à L. 214-4 et L. 214-10.

III. - Les permis d'immersion régulièrement délivrés avant la publication de l'ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 sont maintenus jusqu'à leur expiration sans pouvoir excéder une durée de dix ans.

**Article L218-45 :** (*Loi n° 2003-346 du 15 avril 2003 art. 5 Journal Officiel du 16 avril 2003*) (*Ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 art. 12 Journal Officiel du 19 juillet 2005*)

Les dispositions des articles L. 218-43 et L. 218-44 ne sont pas applicables lorsque, en cas de danger grave, l'immersion apparaît comme le seul moyen de sauver des vies humaines ou d'assurer la sécurité des navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages. Dans la mesure du possible, elle est effectuée de façon à concilier ces impératifs de sécurité avec les exigences de la préservation de la faune et de la flore marines.

**Article L218-46 :** (*Ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 art. 12 Journal Officiel du 19 juillet 2005*)

Dans tous les cas, les droits des tiers à l'égard des auteurs de pollution sont et demeurent réservés.

**Article L218-47 :** (*Ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 art. 12 Journal Officiel du 19 juillet 2005*)

Même en cas de poursuites pénales, l'administration conserve la faculté de poursuivre, selon la procédure des contraventions de grande voirie, la réparation des dommages causés au domaine public.

#### **Sous-section 2 : Dispositions pénales**

**Article L218-48 :** (Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002) (Ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 art. 13 Journal Officiel du 19 juillet 2005)

Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 18 000 Euros d'amende le fait, pour tout capitaine d'un navire, tout commandant de bord d'un aéronef ou toute personne assumant la conduite des opérations d'immersion sur les plates-formes ou autres ouvrages, de se rendre coupable d'infraction aux dispositions des articles L. 218-43 et L. 218-44.

Les personnes physiques coupables des infractions prévues par la présente section encourent également, à titre de peine complémentaire, la peine d'affichage de la décision prononcée ou de diffusion de celle-ci dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal.

Lorsque l'infraction a lieu dans la zone économique ou dans la zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République, seules les peines d'amendes peuvent, en application de la convention signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, être prononcées à l'encontre des ressortissants étrangers.

**Article L218-49 :** (Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002) (Ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 art. 16 Journal Officiel du 19 juillet 2005)

Dans les cas prévus à l'article L. 218-45, les immersions doivent être notifiées dans les plus brefs délais, par l'une des personnes visées à l'article L. 218-48, au représentant de l'Etat en mer sous peine d'une amende de 3 750 euros.

Cette notification doit mentionner avec précision les circonstances dans lesquelles sont intervenues les immersions.

**Article L218-50 :** (Ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 art. 16 Journal Officiel du 19 juillet 2005)

Sans préjudice des peines prévues à l'article L. 218-48, si l'une des infractions a été commise sur ordre du propriétaire ou de l'exploitant du navire, aéronef, plate-forme ou autre ouvrage, ce propriétaire ou cet exploitant est puni du double des peines prévues audit article.

Tout propriétaire ou exploitant d'un navire,

aéronef, plate-forme ou autre ouvrage qui n'a pas donné au capitaine, au commandant de bord ou à la personne assumant la conduite des opérations d'immersion sur la plate-forme ou autre ouvrage l'ordre écrit de se conformer aux dispositions de la présente section peut être retenu comme complice des infractions qui y sont prévues.

Lorsque le propriétaire ou l'exploitant est une personne morale, la responsabilité prévue aux deux alinéas ci-dessus incombe à celui ou ceux des représentants légaux ou dirigeants de fait qui en assument la direction ou l'administration ou à toute personne habilitée par eux.

**Article L218-51 :** (Ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 art. 16 Journal Officiel du 19 juillet 2005)

Les peines prévues à l'article L. 218-48 s'appliquent à l'encontre de tout capitaine de navire et de tout commandant de bord embarquant ou chargeant sur le territoire français, sans pouvoir justifier de l'une des autorisations prévues par la présente section, des déchets ou autre matière destinés à l'immersion en mer.

**Article L218-52 :** (Ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 art. 14 Journal Officiel du 19 juillet 2005)

En cas de méconnaissance d'une ou plusieurs des conditions fixées par les autorisations prévues à l'article L. 218-44, les peines édictées par l'article L. 218-48 sont applicables, selon le cas, au titulaire de l'autorisation, au propriétaire des déchets ou autres matières destinés à l'immersion en mer, ou aux personnes visées respectivement aux articles L. 218-48, L. 218-50 et L. 218-51.

**Article L218-53 :** (Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 4° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

I. - Indépendamment des officiers et agents de police judiciaire, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de la présente section :

1° Les administrateurs des affaires maritimes, les inspecteurs des affaires maritimes, les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes, les techniciens experts du service de la sécurité de la navigation maritime ;

2° Les ingénieurs des ponts et chaussées et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat affectés aux services maritimes ainsi que les agents

desdits services commissionnés à cet effet ;

3° Les ingénieurs des mines et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat affectés à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement intéressée ;

4° Les officiers de port et officiers de port adjoints, les agents de la police de la navigation et de la surveillance des pêches maritimes ;

5° Les commandants, commandants en second ou officiers en second des bâtiments de la marine nationale ;

6° Les fonctionnaires des corps techniques de l'aviation civile commissionnés à cet effet, les ingénieurs des ponts et chaussées et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat chargés des bases aériennes ;

7° Les ingénieurs des corps de l'armement, commissionnés à cet effet, les techniciens d'études et fabrication de l'aéronautique commissionnés à cet effet ;

8° Les chercheurs, ingénieurs et techniciens assermentés de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;

9° Les agents des douanes ;

10° A l'étranger, les consuls de France, à l'exclusion des agents consulaires.

II. - Sont chargés de rechercher les infractions aux dispositions de la présente section, de recueillir à cet effet tous renseignements en vue d'en découvrir les auteurs, et d'en informer soit un administrateur des affaires maritimes, un officier du corps technique et administratif des affaires maritimes ou un inspecteur des affaires maritimes, soit un ingénieur des ponts et chaussées ou un ingénieur des travaux publics de l'Etat affectés à un service maritime, soit un officier de police judiciaire :

1° Les commandants des navires océanographiques de l'Etat ;

2° Les chefs de bord des aéronefs militaires, des aéronefs de la protection civile et des aéronefs de l'Etat affectés à la surveillance des eaux maritimes ;

3° Les agents de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer.

**Article L218-54 :** Les procès-verbaux dressés conformément à l'article L. 218-53 font foi jusqu'à preuve contraire. Ils sont transmis immédiatement au procureur de la République par l'agent verbalisateur qui en adresse en même temps copie aux services intéressés.

**Article L218-55 :** (*Ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 art. 16 Journal Officiel du 19 juillet 2005*)

Lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'information ainsi que la gravité de l'infraction l'exigent, le navire, aéronef, plate-forme ou autre ouvrage qui a servi à commettre l'une des infractions visées aux articles L. 218-48, L. 218-50, L. 218-51 et L. 218-52 peut être immobilisé sur décision du procureur de la République ou du juge d'instruction saisi.

A tout moment, l'autorité judiciaire compétente peut ordonner la levée de l'immobilisation s'il est fourni un cautionnement dont elle fixe le montant et les modalités de versement.

Les conditions d'affectation, d'emploi et de restitution du cautionnement sont réglées conformément aux dispositions des articles 142, 142-2 et 142-3 du code de procédure pénale.

**Article L218-56 :** (*Ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 art. 16 Journal Officiel du 19 juillet 2005*)

I. - Les infractions aux dispositions de la présente section sont jugées soit par le tribunal compétent du lieu de l'infraction, soit par celui de la résidence de l'auteur de l'infraction.

II. - Sont en outre compétents :

1° S'il s'agit d'un navire, plate-forme ou autre ouvrage, soit le tribunal dans le ressort duquel il est immatriculé s'il est français, soit celui dans le ressort duquel il peut être trouvé s'il est étranger, ou s'il s'agit d'une plate-forme ou autre ouvrage non immatriculé ;

2° S'il s'agit d'un aéronef, le tribunal du lieu de l'atterrissage après le vol au cours duquel l'infraction a été commise.

III. - A défaut d'autre tribunal, le tribunal de grande instance de Paris est compétent.

**Article L218-57 :** I. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions aux dispositions de la présente section.

II. - Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

2° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

III. - L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité

dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

### **Sous-section 3 : Défense nationale**

**Article L218-58 :** (*Ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 art. 15 Journal Officiel du 19 juillet 2005*)

L'immersion des munitions ne pouvant être éliminées à terre sans présenter des risques graves pour l'homme ou son environnement peut être autorisée par le représentant de l'Etat en mer. L'immersion est effectuée de façon à concilier les impératifs de la sécurité des personnes et les exigences de la préservation de la faune et de la flore marines.

Le contrôle de l'application des dispositions de la présente section aux navires et aéronefs militaires français est exercé par les agents relevant du ministère de la défense.

Les pénalités prévues par la présente section sont applicables aux justiciables des juridictions militaires des forces armées conformément au code de justice militaire et notamment à ses articles 165 et 171.

### **Section 4 : Pollution par les opérations d'incinération**

**Article L218-59 :** L'incinération en mer est interdite.

**Article L218-60 :** Pour l'application de la présente section, on entend par :

1° Incinération en mer : toute combustion délibérée de déchets, substances, produits ou matériaux embarqués en vue de leur élimination en mer à partir d'un navire ou d'une structure artificielle fixe ;

2° Navire : tout bâtiment de mer quel qu'il soit, y compris les hydroptères, les aéroglisseurs, ainsi que les plates-formes flottantes et tous engins flottants, qu'ils soient autopropulsés ou non ;

3° Structure artificielle fixe : tout engin non flottant, installation, plate-forme ou dispositifs fixes quels qu'ils soient.

**Article L218-61 :** (*Loi n° 2003-346 du 15 avril 2003 art. 6 Journal Officiel du 16 avril 2003*)

I. - Les dispositions de la présente section s'appliquent aux navires étrangers :

1° En cas d'incinération dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française ;

2° Même en cas d'incinération hors des eaux sous souveraineté ou sous juridiction française, lorsque l'embarquement ou le chargement a eu lieu sur le territoire français.

II. - Toutefois seules les peines d'amende prévues aux articles L. 218-64 et L. 218-65 peuvent être prononcées lorsque l'infraction a lieu dans la zone économique ou dans la zone de protection écologique.

**Article L218-62 :** Même en cas de poursuites pénales, l'administration conserve la faculté de poursuivre, selon la procédure des contraventions de grande voirie, la réparation des dommages causés au domaine public.

**Article L218-63 :** Dans tous les cas, les droits des tiers à l'égard des auteurs de pollution sont et demeurent réservés.

**Article L218-64 :** (*Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002*)

Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait, pour tout capitaine d'un navire français ou, à défaut, toute personne assumant la conduite d'opération d'incinération effectuées sur un navire français ou une structure artificielle fixe sous juridiction française, de procéder à une incinération en mer.

Les peines prévues à l'alinéa précédent sont applicables à tout capitaine de navire embarquant ou chargeant sur le territoire français des déchets, substances, produits ou matériaux destinés à être incinérés en mer.

Les personnes physiques coupables des infractions prévues par la présente section encourent également, à titre de peine complémentaire, la peine d'affichage de la décision prononcée ou de diffusion de celle-ci dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal.

**Article L218-65 :** Sans préjudice des peines prévues à l'article L. 218-64, si l'une des infractions est commise sur ordre du propriétaire ou de l'exploitant d'un navire ou d'une structure artificielle fixe définis au 2° et au 3° de l'article L. 218-60, ce propriétaire ou cet exploitant est puni du double des peines prévues à l'article L. 218-64.

**Article L218-66 :** I. - Indépendamment des officiers et agents de police judiciaire, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de la présente section :

1° Les administrateurs des affaires maritimes ;

2° Les inspecteurs des affaires maritimes ;

3° Les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes ;

4° Les techniciens experts du service de la sécurité de la navigation maritime ;

5° Les ingénieurs des ponts et chaussées et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat affectés au service maritime ainsi que les agents desdits services commissionnés à cet effet ;

6° Les ingénieurs des mines et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat affectés au service des mines des arrondissements minéralogiques intéressés ;

7° Les officiers de port, les officiers de port adjoints ;

8° Les agents de la police de la navigation et de la surveillance des pêches maritimes ;

9° Les commandants, commandants en second ou officiers en second des bâtiments de la marine nationale ;

10° Les ingénieurs des corps de l'armement commissionnés à cet effet ;

11° Les chercheurs, ingénieurs et techniciens assermentés de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;

12° Les agents des douanes ;

13° A l'étranger, les consuls de France à l'exclusion des agents consulaires.

II. - Sont chargés de rechercher les infractions aux dispositions de la présente section, de recueillir à cet effet tous renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions et de porter celles-ci à la connaissance soit d'un administrateur des affaires maritimes, un officier du corps technique et administratif des affaires maritimes ou un inspecteur des affaires maritimes, soit d'un officier de police judiciaire :

1° Les commandants des navires océanographiques de l'Etat ;

2° Les chefs de bord des aéronefs militaires, des aéronefs de la protection civile et des aéronefs de l'Etat affectés à la surveillance des eaux maritimes ;

3° Les agents de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer.

**Article L218-67 :** Les procès-verbaux dressés conformément à l'article L. 218-66 font foi jusqu'à preuve contraire. Ils sont transmis immédiatement au procureur de la République par l'agent verbalisateur qui en adresse en même temps copie aux services intéressés.

**Article L218-68 :** Lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'information ainsi que la gravité de l'infraction l'exigent, le navire qui a servi à commettre l'une des infractions visées aux articles L. 218-64 et L. 218-65 peut être immobilisé sur décision du procureur de la République ou du juge d'instruction saisi.

A tout moment, l'autorité judiciaire compétente peut ordonner la levée de l'immobilisation s'il est fourni un cautionnement dont elle fixe le montant et les modalités de versement.

Les conditions d'affectation, d'emploi et de restitution du cautionnement sont réglées conformément aux dispositions des articles 142, 142-2 et 142-3 du code de procédure pénale.

**Article L218-69 :** I. - Les infractions aux dispositions de la présente section sont jugées soit par le tribunal compétent du lieu de l'infraction, soit par celui de la résidence de l'auteur de l'infraction.

II. - Est en outre compétent :

1° Le tribunal dans le ressort duquel le navire est immatriculé s'il est français ;

2° Celui dans le ressort duquel le navire peut être trouvé s'il est étranger, ou s'il s'agit d'un engin ou plate-forme non immatriculé.

III. - A défaut d'autre tribunal, le tribunal de grande instance de Paris est compétent.

**Article L218-70 :** I. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions aux dispositions de la présente section.

II. - Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

2° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

III. - L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

**Article L218-71 :** Le contrôle de l'application des dispositions de la présente section aux bâtiments de la marine nationale, aux navires et aux structures artificielles fixes militaires français est exercé par les agents relevant du ministère de la défense.

Les pénalités prévues par la présente section sont applicables aux justiciables des juridictions militaires des forces armées conformément au code de justice militaire, et notamment à ses articles 165 et 171.

### **Section 5 : Mesures de police maritime d'urgence**

**Article L218-72 :** (*Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 5° Journal Officiel du 3 juillet 2003*)

Dans le cas d'avarie ou d'accident en mer survenu à tout navire, aéronef, engin ou plate-forme transportant ou ayant à son bord des substances nocives, dangereuses ou des hydrocarbures, et pouvant créer un danger grave d'atteinte au littoral ou aux intérêts connexes au sens de l'article II-4 de la convention de Bruxelles du 29 novembre 1969 sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, l'armateur ou le propriétaire du navire, le propriétaire ou l'exploitant de l'aéronef, engin ou plate-forme peuvent être mis en demeure de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à ce danger.

Dans le cas où cette mise en demeure reste sans effet ou n'a pas produit les effets attendus dans le délai imparti, ou d'office en cas d'urgence, l'Etat peut faire exécuter les mesures nécessaires aux frais, risques et périls de l'armateur, du propriétaire ou de l'exploitant ou recouvrer le montant de leur coût auprès de ces derniers.

Les dispositions prévues aux premier et deuxième alinéas du présent article s'appliquent également aux navires, aéronefs, engins ou plates-formes en état d'avarie ou accidentés sur le domaine public maritime, dans les ports maritimes et leurs accès.

La fourniture des prestations de biens et de services nécessaires à l'exécution des mesures prises en application du présent article ou de la convention de Bruxelles du 29 novembre 1969 sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures peut être obtenue soit par

accord amiable, soit par réquisition.

Le montant des indemnités dues par l'Etat est déterminé dans les conditions prévues par les titres II, IV et V de l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et services.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

### **Section 6 : Autres dispositions applicables aux rejets nuisibles en mer ou dans les eaux salées**

**Article L218-73 :** (*Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002*)

Est puni d'une amende de 22 500 euros le fait de jeter, déverser ou laisser écouler, directement ou indirectement en mer ou dans la partie des cours d'eau, canaux ou plans d'eau où les eaux sont salées, des substances ou organismes nuisibles pour la conservation ou la reproduction des mammifères marins, poissons, crustacés, coquillages, mollusques ou végétaux, ou de nature à les rendre impropres à la consommation.

**Article L218-74 :** Peuvent être déclarés responsables des amendes prononcées pour les infractions prévues par l'article L. 218-73 les armateurs de bateaux de pêche, qu'ils en soient ou non propriétaires, à raison des faits des patrons et équipages de ce bateau, ceux qui exploitent les établissements de cultures marines et dépôts de coquillages, à raison des faits de leurs agents ou employés.

Ils sont, dans tous les cas, responsables des condamnations civiles.

**Article L218-75 :** Lorsqu'une infraction prévue par l'article L. 218-73 a été constatée dans les conditions prévues à l'article L. 218-77, le représentant de l'Etat dans la région peut suspendre, pour une durée maximum de trois mois, les droits et prérogatives afférents aux brevets, diplômes ou certificats des capitaines, patrons ou de ceux qui en remplissent les fonctions, ainsi que les licences de pêche, les permis de pêche spéciaux et, d'une manière générale, toute autorisation de pêche délivrée en application de la réglementation nationale ou communautaire.

La sanction est prononcée par décision motivée prise après avis d'un conseil de

discipline, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les intéressés sont avisés au préalable des faits retenus pour engager la poursuite.

Ils sont invités par écrit à prendre connaissance de leur dossier et sont informés qu'ils disposent d'un délai de deux mois pour présenter leurs observations en défense.

Le représentant de l'Etat dans la région ne peut suspendre les droits ou l'autorisation en cause à raison de faits remontant à plus d'un an.

Sa décision, qui peut être assortie d'un sursis, est susceptible d'un recours de pleine juridiction devant le tribunal administratif.

**Article L218-76 :** *(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002) (Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 198 Journal Officiel du 10 mars 2004 en vigueur le 1er janvier 2005)*

En cas de condamnation pour les infractions prévues par l'article L. 218-73, le tribunal fixe, s'il y a lieu, les mesures à prendre pour faire cesser l'infraction ou en éviter la récurrence et le délai dans lequel ces mesures devront être exécutées ainsi qu'une astreinte d'un montant maximum de 300 euros par jour de retard dans l'exécution des mesures ou obligations imposées.

L'astreinte cesse de courir le jour où ces dernières sont complètement exécutées. Elle est alors liquidée par le tribunal à la demande de l'intéressé et recouvrée par le comptable du Trésor comme une amende pénale. Elle ne donne pas lieu à contrainte judiciaire. Le présent article ne s'applique qu'aux rejets, déversements ou écoulements provenant de dépôts ou d'installations fixes.

**Article L218-77 :** Sont habilités à rechercher et constater les infractions prévues par l'article L. 218-73 :

1° Les agents mentionnés à l'article 16 du décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime ;

2° Les agents des parcs nationaux dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre III du livre III du présent code ;

3° Les agents des réserves naturelles dans les conditions prévues au chapitre II du titre III du livre III du présent code.

**Article L218-78 :** Les dispositions des articles 17 à 21 bis du décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime sont applicables aux infractions prévues par l'article L. 218-73.

**Article L218-79 :** Les personnes physiques coupables des infractions prévues par l'article L. 218-73 encourent également, à titre de peine complémentaire, la peine d'affichage de la décision prononcée ou de diffusion de celle-ci dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal.

**Article L218-80 :** I. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions prévues par l'article L. 218-73.

II. - Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

2° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

III. - L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

## **Section 7 : Zone de protection écologique**

**Article L218-81 :** *(inséré par Loi n° 2003-346 du 15 avril 2003 art. 7 Journal Officiel du 16 avril 2003)*

Ainsi qu'il est dit à l'article 4 de la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique et à la zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République, ci-après reproduit :

Art. 4 - Dans la zone économique définie à l'article 1er, les autorités françaises exercent en outre les compétences reconnues par le droit international relatives à la protection et à la préservation du milieu marin, à la recherche scientifique marine, à la mise en place et à l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages.

Lorsque, dans une zone délimitée ainsi qu'il est précisé à l'article 1er, les autorités françaises entendent, pour des motifs tenant aux relations internationales, n'exercer que les compétences mentionnées au premier alinéa, cette zone est



dénommée zone de protection écologique. Dans cette zone, les dispositions de l'article 3 ne s'appliquent pas aux navires battant pavillon d'un Etat étranger.